
Princeton University Library
32101 080215534




Dei
Sub Numine
Viget

REVUE D'ALSACE

REVUE D'ALSACE

NOUVELLE SÉRIE

TOME Ier

TOME XXXVIIIe DE LA COLLECTION



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
Société anonyme
33, RUE DE SEINE, 33

1887

MULHOUSE, IMPRIMERIE VEUVE BADER ET Cie

NOTE DES ÉDITEURS

Des exigences purement économiques et dont il serait déplacé de rendre compte dans cette note, ont interrompu, au mois de juillet dernier, la publication de la *Revue d'Alsace*. Les exigences auxquelles nous faisons allusion ont disparu et nous reprenons le paisible cours de nos études historiques, littéraires et scientifiques. Nous sommes assurés, à l'avance, de répondre aux désirs de toutes les personnes auxquelles notre *Recueil* de convenance provinciale n'est pas demeuré inconnu.

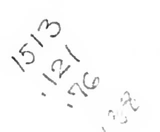
Nous continuons à le recommander à la sollicitude et à la bienveillance de tous.

Ultérieurement nous aviserons à clore le volume de 1886, inachevé.

Neuilly-Paris, le 28 février 1887.

La Direction,
J. LIBLIN.

La Gérance,
G. FISCHBACHER.



APERÇU HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE, LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES TISSUS DES DIFFÉRENTS PEUPLES SUR LA PART DE L'ALSACE ET LES CAUSES DE PROSPÉRITÉ ET DE DÉCADENCE

Le tissage est aussi ancien que l'humanité. Dans la Bible nous trouvons qu'Adam, le premier homme, a pour fils Abel, un berger. Or, à quoi serviraient des troupeaux de moutons, si l'on n'utilisait pas leur laine pour faire des étoffes? Il est probable que le feutrage est antérieur à la filature.

Les premiers hommes attendaient que la laine des moutons fut tombée pour la recueillir, car ils n'avaient pas encore d'instruments pour la tondre, et ils s'aperçurent de bonne heure que ces laines se feutraient naturellement quand on se couchait dessus ou qu'on les pressait. De là aux opérations successives permettant de faire le vrai feutre il n'y avait qu'un pas.

Il n'a pas fallu non plus de grands frais d'imagination pour tresser des filaments végétaux de manière à en faire des nattes, et des étoffes, et de ce vêtement, encore employé chez certaines peuplades primitives, on a passé facilement à la filature et au tissage de la laine et des autres textiles.

Les métiers à filer et à tisser ne sont que des moyens mécaniques, probablement très primitifs au début, imaginés pour remplacer le travail du tordage et du tressage à la main employé par les premiers hommes.

Je pense même que l'on fait erreur en supposant que les

premiers hommes ne se sont vêtus que de peaux de bêtes. Le costume des hommes préhistoriques que nous voyons figurer dans nos musées peut avoir été exact, si on l'applique à nos régions froides et humides. Mais dans les contrées chaudes et luxuriantes de l'Asie centrale, d'où sont sortis les premiers hommes, d'après les traditions de tous les peuples, des vêtements faits d'étoffes soit végétales, soit de laine ont certainement dû mieux répondre aux besoins de leurs habitants. Ceux-ci ont dû, dès les premiers temps, non pas habiter des cavernes (il n'y en a pas partout), mais se construire des huttes de branchage, et plus tard des maisons faites en troncs d'arbres, et enfin des tentes, dès qu'ils ont su faire des étoffes et qu'ils ont mené une vie nomade.

L'homme préhistorique, vêtu de peaux de bêtes, habitant les cavernes, qu'on nous montre comme l'homme primitif, n'a été certainement qu'un paria, refoulé. chassé de sa patrie par des peuples plus avancés, et obligé de se réfugier dans des régions sauvages et inhospitalières. L'histoire primitive est pleine d'ailleurs des récits de ces migrations de peuples chassés les uns par les autres et, tour à tour. des régions fortunées où habitèrent les premiers hommes.

Dans toutes les mythologies l'âge d'or précède l'âge de fer, et l'on voit aujourd'hui encore, en Patagonie, la misérable peuplade des Fuégiens, l'une des plus arriérées de la terre, ou bien, au sud de l'Afrique, celle des Hottentots qui, d'après des données historiques certaines, descendent de races plus perfectionnées et plus heureuses qui ont été dépouillées et chassées de leurs territoires par des peuples plus avancés. Voyez par exemple la Chaldée, l'Asie-Mineure, l'Égypte actuelle; puis les Peaux-Rouges qui succédèrent à d'anciens peuples civilisés. Il y a des peuples en décadence comme il y a des peuples en progrès et l'homme de la nature est dans un juste milieu.

Mais laissons là les suppositions et arrivons à l'histoire.

Nous trouvons dans Hérodote une description fort intéressante du vêtement des divers peuples de l'Asie à l'époque de Xerxès. Au moment où ce roi se disposait à envahir la Grèce avec une armée de 1,700,000 hommes à pied, sans compter les cavaliers et les marins, il la passa en revue et le défilé dura sept jours.

Les Perses marchaient en tête avec les Mèdes. Ils avaient des bonnets de feutre bien foulé en forme de tiares, des tuniques de diverses couleurs et garnies de manches, des cuirasses de fer travaillées en écailles de poissons, et de longs hauts-de-chausses qui leur couvraient les jambes.

Les Assyriens avaient des casques d'airain tissus et entrelacés d'une façon extraordinaire et difficile à décrire, et des cuirasses de lin (ces cuirasses étaient faites de 18 couches de lin collées les unes sur les autres et aucun trait ne pouvait les percer).

Les Scythes avaient des bonnets foulés et terminés en pointe droite, et des hauts-de-chausses.

Les Indiens portaient des habits de coton.

Les Caspiens étaient vêtus d'une saie (ou blouse) de peaux de chèvre.

Les Sarangéens avaient des habits de couleur éclatante, et des chaussures en forme de bottines montant jusqu'aux genoux.

Les Arabes avaient des vêtements amples et retroussés avec des ceintures.

Les Ethiopiens étaient vêtus de peaux de léopard et de lion, et ils avaient sur la tête des peaux de front de cheval enlevées avec la crinière et les oreilles.

Les Thraces avaient sur la tête des peaux de renard, et pour habillement des tuniques, et par dessus une robe de diverses couleurs, très ample, avec des brodequins de peau de chevreuil.

Les Chalybiens portaient de petits boucliers de peaux de bœufs avec des casques d'airain, des oreilles et des cornes

de bœufs en airain avec des aigrettes, et leurs jambes étaient enveloppées de bandes d'étoffe rouge.

Il serait trop long d'énumérer encore tous les autres peuples; d'ailleurs leurs vêtements ne feraient que répéter ceux que j'ai indiqués. Je me bornerai à dire que Xerxès passa en revue sa flotte, monté sur un vaisseau sidonien, où il s'assit sous un pavillon d'étoffe d'or.

Quelques détails maintenant sur les étoffes que fabriquaient les principaux peuples de l'antiquité.

Les Egyptiens étaient renommés pour leurs tissus de lin.

Parmi les toiles qu'on trouve dans les cercueils de momies, il y en a qui sont égales aux plus fines mousselines de l'Inde; d'autres imitent la soie ou la batiste; d'autres encore avaient la transparence de la gaze. Le plus souvent ces étoffes étaient blanches, mais quelquefois elles étaient teintes en rouge, ou bordées de bandes de rouge ou d'indigo; d'autres fois encore couvertes de dessins de couleur imprimés ou brodés à l'aiguille.

Ils faisaient aussi de très beaux tissus de laine, et avaient même de grands tissages où ils travaillaient pour l'exportation. Enfin, contrairement aux autres nations de l'antiquité, le tissage, au lieu d'être réservé aux femmes, était largement pratiqué par les hommes.

Les Egyptiens réussissaient aussi à mettre des fils d'or à certains tissus de luxe. Ils faisaient également de très beaux tapis, et les produits de leur industrie s'exportaient au loin. Leurs tissus ressemblaient beaucoup à ceux qu'on fait encore aujourd'hui dans l'Inde et la Chine, et certains historiens pensent que la Chine a été colonisée par les Egyptiens. On peut aussi admettre que les Chinois, aussi bien que les Egyptiens, ont tiré leurs procédés de l'Inde qui paraît avoir été peuplée de très bonne heure.

En Assyrie et en Babylonie l'industrie des tissus était arrivée à un haut degré de perfection.

Nous en pouvons juger par les bas-reliefs des monuments assyriens dont on voit quelques spécimens au Musée du Louvre à Paris, mais de bien plus nombreux au Musée britannique à Londres. On y reconnaît facilement que les vêtements des personnages représentés sont recouverts de broderies formant des dessins variés. Du reste, les Babyloniens étaient célèbres dans toute l'antiquité.

On voit aussi des tapis épais et moelleux, comme ceux que nous fournissent aujourd'hui la Turquie ou la Perse, avec des dessins de fleurs, des figures d'hommes ou d'animaux. Et il y a toute apparence qu'on y fabriquait aussi des étoffes pareilles aux cachemires de l'Inde, c'est-à-dire formées de petits morceaux d'étoffes de couleurs différentes, cousus ensemble et couverts de broderie.

Les Babyloniens, d'après Hérodote, portaient une robe de lin tombant jusqu'aux pieds ; par dessus cette robe un vêtement de laine, et une ample tunique blanche en laine recouvrant le tout.

Babylone exportait ses tissus dans tous les pays de l'antiquité et en quantités considérables. De nombreux établissements existaient non seulement dans cette grande cité, mais aussi dans les villes de province, et les produits de leurs métiers étaient sans rivaux.

Les Phéniciens ne doivent pas être oubliés quand on parle de l'industrie antique. Eux aussi fabriquaient les tissus de luxe qui firent la réputation de l'Egypte et de la Chaldée ; mais ils y ajoutèrent la teinture en pourpre qui a fait la gloire de Tyr et de Sidon. La pourpre se faisait avec une substance jaunâtre qu'on extrayait de certains coquillages appelés *murex*, et elle devenait d'autant plus solide et plus brillante qu'elle était davantage exposée à l'air, et elle donnait des teintes allant du bleu violet jusqu'au rouge violacé. On est arrivé à faire, il y a quelques années, avec du guano, ou des excréments d'oiseaux, une substance colorante analogue

qu'on a appelé *murexide,* mais qui n'était pas solide à la lumière.

Les Phéniciens, qui étaient les plus grands commerçants de l'antiquité, répandaient leurs produits dans tous les pays alors connus, et avaient partout des colonies commerciales. Ils développèrent beaucoup la navigation à voiles.

Les Carthaginois, leurs descendants, avaient civilisé non seulement le nord de l'Afrique, et y avaient introduit le tissage des tapis, mais encore créé des colonies florissantes en Espagne et jusque dans les Iles-Britanniques.

Carthage fut conquise et détruite par Rome, et on est disposé facilement à exalter celle-ci parce qu'elle a triomphé. Mais on peut se demander si Carthage n'a pas fait plus pour le bonheur de l'humanité, et si le triomphe de Carthage n'eût pas été un bien pour la civilisation ?

Il y a des peuples nés pour commander, pour administrer, des peuples de fer, comme les Romains, qui ont su courber sous leur joug les autres nations, mais qui n'ont rien fait pour leur bonheur ; et tandis que les Grecs faisaient progresser les arts et les sciences, que les Carthaginois développaient le commerce et l'industrie, que les Phéniciens inventaient l'écriture, les Romains ne perfectionnaient que l'art de tuer les hommes, de les exploiter et de s'enrichir de leurs dépouilles.

Après la chute de l'empire romain et l'invasion des barbares, les industries de luxe disparurent presque entièrement dans l'occident de l'Europe ; mais elles s'étaient conservées intactes dans l'empire d'Orient et à Byzance, où l'on fabriquait tous les beaux et luxueux tissus de l'Orient et même les soieries, après que Justinien eut fait venir de Chine, par des moines, des graines de mûriers et des vers à soie. Aussi, lorsque le mahométisme parut, et que les Arabes fondèrent avec une rapidité merveilleuse leur gigantesque empire, ils y développèrent promptement les arts et les industries les plus

variés, unissant partout la grâce et l'élégance des formes à la richesse des couleurs. La civilisation arabe est restée comme la poésie de l'humanité, et rien n'est comparable à l'Alhambra de Grenade, ou à la Mosquée de Cordoue, malgré les constructions de mauvais goût que Charles-Quint y a fait établir.

Je ne puis mieux comparer la civilisation des Sarazins avec la brutalité des chrétiens de l'Occident à la même époque, qu'en rappelant cette anecdote de Walter Scott dans son roman de Richard Cœur-de-Lion :

Le roi Richard voulant montrer au sultan Saladin l'excellence de son énorme épée, la soulève avec force avec ses deux mains, et d'un coup prodigieux fait voler en éclat un bloc d'acier.

Saladin sourit, fait admirer au roi le fin tranchant de son yatagan de Damas, lance en l'air un léger édredon et le coupe en deux dans son vol.

Les Arabes étaient alors les plus grands artistes, les plus savants médecins, les poètes et les littérateurs les plus élégants, les chimistes les plus ingénieux (c'est eux qui ont inventé l'alcool), les érudits les plus profonds (ils fondèrent une université et une bibliothèque jusqu'à Tombouctou). Ils civilisèrent l'Espagne, créèrent partout des canaux d'irrigation pour faciliter les cultures et avaient amené ce pays à un degré de prospérité qu'il n'a jamais retrouvé depuis. Outre les célèbres cuirs de Cordoue, les lames de Tolède, ils fabriquaient par quantités les tissus les plus précieux et les plus délicats. A Séville, qui avait 300,000 habitants et n'en a plus que 100,000 aujourd'hui, on comptait 16,000 métiers à tisser la soie. Il y en avait d'autres à Grenade (qui avait 400,000 habitants), à Tolède, à Cordoue, Murcie, Valence, Saragosse, Burgos; on tissait la laine à Ségovie, Séville, Burgos.

L'intolérance religieuse devait mettre fin à cette période si brillante de l'histoire espagnole.

La reine Isabelle conquit Grenade en 1492, et aussitôt après les Maures durent choisir entre l'expulsion ou la conversion au catholicisme. Plus d'un million d'entre eux s'expatrièrent, ainsi que cent mille juifs. L'inquisition se chargea de mettre les autres à la raison, et les bûchers sur lesquels on fit monter les musulmans et les juifs méritèrent au roi Ferdinand le titre de roi catholique. Mais l'Espagne industrielle fut ruinée et, grâce à l'inquisition et aux jésuites, elle n'a jamais pu se relever. Des milliers de métiers s'arrêtèrent dans toute l'Espagne.

Barcelone, avec une situation splendide comme port de mer et avec une industrie déjà ancienne, souffrit pendant longtemps de l'intolérance religieuse et ne reprit son ancienne importance que dans les temps modernes.

Comment s'expliquer cette décadence de l'Espagne. Il suffit de parcourir le pays pour voir que le peuple est actif, laborieux, énergique, infatigable au travail, malgré les ardeurs du soleil méridional. La vraie cause, à mon sens, est l'absence de direction de la part des classes supérieures. La domination de l'inquisition et des jésuites couvrit comme d'un vaste éteignoir toute la surface de l'Espagne. Tout homme qui sortait de la moyenne, qui se distinguait par ses talents, ses lumières, sa science ou son libéralisme, risquait de finir sur un bûcher et en tout cas en prison. Le grand Colomb, qui avait découvert l'Amérique et conquis un monde à l'Espagne, finit dans un cachot; l'accusation d'hérésie, la torture et le dernier supplice était le lot de tous ceux qui sortaient de la routine. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les nobles et les bourgeois riches aient fini par s'habituer à la paresse, que la culture de l'esprit ait été négligée et que chacun ait préféré la sécurité d'une vie oisive aux dangers de l'activité. Or les classes supérieures par leurs capitaux, par leur instruction, par l'expérience acquise dans des voyages lointains peuvent seules mettre l'industrie et le commerce en état de supporter

la concurrence étrangère. Là où l'ouvrier est abandonné à lui-même la routine règne, les capitaux manquent et le progrès est impossible. Dans ce siècle seulement les gouvernements espagnols sont devenus plus libéraux, aussi le progrès est-il déjà sensible.

L'Italie, parmi les nations chrétiennes, sortit la première de l'état de prostration où l'invasion des Barbares avait réduit l'Europe.

La proximité du Bas-Empire et les rapports commerciaux que les républiques italiennes, Amalfi, Gênes, Florence, Venise établirent avec l'Orient ne tardèrent pas à y faire connaître et apprécier les chefs-d'œuvre et notamment les belles étoffes qu'on y produisait. Les croisades augmentèrent ces importations d'une façon prodigieuse.

Les moines furent les premiers à développer le tissage de la laine et de la soie en Italie et à le répandre à Milan, dans la Lombardie, la Toscane, la Romagne et dans le reste du pays. Quelques frères de l'ordre de Saint-Michel d'Alexandrie s'établirent, en 1250, à Florence et y créèrent une manufacture où ils travaillaient avec des laïques auxquels ils enseignaient le tissage de la laine; déjà en 1340 on y comptait plus de 200 ateliers, produisant 70 à 80,000 pièces, valant plus de 1,200,000 florins d'or et nourrissant 30,000 ouvriers. Et sous l'administration des Médicis, ces princes qui faisaient le commerce, Florence arriva à une prospérité inouïe.

Après Florence, je citerai Venise qui, après avoir conquis et saccagé Constantinople en commun avec les Français, au commencement du XIII[e] siècle, importa dans ses ateliers les arts et les industries de cette grande capitale et entre autres le tissage des étoffes de luxe. Mais Venise, comme Bruges, fut, surtout au moyen âge, le dépôt général, le grand marché des tissus pour le monde entier. « Quelle cité, dit en 1421 le doge « Tommaso Mocenigo, quelle cité y a-t-il sur la terre qui attire « un plus grand nombre d'étrangers venus en partie pour

« vivre en sécurité dans ce pays libre et prospère, en partie « pour y faire le commerce. Venise est abondamment fournie « de toutes sortes de marchandises ; ses citoyens y augmentent « continuellement leurs richesses et notre république touche « de plus grands revenus dans son étroit territoire que bien « des rois dans leur vaste royaume tout entier. » Elle recevait annuellement 20,000 pièces de drap, venues de Florence et 90,000 pièces provenant des cités milanaises et les exportait dans tout l'Orient. Ces draps se faisaient avec des laines d'Espagne et d'Angleterre, qui ne payaient de droit de douane ni à l'entrée ni à la sortie.

Les marchands italiens étaient les banquiers de toute l'Europe et souvent les rois d'Angleterre leur empruntaient d'énormes sommes d'argent en leur engageant en paiement la production de toute la laine anglaise de l'année suivante et en leur concédant les recettes et la direction de leurs douanes.

On y tissait aussi le mohair ou poil de chèvre à Pérouse, et on y teignait, apprêtait et revendait au-dehors des étoffes tissées dans d'autres pays.

La noblesse s'occupait de commerce et d'industrie sans craindre de déroger ; elle appliquait ses capitaux aux grandes entreprises commerciales et avait créé ce qu'on appelle aujourd'hui la grande industrie.

A Gênes, dès le XIVe siècle, on trouvait des manufactures hautes de six étages.

Mais la domination espagnole et la suppression violente du protestantisme, suivie de l'émigration d'une quantité d'industriels et de commerçants italiens, fit un tort irrémédiable à l'industrie italienne et amena sa décadence.

Par quelle voie les produits de l'Orient se répandirent-ils en Europe ?

Depuis les croisades il s'était formé un grand courant commercial par la route du Danube; mais en même temps et déjà auparavant une deuxième voie commerciale partait de Venise

ou de Gênes, traversait les Alpes par le Saint-Gothard et longeait le Rhin jusqu'aux Pays-Bas. Il en résulta une grande prospérité commerciale et industrielle dans les villes qui se trouvaient sur le parcours de ces deux fleuves et de leurs dérivés, et notamment à Vienne, Ratisbonne, Nuremberg, Ulm, Augsbourg, puis Zurich, Bâle, Strasbourg, Spire, Worms, Francfort, Mayence, Cologne, et enfin en Flandre, Bruges, Amsterdam, Rotterdam, Harlem, Gand, Brême, Lubeck, Hambourg.

Il ne faudrait pas croire toutefois que ces routes commerciales fussent aussi agréables et aussi sûres qu'aujourd'hui.

Ainsi, la route qui longeait le Rhin était gardée par de nombreux châteaux forts habités par des seigneurs puissants et belliqueux, qui avaient pour devoir de protéger les voyageurs. Mais bien souvent ils faisaient tout juste le contraire; ils établissaient des péages pour les exploiter, ou même ils les surprenaient pour les piller. Lorsqu'on longe les Vosges, depuis Bâle jusqu'à Mayence et Cologne, on voit encore tous les sommets des montagnes couronnés des ruines pittoresques de ces vieux châteaux; mais on ne regrette pas ces temps barbares où la force était la seule loi, et où la guerre était en permanence, à tel point que la petite noblesse elle-même, ne se trouvant plus en sûreté dans ses châteaux forts contre les entreprises des seigneurs plus puissants, était obligée de se réfugier dans les villes, pour y acquérir le droit de bourgeoisie et y trouver la sécurité.

Après l'épanouissement de la Renaissance, nous voyons se produire dans toute l'Europe une phase nouvelle, la réforme religieuse. On ne pouvait renouveler les arts, les sciences, les lettres, l'industrie, le commerce sans que l'esprit critique et investigateur ne s'appliquât à renouveler aussi la religion. Avec une rapidité inouïe, le mouvement religieux s'étendit sur l'Europe entière et des églises réformées se fondèrent en Espagne, en Italie, en France, en Angleterre, dans les Pays-

Bas, en Autriche, en Hongrie, en Bohême. Mais alors parut le grand homme qui devait raffermir sur sa base la domination chancelante du pape, saint Ignace de Loyola. Il créa, en 1534, la terrible armée des jésuites, la plus formidable puissance des temps modernes, et qui ne recula devant aucun moyen pour exterminer l'hérésie.

Mais, résultat inattendu, le succès même des jésuites devait ruiner leurs adhérents et enrichir leurs adversaires; l'industrie subit une transformation complète. Partout où ils triomphèrent elle disparut pour renaître et se développer dans les pays qui furent assez heureux pour échapper à leur influence.

En Bohême, pays protestant depuis plus d'un siècle, c'est-à-dire depuis Jean Huss, ils agirent avec tant de vigueur, par les supplices, la terreur et les torrents de sang qu'ils répandirent, qu'en peu d'années les églises évangéliques avaient presque disparu, et la population était tombée de 4 millions à 800,000 âmes. Beaucoup d'habitants avaient émigré, et on montre aujourd'hui encore à Potsdam tout un quartier qui a été bâti à cette époque-là pour loger leurs tisserands réfugiés. La Saxe fut peuplée de réfugiés autrichiens, notamment de Salzbourg. L'industrie d'Elberfeld et de Créfeld fut créée par des réfugiés flamands; les manufactures de soie de Bâle et de Zurich par des Italiens et des Français. Nulle part, en effet, les jésuites ne signalèrent leur puissance d'une manière plus terrible qu'en Flandre.

Les Flandres ont été parmi les pays de l'Europe l'un de ceux qui se releva et se civilisa le plus tôt après la décadence qui suivit l'invasion des Barbares. La fondation des grandes abbayes de Saint-Bertin, de Saint-Riquier, de Saint-Amand et de Saint-Bavon transforma le pays dépeuplé par les guerres. Les Bénédictins desséchaient les marais, défrichaient les bois, faisaient des routes, organisaient le travail des champs et

celui des ateliers industriels, et donnaient ainsi naissance aux villes florissantes de Saint-Omer, Gand, Bruges.

Les comtes de Flandre gouvernaient le pays avec intelligence, construisaient des routes, creusaient des canaux et donnaient des privilèges spéciaux aux villes et aux communes. Celles-ci se développèrent à l'envi et leurs bourgeois acquirent à la fois la puissance et l'indépendance.

La Flandre, placée à l'embouchure du Rhin, avec des ports maritimes bien achalandés, était devenue un grand entrepôt de marchandises, grâce à l'absence de douanes et de règlements restrictifs. Bruges était devenu le centre de ce commerce international et avait 150,000 habitants (aujourd'hui 25,000).

Il y venait des marchands d'Angleterre, de Norwège, de Russie, de Pologne, de Hongrie, d'Espagne, du Maroc, de Tunis, de Constantinople, de Jérusalem, d'Egypte, du Soudan, d'Arménie, de Tartarie et même de Chine.

La Hanse teutonique ou association de villes commerçantes, fondée en 1241 par Lubeck et Hambourg, et qui compta plus tard jusqu'à quatre-vingt villes, avait un comptoir à Bruges et un autre à Londres, où elle monopolisait l'exportation des laines pour les vendre ensuite à Bruges.

L'industrie de la Flandre était aussi variée qu'importante. Arras produisait depuis des siècles des tapis, célèbres déjà du temps des Romains.

Les draps de Frise servaient à faire les manteaux de cérémonie des Francs, et Charlemagne en envoya au Khalife de Bagdad, Haroun al Raschid, et aux empereurs de Constantinople parmi d'autres cadeaux précieux.

A Gand on faisait des draps communs et des flanelles ; à Lille des draps écarlates, à Bruges des velours et des peluches de laine, des tapis aux couleurs variées et aux riches dessins ; ailleurs on faisait des étoffes mélangées de laine, de coton et de soie.

Les toiles de lin se faisaient à Gand, à Arras, à Courtrai ;

on les teignait en bleu pour en faire des blouses. A Gand on faisait aussi, au xve siècle, des futaines de coton. Les fils les plus fins étaient réservés pour être convertis en dentelles à Valenciennes.

Cette prospérité cependant ne devait pas survivre à la liberté de ses habitants. Ceux-ci avaient adopté avec enthousiasme les idées de la réforme religieuse. Mais Philippe II, roi d'Espagne, avait juré de consacrer sa vie à l'extirpation de l'hérésie; et il recourut aux dernières extrémités pour exécuter l'arrêt de l'Inquisition d'Espagne qui, le 16 février 1568, condamna en masse tous les peuples, ordres, et Etats des Pays-Bas, les déclarant hérétiques, apostats et criminels de lèse-majesté, les uns pour s'être ouvertement déclarés contre Dieu et le roi, les autres pour n'avoir pas réprimé les rebelles. Le duc d'Albe, le sinistre lieutenant de Philippe II, eut recours aux plus affreux supplices et versa des flots de sang. Il n'aboutit qu'à ruiner et à dépeupler le pays, à en perdre la majeure partie, car tandis que les Hollandais réussissaient à se délivrer du joug espagnol et s'organiser en République, les Flamands du Sud émigrèrent en masse. Les ouvriers et les fabricants de la Flandre portèrent en Angleterre l'industrie des tissus qui avait pendant si longtemps fait la richesse de leur pays, et repeuplèrent d'anciennes villes ruinées, telles que Worwick, Colchester, Southampton, etc. D'autres se rendirent en Allemagne et y créèrent les villes industrielles d'Elberfeld, de Crefeld, etc. D'autres, enfin, s'établirent en France et en Suisse. Ainsi, par exemple, un riche banquier espagnol, nommé Pérez, qui avait dû quitter la Flandre parce qu'il s'était compromis en faisant imprimer et distribuer des bibles et des traités protestants, se réfugia à Bâle, et proposa au Sénat de cette ville d'y créer une grande manufacture de soie, la première du pays, pour occuper les réfugiés et les pauvres gens. Il ne réussit pas, mais son idée fut reprise et réalisée plus tard par des réfugiés italiens, les Pellizari. Ce

fut la mort de l'industrie flamande, qui n'a recouvré la prospérité que dans les temps modernes.

Dom Calmet, un célèbre bénédictin, fait un tableau épouvantable de la Lorraine, après que l'influence des ducs de Guise et des Jésuites eut fait de ce pays, un moment presque entièrement protestant, un champ de bataille religieux et l'un des théâtres de la guerre de Trente ans. Le pays était désert, le paysan n'avait plus de bétail pour labourer, et on vit des mères manger leurs enfants.

« Il resta à peine, dit-il, en Lorraine, en 1637, la centième « partie des habitants qui l'habitaient auparavant. Certains « villages étaient tellement déserts que les loups faisaient « leurs retraites dans les maisons. On a vu dans certains « villages les hommes s'atteler à la charrue ou à une char- « rette, faute de chevaux et de bœufs. Plus de troupeaux à la « campagne, plus de laboureurs dans les champs; les terres « demeuraient en friche et couvertes d'épines. Les hommes « se nourrissaient de glands de fruits sauvages, de racines « champêtres, et même de charognes et d'animaux morts. Ils « en vinrent à se manger l'un l'autre: le voyageur ne dormait « pas en sûreté près de son compagnon de voyage, de peur « qu'il ne l'égorgeât pendant la nuit pour le manger. »

« On vit même, dit-il ailleurs, dans ce misérable pays, « plusieurs femmes manger leurs propres enfants, et s'entre- « dire l'une à l'autre: « Tu mangeras aujourd'hui ta part du « mien, et demain je mangerai ma part du tien ! » [1]

GAULE

Lorsque César pénétra dans les Gaules, l'industrie du tissage était déjà largement organisée. On y tissait surtout des étoffes de laine grossière, à rayures ou à carreaux de couleurs (comme de nos jours en Ecosse), et les saies ou blouses

[1] *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine*, par Dom Calmet, livres 34 et 35.

gauloises s'exportaient au loin, en Italie et jusqu'en Asie-Mineure. Les Gaulois faisaient aussi des étoffes de feutre très résistantes. Sous les Romains, la fabrication des étoffes se développa encore, et le gouvernement créa des manufactures impériales pour les besoins de l'armée, de l'administration et de la cour impériale, entre autres à Lyon, Arles, Reims, Tournay, Trèves et Metz. — Il y avait des teintureries impériales à Toulouse et à Narbonne. Après l'invasion des barbares, l'industrie ne s'était guère conservée que dans les villes et dans quelques châteaux seigneuriaux. Mais les communications étaient difficiles, et il fallait organiser le commerce.

Dans ce but, le roi Dagobert créa, dans la plaine de Saint-Denis, la foire de l'Indict ou Lendit, ouverte pendant un mois, du 9 octobre au 9 novembre ; on y échangeait les produits les plus variés.

Des foires du même genre s'établirent successivement à Bordeaux, à Montpellier, en Champagne, en Bretagne et en Normandie. Bordeaux échangeait ses draperies légères contre les soieries et les drogueries d'Espagne. Montpellier fabriquait et exportait jusqu'en Orient des draps teints en rouge par le kermès ou la garance, et des soieries. On y comptait, en 1340, trente-sept maîtres drapiers et teinturiers.

A Troyes, on vendait des cotons d'Orient (filés ou en laine) ; à Provins, en 1280, il y avait 3000 métiers faisant 60,000 pièces de drap de couleur par an. Les nobles pouvaient y faire le commerce sans déroger, et les produits ne payaient ni impôts ni droits de douane.

De même en Bretagne, les gentilshommes pouvaient sans déroger se livrer au commerce maritime et à l'industrie. On y faisait des draps et des tapisseries à Rennes, des soieries à Vitré.

De même en Normandie, où le tissage était si développé que lorsque Louis XI, ayant détruit Arras et voulant y relever la fabrication des draps, demanda aux corporations de Rouen des foulons, des tisserands et des ouvriers en laine.

Charles VIII ayant commencé, en 1494, l'expédition d'Italie et dépensé tout son argent en fêtes, après avoir à peine franchi les Alpes, voulut emprunter à Venise. Il offrit en vain sa parole de roi et la garantie des plus grands seigneurs de France; mais lorsqu'il eut donné une lettre de change de J. Le Pelletier, grand marchand de Rouen qui trafiquait sur mer, ils lui donnèrent tout ce qu'il demanda.

A Paris aussi l'industrie était très développée et organisée en corporations ou corps de métiers. La rue de la Tisseranderie était affectée à l'industrie et au commerce des étoffes. On sait le rôle politique que joua Etienne Marcel, prévôt des marchands.

L'épisode le plus intéressant de cette période est l'histoire de Jacques Cœur.

La guerre de Cent ans avait ruiné et dépeuplé le pays et anéanti toute industrie et tout commerce. Mais après la délivrance de la France par Jeanne-d'Arc, Charles VII rétablit les routes, les corps de métiers, renouvela les foires de Champagne, en installa en Languedoc, à Lyon, etc., augmenta les privilèges des Castillans pour favoriser l'introduction de leurs belles laines et relever nos fabriques de draps.

Jacques Cœur, né à Bourges, vers 1400, fit le commerce du Levant. Il s'établit à Montpellier et équipa des navires qui transportèrent en Afrique et en Orient des draps et d'autres marchandises du royaume. A leur retour, ces navires rapportaient d'Egypte et du Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes d'épices. Arrivés en France, quelques-uns remontaient le Rhône, tandis que d'autres allaient approvisionner la Catalogne et les provinces voisines, disputant ainsi aux Vénitiens, aux Génois et aux Catalans une branche du trafic qu'ils avaient seuls exploité jusqu'alors. Il établit des succursales dans plusieurs villes, entre autres à Marseille, et, de 1444 à 1449, il envoya vendre en Angleterre des draps d'or et des fourrures. Il fit transporter d'Alexandrie à Rhode un grand

nombre d'esclaves chrétiens et de prisonniers qu'il avait rachetés. En 1436 il fut nommé par le roi argentier ou intendant de la maison du roi. Il arriva à une fortune considérable, bâtit la sacristie de la cathédrale de Bourges et son hôtel, qui est devenu l'hôtel de ville. En 1437, il prêtait au roi l'argent nécessaire à la guerre contre les Anglais et avança 11 millions, puis 4 millions pour le siège de Cherbourg, en 1450.

Grâce à lui la France fut délivrée, mais il avait des débiteurs et des ennemis. En 1451, le roi le fit arrêter sous des prétextes futiles, le fit juger par ses ennemis et ses débiteurs, le fit mettre à la torture et confisqua ses biens. Il fut condamné à mort, mais on se borna à le laisser en prison. Après plusieurs années de prison, il put s'échapper et se réfugia à Rome, où le pape l'accueillit avec de grands honneurs et lui donna le commandement d'une flotte qu'il envoyait contre les Turcs. Il mourut pendant cette expédition. Son procès fut révisé et sa mémoire réhabilitée par Louis XI.

Louis XI crée les postes en 1464, établit un grand nombre de foires nouvelles, donne des privilèges aux métiers et commerçants, car pendant la guerre contre les Anglais une partie de l'industrie et du commerce français s'était transportée en Flandre. Louis XI permet aux nobles de faire le commerce en gros par terre et par mer sans déroger.

Il crée à Lyon, en 1466, une manufacture royale de draps d'or, d'argent et de soie (la soierie y avait été introduite au commencement du xve siècle par des réfugiés italiens). En 1470, il crée une manufacture de soieries à Tours, pour rivaliser avec Venise et Florence, et fait faire des plantations de mûriers dans le Lyonnais, en Dauphiné et en Touraine. Il fait venir de Grèce des tireurs d'or, de Flandre et d'Arras des tapissiers de haute lisse, d'Italie des teinturiers. En 1475, il accorde des lettres de naturalisation à Ulrich, Germez, Michel Driburger et Martin Granz, les premiers imprimeurs établis à Paris.

La paix de Cambrai, 1529, par laquelle François Ier abandonna nos alliés italiens à la vengeance du parti espagnol, fait fuir en France un grand nombre d'exilés florentins, génois, milanais et napolitains, négociants et artistes habiles.

Ils donnent aux fabriques de soie, établies à Lyon par Louis XI une telle supériorité qu'elles devancèrent bientôt celles de Tours où, en 1546, il y avait 8,000 métiers.

A Rouen, les tisserands en soie forment en 1531 une corporation. En 1580, il y existe 2500 ouvriers en soie.

Vers 1572, la France envoie ses draps et toiles en Italie, Angleterre et Espagne.

Aubusson commençait à faire de belles tapisseries, à l'instar des Flamands. D'après la légende, cette industrie y avait été importée par des Sarrasins, de là le nom de tapissiers sarrasinois qu'on donnait à certains ouvriers en tapis. Plus tard arrivèrent à Aubusson des réfugiés flamands qui perfectionnèrent encore la fabrication.

L'industrie française, relativement prospère sous le règne de François Ier et de Henri II, fut arrêtée dans sa marche et ruinée par les guerres civiles des règnes suivants. Mais elle devait bientôt se relever glorieusement.

Enfin la politique coloniale de la France devait être inaugurée. Qu'il me soit permis ici de rendre justice à un homme trop longtemps méconnu, l'amiral Coligny, dont Montesquieu a dit « qu'il fut assassiné n'ayant dans le cœur que la gloire de la France ».

Coligny songea à donner à la France le commerce de l'Amérique, non pas en exploitant les mines, comme faisaient les Espagnols, mais en cultivant le pays au moyen de colons français; il voulait fonder des colonies lointaines, où auraient pu se réfugier les huguenots persécutés en France. Il envoya, en 1555, sous les ordres du chevalier protestant Villegagnon, une expédition qui s'établit dans la baie Rio de Janeiro et y construisit le fort Coligny. Il y envoya, deux ans plus tard, trois

vaisseaux avec de nouveaux colons; mais les Portugais s'emparèrent du fort, et y créèrent la ville qui devait plus tard, sous le nom de Rio de Janeiro, devenir la capitale du Brésil.

Le roi de France ne songea pas à venger ses sujets massacrés. Ce n'étaient que des huguenots. Mais, sans se décourager, Coligny envoya, en 1561, une nouvelle expédition en Floride, sous le commandement d'un gentilhomme nommé J. Ribault. En 1564, un millier de colons furent adjoints aux premiers. Mais Philippe II, roi d'Espagne, inquiet de ces entreprises qui pouvaient enlever aux Espagnols l'empire des mers et établir au loin la liberté religieuse qu'il poursuivait en Europe, envoya à son tour une expédition qui s'empara de la colonie française et fit pendre tous les Français avec cette inscription: « Non comme Français, mais comme luthériens. » Leur chef Ribault fut écorché vivant. Le roi de France, Charles IX, était trop sous l'influence espagnole pour venger cette injure faite à la France. Mais un brave Gascon, Dominique de Gourgues, vendit tous ses biens, équipa trois vaisseaux à ses frais et s'embarqua avec 200 Français. Il s'empara des forts espagnols et fit pendre les soldats avec cette inscription: « Non comme Espagnols, mais comme traîtres et meurtriers ». Lorsqu'il fut de retour en France, Charles IX voulut le livrer à l'Espagne, mais Coligny le protégea et il mourut obscurément, en 1583.

Donc pour la deuxième fois, la France perdait une colonie d'avenir. Sans l'indifférence de ses rois, fanatisés par le clergé, la France eût possédé dès cette époque le Brésil et la Floride.

Mais Coligny n'avait pas été un précurseur seulement pour l'empire colonial de la France. Il avait vu aussi quelle était la politique nationale que la France devait suivre en Europe.

Il proposa au roi Charles IX d'abaisser la maison d'Autriche et l'Espagne, de conquérir la Flandre, la Lorraine et l'Alsace, qui ne demandaient pas mieux pour conquérir la liberté de conscience, de s'allier aux Pays-Bas, aux protestants

allemands et aux Suisses, et d'empêcher l'Angleterre de grandir, ce qui fit dire à l'ambassadeur d'Angleterre que « si Coligny était un bon Français, il était un mauvais Anglais ».

Coligny fut assassiné quelques jours plus tard; mais sa politique, adoptée par Henri IV et par Richelieu, fit la grandeur de la France. Son abandon par Louis XIV a abouti à des désastres.

Jusqu'à la Renaissance, l'industrie française ne produisait guère que des étoffes communes.

La plupart des belles tapisseries, qui ornaient les palais et les châteaux des rois et des grands seigneurs, venaient des Flandres.

En 1535, François Ier créa à Fontainebleau une manufacture royale de tapisseries; il y réunit quelques ouvriers tapissiers flamands qui avaient dû quitter leur pays opprimé par les Espagnols.

Henri II en fonda une seconde à l'hôpital de la Trinité, près de la rue Saint-Denis. Mais elles furent à peu près abandonnées pendant les troubles et les guerres civiles des règnes suivants.

Henri IV les rétablit dans l'ancienne maison professe des jésuites et plus tard dans les galeries du Louvre; il y employa surtout des réfugiés italiens; quant aux réfugiés flamands, il les installa d'abord dans l'ancien palais des Tournelles, d'où ils passèrent, en 1630, dans la maison des Gobelins, qui tirait son nom d'un célèbre teinturier huguenot qui, le premier, avait introduit en France l'art des teintures. Cette entreprise avait été regardée comme si téméraire que l'usine fut appelée la *Folie-Gobelin,* et plus tard, quand Gilles Gobelin eut réalisé de beaux bénéfices, on dit qu'il avait fait un pacte avec le diable.

Henri IV créa aussi une manufacture d'étoffes de soie dans le parc des Tournelles et subventionna d'autres industries pour créer des fabriques de toiles de lin en Normandie.

Plus tard, Richelieu et Colbert continuèrent ce système de création de fabriques privilégiées, auquel ils doivent leur réputation de protecteurs de l'industrie. Et pourtant quand on étudie les choses de près, on reconnaît que leurs efforts et leurs agissements ont fait plus de mal que de bien à l'industrie nationale.

Il ne faut jamais oublier un principe essentiel au développement du commerce et de l'industrie: c'est qu'ils ne peuvent vivre que par la liberté et que l'intervention de l'autorité ne leur donne qu'une force factice, qui s'évanouit au premier choc. Colbert lui-même le reconnaissait lorsqu'il disait: « La liberté est l'âme du commerce. » Or, le XVII[e] siècle tout entier n'est que la lutte du peuple demandant la liberté contre le roi cherchant à établir son autorité despotique. Le roi finit par triompher pour le malheur de la France. Et de combien de souffrances la France n'a-t-elle pas payé cette unité et cette centralisation qui devait faire dire à Louis XIV: « l'Etat c'est moi », c'est-à-dire la nation n'est rien. Lisez le livre intéressant de M. Alph. Feillet: *La misère sous la Fronde*, et vous verrez comment Mazarin terrassa la France sous sa tyrannie en la dévastant par ses armées composées de mercenaires étrangers.

Une fois terrassée, la France n'est plus qu'une machine à battre monnaie pour le roi, qui cherche les moyens de lui en extirper davantage pour soutenir ses guerres, ses projets ambitieux et son luxe.

Quelquefois le roi est bien inspiré; c'est lorsqu'il favorise la liberté du commerce par la création des *routes* et des *canaux*, ou par la *suppression de certaines douanes intérieures*, ou encore par des *ordonnances libérales* qui affranchissent l'industrie de la tyrannie des corporations, ou bien par des traités de commerce avec l'Etranger, et c'est par ces ordonnances que Sully, Richelieu et Colbert ont bien mérité de la patrie.

Mais que penser de l'intelligence du gouvernement et comment peut-on dire encore que l'industrie lui doit son développement, lorsqu'on lit les vœux publiés par le Tiers-État lors de la réunion des états généraux de 1614; il demande la *suppression des douanes intérieures, des entraves qui gênent le commerce et l'industrie et la liberté du travail et des métiers jusque-là soumis aux corporations.*

En 1701, de même, le conseil du commerce proteste contre les tarifs douaniers. Quand une industrie, dit le délégué de Lille, ne sait ni s'établir, ni subsister avec un droit de 12 à 15 %, elle doit être considérée comme voulant s'enrichir aux dépens du public.

Le délégué de Dunkerque fait remarquer que si l'on repousse les produits manufacturés de l'étranger, on ne pourra plus lui vendre ceux de notre agriculture; le délégué de Nantes ajoute que la fraude seule profitera de l'augmentation des droits; le délégué de Lyon demande qu'on abandonne la maxime de Colbert, qui prétendait que la France peut se passer de tout le monde. C'est aller contre la nature qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque.

On voit qu'il y a près de trois siècles, les commerçants français voyaient juste et que, si l'industrie française s'est développée à cette époque-là, c'est beaucoup plutôt malgré le gouvernement qu'avec son secours. Celui-ci, même dans le peu de bonnes choses qu'il a faites, a simplement suivi les inspirations des commerçants eux-mêmes et n'a rien innové et encore il ne les a suivies que bien lentement et de loin.

En effet, l'industrie s'était relevée dans toutes les provinces sous l'influence de la paix, et des entreprises nouvelles se créaient de toutes parts.

. De hardis navigateurs français sillonnaient les mers, et créaient des colonies ; des commerçants français parcouraient l'Europe et les pays les plus éloignés. Tavernier partait en

1636 pour l'Asie, d'où il rapporta de l'Inde et de la Perse tant d'étoffes précieuses, de diamants et de pierreries, qu'il en vendit à Louis XIV pour plus de trois millions. Bernier parcourait la Syrie, l'Egypte et l'Inde, où il fut médecin du Grand Mogol Aureng-Leb, et y protégea le commerce français. Chardin visitait l'Inde, la Perse et le Cap de Bonne-Espérance. D'autres parcouraient l'Amérique du Nord, et y établissaient des colonies ; d'âutres encore aux Indes ou à Madagascar.

Leibnitz, dans un mémoire étendu, proposait à Louis XIV la conquête de l'Egypte, qu'il appelait la Hollande de l'Orient; mais le roi ne comprit pas l'importance de cette expédition, et préféra guerroyer en Europe.

D'autres commerçants s'établissaient à la Guyane et aux Antilles ainsi qu'au Canada. En 1640, Pierre Vampenne, marchand de Rouen, possédait dix-sept vaisseaux, dont huit étaient revenus des Indes chargés d'épices.

D'autres créèrent la ville de Saint-Louis-du-Sénégal et la Compagnie de la Guinée.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici le rôle que les protestants jouèrent dans le développement de l'industrie et du commerce national.

Mal vus à la cour, privés des places de l'état, ils s'étaient livrés d'autant plus volontiers à l'industrie et au commerce. Ils y réussissaient d'autant mieux qu'ils étaient en général plus instruits que les autres Français : le moindre ouvrier protestant devant savoir au moins lire pour pouvoir lire la Bible. De plus, la noblesse protestante, qui était fort nombreuse, n'avait pas craint de déroger en se livrant au commerce (plus tard, d'ailleurs, le roi accorda aux nobles de faire le grand commerce), suivant ainsi l'exemple de ses coreligionnaires de Hollande, d'Angleterre et de Suisse ; elle apportait ainsi aux entreprises naissantes une expérience et des capitaux que de simples ouvriers n'auraient pas possédés ; enfin, les commerçants protestants trouvaient dans les pays voisins

des coreligionnaires qu'ils connaissaient, souvent même des parents ou des amis, que la persécution religieuse y avait conduits, et qui devenaient ainsi tout naturellement leurs correspondants. Le commerce se faisait ainsi par étapes successives, et les *marchandises de Paris* traversaient la Champagne pour arriver à Sainte-Marie-aux-Mines, de là à Bâle ou à Strasbourg, et enfin à Francfort ou plus loin. Toutes ces villes étaient habitées par un grand nombre de réfugiés protestants venus d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas, de la Lorraine ou de la France, et tous vivaient par l'exportation des marchandises françaises qui étaient d'autant plus demandées que la guerre de Trente ans empêchait l'Allemagne de travailler.

D'un autre côté, *dans toutes ces villes étrangères, les corporations* étaient *fort jalouses* de leurs *monopoles,* et ne souffraient pas que des réfugiés vinssent leur faire concurrence. On ne les admettait généralement à résider dans une ville que lorsqu'ils y introduisaient une industrie ou un commerce d'un nouveau genre. Aussi la plupart s'appliquèrent-ils à importer des *marchandises de Paris* ou de France, lesquelles, jusque là, n'étaient guère connues, et trouvèrent ainsi des débouchés nouveaux et très importants.

Cette première période du XVII[e] siècle fut donc extrêmement prospère jusqu'aux approches de la révocation de l'Edit de Nantes, en 1686.

On put voir jusqu'à quel degré de folie l'orgueil du pouvoir absolu peut mener un homme.

Circonvenu par les jésuites, Louis XIV enjoignit aux protestants de se convertir au catholicisme, sans voir qu'il allait ruiner la France et la traîner de désastre en désastre.

Aussitôt disparurent tous les avantages de l'habile politique de Coligny, de Henri IV, de Richelieu, qui avait fait la France grande et puissante. Les princes protestants de l'Allemagne, de la Hollande, ses alliés précédents, devinrent ses ennemis,

et la France resta isolée. Louis XIV voulut rétablir en Angleterre le roi catholique Jacques II, mais il ne réussit qu'à le faire remplacer par le protestant Guillaume de Hollande. A partir de ce moment, la guerre est continuelle, et la France reperd tous les avantages politiques qu'elle avait eu tant de peine à acquérir.

Mais je reviens à l'industrie et notamment au tissage. Ici encore Louis XIV, dirigé par les jésuites, travailla pour ses ennemis.

Six cent mille protestants quittèrent la France, et parmi eux un nombre immense de commerçants, d'industriels et d'ouvriers.

Tours qui avait 8000 métiers tomba à 1200, et on y voyait encore, il y a quelques années, un quartier en ruines qui avait été autrefois habité par les huguenots, et qui n'était pas rebâti. De 80,000 habitants, la population était tombée à 30,000.

Lyon perdit 20,000 habitants et 14,000 métiers sur 18,000.

Aubusson perdit ses meilleurs fabricants, ses ouvriers les plus habiles, et fut ruiné.

Reims possédait 1812 métiers à tisser en 1686, et n'en avait plus que 950 dix ans plus tard; les 80 fabriques de laine de Rethel se trouvèrent réduites à 37; à Mézières, sur 109 métiers, il n'en resta que 8; à Sedan, 2000 ouvriers restèrent sans travail.

Troyes tomba de 50,000 habitants à 20,000. Dans le Maine, il ne reste plus, à Laval, que 6000 ouvriers au lieu de 20,000. Le commerce de toiles de la Bretagne (1,200,000 pièces par an) a disparu; les fabricants vendirent leurs matières premières, leurs ouvriers étant partis. A Ypres, en Flandre, il reste 15 métiers sur 4000; à Lille la moitié a disparu. Mais ce n'est pas tout: l'industrie qui a quitté la France est allé enrichir l'étranger, et notamment l'Angleterre et l'Allemagne.

L'Allemagne doit aux réfugiés français une grande partie

de ses manufactures. Le Grand-Electeur de Brandebourg fut de tous les princes étrangers celui qui s'intéressa le plus aux réfugiés français, et comprit le mieux les avantages qu'il pourrait tirer de leur présence. Il les attira en Prusse par tous les moyens, leur accorda toutes espèces de faveur, leur fit des avances d'argent pour leurs entreprises, et accorda des subsides à ceux qui n'avaient pas de quoi vivre. Il forma quatre régiments composés de militaires français, et donna le commandement de son armée au maréchal de Schomberg, le plus célèbre des réfugiés français. Ceux-ci, du reste, rendirent de si grands services à la Prusse que plus tard Frédéric II, celui qu'on a appelé le grand Frédéric, écrivait au philosophe français d'Alembert: « Permettez-moi de penser autrement que vous au sujet de la révocation de l'édit de Nantes; j'en suis très reconnaissant à Louis XIV, et je le serais tout autant envers son petits-fils s'il faisait de même. »

Mais il serait trop long d'insister sur les avantages que la Prusse tira de sa bienveillance envers les réfugiés français. Je me bornerai à ce qui concerne les tissus. Les Français créèrent des fabriques de tissus de laine dans presque toutes les villes où ils s'établirent, et notamment à Halle, Halberstadt et Magdebourg. Dans cette dernière ville, où ils faisaient marcher 700 métiers en 1709 et fabriquaient annuellement 18,000 paires de bas, Labry inventa le premier métier à tricoter les bas. A Berlin il y avait, en 1724 déjà, 876 métiers en activité. François Roussel qui avait créé une fabrique de perpétuelles, de flanelles et de droguets en laine espagnole, fut appelé à Berlin par le roi Frédéric-Guillaume, pour établir à ses frais la première filature en fin de laines espagnoles, et pour tisser des étoffes légères. Il fut le premier aussi qui teignit en écarlate, et les Français introduisirent la teinture et l'apprêt des étoffes de toute nature. D'autres créèrent des fabriques de toiles de coton peintes.

Pierre Mercier, d'Aubusson, devint tapissier de l'Electeur

de Brandebourg, et créa une fabrique de tapisseries à Berlin; Passavant en fonda une seconde, avec des ouvriers des Gobelins; d'autres s'établirent à Magdebourg, Francfort-sur-l'Oder et ailleurs.

Briet, de Paris, reçut de l'Electeur 5000 thalers (près de 20,000 francs) pour établir la première fabrique de soieries à Berlin. D'autres fabriquèrent des étoffes de gaze et des étamines : à Kõnigsberg ils firent les premiers rubans de soie; à Wesel, Delou tissa les premiers bas de soie, avec l'appui de Frédéric Ier qui lui fit transporter sa fabrique, en 1711, dans le rez-de-chaussée de son palais de Berlin.

Mais il ne suffisait pas de tisser les étoffes, il fallait les confectionner, et là encore les Français avaient une supériorité marquée; déjà en 1700, il y avait parmi eux 93 tailleurs et 109 cordonniers. Les Français se distinguaient aussi dans la confection des vêtements, les broderies d'or et d'argent, la fabrication des galons, des boutons, des dentelles et des fleurs artificielles. Beaucoup de femmes et même d'hommes appartenant à la noblesse gagnaient leur vie par ces travaux à la fois industriels et artistiques. Ils créèrent aussi la fabrication des gants de peaux et celle des chapeaux, et le Grand-Electeur reçut avec une vive satisfaction le premier chapeau de castor fait dans ses Etats.

Il y avait parmi eux beaucoup de tanneurs, car la Touraine qui comptait, en 1686, *400* tanneurs, n'en possédait plus que *54*, en 1698; les Français en fondèrent 42 dans le Brandebourg et 18 à Berlin. Beaucoup de Français s'établirent aussi à Elberfeld et Crefeld, pour y propager l'industrie de la soie, et d'autres se fixèrent en Saxe, à Francfort, à Augsbourg, et le développement de l'industrie allemande est dû principalement à leurs efforts.

Parmi les régions qui doivent aux fautes de Louis XIV leur développement industriel, je citerai aussi l'Alsace et particu-

lièrement Mulhouse, qui est la métropole de toute l'industrie alsacienne et vosgienne.

Mulhouse, au moment de la réformation, n'était qu'une petite ville agricole habitée par des nobles et des ordres religieux, ou par des gens instruits et cultivés. Aussi Luther et Zwingle avaient à peine publié leurs premiers écrits qu'ils parvinrent à Mulhouse et y excitèrent un tel enthousiasme que la moitié des moines passèrent au protestantisme; les autres émigrèrent ou reçurent des pensions, et les magistrats, d'accord avec la population, adoptèrent le nouveau culte. Dès lors, Mulhouse devint un lieu de refuge pour les protestants persécutés. Il y vint surtout des quantités de Lorrains et de Français, ceux surtout qui, réfugiés d'abord à Bâle, supportaient avec impatience le joug des corporations bâloises. Pendant tout le XVII[e] siècle, on les voit quitter Bâle pour chercher à Mulhouse une plus grande liberté d'action.

Ils y introduisirent peu à peu toutes les industries qui florissaient à Bâle et notamment celles de la tannerie et des étoffes.

La fabrication des draps ne tarda pas à prendre un certain développement, mais elle devait bientôt être éclipsée par l'industrie cotonnière qui, importée d'Augsbourg en 1746, se plaça bientôt au premier rang. L'industrie des toiles peintes la première en date, créa celle du tissage du calicot et plus tard, vers 1800, la filature du coton et enfin, la construction des machines. En même temps, les Mulhousiens recherchèrent des moteurs plus économiques et mirent successivement en œuvre les nombreuses chutes d'eau qui sillonnent les deux côtés des Vosges et créèrent ainsi les nombreuses usines qui peuplent les vallées de l'Alsace et celles du département des Vosges et du Doubs.

D'autres, en grand nombre, se rendirent en Suisse où ils établirent l'industrie de la soie à Zurich et à Bâle, celle de la broderie à Saint-Gall, et cela malgré l'opposition de corporations locales qui leur suscitèrent des tracas sans nombre.

Il en fut de même en Hollande, où l'industrie fut créée entièrement par les réfugiés français et flamands.

Bon nombre de réfugiés français s'établirent au cap de Bonne-Espérance et dans la dernière guerre contre les Anglais, le chef des Boërs, Joubert était un de leurs descendants. Enfin les Etats-Unis d'Amérique en reçurent un grand nombre et trois des premiers présidents de la République américaine étaient des descendants de Français. Aujourd'hui beaucoup d'entre eux sont à la tête de l'industrie des tissus.

On me permettra d'insister ici sur un point spécial, c'est l'influence que cette émigration produisit en Europe sur la propagation de la langue française. Dans beaucoup de cours souveraines le français était devenu la langue officielle, et à Berlin, l'académie royale n'écrivait qu'en français. Cette domination pacifique de notre langue fut malheureusement battue en brèche par Napoléon Ier dont les guerres[1] incessantes réveillèrent l'esprit national allemand, jusqu'à ce que Napoléon III, par sa défaite, donna aux Allemands l'orgueil de supplanter le français par l'allemand.

Mais ce fut surtout l'Angleterre qui profita de la révocation de l'édit de Nantes et des persécutions religieuses en général. Lorsque les Romains débarquèrent dans la Grande-Bretagne, les Bretons qui l'habitaient étaient pour la plupart vêtus de peaux de bêtes; ceux qui se trouvaient sur la côte en face de la Gaule et de la Belgique portaient des vêtements de laine semblables à ceux qu'on fabriquait dans ces pays. A la suite de la conquête, les Romains y établirent de grandes fabriques de drap pour les besoins de leurs soldats, entre autres à Winchester.

Le tissage de la laine se maintint dans le pays sous la domination saxonne, mais on ne produisait que des étoffes communes et la majeure partie des laines s'exportait en Flandre.

Le progrès ne s'accentua que sous Guillaume le Conquérant;

de nombreux tisserands de la Flandre s'établirent sous son règne dans diverses parties de l'Angleterre, entre autres à Norwich. Mais ce fut surtout sous Edouard III, à partir de 1331, que cette immigration flamande devint considérable, et que le tissage se développa assez pour que l'Angleterre put commencer à exporter des étoffes de laine, notamment en Allemagne et en Gascogne.

Lorsque l'inquisition fut établie dans les Pays-Bas, les Flamands protestants vinrent s'établir en Angleterre en si grand nombre qu'il en résulta de violentes émeutes, surtout dans les villes comme Norwich, dont les habitants étaient catholiques et ne voulaient pas supporter la concurrence de ces nouveaux venus.

Sous la reine catholique, *Marie la Sanguinaire,* ce fut le contraire et les tisseurs protestants flamands et même anglais allèrent se réfugier dans la république d'Anvers et en Allemagne. Ils revinrent en Angleterre plus nombreux que jamais sous le règne d'Elisabeth, suivis par une quantité de réfugiés protestants français et ces derniers introduisirent les premiers dans le pays les tissus fins et de luxe. Ces réfugiés etaient si nombreux à Norwich qu'on leur donna deux églises, l'une pour les Flamands, l'autre pour les Français.

En 1579, la reine Elisabeth visita Norwich pour lui marquer sa faveur et voir ses manufactures. On lui fit une réception magnifique et à son entrée dans la ville, la première vue qui frappa ses regards fut une exposition vivante du travail, où les tisseurs étrangers lui firent voir toute la suite des opérations du tissage des diverses étoffes; Sa Majesté y prit un grand plaisir, surtout au travail des enfants qui tricotaient et filaient.

Elisabeth fut moins amiable pour l'inventeur d'une machine à tricoter dont l'histoire est assez curieuse. Le révérend William Lee de Calverton était fort épris d'une jeune personne très habile dans l'art de tricoter. Celle-ci, loin d'écouter ses

propos galants, passait tout le temps de ses visites à compter ses mailles et ne prêtait qu'une oreille distraite à son admirateur. Contrarié, celui-ci résolut de trouver un moyen de la contraindre à l'écouter, en créant une machine suppléant au travail des doigts. Après de longues recherches, il découvrit, en 1589, le premier métier à tricoter. Mais la reine accueillit fort mal son invention qui, disait-elle, ne pouvait servir qu'à enlever du travail à un grand nombre d'individus. L'inventeur méconnu alla s'établir en France, à Rouen, où Sully lui donna de nombreuses marques d'encouragement. Après l'assassinat d'Henri IV, il fut persécuté en sa qualité de réformé et retourna en Angleterre, où il mourut dans la misère.

L'exportation des tissus anglais dans toutes les parties de l'Europe prit un accroissement énorme sous le règne d'Elisabeth, grâce aux troubles religieux qui agitaient les pays du continent et y arrêtaient le travail. L'Angleterre n'avait de rivale que la république d'Anvers qui était alors au faîte de la prospérité et qui comptait jusqu'à mille maisons de commerce. Mais le sac de cette ville, par le duc de Parme, en 1585, donna le dernier coup à l'industrie des Pays-Bas, et à l'Angleterre le monopole de l'industrie et du commerce. Après la chute d'Anvers, un tiers de ses manufacturiers et de ses négociants s'établirent en Angleterre et y introduisirent la fabrication et le commerce des soieries, des damas, des taffetas, des serges, des bas, etc. Ils créèrent aussi des compagnies pour le commerce du Levant et des Indes et posèrent ainsi les bases de la future prospérité de l'Angleterre.

Mais plus tard, sous Charles Ier, on voulut les forcer de renoncer au calvinisme pour leurs enfants et de les envoyer à l'église anglicane. Beaucoup d'entre eux allèrent alors s'établir en Amérique, d'autres se rendirent en Hollande, où ils firent une rude concurrence aux Anglais.

Les Français aussi s'étaient organisés et cherchaient à disputer aux Anglais les marchés du Levant, en vendant au

début leurs étoffes sous des noms anglais. Peu à peu ils firent de tels progrès qu'ils arrivèrent à vendre leurs tissus même en Angleterre, et que les importations françaises en Angleterre dépassèrent de 70 millions de francs les importations anglaises en France qui n'étaient que de 25 millions. Le gouvernement anglais s'en émut et décida que personne ne pourrait plus être enterré que dans un linceuil de laine; il voulait combattre la mode régnante d'employer dans ce but des toiles de lin et des dentelles françaises. Enfin le Parlement se décida, en 1678, à prohiber l'importation de toute espèce de marchandise française.

Ces précautions n'étaient pas nécessaires, car le roi de France devait venir en aide à l'industrie anglaise d'une manière bien plus efficace par la révocation de l'édit de Nantes, qui anéantit presque entièrement l'industrie française, au profit de l'Angleterre, et lui envoya ses meilleurs fabricants et ses meilleurs ouvriers.

Plus de 70,000 d'entre eux s'établirent en Angleterre et en Irlande (à Londres seul ils eurent 22 églises). Ils y créèrent des manufactures de tissus de fantaisie inconnus dans ces pays ou bien qu'on achetait jusque-là en France. « Ils firent « entre autres des crêpes noirs légers, dit Daniel de Foë, qui « eurent un succès incroyable; les dames de qualité parurent « avec des robes coûtant moins de 25 shillings, tant la quantité « de laine employée était faible, mais peu à peu les servantes « profitèrent de ce bas prix pour s'habiller comme leurs maî- « tresses; alors les dames s'en dégoûtèrent, mais les hommes « y prirent goût. »

Tous mes lecteurs connaissent Robinson Crusoë, ce livre charmant le plus populaire de tous et qui, après la Bible, est celui qui a eu le plus d'éditions. Son auteur, Daniel de Foë, eut une vie fort agitée. Il était puritain ou presbytérien, et ayant attaqué le clergé anglican dans plusieurs mémoires pleins de verve, il fut mis en prison. Pendant sa captivité, il

se mit à publier chaque semaine, sous le nom de *Weekly Review,* un journal contenant des articles remarquables sur toutes les questions importantes du jour. On y trouve de nombreuses indications sur le commerce des tissus en Angleterre :

« Le goût de notre peuple, dit-il entre autres, se porte en ce moment vers les produits de l'Inde, au point que les toiles peintes, qui jusqu'ici ne servaient à faire que des tapis ou des couvertures, ou des vêtements pour les enfants des basses classes, sont devenues les parures de nos grandes dames ; elles s'habillent maintenant avec des tapis indiens, que peu d'années auparavant leurs femmes de chambre n'auraient pas voulu porter ; la reine elle-même paraît en Chine et en Japon, je veux dire en soie et en calicot de Chine. »

On conçoit donc avec quel enthousiasme on devait accueilir les toiles peintes faites en Angleterre et imitant les dessins et les modèles de l'Inde. Ce fut encore l'œuvre d'un réfugié français. Ces étoffes, appelées indiennes, avaient eu aussi un grand succès de vogue en France, et on y avait établi en Normandie les premières manufactures de toiles peintes qui existaient en Europe; mais à la suite de la révocation, les Normands qui les reproduisaient allèrent s'établir d'abord près de Londres, puis à Manchester, et créèrent ainsi cette immense industrie cotonnière qui, jusque là inconnue en Angleterre. est devenue de nos jours son industrie principale, et la plus considérable du monde entier. Sans le fanatisme de Louis XIV, cette industrie serait restée française, et la France aurait remplacé l'Angleterre dans le commerce du monde.

L'industrie de la soie, jusque là également inconnue en Angleterre, y fut introduite par les réfugiés français. On trouve encore aujourd'hui à Londres un quartier tout entier, Spitalfield, qui est habité par les descendants des tisseurs de soie français.

Mais toutes ces industries nouvelles pour ce pays n'eussent

pas suffi pour donner à l'Angleterre la première place dans le monde commercial, et lui réserver dans notre siècle l'empire du monde. La machine à vapeur devait transformer l'industrie, remplacer le travail des hommes par celui des machines, décupler la production et diminuer ainsi le prix de revient, rendre possible une fabrication immense, et une promptitude d'exécution inconnue jusque là, faciliter les transports par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, et donner à la nation qui l'emploierait la première une avance d'un demi-siècle sur toutes les autres.

La France pouvait être cette nation, car la machine à vapeur a été inventée par un Français, Denis Papin. On a pu voir depuis quelques semaines, dans la cour du Conservatoire des Arts et Métiers, une statue récemment inaugurée par le ministre du commerce. C'est celle de Denis Papin, l'inventeur de la machine à vapeur, qui fut obligé de quitter la France pour obéir à ses convictions religieuses, triste exemple des malheurs produits par cette désastreuse révocation de l'édit de Nantes, dont une parole plus autorisée que la mienne, celle de M. Lockroy, ministre du commerce, a pu dire « que nous en subissons encore aujourd'hui les malheureuses conséquences ».

En effet, Papin se réfugia d'abord en Allemagne, et y construisit un bateau à vapeur qu'il fit marcher sur le Weser, avec un tel succès, que les mariniers, craignant la concurrence de cette nouvelle machine, la brisèrent. Papin, désespéré, ruiné, se rendit en Angleterre, et ne pouvant reconstruire sa machine faute d'argent, en déposa les plans avec un mémoire explicatif à l'Académie des sciences de Londres ; puis il mourut de chagrin et de misère. Mais son idée fructifia et plus tard Watt la reprit, construisit les premières machines à vapeur employées dans l'industrie, transforma les manufactures anglaises et mourut comblé d'honneurs et de richesses.

Nous arrivons maintenant à la période moderne. Mais la

place étant mesurée à cette esquisse, il m'est impossible de passer en revue tous les peuples du globe.

On connaît le prodigieux développement de l'industrie anglaise, depuis l'invention de la machine à vapeur. Manchester, Glasgow, petites cités de 50,000 âmes à la fin du siècle dernier, dépassent aujourd'hui 500,000, et vingt autres villes s'accroissent avec une rapidité égale.

L'Angleterre possède aujourd'hui sur tous les points du globe des colonies dont beaucoup nous ont appartenu ou pouvaient nous appartenir sans les folies de nos rois. Elle y trouve des débouchés toujours croissants, et grâce au libre-échange, elle peut se procurer toutes les matières premières aux prix les plus bas. Grâce à tous ces avantages et au travail qui en résulte pour la population anglaise, celle-ci a doublé dans les Iles-Britanniques depuis le commencement de ce siècle ; elle s'élève aujourd'hui à 36 millions, contre 18 millions au commencement du siècle.

L'industrie française qui avait végété sous Louis XV et Louis XVI, et dont les progrès avaient été arrêtés par les troubles et les guerres de la Révolution française, reprit bientôt son élan, lorsque la tranquillité et un gouvernement régulier eurent succédé aux agitations.

Napoléon, avec son génie perspicace, vit promptement qu'il pouvait trouver dans le commerce et l'industrie les facteurs dont il avait besoin pour se procurer l'argent qu'il lui fallait pour ses guerres incessantes. Il résolut donc de les protéger, mais il ne comprit pas que la première condition de leurs progrès c'est la liberté, la sécurité, la paix et l'absence d'entraves. Si d'un côté on doit le sucre de betteraves au prix splendide qu'il proposa pour cette invention, s'il favorisa Oberkampf et Jacquard, l'inventeur du fameux métier à tisser, d'un autre côté il repoussa Fulton, inventeur du bateau à vapeur, et priva ainsi la France d'une des grandes inventions modernes qu'il n'avait pas comprise. Il créa le système conti-

nental, c'est-à-dire la réunion de toute l'Europe continentale en une seule union douanière, conception heureuse, mais qui, viciée par l'exagération du système répressif, l'encouragement à la contrebande qu'il primait quand il y trouvait son avantage, ne fit pas de bien tant qu'elle fût réalisée, et amena des ruines lorsqu'elle disparut à la chute de l'Empire. Il fallut les règnes paisibles de la Restauration et de Louis-Philippe, pour que l'industrie pût se développer sérieusement, malgré le système protecteur auquel on eut recours.

Enfin, les chemins de fer étudiés sous Louis-Philippe et réalisés sous Napoléon III, renouvelèrent la richesse de la France et donnèrent à l'industrie un essor jusque-là inconnu, et qui lui permit de résister à la concurrence anglaise, à partir des traités de commerce de 1860. Depuis, le développement a été continu, quoiqu'il soit entravé de plus en plus par le système protecteur qui, depuis quelques années, a regagné du terrain et s'est affirmé d'une manière fatale par les droits qu'on a établi sur le blé, sur le pain de l'ouvrier.

Les nations voisines, suivant l'exemple de la France, ont élevé partout des barrières douanières, et rendu ainsi de plus en plus difficile l'exportation française. Et cependant nos deux principales industries textiles, celle de la laine qui fait 500,000,000 d'affaires par an, celle de la soie qui en fait presque autant, exportent la moitié de leurs produits, tandis que l'industrie cotonnière, qui est bien moins importante et qui a vu son marché doubler en France par la séparation de l'Alsace, n'a pas su profiter de sa situation privilégiée, pour demander à lutter, à armes égales, avec ses concurrents étrangers.

On s'est beaucoup inquiété, depuis quelques années, de la concurrence allemande, mais bien à tort. L'Allemagne a, comme la France, 18 millions d'agriculteurs, mais comme sa population, qui était, il y a vingt ans, de 38 millions comme celle de la France, a passé depuis lors à 45 millions, on voit

qu'elle a 7 millions de commerçants de plus que la France, c'est-à-dire 27 millions contre 20 millions, en admettant que les fonctions administratives, scientifiques, etc., occupent le même nombre d'hommes dans les deux pays.

Là est le mal réel; la population de la France n'augmente pas aussi rapidement que celle des pays voisins; et il est à craindre qu'avec le temps, la nation qui aura la population la plus nombreuse ne l'emporte dans l'industrie comme dans la guerre.

Espérons toutefois qu'il n'en sera pas ainsi; remplaçons par une activité et une énergie plus grandes les bras qui nous manquent; ouvrons toutes larges les portes de la France aux étrangers qui viennent travailler chez nous, et dont les enfants feront plus tard de vrais Français; colonisons les vastes territoires que nous ont conquis nos explorateurs, nos soldats et nos marins; répandons partout la langue française et les idées françaises, et peut-être qu'un jour le patriotisme de la nation et la valeur des individus réunis en un seul faisceau invincible, rendront à la France républicaine la puissance et la prépondérance que lui ont fait perdre les fautes et les exagérations du pouvoir despotique et personnel d'un seul.

Ch. Thierry-Mieg.

L'ALSACE FÉODALE

1632-1790

L'auteur de cette notice, qui est à sa place dans la *Revue d'Alsace*, est M. Armand-Gaston-François-Xavier Loyson, né à Colmar, le 2 août 1730. Il fut reçu avocat au conseil souverain d'Alsace le 28 avril 1752, et pourvu, en remplacement de son père, de la charge d'avocat général près ledit conseil, le 10 août 1759. Il fut membre de l'assemblée des notables convoquée à Versailles, le 29 janvier 1787, et destitué lors de la Révolution qui supprima les anciens Parlements.

Il est mort à Colmar, le 18 nivôse, an VI (7 janvier 1798).

ED. RENCKER,
ancien notaire, député de Colmar à l'Assemblée nationale de 1870.

État de l'Alsace en 1632-1648

L'Alsace, telle qu'elle se comporte aujourd'hui, est composée de quatre grands districts, qui formèrent ci-devant autant de provinces particulières, et dont les trois derniers comprenaient nombre de souverainetés libres et indépendantes les unes des autres, mais réunies par un lien commun sous la suprématie de l'Empire et de l'empereur.

Le premier de ces districts, appelé le Sundgau, est situé au midi de l'Alsace sur les confins de la Suisse et du comté de Montbéliard; on n'y trouve que d'anciens domaines de la maison d'Autriche, spécialement le comté de Ferrette et quelques fiefs de l'évêché de Bâle.

Le second district, connu sous le nom de landgraviat de la Haute-Alsace, confine au midi au Sundgau et se termine vers

le nord au fossé provincial qui descend des Vosges, près de Selestadt. Le domaine de ce landgraviat fut le plus ancien patrimoine de la maison d'Autriche; elle y possède d'ailleurs un vaste ressort féodal; le surplus de ce district comprend plusieurs seigneuries immédiates et les villes ci-devant impériales de Colmar, Munster, Kaysersberg et Turckheim.

Le troisième district, nommé le landgraviat de la Basse-Alsace, situé entre le fossé provincial de Selestadt et le ruisseau de Seltzbach, qui tombe dans le Rhin près de la ville de Seltz, renferme un très grand nombre de terres ci-devant libres et souveraines, entre autres la principauté de l'évêché de Strasbourg avec ses dépendances diverses, l'abbaye d'Andlau, le comté de Hanau-Lichtemberg avec ses appartenances, le comté de la Petite-Pierre, celui de Dabo, la dynastie de Fleckenstein, une centaine de seigneuries inscrites au cadastre de la noblesse immédiate d'Alsace, plusieurs fiefs de la maison d'Autriche, quelques terres palatines, la glèbe préfecturale de Haguenau et les villes ci-devant impériales de Strasbourg, Haguenau, Selestadt, Ober-Ehnheim et Rosheim.

Le quatrième district, situé entre le Seltzbach au midi et la rivière de la Queich au nord, contient plusieurs dépendances de la grande préfecture de Haguenau, ci-devant démembrées de la préfecture du Spirgau. On y a d'ailleurs englobé une vaste étendue de terres qui n'eurent originairement rien de commun avec l'Alsace; une partie considérable de la principauté de l'évêché de Spire; la principauté ecclésiastique de Wissembourg, quelques bailliages du duché de Deux-Ponts, la plus grande partie du bailliage de Germersheim appartenant à l'électeur palatin, plusieurs seigneuries ci-devant libres et souveraines, et les villes autrefois impériales de Wissembourg et de Landau.

Toutes les terres comprises dans ces quatre districts n'eurent rien de commun ensemble sous le régime allemand que la qualité de parties intégrantes du corps germanique; les unes

donnèrent à leurs possesseurs voix et séance à la Diète, d'autres étaient des enclaves dépendantes en toute souveraineté de quelques principautés; les terres inscrites au cadastre de la noblesse immédiate participèrent aux prérogatives du corps équestral de l'Allemagne; les villes impériales se gouvernaient d'après leurs propres lois, et ni les archiducs d'Autriche en leur double qualité de landgraves de la Haute-Alsace et de grands-préfets de Haguenau, ni les princes-évêques de Strasbourg, landgraves de la Basse-Alsace, n'avaient sur elles d'autre autorité que celle qui leur était attribuée par des titres particuliers de protection ou de simple féodalité.

État de l'Alsace après 1648

Tel fut l'état de l'Alsace, quand les troupes de Gustave-Adolphe, roi de Suède, s'emparèrent, en 1632, des terres que la maison d'Autriche et ses alliés y possédaient. La Suède céda, trois ans après, cette conquête au roi Louis XIII, dont les armées s'y maintinrent et la conservèrent jusqu'à la paix conclue en 1648. Par les articles 73 et 74 du traité de Munster, l'empereur et l'Empire transportèrent à la France la suprématie, *Dominium Supremum*, qu'ils avaient exercée jusqu'alors sur le Sundgau, sur les deux landgraviats de la Haute- et Basse-Alsace, et sur les dépendances de la préfecture de Haguenau; la maison d'Autriche abandonna en même temps à cette couronne la souveraineté du Sundgau et le domaine du landgraviat de la Haute-Alsace, ainsi que la préfecture impériale de Haguenau avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes. Quant aux Etats libres et immédiats répandus dans les deux Alsaces ou soumis à la préfecture de Haguenau, le roi promet, par l'article 87 dudit traité, de n'exercer sur eux que la simple suprématie qui venait de lui être cédée par l'empereur et l'Empire, sans pouvoir s'arroger

aucune souveraineté sur leurs terres, ni s'attribuer d'autres et de plus grands droits que la maison d'Autriche y avait exercés.

En rendant compte au roi des différentes stipulations du traité de Munster et de l'opposition qu'elles avaient rencontrée de la part des Etats de l'Empire en général et de celle des souverains intéressés en particulier, le comte de Servien observa que, content pour le moment de la cession du domaine suprême de l'Alsace, la seule que l'empereur et l'Empire puissent faire et qu'il importait essentiellement au roi d'obtenir, Sa Majesté trouverait par la suite l'occasion d'acquérir par des conventions particulières la souveraineté alors réservée aux Etats libres et immédiats, comme elle avait acquis par les §§ 73 et 74 du traité de Munster la souveraineté des possessions autrichiennes.

Louis XIV s'occupa de cet objet incontinent après qu'il eut consolidé sa conquête par la renonciation de l'Espagne et il ne tarda pas d'amener à ses vues le prince-évêque de Strasbourg et l'abbé-prince de Murbach. La révolution aurait probablement été consommée, si on eut continué de suivre le plan du comte de Servien; mais l'empereur et l'Empire ayant paru abandonner la cause des Etats d'Alsace à la paix de Nimègue, le roi crut pouvoir profiter de la circonstance pour faire prononcer par la chambre royale de Metz et par le conseil de Brisach la réunion à la France de toutes les terres libres et souveraines dont la suprématie avait été cédée à Sa Majesté par le traité de Westphalie, ou qui relevaient des trois évêchés de Lorraine. Ce fut alors pour la première fois que les terres comprises dans le quatrième district désigné ci-dessus, grossirent le nombre des Etats de l'Alsace, et que les limites de cette province s'approchèrent des rives de la Queich.

L'article 4 de la paix conclue en 1697 à Ryswick anéantit toutes les réunions que les tribunaux de France avaient pro-

noncées touchant *des terres situées hors de l'Alsace.* Cette stipulation ayant laissé indécise la question de savoir jusqu'où s'étendaient les limites de l'Alsace, son exécution devint un nouvel objet de litige entre la France et l'Empire; l'empereur, la diète et les princes, intéressés au maintien de l'indépendance du quatrième district, soutenant invariablement qu'elles suivaient les rives de la Seltzbach, et la France persistant dans le système qu'elle avait manifesté au congrès de Ryswick que l'Alsace était bornée vers le nord par les rives de la Queich, petite rivière qui passe à Landau.

Comme ni la paix de Bade, ni celle de Vienne ne statuent rien sur le différend, et que le congrès résolu par le dernier de ces traités, à l'effet de déterminer les limites de l'Alsace, ne fut jamais mis en activité, le gouvernement reprit le plan du comte de Servien, et négocia avec tant de succès que la plus grande partie des Etats immédiats du quatrième district, et tous ceux du troisième que la paix de Ryswick avait rétablis dans leur ancienne indépendance, se soumirent successivement à la domination du roi, sous la condition rigoureuse de conserver la jouissance de leurs anciens revenus, et d'être maintenus dans l'exercice de leur supériorité territoriale dans tous les points qui seraient compatibles avec la souveraineté de Sa Majesté.

C'est de cette manière, qu'à très peu d'exceptions près, toute l'Alsace, dans le sens le plus étendu que les plénipotentiaires du roi au congrès de Ryswick s'efforcèrent de donner à cette dénomination géographique, se trouve aujourd'hui réunie à la monarchie française et que nos rois, secondés par la connivence de l'empereur et de l'Empire, ont obtenu ce que l'Europe entière disputa à Louis XIV, en 1688.

La souveraineté que le roi exerce dans cette province étant ainsi fondée sur les traités de Westphalie et de Ryswick et circonscrite par nombre de conventions particulières explicatives de ces traités, on s'abuserait étrangement, si on voulait

en déterminer l'étendue et les exploits d'après les maximes du droit français.

Le roi ne possède librement en Alsace que les anciens domaines de la maison d'Autriche, laquelle les lui a cédés sans mettre aucune restriction à l'abandon qu'elle lui faisait de ses droits, mais sans prétendre aussi lui transporter des droits qu'elle n'avait pas eus, et que les lois de l'Empire lui auraient défendu de s'arroger; mais ces domaines ne sont plus dans les mains de Sa Majesté. Elle les a inféodés à différents seigneurs dont elle voulut récompenser les services, et les engagements ci-devant contractés par les archiducs d'Autriche ont également revêtu, sous le régime français, la nature et le caractère de fiefs. Il s'ensuit que les lettres d'investiture des anciens et des nouveaux vassaux de la couronne forment en grande partie le code public de l'Alsace ci-devant autrichienne.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si les droits résultant des titres d'investiture déjà accordés par les archiducs, lesquels faisaient la loi irrévocable des auteurs de Sa Majesté, ne sont pas dans le cas d'être distingués des droits attachés par le roi lui-même aux fiefs de nouvelle collation; on pouvait sans doute soutenir qu'en de certaines circonstances les dons faits par le monarque dans le temps qu'il fut le seul représentant de la nation, sont susceptibles de révision; mais il est également certain que ces dons, faits d'ailleurs pour causes justes et raisonnables et dans les formes constitutionnelles, doivent être respectés, quand ils ne disposaient que d'objets existants effectivement dans les mains de Sa Majesté et dont la jouissance, conforme au droit commun de la province, était fondée sur des titres et protégée par la loi.

Droit féodal de l'Alsace après les traités

Dans tout le reste de l'Alsace, les seigneurs tiennent leurs droits, non pas du roi, non pas de la nation, que Sa Majesté repré-

sentait seule jusqu'en 1789, mais des traités qui ont fait passer cette province sous la domination française, et ils n'ont pas besoin d'autre preuve pour en constater l'inviolabilité, qu'une jouissance antérieure au traité de Westphalie et aux conventions explicatives de ce traité qui ont opéré la soumission de leur territoire à la souveraineté du roi. Les preuves de cette jouissance dûment administrée ont été la base des lettres-patentes que les principaux d'entre ces seigneurs ont obtenues de la justice de Sa Majesté, portant confirmation de leurs anciens droits et revenus. Ces droits et ces revenus sont autant d'émanations de la souveraineté dont les seigneurs territoriaux d'Alsace ont été dotés sous le régime germanique, et il n'y a personne qui ne sache qu'en Allemagne elle est attachée, indifféremment des fiefs d'Empire, à des autres fiefs et à des francs-alleux.

La maxime : Nulle terre sans seigneur, n'est point connue en Allemagne et n'a jamais été reçue en Alsace; bien loin de là, la présomption en droit est toujours en faveur du franc-alleu, et la féodalité d'une terre ou d'une rente y doit être prouvée. Les fiefs d'Alsace sont régis par leurs propres lois ou par les statuts particuliers de chaque cour des pairs, et à leur défaut par le droit commun des Lombards. L'ancienne règle de la masculinité des fiefs y est observée dans toute sa rigueur. La successibilité des femmes ne se présume que dans les fiefs ecclésiastiques oblats; aucune aliénation ne peut avoir lieu sans le consentement des agnats et du seigneur direct, et la déclaration du 26 février 1697, par laquelle le roi permet d'aliéner les fiefs étant en sa mouvance, fut révoquée par Sa Majesté au bout de quatre mois.

Les princes étrangers possessionnés en Alsace sont régulièrement tenus de conférer de nouveau à des sujets du roi les fiefs qui viennent à s'ouvrir à leur directe par l'extinction des familles vassales. La rigueur de ce règlement, dont Sa Majesté s'est relâchée en faveur de quelques-uns d'entre eux, sub-

siste encore tout entière à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, et la partie publique a toujours réclamé contre les entreprises de ceux qui voulaient incamérer ou tenir à la manse de leur bénéfice des fiefs qui en relevaient dans cette province.

Les fiefs et les francs-alleux possédés par des princes étrangers sont grevés d'un fidéi-commis perpétuel agnatique et linéal. La succession y est soumise au droit d'aînesse, et la successibilité des enfants dépend des mêmes qualités que les lois générales de l'Empire où les pactes de famille exigent pour la succession dans les grands fiefs d'Allemagne.

La noblesse immédiate a obtenu de la justice du roi la confirmation du droit d'établir des fidéi-commis de famille en faveur des mâles; ce droit est une des premières prérogatives dont jouit le corps équestral en Allemagne.

On a déjà observé ci-dessus que la supériorité territoriale est annexée en Allemagne indistinctement à des fiefs d'Empire, à des arrières-fiefs et à des francs-alleux. Cette supériorité s'est aussi conservée en Alsace et plusieurs seigneurs de cette province ne tiennent en fief du roi que les droits que, depuis la réunion à la France, ils ont obtenu de bienfaisance de Sa Majesté.

Voilà une esquisse légère du droit féodal d'Alsace qui forme la partie la plus essentielle du code public de cette province. Pour en appliquer les maximes aux différents territoires qu'elles régissent, il faut d'abord distinguer les fiefs étant dans la mouvance du roi de ceux qui relèvent de la directe des princes territoriaux.

Origines des fiefs

Les fiefs royaux sont de deux espèces. L'origine des uns, que nous appellerons d'ancienne investiture, date d'une époque antérieure au traité de Westphalie, les autres la tirent d'une concession postérieure à ce traité. Les fiefs d'ancienne

investiture se subdivisent en deux classes: la première comprend les fiefs qui, de la directe immédiate de l'empereur et de l'Empire, sont passés dans la mouvance du roi; l'autre est formée par les fiefs dépendant du comté de Ferrette et du landgraviat de la Haute-Alsace, dont la directe a été transportée au roi par la maison d'Autriche.

Les biens enfin qui relèvent de la directe des seigneurs territoriaux, dépendent d'un fief supérieur et portent, pour cette raison, le nom d'arrières-fiefs, où la glèbe dominante est un franc-alleu.

Après avoir posé ces bases, nous allons passer en revue toutes les terres seigneuriales d'Alsace, rapporter la nature, la qualité et les prérogatives de chacune, faire le dénombrement des fiefs qui en dépendent respectivement, et former enfin de ces éléments un tableau général des fiefs qui relèvent médiatement ou immédiatement de la couronne de France en Alsace. Nous commencerons par les possessions des princes et seigneurs territoriaux, et nous finirons par les Etats que la maison d'Autriche a cédés au roi et leurs dépendances diverses.

Description des territoires ci-devant immédiats et souverains de la Haute- et Basse-Alsace

---

PRINCIPAUTÉS ET TERRITOIRES IMMÉDIATS ECCLÉSIASTIQUES

Évêché de Strasbourg

Le prince-évêque de Strasbourg occupe le premier rang parmi les seigneurs territoriaux d'Alsace, tant par rapport à l'étendue de ses possessions et l'importance de ses prérogatives qu'en considération du nombre de terres privilégiées ci-devant souveraines qui relèvent de sa directe.

Les princes-évêques de Strasbourg sont d'anciens membres du Corps germanique ; ils siègent, depuis la formation du collège des princes de la Diète de l'Empire, sur les bancs des princes ecclésiastiques, et y rendent un suffrage individuel ; ils sont membres du cercle du Haut-Rhin, et joignent à ces avantages, qui leur sont communs avec d'autres princes ecclésiastiques, le rang et la qualité de landgrave de la Basse-Alsace, depuis que l'évêque Jean de Lichtemberg acquit en 1357 la glèbe landgraviale des héritiers des derniers landgraves effectifs de cette province.

La réunion de l'Alsace à la France n'a point fait perdre aux princes-évêques de Strasbourg leur rang à la Diète, ni les prérogatives attachées à la qualité d'Etat d'Empire. Possesseurs des deux bailliages d'Ettenheim et d'Oberkirch, situés sur la rive droite du Rhin, ils y jouissent encore de tous les anciens droits de souveraineté : ces deux bailliages composent à présent seuls leur fief d'Empire, et le suffrage princier de Strasbourg y repose en vertu d'un arrêté de la Diète de 1724. La partie de la principauté de Strasbourg qui est située en Alsace fut comprise dans l'abandon que l'empereur et l'Empire firent au roi par la paix de Westphalie de la suprématie qui leur avait appartenue jusqu'alors sur les États immédiats de la Haute- et de la Basse-Alsace, mais le prince-évêque de Strasbourg tient aussi le premier rang parmi les États rapportés dans l'article *teneatur* (87), à qui Sa Majesté devait conserver leur ancienne immédiateté et leur supériorité territoriale, sans pouvoir s'arroger sur eux aucune espèce de souveraineté ; cependant le prince-évêque fut aussi le premier entre les États immédiats d'Alsace qui transigea avec le roi, touchant la souveraineté de son territoire, et qui consentit à se soumettre entièrement à la domination française, sous la réservation de ses droits et revenus ; cet arrangement fut conclu en 1665, mais les actes n'en ont jamais été rendus publics. La soumission effective de la prin-

cipauté de Strasbourg ne fut consommée qu'en 1680, et immédiatement après le roi confirmait, par lettres-patentes du mois de septembre 1682, au prince-évêque tous les droits et les revenus dont il avait joui dans la suprématie de l'Empire, spécialement la perception des impôts usités en 1600. Ces lettres-patentes furent renouvelées, interprétées et amplifiées par d'autres du mois de mai 1723, et celles-ci reçurent une nouvelle interprétation par les lettres-patentes du mois d'août 1780.

On rapporte dans le tableau général des lettres-patentes accordées aux princes et seigneurs d'Alsace, les droits et les différents chapitres de revenus dont le roi a cru devoir conserver la jouissance aux princes-évêques de Strasbourg; il n'entre dans le plan de ce mémoire, que de citer :

1° La confirmation de la régence de Saverne avec l'attribution de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 1500 livres de principal et 60 livres de rentes ;

2° La confirmation de la chambre forestale ;

3° La confirmation d'une cour féodale, dont les fonctions consistent à juger les causes féodales des vassaux de l'évêché, et à maintenir les droits de la directe appartenant à cette principauté ;

4° La faculté de réunir aux domaines du prince ou à la chambre épiscopale les fiefs ouverts à ladite directe ;

5° Le droit de déshérence de biens vacants, des amendes, confiscations, etc.

La principauté de l'évêché de Strasbourg, à l'exemple de toutes les principautés ecclésiastiques d'Alsace ayant été réputées fiefs d'Empire quoique renfermant beaucoup de terres allodiales, le prince-évêque est réputé vassal du roi pour la partie qui en est située en Alsace. Le territoire qui compose cette partie s'étend également dans la Haute- et Basse-Alsace.

Les terres de la Haute-Alsace qui forment le plus ancien

patrimoine de l'évêché, et qui proviennent de la libéralité du roi Dagobert II, portent le nom du Haut-Mundat : *Emunitas superior*. Ce nom leur a été donné en considération de ce qu'elles ont été constamment exemptées de la juridiction des landgraves de la Haute-Alsace, et on les appelle le *Haut-Mundat* pour les distinguer du *Bas-Mundat* appartenant à la prévôté de Wissembourg.

Le Haut-Mundat est composé des trois bailliages suivants :

1° Le bailliage de Rouffach contenant trois villes et sept villages ;

2° Le bailliage de Soultz contenant la ville de Soultz et le village de Wunnenheim ;

3° Le bailliage d'Egisheim qui comprend la ville d'Egisheim et les villages d'Obermorschwihr et de Wettolsheim.

Les terres de la Basse-Alsace sont distribuées en sept bailliages, savoir :

1° Le bailliage de Marckolsheim, contenant une ville et sept villages ;

2° Le bailliage de Benfeld, contenant trois villes et vingt-sept villages ;

3° Le bailliage de Schirmeck, contenant une ville et vingt-cinq villages ;

4° Le bailliage de Dachstein, contenant deux villes et dix-huit villages ;

5° Le bailliage de Saverne, contenant une ville et sept villages ;

6° Le bailliage de Kochersperg, contenant trente villages ;

7° Le bailliage de la Wantzenau, contenant sept villages.

Il dépend de la haute- et de la basse-principauté une très grande quantité de fiefs, dont la plus grande partie jouissait ci-devant de tous les droits de souveraineté et a conservé, sous la domination française, toutes les prérogatives de l'immédiateté et de la supériorité territoriale. On ne rapportera ici que ces derniers. Il serait trop long de descendre dans le

détail des simples cens et rentes relevant féodalement de l'évêché de Strasbourg.

1° Le comté de la Petite-Pierre, situé dans la Basse-Alsace, appartenant à la maison palatine et possédé par indivis par l'électeur palatin et le duc de Deux-Ponts, — fief féminin ;

2° Les villes et châteaux de Guémar et Zellenberg, et le village de Bennwihr faisant partie du comté de Ribeaupierre, dans la Haute-Alsace, et appartenant à la maison palatine de Deux-Ponts, — fief féminin ;

3° La dynastie de Schœneck, conférée en fief aux comtes de Hanau-Lichtemberg, et réunie en arrière-fief aux Durckheim, — fief féminin ;

Les villages d'Ingheim, dans le bailliage d'Ingwiller et d'Offwiler dans le bailliage de Pfaffenhoffen, de Hœrdt et de Bietlenheim dans le bailliage de Brumat, et de Guersdorff dans le bailliage de Wœrth, dépendant du comté de Hanau-Lichtemberg et appartenant au landgrave de Hesse-Darmstatt, — fief féminin ;

4° Le comté de Dabo dans la Basse-Alsace, appartenant à la maison de Linange, — fief féminin ;

5° La seigneurie de Guirbaden, ancienne dépendance du comté de Dabo, appartenant à la maison de Rohan, — fief féminin ;

6° Achenheim et Oberschæffolsheim qui sont à la famille des Wangen depuis la fin du XVIIe siècle ;

7° Walff, Blaise et Bliensbach à MM. d'Andlau ;

8° Duttelnheim à MM. d'Andlau, de Landsperg et de Reich ;

9° Berstett et Olvisheim : la moitié de ces deux villages est féodale et appartient à M. de Berstett ; la partie allodiale est partagée entre MM. de Berstett et de Dettlingen ;

10° Bischoffsheim-au-Saum, à M[me] de Bœckel de Bæcklinsau ;

11° Bolsenheim à MM. d'Ocahan depuis 1715 ;

12° Bueswiller : la moitié est fief de l'évêché, l'autre moitié est fief de la maison palatine ; les Gayling sont investis de l'une et de l'autre depuis le commencement de ce siècle ;

13° Dupptcheim, appartenant à MM. de Flachslanden ;

14° Nieder-Entzheim et Meistrazheim, à MM. de Landsperg;

15° Ensheim, donné en 1444 aux Zorn ;

16° Illkirch et Graffenstadten, à M. de Klinglin en échange d'Hœnheim avec la ville de Strasbourg;

17° Ichtersheim, appartenant à la famille de ce nom;

18° Mülhausen, auprès d'Ingwiller: les trois quarts relèvent de l'évêché et sont possédés par M. de Gayl, l'autre quart est un fief féminin relevant du comté de Hanau-Lichtemberg, et il est entré par alliance dans la famille des Voltz;

19° Ofenheim, à MM. de Bock, de Bœklin et de Sichlingen; la partie de Bœklin est allodiale;

20° Osthoffen, fief féminin possédé par MM. de Schauenbourg et de Sauveterre;

21° Vendenheim, à M. de Wurmser;

22° Wœrth et Uttenheim, à MM. de Reinach;

23° Hartmannswiller, Rimbach-Zell et Olwiller, fief oblat possédé par M. de Walduer;

24° Hattstatt, Herlisheim, Junckholtz, Vœgtlinshofen et Soultzbach, aux Schauenbourg;

25° Huseren, divisé entre MM. de Schauenbourg, de Peltier, de Cambefort et Schaub;

26° Le château de Ramstein et le village de Bærenthal: la moitié est possédée par la famille de Ramstein, l'autre moitié appartient au comte de Hanau-Lichtemberg;

27° Bettwiller, qui a été donné aux Lutzelbourg en 1432.

Le grand-chapitre de la cathédrale de Strasbourg, l'un des plus illustres d'Allemagne, ne recevait autrefois que des chanoines issus d'anciennes maisons de princes et de comtes d'Empire; par un statut arrêté en 1713, il fut convenu que le tiers des prébendes canonicales et le tiers des domiciliaires seraient remplis par des Français, nés princes ou ducs et pairs.

Le grand-chapitre conserve la faculté d'élire son prince-

évêque, qui est toujours tiré *de gremio*. La nomination royale n'aurait pu avoir lieu relativement à un bénéfice dont le titulaire a voix et séance à la Diète. Il possède en Alsace une seigneurie considérable, connue sous le nom de *Comte-Ban*, dans laquelle il exerce toute supériorité territoriale, comme les autres seigneurs territoriaux. Le Comte-Ban consiste dans les bailliages suivants :

1° Le Comte-Ban, près de Viller, qui contient un bourg et neuf villages ;

2° Le bailliage de Berche, qui comprend une ville et cinq villages ;

3° Le bailliage d'Erstein, où il y a le bourg de ce nom et deux autres villages ; du Comte-Ban relève Geyspolsheim, fief oblat, appartenant à la famille de Zahann, de Mundolsheim.

Terres et fiefs de l'évêché de Bâle

Le prince-évêque de Bâle est un Etat immédiat de l'Empire, ayant voix et séance à la Diète, et membre du Cercle du Haut-Rhin. Une partie du territoire qui compose sa principauté relève de la directe de l'Empire et de l'empereur ; une autre partie, nuement allodiale, est alliée du Corps helvétique, et le prince-évêque lui-même, à raison de cette possession, occupe une place parmi les alliés de cette République. Il est aussi allié de la France et jouit, en vertu du traité conclu en 1738 et confirmé en 1781, de toutes les franchises acquises au Corps helvétique.

La Haute-Alsace et le Sundgau dépendent en très grande partie du diocèse de Bâle, de manière cependant que le prince-évêque a dû établir une officialité particulière à Altkirch pour exercer sa juridiction dans cette province.

Les fiefs qui relèvent de la principauté ecclésiastique de Bâle en Alsace et les revenus considérables qu'elle y perçoit en cens et en dîmes, l'ont fait comprendre dans l'article 87 du

traité de Westphalie, comme devant être irrévocablement maintenue dans la jouissance de ses droits et de ses revenus.

Le prince-évêque de Bâle ne possède point de terres seigneuriales en Alsace. Les décrets de l'assemblée nationale ne l'intéressent qu'à raison des dîmes qui lui appartiennent dans cette province; les fiefs étant du prince-évêque ne peuvent pas être incamérés à l'extinction des vassaux.

Ils consistent dans les terres suivantes :

1° La glèbe seigneuriale du comté de Ribeaupierre, appartenant à la maison palatine de Deux-Ponts, avec les châteaux du Haut-Ribeaupierre et de Iudenbourg et le village de Wihr, — fief féminin ;

2° Munchendorff, de la juridiction de Ferrette, appartenant aux Truchsess, de Rheinfelden ;

3° Heigenheim et Burgfelden, aux Bærenfelz ;

4° Le château de Landser, fief féminin, appartenant aux héritiers du marquis de Gouvernet ;

5° Kembs, sur le Rhin, avec le droit de chasse dans la partie de la Hart qui est du district de Landser; les Ratperg en sont investis depuis 1459 ;

6° Botzheim, dans la Basse-Alsace, fief des Rathsamhausen, immatriculé dans le cadastre de la noblesse immédiate ;

7° Pfastatt, dans le Sundgau, fief de la famille des Zurhein ;

8° La partie de la seigneurie de Franquemont, qui est située à la rive droite du Doubs, appartenant au duc de Wurtemberg, prince de Montbéliard, et réunie à l'Alsace par la convention des limites de 1782.

Terres et fiefs de l'évêché de Spire

Le prince-évêque de Spire est un état immédiat de l'Empire, ayant voix et séance à la Diète et aux assemblées du cercle du Haut-Rhin. Sa principauté relève de l'empereur et de l'Empire. Tout le quatrième district de l'Alsace moderne

dépend de son diocèse et il s'est maintenu jusqu'ici dans la possession de faire exercer sa juridiction ecclésiastique par l'officialité générale de son évêché, siégeant à Bruchshall, en Allemagne; le prince-évêque de Spire est compté à deux différents titres parmi les princes territoriaux de l'Alsace: il possède dans cette province quatre grands bailliages dépendant de son évêché, dont ils forment à peu près la troisième partie, savoir:

1° Le bailliage du Haut-Lauterbourg, qui contient deux villes et onze villages;

2° Celui du Bas-Lauterbourg, qui comprend sept villages:

3° Celui de Magdenbourg, composé de cinq villages;

4° Celui de Dhan, où l'on compte un bourg et six villages.

Le quart de ce dernier bailliage et le château de Græflen-Dahn sont un fief palatin appartenant aux Waldenbourg, dits Schenckherren.

La principauté ecclésiastique de Wissembourg, ancienne abbaye et depuis collégiale princière, dont le titre et la manse furent réunis en 1545 à l'évêché de Spire, en vertu d'une bulle du pape Paul III, approuvée et confirmée par l'empereur Charles V.

La prévôté de Wissembourg, située dans la ville ci-devant impériale de ce nom, donne encore aujourd'hui au prince-évêque de Spire un suffrage individuel à la Diète, quoique toute la glèbe qui compose sa principauté soit soumise à la domination française. Cette glèbe porte le nom de *Bas-Mundat,* pour la distinguer du *Haut-Mundat de Rouffach,* et forme le plus ancien patrimoine de l'église de Wissembourg.

Le Mundat a passé de la protection des préfets du Spirgau sous la protection et avouerie des grands-préfets de Haguenau et c'est à ce titre que la principauté ecclésiastique de Wissembourg a été réunie à la France en 1680.

Le Bas-Mundat est composé des deux bailliages suivants:

1° Le bailliage d'Altenstatt, contenant le bourg de ce nom et huit villages ;

2° Le bailliage de Saint-Remy, où il y a quatre villages.

Il faut ajouter aux possessions de l'évêque de Spire en Alsace la forêt du Bienwaldt.

Par l'article 77 de la paix de Westphalie, le roi s'engagea de conserver au prince-évêque de Spire, soit dans les terres de son évêché, soit dans celles dépendantes des bénéfices qui lui sont incorporés, la jouissance irrévocable et illimitée de de tous ses anciens droits, revenus, prérogatives et supériorité territoriale.

Les quatre bailliages de l'évêché qui sont situés sur la rive droite de la Queich, ainsi que les dépendances de la prévôté de Wissembourg, furent réunis en 1680 à la France, en vertu d'un arrêt du conseil souverain d'Alsace siégeant à Brisach. L'article IV (du district) du traité de Ryswick ayant cassé tous les arrêts de réunion concernant des possessions situées hors de l'Alsace, l'évêque de Spire soutint que cette stipulation avait rétabli toutes ses terres de la rive droite de la Queiche dans leur ancienne indépendance. Le litige demeura indécis jusqu'en 1752, que le cardinal de Hutten les soumit toutes, sans exception, à la domination du roi, à condition d'être maintenu dans l'exercice de tous ses droits, tant ecclésiastiques que séculiers, dans son ancienne supériorité territoriale et dans la jouissance de tous ses revenus.

Le roi remplit cette condition essentielle par ses lettres-patentes du mois de juin 1756, qui rapportent dans le plus grand détail les droits attachés à la possession des quatre bailliages dépendants de l'évêché de Spire et des deux bailliages composant le Mundat de Wissembourg. Nous rapporterons ici les suivants :

1° Confirmation de la juridiction ecclésiastique; 2° le droit d'établir une régence, juge en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 500 livres ; 3° droit d'établir une chambre féodale;

4° droit d'établir une chambre forestale; 5° droit d'incamérer les fiefs à la directe du prince-évêque; 6° droit de deshérence, d'amendes et de confiscation; 7° exemption de tous subsides et contributions royales pour le domaine épiscopal.

Les fiefs relevant de l'évêché de Spire en Alsace sont en petit nombre; des mouvances de la prévôté de Wissembourg sont plus considérables. Voici les uns et les autres :

Fiefs relevant de l'évêché de Spire

1° Oberhoffen, dans la prévôté d'Offendorf, partie du comté de Hanau: le village est en partie allodial et en partie fiefs; il appartient au landgrave de Hesse-Darmstadt;

2° Winstein, il y a deux châteaux de ce nom, le vieux et le nouveau. Le premier en partie et le second tout entier sont fiefs des Durckheim; le droit de glandée dans le Bienwald y est attaché.

Fiefs relevant de la prévôté de Wissembourg

1° Clébourg, Rott, Steinseltz et Oberhoffen dans le bailliage de Clébourg, et la dîme de Rechtenbach, dans le bailliage de Guttemberg, appartenant à la maison palatine de Deux-Ponts;

2° Les châteaux de Bavarstein et Scharffenberg à l'électeur palatin et par celui-ci en arrière-fief aux Waldenbourg;

3° La dîme du Forlach, dans le bailliage de Haguenbach, appartenant aux Altorff.

Chapitre équestral de Murbach

L'abbaye de Murbach, située dans la Haute-Alsace, fut à l'époque de la paix de Westphalie un état immédiat de l'Empire. Le prince-abbé jouissait du droit de suffrage viril à la Diète germanique et au cercle du Haut-Rhin. Il occupait dans les assemblées des Etats souverains de l'Alsace la première place sur la colonne ecclésiastique de la Haute-Alsace.

Par la bulle du pape Paul III, l'abbaye princière et immé-

diate de Lure en Franche-Comté fut unie à perpétuité à celle de Murbach. Les deux abbayes réunies de Murbach et de Lure furent nommées dans l'article 87 de la paix de Munster parmi les États immédiats de l'Empire à qui la France, subrogée aux seuls droits de suprématie de l'empereur et de l'Empire, devait conserver tous leurs anciens droits et revenus.

L'abbé de Murbach fut un des premiers princes-souverains d'Alsace qui se soumit volontairement à la domination française. Cette maison quitta la règle de Saint-Benoit en 1764 et fut érigée en chapitre équestral. Le roi lui confia ses anciens droits et revenus par des lettres-patentes données au mois de juillet 1780. Le prince-abbé de Murbach n'a jamais eu la faculté d'incamérer les fiefs ouverts à la directe.

Le domaine seigneurial ci-devant princier du chapitre équestral consiste dans les bailliages et terres seigneuriales suivantes :

1° Le bailliage de Saint-Amarin, composé d'une ville et de vingt-un villages ;

2° Le bailliage de Wattwiller, contenant une ville et un village ;

3° Le bailliage de Guebwiller, où on compte une ville et six villages ;

4° Hésingen, dans le bailliage du Bas-Landser ;

5° Le château de Wegenbourg.

La cour féodale du prince-abbé de Murbach est très illustre et très considérable :

1° La maison palatine de Deux-Ponts relève de lui les fiefs oblats et féminins suivants : 1° Heitersheim et Weckolsheim dans le bailliage de Heitersheim ; 2° Gerspurg, Walbach et Zimmerbach, dans le bailliage de Wihr ; 3° Petit-Lièvres, Akerich et les trois villages de la vallée de Liversel dans le bailliage de Sainte-Marie-aux-Mines ; 4° Durren-Logelheim ;

2° La famille de Bukhein est investie de Dornach, près de Mülhausen ;

3° Les héritiers du marquis de Gouvernet tiennent en fief féminin le village de Rixheim, dans le bailliage du Bas-Landser;

4° Les Schauenbourg sont vassaux de l'abbaye pour la moitié du château de Niederherkheim et pour le château de Husenbourg;

5° Les Kempft pour Angrett et Hungerstein;

6° M. de Landenberg pour Hirtzenstein et Stærenberg;

7° La famille des Waldner pour Berrwiller, Berotzwiller et la moitié du château de Freundstein.

Abbaye d'Andlau

L'abbaye d'Andlau est un chapitre noble de femmes qui ont la faculté de se marier; l'abbesse, décorée du titre de princesse, fut ci-devant un Etat immédiat de l'Empire au cercle du Haut-Rhin, et siégeant à la Diète sur le banc des prélats de ce cercle. Elle fut nommée dans l'article 87 de la paix de Westphalie parmi les Etats immédiats de l'Alsace que le roi devait maintenir dans l'entière et parfaite jouissance de leurs anciens droits et revenus.

L'ancien patrimoine de l'abbaye a passé successivement, à titre de fief, dans les mains de la noblesse d'Alsace, spécialement dans celles de la maison d'Andlau. Elle ne possède aujourd'hui que le seul village de Wich. Ses autres revenus proviennent de dîmes, de cens et d'autres rentes foncières et des biens qui formèrent autrefois le patrimoine de l'abbaye de Hugshoffen qu'elle acquit en 1616.

Les fiefs relevant de la directe d'Andlau consistent dans les terres seigneuriales suivantes:

1° La ville d'Andlau, appartenant à la famille de ce nom;

2° Le château de Wangenbourg, à M. de Wangen;

3° Freudeneck, à M. de Bœk;

4° Birkenwald, fief féminin, à Mme de Birkenwald.

Toutes ces terres, à l'exception de Freudeneck, sont immatriculées.

Évêché de Metz

Les évêques de Metz furent anciennement des membres distingués du Corps germanique; ils ne perdirent leur qualité de princes et Etats d'Empire au Cercle du Haut-Rhin que par la paix de Westphalie, qui transporta à la France la souveraineté absolue des trois évêchés.

L'évêché de Metz eut sous le régime germanique une cour féodale des plus vastes et des plus illustres, mais depuis sa réunion à la France, le roi prit dans ses mains les fiefs qui en dépendaient et les transforma en fiefs de la couronne. Il semblerait donc d'après le plan du mémoire que les fiefs de l'évêché de Metz dussent être rapportés entre les fiefs royaux qui sont répandus en Alsace, mais nous avons cru convenable d'en faire un chapitre à part, sauf à les rappeler une seconde fois lorsque nous dresserons la liste des fiefs étant dans la mouvance royale. Les voici :

1° Lutzelbourg, appartenant à M. de Rathsamhausen; la moitié en est fief palatin;

2° La Marche de Marmoutiers, prétendue par le landgrave de Hesse-Darmstadt comme une dépendance de la seigneurie d'Ochsenstein, et possédée par l'abbaye de Marmoutiers;

3° Schnersheim, à la même abbaye;

4° Unviller, dans le bailliage d'Oberbronn, partagé entre les princes de Hohenlohe-Waldenbourg et la comtesse de Lœwenhaupt;

5° Le landgrave de Hesse-Darmstadt possède comme fief féminin le château d'Ochsenstein et les villages en dépendant: Lochenfranckensheim, Loch-Atzenheim, Munchenhoffen, Nieder-Sultzbach et Uttwiller, dans le bailliage de Bouxwiller; Ingwiller et Neuwiller, dans le bailliage d'Ingwiller; Gendersthein, Muttelhausen, Eckwersheim, dans le bailliage de Brumatt; Wolfisheim, dans le bailliage de ce

nom ; Ahlenwiller, Hingwiller, Reinardsmunster, Zaberacker et Wolxheim, dans le bailliage de Westhoffen ;

6° Ottersweiler, à l'évêque de Strasbourg ;

7° Herrenstein, au prince de Broglie ;

8° Furchthausen, arrière-fief de la seigneurie d'Ochsenstein, duquel les Voltz d'Altenau sont investis ;

9° Le tiers des dîmes de Durrenlogelheim, aux Ampringen, depuis 1486 ;

10° Le tiers des dîmes de Dorlisheim, appartenant à M. de Wurmser.

(A suivre.)

LES DEUX PASSAGES DU RHIN

ET

LE SIÈGE DE KEHL

(1796-1797)

Relations par le général Dedon, annotées par le général Fririon

---

Le général Dedon, alors commandant les pontonniers, a fait imprimer deux relations très détaillées de ces faits de guerre dont il avait été le témoin des plus actifs.[1] Ses deux écrits portent tous les caractères de l'impartialité et de la véracité. Malheureusement il se laisse entraîner trop souvent à un peu d'exagération qui ne sied pas à un vainqueur. Mais, il fallait être soi-même acteur dans les deux affaires pour pouvoir mettre le doigt sur les endroits où l'auteur est fautif involontaire, il faut le croire. Le général Fririon[2] qui avait assisté de près ou de loin aux deux passages, ne put voir sans humeur les petites bévues de son compatriote. Il s'empressa de les noter en termes assez acerbes sur les exemplaires qu'il avait achetés.

[1] I. Mémoire militaire sur Kehl, contenant la relation du passage du Rhin, par l'armée de Rhin-et-Moselle et celle du siège de Kehl. Strasbourg, 1797 (an V), in-8°, 124 p. — II. Relation du passage du Rhin, effectué le 1er floréal, an V, entre Kilstett et Diersheim, par l'armée de Rhin-et-Moselle, sous le commandement du général Moreau. Strasbourg, an V (1797), in 8°, 72 p.

[2] Joseph-François, baron Fririon, alors capitaine au 62e. Il mourut à Strasbourg, le 1er mai 1849, général de brigade. Il a publié un ouvrage intitulé *Considérations sur l'infanterie*. 1821. V. sa biographie publiée par son fils. Saint-Etienne. 1853, in-8°, 86 p.

Deux choses ont surtout le don de l'exaspérer. Dedon semble toujours considérer le fort de Kehl comme un ouvrage détaché, puis il a la malheureuse manie d'exagérer par trop le nombre des tués et des prisonniers de l'ennemi.

Le fort de Kehl n'était en effet que la tête-de-pont de Strasbourg; comme la tête-de-pont de Huningue défendait cette place forte à l'extrême droite de l'armée. Le Rhin était l'immense fossé qui reliait ces deux postes et derrière était l'armée de Rhin-et-Moselle, commandée par Moreau. Certes, on ne pouvait considérer les deux avancées de Kehl et de Huningue comme des fortins isolés. Autre chose est de monter la garde à une avancée de place forte, où l'on n'a pas à s'inquiéter de ce qui se passe derrière soi ou d'occuper un fort isolé « entièrement cerné par l'ennemi ». Alors, toutes les parties des fortifications doivent être gardées avec soin et nul secours, nul convoi de vivres ne peuvent arriver qu'au prix de beaucoup de sang. Les défenseurs des forts d'Huningue et de Kehl étaient tous les jours relevés, et ils n'étaient pas astreints de garder soigneusement tout le périmètre des fortifications.

Mais le général Fririon nous expliquera cela bien mieux.

Fort de Kehl, I. 4, 71, 78, 89, 97, 101 :

1° Mais aussi il faut observer que Kehl, dit-il, n'était pas dans la position d'une forteresse complètement cernée. Il était couvert par derrière de Strasbourg, il avait la communication libre, toute l'armée des glacis était là, la garnison se renforçait et se relevait journellement, recevait les vivres et les munitions; dès que la communication fut interrompue, on fut obligé de se rendre[1].

2° Kehl n'étant cerné que du côté de l'Allemagne, avait la communication libre avec Strasbourg, l'armée n'avait

[1] Lorsque l'archiduc Charles eut fait détruire le pont par son artillerie, Kehl, complètement isolé, se rendit.

qu'à se rendre à Kehl et repousser l'ennemi bloqué dans tout son contour, si elle était en état.

3° Kehl, qui recevait tous les vingt-quatre heures des renforts et des troupes fraîches, n'aurait pas pu tenir huit jours. Kehl ne faisait pour ainsi dire qu'un ouvrage avancé de Strasbourg, grande différence! C'était armée contre armée, la nôtre était couverte de retranchemens. Il faut être juste.

4° Cela justifie la remarque faite plus haut, toute l'armée était derrière Kehl.

5° Cela prouve donc que Kehl, sans la communication par derrière, n'eut pas pu tenir. L'armée du Rhin était assez brave, on n'a pas besoin de se vanter de la défense de Kehl, comme d'un miracle.

6° Cela prouve encore que Kehl avait des avantages qu'un fort cerné n'a pas, qui ne peut recevoir de nouvelles troupes, ni munitions, ni vivres. C'était toute une armée qui le défendait derrière des retranchemens contre une armée.

7° Toute l'armée était là pour secourir. Mais je n'entends pas diminuer la gloire de nos braves armées. Aussi longtemps qu'elles ont combattu pour la liberté que le nouveau tyran Bonaparte a détruite, qui a abruti le genre humain.

Huningue et Kehl, **II.** 2, 45 :

1° Mais qui n'étaient pas défendues par une faible garnison, mais chaque fois par toute l'armée française qui n'était pas enfermée, qui recevait journellement des renforts, de la munition et qui avait le dos libre.

2° Mais cette fois-ci, il n'y avait pas toute une armée dans Kehl. Quelque porté qu'on soit pour les siens, il faut être juste. Kehl n'était pas plus fort que tout autre village. *(Reprise de Kehl.)*

Les Prisonniers, **I.** 64, 69, 86, 95 :

1° Après la paix faite, alors nous avons vu arriver sur la place d'Armes à Strasbourg plus de 500 prisonniers faits

par les ennemis à Kehl. Je n'ai jamais lu dans aucune de nos relations que nous ayons perdu des prisonniers. Mais c'est prudent.

2° *Nous fîmes 700 prisonniers :* Ayant été de garde au pont du Rhin ce jour-là, on n'a emmené que trois prisonniers pendant les 24 heures que j'y étais.

3° *Il perdit 300 hommes :* Plus haut, vous dites qu'on ne peut connaître exactement sa perte. Comment connaissez-vous si exactement celle de l'ennemi ?

4° *Il perdit 700 hommes :* A-t-il fourni l'état, ou les avons-nous comptés ?

5° *Nous prîmes 1200 prisonniers :* Juste, pas un de plus, pas un de moins !

II. 37, 45 :

1° *Le champ de bataille jonché de cadavres ennemis :* Les Français n'y perdaient pas un homme ! Quelle partialité ! Vous oubliez toujours. Rendez aussi justice à l'ennemi.

2° *4000 prisonniers :* On en a amené 300 à peu près en prison à Strasbourg.

Avantages que procurait la cathédrale de Strasbourg, **I.** 20, 44, 82 :

1° Un grand avantage que la cathédrale de Strasbourg présentait et qui manquait aux ennemis, c'est de voir à six lieues de l'autre côté avec une lunette. On pouvait compter le nombre de leurs troupes, les endroits où ils étaient cantonnés. On savait combien de temps il leur fallait pour arriver, pour se rassembler. L'ennemi ne voyait rien de notre côté.

2° On avait aussi l'avantage de voir de la cathédrale leurs positions, de connaître le nombre de leurs troupes, avantages dont les Allemands étaient privés.

3° Le brouillard passé, on voyait tous les ouvrages du haut de la cathédrale que l'ennemi avait construits, il ne voyait pas les nôtres. Quel avantage !

Telles sont les notes du général Fririon sur le fort de Kehl, les prisonniers et la cathédrale de Strasbourg ; les autres quoique plus courtes, n'en sont pas moins d'une intéressante franchise :

I. 117 :

La position de l'armée de Rhin-et-Moselle devenait singulière : Pourquoi, étant toujours victorieux, sans rien perdre !! Pourquoi donc critiquer ? Pourquoi se retirer ?

I. 121 :

Cette victoire ne pouvait assurer la retraite : Incompréhensible.

I. 106 :

Le corps de Condé : Qui ne compte pour rien ; des ci-devant nobles qui n'ont rien fait.

I. 8, 33. — ERREURS HISTORIQUES :

1° *Le passage du Rhin par Louis XIV devant les troupes hollandaises :* Qui ne consistaient que dans un bataillon. (V. « Le siècle de Louis XIV ».)

2° *Kehl cédé par le Traité de Ryswick à l'Allemagne :* Il n'a jamais pu être cédé, parce que c'est pays allemand ; on l'avait pris injustement. Restitué !

I. 33 :

Soldats français lançant des pierres : C'est mauvais.

I. 36 :

Irrésolution des généraux ennemis : Ainsi on n'a pas éprouvé beaucoup de résistance de la part du général inepte Stein ?

I. 69 :

L'ennemi favorisé par un temps humide : Le terrain glissant et le brouillard n'étaient pas plus favorables à l'ennemi qu'aux Français. C'était le même effet pour les deux parties.

I. 88 :

La multitude de batteries ennemies : Vous qui aviez plus de cent pièces d'artillerie !

I. 98 :

L'esprit des troupes autrichiennes : Le nombre. L'Autriche n'avait pas 300,000 et 400,000 conscrits par an à sacrifier qui ne coûtaient rien.

II. 6, 11 :

Mauvais vouloir des bateliers de Strasbourg :

1° Ils ont raison : ils paient les contributions, leurs enfants leur sont pris, on leur prend encore leurs bateaux, leur unique ressource.

2° Ils n'ont pas tort : que le gouvernement s'en procure (des bateaux) !

II. 37 :

Une centaine de chevaux : V. p. 31, on avait déjà passé 400 chevaux.

Comme on le voit, le général Fririon est assez méticuleux dans ses notes ; mais quel est le général qui peut écrire une relation exacte des évènements dont il a été le témoin ?...

Ce furent les artilleurs de la garde nationale de Strasbourg qui servirent les pièces placées vis-à-vis de Kehl, le long du Rhin et dans les ouvrages avancés de la place, depuis le commencement des hostilités jusqu'à la fin de la guerre. Ils se distinguèrent surtout par leur tir à l'affaire du 18 septembre 1796. Des bataillons de la garde nationale y montrèrent beaucoup de dévouement et de bravoure.

Outre les deux brochures du chef de battaillon commandant en chef les pontonniers, Bottin cite encore le plan du siège de Kehl par le citoyen Reynier, général de division, chef de l'état-major général de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui parût chez F.-G. Levrault ; — plan cité l'année suivante comme méritant une distinction honorifique par le jury central d'instruction publique à la fête de la fondation de la République.

A. Benoit.

L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ECOLE SUPÉRIEURE DE STRASBOURG

dans le premier siècle de son existence

I

Les commencements de la bibliothèque qui, plus tard, devint celle du séminaire protestant, furent extrêmement modestes. Les hommes qui, les premiers, eurent l'idée de la fonder, ne soupçonnèrent point son développement, encore moins soupçonnèrent-ils quelle serait sa fin.

A peine la bourgeoisie se fut-elle déclarée pour la Réformation que, dans différents quartiers de la ville, on créa des écoles latines confiées à de jeunes humanistes, tandis que des savants indigènes et étrangers faisaient à Saint-Thomas des lectures publiques sur la théologie et sur d'autres matières. Le magistrat se vit bientôt dans la nécessité de prendre en main la direction de ces efforts isolés. A cet effet, il nomma *préfets des écoles* trois des membres du Conseil. Les premiers *préfets des écoles,* ou *inspecteurs scolaires,* furent Jacob Sturm, Nicolas Kniebs et Jacob Mayer. C'est d'eux aussi qu'émana la proposition de fonder une bibliothèque, non encore publique, il est vrai, et à laquelle auraient eu accès des étudiants et des bourgeois, mais qui d'abord ne devait servir qu'à l'usage des professeurs et des prêtres. Dès l'année 1531, le Conseil résolut de donner suite à cette proposition, « au profit des savants auxquels leurs moyens ne permettaient pas de se procurer les livres nécessaires ».

Comme premier fonds, on possédait à peine un peu plus que les restes des bibliothèques de quelques couvents supprimés des ordres mendiants. Les établissements religieux possédant les plus riches collections de livres, le Grand-Chapitre, le couvent des frères de Saint-Jean et celui des Chartreux, restèrent en possession des catholiques; leurs manuscrits demeurèrent encore pendant longtemps pour les protestants un trésor caché et inabordable. Pour satisfaire aux besoins les plus urgents suscités par la reprise des études classiques et la Réformation, il fallait moins des manuscrits du moyen-âge que des livres nouvellement imprimés. Or, pour l'achat de ces livres, il n'y avait au commencement que fort peu d'argent, il fallait principalement compter sur les dons; la caisse scolaire, provenant des revenus fonciers des couvents, ne fournissait qu'une part contributive insuffisante.

On choisit comme local de la bibliothèque l'ancienne librairie du couvent des frères prêcheurs, composée d'une longue salle située au-dessus de la galerie aux processions, annexée à l'église.[1] En 1535, les inspecteurs scolaires firent dresser un devis des frais d'installation. Comme les travaux devaient coûter environ 200 florins, ils furent d'avis de procéder à un nouvel examen des lieux avant de prendre une décision. Le résultat de ce nouvel examen se trouve passé sous silence sur le registre des délibérations, alors fort irrégulièrement tenu par les inspecteurs scolaires; il semble néanmoins avoir été favorable, car, dix années après, nous trouvons la bibliothèque, quoique bien insignifiante encore, installée et pour ainsi dire en ordre: elle a un surveillant et possède un catalogue.

La fondation du Gymnase, l'arrivée de savants étrangers qu'on employa comme professeurs, l'affluence de nombreux

[1] *Die Lieberei zu den Predigern.* Prot. der Schol. 1535. — « Die alte Bibliothek ist über dem Kreutzgang ». Manuscrit et notes sur l'église des Prêcheurs de Pappus.

écoliers de tous pays, donnent une nouvelle impulsion à l'œuvre entreprise par les préfets scolaires. Vers la fin de l'année 1545, ils rédigèrent des statuts pour le Gymnase et les salles publiques de lecture qui s'y rattachaient. Parmi ces statuts, nous trouvons trois actes concernant le bibliothécaire: 1° « Il doit, suivant les besoins, ouvrir et fermer les fenêtres, contribuer par ce moyen et d'autres à l'entretien et à la propreté des livres, de manière qu'ils soient conservés à la postérité, et puissent ainsi témoigner de la prospérité de l'école. » — 2° « En été, il doit être présent à la bibliothèque deux fois par semaine, de midi à 2 heures, attendre les visiteurs, les accompagner à leur entrée et à leur sortie, et veiller à ce que aucun livre ne soit distrait ou détérioré. » — 3° « En hiver, il pourra se tenir dans le cabinet public de lecture attenant à la bibliothèque, et susceptible d'être chauffé, où il lui sera loisible de lire ou de traduire quelque chose, en attendant les visiteurs. »

Point n'était nécessaire qu'un tel bibliothécaire fût un savant ; on n'exigeait de lui pas plus que ne pouvait faire un surveillant ordinaire : ouvrir ou fermer les fenêtres, débarrasser les livres de la poussière et des toiles d'araignées, remettre aux clients les livres qu'ils demandent d'après un catalogue qu'il a entre les mains, et veiller à ce que rien ne soit emporté. Les livres devaient être utilisés en lieu et place, malgré le désagréable inconvénient du non-chauffage de la salle pendant l'hiver.

Le premier qui occupa l'emploi dans ces conditions fut Pierre Schriessheimer, appelé *Sirander*, parce qu'il était fils d'un marchand de fer de Strasbourg. Soutenu par les inspecteurs scolaires, il avait fait à Paris de bonnes études humanitaires, avait été, en 1537, professeur adjoint à l'école de Jean Sapidus, et chargé, en 1542, de la classe inférieure du Gymnase. Comme on s'était plaint de la violence avec laquelle il traitait les enfants, il perdit cette place et eut en compen-

sation celle de bibliothécaire. Les préfets scolaires lui imposèrent, quand personne ne venait pour demander des livres, de traduire en allemand les lettres de Cicéron qu'on expliquait dans les basses classes, ainsi que les *formulæ* qui en étaient extraites, et de transcrire des sentences latines, avec leur interprétation allemande en face, à l'usage des élèves de la 9me.

II

Jacob Sturm mourut le 30 octobre 1553 ; la bibliothèque avait été ce qui tenait le plus à cœur au Stettmeister : il lui avait fait présent de livres, dont plusieurs, munis de ses armoiries et de cette suscription *In usum studiosorum Scholæ Argentinensis Jacobus Sturm donabat,* s'étaient conservés jusqu'en 1870. Par son testament, il la gratifia d'une rente de 50 florins. Lorsqu'en 1560 ses frères firent exécuter ce magnifique portrait qui le représente en grandeur naturelle et qui existe encore, Jean Sturm y fit mettre cette épigraphe qui fait mention de ce qu'il avait fait pour la bibliothèque : *Amplificata sua pecunia bibliotheca.* Ce legs fut le premier et pendant longtemps l'unique ; par reconnaissance, on prit l'habitude d'appeler la bibliothèque qui n'avait pas d'autres revenus : *La bibliothèque Sturm.*

Malgré ce nom glorieux, elle était loin de se trouver dans un état prospère ; il n'y avait pas moyen de faire grand'chose avec les faibles ressources dont elle pouvait disposer, et comme elle n'était pas encore publique, elle n'excita parmi la bourgeoisie qu'un médiocre intérêt. Le surveillant manquait de la considération nécessaire pour s'opposer à ce que l'on emportât des livres, quand ces derniers étaient demandés par des membres du Conseil. En 1563, après la mort de Pierre Sturm, on en trouva plusieurs dans son logement ; les préfets scolaires les firent réintégrer dans la bibliothèque. En outre, le local était si mal entretenu qu'il n'était pas même à l'abri

de la pluie et de la neige; il ne servait à rien de recommander au surveillant de fermer les fenêtres, quand ces dernières manquaient de vitres.

Au mois d'avril 1565, le recteur Jean Sturm se plaignit de ce que les livres avaient eu pendant l'hiver précédent beaucoup à souffrir de la neige; comme il était aussi convaincu que l'avait été son ami Jacob Sturm, de l'importance d'une bibliothèque bien tenue, il proposa d'abandonner le local occupé jusqu'alors et d'en approprier un autre dans le chœur de la nouvelle église; en cas d'acceptation de cette proposition, il lui était possible, comme prieur de Saint-Thomas, d'affecter une prébende de vicaire de ce Chapitre à l'entretien de la bibliothèque.

Les préfets scolaires firent évaluer approximativement les travaux à faire par les architectes de l'école, pour ensuite porter la question devant le Conseil. Cependant rien ne fut fait. On se contenta (20 avril 1565) de donner à Georges Antz, professeur d'écriture au petit gymnase, l'ordre d'aérer tous les jours la salle pendant une heure, et pour faciliter autant que possible aux savants l'usage des livres, on leur permit de les emporter à domicile contre un récépissé[1]. On laissa même à Elias Kyber, alors diacre de la cathédrale et professeur d'hébreu, une clef afin qu'il pût lui-même chercher les ouvrages dont il avait besoin. Cet important privilége ne fut plus concédé à personne dans la suite.

Le 16 janvier 1566, Sturm réitéra la proposition de chercher un local plus convenable, mais il n'eut pas de meilleur résultat que la première fois. En septembre de la même année, Georges Antz obtint un emploi de commis dans l'une des administrations de la ville; les préfets scolaires songèrent pour le remplacer à Prothasius Sopher, qui était alors possesseur d'un

[1] *Der Prof. der Theol. Melchior Specker « begehrt ime ettliche patres græcos ausz der Liberei zu lassen uf ein Recognition; ist bewilligt. »* Prot. der Schol., 1565.

canonicat à l'église de Saint-Thomas, pour lequel il ne rendait aucun service.

Comme le magistrat refusa son consentement, on chargea, en octobre 1567, de la bibliothèque, avec un traitement annuel de 12 florins, Adam Fels, professeur de l'une des basses classes et appariteur de l'école.

III

Après que, en 1566, l'empereur Maximilien eût octroyé à l'école les privilèges académiques, le moment sembla venu de faire quelque chose en faveur de l'amélioration de cette situation incomplète. Il est pourtant surprenant que dans aucun des mémoires rédigés par les professeurs sur l'organisation et la composition de l'académie, il ne soit pas dit le moindre mot au sujet de la bibliothèque. Sous ce rapport rien n'avait changé. Jean Sturm avait eu meilleur espoir; aux merveilles qui faisaient honneur à la ville, il souhaitait d'ajouter la construction d'une magnifique bibliothèque; il avait à cet effet compté sur la coopération de son parent Erasme, évêque de Limbourg et grand ami des études; lorsque ce dernier mourut, en 1568, Sturm écrivit au chanoine, le comte Hermann-Adolphe de Salms, que son espoir était brisé, à moins que le Chapitre n'élise un prélat qui soit animé des mêmes sentiments qu'Erasme [1]. De semblables espérances appartenaient au nombre des illusions du recteur; il est peu probable qu'un évêque catholique se serait intéressé activement à la fondation d'une bibliothèque appartenant à l'église et à l'école protestantes.

Les *leges academicæ*, promulguées en 1568, rappelaient au sujet de la bibliothèque les trois articles de 1545, avec une addition et un changement; le bibliothécaire peut prêter des livres, mais seulement avec l'autorisation des inspecteurs, et

[1] Joh. Sturm, *Epistolæ de morte Erasmi Argent. episcopi. Argent.*, 1569.

au lieu de deux, il devait être trois fois par semaine à son poste. Jeudi et samedi de 1 à 4 h. et dimanche depuis la fin du prône de midi jusqu'au commencement de celui du soir. Quelque temps plus tard on déclara que cet arrangement si simple n'avait été pris *qu'en raison de la petite provision de livres alors disponibles*. Pour le moment ces mesures semblaient suffisantes; mais les intentions de Sturm ne se bornèrent pas là ; il voulait fonder quelque chose qui fût digne de l'académie; une collection de livres pauvrement dotée, mal conservée, ayant à sa tête un simple appariteur, ne répondait pas, tant s'en faut, aux exigences de la nouvelle école supérieure qui attirait de tous les pays de nombreux élèves. En septembre 1569, le recteur obtint d'abord que l'administration de la bibliothèque fût confiée à l'un des professeurs; le surveillant actuel conservait le titre de *bibliothecarius*, avec le service tel qu'il avait été réglé par les statuts, seulement il était mis en sous-ordre du professeur que l'on pouvait dès lors considérer en quelque sorte comme inspecteur ou bibliothécaire en chef. Les inspecteurs scolaires s'adressèrent à cet effet à Michel Beuther, professeur de droit et d'histoire qui, avant d'être appelé à Strasbourg, avait été attaché à la bibliothèque de Heidelberg. Comme il se déclara prêt à accepter, on lui confia une clef et un catalogue de la bibliothèque; il promit de mettre en ordre les volumes et d'examiner *ce qu'il y avait à acheter d'une foire à l'autre pour en informer ensuite les préfets des écoles*. Sa mission consistait dès lors à maintenir la bibliothèque en ordre et à s'enquérir pendant les foires annuelles de Francfort, où se tenaient les marchés les plus conséquents, des livres nouvellement parus; il ne pouvait néanmoins rien acheter sans l'assentiment des chefs scolaires. Cet arrangement, quelqu'incomplet qu'il fût, renfermait cependant quelques-uns des éléments les plus essentiels de tout règlement convenable d'une bibliothèque : une commission *(les chefs scolaires)*, un bibliothécaire et un aide. D'après un mémoire

de relieur de l'an 1569, on voit que, peu après l'installation de Beuther, il avait été acheté 21 livres de théologie, 7 de droit, 2 d'histoire, 2 de mathématiques, 1 de géographie et 7 d'auteurs classiques; les frais de reliure s'élevaient à la somme de 3 livres 19 schillings et 4 pfennigs, somme qui fut soldée par l'économat de l'école.

On avait aussi fait quelques progrès pendant les dernières années, mais on était encore loin du but que s'était proposé Jean Sturm et avant lui Jacob Sturm. Le recteur ne laissa échapper aucune occasion de manifester ses désirs. Lorsqu'en 1580, le Conseil élut Philippe de Kettenheim comme chancelier de l'académie, ce dernier fut reçu solennellement le 2 juin par le corps des écoles; dans l'allocution que lui adresse Jean Sturm il disait: qu'il était surtout une chose qu'il désirait encore voir de ses yeux presque devenus aveugles, c'est l'établissement d'une bibliothèque dans le chœur de la nouvelle église et au-dessous de cette bibliothèque un vaste auditoire pour les lectures publiques; la bibliothèque *avec de grandes fenêtres bien éclairées et garnie des meilleurs auteurs* attirerait les regards de tous les étrangers, tout autant que les remparts de la ville et la flèche de la cathédrale; ce serait une œuvre plus magnifique encore que l'horloge astronomique; plus d'un savant se sentirait porté à lui céder ses livres plutôt qu'à des héritiers ingrats, car il serait certain que sa mémoire serait honorée par la postérité.

Ces représentations si pressantes déterminèrent enfin les préfets scolaires à prendre en sérieuse considération la construction d'une bibliothèque Le Conseil aussi y réfléchit, mais il le fit avec sa nonchalence habituelle. En 1588 seulement, les entrepreneurs de constructions de la ville furent invités à fournir un plan répondant aux désirs exprimés par Sturm huit années auparavant.

Ce plan fut achevé le 10 décembre; il affecta à la bibliothèque le chœur de l'église. Cependant, bientôt après, on en

admit un autre, qui, pour l'époque présente offrait sous tous les rapports plus d'avantages. On destina le chœur aux solennités académiques et l'on fit démolir en partie la chapelle Sainte-Elisabeth, dont la construction y avait été annexée vers la fin du xve siècle, pour établir au rez-de-chaussée l'*auditorium* ou salle de lecture et au-dessus le local de la bibliothèque.

IV

En l'an 1604, on révisa les *leges academicæ;* l'un des principaux changements porta sur la règlementation de la bibliothèque; désormais le comité des écoles devait élire annuellement *ad inspectionem bibliothecæ,* l'un des professeurs auquel serait confié la clef et le catalogue; il aurait sous ses ordres un *ordinarius minister* qui lui devait obéissance; il avait l'obligation de classer chaque livre « d'après le catalogue » et de n'en prêter à personne à l'insu ou sans l'ordre de l'inspecteur. L'aide tiendrait le local en état de propreté et aurait à remplacer à ses frais tout livre détérioré ou perdu; enfin il devait être présent à la bibliothèque trois fois par semaine. Le traitement de l'inspecteur fut fixé à 5 liv. 5 sch., celui de l'aide à 10 liv. 10 sch.

Ce règlement n'était au fond qu'une confirmation de celui qu'on avait établi provisoirement du temps de la nomination de Beuther. Deux points pourtant étaient améliorés: quiconque demandait à emprunter un livre devait s'adresser à l'inspecteur et non aux chefs scolaires, formalité qui constituait toujours une perte de temps et était souvent pénible; ensuite le sous-agent ne s'appelait plus *bibliotecarius,* mais simplement *minister bibliothecæ.* En somme ces innovations ne levèrent pas toutes les difficultés; elles étaient peu propres à stimuler le zèle de l'inspecteur qui seul constitue le véritable bibliothécaire; s'il « avait du goût pour les livres » il lui fallait du temps pour se rendre compte de la provision existante et à

peine cela était-il fait que son année d'administration était périmée et qu'un autre venait le remplacer; si le nouveau manquait de goût pour les livres, comme cela pouvait arriver, alors il ne s'occupait de ses fonctions qu'autant qu'il lui paraissait indispensable pour gagner ses précaires appointements. Le vrai bibliothécaire était toujours le *minister*, qui attendait à la bibliothèque les visiteurs auxquels il n'était ni en état, ni en droit de donner quelque conseil. Il s'en suivit par conséquent que la bibliothèque n'était pas mieux administrée que par le passé; plus d'un livre fut perdu par négligence; on parlait encore des *rudera* de la bibliothèque de Sturm, mais ce fut tout. Tant que la nouvelle construction ne fut pas terminée, les livres restèrent dans l'ancien local sur de misérables planches clouées ensemble ou gisant à terre pêle-mêle; le catalogue était incomplet et il n'était pas facile de trouver quelque chose.

Enfin, en l'année 1609, l'académie se mit à l'œuvre avec plus d'énergie; la construction était terminée, il ne manquait plus à la bibliothèque que les armoires et les rayons. Comme les ressources de l'école ne suffisaient pas à ces dépenses, le recteur, le doyen et les inspecteurs de l'académie rédigèrent une pétition au magistrat; ils lui exposèrent combien il était utile d'avoir des bibliothèques publiques à côté des écoles supérieures attitrées; que, bien que chaque professeur s'empressât de se procurer à ses frais tous les livres dont il avait besoin pour son usage journalier, le nombre des œuvres est si grand, qu'il serait impossible à tous de les payer de leurs propres deniers; que la bibliothèque est encore plus indispensable aux étudiants! Il y avait à remarquer en outre « que les œuvres grandes et distinguées imprimées avant cette époque, ne seraient pas imprimées de sitôt et en grand nombre, que si on ne les achetait pas en temps opportun, on ne pouvait plus se les procurer plus tard même à des prix très élevés »; qu'une bibliothèque faisait partie des plus grands ornements d'une

cité, qu'elle montre aux étrangers combien le gouvernement s'intéresse à l'utilité commune; « pour dire vrai, nous avons dû souvent être honteux de ne pouvoir montrer notre bibliothèque aux étrangers ». Que le magistrat avait fait de son mieux en la dotant de livres. Que les chefs scolaires aussi, en voyant que la vieille librairie était devenue trop étroite et trop délabrée, ont approprié au-dessus de l'auditoire une vaste salle à laquelle il ne manque plus que les rayons pour y dresser les livres; mais que la caisse de l'école était épuisée; qu'il priait en conséquence le Conseil de faire achever ce qui manque par ses ouvriers et aux frais de la ville.

Après que le doyen Melchior Sebitz, professeur de médecine, et Jean Pappus, professeur de théologie, eurent remis cette pétition appuyée par les préfets scolaires, le Conseil déclara qu'il examinera l'affaire. Pour marcher dans une voie sûre, il exigea un devis des dépenses et un mémoire plus détaillé sur les moyens d'augmenter la bibliothèque et sur la manière de l'utiliser.

On fournit aussitôt les deux documents. Le plan fait par le menuisier de la ville et approuvé par le comité des écoles, comprenait 24 cadres longs de 9 pieds, larges de 2 et hauts de 5 pieds, chacun muni de plusieurs rayons « sur lesquels devaient être placés les livres debouts ou couchés ». Les frais étaient évalués à 74 livres 12 sch. Dans le mémoire qui était joint à ce plan on expose comment on se proposerait d'augmenter la bibliothèque; les étudiants nobles et fortunés devaient être exhortés à faire don de livres; les brochures dédiées aux chefs scolaires ou au Conseil, qui pouvaient se trouver à la chancellerie, devaient être rapportées à la bibliothèque; les inspecteurs scolaires devaient fixer une somme annuelle destinée à acheter des livres à la foire de Francfort et à les faire relier; les prédicateurs devaient engager les gens riches à se souvenir de la bibliothèque dans leur testament. Pour faciliter la manière d'utiliser celle-ci, on devait suspendre

à chaque cadre un tableau portant les titres des livres qui y sont placés.

Aussi longtemps que le nouveau local était resté vide, on y avait laissé pénétrer toute sorte de monde pour, depuis ses fenêtres, assister aux représentations dramatiques données par les élèves dans la cour du Gymnase; ceci devait à l'avenir être défendu; personne, de quelque rang qu'il soit, ne doit dans ces occasions obtenir cette permission, sauf les professeurs, les maîtres du Gymnase et les prêtres, mais sans leurs femmes, leurs enfants ou leurs pensionnaires. Pour les jours et les heures où la bibliothèque devait rester ouverte, le mémoire s'en rapporte aux *leges academicæ*. On concluait en faisant observer, que si des étrangers voulaient visiter la bibliothèque, l'aide devait en donner avis à l'inspecteur. Ce dernier, ou bien un professeur ou un pasteur avaient seuls le droit de conduire les visiteurs, de leur présenter le registre où figurent les noms des bienfaiteurs de la bibliothèque et de leur faire comprendre discrètement *(verecundi)* qu'à eux aussi il était loisible de contribuer bénévolement pour quelque chose à cette œuvre.

V

Le Conseil accorda la confection des rayons pour le compte de la ville, mais il ne fut rien décidé sur les points touchés dans le mémoire. Quand le travail fut terminé et que les manuscrits eurent été transférés préalablement dans le nouveau local si beau et si bien éclairé, on affecta la vieille librairie à la conservation du matériel du théâtre scolaire; on y laissa seulement pendant quelque temps encore les livres imprimés.

Les préfets scolaires demandèrent alors au comité académique un avis sur l'usage et sur l'augmentation de la bibliothèque. Nous possédons à ce sujet deux documents dont les

auteurs anonymes furent sans doute des professeurs. Il était inévitable de voir les deux émettre sur quelques points les mêmes idées; mais malgré ces redites il semble convenable de donner un résumé très succinct des deux mémoires et de montrer comment, dans ces temps-là, on envisageait les choses.

L'un des auteurs commence par le bibliothécaire. Quiconque désire remplir ces fonctions doit se présenter aux préfets scolaires et aux messieurs *in officiis,* c'est-à-dire au recteur, au doyen et aux inspecteurs des écoles. Le nouveau titulaire jure en présence du comité académique de rester fidèle à son emploi. Immédiatement après sa nomination, il collationne d'après le catalogue les livres existant; il en achète de nouveaux, pas *(promiscui)* au hasard, mais seulement les meilleurs et de manière que chaque faculté y trouve son compte; il doit tous les mois rendre compte à ces messieurs *in officiis* de ce qu'il a acheté et, à leur tour, ils devaient tous les mois inspecter la bibliothèque. — Le prêt de livres ne peut avoir lieu que sur l'engagement écrit du preneur, de rendre les livres prêtés au bout du terme convenu; tout retard serait puni d'une amende. Pour l'augmentation de la bibliothèque on proposait d'abord de créer un fonds formé du legs de Sturm et d'une contribution du fisc scolaire, ensuite d'une certaine somme à payer par tout étudiant nouvellement inscrit; en outre personne n'aurait accès à la bibliothèque sans donner un écu ou un auteur apprécié; les étudiants de qualité devaient faire quelque présent *ad nominis sui memoriam;* les bourgeois aisés devaient ou bien *inter vivos,* ou bien *post mortem,* faire don de livres ou d'argent, et les imprimeurs de tout ouvrage nouveau devaient en fournir un exemplaire. La peine de la prison pouvait être rachetée par les étudiants au moyen d'une amende au profit de la bibliothèque. Enfin les pourboires donnés par les visiteurs étrangers devaient être employés pour le même but.

D'après l'auteur du second mémoire, daté du 7 septembre 1611, l'œuvre repose sur trois points principaux :

1° *De bibliotheca acquirenda.* D'abord il faudrait refaire le catalogue de l'ancienne bibliothèque pour se rendre compte de ce qu'il en reste. Or, comme elle est en général insignifiante et peu propre à être ouverte au public « pour la gloire de la cité et de l'académie », il faudrait avant tout tâcher de l'augmenter par l'achat des collections des professeurs Pappus et Spach récemment décédés. Lors même qu'on inviterait par écrit les princes, les comtes, les seigneurs nobles, ainsi que d'autres personnes riches qui fréquentent l'école, à faire don de quelque chose à la bibliothèque, le résultat serait trop mesquin pour en faire une œuvre mémorable. L'achat de livres ne serait pas confié à une seule personne, mais à une commission. On ne devrait aussi se procurer que des auteurs classiques et distingués. Ensuite, comme il convient qu'une bibliothèque bien montée soit pourvue de squelettes, de sphères, de cartes géographiques et astronomiques et d'instruments de géométrie *(skeleta, globi, tabulæ geographicæ et astronomiæ, instrumenta geometrica)*, il faudra au moment venu s'occuper de l'achat de ces objets.

2° *De bibliotheca disponenda.* Chaque faculté aurait sa place divisée en deux sections, l'une pour les œuvres principales, l'autre pour les commentaires.

3° *De bibliotheca audienda.* Il serait nécessaire de nommer comme bibliothécaire *perpétuel* un homme instruit. Les *leges academicæ* exigent, il est vrai, que ces fonctions soient confiées tous les ans à une autre personne, mais c'est là un inconvénient, car à peine le titulaire s'est il mis au courant de la situation et des besoins de la bibliothèque, qu'il est obligé de se retirer.

Cette appréciation témoigne d'une meilleure connaissance que les précédentes, de ce qui est nécessaire pour fonder une

bibliothèque, la doter de ressources scientifiques et la transformer en une bibliothèque publique.

Nous reviendrons plus tard sur la proposition d'acheter les collections de Pappus et de Spach.

De toutes les mesures conseillées, une seule fut prise en considération, c'est celle de la nomination d'un bibliothécaire perpétuel; c'était là aussi la condition capitale de tout progrès ultérieur.

CH. SCHMIDT.

Trad. par LOUIS ROESCH.

HISTOIRE DES FORÊTS DE L'ALSACE

RÈGLEMENT FORESTAL DE 1754

CONCERNANT

L'ASPRUCH

forêt appartenant par indivis aux quatre communautés de Hatten, Rittershoffen, Ober- et Niederbetschdorf

Ce n'est qu'au XVIIIme siècle, semble-t-il, que l'administration française ait commencé à s'occuper sérieusement des forêts communales d'Alsace, de leur état et de leur reboisement; à examiner, titres en main, les droits et prétentions des usagers; à remplacer les anciens Règlements forestaux allemands datant du moyen-âge par des Règlements nouveaux appropriés aux circonstances, qui, quoique basés sur les anciens, étaient plus sévères et plus restrictifs que ceux-ci, aménageaient mieux les forêts et les préservaient de toute dévastation.

Les travaux préparatoires pour ces nouveaux Règlements étaient considérables et exigeaient beaucoup de temps et de peines: on avait à dresser un état de la forêt, à décrire les essences et les terrains, à mentionner et à marquer les endroits dévastés et vides qui étaient à reboiser et à repeupler; un plan était indispensable: il fallait donc faire l'arpentage de la forêt et fixer exactement les points de limite.

Au milieu du XVIIIme siècle, tous les nouveaux Règlements concernant la Haute-Alsace étaient terminés ainsi que la plupart de ceux concernant les forêts des villes et communautés de la Basse-Alsace.

Pour l'Aspruch, le Règlement ne date que de 1754, bien que

l'ordonnance préparatoire soit de 1745 sur l'arrêt du Conseil d'Etat de 1744.

Une note, qui se trouve à la fin du texte original de l'ancien Règlement allemand des quatre communes, daté de 1572 et renouvelé en 1630, disant que ce Règlement a été traduit à Colmar le 3 juillet 1719, prouve bien cependant qu'antérieurement déjà l'administration s'était occupée de la forêt l'Aspruch et de sa réglementation et peut-être aussi des droits des quatre villages.

L'abornage de la limite Est de l'Aspruch, identique avec la frontière de l'ancienne province ou bailliage de Hatten, a été visité et renouvelé, suivant procès-verbal, en 1736, et en 1749 on a dû remplacer une douzaine de pierres-bornes brisées ; et l'abornement d'avec les propriétés particulières, telles que champs, prés, bois, à l'Ouest et au Nord-Ouest de l'Aspruch, avait été renouvelé par l'arpenteur du ban et des terres de Hatten en 1739, suivant le procès-verbal du livre terrier de cette époque. Il en aura été de même des bans de Rittershoffen et Niederbetschdorf, en tant que limitrophes de l'Aspruch. Quant aux limites-frontières Nord et Sud de la forêt, formées par la Seltz et la Sure, elles n'avaient pas besoin d'être visitées.

Suivant la mention qu'en fait le plan de la forêt, l'arpentage de l'Aspruch a été terminé le 12 août 1752 et le plan lui-même le 10 juillet 1753. Je n'ai aucune donnée sur le résultat de cet arpentage « fait en vertu des ordres de M. Guyot, subdélégué de l'intendance d'Alsace ».

Le plan marque en vert les parties et cantons qui étaient en bon état et bien fournis, tant en bois de chênes, que de charmes, hêtres, saux ; ces dernières espèces dominaient alors les chênes de belle qualité et de bonne espérance propres à tout service.

« Les cantons marqués en jaune, dit le plan, ont été dégradés par les coupes qui ont été faites sans ordre ny ménagement et même des places totalement vides qui sont la plupart sans

arbres ny revenus, pour avoir été négligés dans le rétablissement, étant sur un bon sol. Plus du tiers de la forêt se trouve dans cette rubrique et le Règlement prescrit le reboisement de 14 cantons ou parties sur les 27 que comprenait la forêt. »

Les propriétés particulières attenantes à la grande forêt d'Aspruch sont marquées en rouge : tels sont les quatre villages avec leurs forêts particulières (O. et N.-O); Niederrödern et le château des Fleckenstein avec l'ancienne église (N.-E.); l'abbaye de Königsbrück (S.-E,); différents moulins et la tuilerie.

Vers la lisière de la forêt de Rittershoffen, au S.-E. de ce village, le plan paraît indiquer l'ancien emplacement du village perdu de Rentershoffen (Rand, rain = lisière) par une agglomération de contours d'anciennes propriétés (pouvant avoir compris maisons et dépendances, cours et vergers) de dimensions inégales des deux côtés de l'ancien chemin forestier (deux à l'Est et cinq à l'Ouest du chemin), à une petite distance de la banlieue de Hatten. Le nom de Rentershoffen s'est conservé dans un certain nombre de cantons ruraux et forestiers : Renterserpfad, Rentersermatt, Renterserwinkel.

Les forêts particulières des quatre villages que mentionne le plan de 1752, sont le Steinwald, le Bannholz et l'Essenbusch, dont les deux dernières, attenantes à l'Aspruch, paraissent avoir fait partie de la grande masse ; elles en auront été détachées à une époque bien reculée, au IXme, Xme siècle peut-être, pour agrandir, celle-ci la banlieue de Hatten sur la Seltz, celle-là la banlieue de Niederbetschdorf sur la Sure.

Le Steinwald était un petit bois, aujourd'hui et depuis longtemps défriché et oublié dans le petit ban d'Oberbetschdorf, au N.-O. de la Steinmühle, près de la Sure. Une enclave, dite « aux Jésuites », dans la partie Est du Steinwald, est expressément mentionnée par ledit plan [1].

[1] Le chapitre de Surbourg prétendait avoir des droits sur le moulin dit « Steinmühle » et a soutenu à ce sujet un procès en 1718 devant le

Le Bannholz [1], petit bois situé dans la banlieue de Niederbetschdorf, appartenait par indivis à Ober- et Niederbetschdorf, qui en ont défriché les derniers restes de 44 hectares en 1852-54, à parts égales et chacune des deux communes en a retiré 22 hectares de terres labourables.

Des enclaves de prés dites « à la forêt », situées au milieu des champs, entre le Bannholz de 1753 et le village de Niederbetschdorf, témoignent de l'ancienne étendue de ce bois jusque près de l'enceinte du village. — De même que la banlieue d'Oberbetschdorf, celle de Niederbetschdorf empiète, en plusieurs endroits, quelque peu sur la rive droite de la Surbach, notamment près de ses trois moulins de Neumühl, Altmühl et Sandmühl [2].

L'Essenbuschwald [3] occupe sur la Seltz l'angle Nord-Ouest de l'Aspruch avec lequel il ne forme qu'une seule masse ; à l'Ouest il touche sur 1 kilomètre aux champs du Hatten ; au Nord, un petit affluent de la Seltz, l'Eichelgraben, le sépare de la Lochmatt, prés d'un très ancien défrichement, que la Seltz sépare du ban de Bühl ; le Grüt, défriché à la fin du der-

Conseil souverain d'Alsace. A son tour, le meunier dudit moulin a porté plainte en 1742 contre les quatre communes pour empêchements portés à l'affouage dont il jouissait dans l'Aspruch (V. Arch. civiles. Strasb. Ser. E. 1816 et 1817).

Schwabwiller (Colonge) même, situé à l'Ouest de la Steinmühle, avait fait en 1511, par la bouche des Fleckenstein qui y possédaient deux métaieries, la même réclamation. (Acte du procès ms. de 1511). Et en 1789 les quatre petits villages du bailliage de Hatten, savoir : Schwabwiller, Reimerswiller, Kühlendorf et Leiterswiller n'eurent pas plus de succès avec la réclamation de leur part à l'Aspruch.

[1] Par « Bannholz », forêt interdite, on désignait des tranches de forêts détachées de la grande masse et réduites en forêts particulières ou forêts communales, généralement encloses ou fermées par des haies. (Voy. Maurer, Dorf et Stadt Verfassung, p. 218).

[2] Les documents des XVme et XVIme siècles parlent d'une « Brandmühle à Niederbetschdorf, appartenant aux comtes de Hanau. (Arch. E. 1808. Hanauer, Const. p. 114.)

[3] Eschenbusch, forme plus moderne.

nier siècle, pour la construction de la Grütmühle, fait suite à la Lochmatt entre l'Essenbusch et le ban de Bühl et puis la Seltz sépare l'Essenbusch, sur une distance de 400 mètres, du ban de Niederrödern. Le littoral de Bühl, sur la Seltz, en face de l'Essenbusch, était également couvert anciennement de bois, le Lochwäldel, dont le moulin de Bühl, dit Lochmühle, a tiré son nom, et le Lützelbruch qui, au dernier siècle, existait encore à l'embouchure du Warschbach dans la Seltz, au-dessous de la Grittmühl ; ce petit bois est marqué sur notre plan de 1753 comme appartenant à M. Hatzel, alors propriétaire du château des Fleckenstein près Niederrödern [1].

L'Essenbusch et l'Aspruch se touchent sur une longueur de 2 kilomètres ; cette limite, qui de la maison forestière « Rotsmatt-Büch » se dirige de l'Ouest à l'Est sur la Selz, était assurée en 1739 par 34 pierres-bornes dont plusieurs venaient d'être posées en 1733, mais dont la première, placée entre champs et forêts, était marquée de la date de treize cent trente et tant — le dernier chiffre est omis dans le procès-verbal de visite et dont l'avant-dernière, près l'Althof, était marquée d'une croix, tandis que la dernière, placée à 5 pieds de la Seltz, ne portait aucun signe particulier. L'Althof ayant appartenu à la collégiale de Seltz, la croix de cette borne s'explique, car les corporations religieuses faisaient marquer habituellement leurs bornes par des croix ; et quant à la date de la première pierre-borne, elle pourrait bien signifier 1332 ou 33, année de l'achat du Hattgau, etc., par les seigneurs de Lichtenberg du landgrave Ulric.

La tuilerie sur la lisière Ouest de l'Essenbusch appartenait

[1] Le Lützelbruch avait donné lieu à un procès intéressant entre grands seigneurs. Le château des Fleckenstein avait été inféodé pour une moitié à l'Electeur palatin et c'est contre ce dernier que les Hanau-Lichtenberg, successeurs des Fleckenstein à Bühl, leur propre fief, dans le domaine utile en 1720, ont dû établir leur droit de suzeraineté territoriale sur le Lützelbruch. (Voy. arch. Hanau-Lichtenberg. E. 1770, an. 1711-1774.

au M.-A., aux Hanau-Lichtenberg qui pouvaient bien l'avoir fondée lors de la construction de leur petit château-fort à Hatten au milieu du xıvme siècle.

Sur le plan de 1753 on lit: « Tuilerie aux communautés d'Hatten et Riedershoffen; par contre le terrier terminé en 1752, fol. 389, n° 819: attribue la Ziegelhütten mit behausung, hütte, Kalkofen, hofplatz et Garten, d'ensemble ¼ arp. et 34 ¼ perches à la Gnädigen herrschaft, c'est-à-dire aux Hanau-Lichtenberg, ce qui seul peut être exact. »

L'Althof sur la Seltz, à l'extrémité Est de l'Essenbusch, ne comprend plus que deux parcelles de champs, le grand et le petit Althof, d'une superficie totale d'un peu plus de deux hectares; c'étaient, en 1739-1753, deux prés dits « Seltzermatten » et « Seltzertheil », sans aucun bâtiment. Mais le nom d' « Althöfel », que portait autrefois le canton forestier environnant, fait présumer l'existence d'une ferme assez importante dans ces parages.

La forêt d'Essenbusch appartenait, de temps immémorial, aux deux communautés de Hatten et Rittershoffen, par indivis: en 1820-21 il y eut partage. Rittershoffen eut la tranche septentrionale, d'une contenance de 65,57 hectares, et Hatten la tranche méridionale, de 58,55 hectares, qui, depuis lors, forme un tout arrondi avec sa portion de l'Aspruch partagé à la même époque, sous le nom de forêt de Hatten. Le chemin vicinal ordinaire, de la tuilerie à la Grütmühle, sépare la forêt de Hatten de la part de l'Essenbusch échue à Rittershoffen.

Seul l'Ober-Grüt, canton rural situé dans l'angle formé par la confluence de la Seltz et de l'Eichelgraben, reste indivis jusqu'à ce jour entre les deux communes qui en afferment tous les neuf ans les 23 parcelles de champs et 6 parcelles de prés, d'une contenance totale de 4,17 hectares, aux enchères.

Ce n'est pas à ces forêts particulières, mais uniquement à l'Aspruch que se rapportent ces anciens Règlements.

Comparé aux anciens Règlements du xvme au xvııme siècle,

le Règlement qui va suivre présente comme le plus considérable changement la substitution — opérée sans doute dès le commencement du siècle ou même dès la fin du siècle précédent — de l'Intendance royale des Forêts, Bois et Iles, à l'Administration de la forêt par les quatre villages, tout en reconnaissant (art. 1er) que la forêt appartient aux quatre communautés.

L'inspecteur est tout : aucun arbre, aucun bois ne peut être coupé sans sa permission écrite. Les quatre anciens waldmestres avec leurs huit gardes-forestiers, dont l'administration, il faut le dire, n'a pas eu de bien brillants résultats, durent céder la place à un garde-général avec quatre forestiers, rétribués et nommés sous l'approbation de l'inspecteur, par les villages ; ils n'auront qu'à dénoncer, par procès-verbaux, les délits, à tenir des registres bien exacts et à exécuter les ordres de l'inspecteur.

C'est l'inspecteur qui, sur le devis d'un charpentier responsable, accorde le bois demandé et trouvé nécessaire pour l'entretien des bâtiments ; mais, au lieu de douze pièces de chênes pour une maison de quatre pignons[1] que lui accordait le Règlement de 1572 (art. 1er), ou même des trente arbres-chênes que lui accordait pour une maison un Règlement plus ancien (Voy. *Revue* 1881, p. 389, art. 52 et 53), notre présent Règlement invite les bourgeois, en attendant que le bois de chêne soit devenu moins rare, de construire leurs murs principaux en pierres. Quant aux clôtures des fermes, etc., on les fera en haies-vives ou en fossés : on ne donnera plus de bois ni des fascines.

[1] Ces anciens Règlements disent : « viergebeliges et dreigebeliges Haus oder Scheuer » ; cette expression est encore en usage, pour la grange du moins, dans certaines localités de la Basse-Alsace. Il y a même des granges à cinq et à six pignons ou « Gäbel », « fünf und sechsgebeliche Scheuer ». Par « Gebel » ou mieux « Gäbel » (de « Gabel » = fourche) on entend les murs de pignon, tant intérieurs qu'extérieurs, qui, montant jusqu'au faite, tiennent lieu de ferme à la charpente qui vient s'appuyer dessus.

Pour le bois de chauffage, on accorde 100 arpents de coupes annuelles bien aménagées à répartir entre les quatre villages (Voy. Appendice de l'an. 1787-88), avec la réserve expresse de dix arbres-futaies par arpent pour le service du Roi et des communautés, en dehors du bois de construction déjà accordé et les baliveaux; de plus, 600 arpents futaies bien choisies dans les différentes parties de la forêt, seront mis en réserve pour cas d'urgence. S'il est défendu (art. 7) de ramasser des glands et des faines et de couper l'herbe dans la forêt, la fane, fougères, feuilles mortes, etc. pour litière sont accordées tacitement et les pâturages n'y sont interdits ni pour chevaux [1], ni pour bestiaux, ni pour porcs; ce ne sont que les chèvres et les moutons qui, suivant ordonnance du Règlement du 10 juillet 1847, en soient exclus (art. 16).

L'exportation et le commerce de bois de toutes espèces restent interdits, sauf la permission de l'inspecteur. Toutes ventes de bois, aux artisans et autres, se font au profit des quatre communautés; l'article 11 règle les conditions des salpêtriers qui, depuis des années, venaient fabriquer, tirer du bois, le nitrate de potasse dans l'Aspruch.

Il ne doit plus y avoir, dans l'Aspruch, ni habitations, ni défrichements; on ne doit ni y semer (du blé, etc.), ni écorcer des arbres (tan), ni y faire du feu, ni y carboniser le bois: les artisans qui auront besoin de charbons s'adresseront à l'inspecteur qui leur fera désigner un endroit écarté pour leur fabrication en leur accordant une permission spéciale. Pour faciliter la surveillance et la police, on ne permettra plus la construction d'habitations ni dans le voisinage de la forêt, ni en général dans la campagne, mais uniquement dans l'enceinte du village. Au milieu du XVIIIe siècle, la concentration des habitations dans le village était complète; et ni le plan, ni le

[1] Les chevaux y allaient en pâturage jusqu'au commencement de ce siècle et le parcours existe encore aujourd'hui.

terrier de cette époque ne montre d'autres maisons, ni bâtiments, en dehors de l'enceinte du village que ceux qui, forcément, s'en tiennent éloignés, savoir : les moulins à eau et en partie les tuileries ; aujourd'hui et depuis quarante ans on peut y ajouter les maisons des gardes-forestiers sur la lisière ou dans la forêt même.

Antérieurement, il y avait cependant bien des habitations disséminées dans la campagne, dont les dernières ont laissé des traces tant dans leurs fondements en pierres que dans le contour, la forme de certains terrains, ainsi que dans le mot de « gasse » (rue) ajouté à plusieurs chemins vicinaux d'aujourd'hui, tels que, par exemple, pour Hatten : Viehweidergasse, Heidegässel, Grossgasse, Schafgässel, dont la Grossgasse, qui, partant de l'église, traverse le ruisseau, prend au quartier du village dit Berg la direction vers l'Est et, traversant aujourd'hui, sous le nom de Wasenweg, les champs dits le Niederfeld et le canton forestier du Büch, couvert de tumuli ou tertres celtiques, s'étend jusque vers Niederrödern et le château de Fleckenstein, est, à coup sûr, le plus intéressant et le plus ancien de tous ; c'est le long de ce chemin que le village paraît s'être, petit à petit, transplacé de l'Est à l'Ouest pour occuper sa place actuelle au Sud-Est d'une petite ondulation de terrain sur le petit ruisseau. C'est aux cantons de Büch et Rotsmatt, près de la Grossgasse, qu'on a trouvé quatre autels dédiés, trois à Mercure et un à Jupiter.

Les grands vides dont parle le Règlement au § 6 comme devant être repiqués et repeuplés se trouvaient précisément le long de ce chemin jusqu'à l'Althof comme aussi le long d'autres chemins et sentiers, par exemple le chemin de Hatten à Seltz, celui de l'Essenbusch (venant de Bühl) à Forstfeld, aujourd'hui disparu, et sur les lisières de la forêt du côté de Hatten, de Niederbetschdorf, le long de la Surbach jusqu'à Königsbrück et le long du chemin de Königsbrück à Hatten.

DOCUMENT C

Du 28 janvier 1754. 29 Articles

RÈGLEMENT POUR LA FORÊT D'ASPRUCH

appartenante par indivis aux communautés de Hatten, Riedershoffen, d'Ober- et Niederbetschdorf

Jacques Pineau, Chevalier, baron de Lucé, seigneur de Viennay, la Peschellerie et Saint-Pater, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Alsace,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du mois de mai 1744, par lequel Sa Majesté nous attribue la connaissance de toutes les matières concernant l'administration et la police de toutes les forêts, bois, isles, dépendant du domaine des villes et communautés et autre de cette province : l'ordonnance préparatoire du 9 déc. 1745, par laquelle il a été ordonné aux magistrats et préposés des villes et communautés de cette province qui ont des forêts à elles appartenantes, ou dans lesquelles elles prétendent le droit d'usage, de produire chacune un état qui renferme la quantité d'arpens que contiennent leurs forêts, avec un plan figuré, s'il est possible, l'état dans lequel elles se trouvent, l'espèce et la qualité du bois, l'usage établi pour la coupe et la distribution qui s'en fait aux habitans : le procès-verbal de visite et arpentage de la forêt appellée Aspruch, appartenante par indivis aux communautés de Hatten, Riedershoff, d'Ober- et Nieder-Betschdorff, dressé en conséquence, contenant l'état actuel où elle se trouve, l'usage des dites communautés : le plan général joint à icelui, qui indique la contenance, les places vuides et dégradées qui demandent un prompt rétablissement; le tout fait en exécution de la dite ordonnance et des ordres particu-

liers adressés au s^r Böhm, inspecteur de la dite forêt : les observations faites sur le tout, par lesquelles nous avons jugé qu'il suffisait de faire un seul et même règlement pour les dites communautés et de le rendre commun entre elles. Vu aussi les règlements déjà faits pour la Haute- et partie de la Basse-Alsace : tout considéré :

Nous intendant, convertissant le règlement et défenses provisionnellement faites le 9 déc. 1745, en définitif, en ce qui concerne la forêt et bois des dites communautés auxquelles il sera commun pour l'avenir, avons statué ce qui suit :

Art. I

Faisons défenses aux habitants des communautés de Hatten, Riedershoffen, Ober- et Nieder-Betschdorff, de couper ou faire couper aucun bois de chêne, ou autre espèce, sous tel prétexte que ce puisse être, dans la forêt d'Aspruch qui leur appartient par indivis mentionnée au procès-verbal et portée sur le plan, sans notre permission expresse ou celle qui sera donnée en vertu de nos ordres par le s^r Böhm, inspecteur, et par écrit ; à l'exception néanmoins des bois qu'il a été d'usage d'accorder jusques à présent aux bourgeois des dites communautés, pour les réparations annuelles de leurs bâtiments, suivant l'état qui en sera présenté et arrêté chaque année par l'inspecteur.

II

Permettons aux habitans des dites communautés de couper ou faire couper annuellement, dans la saison qui leur sera prescrite, en un seul tems et dans le canton qui sera indiqué par l'inspecteur, sur les ordres particuliers que nous lui adresserons dans le mois de septembre de chaque année, le bois de chauffage de ceux qui doivent en avoir, après néanmoins que les bois gissans par terre auront été enlevés et consommés, lequel nous avons réglé et fixé indistinctement pour les quatre communautés à cent arpens, mesure de Roi;



dans lesquelles coupes, qui seront successivement désignées sur les plans que l'inspecteur fera dresser chaque année, les baliveaux et arbres de réserve, bois à bâtir accordés au précédent article et ceux propres au service, seront préalablement marqués, de quoi les préposés dresseront un état qu'ils remettront à l'inspecteur.

Faisons défense aux préposés et habitans des dites communautés, d'exploiter et de laisser couper du bois taillé en futaye, autre que de la qualité ci-dessus, d'outre-passer la quantité d'arpens que nous leur avons fixée à exploiter annuellement pour leur chauffage et les pièces de bois pour les réparations de leurs bâtiments, à peine de cinq cents livres d'amende contre chaque contrevenant et de pareille amende contre les préposés qui n'y tiendront pas la main et qui ne feront pas leur rapport à l'inspecteur pour en rendre compte.

III

L'exploitation des coupes qui seront indiquées, se fera par les habitans usagers ou ceux qui seront par eux préposés, pour être le bois mis en cordes et fagots et ensuite l'état du nombre de cordes et fagots dressé et remis à l'inspecteur pour en faire la répartition et distribution à ceux qu'il conviendra, suivant le rôle particulier qui en sera dressé et arrêté par le dit inspecteur, en exécution de l'état général qui sera par nous approuvé, duquel les communautés ne pourront s'écarter et les préposés en demeurent responsables personnellement.

IV

Les coupes... seront faites du 1er nov. au 1er mai et vidées et nettoyées...

V

...Que les tocs [1] ne passent pas la superficie du terrain... à peines de 20 livres d'amende.

[1] Le texte allemand placé en regard dit : *Stumpen* = souches ; c'est l'allemand : *Stock* = étoc, estoc.

VI

Les places vuides indiquées en jaune sur le plan, duquel il sera donné un double aux communautés, dont il est fait mention dans le procès-verbal duquel elles auront un extrait, sçavoir:

Partie du canton appelée Althöffel sous le n° 1; celui appelé auf dem Büch s. n° 2; celui appelé Ziegelmatten s. n. 3; celui appelé Rozematten ou Nieder-Allmend s. n° 4; c. a. Niederfeld s. n° 5; c. app. Pfingstwinkel s. n° 6; celui app. Büschel s. n° 7; c. a. Zihleichmatt[1] s. n° 10; c. a. Sandweg s. n° 15; partie du canton appelé Schönenstrück s. n° 18; partie du cant. app. Eiguelgarten[2] s. n° 19; partie du cant. app. Hautgraben s. n° 20; celui app. Grumfurtel[3] s. n° 21; partie du cant. Dornechersee[4] s n° 26; ainsi que plusieurs autres places dans l'intérieur de la forêt, seront incessamment et dans l'année, à la diligence des préposés repiqués de glands, fênes ou autres semis, ...avec la plus grande exactitude,... pour ensuite toutes les dites parties ainsi que les coupes de chaque année être mises en défense et le pâturage des bestiaux interdit, jusqu'à ce que les recrus soient défensables et le ban par nous levé.

[1] Les n°s 1 à 7 désignent des cantons de la forêt qui appartient aujourd'hui à Hatten, entre Hatten et Niederrödern; le « Büschel » entre le Grasweg et le chemin de Königsbrück a été converti en champs. N° 10: ce canton (auj. à Niederbetschdorf) renfermait le parc aux porcs des quatre communautés. La trad. all. dit « der Zillichbaum », chêne de rassemblement.

[2] Apparemment pour « Eichelgarten » = jardin ou pépinière de chênes. (N°s 15, 18 et 19: auj. à Oberbetschdorf.)

[3] La trad. all. dit « die Gewand Krummviertel (Niederbetschdorf).

[4] On dit bien: Dorneschersee; cependant la trad. all. écrit: ein Theil der Dorneckersee (auj. à Rittershoffen).

VII

Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire du feu dans la forêt, amasser des glands, fènes, couper l'herbe, défricher, semer, et écorcer les chênes, convertir le bois en charbons et les vendre hors la communauté sans notre permission, sous les peines ci-dessus et dont les préposés demeurent responsables personnellement.

VIII

N'entendons, par les défenses portées au précédent article, empêcher les particuliers lorsqu'ils auront tiré leur portion de bois de la forêt, de couper, écorcer les chênes et de réduire les dites portions en charbons pour l'usage des maréchaux et autres ouvriers ou besoin des habitans.

IX

Les particuliers qui voudront faire des charbons et qui en auront besoin pour leur propre usage, comme les maréchaux, cloutiers, serruriers et a., seront tenus de s'adresser à l'inspecteur qui leur fera marquer dans les cantons les plus reculés et les moins dommageables ; et seront tenus de payer le bois suivant la taxe qui en sera faite par devant l'inspecteur.

X

Faisons défenses à tous bourgeois et manans des dites communautés et autres étrangers, de faire aucun commerce de bois de chauffage, de marnage, perches, cercles, piquets et échalats, à peine de confiscation et de deux cents livres d'amende.

XI

Les salpétriers qui s'établiront dans les communautés pour y travailler étant autorisés, par les ordres et règlements rendus sur ce fait par les intendans nos prédécesseurs, de se

faire donner du bois, en payant de gré à gré ou sur le pié qu'il se vend sur les lieux, et étant d'ailleurs informé des abus que cette permission leur fait commettre, pour y remédier, nous ordonnons qu'ils présenteront chaque année à l'inspecteur, ou lorsqu'ils arriveront dans les communautés, un état de la quantité de cordes de bois qu'il leur faudra pour leur service pour être exploités dans les coupes de l'année avec les autres bois ; et s'il arrivait que les dits salpétriers quittassent leurs ateliers, ils seront tenus de remettre aux préposés les bois qu'ils auront de reste, sans qu'ils puissent les détourner, en demander, ni consommer au-delà de ce qu'il leur en faut proportionnément au service qu'ils feront, sous les mêmes peines de 500 livres d'amende.

XII

Les bourgeois qui seront dans le cas de demander du bois pour les bâtiments, en justifiant de leur besoin par un certificat de leurs préposés, auquel ils seront tenus de joindre un devis de charpentier, qui contiendra la longueur et grosseur des arbres, et de l'emploi dont le charpentier demeurera responsable en son propre et privé nom, seront tenus de le demander à l'inspecteur au plûtard dans le mois de septembre de chaque année, pour être, les dits bois, au nombre fixé par l'article I de la dite ordonnance, marqués, accordés, délivrés et coupés par préférence dans les cantons à exploiter au mois de novembre suivant, et enlevés dans le même terme que le bois de chauffage ; et ceux qui n'emploieront pas les bois dans l'année en seront privés au profit de la communauté, sans qu'il puisse leur en être accordés d'autres.

XIII

..... ordonne des registres exactement tenus des particuliers et des bois à eux accordés, sous peine de 100 livres d'amende des préposés.

XIV

Vu la rareté du bois de galendure,[1] les habitans seront tenus, en attendant, de construire en pierres les murs principaux de leurs bâtiments, maisons et granges.

XV

Il ne sera accordé aucun bois pour l'enclos et fermeture des héritages : on se servira de fossés ou hayes-vives.

XVI

Interdisons en tout tems dans la dite forêt et autres où le pâturage est permis, celui des chèvres et moutons suivant ordonnance et règlement du 10 Juillet 1747.

XVII

Ordonnons qu'il sera fait des fossés pour séparer les coupes et servir à l'écoulement des eaux où il sera besoin, comme aussi à l'entour des cantons qui seront repiqués et repeuplés.

XVIII

Les préposés devront avertir l'inspecteur sans retard des arbres renversés par vent ou eaux.

XIX

Faisons défense d'ébrancher aucun arbre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 20 livres d'amende.

XX

Les bourgeois qui ont des professions qui consomment beaucoup de bois sont tenus de s'adresser à nous pour en faire marquer par l'inspecteur, à charge par eux d'en payer les prix au profit de la commune.

[1] Bois de chêne. Cf. Galandage, galandise.

XXI

Les branchages des arbres abattus pour bâtiments appartiennent aux communautés et seront vendus à l'enchère le dimanche suivant de la coupe.

XXII

Défendons aux particuliers et aux communautés de souffrir qu'il se fasse aucun établissement ni défrichement dans la dite forêt, ou à portée d'icelle, séparés des villages ; et à ceux qui ont des maisons et censes actuellement détachées des communautés, de les reconstruire à neuf sans notre permission par écrit ; sans préjudice à faire réformer ou suprimer celles qui existent actuellement et qui se trouvent dans le cas, sur les informations particulières qui seront prises par l'inspecteur, et le compte qui nous en sera par lui rendu.

XXIII

Indépendemment des baliveaux réservés, il sera encore conservé dix arbres nature de futaye par arpent qui seront employés, en cas de besoin, pour le service du roi et celui des communautés, en attendant que la forêt en général puisse produire par la conservation des baliveaux anciens et modernes, qui seront réservés chaque année, des bois propres à la construction des bâtiments.

XXIV

Il sera aussi mis en réserve la quantité de 600 arpents divisés et choisis en différents cantons, tant pour l'artillerie, les fortifications, les bâtiments que pour les communautés, en cas d'urgence.

XXV

Dorénavant les communautés ne peuvent établir des gardes et forêtiers que si l'inspecteur les trouve propres au service ;

ils lui prêtent serment et ne peuvent être révoqués qu'avec sa participation, à peine de 100 livres d'amende. Chaque communauté aura son forêtier auquel elle fournit des bandoulières avec l'inscription du nom de la communauté.

XXVI

Il nous sera également proposé un garde général pour veiller sur les forêtiers et faire exécuter le présent règlement.

Ses gages et ceux des forêtiers seront réglés par nous et payés par les communautés.

XXVII

Les forêtiers ne doivent marquer aucun arbre pour bâtiment ou autre usage, sans permission écrite de l'inspecteur. à peine de cassation et de 500 livres d'amende.

XXVIII

Il y aura dans chaque communauté un marteau forêtal confié au préposé qui ne pourra marquer aucun arbre qu'en présence des forêtiers, à peine de 100 livres d'amende.

XXIX

L'inspecteur fera une tournée deux fois par an, et en dressera procès-verbal sur l'état de la forêt et l'exécution du présent règlement.

Mandons au sieur Böhm, inspecteur, enjoignons aux préposés des communautés..... de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à peine contre ces derniers d'en répondre en leur propre et privé nom, auquel effet, ordonnons qu'elle sera lue, publiée et régistrée ès régistres publics de chaque communauté, et exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 1754.

Sign. LUCÉ.

Pour Monseigneur :
ROULLIN.

APPENDICE

Concession et circonscription des coupes pour l'année 1787 à 1788

(Traduit de l'allemand.) Pour copie du N° 7 du 24/31 oct. 1787, dans lequel le garde-général de la forêt d'Aspruch assigne aux deux communes de Hatten et Rittershoffen 37 arpents, dont 20 pour Hatten et 17 pour Rittershoffen, pour coupes de l'année 1787/88, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; ces coupes s'étendaient le long de la nouvelle route (Hatten-Forstfeld) vers l'Est jusqu'à la route dite Hinterstrass (Rödern-Forstfeld), côtoyant (au Nord) les cantons de hautes futaies dits Müller-Martinsee et les hautes futaies à l'Ouest.

Ces coupes consistent principalement en bois de chêne, une certaine quantité de hêtres, charmes et aunes; elles renferment 200 pieds d'arbres de bois de construction, dont 130 dans la coupe de Hatten et 70 dans celle de Rittershoffen, de différentes essences et qualités.

Ont signé:

Pour Hatten :
Bömler, échevin (tribunal de Hatten);
Kraemer, Jos., échevin;
Baumstark, échevin;
Faulstich, échevin;
Lux, waldmestre.

Pour Rittershoffen :
Wirtz, échevin;
Knab, échevin;
Kochersberger, Théobald, waldmestre.

Ont été concédées et délimitées en outre par moi, garde-général, An. Hutte, le 19/21 nov. 1787, sur la demande des autorités et waldmestres de Nieder- et d'Oberbetschdorf, les coupes de bois de chauffage et de construction pour 1787/88, sur une seule et même place, partagée en deux portions par une par oi intermédiaire marquée en lisière, d'ensemble

22 arpents, dont 10 1/2 pour Oberbetschdorf et 11 1/2 pour Nieder-Betschdorf.

Ont signé :

Pour Niederbetschdorf:
DANGLER, échevin ;
SIEFRIED, échevin;
HAEBEL, waldmestre.

Pour Oberbetschdorf :
WOLFF, échevin ;
DETTERER, waldmestre.

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA GUERRE DE TRENTE ANS

tirés des archives de Colmar

$\frac{18}{28}$ septembre — 23 octobre 1645

Pourparlers au sujet de l'exclusion de certains états des négociations relatives à la paix ; conversation chez le comte de Lamberg relativement à la satisfaction réclamée par la France ; ralentissement des négociations ; voyage du duc de Longueville à Osnabrück ; Hambourg conteste à Colmar son rang dans les sessions ; nomination de Schneider aux fonctions de bailli de Sainte-Croix.

La mesure qui avait exclu de la première séance l'administrateur de l'archevêché de Magdebourg, la landgrave de Hesse-Cassel, le margrave de Bade-Dourlach et le comte de Nassau-Sarrebruck ne pouvait avoir d'autre but que d'affaiblir le parti protestant au cours des négociations engagées. Les députés présents ne se méprenaient pas sur sa portée, et, dès le lendemain de la première séance, $\frac{16}{26}$ septembre, les envoyés des princes, convoqués par leur collègue de Magdebourg, à qui le directoire avait été dévolu, s'accordèrent pour écrire aux états siégeant à Munster, tant catholiques que protestants, pour les prier de s'interposer auprès des plénipotentiaires impériaux, si l'on ne voulait pas compromettre, voire même faire complètement échouer la conclusion de la paix.

On se promettait un bon effet de cette démarche, d'autant plus que les deux couronnes ne pouvaient pas ne pas l'appuyer, et que les plénipotentiaires mêmes ne semblaient pas éloignés de transiger, ayant donné à entendre que les états non admis à délibérer pourraient toujours sauvegarder leur droit en protestant contre leur exclusion (lettre du $\frac{18}{28}$ septembre).

De députés protestants il ne se trouvait pour le moment à Munster que Jean Müller et André Burckard, qui représentaient l'un Brandebourg-Culmbach, l'autre Würtemberg. On leur envoya, sous la date du $\frac{18}{28}$ septembre, un mémoire où l'on exposait sommairement les raisons qui militaient en faveur de l'admission. Ce que l'on ignorait, c'est que les états catholiques de Munster avaient pris les devants, et que, déjà le 4 septembre (n. st.), ils s'étaient prononcés contre. D'un autre côté, dans un entretien qu'il avait eu, le 26 septembre (n. st.), avec le représentant de l'Empire Isaac Volmar, Müller avait pu se convaincre qu'il existait chez les catholiques un parti pris, dont il serait malaisé de les faire revenir. Prévenus enfin de cet état de choses, les députés protestants à Osnabrück renoncèrent à toute correspondance écrite, préférant envoyer quelques-uns des leurs à Munster, pour traiter verbalement avec leurs collègues. Le représentant de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Weimar et des comtes de Franconie, et celui de Lubeck furent chargés de cette négociation (lettre du $\frac{2}{12}$ octobre).

Les objections des Impériaux et de tout le parti catholique contre l'admission des quatre états exclus, se basaient sur deux ordres de faits. A l'administrateur de Magdebourg on reprochait de détenir, au mépris de l'édit de restitution de l'empereur Ferdinand II, un bénéfice catholique usurpé postérieurement au traité de Passau : à ce point de vue, il n'était pas admissible qu'un prince protestant vînt siéger sur le banc ecclésiastique, au même titre que les prélats de l'ancien culte. Quant à Hesse-Cassel, Bade-Dourlach et Nassau-Sarrebruck,

on leur déniait le droit de siéger, comme belligérants alliés des deux couronnes.

Les deux envoyés d'Osnabrück, le Dr Heher et le Dr Gloccinius, essayèrent en vain de ramener les députés de Munster à un autre sentiment. Les conférences succédaient aux conférences, les arguments répondaient aux arguments, sans trouver prise ni sur les uns, ni sur les autres, et, de guerre lasse, les premiers prirent le parti de rompre pour le moment des négociations qui leur donnaient si peu de satisfaction. (Rapport du 16, joint à la lettre de Schneider du 23 octobre).

Pendant la durée de ces pourparlers, l'alarme avait été grande à Osnabrück, et cependant la rupture ne produisit pas beaucoup d'émoi. On s'étonnait, il est vrai, de trouver le parti de l'Empire si mal disposé aux concessions, en dépit de ses protestations et du désir ardent qu'il affichait de hâter la conclusion de la paix. Quand on les rendait attentifs à ce qu'il y avait de contradictoire entre les paroles et les actes, les plénipotentiaires se récriaient, en affirmant qu'ils n'avaient rien de plus à cœur que d'en finir, qu'ils ne recevaient aucun courrier, sans que leur auguste maître leur enjoignît de faire avancer les négociations, d'autant plus que, dans ce moment, l'Empire avait affaire au Turc, qui occupait déjà la Carinthie, en même temps qu'il avait l'armée suédoise de Torstenson sur les bras, ajoutant même que si la chrétienté perdait son boulevard — Vienne et les états de la maison d'Autriche — il ne faudra s'en prendre qu'aux divisions qui déchiraient l'Allemagne (lettre du $\frac{2}{12}$ octobre). Mais Schneider ne fut pas long à sentir que ce n'était là qu'une feinte : en effet la Bavière était rentrée en campagne contre l'ancienne armée de Saxe-Weimar au service de France, et il n'en fallait pas plus pour ranimer l'espoir d'un retour de fortune chez le parti catholique et amener un temps d'arrêt dans les négociations (lettre du 23 octobre).

S'il convenait au rôle des Impériaux de réduire le nombre

des états protestants dans les délibérations, il entrait également dans leur plan de susciter parmi eux des défiances à l'égard des deux couronnes, afin de les isoler de ce qu'on pourrait appeler leur base d'opération : c'est alors qu'ils auraient été les maîtres de la situation et que, selon l'expression de Schneider, l'unique règle du droit public en Allemagne aurait été la soumission absolue à l'autorité impériale (lettre du 23 octobre). Mais chacun était sur ses gardes, et on ne se laissait pas facilement prendre aux piéges que le parti tendait.

Notre député avait été prié de se trouver le samedi $\frac{11}{21}$ octobre, à trois heures de relevée, chez le comte de Lamberg, pour une communication que les plénipotentiaires avaient à faire : les envoyés de Saxe-Altenbourg et de Strasbourg, également convoqués, se rencontrèrent avec Schneider à l'heure et au lieu dits (lettre du $\frac{13}{23}$ octobre).

En compagnie du comte de Lamberg, ils trouvèrent Cran, qui prit la parole. Il rapporta aux députés que, préoccupés de savoir ce que la France pouvait bien prétendre à titre de satisfaction, les plénipotentiaires impériaux à Munster avaient appris de source certaine, qu'outre le landgraviat d'Alsace, elle réclamait toutes les villes et seigneuries qui en dépendaient, et particulièrement les deux grands bailliages de Haguenau et de l'Ortenau, avec les treize villes impériales sur lesquelles elles s'étendaient ; que ce serait là une atteinte par trop forte à l'intégrité du Saint-Empire, à laquelle personne ne pourra se résigner ; que son collègue avait pensé utile, non pas de faire dès ce moment de ces revendications l'objet des délibérations des états, mais de ne point les laisser ignorer aux députés présents, et surtout pas à celui de Colmar, dont les commettants y étaient le plus intéressés.

Ainsi que cela se pratiquait en pareil cas, les trois envoyés se consultèrent entre eux, et ce fut le député de Saxe-Altenbourg qui se chargea de répondre aux plenipotentiaires. Il

commença par les remercier de leur bienveillante communication. « Mais, fit-il observer, les intentions qu'on prêtait à la France étaient en formelle contradiction avec les assurances prodiguées par ses ministres à toute l'Allemagne ; elles étaient également démenties par les termes des alliances qu'elle avait contractées avec la Suède et avec les différents états de l'Empire, par les propositions qu'elle venait de formuler, par les traités particuliers qu'elle avait conclus et renouvelés naguère, notamment avec la ville de Colmar ; rien ne serait donc plus facile que de repousser les prétentions, si elles se produisaient. Dans tous les cas, ajouta-t-il, les deux couronnes ayant fait connaître sommairement les conditions qu'elles mettaient au rétablissement de la paix, quand on en viendra à les discuter, il sera toujours temps d'examiner la satisfaction qu'elles réclamaient. »

Lamberg et Cran se le tinrent pour dit, et n'insistèrent pas. Après quelques autres propos sur la lenteur des négociations, les trois envoyés prirent congé des plénipotentiaires pour se rendre droit au directoire des princes, chez le député de Magdebourg, à qui ils rendirent compte de ce qui venait de se passer. Il est probable que Schneider, que visiblement les plénipotentiaires avaient eu le plus en vue, avait déterminé la tournure que l'entrevue avait prise. En causant chez le député de Magdebourg, on se confirma dans la pensée que la communication qu'il venait de recevoir, n'était qu'une manœuvre dont on ne tarderait pas à découvrir l'inspiration (lettre du $\frac{13}{23}$ octobre au conseil).

Schneider en était convaincu par avance. En même temps qu'il rendait compte de cet incident à ses commettants, il écrivait à son beau-frère Mogg que, comme les Français réclamaient les pays antérieurs et avaient effectivement la chance de les obtenir, y compris Brisach ou Philipsbourg, les Autrichiens et surtout le Dr Volmar, avaient sans doute voulu prendre les devants et rendre aux états ce projet odieux, en en

exagérant la portée. Il ajoutait qu'en cela Cran s'était bien mépris, s'il croyait que les députés prendraient feu, comme si le patrimoine de la maison d'Autriche les intéressait au même titre que les domaines de l'Empire; d'ailleurs il s'était abstenu de parler de Brisach, non plus que de l'évêque de Strasbourg, que ces visées non plus ne pouvaient laisser indifférent, et que cela suffisait pour ôter tout crédit à ses paroles. Dans sa correspondance il revient encore, à plusieurs reprises, sur cette ouverture fallacieuse des Impériaux : le $\frac{16}{26}$ octobre, il conclut qu'elle n'avait eu d'autre but que d'inspirer aux états de la méfiance à l'égard de la France. Cependant, dans une autre lettre du 23 octobre (v. st.), il admet que l'imputation n'était pas absolument imaginaire, et qu'elle se fondait soit sur un bruit public, soit sur les propos inconsidérés d'un subalterne.

On méconnaîtrait cependant tout ce que ces documents nous ont déjà révélé de l'attachement des états de la province à l'Empire, si l'on pouvait croire que cette perspective de la substitution de la France aux droits patrimoniaux de la maison d'Autriche en Alsace laissât nos ancêtres indifférents. Ils ne pouvaient avoir oublié les envahissements successifs des Habsbourg au détriment des petits états immédiats, depuis l'avénement de l'empereur Frédéric III surtout, et il était évident pour eux qu'on n'aurait pas demandé mieux que de les sacrifier aux intérêts héréditaires de la famille régnante. Le danger dont les menaçait cette évolution, était certainement pour beaucoup dans le rapprochement qui s'était opéré entre les villes de la Décapole. Leurs députés avaient été de nouveau réunis à Strasbourg (lettre du 26 septembre, de Schneider à Mogg) et à cette diète, où Colmar paraît avoir été représenté par Mogg, on n'avait pas manqué d'examiner la situation que l'avenir réservait aux uns et aux autres. Wissembourg et Landau étaient aux abois; Haguenau et Sélestadt conservaient des espérances que Schneider, mis au courant par son beau-frère, n'hésitait pas à qualifier de chimériques. Ce qu'il y

avait de pis, c'est que les illusions des uns, les appréhensions des autres ne troublaient en aucune manière la quiétude et l'indifférence des états qui ne se croyaient pas en cause. Il semble même que, dans leur égoïsme, quelques-uns, le sire de Ribaupierre notamment, y aient trouvé matière à raillerie. Dans son bon sens patriotique, Schneider s'en indigne : « Ceux qui rient aujourd'hui, écrit-il, le $\frac{9}{19}$ octobre, à Mogg, n'auront que trop tôt sujet de pleurer, et Ribaupierre tout le premier apprendra à ses dépens la différence qu'il y a entre des états de l'Empire et les vassaux, quand les possessions autrichiennes auront été cédées à la France et que d'autres que les suzerains actuels leur dicteront la loi ; pour ma part, je ne puis presque plus en douter, surtout depuis le dernier discours du duc de Longueville. »

Malheureusement on ne voit pas quels sont les propos de Longueville auxquels Schneider fait allusion ici. Remontaient-ils à son unique audience du $\frac{4}{14}$ août ? Ou bien s'agissait-il d'une conversation plus récente que Schneider aurait eue avec le chef de l'ambassade française, pendant le séjour qu'il faisait précisément à Osnabrück ? Notre député avait annoncé son arrivée, le 29 septembre, et il est facile de présumer le but de son voyage. Le prince voulait sans doute resserrer la bonne entente avec les ambassadeurs suédois et accélérer la marche languissante des négociations. Il était de retour à Munster, le samedi $\frac{11}{21}$ octobre, jour où les plénipotentiaires impériaux lui rendirent leur première visite. Schneider en parle dans sa lettre du $\frac{16}{26}$ octobre, et il fait remarquer qu'à cette occasion le duc de Longueville obtint enfin le titre d'Altesse ; mais que, par contre, il alla recevoir les ambassadeurs jusqu'à leur carosse, et qu'il les reconduisit de même. Dans cette entrevue, le comte de Nassau parla français, Volmar latin et italien. Comme elle s'était prolongée fort longtemps, le prince retint l'un et l'autre à sa table. Schneider ne faisait pas grand fond sur ces politesses d'apparat : il comptait plus, disait-il, pour

faire avancer les affaires, sur l'arrivée prochaine du comte de Trautmannsdorf, que l'Empereur aura sans doute muni de pouvoirs plus étendus que ceux de ses premiers plénipotentiaires. Il continue du reste à faire des remarques sur les négociateurs chargés des intérêts catholiques (lettre du $\frac{9}{19}$ octobre). Il en veut particulièrement à l'ancien bourgmestre de Sélestadt, Goll, et quand il apprend qu'à la conférence des députés d'Osnabrück avec ceux de Munster, ce personnage avait figuré officiellement comme représentant de l'Autriche, il ne peut s'empêcher de parler de la figure ridicule qu'il devait y faire : « On ne peut assez admirer, dit-il à ce propos, combien les catholiques sont mal pourvus d'hommes capables, tandis que les états protestants étaient en état de leur opposer un groupe qui leur donnait plus à faire qu'une armée en campagne (lettre du 29 octobre). »

Les négociations chômaient donc, au moins pour les questions majeures. A Osnabrück les députés employaient leur temps à préparer la matière des futures délibérations. On recueillait les griefs tant religieux que politiques, qu'il était urgent de redresser; on étudiait les réformes que réclamait l'aministration de la justice ; on recherchait ce qui, dans les propositions et les déclarations échangées entre les grandes puissances, touchait directement ou indirectement les états de l'Empire. Mais à Munster on savait peu de gré de ces travaux aux hommes de bonne volonté qui s'y livraient : on craignait de les voir intervenir ensuite avec des partis pris et des idées préconçues. C'est Schneider qui en fait l'observation dans une lettre du 23 octobre, et si nous nous rappelons que les catholiques s'étaient groupés pour la plupart à Munster, les protestants à Osnabrück, nous ne pouvons nous empêcher de songer que l'impression de notre député sur la valeur relative des uns et des autres, ne partait peut-être pas d'un esprit personnellement prévenu.

On a vu plus haut que, lors de l'assemblée plénière des

états à Osnabrück, les villes hanséatiques n'avaient point soulevé la question de préséance. Ce n'est pas qu'elles eussent renoncé à leurs prétentions, et Schneider en eut la preuve dès le lendemain, à la réunion où l'on avait traité de l'admission des états exclus. Au moment où il allait voter à son tour, le député de Lübeck prit la parole pour expliquer les raisons qui avaient porté son collègue de Hambourg à s'abstenir. Elles étaient au nombre de trois :

En premier lieu, disait-il, il n'était pas admissible que Colmar qui, comme ville, est de cinq cents ans plus moderne, siégeât avant Hambourg.

En second lieu, le député de Hambourg ne représentait pas seulement ses commettants, mais encore, avec ceux de Lubeck et de Brême, les villes hanséatiques en général.

En troisième lieu enfin, Colmar pouvait d'autant moins réclamer son rang, que les états n'étaient pas réunis présentement en diète ordinaire, mais en session extraordinaire pour prendre part à la conclusion de la paix.

Schneider commença par émettre son vote; puis prenant la parole, il réfuta point par point les arguments qu'on essayait de faire valoir contre le droit de Colmar.

Il n'avait pas, dit-il, à examiner si, comme ville, Hambourg est réellement de cinq cents ans antérieur à Colmar. Tout ce qu'il sait, c'est que le rang où l'on siége dans les diètes, est indépendant de l'ancienneté; autrement Mayence et Trèves prendraient le pas sur toutes les autres villes. Cependant s'il était prouvé que le titre de ville impériale a été reconnu à Hambourg cinq, dix, vingt ou cent ans avant Colmar, ses commettants auraient été jusqu'à un certain point fondés à donner à leur député pour instruction de siéger avant celui de Colmar; mais, tout au contraire, il est notoire que Hambourg a été érigé en ville impériale bien des siècles après Colmar, et même que rien n'est moins certain que son immédiateté.

Ensuite il ne faut pas perdre de vue que l'assemblée où l'on

se dispute la préséance, n'est pas une diète des villes hanséatiques, mais une réunion des villes impériales, où, indépendamment de tout autre motif, Colmar est fondé à ne pas céder son rang.

Admettant enfin que cette diète soit extraordinaire dans son objet, pour les états de l'Empire elle est ordinaire dans la forme : on ne voit donc pas que Colmar, qui précède Hambourg dans les assemblées ordinaires, doive renoncer à la préséance dans les réunions extraordinaires : à vrai dire, il n'y a d'extraordinaire que les prétentions qu'on soulève.

Pour conclure, Schneider rappela encore que, depuis que les villes impériales apposent leur signature au bas des récès, Colmar s'était fait constamment représenter aux diètes; qu'il a toujours siégé avec Haguenau immédiatement après Francfort; que les villes hanséatiques allèguent bien, qu'en 1641, à Ratisbonne, Mühlhausen avait pris place après Brême, et qu'en 1521, à Worms, la même ville avait eu le pas sur Colmar; mais qu'en examinant plus attentivement le récès, on peut constater qu'elle n'obtint cette prérogative que parce que son député représentait en même temps Goslar et Nordhausen. On ne peut donc rien conclure de cette exception contre les droits de ses commettants, d'autant plus qu'ayant toujours précédé Besançon et Dortmund, qui eux-mêmes siégent avant Brême, ils ne peuvent pas être dépossédés de leur droit en faveur de cette dernière ville et de Hambourg.

Brême avoua que, pour le moment, il n'avait rien à répondre à ce raisonnement, mais que, si Hambourg lui fournissait des arguments plus topiques, il se réservait de les produire en temps et lieu. C'était, comme le remarque Schneider, renvoyer l'affaire aux calendes grecques; mais le député de Brême n'insinua pas moins que, si les droits de Hambourg prévalaient, ses commettants qui prenaient le pas parmi les villes hanséatiques, entendaient bien ne pas le céder à leurs alliés.

C'était un autre conflit en perspective entre Brême et

Hambourg, tandis que, pour le moment, la possession était maintenue à Colmar (lettre du $\frac{18}{28}$ septembre au magistrat).

Notre ville l'emportait donc, à moins d'une surprise qu'il fallait encore prévoir. Mais Schneider était averti, et savait éviter les embûches.

Un jour que le collége des villes avait prolongé sa séance jusqu'à la nuit, les députés des villes hanséatiques, en sortant, trouvèrent leur carrosse qui les attendait. A part leurs prétentions, ils étaient restés en bons termes avec Schneider, et ils offrirent de le reconduire chez lui. Mais il remarqua qu'ils avaient déjà pris leurs places, et supposa dans la politesse qu'on lui faisait une arrière-pensée attentatoire au droit de préséance de Colmar. Cela suffit pour lui faire décliner l'offre de ses collègues, et, pour ne pas leur avoir d'obligation compromettante, il rentra chez lui *aristotelice per pedes*, ainsi qu'il s'exprime lui-même, dans une lettre du $\frac{16}{26}$ octobre à son beau-frère.

Cependant, ne pouvant venir à bout des droits de Colmar, les villes hanséatiques s'avisèrent, à ce qu'il semble, de battre en brèche la personne même de son représentant. Quelqu'un fit la remarque, que jamais Colmar n'avait envoyé aux diètes un aussi mince personnage que le greffier de justice; que son député était de fondation le syndic, revêtu en outre du titre de bailli de Sainte-Croix, et que c'était désobligeant pour des gradués, de laisser passer devant eux un collègue aussi peu qualifié que Schneider.

En rendant compte à son beau-frère de ce propos (lettre du $\frac{18}{28}$ septembre), Schneider y voit d'abord un amoindrissement de la considération due à ses commettants, et il ne cache pas l'irritation qu'il en ressent. Il juge son rôle fini, et trouve que tout ce qui lui reste à faire, c'est de vider les lieux. Nous avons vu qu'il avait déjà insisté auprès de ses commettants pour rentrer momentanément dans ses foyers. Cette fois il réclame son rappel immédiat et définitif, en ajoutant que si

jamais il rentrait à Colmar, on pourra encore l'en faire partir, mais non pour retourner en Westphalie.

La ville ne se montra insensible ni aux louables efforts de Schneider pour lui maintenir son rang, ni à l'affront dont le menaçait son défaut de qualité. Elle qui, pour ne pas entraver l'œuvre de la paix, avait paru d'abord passer condamnation sur ses droits les plus évidents, se redressa tout à coup, quand elle vit son envoyé si bien défendre sa cause. Elle lui écrivit, le 30 septembre (Prot. missiv.) pour lui enjoindre de garder la position qu'il avait prise vis-à-vis des villes hanséatiques, ne voulant pas admettre que, dans une question de ce genre, on pût prendre en considération l'importance des richesses ou de la ville, ou l'antériorité du droit de cité. Le seul titre qu'elle estimait valable et qui devait décider de la place que Hambourg devait occuper, c'était la date où, pour la première fois, il avait siégé dans une diète de l'Empire et, à sa connaissance, l'exercice de ce droit ne remontait pas au-delà de l'année 1618. Quant à l'objection que l'on tirait de l'emploi subalterne de son représentant, elle lui défendit absolument de la laisser se produire, attendu que ce n'était pas sa personne qui était en cause, mais celle de ses commettants, qui étaient seuls juges du mérite de leur agent et qui n'avaient jamais pensé que des degrés académiques fussent nécessaires à ceux qu'ils chargeaient de leur mandat. Cependant ne voulant pas laisser sans récompense les bons et loyaux services que Schneider lui rendait, elle le nomma bailli de Sainte-Croix, en lui conférant tous les émoluments attachés à ces fonctions.

X. Mossmann.

LE RECEVEUR GÉNÉRAL

du département d'Altkirch en 1674-76 [1]

(BAILLIAGES D'ALTKIRCH, DE FERRETTE ET DE LANDSER)

Les Mémoires dont nous allons parler méritent d'être connus au-delà du cercle restreint qui a dû les éditer. Leur auteur, un Parisien de la bonne société, les a écrits pour son usage personnel et celui des siens ; ils sont demeurés, pendant plus de deux siècles, ignorés du public alsacien. Le hasard les a fait échouer entre les mains d'un homme qui, de nos jours, avait pris goût à l'histoire et aux objets archéologiques du pays, et dont la fortune lui permettait des sacrifices suffisants pour conquérir légitimement le titre de protecteur des ouvriers de l'art et de la pensée. La *Revue d'Alsace* n'a été son obligée directe que d'un abonnement personnel accordé tardivement, mais elle voue à sa mémoire le respect et la considération dûs au patriote dont la sollicitude et les bienfaits se sont étendus à toutes les branches du labeur humain. La *Revue* lui doit encore d'avoir renoncé à l'impression compacte de ses premières années ; car, disait-il à son directeur, dans une rencontre entre Strasbourg et Mulhouse, il faut, pour être lu, ne pas trop fatiguer la vue des lecteurs.

Le manuscrit que sa constante sollicitude a fait sortir de l'oubli est d'une facture originale et d'une lecture amusante. Il a, de plus, le mérite de nous révéler certaines particularités qui ont pour l'histoire locale la valeur que nous attribuons, avec justice, à la plupart de nos chroniques alsaciennes. Prévenons le lecteur que, pour savoir à qui il a affaire, c'est à

[1] *Mémoires de deux voyages et séjour en Alsace.* — Mulhouse, imp. de Vve Bader et Cie, 1886 — 1 vol. grand 8° de 264 pages.

la post-face des éditeurs qu'il doit recourir — pag. 255-256. — Elle nous dit le nom de l'auteur, H. de L'Hermine. Elle serait muette sur la description du manuscrit si elle ne disait qu'il est bien calligraphié et bien relié. On aurait aimé savoir quel est son format et de combien de pages il se compose ; de plus, quel est le nombre de planches et dessins dont il est accompagné. A la lecture, on éprouve le regret de voir l'édition privée des annotations historiques les plus nécessaires et des indications qui auraient fixé l'attention sur les gravures, les plans et autres illustrations dont il est fait mention au cours du récit et que l'on n'a pas cru devoir reproduire. On nous dit bien une ou deux fois que la topographie de Mathieu Mérian a été mise à contribution, que l'auteur a eu soin d'orner son travail de belles épreuves des vues et plans des localités qu'il a visitées ou dont il parle incidemment; mais on a négligé de nommer les artistes dont ces planches portent les noms, ou seulement les noms des éditeurs.

H. de L'Hermine était jeune encore lorsqu'en 1674 il consentit à prendre du service en Alsace pour le compte de la Ferme du Roi. Le désœuvrement, à la fin de ses études, la « curiosité », naturelle chez un jeune homme qui ne savait rien du pays où les armées françaises combattaient celles de l'empereur d'Autriche, le déterminèrent à accepter l'emploi pour l'exercice duquel il avait de la répugnance. *Macarion*, un des fermiers-généraux, lui avait offert le poste de receveur-général pour le département d'Altkirch, comprenant les bailliages d'Altkirch, de Ferrette et de Landser.

On chercherait vainement le nom de *Macarion* dans la liste des fermiers-généraux qui se sont succédés en Alsace depuis 1648 jusqu'à la fin de la Ferme. De même que nos humanistes du XVI[me] siècle latinisaient leurs noms, *Musculus*, *Piscator*, etc., de L'Hermine grécisa les noms des personnes qu'il voulut mettre en scène dans ses mémoires. Comme le disent ses éditeurs, on retrouverait probablement aux archives nationales

les noms de ces pseudonymes ; nous croyons qu'on les retrouverait aussi dans nos archives de l'Alsace, car il nous souvient d'y avoir aperçu des pièces concernant la Ferme, notamment un fort volume manuscrit contenant la procédure conduite par le procureur-général Nef contre les fournisseurs et les fermiers pour leur faire rendre gorge. Mais à quoi bon à propos de l'écrit qui nous occupe ? Cependant, d'une note fugitive que nous retrouvons dans nos cartons, il résulterait que les fermiers-généraux étaient, en 1674, les sieurs Barbaut, Facio et Jacquemy, de sorte que *Macarion* serait l'un d'eux, Barbaut peut-être.

L'auteur dit aussi que « le plaisir d'aller dans un pays où il pourrait apprendre une langue étrangère toucha son inclination et diminua son aversion pour ce qui s'appelle « *Maltoste* ». Il arriva donc à Altkirch dans ces dispositions, après avoir séjourné trois mois à Belfort. Il ne tarda pas à se faire, à Altkirch, des connaissances et des amis dont il a gardé les meilleurs souvenirs, et qui l'ont payé de retour. Il se mit à étudier la langue du pays et à la pratiquer, paraît-il, avec assez de facilité pour ses relations avec les baillis et le public soumis à la *Maltoste,* de même qu'avec les familles bourgeoises dont il cultivait, avec une bonhomie toute française, l'amitié et la bienveillance. Il fut logé chez un habitant du nom de Keller, et dont la famille — ajoutons-nous — a conservé à Altkirch, jusqu'à l'établissement du chemin de fer, la charge de maître de poste.

Du fond de la vallée, à l'Ouest, Altkirch avait une physionomie différente de celle de nos jours. H. de L'Hermine, qui était bon dessinateur, nous en a légué le dessin et ses éditeurs l'ont reproduit. Deux tours élevées de l'ancienne fortification, la vieille église de St-Christophe et le donjon des Ferrette, dans lequel un fils de cette noble race assassina son père, donnaient à la ville un aspect pittoresque qui est aujourd'hui bien changé ; l'église et les tours ainsi que le donjon ont dis-

paru. On ne retrouve dans ce dessin que le bâtiment affecté au collège, les constructions qui flanquaient et dominaient la porte de France avec quelques vestiges extérieurs de l'enceinte. L'église nouvelle a pris la place de la tour féodale où l'âme du parricide était condamnée, en expiation du crime, à se manifester chaque nuit pour terroriser quiconque en approchait ou osait y prendre un refuge. H. de L'Hermine en parle d'expérience et dans des termes qui paraissent avoir confirmé dans son esprit l'exactitude de la légende populaire.

En suivant le commis des fermiers dans ses visites aux localités marquantes de la Haute-Alsace, on récolte des remarques personnelles, toujours bienveillantes, souvent marquées au coin de l'observateur judicieux, des descriptions pittoresques réussies pour le temps et la circonstance dans lesquels elles ont été écrites, des esquisses historiques plus ou moins exactes, mais échappant à la critique des connaissances modernes par celà même qu'elles sont le fruit de l'un de nos premiers écrivains français consignant en courant, dans son journal, ce qu'il voyait, ce qu'il pensait, ce qu'il apprenait d'un pays qui était pour lui un nouveau monde. Nous ne nous attarderons pas à ce qu'il nous dit de Thann, de Rouffach, d'Ammerschwihr, de Kaysersberg, de Ribeauvillé, — incidemment de Schlestadt et Strasbourg, — de Colmar et de Brisach. Nous ne noterons en passant que le gémissement arraché à ce jeune fonctionnaire français, à la vue du désastre causé par la guerre à la « villette » de Ste-Croix-en-Plaine, qu'il dût traverser pour se rendre de Colmar à Brisach. Il avait eu, en divers endroits, l'occasion de déplorer les maux qui affligent et déciment les populations, mais nulle part comme à Ste-Croix-en-Plaine, le spectacle des horreurs de la guerre ne fut plus navrant pour ce « welche » qui aima l'Alsace et les Alsaciens deux siècles avant l'hommage que le lecteur alsacien se plaira à rendre à sa mémoire.

Si nous ne trouvons, dans ses notes concernant la vallée du

Rhin, que des détails et des anecdotes dont telle ou telle monographie pourra tirer parti, nous devons dire qu'il n'en est pas tout à fait de même pour la partie française de l'Alsace. A l'endroit de Belfort, H. de l'Hermine nous fournit quelques éléments d'autant plus précieux que l'histoire de ce bourg est demeurée plus négligée. Une vue aussi soignée que celle d'Altkirch, accompagnée d'une légende écrite, mais dont la plupart des numéros manquent à l'original ou seulement à sa reproduction, donne une idée très nette de ce qu'étaient alors la forteresse et la ville. Un croquis à la plume, de 1597, en donnait une idée moins exacte, moins complète que celui de H. de L'Hermine qui est, pour l'histoire locale, supérieur aux vues ou fragments de vues, d'ailleurs très rares, que l'on rencontre dans les familles et même au musée de la ville. Le croquis de 1597 est aux anciennes archives départementales et les *Curiosités d'Alsace* en ont publié une mauvaise reproduction. Celui qui nous occupe a donc la valeur d'un document. H. de L'Hermine nous apprend encore que le premier champ d'exercice occupait une partie de l'espace surbâtie du faubourg de Montbéliard, au Sud de l'hôpital militaire actuel, question sur laquelle on ne trouve que des indications vagues aux archives municipales; il nous apprend encore que Turenne logea à Belfort avant d'établir son quartier général à Fontaine, lorsqu'il marcha vers Mulhouse et Turckheim pour chasser de l'Alsace les Impériaux qui l'avaient de nouveau envahie; qu'il écarta l'invitation du gouverneur, M. d'Aubigny, frère de Mme de Maintenon et qu'il logea chez le lieutenant du Roi; de L'Hermine ne dit du bien ni de d'Aubigny, ni d'un capucin qui fut pendu parce qu'il était l'espion du roi d'Espagne, qui venait de perdre la Franche-Comté, ni même de Belfort qui, pour lui, était un trou aux rues tortueuses, mal pavées, sales et privées du soleil levant par l'ombre du château. Tandis qu'il manifeste un penchant affectueux pour la langue du Sundgau, il témoigne un mépris mal éclairé pour le patois

roman dont il surprend une phrase polie à son adresse chez *Onoxandre,* son collègue de la Ferme ; ce parisien nous lègue un petit trésor renfermant une infinité de pièces originales dont beaucoup, sans doute, sont à vérifier avant de les jeter dans la circulation, mais qui, toutes, portent la bonne marque de la France du XVIIme siècle. Le curieux y trouvera des informations de toute sorte recueillies par un acteur des premiers temps de la dépossession de l'Autriche en Alsace, des dates sur quelques faits secondaires, des aperçus sur l'état des esprits dans ces temps désolés par les guerres, des indications sur les mœurs, les coutumes et le vêtement des habitants dont on regrette que l'édition soit demeurée veuve des dessins joints à l'original, des esquisses culinaires rivalisant avec l'*Ancienne Alsace à table,* de Ch. Gérard, des points de repère sur l'état de la viabilité et des péages il y a deux siècles, des rébus onomastiques à déchiffrer, des approximations sur l'état religieux du pays, des remarques ethnographiques et statistiques sur les juifs, des légendes sur le donjon des comtes de Ferrette et le couvent de St-Morand, des réflexions sur Mulhouse qui s'enrichissait tandis que la guerre ruinait ses voisins, des anecdotes et des aventures qui interrompent le récit et l'égaient, en un mot des jalons historiques de toute espèce et qui ne sont pas à dédaigner. Le dépouillement de cet intéressant mélange et le classement méthodique des extraits permettront à une plume moderne, connaissant l'Alsace, de nous tracer un tableau plus complet des souffrances qui affligèrent le pays depuis le commencement de la guerre de trente ans jusque vers la fin du siècle.

En publiant ce document, écrit par un contemporain des évènements, le comité du *Musée historique* de Mulhouse a honoré la mémoire de l'homme de bien qui l'a sauvé de l'oubli et il a, en outre, rendu un véritable service aux lettres alsaciennes.

J. LIBLIN.

GLOSSOGRAPHIE DES PATOIS DE L'ALSACE

DEUXIÈME PARTIE

IDIOME ROMAN — PATOIS DE VAGNEY

Suite et fin [1]

L

Lachon. — Friandise pour le bétail, sel, farine, son, etc. *Ei praud tocoué di lachon pou n'alla aux champs;* il prend toujours, pour aller garder les vaches, quelques friandises à leur intention.

Lamé. — Sorte d'anneau long, en bois de chêne, qui sert à attacher la *chenoïe* de chaque côté après le *bouraçon.*

Landrauye. — Femme truande, malpropre. *Guiguitte di maltié n'a qu'enne landrauye;* Marguerite, la femme du maltier, n'est qu'une truande.

Lantiare. — Jus de carottes, de fruits, de baies de genièvre. *Lé lantiare dė grainnes dé genève a bouo pou l'estomèc;* l'électuaire de baies de genièvre est bon pour l'estomac.

Larenne. — Çà et là. *Chèque larenne n'yé doux traus pemmes è nos âbes;* çà et là il se trouve deux ou trois pommes sur nos arbres.

Larouahhe. — Conte invraisemblable, fantastique. *Ei ne dit j'mas que das swettes larouahhes;* il ne dit jamais que des contes fantastiques.

Léhhe. — Gourmand. Se dit des chats qui sont voleurs et gourmands.

Leméchou. — Baveux, gluant.

Lassématte! — Hélas! *Lassématte! qu'o-ce qu'o von déveni?* hélas! que va-t-on devenir?

Lenta. — Epeler. *Notte pėtit Jules sét ja bié lenta;* notre petit Jules sait déjà bien épeler.

Linguiesse. — Alun.

Linouse. — Graine de lin.

[1] Voir la livraison du 2e trimestre 1886.

Lirou. — Difficile pour le manger. *Ei fat bouo le neuri, ei n'a mi lirou;* il fait bon le nourrir, il n'épluche pas son manger.

Logne. — Grande bûche de bois. *Dehhauds nos quiques lognes di guérné;* descends nous du grenier quelques bûches de bois.

Logné. — Monceau de bûches. *Nos ons in bouo logné de bos pou l'hévia;* nous avons un bon tas de bois pour l'hiver.

Lohhé. — Écheveau.

Losse. — Tarière.

Louhie. — Purin. *Lè louhie a bouonne pou las leux de chainve;* le purin est un bon engrais pour les chenevières.

Lourres. — Veillée. *Venni as lourres lè sa ci, o danseron ;* venez à la veillée ce soir, on dansera.

Lourrié. — Faire la veillée. *O lourrie aineu chu Louise;* on fait la veillée chez Louise aujourd'hui.

M

Ma. — Poids d'horloge. *Las mas di r'loge ont bso d'éte remontas;* les poids de l'horloge ont besoin d'être remontés.

Mâ. — Pétrin. *Sé t'as trop mas, o te feron gére dans lè mâ;* si tu es trop mauvais, on te fera coucher dans le pétrin.

Maichauquand. — Je ne sais quand.

Maichauqué. — Je ne sais quoi.

Maichauquemot — Je ne sais comment.

Maichauvouarou. — Je ne sais où.

Maitte. — Étoffe, matière. *Vos n'és mi de lè maitte assa pou fâre enne robe;* vous n'avez pas assez d'étoffe pour faire une robe.

Mangounna. — Quémander. *Lè véye Jeanne-Mèrie mangounne chu tot le monde*; la vieille Jeanne-Marie quémande chez tout le monde.

Manre. — Malingre, chétif. *Jé ne sès mi, mas Batisse é l'âre biè manre;* je ne sais, mais Baptiste a l'air d'être bien chétif.

Médena. — Mal donner les cartes. *Qué médonne, piad sè donne;* qui mal donne perd sa donne.

Meihhte. — Rate. *J'â de lè meihhte dé mouton pou auhhié mas saques;* j'ai de la rate de mouton pour amorcer mes cercles.

Menau, offrir (**hhtié**, jeter). — *El é tu veni me hhtié menau se veyè;* il est venu m'offrir son regain.

Mennego. — Bette. *Nos errons das côtes dé mennego è seupei ;* nous aurons des côtes de bettes à souper.

Mainniéye. — Domestique. *O ne trove pus de bouonnes mainniéyes;* on ne trouve plus de bons domestiques.

Meuhaige. — Grisette (toile). *Enne cotte dé meuhaige a bouonne draihaut las champs;* un jupon de toile grise est bien bon pour aller dans les champs.

Meuratte. — Sauce de lard fondu. *J'ainme tot piein enne salade è lé chaude meuratte;* j'aime beaucoup une salade au lard.

Meussat. — Piège. *J'â pris enne lière i meussat;* j'ai pris un lièvre au piège.

Meusse. — Ouverture de chemise. *Lé meusse de sé chemihe a mau fâte;* sa chemise a un plastron mal fendu.

Meussié (se). — Se faufiler. *Mot fâre pou me meussié tola?* comment faire pour me faufiler jusque-là?

Migainne. — Mélange, principalement de sang, épices et autres ingrédients, qui sert à faire le boudin.

Mion. — Petit morceau. *Beille me-z-o ca în mion;* donne-m'en encore un petit morceau.

Miqué. — Petit ulcère au visage. *Ne l'aibresse mi, el é das miqués;* ne l'embrasse pas, il a de petits ulcères à la figure.

Mite. — Plein jusqu'au bord. *Voyi, lé mesure a mite;* voyez, la mesure est pleine.

Moteile. — Belette. *Lé nage vé veni, las moteiles sot bianches;* la neige va venir, les belettes ont leur pelage blanc.

Motton. — Lait caillé artificiellement. *Jeutte în po de motton pou lé mouaraudde?* veux-tu un peu de lait doux caillé pour ton goûter.

Mojei. — Pâte de fromage pour faire de la tarte. *Jé ne fera qué quiques tâtes dé mojei pou lè féte:* je ferai seulement quelques tartes au fromage pour la fête.

Moua. — Jardin. *Notte moua n'a mi bé, ei fat trop hhâ;* notre jardin n'est pas beau, il fait un temps trop sec.

Mouaché. — Battre à la grange. *Nos n'os pouahhainne pou mouaché notte grain;* nous n'avons personne pour battre notre grain.

Mouachére. — Homme qui bat à la grange.

Mouahhtié. — Mâchonner. *Quand o n'on pus de dauts, o ne minge pus bié, ei faut trop mouahhtié;* quand on n'a plus de dents, on ne mange plus bien, il faut trop mâchonner.

Mouaraude, mouaraudda. — Goûter. *Venni mouaraudda, el a quoitre houres;* venez goûter, il est quatre heures.

Mouarcare. — Fermier, métayer. *Las mouarcares né referont mi los fras l'onnaye;* cette année les fermiers ne rentreront pas dans leurs frais.

Mouargolla. — Grignoter. *Las rettes ont mouargolla mas chausses;* les souris ont grignoté mes bas.

Mouau. — Tas. *Vos és în gros mouau de toupis;* vous avez un gros tas de pommes de terre.

Mouauyé. — Guérir. *O-z-erron di mau dé le mouauyé;* on aura du mal de le guérir.

Mouonne. — Corps (en bois) d'une fontaine, d'une pompe. *Lé mouonne dé notte pompe a peuri:* le corps de notre pompe est pourri.

Mourattes. — Babines. *Relache tas mourattes;* lèche-toi les lèvres (moquerie).

N

Nachiron. — Trognon de fruits. *Ei nos hhéte das nachirons de pemmes;* il nous jette des trognons de pommes.

Nauyé. — Ratisser des carottes, des navets. *Aiduc me è nauyé das carattes pou le deijûn;* aide-moi à ratisser des carottes pour le diner.

Nenni ca. — Pas encore.

Nian. — Non.

Neummi? — N'est-ce pas? *Vos varès demain, neummi?* vous viendrez demain, n'est-ce pas?

Niau. — Nichet. *Faut tojos vouada în niau;* il faut toujours garder un nichet.

Noviant. — Indolent. *T'és l'are biè noviant;* tu parais être bien indolent.

O

Ochon. — Petite rigole d'irrigation. *Nos virons demain refâre las ochons de notte pra;* nous irons demain refaire les petites rigoles de notre pré.

Oppa. — Greffer. *Nos cerhés sont tortus oppas;* nos cerisiers sont tous greffés.

Orçon. — Croûte. *Prauds m'n orçon, i ne pieux le mingé;* prends mon croûton, je ne peux le manger.

Orçon. — Ourlet.

Orçonna. — Ourler. *Aimuse-te è orçonna nos deivettés;* amuse-toi à ourler nos tabliers.

Orivatte. — Petit travail, caprice. *El ainme qu'o li fèyèsse sas petites orivattes;* il aime qu'on satisfasse ses petits caprices.

Ouhhu. — Accédé. *Je n'a mi ouhhu;* je n'ai pas voulu dire oui.

P

Paihhant. — Grognon. *Diaude a biè paihhant aineu;* Claude est bien grognon aujourd'hui.

Paihhi. — Donner la becquée. *Ei faut le paihhi comme in effant;* il faut lui donner la becquée comme à un enfant.

Païon. — Petit veau. *Nos os doux bés païons;* nous avons deux beaux petits veaux.

Panna. — Balayer. *Chaiquin douye pan-na dans se feu;* chacun doit balayer devant son feu. Prov., c'est-à-dire chacun doit se mêler de ses affaires.

Pan-noure. — Balai.

Pan-nouratte. — Petit balai.

Pâre. — Fumier. *Ei sè redrasse comme in geau hhou in pâre;* il se redresse comme un coq sur un fumier.

Permetté. — Tailleur d'habits. *Las permettés varront demain chi nos;* les tailleurs d'habits viendront demain chez nous.

Peituhi. — Troué, percé. *J'â mas chausses peituhies;* j'ai mes bas troués.

Pieuge. — Pluie. *Lè pieuge vé cherre;* la pluie va tomber.

Poincé. — Trayon. *Notte Jansatte è mau as poincés:* notre Jansatte (vache) a mal aux trayons.

Potte. — Lèvre. *Elle n'a mi balle, elle è das trop grosses pottes;* elle n'est pas belle, elle a de trop grosses lèvres.

Pouaramou. — Parce que. *Pouqué que té ne viès mi? Pouaramou;* pourquoi ne viens-tu pas? Parce que.

Pouhhela. — Travailler salement. *Ça n'a mi trècouaillé, ça-z-a pouhhela;* ce n'est pas travaillé, c'est cochonné.

Pouhellelie. — Cochonnerie.

Q

Queugnat. — Cadeau de Noël, sorte de brioche faite à cette occasion.

Quichant. — Étincelant. *Tés in po bu, las eils sot mou quinchants;* tu as un peu bu, tes yeux sont bien étincelants.

Quihelei. — Rire aux éclats. *Ei sèt fâre quihelei las boyesses;* il sait faire éclater de rire les filles.

Quinei. — Pencher. *Ei quine di cota qu'ei ieut cherre;* il penche du côté où il va tomber.

Quouraige. — Visite de famille. *Venni do è quauraige chi nos;* venez donc nous rendre visite.

Quaurgé. — Aller en visite.

R

Rahhtellelie. — Reste, rebut. *Té ne nos ès reppoutta qué de lè rahhtellelie;* tu ne nous a rapporté que des rebuts.

Raibasse. — Ralonge.

Raibassié. — Mettre une ralonge. *Notte boyesse dèvièt grande chèque jo, je li raibasse sas cottes;* notre fille devient chaque jour plus grande, je lui ralonge ses jupons.

Raicripotta. — Ratatiné.

Raide dé pieuge. — Averse. *Voici ca enne bouonne raide dè pieuge, sauvo-nos;* voici encore une bonne averse, sauvons-nous.

Raidon. — Jet assez fort. *Ei pèhhe daus me hho, in gros raidon;* il pisse dans mon giron, en lâchant un gros jet.

Raimaudda. — Reprendre de l'embonpoint. *El é tu biè manre, mas el aihonche dé raimaudda;* il a été bien chétif, mais il commence à reprendre de l'embonpoint.

Raindeurre. — Crécelle.

Raipouaurmaye. — Mouvement par lequel une fileuse imprime une rotation à son fuseau, en le frottant entre les deux paumes de la main.

Raipsié. — Renouer. *Aidue me è raipsié mas flets;* aide-moi à renouer mes filets.

Raiveleuche. — Ravauderie. *Je n'a ro pris i mouaché, o ne trove qué de lè raiveleuche;* je n'ai rien pris au marché, on ne trouve que de la ravauderie.

Raissére. — Aller aussi vite qu'un autre. *Ne vé mi si vite, i ne sero te ressére*; ne vas pas si vite, je ne peux te suivre.

Ran. — Réduit de cochon. *Quand în pouhhé a trop gras, ei casse sé ran;* quand un cochon est trop gras, il casse son réduit (prov.).

Rangolla. — Râler. *Vigilan n'è pus pou rouau de taups è vive, el aihonche dé rangolla;* Vigilant n'a plus que peu de temps à vivre, il commence à râler.

Ranhhié. — Aller et venir. *Qu'o-ce qu'é Deidei, ei ne fât qué de ranhhié aineu;* qu'a donc Joseph, il ne fait qu'aller et venir aujourd'hui.

Rauyé. — Arracher avec force. *Sé vos és mau è enne daut, faut le fâre rauyé;* si vous avez mal à une dent, il faut la faire arracher.

Réchou. — Rabougri. *Las abes né se piaihot mi daus notte moua, el y demourot richoux;* les arbres ne se plaisent pas dans notre jardin, ils y restent rabougris.

Recine. — Réveillon.

Recinei. — Faire le réveillon. *Ei vé éte moin-neut, vos varès recinci;* il va être minuit, vous viendrez faire le réveillon.

Recovran. — Agile, dispos *I ne pieux n'alla i bos, i seus trop mau recovran;* je ne puis aller au bois, je ne suis pas assez dispos.

Rége. — Crible. *I n'a pouo de rége pou passa me savron, pratte me le tienne;* je n'ai pas de crible pour tamiser mon sable, prête-moi le tien.

Régé. — Cribler.

Rehhorra. — Refroidir. *Lé soppe a trop chaude, lèye la in po rehhora;* la soupe est trop chaude, laisse-la un peu refroidir.

Reimouaula. — Ramasser la terre autour des plantes, butter. *Nos toupis sot bouonnes è reimouaula;* nos pommes de terre sont assez grandes pour qu'on puisse les butter.

Reingé. — Ruminer. *Nos véches vont bié, elles reingeot tortottes;* nos vaches vont bien, elles ruminent toutes.

Reivouauché. — Culbuter, renverser. *Le vaut é reivouauché notte ehhièye;* le vent a renversé notre remise.

Rejan-na. — Beugler. *Notte Seugnatte démande las torrés; elle rejan-ne dépeus hérmain;* notre Seugnatte (vache) demande les taureaux, elle beugle depuis hier.

Remi. — Saindoux. *In breuchon dé remi vièt bièn è teille daus in mainnége;* un pot de saindoux vient bien à propos dans un ménage.

Revouaitié. — Regarder. *Vé-t-o, ça ne té revouaite mi;* va-t-en, cela ne te regarde pas.

Renada. — Vomir. *El é renada piein se lét;* il a vomi plein son lit.

Répi. — Ridée. *Lè tante a répie comme enne véye pemme;* la tante est ridée comme une vieille pomme.

Requihe. — Accès. *I ne seus mi mouauyé tot net, j'a ca das requihes;* je ne suis pas guéri tout à fait, j'ai encore des accès.

Réré. — Grand panier plat et rectangulaire. *Botte tas blues daus le réré et monte los hhou le tat;* mets tes myrtilles dans un panier plat et monte-les sur le toit.

Resápa. — Fermer une porte, une fenêtre, violemment. *El a fié, ei resâpe las euhhes;* il est en colère, il fait résonner les portes en les fermant.

Reuyei. — Oublier. *J'â reuyé çu qu'i vlèye fâre;* j'ai oublié ce que je voulais faire.

Revouaugé (sé). — Se vouer. *Ç'a é sainte Claire qu'ei faut sé revouaugé pou le mau das œils;* c'est à sainte Claire qu'il faut se vouer pour les maux d'yeux.

Revouincié. — Regimber. *Ei ne ieut mi veni, ei revouince comme in petit chevau;* il ne veut pas venir, il regimbe comme un petit cheval.

Riffe. — Copeau. *Quoué me enne peuniéye dé riffes pou aiffoua le feu;* cherche-moi une poignée de copeaux pour allumer le feu.

Riquei. — Déchirer. *Se pantalon a riquè tot di grand;* son pantalon est déchiré tout du long.

Riquesse. — Déchirure.

Roffa. — Arracher avec violence. *Ei me l'è roffa das mains comme in fô;* il me l'a arraché des mains comme un fou.

Rohhelle. — Forme en bois pour le fromage. *Ei seré taups de retonna las rohhelles;* il sera temps de retourner les formes de fromage.

Rohhie. — Violente averse. *Nos os eu enne bouonne rohhie hhou le dos;* nous avons reçu une bonne averse sur le dos.

Ronchė. — Ronfler. *O ne serreu dreumi conte dé lé, ei ronche trop duhhe;* on ne peut dormir à côté de lui, il ronfle trop fort.

Roque. — Tronc de chou. *Rèmasse las roques dė jotte pou laus fâre breûlei;* ramasse les troncs de choux pour les faire brûler.

S

Saingnon. — Herbes qui croissent au fond de l'eau. *O trove das bouonnes pétites treutes daus las saingnons de lè mouote Biette;* on trouve de bonnes petites truites dans les herbes de la morte Biette.

Sanmeus. — Saisi par l'émotion. *El on a tot sanmeus;* il en est tout interdit et sans force.

Sauné. — Punaise de jardin. *J'â lè bouche eipouhenaye poua in sauné;* j'ai la bouche empoisonnée par une punaise de jardin.

Semeu. — Lisière de drap.

Seré. — Peigne à chanvre, lin. *T'és l'âre d'été aihheus hhou in seré;* tu as l'air d'être assis sur un peigne à chanvre.

Sérhi. — Peigner du chanvre.

Sérhou. — Ouvrier qui fait cette besogne.

Sto. — Peut-être. *Varès vos nos voerre? Sto biè;* viendrez-vous nous voir? Peut-être bien.

Seuche. — Suie. *Quand lé seuche chét das cheumnéyes, ç'a qu'ei ieut pieurre;* quand la suie tombe des cheminées, c'est qu'il veut pleuvoir.

Seunnié. — Fureter. *Depeus pus d'enne houre, ei ne fat qué de seunnié chi nos;* depuis plus d'une heure il ne fait que fureter chez nous.

Seuppa. — Faible gorgée. *Perni enne petite gotte: je n'o ieu qu'in seuppa;* prenez une petite goutte; je n'en veux qu'une larme.

Seurrei. — Sucer. *El a tocoué é seurrei sas dauyes;* il est toujours à se sucer les doigts.

Seu! — Arrière (aux bêtes).

Seussié (se). — Se reculer. *Seu Pommatte! seusse te dot!* arrière Pommatte! arrière donc!

Sûnei. — Pleurnicher. *Airès-te courant fat de sûnei?* auras-tu bientôt fini de pleurnicher?

Swet, te. — Pareil. *On-t-o j'mas vu âque dé swet?* a-t-on jamais vu rien de pareil?

Sévré. — Petit sentier. *Je bottra das carattes daus las sévrès;* je mettrai des carottes dans les petits sentiers.

Siei. — Cri faible et plaintif. *Pore effant, ei ne fat pus qué quiques sieis;* pauvre enfant, il ne pousse plus que quelques cris faibles et plaintifs.

Simieulle. — Manivelle. *Venna, te tonnerès lé simieulle;* viens, tu tourneras la manivelle.

Sogeneu. — Ecumoire pour puiser le petit lait.

Solé. — Grenier à foin. *Nos airrons di fouo piein le solé;* nous aurons du foin plein le grenier.

Sohhela. — Faire un bruit de feuilles sèches remuées. *O-z-ouye sohhela i battou, vé voerre ça que ç'a;* on entend remuer dans la grange au blé, va voir ce que c'est.

Sohhelaye. — Anémone des bois. *Las pras sot bés quand lé sohhelaye a fleurie;* les prés sont beaux quand l'anémone a fleuri.

Sotré. — Trombe d'air. *Le sotré nos é aumounna das cheuves dé fouo;* une trombe d'air nous a emmené du pré des tas de foin. On prend aussi le *sotré* pour un génie malfaisant.

Sta. — Gouttelette. *Notte fontainne né beille pus qu'in sta;* notre fontaine ne donne plus d'eau que par goutelettes.

T

Tahhon. — Blaireau. *O trove das tahhons i haut de lè Charme;* on trouve des blaireaux au haut de la charme.

Taihhatte. — Grande poche que les femmes portent sous les jupons. *Nos grand'mères ainmot d'avoué das taihhattes;* nos grand'mères aiment d'avoir des poches pendues sous les jupons.

Tain-nei. — Prier instamment. *Ce n'a mi lè pouonne dé vos fâre tain-nei;* ce n'est pas la peine de vous faire tant prier.

Talmâché. — Tourmenter. *Ai fouohhe dé le talmâché, j'o varâ au bout;* à force de le tourmenter j'en viendrai à bout.

Taqué. — Morceau, bloc. *Allos, a-ce qué je n'a mi în bé taqué?* allons, est-ce que je n'ai pas un beau morceau?

Taquela. — Tapoter. *Ça m'aineuye dé t'ouyé taquela;* ça m'ennuie de t'entendre tapoter.

Tanrére. — Vache qui vient de faire veau. *Nos vèches sont tortottes tanréres;* nos vaches sont toutes fraîches à lait.

Terzé. — Carillon. *O-z-on s'na în grand terzé pou l'effant di mâte d'eicôle;* on a sonné un long carillon pour l'enfant du maître d'école.

Trizola. — Carillonner.

Teummei. — Renverser, verser à côté. *Prauds vouaude, té vés teummei;* prends garde, tu vas renverser.

Tié. — Partie d'une cheminée qui dépasse le toit. *Le feu a daus votte cheumnèye, las fiammes euhhot poua le tié;* le feu est dans votre cheminée, les flammes sortent par-dessus le toit.

Tiei. — Petit lait. *J'ainme biè le tiei quand j'a sa;* j'aime bien le petit lait quand j'ai soif.

Tinau. — Longue perche. *Feyi das cheuves dé fouo, nos los pouterons aivo das tinaux;* faites de gros tas de foin, nous les porterons avec des perches.

Tioppe. — Sorte de clef de fer, servant à maintenir le joug à l'extrémité du timon d'une voiture.

To pè mi, vos nos. — Moi seul, vous seuls. *Ei m'ont laihhi tot pè mi;* ils m'ont laissé tout seul.

Touyé. — Mêler. *Prauds în pôchon pou touyé mè côle;* prends un pochon pour mêler ma colle.

Trallâ. — Babillard. *Té me fas ça în bé trallâ;* tu me fais l'effet d'un fameux babillard.

Trotte. — Première forme où l'on met le lait caillé pour le fromage.

Tûnei. — Frapper avec force. *Ei tûne hhou sè fomme comme hhou di bos;* il frappe sur sa femme comme sur du bois.

Tûtei. — Corner. *Te pieux n'alla tûtei pau le deijûn;* tu peux aller corner pour le dîner.

V

Vaulére. — Matrice de vache.

V'hho. — Putois. *Ei fieire pés qu'in v'hho;* il pue plus qu'un putois.

Veyei. — Regain, saison des regains, automne. *Ei fat trop hhu, o n'airon pouot de veyei;* il fait trop sec, on n'aura pas de regain.

Viachure. — Terre rejetée par les vers à la surface du sol. *Le pra de lè Malaide seré malauhant, el a piein de viachure:* le pré de la Malaide sera malaisé, il est plein de terre rejetée par les vers.

Voitte. — Sale. *Le voitte taups qu'ei fât!* le sale temps qu'il fait!

Voittine. — Mauvaises herbes des champs. *Notte sèle a piein de vottine;* notre seigle est plein de mauvaises herbes.

Vouâhh. — Lieu marécageux, où le pied s'enlise. *El é chu dans enne vouâhh;* il est tombé dans un endroit vaseux.

Vouahhe. — Vert.

Vouahhé. — Cercueil. *Ça me fat mau de voerre mutte enne geau i vouahhé;* ça me fait mal de voir mettre une personne au cercueil.

Vouandela. — Changer de domicile. *Vos varès nos aidiè è vauandela, neumi?* vous viendrez nous aider à déménager, n'est-ce-pas?

Vouau, novouau. — Guère. *N'o botti vouau;* n'en mettez guère. *Trovi-vos das toupis? Novouau;* trouvez-vous des pommes de terre? Non, guère.

Vouau (de faulx). — Manche de faulx.

Vouaudieuve. — Pas grand'chose. *Te n'ès vouaudieuve fat jusquè ci;* tu n'as pas fait grand'chose jusqu'ici.

Vouébi. — Faire dégorger le linge dans l'eau claire. *Lé fontaine de Louise a bièn au hante pou hhaura, o pieut y vouébi è s'n auhosse;* la fontaine de Louise est bien aisée pour laver, on y fait dégorger le linge à son aise.

Vouhesse. — Hurlement du vent, de fou. *Ei fat das vouhesses pés qu'in fia;* il pousse des hurlements pis qu'un fou.

Vouhi. — Hurler (se dit surtout du vent. *Comme o-z-ouye vouhi le vaut le sa ci!* comme on entend hurler le vent ce soir!

Vouinquei. — Crier (se dit du cochon, d'un lapin, d'un rat). *Quand o le toche ei vouinque comme in petit pouhhe;* quand on le touche il crie comme un petit cochon.

Vouinguesse. — Cri perçant de cochon, lapin, rat...

Vouindre — Cric. *A-ce qué te ieux in vouindre pou t'aidiè è lova?* est-ce qu'il te faut un cric pour t'aider à te lever?

Z

Zoqua. — Heurter avec violence.

Zoquesse. — Heurt, choc violent. *Notte Tanis é reçu enne fameuse zoquesse;* notre Stanislas a reçu un fameux choc.

Zouba. — Détonner.

Zoubesse. — Détonation. *Q'é zoubesses que ça fat daus le tunnel!* quelles détonations il se produit dans le tunnel!

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I

Essai sur le patois vosgien. — Dictionnaire phonétique et étymologique, par N. HAILLANT, docteur en droit et avoué à Epinal. — Epinal, chez l'auteur, rue du Quartier, 17. — 1886, 1 vol. in-8° de 627 pages. Imp. de Collot, rue du Boudiou, 13.

On remarque, depuis quelques années, une certaine émulation en faveur des études concernant nos idiômes et nos usages populaires. Les érudits, les chercheurs, les curieux paraissent convaincus que sur ce domaine, autrefois délaissé, il y a fructueuse moisson à opérer si l'on veut se donner la peine de le remuer à fond pour lui faire produire les fruits dont il contient les germes ignorés ou bien oubliés. Quelques piocheurs ont, de temps à autres, essayé ce labeur dans nos régions de l'Est, mais ils n'ont eu que de rares imitateurs se livrant la plupart du temps à une récréation facile, non au rude et ingrat travail préliminaire qu'exige un sol en friche avant de donner la moisson que l'on attend en récompense de la culture qui lui a été consacrée.

M. Haillant est un de ces ouvriers sérieux et l'on ne saurait lui refuser la justice de reconnaître que la tâche imposée a été accomplie avec conscience. L'étymologie et la phonétique d'un patois vosgien, voilà les limites qu'il n'a point voulu dépasser dans l'ingrate et dure besogne qui est à faire. Le moment viendra, pensons-nous, où il voudra extraire de ses fouilles des preuves archéologiques aussi concluantes pour l'histoire de nos origines que le sont les preuves archéographiques demandées par nos naturalistes à l'étude des couches terrestres. Le tuf de la linguistique populaire est vraisemblablement aussi riche en vestiges des temps préhistoriques que le tuf terrestre, seul admis jusqu'à présent à étendre l'horizon

de nos connaissances sur ce sujet ; c'est surtout à ce titre que l'on doit applaudir l'auteur de l'*Essai sur le patois vosgien.*

Ce sont donc ces vestiges qu'il s'agit de dégager de la vie et de la langue modernes des populations de nos campagnes. Une entreprise de cette nature ne peut être abordée utilement que par des personnes ayant, comme M. Haillant, la connaissance spéciale de l'idiôme, l'intuition de son originalité et l'amour du travail qui peut mettre en relief les particularités dont il s'agit. L'auteur nous paraît attacher à la phonétique une importance dont nous ne saisissons pas encore bien la valeur. Les nombreuses variantes de village à village, de canton à canton, permettront peut-être d'en déduire, plus tard, des lois de transformations différentes de celles qui ont cours. C'est à ce point de vue que la volumineuse provision de documents phoniques, faite dans la Lorraine et les Vosges, pourra un jour être de quelque utilité pour la science. Se plaindre d'une exubérance d'approvisionnement, ce serait risquer d'être injuste pour les pionniers du Folk-lore de l'Est et c'est un reproche que nous ne voulons pas encourir.

Au siècle dernier, il y a eu dans les Vosges quelques littérateurs patoisants dont certaines productions, vraiment charmantes, ne sont pas demeurées inconnues. Soumises aux principales règles de la langue française, quelques-unes de ces compositions impliquent l'idée d'assigner au patois Lotharingien les qualités d'un dialecte régulier et parallèle à notre français classique. Dans une page de son livre, M. Adam met en évidence ce que cette prétention aurait d'anormal et croit devoir se contenter, pour le moment, de recueillir, tels qu'il les rencontre, les éléments de son lexique lorrain. M. Haillant agit de même pour son lexique vosgien. Faisant abstraction des compositions dont il est parlé plus haut, il ne s'occupe que de son patois d'Uriménil qu'il connaît à fond et qui ne lui fournit que sa littérature orale. Mais, à l'inverse de son confrère lorrain, il soumet celle-ci aux règles du français.

On ne parcoure pas une aussi riche collection de vocables sans que cet examen suscite quelques regrets. Il en est un que nous voulons exprimer. Les usages, les locutions particulières,

les sentences, les proverbes, dictons, devinettes, jeux, amusements, sobriquets, etc., dont les Folkloristes ont l'habitude de s'occuper séparément pour les comparer à ceux d'autres régions, d'autres peuples, sont confondus ou noyés dans les gloses du lexique qu'il faudrait consulter une à une si l'on voulait embrasser d'un coup d'œil ces particularités de l'idiôme vosgien. Nous aurions aimé que ces particularités fussent réunies en un chapitre ou qu'à défaut de cela un index spécial en eût facilité la recherche.

Relativement aux étymologies, le lexique de M. Haillant est moins riche que, par exemple, celui de M. le docteur Poulet pour le patois de Plancher-les-Mines. L'auteur vosgien est plus réservé que l'auteur comtois ; on ne saurait l'en blâmer. Mais si, d'un côté, il y a trop de hardiesse, de l'autre il y a peut-être trop de retenue, pour ne pas dire trop de timidité ; car enfin les solutions étymologiques sont, en ces sortes d'études, le principal objectif. Beaucoup de vocables n'offrent aucune difficulté à résoudre. L'origine latine saute aux yeux et pas n'est besoin de longues démonstrations pour l'établir. Il en est de même pour un certain nombre de mots d'origine tudesque. Contrairement à l'avis de la plupart de nos confrères du Folk-lore, nous préférerions le classement par famille à la confusion en une seule. C'est une question de méthode qui faciliterait sensiblement, croyons-nous, les recherches et les comparaisons qui s'imposent dans l'étude de nos patois.

Mais, en ces sortes de travaux, les *desiderata* se combleront successivement et l'on ne peut décerner que de très sincères félicitations à l'auteur de l'*Essai sur le patois vosgien,* que nous signalons aux Folkloristes des deux côtés des Vosges.

II

Le Livre d'or de Strasbourg, par J. Kindler de Knobloch. — Deuxième partie avec 23 planches d'armoiries, dont 4 coloriées et un titre rouge et noir encadré d'écussons. — Vienne, imp. de Charles Gerold fils, 1860. — In-8° de 284 = 478 pages.

Dans notre trimestre d'avril-mai-juin 1885, p. 282 et suiv., il a été rendu compte de la première partie de l'ouvrage dont

nous signalons aujourd'hui la fin. La dernière partie de l'œuvre est établie sur le même plan que la première dont elle continue exactement le cours.

Ce qui frappe au premier abord, c'est l'incommensurable quantité de nobles, de nobilions, de nobiliâtres que M. Kindler de Knobloch recense pour les incorporer dans l'armée des hommes d'élite de l'ancienne République strasbourgeoise. L'idée qui a présidé à la composition de ce livre est conforme aux doctrines professées de l'autre côté du Rhin relativement à la noblesse. En Alsace, on a, depuis le commencement du XVIII[me] siècle et surtout depuis 1789, des idées différentes. La science populaire a appris depuis longtemps à ramener à leur juste valeur des prétentions disposées à se faire confondre dans la caste qui a organisé les croisades et de laquelle ils ne descendaient, dit-on malicieusement, que par les *croisées*.... du premier, du second et même du troisième étage.

Quoi qu'il en soit, le livre de Kindler de Knobloch ne témoigne pas moins d'une science héraldique profonde et de recherches considérables dans nos vieux papiers pour établir la généalogie et les alliances du petit, mais important monde qui constituait jadis ce qu'il dit avoir été la noblesse alsacienne.

Le Livre d'or de Strasbourg nous a toujours paru devoir se constituer d'éléments différents de ceux qu'il y fait entrer, non que quelques-uns de ses élus n'y doivent pas figurer avec tous les honneurs qui leur sont dûs, mais le nombre des sujets à en éliminer est plus grand peut-être que le nombre des sujets à admettre.

Au point de vue des renseignements historiques fournis aux études de notre histoire du moyen-âge, le livre de M. Kindler a une valeur que nous nous empressons de reconnaître et de recommander. Seulement nous avons le regret de lui dire qu'il fixe à un prix trop élevé les informations qu'un travailleur alsacien peut lui demander concernant une famille mentionnée dans son livre. Cinquante francs de France, c'est un peu cher pour un amateur français.

III

Le Trésor de l'amitié. — Recueil de maximes et de préceptes, par Théodore Winckler, à Altkirch (Haute-Alsace). — Altkirch, imp. de Masson, 1887. — In-24 de 30 pages.

« L'ami fidèle est une forte protection ; celui qui le trouve « a trouvé un trésor. *Eccl. VI-14.* Tous marchandent ce tré- « sor ; il en est peu qui veulent l'acheter ce qu'il vaut. *Yung.* »

Voilà l'épigraphe de l'opuscule. Elle donne au lecteur l'idée de ce que renferme le petit écrit qu'un ancien condisciple, notre camarade des jeunes années, fait parvenir à la *Revue d'Alsace*. — Nous ne voulons pas marchander cet excellent souvenir de l'auteur ; mais, en retour, nous voulons lui dire très amicalement que ses investigations morales exercées sur le terrain purement alsacien nous feraient plaisir. Nous sommes convaincu qu'il y trouvera matière à un riche recueil du genre de celui qu'il vient d'offrir au public. Il y a, dans nos auteurs de marque, beaucoup d'extraits à faire, surtout dans leurs correspondances qui ne sont pas demeurées inédites. La bibliothèque de la ville d'Altkirch possède, sans doute, la plupart des sources auxquelles nous faisons allusion. Il est à notre connaissance que les maires d'autrefois étaient jaloux de faire arriver à la bibliothèque communale tout ce qui concernait la province. Les maires de nos jours sont demeurés, croyons-nous, fidèles à la tradition. — Le notaire Desgrandchamps, de Ferrette, appréciait beaucoup les écrits de la même famille que celui de M. Winckler : il a contribué à en faire éditer un, celui du jardinier Vernier, notre compatriote : nous en recommandons la lecture à notre ancien condisciple. Il ne manquera certes pas d'y trouver un encouragement à localiser le « Trésor de l'amitié », que nous recommandons à son patriotisme.

IV

La Faïence, par Théodore Deck, céramiste. — Paris, A. Quentin, éditeur, 7, rue St-Benoit, 1887. — 1 vol. in-8° de 300 pages, avec de nombreuses gravures dans le texte. — Prix : fr. 3.50.

L'administration de l'école des Beaux-Arts a patroné la publication de ce volume; il fait partie de la *Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts.* C'est une attestation plus que suffisante du mérite artistique de l'ouvrage.

Si la *Revue d'Alsace* le fait entrer dans son bulletin bibliographique, c'est que le volume tient à l'Alsace par des liens divers : d'une part, il est l'œuvre d'un Alsacien qui a conquis une place éminente dans le monde des arts ; en second lieu, il fait à l'Alsace la part qui lui est due dans l'histoire de la fabrication céramique et de ses perfectionnements ou de ses progrès ; en troisième lieu, plusieurs des gravures, qui font de l'ouvrage une publication précieuse pour le praticien, exquise pour l'amateur, sont dues soit au crayon, soit au burin d'Alsaciens qui, eux aussi, ont su prendre une place distinguée dans la vie artistique, entr'autres Ch. Kreutzberger, Ch. Goutzwiller. C'est à ces titres que le livre de M. Th. Deck nous a paru devoir être spécialement rangé à côté de celui de A. Tainturier : *Les anciennes manufactures de faïence et de porcelaine d'Alsace et de Lorraine* (Strasbourg, 1868, 8°, 2 grav., 53 monogrammes). A. Tainturier était un amateur fort compétent ; M. Th. Deck est un connaisseur et un céramiste du premier rang. Son livre appartient donc aux historiens et aux céramistes de l'Alsace et de la Lorraine.

Quelques lignes ajoutées à ce qui précède diront au lecteur comment a été conçue et exécutée l'excellente publication dont il s'agit. — M. Deck, qui se dit « étranger à l'art d'écrire et de parler », a voulu répondre aux instances de ses amis en consacrant à l'histoire de la céramique la première partie de son livre. Cette détermination nous a valu la reproduction par la gravure des pièces les plus anciennes et les plus curieuses conservées dans nos musées et dans les collections particulières. Outre l'image bien réussie des pièces classées,

l'amateur y trouvera cent vingt marques de fabricants et de décorateurs céramistes. Ces marques, ces monogrammes permettront de reconnaître aisément l'âge et la provenance des pièces intéressantes qu'il rencontrera.

La seconde partie du livre est professionnelle et scientifique. L'amateur y puisera aussi des notions qui lui permettront, au premier examen, de discerner le genre de fabrication auquel appartient la pièce qu'il aura sous les yeux. Quant au céramiste, il bénéficiera de la science et de l'expérience d'un maître libéral, dans la bonne et saine acception du mot.

Tel est le livre, nous dirions volontiers l'excellent manuel que notre estimable et estimé compatriote vient de livrer à l'appréciation des personnes vouées à l'étude et à l'industrie de la céramique.

FRÉD. KURTZ.

ERRATA

Page 34, ligne 4 du bas, au lieu d'autres (Mulhousiens), lisez : *D'autres réfugiés français et italiens.*

Page 62, ligne 20, au lieu de Bavarstein, lisez : *Bevarstein.*

Page 63, avant-dernière ligne, au lieu de la famille de Bukhein, lisez : *La famille zu Rhein.*

MULHOUSE, IMPRIMERIE VEUVE BADER ET Cie

L'ALSACE FÉODALE

1632-1790

Suite et fin [1]

PRINCES TERRITORIAUX SÉCULIERS

Terres et fiefs de la Maison palatine

La Maison palatine tient le premier rang parmi les princes territoriaux de l'Alsace, non seulement pour sa dignité, mais aussi par l'étendue de ses possessions et l'importance des droits qu'elle y exerce. Dans le système adopté par le gouvernement en 1697, ces possessions seraient infiniment plus considérables qu'elles ne le sont aujourd'hui effectivement ; il faudrait : 1° y rapporter la plus grande partie du grand bailliage de Germersheim, appartenant en toute souveraineté à l'électeur palatin sous la suprématie de l'Empereur et de l'Empire et composé des sous-bailliages de Germersheim en partie, de Hert et de Billigheim, de Clingen, de Landeck et de Birckenhert.

Mais la paix de Ryswick ayant ordonné la restitution absolue de l'électeur palatin dans le bailliage de Germersheim, les prévôtés et sous-bailliages qui en dépendent, et les plénipotentiaires du Roi ayant compris eux-mêmes ce bailliage et ses dépendances dans la liste des réunions qui devaient être

[1] Voir la livraison du 1er trimestre 1887.

abolies, la souveraineté de l'électeur n'y a plus éprouvé d'atteinte depuis le commencement de ce siècle.

2° Il faudrait encore comprendre au nombre des possessions palatines en France, le grand bailliage de Bergzabern dépendant du duché de Deux-Ponts et composé des sous-bailliages de Neucastel, Barbelroth, Anweiller et Vœgelnbourg.

Mais l'article IX du traité de Ryswick ayant aussi ordonné la restitution du duché de Deux-Ponts avec toutes ses appartenances, dépendances et anciens droits, conformément à l'offre que les plénipotentiaires du Roi en avaient faite dans leur liste de réunion touchant l'Empire, le grand bailliage de Bergzabern est resté jusqu'à ce jour sous la souveraineté du duc de Deux-Ponts et la suprématie de l'Empereur et de l'Empire.

Les terres que la maison palatine possède sous la domination française se réduisent d'après le traité de Ryswick aux seigneuries suivantes :

BASSE-ALSACE

Comté de la Petite-Pierre

Le comté de la Petite-Pierre est un fief féminin de l'évêché de Strasbourg; il fut nommément cité dans l'article 87 de la paix de Westphalie, comme devant être possédé par la maison palatine avec l'universalité des droits qui en dépendent; il est possédé par indivis par l'électeur palatin et M. le duc de Deux-Ponts, mais l'administration en appartient exclusivement à ce dernier.

Les droits des deux seigneuries ont été réglés et confirmés par les lettres patentes de 1781, on y remarque entre autres :

1° Le droit d'établir une Régence;

2° Le droit d'établir une Chambre forestale;

3° Le droit d'avoir une Cour féodale;

4° Le droit d'incamérer les fiefs ouverts à la directe du seigneur;

5° Le droit de déshérence, amendes, confiscation, etc.

Le comté de la Petite-Pierre contient, outre le bourg et le château de ce nom, quatre censes et vingt-cinq villages divisés en sept prévôtés, savoir :

1° La prévôté de Weinberg qui a Weinberg pour la moitié seulement; l'autre moitié fait partie de la seigneurie d'Oberbronn;

2° La prévôté de Lohr, composée de sept villages;

3° La prévôté de Hambach, contenant quatre villages;

4° La prévôté de Bettwiller, où on trouve aussi quatre villages;

5° La prévôté de Behrlingen, où on compte six villages;

6° La prévôté de Hanckwiller, qui comprend deux villages;

7° La prévôté de Zillingen, qui n'a que le village de ce nom.

Le bailliage de Clebourg appartient à M. le duc de Deux-Ponts. La plus grande partie est fief du Mundat de Wissembourg et tombe en quenouille. Il fut excepté en 1648 de la cession de l'Alsace, comme une appartenance du duc de Deux-Ponts, qui ne l'a soumis à la domination du Roi qu'en 1787. Ses droits et ses revenus lui ont été conservés sur le pied de l'*uti possidetis*, en attendant qu'ils fussent réglés par des lettres patentes.

Ce bailliage est composé :

1° De Clebourg, Rott, Steinseltz et Oberhoffen, fiefs de l'évêché de Spire;

2° De Hoffen, Keffenach, Ingolsheim et Huntzbach.

Le bailliage de Guttemberg, appartenant à M. le duc de Deux-Ponts.

C'est une ancienne engagère de l'Empire que la paix de Westphalie a déclarée non rachetable et qui a pris la nature de franc-alleu. Il fait partie de l'ancien pays contesté; la moitié en dépend du duché de Deux-Ponts et participe à l'indépendance de ce duché. Cependant la souveraineté du Roi y est

parfaitement établie depuis 1738. Les droits et revenus de M. le duc de Deux-Ponts y ont été réglés par les lettres patentes de 1781 qui lui sont communes avec le comté de la Petite-Pierre ; il est composé de dix villages.

Le bailliage de Bischwiller, appartenant au duc de Deux-Ponts.

C'est une seigneurie allodiale dépendante du duché de Deux-Ponts. Elle fut réunie à la domination française en 1680 et demeura sous la souveraineté du Roi nonobstant les stipulations contraires de la paix de Ryswick.

Les lettres patentes de 1781 qui règlent les droits et les revenus du duc de Deux-Ponts dans le comté de la Petite-Pierre et le bailliage de Guttemberg concernent aussi le bailliage de Bischwiller. Il est composé de Bischwiller et de Hanhoffen.

Les bailliages de Seltz et Hagenbach, appartenant à M. le duc de Deux-Ponts.

Ce sont des engagères de l'Empire dont l'irrévocabilité a été prononcée par la paix de Westphalie et qui ont revêtu la nature de franc-alleu; ils formaient des sous-bailliages dépendant du grand bailliage de Germersheim et demeurèrent, en vertu des traités de Munster et de Ryswick, sous la souveraineté absolue de l'électeur palatin jusqu'en 1768, à laquelle époque M. le duc de Deux-Ponts en acquit la propriété par un échange conclu avec l'électeur palatin et les soumit, immédiatement après, à la souveraineté du Roi.

Les droits et les revenus du duc de Deux-Ponts y ont été réglés et confirmés en vertu du traité de 1768, par des lettres patentes de 1774, qui se rapportent entièrement à celles pour le comté de la Petite-Pierre.

Ces deux bailliages sont composés, le premier d'une ville et deux villages, le second d'une ville et quatre villages.

Les fiefs relevant de la maison palatine en Alsace peuvent être rangés en deux classes :

La première comprend les fiefs étant dans la mouvance de l'électeur palatin, ce sont:

1° Barbelstein, fief de l'évêché de Spire donné par l'électeur palatin en arrière-fief aux Waldenbourg;

2° Lützelbourg, appartenant à M. de Rathsamhausen;

3° Gottesheim, dans la seigneurie de Lichtenberg. Les Rathsamhausen y possèdent comme fiefs palatins le droit de patronage, les dîmes et la cour dominicale;

4° Le château de Hunenbourg, dans le comté de Hanau-Lichtenberg; le quart est fief palatin;

5° Nieder-Rœdern, vieux château dans la baronnie de Fleckenstein. Le domaine direct de ce fief appartient par indivis à l'électeur palatin et au margrave de Bade. C'est le plus ancien d'entre eux qui confère le domaine utile, lequel a été vendu, en 1710, aux Hatzel;

6° Drachenfels, en partie allodial et en partie situé dans la seigneurie de Schœneck, appartient aux Durckheim;

7° Busenwiller, à M. de Gayling. La moitié est fief palatin, et l'autre moitié est fief féminin de l'évêché de Strasbourg;

8° Le quart du bailliage de Dahn et le château de Græffen-Dahn, aux barons de Waldenbourg;

9° Le vieux château de Marlen, à la ville de Strasbourg;

10° La dîme de Northeim, aux Sturm;

11° Le château de Fründsperg, aux Hatzel;

12° Le château de Wangenbourg, fief oblat, aux Wangen;

13° Klein-Franckreich, près de Barbelstein, fief oblat, ainsi que le petit village d'Ehrlenbach, aux Waldenbourg;

14° Scharffenbourg, à l'abbaye de Wissembourg;

15° Le château de Hatten, dans la seigneurie de Lichtenberg, est aussi un fief palatin;

16° L'électeur palatin tient en fief de l'évêché de Spire la dîme de Rechtenbach dans le bailliage de Guttemberg.

La seconde classe renferme les fiefs étant dans la mouvance du duc de Deux-Ponts.

Au comté de la Petite-Pierre

1° Le tiers de Zillingen, aux Elvert;

2° Strude, à M. de Fouquerolle;

3° Hausmannsdorff, à M. de Steincallenfels.

Dans le reste de la Basse-Alsace

1° Langensultzbach, à M. de Durckheim. La moitié est fief de l'évêché de Strasbourg, l'autre moitié est un arrière-fief de Lichtenberg;

2° Waisenbourg, dans le comté de Hanau, à M. de Gayling.

HAUTE-ALSACE

Les terres palatines de la Haute-Alsace forment le comté de Ribeaupierre et consistent dans les bailliages suivants:

1° Le bailliage de Heiteren, qui contient quatre villages;

2° Le bailliage de Wihr-au-Val, composé d'une ville et de cinq villages;

3° Le bailliage d'Orbey, comprenant douze villages;

4° Le bailliage de Guémar, où on compte une ville et six villages;

5° Le bailliage de Zellenberg, qui contient quatre villages;

6° Le bailliage de Ribeauvillé, qui a une ville et un village;

7° Le bailliage de Berckheim, où on trouve une ville et deux villages;

8° Le bailliage de Sainte-Marie-aux-Mines, qui comprend une ville et huit villages.

Le comté de Ribeaupierre est entré dans la maison palatine en 1668, en vertu du mariage que le prince de Birckenfeld contracta avec la fille et héritière du dernier comte.

La partie de ce comté, qui relève de la directe de la maison d'Autriche, étant un fief oblat, ne reconnut jamais la souveraineté absolue de ses seigneurs, mais elle jouit de très grands privilèges sous leur protection.

Le reste du comté fut possédé par les comtes de Ribeau-

pierre lors, avant et après la paix de Westphalie en pleine souveraineté sous la suprématie de l'Empire.

Le prince de Birckenfeld soumit en 1668 les parties indépendantes à la domination du Roi, en conséquence des lettres d'investiture de la même année.

Les droits de la maison palatine y ont été réglés par les lettres patentes de 1712 et 1780, on y remarque :

1° La faculté d'établir une chambre forestale;

2° Le droit d'avoir une cour féodale;

3° Celui d'incamérer les fiefs ouverts à la directe du prince;

4° Celui de déshérence, amendes, confiscation, etc.

La plupart des villes et villages formant le comté de Ribeaupierre sont ou fiefs royaux ou relevant de l'évêché de Strasbourg ou de celui de Bâle ou enfin de l'abbaye de Murbach; il n'y a presque pas d'allodiaux.

Les fiefs royaux sont :

1° Balgau, dans le bailliage de Heitersheim;

2° Le château de Plixbourg et les villages de Ginspach et Griesbach dans le bailliage de Wihr;

3° L'ancienne seigneurie de Honack et le château de Judenbourg qui forme le bailliage d'Orbey;

4° Heidolsheim, Musig et Breitenheim, dans le bailliage de Guémar;

5° Hausen et Wihr, dans le bailliage de Zellenberg;

6° Tout le bailliage de Berckheim;

7° Tout le bailliage de Sainte-Marie, à l'exception d'une partie d'Eckerich et des villages de Petit-Lièvre, Fertu et Liversel.

Les fiefs de Bâle sont les suivants :

1° Le bourg de Wihr, dans le bailliage de Wihr;

2° Tout le bailliage de Ribeauvillé;

Les fiefs de l'évêché de Strasbourg sont en petit nombre :

1° Guémar, dans le bailliage de ce nom;

2° Zellenberg et Bennwihr, dans le bailliage de Zellenberg.

Les fiefs relevant de l'abbaye de Murbach sont tous oblats:

1° Weckolsheim et Heitersheim, dans le bailliage de Heiteren;

2° Le château de Ginspurg et les villages de Walbach et Zimmerbach, dans le bailliage de Wihr;

3° Ohnenheim, dans le bailliage de Guémar;

4° Eckerich pour la moitié et les trois villages de Petit-Lièvre, Fertu et Liversel, dans le bailliage de Sainte-Marie-aux-Mines.

Wasserbourg, dans le bailliage de Wihr, est un fief relevant du prieuré de Saint-Pierre.

Tous ces fiefs, tant ceux qui relèvent du Roi que ceux qui sont dans les mouvances ecclésiastiques, sont féminins.

Il relève du comté de Ribeaupierre les fiefs suivants:

1° Pulversheim. Les comtes de Ribeaupierre qui le tenaient en fief féminin du duc de Wurtemberg, l'ont donné en arrière-fief aux seigneurs de Bollwiller et à leur extinction au comte de Forbach;

2° La moitié d'Ilsach, arrière-fief, aux Landenberg;

3° Schœnau et Sasenheim, à M. de Schœnau;

4° Dübolzheim, à M. d'Andlau;

5° La moitié de Stolzenheim, à M. d'Andlau;

6° Scharrach-Bergheim, à M. de Dettlingen;

7° Oberhausbergen, à M. de Zorn de Boulach;

8° La moitié de Kogenheim, à M. de Glaubitz, fief féminin;

9° Le tiers du château d'Angrœtt, à M. de Kempff;

10° Le tiers du château de Hagueneck, à M. de Schauenbourg;

11° Le château de Walbach, aux Plixbourg;

12° Wiegerspurg, fief oblat des Zorn.

Le landgrave de Hesse-Darmstatt

Le comté de Lichtenberg est une des plus anciennes souverainetés de l'Alsace et forma très probablement dans le principe une partie de la glèbe landgraviale de la Basse-Alsace.

La maison de Lichtenberg s'étant éteinte en 1480, les terres qui composent ce comté furent partagées entre les comtes de Bitche et de Hanau, qui en épousèrent les héritières. La maison de Bitche ayant pareillement défailli en 1570, un second mariage d'un comte de Hanau avec l'héritière de Bitche fit passer l'universalité du comté dans la maison de Hanau.

Cette dernière était en possession de la souveraineté du comté de Lichtenberg, qui donnait depuis longtemps à ses souverains voix et séance dans les assemblées du cercle du Haut-Rhin et part au suffrage collégial des comtes du Banc du Rhin à la Diète générale de l'Empire, quand la suprématie de la Basse-Alsace fut cédée à la France par le traité de Westphalie.

Les comtes de Hanau-Lichtenberg furent nommés dans le § 87 parmi les membres immédiats de l'Empire possessionnés en Alsace, auxquels le Roi devait conserver l'exercice illimité de leur ancienne supériorité territoriale. Un arrêt du Conseil souverain d'Alsace, siégeant à Brisach, réunit, en 1680, le comté de Hanau-Lichtenberg à la souveraineté du Roi, mais Sa Majesté offrit, dès 1692, à l'Empereur et à l'Empire de le rétablir dans son ancienne indépendance. Les plénipotentiaires de France au Congrès de Ryswick reportèrent la partie du comté de Hanau-Lichtenberg et de la seigneurie d'Ochsenstein, qui relève de l'évêché de Metz, sur la liste des réunions touchant l'Empire que le Roi voulait restituer.

L'article IV de la paix de Ryswick, en cassant toutes les réunions des territoires situés hors de l'Alsace, ordonne aussi le rétablissement en pleine souveraineté de toutes les terres que les plénipotentiaires de France avaient comprises dans leur liste.

En vertu de cette stipulation, la meilleure partie du comté de Hanau-Lichtenberg fut soustraite, en 1697, à la domination française, et replacée sous la suprématie de l'Empereur et de l'Empire.

Mais le comte de Hanau-Lichtenberg renonça volontairement, vers l'année 1700, à cet état d'indépendance et soumit, de son plein gré, à la souveraineté du Roi les bailliages qui venaient d'en être solennellement exemptés, à condition d'être maintenu par Sa Majesté dans l'exercice de tous ses anciens droits et dans la jouissance de ses revenus. Le Roi remplit ces conditions par les lettres-patentes du mois d'avril 1701; il maintint la régence par les lettres-patentes du mois de novembre 1717 et donna une nouvelle confirmation et interprétation des droits du comte de Hanau par les lettres-patentes du mois de février 1717. Dans le même temps, Sa Majesté approuva le mariage du prince héréditaire de Hesse-Darmstadt avec la fille unique héritière du comte régnant de Hanau-Lichtenberg, et l'investit éventuellement des fiefs appartenant au comté qui relevaient de la couronne de France.

C'est en partie en vertu de ce titre que la maison de Hanau s'étant éteinte en 1736, le comté de Lichtenberg passa dans la maison de Hesse-Darmstadt; les autres parties échurent au landgrave, soit comme fiefs féminins, soit comme allodiaux.

La maison de Hesse-Darmstadt exerce dans le comté de Lichtenberg l'ancienne supériorité territoriale de ses auteurs, tant en vertu du traité de Westphalie qu'en conséquence des engagements contractés par Louis XIV lors et à l'occasion de la soumission volontaire du comte de Hanau.

Parmi les droits constitutifs de cette supériorité, consignés dans les lettres-patentes de 1701, 1707, 1717, avril 1718 et septembre 1731, on remarque:

1° La faculté d'entretenir une Régence pour l'exercice de la haute et basse justice;

2° Le droit d'entretenir une Cour féodale;

3° La faculté de retenir au domaine du comté les fiefs ouverts à sa directe par l'extinction ou la félonie des vassaux;

4° Le droit d'avoir une Chambre féodale;

5° Le droit de déshérence, amendes, confiscation, etc.

Les terres formant le comté de Hanau-Lichtenberg sont divisées en dix bailliages, savoir :

Le bailliage de Westhoffen, contenant :

1° La ville de Westhoffen et les villages de Ballbronn et Trenheim, fiefs ci-devant impériaux et régis par la paix de Ryswick. ;

2° Wolsheim, Ahlenweiller, Rheinhardsmunster, Hengweiler et Zaberacker, fiefs de l'évêché de Metz, soumis à la règle du traité de Ryswick.

Le bailliage de Wolfisheim, où il y a :

1° Wolfisheim, fief de l'évêché de Metz ;

2° Hangenbiethen, allodial.

Le bailliage de Brumatt, qui comprend :

1° Kurtzenhausen et Veitbruch, fiefs royaux ;

2° Muttelhausen, Eckwersheim et une partie de Geudertheim, fiefs de l'évêché de Metz ;

3° Herdt et Biethenheim, fiefs de l'évêché de Strasbourg ;

4° Brumatt, Krautwiller, Griess et Waltenheim, allodiaux.

Le bailliage de Kutzenhausen, en partie seulement :

Offendorff, Herlisheim, Drusenheim, Rohrwiller, allodiaux.

La prévôté d'Offendorff, où on trouve :

Obernhoffen, partie fief de l'évêché de Spire et partie allodiale.

Le bailliage de Bouxwiller, que composent :

1° Ringendorff, fief royal ;

2° Le château et la ville de Bouxwiller, les villages de Hohenfranckenheim, Hohenatzenheim, Munchenhoffen, Niedersultzbach et Urweiller, fiefs de l'évêché de Metz ;

3° Gottesheim, fief palatin ;

4° Dix-neuf autres villages allodiaux.

Le bailliage de Pfaffenhoffen, qui contient :

1° Pfaffenhoffen, Altorff, Eckendorff, Ober- et Nieder-Motheren, Schalkendorff et Schwindratzheim, fiefs royaux ;

2° Offwiller, fief de l'évêché de Strasbourg ;

3° Engwiller, fief de l'abbaye de Murbach;

4° Bischoltz, allodial.

Le bailliage d'Ingwiller, où on trouve:

1° Ingwiller, Neuwiller et Obersultzbach, fiefs de l'évêché de Metz;

2° Ingenheim, fief de l'évêché de Strasbourg;

3° Treize villages, censes et hameaux qui sont allodiaux.

Le bailliage de Werdt, composé de:

1° Gersdorff, fief de l'évêché de Strasbourg;

2° D'une ville et de treize villages allodiaux.

Le bailliage de Hatten, qui contient neuf villages et un fief royal.

Il relève, du comté de Hanau-Lichtenberg, les fiefs suivants:

1° Les deux châteaux d'Ehenwihr, Rathsamhausen, Mieterscholtz, Eschau, Wieboltzheim, Ohnenheim, Fegersheim, Willer et Irmstett, appartenant aux Rathsamhausen et immatriculés au directoire de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace;

2° La moitié de Hurtigheim aux Zorn; le village est immatriculé;

3° Furchausen, le château et le tiers du village de Mülhausen, fiefs de l'évêché de Metz, donné en arrière-fief aux Woltz d'Altenau;

4° Niedermotherburg aux Gaylings;

5° Wintzenheim, près du Kochersperg, et le vieux château d'Eckendorff aux Glaubitz;

6° Les châteaux Schöneck et de Hohenfels, ainsi que les villages de Dambach, Neunhoffen et Langensultzbach aux barons de Durckheim;

7° Le château de Lövenstein et les villages de Windheim, Keffenach, Hoffen et Bernach, aux Sickingen;

8° Hochweiller aux héritiers de Fleckenstein;

9° Le château d'Armsperg aux Uttweiler.

Margrave de Baden

Le margrave de Baden ne possède en Alsace que la seigneurie de Beinheim, qui est un démembrement de l'ancienne baronie de Fleckenstein et consiste en villages, savoir : Alt-Beinheim, Neu-Beinheim, Altenheim et Müchaüsel. La maison de Baden l'ayant acquise dès le commencement du XVIme siècle, elle est régie par l'article IV du traité de Westphalie, dans lequel on stipule la restitution des margraves dans tous leurs anciens droits et revenus.

Quoique l'article IV de la paix de Ryswick ait abandonné incontestablement au Roi la souveraineté de cette terre, elle a néanmoins toujours été comprise dans la classe des terres contestées et a joui, par conséquent, d'une immunité absolue touchant les impositions d'Alsace.

Les margraves de Baden n'ont jamais demandé ni obtenu de lettres-patentes particulières pour la seigneurie de Beinheim ; ils y ont exercé jusqu'ici leurs droits de supériorité territoriale en conformité de l'ancienne observance et de la même manière que la noblesse non immatriculée de la Basse-Alsace.

Le fils aîné du margrave de Baden jouit aussi en Alsace du tiers de la seigneurie de Kutzenhausen, ancien démembrement du comté de Lichtenberg et puis franc-alleu des barons de Fleckenstein, qui le vendirent à la maison de Deux-Ponts. Elle parvint ensuite, par différentes cascades, à l'héritière de Hanau dont les trois enfants l'ont partagée entre eux. Les droits de cette seigneurie ont été déterminés par lettres-patentes de septembre 1721.

Duc de Wurtemberg

Le duc de Wurtemberg possède dans la Haute-Alsace :

1° Le comté de Horbourg, composé de onze villages ;

2° La seigneurie de Richenwihr, contenant la petite ville de ce nom et trois villages ;



3° La seigneurie d'Ostheim, où l'on trouve trois villages ;

4° La partie de la seigneurie de Franquemont, qui est située à la droite du Doubs et qui consiste dans la moitié du village de Goumoy, cinq censes et un hameau.

Les trois premières terres sont de très anciens francs-alleux que la maison de Vurtemberg acquit vers le commencement du XIVme siècle ; elles furent comprises dans la transaction de Myasingen, et dans les autres pactes de famille de la maison de Wurtemberg qui ont eu pour objet l'inaliénabilité des terres et domaines qu'elle possède à quelque titre que ce soit.

Dans les partages fréquents que les princes de Wurtemberg firent entre eux de leurs possessions, le comté de Horbourg et ses dépendances ont toujours été placés dans le lot des branches cadettes, conjointement avec le comté de Montbéliard et les sept seigneuries de Franche-Comté qui en forment l'arrondissememt.

La dernière branche de Montbéliard s'étant éteinte en 1723, le Roi mit en séquestre le comté de Horbourg et les sept seigneuries franc-comtoises, en attendant la décision du procès qui s'était élevé entre les enfants du dernier duc, Léopold-Eberard, et les agnats de la branche d'Allemagne.

Les enfants de Montbéliard ayant été, par un arrêt du Conseil aulique de l'Empereur et de l'Empire, déclarés inhabiles à succéder dans le comté de Montbéliard, et le vice de leur naissance ayant aussi été reconnu en France, Louis XV restitua au duc de Wurtemberg, par une convention signée le 10 mai 1748, toutes les possessions de sa maison qui sont situées sous la domination française, avec promesse de le maintenir dans la jouissance de tous les droits et revenus dont ses prédécesseurs avaient joui.

Cet engagement était conforme aux stipulations claires et précises de l'article 32 du traité de Westphalie et de l'article 13 du traité de Ryswick, confirmés par ceux de Bade et de

Vienne. Le duc de Wurtemberg s'obligea, de son côté, de reconnaître la souveraineté du Roi sur ses terres d'Alsace et de Franche-Comté, et de ne point recourir à l'Empereur et à l'Empire touchant la manière de les posséder.

La convention de 1748, en dérogeant aux traités de Westphalie, de Ryswick, de Bade et de Vienne, est donc devenue le titre essentiel et péremptoire de la possession du duc, en faisant marcher de front la souveraineté du Roi et la conservation des droits de la Sérénissime maison de Wurtemberg.

Ces droits ont été réglés et confirmés par des lettres-patentes particulières données en juin 1768; elles renferment entre autres :

1° La confirmation de l'ancienne Cour féodale du comté de Horbourg;

2° La faculté de réunir au domaine du prince les fiefs vacants;

3° Le droit de déshérence, amendes, etc.

La seigneurie de Franquemont, située sur le Doubs, entre l'évêché de Bâle et la Franche-Comté, est une ancienne possession de la maison de Wurtemberg et relève de la principauté de Bâle, mais les princes de Wurtemberg, du rameau de Montbéliard, y ont constamment exercé tous les droits de souveraineté et ont été maintenus dans ces droits par une transaction sur procès, conclue en 1657.

Le Prince-Evêque de Bâle en cédant au Roi, par le traité de 1781, les droits quelconques appartenant à son église, dans la partie de Franquemont qui s'étend sur la rive droite du Doubs, stipula expressément le maintien et la conservation des droits et revenus de la maison de Wurtemberg, conformément à la dite transaction et à d'anciennes observances, et le Roi les confirma spécialement par des lettres-patentes données en 1783.

La seigneurie de Franquemont en deça du Doubs, quoique située dans toute sa longueur, sur les confins de la Suisse et

de la Franche-Comté, fut unie, à la demande du duc de Wurtemberg, à la province d'Alsace, mais l'Assemblée nationale vient de l'incorporer au département du Doubs, en Franche-Comté.

On ne fait ici mention des sept seigneuries que la maison de Wurtemberg relève du comté de Bourgogne, que pour observer que les trois seigneuries de Granges, Clerval et Passavant ont toujours dépendu de la souveraineté des maîtres de la Franche-Comté; mais que la maison de Wurtemberg s'est mise, depuis la fin du XVIme siècle, en possession de la supériorité territoriale des quatre seigneuries de Blamont, Héricourt, Chatelot et Clémont, qu'elle en a joui à l'époque de la paix de Westphalie; que la réunion de ces quatre seigneuries fut prononcée en 1680 par un arrêt du Parlement de Besançon; que la paix de Ryswick, sans définir le fond de la question, ordonna que la maison de Wurtemberg conserverait dans ces terres la jouissance la plus absolue de ses anciens revenus; qu'elles furent englobées dans le séquestre de 1723 et restituées par la convention de 1748 aux mêmes clauses et conditions que le comté de Horbourg; que les droits ecclésiastiques de la maison de Wurtemberg y ont été réglés par des lettres-patentes de 1750, lesquelles ont été rendues illusoires par la contradiction du Parlement de Besançon; que le traité des limites de 1786 a défini assez superficiellement les revenus du duc, et que la publication des lettres-patentes relatives à cet objet et aux droits religieux des protestants a été empêchée par la révolution. On a lieu de croire que sans cet évènement, les quatre seigneuries auraient été réunies à l'Alsace.

La maison de Wurtemberg a en Alsace plusieurs vassaux. Les fiefs qui relèvent de sa directe sont les suivants:

1° Sundhausen, fief oblat et immatriculé au directoire, appartenant à la famille de Wurmser;

3° Kunheim et Bösen (terr. Muntzenheim et Appenwihr), Biesheim, immatriculé, appartenant à la maison de Rathsamhausen;

3° Pulversheim, arrière-fief du comté de Ribeaupierre, appartenant aujourd'hui au comte de Forbach ;

4° Le château de Hohenhattstadt, appartenant aux barons de Truchsess, de Rheinfeld ;

5° Baldenheim et Ober-Rathsamhausen, aux héritiers de la maison de Sandersleben-Coligny.

Terres de la noblesse immédiate de l'Alsace

La noblesse d'Alsace est une des plus anciennes, des plus illustres de l'Allemagne. Soumise autrefois à l'autorité des ducs d'Alsace et à la juridiction des landgraves, elle subit, après l'extinction de ce duché, la même destinée que la noblesse de Franconie et de Souabe ; on sait que ces deux corps de noblesse furent alors affranchis de toute autorité intermédiaire entre eux et le chef de l'Empire.

La noblesse d'Alsace se soutint dans cette franchise jusqu'à la fin du xvme siècle, de manière toutefois que celle de la Basse-Alsace fut aussi exemptée de la juridiction landgraviale, à l'extinction de ce landgrave en 1359, tandis que celle de la Haute-Alsace demeura soumise au landgraviat supérieur.

Le commencement du xvime siècle amena une révolution encore plus décisive dans le sort de la noblesse de la Haute-Alsace. L'empereur Maximilien Ier venait de consolider l'indépendance et la supériorité territoriale de la noblesse immédiate de la Franconie, de la Souabe et de la province rhénane. La noblesse de la Basse-Alsace, déjà affranchie d'un supérieur médiat quelconque, participa naturellement à cette immunité ; mais la noblesse de la Haute-Alsace en fut exclue par ses landgraves, qui occupaient alors le trône impérial ; ceux-ci la subjuguèrent entièrement et il s'établit alors la différence, entre la noblesse médiate et immédiate de l'Alsace, qui subsiste encore aujourd'hui.

A la noblesse médiate appartiennent, à très peu d'excep-

tions près, toutes les familles nobles de la Haute-Alsace, tandis qu'il n'y a que des familles immédiates dans la Basse.

La noblesse immédiate de la Basse-Alsace se partage en deux classes: l'une renferme les familles et les terres nobles qui sont immatriculées au directoire de Strasbourg et qui forment un corps spécialement privilégié; l'autre comprend les familles et les terres qui ne sont point inscrites dans cette matricule.

Ce fut vers le milieu du XVI[me] siècle que la plupart des nobles libres possessionnés entre le fossé provincial de Schlestadt et la rivière de Sarr, ancienne limite septentrionale de l'Alsace, se réunirent en un corps particulier et qu'ils se soumirent à des statuts que l'empereur Charles V munit, en 1550, de sa sanction. Ils obtinrent de nouveaux priviléges des empereurs Mathias et Ferdinand II, et s'associèrent, en 1651, à la noblesse immédiate des cercles de Souabe, de Franconie, du Rhin, dont les priviléges leur furent rendus communs par la bienfaisance de l'empereur Ferdinand III.

La paix de Westphalie, en transportant au Roi la suprématie de l'Empereur et de l'Empire sur les deux Alsace, nomma spécialement la noblesse immédiate de cette province parmi les Etats qui ne devaient pas être assujettis à la souveraineté absolue de Sa Majesté. Cependant, la noblesse immatriculée s'y soumit volontairement en 1680 et obtint du Roi la confirmation de tous ses anciens droits et revenus, ainsi que le maintien de sa matricule et de son directoire.

Ce directoire remplit deux fonctions essentiellement différentes: il est chargé de l'administration des affaires publiques en général du corps de la noblesse immédiate et juge en première instance les causes des nobles immatriculés et par l'appel des bailliages seigneuriaux les procès de leurs vassaux. En cette dernière qualité de tribunal privilégié, le directoire de la noblesse immédiate a porté jusqu'ici le caractère de présidial avec une attribution égale à celle des régences des princes territoriaux.

La noblesse immédiate, non immatriculée, compte plusieurs membres très considérables dans le district d'entre le fossé provincial et la Saar, et comprend d'ailleurs les possesseurs de toutes les terres nobles qui sont situées au-delà de la Saar. Cette noblesse, non immatriculée, jouit, comme la première, du bénéfice de l'article *teneatur* du traité de Westphalie et a ses causes soumises au Conseil souverain d'Alsace.

Le roi a confirmé, par plusieurs lettres-patentes ou arrêts de son Conseil, les droits et revenus de l'une et l'autre classe des nobles immédiats. Le recueil le plus complet se trouve dans les lettres-patentes du mois de mai 1779.

La plupart des terres nobles, qualifiées d'immédiates, relèvent de la directe des princes territoriaux, et le plus grand nombre de ces fiefs sont purement masculins et sujets à réunion après l'extinction des familles vassales; celles-ci ne sauraient être regardées que comme de simples usufruitières d'un bien dont la propriété appartient à leur seigneur direct.

En vertu d'un privilège de l'empereur Mathias de l'année 1614, confirmé par nos rois, il fut permis à la noblesse immédiate de grever leurs biens propres d'un fidéi-commis perpétuel en faveur de leur postérité masculine. Les femmes, bornées à une simple dot, ne reprennent leur successibilité dans les francs-alleux et les biens héréditaires de leurs maisons qu'à défaut absolu des mâles.

La noblesse immédiate d'Alsace a conservé jusqu'aux derniers temps une sorte de confraternité avec celle d'Allemagne, et le droit d'entrer dans les grands chapitres de l'ordre teutonique, dans les bailliages tudesques de l'ordre de Malte, et dans le Ganerbinat de Friedberg. Elle exerce aussi le retrait noble relativement à des terres nobles comprises dans la matricule des trois cercles de la noblesse immédiate germanique.

Les principaux droits que les lettres-patentes du mois de mai 1779 ont confirmés à la noblesse immédiate de la Basse-Alsace immatriculée sont les suivants:

1° D'avoir un conseil ou directoire qui juge en dernier ressort au civil et au petit criminel jusqu'à la concurrence de 500 livres, et par provision jusqu'à 1000 livres, mais jusqu'à 30 livres seulement en dernier ressort, et 100 livres par provision, en matière de police et de délits en fait de chasse, pêche et forêts.

2° Le droit de la haute, moyenne et basse justice ;

3° Le droit d'imposer les habitants de leurs terres jusqu'à concurrence de 19,742 livres ;

4° Le droit d'amende, confiscation, déshérence, etc. ;

5° Celui de lods et ventes ;

6° Le droit de retrait féodal, etc. ;

7° Le droit d'émigration, de protection des juifs, etc. ;

8° Les droits d'ungeld, d'accise, péage, etc. ;

9° Le droit de main-morte, et en général presque tous les droits de la supériorité territoriale.

Dans l'énumération que nous allons faire des terres de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, nous parlerons d'abord de celles de la noblesse immatriculée, et ensuite des possessions de la noblesse immédiate non immatriculée.

Terres de la noblesse immédiate immatriculée

A MM. d'Andlau ;

1° La ville d'Andlau, dans la Basse-Alsace, fief de l'abbaye d'Andlau ;

2° Bernhardsweiler, Immloch et Reichsfelden, en entier; Blienswiller, Nothalten, Botzenheim et Zell, en partie, ainsi que la moitié d'Ichterswiller, fiefs royaux ;

3° Dieboltzheim, dépendant du comté de Ribeaupierre ;

4° Valff, Saint-Blaise et Blienschbach, fiefs de l'évêché de Strasbourg;

5° Dutteinheim, conjointement avec MM. de Reich et de Landsberg, fiefs de l'évêché de Strasbourg.

MM. de Berckheim :

1° Krautergersheim et Innenheim, fiefs royaux ;

2° Les trois seizièmes d'Iebsheim, allodial.

MM. de Berstett :

1° Berstett et Alvisheim ; la moitié de ces deux villages est fief de l'évêché de Strasbourg et appartient aux Berstett ; l'autre moitié est allodiale et divisée entre MM. de Berstett et de Dettlingen ;

2° Booftzheim et Widenheim, allodiaux, sont partagés entre MM. de Berstett et de Johann ;

3° Hipsheim ; un sixième est fief de Murbach et appartient aux Kagueneck, et le reste est allodial; deux sixièmes en sont possédés par MM. de Berstett, et les trois sixièmes par MM. Braun et Burger.

MM. de Bock :

1° Blæsheim, fief royal ;

2° Obenheim, conjointement avec MM. de Bœckel, dont la partie est allodiale ;

3° Gerstheim (v. l'article de MM. de Berstett).

MM. de Bœckel :

1° Bischoffsheim-au-Saum, fief de l'évêché de Strasbourg :

2° Obenheim (v. l'article de MM. de Bock).

Le grand chapitre de Strasbourg :

Fessenheim, dans la Haute-Alsace.

MM. de Dettlingen :

1° Scharrachbergheim, fief du comté de Ribeaupierre ;

2° Berstett et Alvisheim (v. l'article de MM. de Berstett) ;

3° Gerstheim (v. le même article).

MM. de Durckheim :

Kalenbourg, près de la Petite-Pierre, allodial.

MM. de Flachslanden :

1° Düppigheim, fief de l'évêché de Strasbourg ;

2° Stützheim et la moitié de Trænheim, fiefs royaux ;

3° Mackenheim et Schaffhausen, allodiaux.

MM. de Falkenhain :

Korpsheim, allodial.

MM. de Gayl :

1° Gerstheim (v. l'article de MM. de Berstett) ;

2° Mulhausen ; une partie est fief de l'évêché de Strasbourg et appartient aux Gayl, l'autre partie est fief féminin du comté de Hanau et est possédé par les Voltz.

MM. de Gayling :

Bueswiller ; la moitié est fief oblat et féminin de l'évêché de Strasbourg, l'autre moitié est fief palatin.

MM. de Güntzer :

Plobsheim, fief royal, conjointement avec MM. de Kempffer.

MM. de Gerandon :

Odratzheim, allodial.

MM. de Haindel :

Rumoltzwiller (Romannwiller) et Cosswiller, allodiaux.

MM. de Ichtratzheim :

Ichtratzheim, fief de l'évêché de Strasbourg.

MM. Johann de Mundolsheim :

1° Mundolsheim et Mittelhausbergen, fiefs royaux ;

2° Boftzheim et Windernheim (v. l'article de MM. de Berstett).

MM. Jacoud :

Pfulgriesheim, allodial.

MM. de Kagueneck :

Le sixième de Hipsheim, fief de l'abbaye de Murbach (v. l'article de MM. de Berstett).

MM. de Kempffer :

Plobsheim, fief royal (v. l'article de MM. de Güntzer).

MM. de Landsberg :

1° Lingolsheim, fief royal ;

2° Zellwiller, ancien fief du duché de Lorraine ;

3° Meistratzheim et Niederenheim, fiefs de l'évêché de Strasbourg ;

4° Duttelnheim (v. l'article de MM. d'Andlau).

L'abbaye de Marmoutier :

Schnœrsheim, fief de l'évêché de Metz.

MM. de Mackau :

Une partie de Hurtigheim, fief du comté de Hanau, l'autre partie appartient aux Zorn.

MM. d'Ocahan :

Bolsenheim, fief de l'évêché de Strasbourg.

MM. d'Oberkirch :

Quatzenheim, allodial.

MM. de Rathsamhausen :

1° Nieder-Otrott, conjointement avec MM. de Wurmser et Pascalis, fief royal ;

2° Botzheim, fief de l'évêché de Bâle ;

3° Bœsen-Biesheim et Kunheim, relevant du duc de Wurtemberg ;

4° Les deux châteaux d'Ehenwiller, Nieder-Rathsamhausen, Eschau, Mutersholtz et Wieboltzheim. Ces fiefs peuvent être divisés. Ohnenheim et Fegersheim, ces deux fiefs passent aux deux plus proches agnats, à défaut d'hoirs mâles en ligne directe. Irmstett : les possesseurs peuvent en laisser l'usufruit à leurs femmes. Tous ces fiefs relèvent du comté de Hanau ;

5° Neudorff, allodial.

MM. de Reich de Platz :

Duttelnheim (v. l'article de MM. d'Andlau).

MM. de Reinach ;

Werdth et Uttenheim, fiefs de l'évêché de Strasbourg.

MM. de Schœnau :

Schœnau et Sassenheim, fiefs du comté de Ribeaupierre.

M[mes] de Schauenbourg et de Sauveterre :

Osthoffen, fief féminin de l'évêché de Strasbourg.

MM. de Voltz :

1° Furchhausen, donné en fief par les évêques de Metz aux

comtes de Hanau et par ceux-ci en arrière-fief féminin aux Voltz;

2° Mülhausen.

MM. de Warstatt :

Schirhoffen, fief royal.

Le couvent de la Visitation :

Beblenheim, allodial.

MM. de Waldner :

1° Hartmannswiller et Rimbach-Zell, fiefs de l'évêché de Strasbourg;

2° Baldenheim, fief féminin, à Mme de Waldner; il relève du duc de Wurtemberg.

MM. de Wangen :

1° Achenheim et Schæffolsheim, fiefs féminins de l'évêché de Strasbourg, le premier en entier et le second en partie;

2° Wangenbourg, fief de l'abbaye d'Andlau;

3° Wiversheim, la moitié de Wilfisheim et le quart de Landersheim, allodiaux; l'autre moitié de Wilfisheim est à M. de la Faye et les trois quarts de Landersheim à M. Weinemmer.

MM. Weitersheim :

Breuschwickersheim, allodial.

MM. de Wurmser :

1° Westhausen, fief royal:

2° Vendenheim, fief de l'évêché de Strasbourg;

3° Sundhausen, fief du duc de Wurtemberg:

4° Osthausen, fief royal.

Terres de la noblesse immédiate non immatriculée

1° La seigneurie d'Oberbronn, composée de huit villages, hameaux et censes, est entièrement allodiale à l'exception d'Urweiler, fief féminin de l'évêché de Metz et appartenant au prince de Hohenlohe-Waldenbourg et à la comtesse de Lœwenhaupt;

2° La seigneurie de Niederbronn, composée de huit villages et celle de Reichshoffen, contenant deux villages, sont : la première un fief du comté de Hanau et la seconde un allodial. Elles appartiennent toutes deux à M. de Dietrich;

3° Artolsheim, dans le bailliage de Marckolsheim, et la seigneurie de Guirbaden, fief féminin de l'évêché de Strasbourg, appartenant au prince de Rohan-Guéménée, ainsi que

4° La baronnie de Fleckenstein, fief royal composé du bailliage de Rappenheim, qui contient onze villages, et d'une partie du bailliage de Sultz;

5° Le bailliage de Sultz, fief de l'électeur de Cologne, au baron de Bode;

6° Hochweiler, fief oblat et féminin du comté de Hanau, à MM. de Witzthum, de Gœlnitz et de Gayling;

7° Drachenbrunn, fief féminin du comté de Hanau, à M. le baron d'Esebeck;

8° Lembach : la moitié est allodiale et appartient à MM. de Witzthum. La partie féodale qui relève de l'évêché de Strasbourg est possédée par MM. de Gœlnitz, de Johann et de Steincallenfels;

9° Trimbach, fief oblat de l'archevêché de Trêves, à M. de Witzthum;

10° Niedersebach, allodial, à M. de Reisenbach;

11° Zusendorff, allodial à M. de Steincallenfels;

12° Wingen, fief du comté de Hanau et Klimbach, allodial, formant la seigneurie d'Hohenburg, appartenant à M. de Sickingen;

13° La dynastie de Schœneck, composée de quinze villages et censes, fut donnée par les évêques de Strasbourg en fief aux comtes de Hanau et par ceux-ci, en arrière-fief, aux barons de Durckheim, fief féminin;

14° La seigneurie de Herrenstein, composée de quatre villages, fief de l'évêché de Metz, au prince de Broglie;

15° Brundenthal, Ehrlenbach et Lauterschwann, fiefs de l'église de Wissembourg, aux Waldenbourg;

16° Riedseltz, fief de l'église de Wissembourg, à l'électeur de Cologne comme grand-maître de l'ordre teutonique;

17° Strude, à M. de Fouquerolle, et Hausmannsdorff à M. de Steincallenfels, fiefs de la maison palatine de Deux-Ponts;

18° Le château d'Oberkirch, à M. d'Oberkirch;

19° Schœnenbourg, à M. de Marx; une partie de Geudertheim, à M. de Gottesheim, et Hochfelden, à M. d'Ichtratzheim, fiefs royaux;

20° Schweighausen, dont cinq sixièmes appartiennent à M. de Kornmann et un sixième à M. de Glaubitz; Firdenheim, dont la moitié appartient à M. Reiseissen et l'autre moitié est partagée entre MM. de Johann et d'Oberkirch; Niffern, à M. de Berstett; Illkirch et Grafenstaden, à la ville de Strasbourg, sont tous allodiaux;

21° Hœnheim, fief de l'évêché de Strasbourg, à M. de Klinglin.

Ban-de-la-Roche

Le Ban-de-la-Roche, qui est actuellement fief de la couronne, relevait autrefois de l'Empire. Les Rathsamhausen, dits de la Roche, le vendirent en 1584, de l'aveu de l'Empereur Rodolphe II, au prince palatin de Veldentz et de la Petite-Pierre, qui le destina à remplacer, dans le fidéi-commis palatin, le le bailliage de Phalsbourg qu'il avait transporté à la maison de Lorraine; à l'extinction de la branche de Veldentz, les agnats palatins se présentèrent pour se mettre en possession du Ban-de-la-Roche, mais Louis XIV en accorda la jouissance aux princesses, filles du dernier possesseur. La dernière de celui-ci mourut en 1723, alors le s^r d'Angervillers, intendant d'Alsace, fut investi par le Roi de la seigneurie du Ban-de-la-

Roche, nonobstant les réclamations de la maison palatine, qui se réserva ses droits.

Le s^r d'Angervillers l'a transmis, de l'agrément du Roi, à la duchesse de Ruffec, sa fille, et celle-ci, étant morte sans enfants, le marquis de Paulmy lui succéda en 1758, en vertu d'une nouvelle investiture, et le ban de la Roche fut en sa faveur érigé en comté par des lettres-patentes du mois de mars 1762. Enfin M. de Paulmy n'ayant point d'enfants, lui permit de le vendre au s^r de Dietrich, stattmeister de la ville de Strasbourg, qui le possède depuis 1771.

La seigneurie du Ban-de-la-Roche est composée de treize villages et hameaux où le seigneur exerce tous les droits de supériorité territoriale.

Le comté de Dabo

Le comté de Dabo est une des plus anciennes et des plus illustres dynasties d'Allemagne, qui forma le patrimoine d'une branche cadette de la maison ducale d'Alsace. Celle-ci s'étant éteinte en 1212, le comté de Dabo devint la proie de plusieurs prétendants et ce litige se termina enfin par le démembrement de ce riche domaine.

L'évêque de Strasbourg obtint pour son église la seigneurie de Guirbade et du val de Schirmeck, et la maison de Linange, dont les droits étaient les plus apparents, ne conserva que le comté de Dabo, qu'elle fut obligée de recevoir en fief féminin du prince-évêque de Strasbourg.

Le comté de Dabo donna depuis le nom à une branche particulière de la maison de Linange et fut revêtu du suffrage à la Diète et dans les assemblées du cercle du Haut-Rhin.

Les comtes de Linange furent nommés dans l'article 87 de la paix de Westphalie parmi les États immédiats d'Alsace qui devaient continuer d'exercer toute supériorité dans leurs terres.

La paix de Ryswick, en reconnaissant d'ailleurs la souveraineté de la France sur le comté, maintint la maison de Linange dans la jouissance de ses anciens droits et revenus. Celle-ci possède encore ce comté de Dabo sous le simple régime de la paix de Westphalie, sans avoir jamais sollicité des lettres-patentes particulières pour la confirmation de ses droits.

L'assemblée nationale a démembré le comté de Dabo de l'Alsace et l'a réuni à la Lorraine, en échange des bailliages de Lièpvre et de Saint-Hippolyte, qu'elle trouva bon d'incorporer au département du Haut-Rhin.

UNE ALSACIENNE

MARIE-SOPHIE JAEGER

DERNIÈRE MARQUISE DE LIONNE

1689-1759

En 1759 mourait, dans un appartement qu'elle occupait à Paris, dans l'enclos extérieur de la communauté des filles de Saint-Joseph, rue Saint-Dominique, une femme de soixante-dix ans, en qui s'éteignait la branche principale d'une famille illustrée par l'un des meilleurs ministres de Louis XIV, par l'habile négociateur Hugues de Lionne.

La marquise de Lionne, dernière du nom, mourait vingt-huit ans après son mari, Charles-Hugues de Lionne, marquis de Berny, petit-fils du ministre. Héritière de son mari, dont la fortune était considérable, elle léguait la plus grande partie de cette fortune à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital général.

Qui était donc cette grande dame, dont la pensée dernière était pour les déshérités de ce monde et pour les malades? Quelles épreuves avaient traversé sa vie pour qu'elle terminât ses jours dans la retraite, loin du monde élégant où il semble qu'elle aurait dû briller? C'est ce que je veux dire ici, pour honorer le nom et le souvenir d'une bienfaitrice des pauvres, et pour remettre en mémoire un épisode curieux de notre histoire judiciaire, un procès qui eut, il y a cent soixante-sept ans, le plus grand retentissement, aussi bien à Paris qu'au pied de nos Vosges alsaciennes, dans la vieille cité de Colmar, siège de l'ancien conseil souverain d'Alsace.

Dans les derniers mois de cette année 1709 qui fut désas-

treuse pour la France — ce fut l'année de Malplaquet — désastreuse pour l'Europe entière, que désola un-hiver terrible, le régiment d'Aunis tenait garnison dans les lignes de Wissembourg.

Ce régiment avait pour colonel un jeune et brillant seigneur de vingt-neuf ans qui, depuis cinq ans, avait succédé, dans cette charge, au marquis de Polignac ; c'était le marquis Charles-Hugues de Lionne.

Très éprouvé pendant la campagne précédente, où son commandant avait été blessé, le régiment d'Aunis était venu se refaire dans cette brave petite ville de Wissembourg, de tout temps si hospitalière au soldat.

Le marquis de Lionne, petit-fils du célèbre ministre, avait l'âme tendre et l'humeur galante qui, au dire de Madame de Sévigné et de Bussy-Rabutin, distinguaient si bien sa grand'mère Paule Payen. C'était, dit un autre témoin, Saint-Simon, « un homme fort bien fait et distingué à la guerre ».

Le galant officier n'avait pas tardé, grâce aux loisirs de la vie de garnison, à remarquer une jeune et jolie bourgeoise de Wissembourg, dont la beauté fit sur lui une impression vive et profonde.

Marie-Sophie Jæger — elle allait avoir vingt ans — était la fille de Jean-Henri Jæger, propriétaire de l'auberge de l'Étoile.

Le jeune marquis espéra sans doute — nous pouvons sans témérité le supposer — que son nom, son rang et son charme personnel, suffiraient à éblouir la jeune fille, et il fit tout pour parvenir à ses fins, sans rien compromettre que l'honneur de la jeune fille, qui devait passer à ses yeux pour fort peu de chose.

Mais Sophie Jæger était une honnête fille et ses parents de braves gens, de plus fort avisés, ce qui n'a jamais rien gâté.

La passion du jeune marquis, excitée au plus haut point par les obstacles qu'elle rencontrait, devint si forte, qu'il mit aux pieds de la jeune Alsacienne le nom et la fortune des Lionne.

Le dimanche 17 novembre 1709, donc, au milieu d'un grand concours de peuple attiré par un spectacle aussi inusité, fut célébré dans l'église de Wissembourg, par le supérieur des Capucins, curé de la ville, le mariage entre haut et puissant seigneur Charles-Hugues de Lionne, colonel du régiment d'Aunis, marquis de Berny, Fresnes et autres lieux, gouverneur de la ville de Romans en Dauphiné, et damoiselle Marie Jæger, fille du sieur Henri Jæger, conseiller de la ville[1].

On pourra voir, par le texte produit *in extenso* aux preuves, que les plus minutieuses formalités accompagnèrent la célébration de ce mariage, si disproportionné quant au rang social des époux.

Le curé, rédacteur de l'acte, dit en termes exprès que ce mariage a été bien examiné par lui, pour prévenir tous les empêchements que l'on pourrait faire naître et alléguer après ledit mariage, qui a été conclu avec l'autorité supérieure de monseigneur le vicaire général.

Interrogé particulièrement, le marquis déclare que, ses parents étant morts, personne ne pouvait s'opposer à ce mariage ; que, de plus, un colonel n'avait pas besoin du consentement du Roi pour se marier.

Le mariage religieux, le seul qui existât alors, fut donc prononcé en présence de Dupont de la Gravière, lieutenant-colonel à la suite du régiment de Berry, témoin du marié, de H. Jæger, J.-B. Bell, greffier du grand Sénat de Wissembourg, de J. Christophe Bing, maître du corps des marchands de la ville, et du notaire Dauenheim, témoins de la mariée.

Contrat de mariage avait été, la veille, passé par-devant le même notaire Dauenheim, par lequel M. de Lionne reconnaissait avoir reçu de sa future une dot de 30,000 livres, promettait à celle-ci un douaire de 6,000 francs, argent de France,

[1] Lionne obtint facilement que la modeste profession de son beau-père ne fût point mentionnée dans les actes publics rédigés à l'occasion de son mariage.

et lui faisait donation de tous ses biens dans le cas où il décéderait sans enfants.

Voilà donc le mariage célébré dans les formes les plus solennelles ; il fut même aussitôt consommé, si l'on s'en rapporte au témoignage d'un contemporain qui, trente ans plus tard, raconta cette curieuse affaire dans un livre devenu rare[1].

Dès ce moment, dit notre auteur, M. de Lionne logea chez sa nouvelle épouse, et il y habita quelques jours avec elle, au vu et au su de toute la ville.

M. de Lionne avait obtenu du curé de Wissembourg que l'acte de la célébration du mariage ne fût pas enregistré, mais qu'il en fût fait seulement une expédition en forme authentique et sur feuille volante ; du côté du notaire, il avait eu soin de prendre les mêmes précautions. Celui-ci, en effet, quelque étrange que cela puisse paraître, ne conserva pas la minute du contrat de mariage; il en fit seulement un double original pour chacune des parties.

Tout cela est significatif. Il est de la dernière évidence que M. de Lionne avait déjà arrêté dans son esprit le plan de la conduite qu'il entendait tenir bientôt vis-à-vis de sa jeune femme, et il est difficile de croire, avec l'auteur du récit inséré dans le *Recueil des arrêts notables d'Alsace*, qu'il fallut faire violence au jeune marquis pour le déterminer à commencer l'odieux procès qui devait durer dix ans.

Il ne s'était pas écoulé sept semaines depuis la célébration de son mariage, que M. de Lionne commença de mettre tout en œuvre pour en faire prononcer la nullité, feignant de s'apercevoir, seulement alors, qu'il s'était mésallié.

Sous prétexte de faire taire, par une feinte soumission, le ressentiment du Roi et de sa famille, il parvint à obtenir de sa femme et de son beau-père qu'ils signassent, devant un notaire

[1] Recueil d'arrêts notables du Conseil souverain d'Alsace. Colmar, chez Decker. 1740. (Bibliothèque nationale de Paris, F. 4739, c.)



de Strasbourg (27 décembre 1709), un acte qui était, de la part de Madame de Lionne, une véritable renonciation à ses droits d'épouse.

M. de Lionne y déclarait qu'il avait eu le malheur de devenir éperdument amoureux de la demoiselle Jæger, qu'il avait oublié ce qu'il devait au Roi, à sa famille et aux ordonnances du royaume, que son mariage était nul parce qu'il n'y avait pas eu publication des bans, que la dispense de bans accordée par le grand-vicaire de Spire était abusive, qu'il n'y avait pas eu proclamation de mariage par le curé de sa paroisse, à lui de Lionne, etc.; on lira tout au long, dans les documents que nous publions, ce chef-d'œuvre de mauvaise foi et de fourberie.

Sophie Jæger, de son côté, déclare qu'elle ignorait les ordonnances qui s'opposaient à son mariage, dont elle reconnaît la nullité, et que les 30,000 livres de sa dot n'ont pas été versées réellement entre les mains de M. de Lionne.

Enfin M. de Lionne, faisant parade de générosité, abandonnait par ce même acte à Sophie Jæger une somme de 40,000 livres en rentes sur l'Hôtel de ville de Paris.

C'était le prix du déshonneur de la jeune femme, et l'on s'explique difficilement comment les parents, qui avaient su obtenir du marquis les engagements les plus formels (voir les preuves), comment Sophie Jæger elle-même, purent être amenés à signer un pareil acte.

Mais ce ne fut là qu'une faiblesse passagère. Madame de Lionne comprend la faute qu'elle a commise; habilement conseillée d'ailleurs, elle ne se laissera pas intimider, et maintenant va commencer et se continuer pendant dix ans, avec des alternatives de gain ou de perte pour les deux parties en présence, un véritable duel judiciaire.

Dès ce jour la séparation eut lieu entre les deux époux. M. de Lionne se rendit à Paris, où il eut à subir les quolibets de quelques dames du bel air, pour ce qu'elles appelèrent une

aventure de garnison et une galante équipée. Madame de Lionne se réfugia d'abord dans un couvent de Metz ; mais bientôt la nécessité de surveiller la marche de son procès l'obligea à venir à Colmar. Elle y resta plusieurs années, logée chez un honorable officier du Conseil souverain, le sieur Jean Calmet.

Le 30 avril 1710, M. de Lionne, sur l'avis de trois avocats du Conseil souverain d'Alsace, interjette appel comme d'abus du prétendu acte de célébration de mariage. Sa femme constitue procureur et la cause est appelée pour le 21 mai. Mais M. de Lionne se sentant, en Alsace, sur un terrain peu favorable, obtient des lettres d'État qui lui permettent de se soustraire, pour un temps, à la juridiction du Conseil souverain.

Il porte alors l'affaire au Châtelet de Paris.

Madame de Lionne quitte Colmar, vient à Paris, où elle prend domicile au couvent des dames anglaises du faubourg Saint-Antoine.

Ne pouvant tirer aucun secours de sa famille, ne recevant pas la moindre parcelle de la pension que son indigne mari s'était engagé à lui servir, Madame de Lionne se fût trouvée dans le plus cruel embarras, si elle n'eût rencontré auprès d'un brave bourgeois de Paris, le sieur Doublet, l'aide la plus généreuse.

Madame de Lionne obtient d'abord du Conseil de Colmar un arrêt déclarant qu'il n'y a eu abus dans la célébration du mariage, et qui condamne le marquis de Lionne à l'amende et aux dépens.

M. de Lionne riposte par une sentence du Châtelet de Paris (30 juin 1714), qui fait défenses à la demoiselle Jæger de se qualifier femme du marquis de Lionne, avec dépens.

Cette sentence avait été rendue par défaut.

En effet, Madame de Lionne soutint constamment que, le mariage ayant eut lieu en Alsace, ses juges naturels étaient à

Colmar, et elle se refusa de reconnaître la compétence du Châtelet de Paris. Elle ajoutait que l'instance ayant été commencée à Colmar par l'appel comme d'abus, premier acte d'hostilité de son mari, c'était à Colmar qu'elle devait finir ; on verra tout à l'heure que son système devait triompher.

Pour soutenir ce système par un acte régulier de procédure, elle obtient de la Chancellerie du Parlement, le 7 juillet, un *Pareatis* sur l'arrêt du Conseil de Colmar du 23 juin, et forme opposition à la sentence du Châtelet du 30 juin, comme rendue par un juge incompétent.

Nouvelle requête du marquis de Lionne au lieutenant civil, à ce que défenses soient faites à la demoiselle Jæger de se qualifier femme dudit de Lionne, sous peine de prison.

Madame de Lionne assigne son mari au Conseil de Colmar, afin qu'il soit condamné à lui payer une provision de 30,000 livres pour subvenir à ses besoins.

Alors, sentence du Châtelet qui décharge M. de Lionne de l'assignation à lui donnée au Conseil de Colmar.

Les choses auraient pu traîner longtemps ainsi, et ce conflit entre les deux juridictions continuer indéfiniment, si, par une évolution de procédure, due à l'on ne sait quelle influence, la cause n'eut, à ce moment, été portée au Conseil d'Etat.

Les nouveaux juges instruisent l'affaire et, pour éclairer leur conscience, veulent avoir entre les mains toutes les pièces du procès.

J'ai dit plus haut que, dans un but qu'on devine aisément, M. de Lionne n'avait laissé aucune autre preuve de son mariage que des copies, en forme authentique il est vrai, remises à chacune des parties.

Madame de Lionne s'était dessaisie des copies entre ses mains lorsque, par l'acte du 27 décembre 1709, elle avait cédant aux obsessions de son mari, reconnu la prétendue nullité de son mariage ; ces pièces avaient été remises à M. de Mau-

peou, inspecteur général de l'infanterie, ami personnel de M. de Lionne.

Celui-ci restait donc chargé d'un dépôt qui ne laissait pas de lui être un sérieux embarras. Il fut, sans doute, tenté de le livrer à M. de Lionne; mais, avant de le faire, il prit conseil d'un ecclésiastique de Strasbourg. Ce sage conseiller représenta à M. de Maupeou quel risque d'être supprimées courraient ces pièces, et combien c'était chose grave de détruire des actes qui constataient l'état civil de deux personnes.

Ces actes restèrent en la possession de M. de Maupeou, et ce fut le salut de Madame de Lionne.

En effet, un arrêté du Conseil d'Etat ordonna à M. de Maupeou de remettre au notaire Guesdon, à Paris, pour être produites en justice, les copies authentiques qu'il possédait.

C'est sur le vu de ces pièces que le Conseil du Roi, au rapport de M. Tacherau de Baudry, par arrêt du 28 janvier 1709, renvoya les parties au Conseil supérieur de Colmar, et condamna le marquis de Lionne à tous les dépens.

Voilà donc les juges alsaciens saisis de nouveau de l'affaire, et, cette fois, en dernier ressort et souverainement.

Madame de Lionne persistait dans ses demandes, déjà formulées, que la qualité de femme légitime de M. de Lionne lui fut reconnue, que son mari fut condamné à lui payer une somme de 50,000 livres, qui devait servir à acquitter les dettes qu'elle avait contractées pendant la durée de ce long procès, et à lui servir une rente annuelle de 10,000 livres.

M. de Lionne, avec plus d'audace que jamais, affirmant qu'il n'y avait jamais eu célébration de mariage, demandait que défenses fussent faites à la demoiselle Jæger de se qualifier marquise de Lionne, sous peine de 3,000 livres d'amende.

Les plaidoiries durèrent cinq audiences. Maître Basque, avocat de M. de Lionne, soutenait que le fait de la célébration du mariage ne pouvait se prouver que par un extrait du re-

gistre paroissial, que le registre de Wissembourg, sans aucun blanc ni lacune, ne renfermait pas l'acte de mariage de M. de Lionne, et que, par conséquent, ce mariage n'avait pas eu lieu.

L'avocat Mathieu eut l'enviable mission de parler au nom de la conscience et de la morale publique audacieusement défiées ; il le fit avec éloquence et habileté. Il remit sous les yeux des juges les promesses formelles du marquis, sa demande de dispense de bans, le contrat de mariage, les certificats signés du curé et des témoins de la célébration du mariage : « Si tout cela n'est pas admissible, ajouta-t-il, rien dans ce monde ne pourra se prouver. »

L'avocat général Le Laboureur prit des conclusions conformes, et le 2 décembre 1719, le Conseil souverain d'Alsace, par arrêt définitif, maintint et garda Madame Lionne dans son état et qualité de femme et légitime épouse du marquis de Lionne, condamna celui-ci à servir à sa femme une pension annuelle de 5,000 livres, payable par quartier et d'avance, et, de plus, à lui rembourser toutes les dépenses qu'elle justifierait avoir faites depuis son mariage, tant pour sa nourriture et son entretien que pour les frais et dépens du procès.

Madame de Lionne ne pouvait désirer une victoire plus complète.

Les deux époux continuèrent à vivre séparés. Madame de Lionne comprit qu'elle devait garder à l'abri de tout injurieux soupçon le nom illustre dont la possession lui avait coûté tant de courageux efforts ; jeune femme de trente ans, elle se condamna à la retraite rigoureuse où elle devait passer les quarante années qu'il lui restait à vivre.

Un acte de 1729, par lequel le marquis de Lionne constituait une rente de 2,500 livres au profit du comte de Lassay, nous apprend que la marquise habitait alors au monastère de Saint-Magloire, rue Saint-Denis.

Quelques années plus tard elle vint occuper, dans la communauté de Saint-Joseph, un grand appartement dont le loyer

annuel était de 745 livres ; c'est là qu'elle mourut le 31 octobre de l'année 1759.

Madame de Lionne était alors veuve depuis vingt-huit ans ; le marquis de Lionne s'était réconcilié avec sa femme avant sa mort, survenue le 13 juin 1731, dans un des pavillons de l'hôtel de Lassay, rue de l'Université.

La copie du testament de M. de Lionne, que possèdent les archives de l'Assistance publique à Paris, nous apprend que celui-ci n'avait fait son testament qu'après en avoir conféré avec Madame de Lionne, qui lui avait témoigné qu'elle se ferait un plaisir d'en consentir l'exécution.

En effet, le lendemain de la rédaction du testament, les notaires qui l'avaient reçu se transportèrent au couvent de Saint-Magloire, chez Madame de Lionne, et lui donnèrent lecture des dernières volontés de son mari. Madame de Lionne déclara qu'elle consentait à leur exécution en tout leur contenu. Acte de cette déclaration fut prise par les notaires.

Ce n'était point là d'inutiles formalités, car M. de Lionne laissait une fille naturelle. Nous sommes du moins fondés à croire qu'une certaine Marie Claude, mentionnée dans le testament, « que M. Faget, chirurgien de la duchesse douairière devait faire connaître » et à laquelle il léguait une pension viagère de 400 livres et une somme de 3,000 livres, était une fille de M. de Lionne née hors mariage.

Madame de Lionne n'abandonna pas cette enfant ; elle veilla avec sollicitude sur elle, et en 1754, probablement à l'occasion de son mariage, elle lui donna les 3,000 livres à elle léguées par M. de Lionne, augmentées de 1,800 livres d'intérêt.

La marquise de Lionne héritait de son mari, en vertu de la donation de mariage de 1709.

Nous n'avons pas de données précises sur la fortune du marquis de Lionne, mais elle devait être considérable, car, outre l'héritage paternel, il avait eu, à la mort de sa mère

Renée de Lionne, une somme de 350,000 livres, et de plus il avait hérité, pour un quart, de son oncle l'abbé de Lionne.

Une grande partie de cette fortune était en terres situées dans le Dauphiné. Madame de Lionne, après avoir affermé pendant plusieurs années les revenus de Claveyson, de Mureils et de Mercurol, vendit ces seigneuries en 1753 pour une somme totale de 263,000 livres [1].

Les documents conservés aux archives de l'Assistance publique ne nous apprennent plus rien sur Madame de Lionne. Après tout le bruit qu'avait fait son procès, elle entra volontairement dans le silence et l'obscurité. Saint-Simon, dont le témoignage ne peut être suspect, dit « qu'elle mena une vie très sage et qui la fit estimer ».

Comment, après un tel témoignage, M. le docteur Chevallier, auteur d'une notice intéressante sur la famille de Lionne [2], a-t-il pu dire que M. de Lionne, « croyant être tombé dans un guet-apens conjugal, Marie-Sophie ne fut sa femme que de nom, et qu'il la fit enfermer dans un couvent d'où elle ne sortit qu'après la mort de son mari » ?

Il m'a semblé que j'avais le devoir de laver la mémoire de Madame de Lionne d'une accusation aussi grave et aussi imméritée. Je crois avoir surabondamment démontré que le guet-apens fut dressé par le marquis de Lionne, et que si l'on put appliquer à ce perfide le mot de La Fontaine :

Tel cuide engeigner autrui
Qui souvent s'engeigne soi-même,

ce fut grâce à l'indomptable énergie de Marie-Sophie.

[1] Deux ans plus tard, elle vendit sa maison de la rue Vivienne à Claude Godard Dancourt, fermier général, pour le prix de 120,000 livres.

[2] Insérée dans le *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, année 1877, 40e et 41e livraisons.

Les documents dont je me suis servi dans le présent travail semblent avoir échappé aux recherches de M. l'abbé U. Chevallier, qui, en 1875, vint consulter, aux archives de l'Assistance publique, les titres de la famille de Lionne.

S'imagine-t-on de quelle force d'âme devait être douée notre vaillante Alsacienne, pour lutter non seulement contre son mari et la puissante famille de celui-ci, mais contre cette société brillante et corrompue, disposée à faire bon marché de son honheur de jeune fille et de la sainteté des sacrements.

Qu'on n'oublie pas, en effet, qu'au moment où le jugement définitif fut rendu, l'on était en pleine Régence, et que tout à l'heure Dubois, faisant arracher par M. de Breteuil la page du registre paroissial qui constatait son mariage, supprimera ainsi l'obstacle qui l'empêchait d'atteindre au cardinalat.

On lira avec intérêt la longue et curieuse procédure que je publie plus loin ; j'en ai résumé seulement, ici, les traits principaux, afin de bien faire comprendre au lecteur les phases diverses de ce procès fameux, qui fut une des causes célèbres de notre chère Alsace au commencement du XVIIIe siècle.

L. Brièle
Ancien archiviste du département du Haut-Rhin.

PREUVES

Testament et codicille de la marquise de Lionne (1754)

Par devant les conseillers du Roy, notaires au Chatelet de Paris, soussignés, fut presente haute et puissante dame Marie Sophie Jager, veuve de haut et puissant seigneur Charles Hugues de Lyonne, marquis de Lyonne, seigneur de Claveson, Mercurol et autres lieux, brigadier des armées du Roy, demeurante à Paris, à la communauté de Saint Joseph, rue Saint Dominique, quartier Saint Germain des Prés, paroisse Saint Sulpice, saine de corps et d'esprit, mémoire et entendement,

ainsy qu'il est apparu aux notaires à Paris, soussignés, s'étant exprès transportée en l'étude de Doyen, l'un d'eux.

Laquelle dame marquise de Lyonne a fait, dicté et nommé ausdits notaires le testament qui suit :

Recommande son âme à Dieu, désire être inhumée dans la paroisse sur laquelle elle décédera, sans tenture ni cérémonie, et avec toute la simplicité possible.

Ordonne qu'il soit dit cent messes basses pour le repos de son âme dans l'eglise de sadite paroisse de Paris, autant dans celle des Carmes de la place Maubert, autant dans celle des petits Augustins et autant dans celle des Jacobins de la rue Saint Jacques.

Donne et lègue, la dame testatrice, à Catherine Railantin, sa femme de chambre actuelle, tout le linge à l'usage de ladicte dame testatrice, et la garde robbe de ladite dame, plus la somme de six mille livres, veut que ledit legs soit propre à ladite Catherine Railantin, au regard de la communauté de biens qu'il peut y avoir entre son mary et elle, si elle survit sondit mary, soit qu'il y ait enfans ou non dudit mariage, comme encore s'il survenoit une séparation de biens entr'eux, et n'empeche point que ledit legs n'entre en communauté, si le mari survit.

Donne et lègue à Étienne Robert, cocher actuel de ladite dame, les carosses et chevaux de ladite dame et trois cens livres de rente et pension viagere.

A Glaireau, son cuisinier, toute la batterie de cuisine de ladite dame, et choses servantes à l'usage de la cuisine en fer, fer blanc, cuivre et étain, plus et trois cens livres de pension viagere.

A Bouchard, son valet de chambre, trois cent livres de rente et pension viagere et la somme de mille livres une fois payée.

A L'Eveillé, son premier laquais, trois cent livres de rente et pension viagere.

A André Meneret, son troisieme laquais, pareils trois cent livres de rente et pension viagere.

Veut que les legs faits à chacun desdits domestiques nommés n'ayent lieu qu'à l'egard de ceux dentr'eux qui se trouveront au service de ladite dame au jour de son desceds, et que s'il s'en trouve alors d'autres, il leur soit payé deux années de leurs gages, que ladite dame leur donne et lègue audit cas.

Donne et lègue à chacun de ses domestiques les lits où ils couchent, plus à son valet de chambre les draps à l'usage de la personne de ladite dame, et à ses autres domestiques conjointement tous les autres draps de la maison, le tout outre les gages qui seront dûs à chacun desdits domestiques.

Ladite dame testatrice donne et lègue quarante mille livres en fonds de rente sur les aydes et gabelles de France aux pauvres de la paroisse de Saint Germain l'Auxerrois, de cette ville de Paris, voulant pareillement que la perception et administration de ladite rente soit à toujours faite et ordonnée par les sieurs curés de ladicte paroisse de Saint Germain l'Auxerrois.

Donne et lègue à la communauté des dames de Saint Joseph, où ladite dame demeure, la somme de mille livres une fois payée.

Aux dames de Saint Magloire, rüe Saint Denis, pareille somme de mille livres une fois payée.

Et aux dames Angloises du fauxbourg Saint Antoine, pareille somme de mille livres une fois payée.

Priant chacune de ces trois communautés de faire dire chez elles un annuel de messes pour le repos de l'âme de ladite dame.

Donne et lègue à dame Jeanne Thérèse Jager, sa sœur, épouse de monsieur Georges Joseph Liectemberger, laquelle n'a point d'enfans, la maison qui appartient à la dame testatrice, scise à Paris, rüe Vivienne, au cas que ladite dame n'en ait pas disposé avant son décès; et si elle en avoit disposé, elle donne et lègue à ladite dame sa sœur trois mille livres de rente et pension viagère sa vie durant, donne et lègue de

plus, en tout evenement, à ladite dame sa sœur, la vaisselle d'argent et argenterie de la dame testatrice, qui se trouvera lui appartenir au jour de son décès, plus la montre d'or à l'usage de ladite dame, veut que lesdits legs soient personnels à ladite dame sa sœur, et propres pour le tout. Declare que ladite dame Jeanne Thérese Jager, sa sœur, est sa seule et unique presomptive heritiere.

Prie madame la comtesse de Lignerat d'accepter un diamant de trois milles livres, avec la commode et les deux armoires uniformes qui sont dans la chambre de la dame testatrice.

Prie pareillement madame la vicomtesse Du Chayla d'accepter un diamant de trois milles livres.

Donne et lègue au sieur Beaupoil, intendant de feu monsieur de Lassey (Lassay), la pendule qui est dans la chambre à coucher de ladite dame.

Veut que les legataires de corps certains, tels que maison, rente sur les aydes et gabelles, dénommés dans son present testament et dans les codiciles qu'elle pourra faire par la suite, ayent les loyers et arrerages desdits biens à compter du jour du décès de la dame testatrice, sans demande, leur faisant don et legs desdits revenus, et que tous et chacuns les legs en deniers qu'elle a faits et fera par la suitte, portent aussy interests sans demande, du jour du décès de la dame testatrice, faisant don et legs desdits interests à chacun de ses legataires, ne voulant pas qu'ils souffrent des longueurs qui pouront arriver par l'eloignement de la demeure de ses parens.

Fait et institue ses legataires universels l'Hopital General de Paris et l'Hôtel Dieu de Paris.

Veut qu'il soit donné délégations sures et commodes, avec toute garantie pour le payement des rentes et pensions viageres ; que lesdites rentes et pensions viageres soient exemptes de toutes retenues de dixieme, deux sols pour livre d'icelui, de vingtieme et de toutes autres retenues imposées et à imposer sur les revenus, et que les arrerages n'en puissent être

cédés d'avance, et ne puissent être saisis, pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit, comme destinés aux alimens des pensionnaires.

Moyennant l'exécution du present testament, ladite dame testatrice revoque tous autres testamens et codiciles, et autres dispositions à cause de mort qu'elle pouroit avoir faits avant le present, auquel ladite dame s'arrête, comme contenant ses dernières volontés.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ladite dame testatrice auxdits notaires soussignés, et par l'un d'eux, l'autre present, relu à ladite dame qui a dit l'avoir bien entendu et y persever. A Paris, en l'étude dudit Me Doyen, notaire, où Lainé son confrère s'est aussy trouvé. L'an mil sept cent cinquante quatre, le vingt un may apres midy, entre cinq et six heures du soir, et a ladite dame signé avec lesdits notaires la minutte des presentes, demeurée audit maitre Doyen, notaire.

Signé : Lainé, Doyen.

Codicile de dame Marie Sophie Jager, veuve de haut et puissant seigneur Charles Hugues de Lyonne, marquis de Lyonne, seigneur de Claveson, Mercurol et autres lieux, brigadier des armées du Roy.

Je prie monsieur Doyen, notaire, de se charger d'être l'exécuteur de mon testament, je le prie aussi d'agréer un diamant de cinq mille livres, comme une marque de mon estime et de ma reconoissance; à Paris, ce vingt et un may mil sept cent cinquante quatre. Signé Marie Sophie Jager, marquise de Lyonne; au-dessous est écrit : controllé à Paris, le six novembre mil sept cent cinquante neuf. Signé Blondelu, avec paraphe.

Pour joindre à mon testament, pour codicile, je désire que l'on ne m'ouvre pas mon corps, et qu'il soit enterré simplement, comme porté par mon testament. Je lègue à Bouchard, outre les trois cent livres de pension viagere et les mille livres portés

par le testament, pour lui et sa femme Secille Brulle, six mille livres une fois payée. Je redonne à madame la comtesse de Lignerat la petite caffe à tabac et les porcellaines de la cheminée qu'elle m'avoit données ; telles sont mes volontés que je prie monsieur Doyen d'exécuter. Fait à Paris, ce vingt cinq octobre mil sept cent cinquante sept. Signé Marie Sophie Jager, marquise de Lyonne.

Contrat de mariage de madame la marquise de Lyonne, dépozé chez maistre Guédon, notaire (16 novembre 1709).

Aujourdhuy mardy, douziesme avril mil sept cent dix huit, avant midy, est comparu par devant les conseillers du Roy, notaires à Paris soussignez, en l'étude de Guedon, l'un deux, messire René de Maupou, lieutenant general des armées du Roy, inspecteur general de l'infanterie en Alsace, demeurant ordinairement en sa terre des Charmes, près Cernay, étant de présent à Paris, logé rue de Bourbon, quartier Saint Germain des Prez, paroisse Saint Sulpice, chez le sieur Girard, baigneur, lequel, en exécution, et pour satisfaire aux arrests du Conseil des 17 octobre et 28 novembre mil sept cent seize, dix neuf fevrier et deusiesme du présent mois, mil sept cent dix huit, a déposé pour minutte audit Guesdon, notaire, la minutte originalle du contrat de mariage passé devant Dauenheim, notaire royal à Weissembourg, presens témoins, le seize novembre mil sept cent neuf, entre messire Charles de Lionne, marquis de Claveson, comte d'Autun, colonel du régiment d'Aunis, et damoiselle Marie Sophie Jagerin, fille, écritte sur deux feuilles de grand papier commun, contenant cinq pages, entièrement écrittes.

Plus la minutte originalle du contract de mariage passé devant Dauenheim, notaire juré à Weissembourg, presens témoins, entre messire Charles de Lionne, marquis de Claveson, et damoiselle Marie Sophie Jagerin, fille, dattée en chiffre, à

l'egard du quantieme et du mois, du vingt six novembre mil sept cens neuf.

Plus une piece écritte sur le recto de la premiere page du premier feuillet d'une feuille de moyen papier commun, que ledit seigneur de Maupeou a dit être l'acte de célébration du mariage dudit sieur marquis de Lionne et de ladite damoiselle Marie Sophie Jagerin, en datte du dix sept novembre mil sept cent neuf, écritte en allemand, signée de la Graviere, Le Bel, d'Auenheim, avec autres signatures qu'on n'a peu lire; lesquelles trois pieces sont demeurées annexées à la minutte des presentes, pour en delivrer les expeditions necessaires à qui il apartiendra.

Ensuit la teneur desdits deux contractz de mariage.

Par devant moy, soussigné, notaire juré, et témoings, furent presents le sieur Charles de Lionne, marquis de Clavesson, baron de Mercurol, et gouverneur pour le Roy de la ville de Romans, bourg et péage de Pisançon, colonel du régiment d'Aunis, fils de feu sieur Louis, marquis de Lionne, cy devant maistre de la garde robbe du Roy, et de feüe damoiselle Renée de Lionne, son épouse, pour luy, et en sa propre personne, d'une part, et la vertueuse Maria Sophie Jagerin, fille du sieur Jean Henri Jagere, conseiller du grand Sénat du Mundat de Weissembourg, et de la mère, Maria Barbe, née Betting, aussy pour elle et en son nom, d'autre part; lesquelles parties, volontairement, en la presence, et assistées cy après de leurs parens et amis nommez, sçavoir, de la part de mondit sieur marquis de Lionne, le sieur Philippe Dupont de la Gravière, lieutenant colonel à la suitte du régiment de Perry, et de la part de ladite damoiselle Maria Sophie Jagerin, le sieur Jean George Jagere, baillif de Riedselze, dependance de la commanderie de Weissembourg, le sieur Antoine d'Harenne, secretaire de la collégiale royale de Weissembourg, le sieur Balthasar

Boll, greffier du grand Sénat du Mundat, et le sieur Jean Christophe Bing, maître du corps des marchands de Weissembourg, ont reconnu et confessé avoir fait et accordé ensemble le traité de mariage et conventions suivantes. C'est à sçavoir que ledit sieur Charles, marquis de Lionne, colonel du régiment d'Aunis, et Maria Sophie, fille du sieur Jean Henry Jagere, ont promis et promettent reciproquement de se prendre l'un l'autre par nom et loy de mariage, et iceluy faire celebrer et solemniser enface et sous la licence de notre mère, Sainte Église, catholique, apostolique et romaine, le plus tost que faire se poura et deliberé sera entre eux, leurs susdits père et mère, parens et amis, aux biens et droits de chacun d'eux appartenans, qu'ils ont promis d'aporter et mettre ensemble, dans la veille de leurs épousailles, pour estre, comme en effet lesdits futurs epoux seront uns et comuns en tous biens meubles et conquests immeubles qu'ils auront et feront ensemble, constant leur futur mariage, suivant et au desir de la coustume de la ville, prevôté et vicomté de Paris, sous laquelle leur dite communauté sera reglée, régie et gouvernée, quand bien lesdits futurs époux feroient leur demeure et acquisition en pays de coutumes et dispositions contraires, auxquelles lesdits futurs epoux ont expressément dérogé et renoncé pour ce regard; ne seront neanmois lesdits futurs époux tenus des dettes ny hipoteques l'un de l'autre, faites et créées avant leurs épousailles, dont si aucuns y a seront payées sur les biens de celuy ou celle qui en sera debiteur, lesquels biens et droits à ladite future épouse de present apartenans, elle a donné et délivré par son père et mère pour dot de mariage à mondit sieur Charles, marquis de Lionne, époux, argent comptant en espèces sonnantes, la somme de trente mil livres, argent de France, que mondit sieur Charles, marquis de Lionne, a receu au jour de mariage, dont il tient quitte le père et mère de son epouse, comme aussy son épouse même de toutes prétentions, renonçant à toutes les exceptions et bénéfices à ce contraire, spécialement

à celuy *non numerata vel accepta pecunia, doli, mali,* et pour une reconnaissance ; et en la même contemplation dudit futur mariage, mon susdit sieur Charles, marquis de Lionne, promet à la damoiselle future épouse, annuellement et solidairement, en cas s'il venoit à mourir sans enfans, pour son douaire, six mille francs, argent de France, laquelle somme de six mille francs sera indispensablement payée toutes les années, le reste des jours de ladite epouse, sans qu'elle soit tenue aucune fois de les demander en justice; mais au cas qu'il laissera des enfans après son deceds, mondit sieur Charles, marquis de Lionne, constitüe et fait la damoiselle Marie Sophie, son epouse, la maitresse sur tous ses biens generalement, meubles et immeubles, sans empêchemens qui qu'il soyt; et en cas s'ils venoient à mourir devant la mère, ses héritiers sont par là obligez de payer annuellement les susdits six mille francs, argent de France, pour son douaire, comme s'il n'y en auroit point eu, mondit sieur Charles, marquis de Lionne engage pour sa pure, propre et bonne volonté, tous ses biens meubles et immeubles.

Sera loisible à ladite future epouse, survivant sondit futur epoux, de reprendre et emporter tout ce que ladite future son epouse a apporté à sondit futur époux et tout ce que, durant ledit mariage, luy sera avenu et écheu par successions, donations, legs ou autrement, avec le douaire que dessus, le tout franchement et quittement, sans être tenüe d'aucunes charges, dettes ny hypothèques de ladite communauté.....

En faveur duquel futur mariage, et pour la bonne amitié, affection et amour réciproque qui est entre lesdits futurs epoux, iceux futurs epoux ont, par les mêmes presentes, fait et font don l'un à l'autre, et au survivant d'eux deux, par donnation pure et simple et irrevocable, faite entre vifs, en la meilleure forme que faire se peut et doit, ce acceptant par lesdits futurs epoux respectivement, de tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui se trouveront apartenir tant des

propres que d'acquets au premier mourant d'iceux futurs espoux au jour de son deceds, sans en rien excepter ny reserver par ledit premier mourant, pour en jouir, user et disposer en toute proprieté par ledit survivant, ses hoirs et ayans cause, que bon leur semblera, et comme de chose audit survivant apartenant, au moyen des presentes, pourveu toutes fois qu'audit jour de deceds dudit premier mourant, il n'y ai aucuns enfans vivans de leurdit mariage procreez ; et où il y en auroit eu, et que lesdits enfans predecedent ledit survivant sans enfans issus d'eux en legitime mariage, ou avant que d'avoir atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, lesdits futurs espoux veulent et entendent qu'en ce cas ladite donation subsiste et aye lieu au proffit dudit survivant ; et pour faire insinuer le présent contract au Chastelet de Paris et partout ailleurs où bien sera, lesdictes parties ont fait et constitué leur procureur spécial et général le porteur d'iceluy, luy en donnant tout pouvoir ; car ainsy le tout a été traité, stipulé, convenu et accordé entre lesdites parties, en faisant et passant les presentes, nonobstant toutes coustumes et loix à ce contraires, auxquelles lesdites parties ont expressément derogé et renoncé par lesdites presentes, promettant, obligeant et renoncant, chacun en droit soy ; en foy de quoy lesdits futurs espoux, père, mère, parens et amys, se sont signé avec moy le notaire, et ont imprimé leurs cachets.

Fait et passé à Weissembourg dans mon estude, le seizieme jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent neuf. Signé : Le marquis de Lioune, J. G. Jegere, J. B. Boll, Marie Sophie Jager, de la Gravière, d'Haren, Bing et Dauenheim, notaire juré.

A costé desdites signatures sont deux empreintes de cachets, en cire rouge sur deux rubans de soye bleue.

Au dos est écrit ce qui suit :

Je reconnois que le present acte est celuy que je remis à monsieur de Maupeou, inspecteur général des troupes de

Sa Majesté, par consentement de mon frère Henri Jeger. Fait à Strasbourg, ce vingt septiesme decembre mil sept cent neuf. Signé : J. G. Jagere.

Et ensuite est encore écrit :

Signé et paraphé suivant l'acte de dépost passé devant les notaires soussignez, ce douze avril mil sept cent dix huit. Signé : Maupeou, Linacier et Guesdon.

Et le quinze juin, audit an mil sept cent dix huit, après midy, est comparu par devant les notaires à Paris soussignez, sieur Antoine Doublet, controleur de la volaille, demeurant à Paris, rue des Tournelles, paroisse Saint Paul, ayant charge, ainsy qu'il a dit, et se faisant fort de haute et puissante dame Marie Sophie Jagerin, épouse de haut et puissant seigneur messire Charles de Lionne, marquis de Claveson, comte d'Autun *(sic)*, colonel du régiment d'Aunis, lequel sieur Doublet a représenté aux notaires soussignez l'expedition, en parchemin, d'un arrest du Conseil d'État privé du Roy, du sept may mil sept cent dix huit, rendu sur requeste de ladite dame marquise de Lionne, qui ordonne que par le sieur Leopold, interprette juré, que Sa Majesté a commis à cet effet, il sera incessemment procédé à la traduction, en langue françoise, de l'acte de célébration de mariage déposé pour minutte audit Guesdon par l'acte devant écrit, l'original d'une ordonnance de M. de Baudry, conseiller du Roy, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire deputé à cet effet, du neuf du present mois de juin, aux fins d'assigner le dit sieur Leopold pour, en execution dudit arrest, prester serment de faire fidelement ladite traduction, et ledit seigneur marquis de Lionne d'être présent à ladite prestation de serment, au pied de laquelle ordonnance est l'exploit d'assignation donnée en consequence, dudit jour neuf du present mois, et l'expedition en papier du procès verbal de comparution fait en l'hostel de mondit sieur Baudry, du dix du présent mois, qui contient acte de la comparution dudit sieur Leopold et de

maistre de Sacy, avocat dudit seigneur marquis de Lionne, et prestation et reception du serment dudit sieur Leopold, comme aussy ledit sieur Doublet audit nom a dit qu'il a fait advertir à cedit jour ledit sieur Leopold pour procéder à ladite traduction, et a requis ledit Guesdon de luy communiquer sans deplacer, conformément audit arrest, ledit acte de celebration, à l'effet de ladite traduction. Et a signé à cet endroit de la minutte desdites présentes.

Est aussi comparu à l'instant, par devant lesdits notaires, le sieur Christian Leopold, interprette juré du Roy, demeurant à Paris, rue du Cherche Midy, quartier Saint Germain des Prez, paroise Saint Sulpice, auquel, en execution dudit arrest et dudit procès verbal de comparution, prestation et reception de serment, et conformement au requisitoire devant écrit, ledit Guesdon a representé et communiqué sans déplacer l'original dudit acte de celebration de mariage, duquel il a presentement fait la traduction en français, au pied duquel il a presentement mis sa certification et attestation de la fidelité et conformité de ladite traduction audit original, ladite traduction et certiffication écritte sur une feuille de papier timbré à deux sols, qu'il a presentement remise ez mains dudit Guesdon, notaire, et est demeurée annexée à la minutte des presentes, pour en delivrer par ledit Guesdon toutes les expeditions.

Ladite traduction ayant été dabondant certiffiée fidelle et conforme, et signée et paraphée, en presence des notaires soussignez, par ledit sieur Leopold, lequel a aussy signé et paraphé sur l'original dudit acte de celebration de mariage, et a signé en cet endroit de la minutte des presentes.

Dont et de quoy ledit sieur Doublet, audit nom, a requis acte aux notaires soussignez, qui luy ont accordé le present pour servir à ladite dame marquise de Lyonne, en temps et lieu, ce que de raison, et a, ledit sieur Doublet, repris ledit arrest du Conseil, ordonnance et procès verbal de comparution par luy cy dessus representés ; ce fut fait et passé à Paris, en

l'estude dudit Guesdon, notaire, lesdits jour et an, et a signé la minutte des presentes, estante ensuite de celle dudit acte de depost devant écrit. Le tout demeuré audit Guesdon, notaire.

Suit la teneur de ladite traduction :

Nous soussignez, assemblez à Cron-Weissembourg, devant le très Saint Sacrement, à l'eglise des reverends peres capucins, certiffions et certiffierons de tout tems, à tous ceux qui voudront sçavoir, ou, d'autorité supérieure, s'informer du contenu de la présente.

Que l'an mil sept cens neuf, le dix septiesme novembre, un dimanche au soir, le tres noble et tres illustre seigneur, marquis de Lionne, colonel du régiment d'Aunix, aïant, en vertu de la promesse de mariage faite à Damoiselle Sophie Jager, fille légitime du sieur Henry Jager, conseiller de cette jurisdiction, approuvé et ratiffié ladite promesse, ont été mariez dans toutes les formes et selon l'usage et les commandemens de l'Église catholique, en nostre presence, comme témoins, amis et parens, à cette sainte et importante celebration, requis par le reverend pere Gratien Arthuse (?), suisse de nation, alors superieur du couvent de Weissembourg, leur legitime curé ; nous déclarons et certiffions aussy que ce mariage du costé dudit curé *a été bien examiné, pour prevenir tous les empechemens et obstacles que l'on pouroit faire naistre ou alleguer apres ledit mariage, et a fait tout cecy avec l'approbation et l'autorité supérieure de monseigneur le vicaire général,* et ledit père curé a lû à haute et intelligible voix la dispense de la publication des bans avant ladite celebration, afin que, du costé des ordonnances et reglements de l'Église, il n'y eût aucune difficulté ny opposition ; et *monsieur le marquis, le marié, ayant été interrogé par moi, le curé, en notre presence sur ce sujet, a déclaré de bouche et dit hautement que, de son costé, il ne trouvoit aucun empechement ny canonique, ny civile, ny politique, capable de rompre sondit mariage, et qu'au sur-*

pluz ayant atteint l'age de trente ans et ses pere et mere estant morts, il n'y auroit personne qui pût s'opposer à ce mariage, et qu'outre cela, un colonel, n'avoit meme pas besoin du consentement de Sa Majesté tres crestienne pour se marier; qu'ainsy il n'estoit pas deffendu, mais reellement et de fait permis. Signé Delagraviere, H. Jager, J. B. Bell, Bing, témoins, le curé, et Dauenheim, notaire.

Et en plus bas est écrit :

Outre les témoins mentionnez, plusieurs amis et parents s'y sont encore trouvez. Signé : le curé, avec paraphe.

La presente copie à été fidelement traduite sur l'original allemand par nous soussigné, interprette juré du Roy, à ce commis par arrest du Conseil du septiesme may dernier, et en consequence de la prestation du serment par nous fait par devant messire Gabriel Taschereau de Baudry, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, suivant son procès verbal du dixieme du present mois de juin, et a été ledit original paraphé par nous à Paris, le quinziesme juin mil sept cent dix huit ; signé Leopold.....

Arrêt du Conseil d'État privé du Roi renvoyant le marquis et la marquise de Lionne au Conseil souverain d'Alsace pour y procéder sur leur procès en nullité de mariage (1719, 28 janvier).

Extrait des registres du Conseil d'État et privé du Roy.

Entre Marie Sophie Jager, fille majeure, demanderesse, aux fins de sa requeste, insérée en l'arrest du Conseil du 15 juin mil sept cent seize, et de l'exploit d'assignation donnée en consequance le vingt six du mesme mois, d'une part, et messire Charles Hugues de Lyonne, chevalier, marquis de Claveçon, brigadier des armées du Roy, deffendeur, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ny prejudicier aux partyes,

Veu au Conseil d'État privé du Roy l'arrest y rendu ledit

jour quinzieme juin mil sept cent seize, sur la requeste de ladite dame Marie Sophie Jager, qualifiée femme de Charles Hugues de Lyonne, marquis de Claveçon, brigadier des armées de Sa Majesté, tendante, pour les causes y contenües, à ce qu'il plut à Sa Majesté luy permettre de faire assigner au Conseil le sieur marquis de Lyonne pour y procéder, en execution de l'arrest contradictoire du Parlement de Paris, du vingt cinquiesme avril précédent; en conséquence, procedant sur le renvoi porté par ledit arrest, ordonner que les partyes procederoient sur leur procès et differends, circonstances et dependances, suivant les derniers erremens, par devant le juge royal de Wissembourg, en première instance, et par apel au Conseil supérieur de Colmar, comme auparavant les sentences du Chatelet de Paris, des trente juin, vingt juillet, sept aoust, douze septembre et quinze novembre mil sept cent quatorze, et tout ce qui s'en est ensuivy, et condamner le sieur marquis de Lyonne aux dépens; par lequel arrest, Sa Majesté a ordonné que, pour procéder sur le renvoy porté par l'arrest du Parlement de Paris du vingt cinq avril précédent, le sieur de Lyonne seroit assigné au Conseil dans les délais de l'ordonnance; au bas est la signiffication qui en a esté faite le vingt six du mesme mois de juin audit sieur marquis de Lyonne, avec assignation à la quinzaine au Conseil.

L'ordonnance du Conseil du vingt juillet mil sept cent seize, par laquelle le sieur de Baudry, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, a esté commis et députté pour instruire et faire le rapport de l'instance d'entre les partyes; au bas est la signiffication du vingt deux du mesme mois.

L'appointement du reglement offert en l'instance pour ledit sieur marquis de Lyonne, le unze du mois de juillet, signé par ledit maistre des requestes et commissaire, sans que les qualités puissent nuire ny prejudicier aux partyes, le vingt quatre du mesme moi, par lequel il a ordonné que dans trois

jours, pour touttes prefixions et délais, les partyes se communiqueroient par originaux ou par copies les pièces dont elles entendoient se servir à l'instance, ecriroient et produiroient tout ce que bon leur sembleroit pour, à son rapport au Conseil, leur estre fait droit, ainsy que de raison.

Le procès verbal dudit sieur commissaire du mesme jour vingt quatre juillet, au bas duquel est son ordonnance, portant que ledit appointement seroit de luy signé, au bas desquels appointements, procès verbal et ordonnance sont les significations du trente du mesme mois, et dans ledit appointement sont insérées les conclusions des partyes, celles de ladite dame Jager, aux fins de sa requeste, inserée en l'arrest du Conseil du quinzième juin mil sept cent seize, et celle dudit sieur marquis de Lyonne, à ce qu'il plut à Sa Majesté, faisant droit sur l'instence, renvoyer les partyes au Parlement de Paris, pour procéder entre elles, tant sur l'appel par luy interjetté de la sentence du Châtelet du septiesme aoust mil sept cent quatorze, que sur celuy interjetté par la damoiselle Jager des sentences du mesme Chatelet des trente juin, vingt juillet, sept aoust et quinze novembre mil sept cent quatorze, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens et condamner la damoiselle Jager aux depens.

Requeste pour ladite dame Marie Sophie Jager, employée pour satisfaire au reglement intervenu en l'instance, et pour avertissement en icelle, dont il a esté donné acte, et réservé de faire droit en jugeant par ordonnance du Conseil du vingt sixième aoust mil sept cent seize; au bas est la signification du mesme jour.

Inventaire de production pour la mesme, mis au greffe du Conseil le vingt sept octobre dernier de la mesme année ; les pieces produites par ledit inventaire sont :

Sçavoir, dans un cahier de copies de plusieurs pieces, signifiées à la requeste du procureur du sieur marquis de Lyonne

au Conseil de Colmar, le vingt un juin mil sept cent dix, au procureur de damoiselle Jager, au mesme conseil.

L'extrait baptistaire de noble Charles de Lyonne, fils de messire Louis de Lyonne, chevalier, marquis de Berny et de Clavecon, maistre de la garde robe de Sa Majesté, et de dame Jeanne Renée de Lyonne de Clavecon, du sept mars mil six cens quatre vingt.

Autre copie signiffiée le mesme jour de l'extrait mortuaire dudit messire Louis, marquis de Lyonne, du vingt neuf aoust mil sept cent huit.

Extrait baptistaire de laditte Marie Sophie Jægerin, fille légitime de Jean Henry Jager et de Barbe Belinguin, du vingt juillet mil six cens quatre vingt neuf, expédié par le père Bonâ Grâtiâ, supérieur des capucins et curé de Wissembourg, le vingt et un aoust mil sept cent dix, légalisé le vingt deux du même mois.

Lettre signée Lyonne, dattée ce lundy au soir, contenant ses propositions de mariage avec la damoiselle Jager.

Ecrit sans datte, signé le marquis de Lyonne, contenant ses propositions de mariage avec la damoiselle Jager, aux sieur et dame Jager, ses pere et mere.

Autre écrit du quatriesme novembre mil sept cent neuf, signé le marquis de Lyonne, *par lequel il promet et s'engage, en cas que la damoiselle Jager soit sa femme, et qu'elle ne soit pas contente de luy, qu'il luy fasse quelque mauvais traitement, ou qu'il voulut l'abandonner, de luy donner tous les ans quatre mil livres, lesquels seront pris sur le plus clair et le plus liquide de generallement tous ses biens ; il prie le sieur Jager son père de garder ce billet signé de sa main, pour son assurance que sa fille ne pourra jamais manquer avec luy, sieur marquis de Lyonne.*

Lesdites trois pieces ci dessus tenües pour reconnües estre écrittes et signées de la main dudit sieur marquis de Lyonne et paraphées *ne mutentur* par ledit sieur commissaire, ra-

porteur de l'instance, suivant son procès verbal du vingt un aoust mil sept cent seize.

Copie collationnée par Durbach, secrétaire de l'évêché de Spire, d'une lettre écrite par le marquis de Lyonne, le douzième novembre mil sept cent neuf, *à l'effet d'obtenir, attendu que l'Avent s'approchoit et qu'il estoit prest de partir avec son régiment, la permission d'accomplir son mariage avec la damoiselle Jager, et en mesme temps la dispense des bancs.*

Copie collationnée par Dauenheim, nottaire à Wissembourg, le dix huit décembre mil sept cent neuf, sur l'original, *du contract de mariage passé devant le mesme notaire, presents temoins, le seizième novembre precédent, entre ledit sieur de Lyonne et laditte damoiselle Jager, fille du sieur Jean Henri Jager, conseiller du grand Sénat du Mundat de Wissembourg, et de Marie Barbe née Betting, en présence, et assistés, sçavoir ledit sieur de Lyonne, du sieur Philippes Dupont de la Gravière, lieutenant colonel à la suite du régiment de Perry, et la demoiselle Jager, du sieur Jean Georges Jager, baillif de Riedseltz, du sieur Antoine d'Haren, secrétaire de la collégialle royalle de Wissembourg, du sieur Baltazar Bell, greffier dudit grand Sénat, et du sieur Jean Christophe Bing, maistre du tribun du corps des marchands à Wissembourg, pour estre ledit sieur de Lyonne et laditte damoiselle Jæger communs en tous biens meubles, conquests et immeubles, suivant la coutume de la Ville, prevosté et vicomté de Paris, sous laquelle ladite communauté seroit reglée, quand bien ils feroient leur demeure et acquisitions en pays de coutume et dispositions contraires, auquel ils ont expressément dérogé et renoncé.*

A reconnu ledit sieur de Lyonne avoir receu de laditte damoiselle Jæger, pour dot de mariage, par ses pere et mere, la somme de trente mil livres, argent de France.

A promis ledit sieur de Lyonne à laditte damoiselle Jæger annuellement mourir sans enfants[1] la somme de six mil francs,

[1] Quelques mots ont été omis dans ce résumé du contrat de mariage.

argent de France, pour son douaire, sans qu'elle fut tenue de les demander en justice. Seroit permis à laditte damoiselle Jæger, survivant ledit sieur de Lyonne, de reprendre et emporter tout ce qu'elle aurait aporté, et tout ce qui luy seroit échu par succession, donnation, legs ou autrement avec son douaire, franchement et quittement, sans estre tenue d'aucune dette de la communauté.

Et en faveur dudit mariage, et pour la bonne amitié, affection et amour réciproque, ils se sont fait don l'un à l'autre et au survivant, par donnation pure et simple et irrévocable entre vifs, en la meilleure forme que faire se peut et doit, acceptant respectivement, de tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir tant de propres que d'acquets au premier mourant, au jour de son déceds, sans en rien excepter ny reserver.

Et en la marge de l'insinuation faitte, au Châtelet de Paris, dudit contract de mariage le dix septiesme avril mil sept cent quinze, certificat du pere Gratien Artheuse, gardien des capucins et curé de Wissembourg, du dix septiesme novembre mil sept cent neuf, qui a administré la bénédiction nuptialle en l'église desdits capucins, aux sieur comte de Lyonne, colonnel du régiment d'Aunix et à la damoiselle Jæger, Antoine Haren, Dauenheim, Bell, Bing, et plusieurs autres parents de la damoiselle Jæger.

Qu'il a soigneusement examiné s'il n'y avoit point d'empeschements canoniques ou civils, qu'il n'en a trouvé aucuns; que, quoiqu'il n'y soit pas fait mention de publications de bancs, le mariage n'en est pas moins valable, en ayant esté dispensé par le grand vicaire de l'evesque de Spire, lesquelles dispenses il a leues, en présence desdits tesmoins, avant ledit mariage.

Deux lettres écrittes à la damoiselle Jæger, de Wissembourg et de Strasbourg, l'une le dimanche à minuit, l'autre le lundy à midy, non signées, tenües pour reconnües estre écrittes de

la main du sieur marquis de Lyonne, et paraphées *ne mutentur* par le sieur rapporteur de l'instance.

Copie de l'avis de trois avocats au Conseil souverain d'Alsace, sur la nullité et abus dudit mariage du trente avril mil sept cent dix en mesme cahier, et copie du relief d'appel obtenu en chancellerie dudit Conseil d'Alsace, le mesme jour, par ledit sieur marquis de Lionne, comme d'abus du prétendu acte de célébration de mariage d'entre luy et la damoiselle Jæger, et de la prétendüe dispense donnée par le grand vicaire de l'evesché de Spire, et la signification qui en a esté faite à la damoiselle Jæger, avec assignation audit Conseil le cinq may suivant; — acte de constitution de procurer audit Conseil pour laditte damoiselle Jæger, du vingt juin de laditte année; — *à venir* pour plaider pour ledit sieur de Lionne, du vingt un du mesme mois; — copie de lettres d'Estat obtenues par ledit sieur marquis de Lyonne, signifiées au procureur de ladite damoiselle Jæger, le vingt un feuvrier mil sept cent unze.

Copie d'un procès verbal de comparution fait par le sieur marquis de Lyonne, le vingt huit may mil sept cent quatorze, *devant Letourneur et son confrère, nottaires à Paris, auxquels il a déclaré que depuis peu il estoit venu à sa connoissance que la damoiselle Jæger estoit venüe à Paris, qu'elle prenoit la qualité de sa femme, et se faisoit publiquement appeler la marquise de Lyonne, et d'autant qu'il n'y avoit point eu de mariage célébré, la damoiselle Jæger ne pouvant s'arroger cette qualité, sous prétexte de l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté au Conseil d'Alsace à Colmar, par une suite de mauvais conseils à luy donnés par gens affidés à la damoiselle Jæger; pour lequel pretexte faire cesser, il a requis lesdits nottaires de se transporter au couvent des filles anglaises du faubourg Saint Antoine, où la damoiselle Jæger est logée, pour luy declarer en son nom que, ne voulant pas donner occasion à ce que cet apel comme d'abus put authoriser la supposition du prétendu mariage qui n'existe point et qui n'a jamais existé, il n'insiste plus sur ledit*

apel comme d'abus, et en conséquence se désiste et départ de l'assignation qui y a esté donnée, à sa requeste, et d'offrir à ladite damoiselle Jæger deux cent livres pour le remboursement des frais qu'elle pouvoit avoir faits sur laditte assignation; à la lecture duquel acte la demoiselle Jæger a fait réponse qu'elle estoit surprise de cet acte; que le sieur marquis de Lyonne ne pouvoit douter de son mariage avec elle, puisqu'il est célébré dans l'église de Wissembourg, avec les formalités requises, et auxquelles elle soutient qu'il n'y a aucune nullité; qu'ainsy elle ne cessera point de se faire appeler la marquise de Lyonne; quant aux deux cent livres à elle offerte, elle proteste de nullité de toutes ..... signifiées, à la requeste du sieur marquis de Lyonne, au procureur de la damoiselle Jæger, à Colmar, le huitième juin suivant.

Copie de requeste présentée par ledit sieur marquis de Lyonne au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à ce qu'il luy fut permis de faire assigner au parc civil, à trois jours, la damoiselle Jæger, pour voir dire que deffenses lui seroient faites à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendroit, de prendre le nom de marquise de Lyonne et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne; répondüe le deuxiesme juin mil sept cent quatorze, signiffiée à la damoiselle Jæger le mesme jour.

Copie collationnée d'une requeste présentée au Conseil de Colmar par la damoiselle Jæger, à ce qu'il luy fut donné acte du départ fait par le sieur de Lyonne de son apel comme d'abus; en conséquence dire qu'il n'y avoit point abus dans la célébration du mariage; et pour le voir ainsy dire, attendu qu'il y avoit procureur en cause, ordonner que les partyes en viendroient au premier jour; et cependant elle seroit dechargée de l'assignation à elle donnée au Châtelet, et deffenses seroient faites audit sieur de Lyonne de faire poursuittes ailleurs qu'audit Conseil de Colmar; laditte requeste repondue le quinze dudit mois de juin.

Arrest du Conseil de Colmar du vingt trois du mesme mois,

par deffaut, contre le procureur du sieur de Lyonne, et sur les conclusions du procureur général de Sa Majesté, par lequel il a esté donné acte du départ fait, par le sieur de Lyonne, de l'appel comme d'abus par luy interjetté; en conséquence il a esté dit qu'il n'y a abus; ledit sieur de Lyonne, condamné en l'amende de soixante quinze livres et aux depens; et sur le surplus de la requeste, les partyes ont esté mises hors de cour; ledit arrest signiffié le mesme jour au procureur dudit sieur marquis de Lyonne.

Copie de sentence rendüe au Châtelet de Paris, le trentiesme du mesme mois, signiffiée à la damoiselle Jæger le mesme jour, par laquelle, sur son deffault, deffenses luy ont esté faittes de prendre à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendra, le nom de marquise de Lyonne, et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne, avec depens.

Pareatis obtenu en la chancellerie du Parlement de Paris, le septiesme juillet mil sept cent quatorze, sur l'arrest du Conseil de Colmar du vingt trois juin précédent et exploit de signiffication du tout au sieur marquis de Lyonne, en la maison de Vaultier, son procureur au Chatelet, du mesme jour, avec declaration pour laditte damoiselle Jæger qu'elle proteste, dès à présent, de nullité de la sentence rendûe au Chatelet, faute de comparoir, ledit jour trentiesme juin; à l'exécution de laquelle elle s'opposoit, autant que besoin estoit ou seroit, et que pour procéder sur la nullité de ladite sentence et y estre fait droit, mesme sur l'opposition formée à icelle, s'il y escheoit, *comme de juge incompétent,* et autrement, elle entendoit se pourvoir au Conseil souverain d'Alsace, sans préjudicier à tous ses autres droits.

Copie d'autre requeste présentée par ledit sieur marquis de Lyonne au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à ce que assignation soit donnée à la damoiselle Jæger, pour voir dire que, sans s'arrester, ny avoir esgard à l'opposition par elle formée à l'exécution de la sentence du trente juin, dont elle

sera débouttée, laditte sentence seroit exécutée selon sa forme et teneur; laditte requeste repondue le dixieme juillet mil sept cent quatorze et signiffiée le mesme jour.

Copie de sentence du Châtelet du vingt du mesme mois, signiffiée le vingt uniesme, par laquelle, sans s'arrester ny avoir esgard à l'opposition formée par la damoiselle Jæger, deffaillante à l'exécution de la précédente, dont elle a esté debouttée, il a esté dit que la precedente sentence seroit exécutée selon sa forme et teneur, avec dépens.

Copie d'autre requeste présentée au lieutenant civil par ledit sieur marquis de Lyonne, le vingt sixiesme du mesme mois de juillet, signiffiée le mesme jour, à ce que deffenses iteratives soient faites à la damoiselle Jæger de prendre la qualité de marquise de Lyonne et de se qualifier femme dudit sieur de Lyonne, ainsy qu'elles luy avoient esté faites par les precedentes sentences, *le tout à peine de prison.*

Copie d'acte par lequel le sieur de Lyonne a dénoncé, le quatriesme aoust mil sept cent quatorze, à la damoiselle Jæger, que le mesme jour il avoit obtenu sentence par deffault, par laquelle il avoit esté ordonné que les partyes en viendroient au mardy suivant, au parc civil, avec les gens du Roy, et par lequel il l'a sommé de constituer procureur, et communiquer aux gens du Roy.

Copie de sentence du Châtelet du septieme du mesme mois, signiffiée le douzieme juin mil sept cent quinze, par laquelle la damoiselle Jæger a esté, par deffault, debouttée de son opposition avec dépens.

Copie d'un exploit du vingt sept du mesme mois d'aoust mil sept cent quatorze, par lequel le sieur de Lionne a fait répéter les significations de sentences des trentiesme juin et vingtieme juillet precedents à la damoiselle Jæger, avec sommation de declarer sy elle entendoit y contrevenir ou se pourvoir contre icelles; *à quoy elle a dit qu'elle n'avoit point d'autres réponses*

à faire, sinon que l'instance qui estoit entre elle et le sieur de Lyonne estant commencée à Colmar, elle y devoit finir.

Exploit du cinquiesme septembre de la mesme année mil sept cent quatorze, par laquelle la demoiselle Jæger a fait répéter au sieur marquis de Lyonne la signiffication de l'arrest du Conseil de Colmar et du *Pareatis* sur iceluy, avec assignation audit Conseil de Colmar, pour voir dire qu'il luy seroit fait provision de la somme de trente mil livres, pour subvenir à ses nourritures, besoins et entretiens, au payement de laquelle le sieur de Lyonne seroit condamné, *attendu que depuis leur mariage il luy refusoit son necessaire.*

Copie de requeste présentée par le sieur de Lyonne au lieutenant civil du Chatelet de Paris le mesme jour, signiffiée le sixieme dudit mois, afin de revendication de la demande en provision, et assignation à luy donnée au Conseil de Colmar.

Copie de sentence obtenue du lieutenant civil, le douzieme dudit mois, signiffiée le dix septieme, par laquelle il a esté dit que le sieur de Lyonne se pourvoiroit aux ordonnances.

Copie d'une autre sentence du Châtelet, du quinzieme novembre suivant, signiffiée le dix neufiesme par deffault contre la damoiselle Jæger, par laquelle le sieur de Lionne *a esté déchargé de l'assignation à luy donnée au Conseil de Colmar.*

Copie signiffiée le quatre juin mil sept cent quinze, à la requeste du sieur marquis de Lionne, à la damoiselle Jæger d'un acte d'apel de la sentence du Châtelet du septiesme aoust mil sept cent quatorze, *en ce que l'on n'a pas fait par icelle d'itératives deffenses, sous peine de prison.*

Copie d'un relief d'apel de laditte sentence, obtenu en la chancellerie du Palais à Paris, par ledit sieur marquis de Lyonne, le cinquiesme du mesme mois de juin, signiffié le septiesme.

Acte de constitution de procureur pour la damoiselle Jæger, du huitieme juin suivant.

Relief d'apel obtenu en chancellerie du Palais, le dixieme du mesme mois de juillet, par la damoiselle Jæger, comme de juges incompetents, des sentences contr'elle rendues au Châtelet de Paris, les trente juin, vingtieme juillet, septieme aoust, douzieme septembre et quinzieme novembre mil sept cent quatorze.

Requeste presentée au Parlement par la damoiselle Jager le trente unieme juillet, signiffiée le mesme jour, à ce qu'en consequence de son appel comme de juges incompetants, il fut ordonné que les partyes viendraient playder sur ledit appel; y faisant droit, l'appellation et ce dont avoit esté appelé seroient mises au neant, et ayant égard à ses fins declinatoires, *la cause et les partyes seroient renvoyées par devant son juge naturel*, avec dépens.

Copie de requeste presentée audit Parlement par le sieur marquis de Lyonne le neuf aoust mil sept cent quinze, signiffiée le mesme jour, à ce qu'en venant par les partyes plaider sur appellations dont il s'agissoit, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requeste, pour voir dire qu'en tant que toucheroit l'apel de la damoiselle Jager, l'appellation seroit mise au neant, avec amande et dépens; en tant que touchoit l'apel du sieur de Lyonne de la sentence du septieme aoust mil sept cent quatorze, l'appellation seroit mise au néant, en ce que par icelle il n'a pas été fait droit sur la demande du sieur de Lyonne, portée par sa requeste du vingt sixième juillet précédent; emandant quant à ce faire *deffenses à la damoiselle Jager de prendre la qualité de marquise de Lyonne, et de se qualifier de sa femme, à peine de prison et de plus grande s'il y echeoit, et ordonner que lesdites qualités seroient rayées dans tous les actes et procédures où elles les avoit prises, avec dépens.*

Arrest rendu au Parlement le vingt cinquiesme avril mil sept cent seize, par lequel la Cour a ordonné que l'apointement contradictoirement avisé au parquet seroit receu, sui-

vant iceluy, que les partyes se pourvoiroient; signiffié le vingt huitieme dudit mois.

Requeste pour ledit sieur marquis de Lyonne, employée pour avertissement en l'instance dont il a esté donné acte, par ordonnance du Conseil du vingt sixième juillet mil sept cent dix sept; signiffiée le trente du mesme mois.

Inventaire de production pour le mesme, mis au greffe du Conseil le quatriesme aoust suivant, pour satisfaire au reglement de l'instance; les pieces produites par ledit inventaire autres que partye de celles cy dessus sont: copie signée le Blanc, procureur au Parlement du sieur de Lyonne, d'un acte par lequel le sieur de Lyonne a déclaré, le vingt neuf fevrier mil sept cent seize, à la damoiselle Jager, que la cause d'entre les partyes était la septiesme au rolle de Paris, avec sommation de se tenir prest de plaider au jour qu'elle seroit appelée à son tour, et à cet effet de communiquer au parquet autre pareille copie de requeste présentée audit Parlement par le sieur de Lyonne, affin d'opposition à l'arrêt mal et nullement surpris par la damoiselle Jager le vingt cinquiesme avril, faisant droit sur l'opposition, la procédure serait déclarée nulle, et pour faire droit au principal, ordonner que les parties en viendroient à l'audiance, au jour que la cause, qui estoit la septieme au rolle de Paris, sera appelée à son tour, et condamner la damoiselle Jager aux depens du cinquiesme may mil sept cent quinze; signiffié le mesme jour.

Autre pareille copie d'une requeste presentée audit Parlement par la damoiselle Jager, dans laquelle sont (énoncées) les qualités des partyes et une sommation à l'advocat du sieur de Lyonne, du vingt troisieme may mil sept cent seize, de se trouver le lundy suivant au parquet pour communiquer aux gens de sa majesté.

Requeste pour la damoiselle Jager, employée pour contredits de la production du sieur de Lyonne, et contenant production nouvelle des pieces y enoncées; au bas est l'ordon-

nance portant : soient les pieces receües et communiquées au surplus en jugeant, du cinquieme octobre mil sept cent dix huit.

L'acte de bailler copie des pieces qui n'auroient point encore esté signiffiées, et la signiffication du douze dudit mois; les pieces produittes par laditte requeste sont : le procès verbal du sieur commissaire rapporteur de l'instance, du dix neuf aoust mil sept cent seize, et son ordonnance portant reconnoissance des lettres et propositions de mariage du sieur marquis de Lyonne ; au bas est la signification du vingt sixieme du mesme mois ; — copie collationnée de la lettre du sieur marquis de Lyonne, du douzième novembre mil sept cent neuf, à l'effet d'obtenir la dispense des bans ; — copie collationnée de la lettre du treize dudit mois du pere Gratien Artheuse, gardien des capucins et curé de Wissembourg, au mesme effet ; — à la sollicitation du sieur de Lyonne, certifficat du vingt avril mil sept cent dix huit, signé Jean Durbach, nottaire apostolique et premier secrétaire de l'officialité de Spire, qui a signé les deux copies collationnées cy dessus, qui a expedié par ordre du grand vicaire de l'évêché de Spire, le quinze novembre mil sept cent neuf, une dispense des bans et permission d'accomplir le mariage pour le sieur marquis de Lyonne et la damoiselle Jager de Wissembourg ; — sur leurs sollicitations, acte de dépost fait le douzième avril mil sept cent dix huit à Guesdon, nottaire à Paris, par messire René de Maupeou, lieutenant général des armées du Roy, inspecteur général de l'infanterie en Alsace, en exécution et pour satisfaire aux arrests du Conseil des dix septieme octobre et vingt huitieme novembre mil sept cent seize, dix neufiesme feuvrier et deuxieme avril mil sept cent dix huit, des deux minuttes originales du contract de mariage d'entre le sieur marquis de Lyonne et la damoiselle Jager, dont copie collationnée est cy dessus enoncée, et d'une piece que ledit sieur de Maupeou a dit estre l'acte de celebration du mariage dudit sieur marquis

de Lyonne et de laditte damoiselle Jager, écritte en allemand ; — en mesme cahier sont copie desdittes deux minuttes de contract de mariage, comme aussy un acte par lequel apert que le sieur Antoine Doublet, ayant charge et se faisant fort de la damoiselle Jager, marquise de Lyonne, a représenté audit Guesdon et à son confrère l'expédition en parchemin d'un arrest du Conseil, du septiesme may mil sept cent dix huit, qui ordonne que par le sieur Leopold interprette juré que Sa Majesté a commis, il serait incessamment procédé à la traduction en langue française de l'acte de célébration dudit mariage ; — ensemble l'ordonnance dudit sieur commissaire du neufiesme juin suivant, et son proces verbal et ordonnance du dixieme du mesme mois, par lequel il a donné acte de la comparution des avocats de la damoiselle Jager et dudit sieur marquis de Lyonne et a receu le serment dudit Leopold ; lors de quoy ledit Leopold ayant pareillement comparu, et ayant pris communiquation sans déplacer dudit acte de célébration de mariage, il en a fait la traduction en langue française, laquelle il a certiffiée véritable et déposée audit maître Guesdon, pour estre jointe à la minutte ; ledit acte du quinzieme dudit mois de juin ; ensuite est l'acte de cellebration de mariage, traduit par ledit Leopold, et le tout signé Linacier et Guesdon, nottaires ; — certifficat des bourguemestres et magistrats de Wissembourg, du vingt un juillet mil sept cent dix huit, *que le papier timbré ny le controlle des actes n'est point d'usage dans la province d'Alsace, de plus qu'il n'est coutume en laditte ville que les partyes qui contractent mariage en signent l'acte de célébration ; — expédition d'un acte passé devant Bidier du Til, nottaire à Strasbourg, le vingt septieme de décembre mil sept cent neuf, entre le sieur marquis de Lyonne d'une part, et laditte damoiselle Jager, assistée de son père et de son oncle, d'autre, par lequel le sieur de Lyonne déclare qu'ayant eu le malheur de devenir eperdument amoureux de la damoiselle Jager, sa passion l'avait si fortement*

aveuglé, qu'oubliant ce qu'il doit au Roy et ordonnances du Royaume, à sa naissance et à ceux à qui il a l'honneur d'appartenir, il luy auroit proposé de l'épouzer; de quoi la damoiselle Jager ayant sceu se prévaloir à propos, ainsy que ses pere et mere, il auroit en conséquence esté passé un contract de mariage le dix septieme novembre précédent, ensuite de quoy la célébration et consommation s'en seroient ensuivies, le tout avec bien de la precipitation; que s'il y a eu des dispenses, elles sont abusives; ensuite le sieur de Lyonne explique les moyens de nullité et d'abus, et laditte damoiselle Jager déclare de sa part que, lorsqu'elle a accepté la proposition que le sieur de Lyonne luy a faitte de l'épouzer, elle a ignoré et ses parents et les ordonnances, qu'ils ont esté dans la bonne foy, et qu'on ne peut luy imputer à crime la consommation de son mariage, qu'elle en reconnait la nullité; et pour ne point porter de trouble dans la famille du sieur de Lyonne, par l'inégalité de condition et autrement, elle veut et consent, en la meilleure forme qu'il se puisse, qu'il soit et demeure nul et abusif et déclaré tel, s'il est besoin, par tous juges, à qui il appartiendra; meme tous actes qui peuvent en avoir esté dressés ou écrits, soient biffés et lacérés ou remis au sieur de Lyonne, afin qu'il ne luy reste que le regret d'avoir eu la faiblesse de s'y engager; ensuite est reconnu que les trente mil livres de dot de la damoiselle Jager, portés par le contrat de mariage, n'ont point esté payés au sieur de Lyonne, et les partyes consentent respectivement que le contract demeure nul, comme non fait, ny avenu, sans aucunes prétentions de part ny d'autre; mais le sieur de Lyonne, voulant parer généreusement et liberallement le tort qu'il peut avoir causé à la damoiselle Jager par ce prétendu mariage, il luy cède, par manière de réparation et de dot, la somme de quarante mil livres de principal, en rentes sur l'hostel de ville de Paris.

Expédition d'autre acte passé le mesme jour, le vingt septiesme jour de décembre mil sept cent neuf, devant du Til, nottaire à Strasbourg, par lequel le sieur de Lyonne trans-



porte à la damoiselle Jager la somme de quarante mil livres de principal, en rente sur l'hostel de ville de Paris.

Arrest du Conseil du dix septiesme aoust mil sept cent seize, rendu sur la requeste de la damoiselle Jager, à ce qu'il plut à Sa Majesté ordonner que le sieur de Maupeou seroit tenu de remettre, ez mains de tel notaire au Châtelet de Paris, qui seroit nommé par Sa Majesté, la minutte du contrat de mariage d'entre lesdits sieur et dame de Lyonne, la dispense des bans accordée par le grand vicaire de l'evesque de Spire, et la feuille du registre où est écrit l'acte de la celébration de leur mariage, pour en estre par ledit nottaire délivré des expéditions à qui il appartiendroit, *et ordonner qu'à la remise desdites pieces, le sieur de Maupeou seroit contraint par toutes voyes; quoi faisant il en seroit et demeureroit bien et valablement quitte et déchargé; par lequel arrest Sa Majesté a ordonné que laditte requeste seroit communiqué aux sieurs de Maupeou et de Lyonne, pour y fournir des réponses dans trois jours, sinon seroit fait droit.* Au bas est la signification du seizieme dudit mois d'aoust mil sept cent seize, copie de la requeste presentée au Conseil par ledit sieur marquis de Lyonne, repondüe le dix huitième septembre mil sept cent seize, et signifiée le vingt huit dudit mois pour reponses à celle de la damoiselle Jager, insérée audit arrest, et à ce qu'en conséquence de la déclaration qu'il faisoit de s'en raporter au Conseil, il fut ordonné ce qu'il plairoit à Sa Majesté; — lesdits arrests du Conseil des dix septieme octobre, vingt huitieme novembre mil sept cent seize, et celui du dix neufieme feuvrier mil sept cent dix huit, ensemble la Commission sur iceluy, du mesme jour; — ledit arrest du Conseil du sept may mil sept cent dix huit, ensemble la commission sur iceluy, du mesme jour; — ledit arrest du Conseil du sept may mil sept cent dix huit; — l'ordonnance dudit sieur commissaire, son procès verbal et l'ordonnance portant la reception du serment du sieur Leopold, interprette juré, des neuf et dixieme juin mil sept cent dix huit; — autre requeste

pour laditte damoiselle Jager, à ce qu'il plut à Sa Majesté luy permettre d'ajouter à sa production *le procès verbal de vérification faitte sur la réquisition du sieur de Lyonne, par le sieur Schwartz, de la traduction faite le l'allemand en français de l'acte de célébration du mariage d'entre ledit sieur de Lyonne et la damoiselle Jager;* — ledit procès verbal en datte des premier et douze décembre mil sept cent dix huit, aux inductions qui en avoient esté tirées par laditte requeste, aux offres d'en donner copie, sy fait n'avoit esté, en conséquence procédant au jugement de l'instance, adjuger à la damoiselle Jager les conclusions qu'elle y avoit prises, et condamner ledit sieur marquis de Lyonne en tous ses dépens, dommages et interests; — au bas est l'ordonnance du Conseil portant : soit la piece recüe ci jointe, au surplus en jugeant, du deux janvier mil sept cent dix neuf, et la signiffication du mesme jour; — lesdits procès verbaux des premier et douze décembre mil sept cent dix huit, faits devant le sieur commissaire raporteur de l'instance, au bas du dernier desquels est son ordonnance, par laquelle il a donné acte à maistre de Sacy, avocat du sieur marquis de Lyonne, au sieur Schwartz, interprette juré, à la damoiselle Jager, et à maistre Boulanger, son avocat, de leurs comparutions, dires, réquisitions, consentements et protestations y insérées, ensemble maistre Guesdon, nottaire, de sa comparution et représentation de l'acte de célébration du mariage dont estoit question, et de la traduction qui en avoit esté faitte par le sieur Leopold, et deffault contre ledit Leopold non comparant; et néanmoins du consentement de laditte damoiselle Jager, il a pris et receu l'affirmation dudit Schwartz, de fidellement procéder à la vérification de laditte traduction; ce fait, ledit sieur Schwartz, apres avoir pris communiquation tant de la minutte que de laditte traduction, a déclaré que la traduction qui a esté cy devant faitte par le sieur Leopold est conforme, mot pour mot, à la minutte de l'acte dont il s'agit, tant pour ce qui concerne le corps dudit acte que pour les



signatures, au bas est la signiffication du trente dudit mois de décembre mil sept cent dix huit; — et tout ce qui a esté remis et produit par devers le sieur Tachereau de Baudry, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire député en ceste partye, et continué par ordonnance du Conseil du vingt un janvier mil sept cent dix neuf, signiffié le vingt trois du mesme mois.

Oüy son rapport, après qu'il en a communiqué aux sieurs de Caumartin, Bignon, de Blanzy, abbé Bignon, abbé de Pomponne et Barberie de Saint Contest, conseillers d'Estat, commissaires à ce députtés par ordonnance du Conseil du sept janvier mil sept cent dix neuf, signiffié le neuf du mesme mois, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé et renvoye les partyes au Conseil supérieur de Colmar, pour y procéder sur leurs procès et différends, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens, comme auparavant les sentences du Chatelet de Paris des trente juin, vingt juillet, sept aoust, douze septembre et quinze novembre mil sept cent quatorze, condamne, Sa Majesté, ledit sieur marquis de Lyonne en tous les dépens.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le vingt huit janvier mil sept cent dix neuf. Collationné.

Signé : Demons.

Le onzieme fevrier mil sept cent dix neuf, signiffié et laissé copie à M. de Sacy, avocat de partie averse, en son domicille à Paris, parlant à son clerc, par nous huissier ordinaire du Roy en ses conseils. *Signé : Delaruelle.*

Arrêt du Conseil souverain d'Alsace, qui maintient madame la marquise de Lyonne dans son état de femme et légitime épouse de M. le marquis de Lyonne (2 décembre 1719).

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir

faisons que comme cejourd'huy sont comparus en nostre Conseil souverain d'Alsace dame Marie Sophie Jäger, femme de nostre cher et bien aimé Charles Hugues de Lionne, chevalier, marquis de Clavesson, brigadier de nos armées, demanderesse aux fins de l'exploit libellé du vingt septiesme février de la présente année mil sept cent dix neuf, signé Dion, controllé à Paris le premier mars de la mesme année, et deffenderesse incidemment, comparante par Calmet, son procureur d'une part, et ledit sieur Charles Hugues de Lionne, son mary, deffendeur, et demandeur incidemment, suivant les deffences du vingt deuxiesme aoust de laditte année mil sept cent dix neuf, comparant par Derozier, son procureur, d'autre part; après que Mathieu l'ainé, advocat de la demanderesse, a conclud à ce que, sans avoir égard aux demandes dudit sieur de Lionne, portées par ses requestes et exploits des deuxième juin vingt six et vingt septiesme juillet, quatriesme aoust, cinq et sixième septembre mil sept cent quatorze, de mesme qu'à la demande incidente portée par lesdites deffences, dont il sera débouté, elle soit maintenue et gardée en la qualité de femme et legitime epouse dudit sieur de Lionne, en conséquence le condamner de payer à ladite dame Marie Sophie Jæger la somme de cinquante mil livres pour acquitter toutes les deptes qu'elle a contractées pour subvenir à ses nourritures, besoin et entretien depuis neuf années, comme aussy de luy payer tous les ans une pension allimentaire de dix mil livres, qui sera assignée sur les biens et revenus les plus claires du sieur de Lionne, payables de quartier en quartier, et par avance, aux offres qu'elle fait de remettre au sieur de Lionne, son epoux, le contract de rente sur l'hostel de ville de Paris, en principal de quarente mil livres, et de luy en faire retrocession, et aux depens; et au cas qu'il ne plairoit à nostre dit Conseil prononcer deffinitivement et à l'audiance, qu'il luy plaise, par provision, luy adjuger la somme de trente mil livres, suivant la demande formée par exploit du cinquième septembre mil

sept cents quatorze, signiffié par Souquet, huissier audiancier au Chatelet; que Basque, advocat dudit sieur marquis de Lionne, a conclud à ce que, sans s'arrester à la demande principale, de laquelle la demanderesse sera déboutée, faisant droit sur la demande incidente, que deffences soient faites à la demanderesse de se dire et qualiffier marquise de Lionne et femme dudit deffendeur, à peine de trois mil livres d'amende, et, au cas de residive, qu'il seroit procédé extraordinairement contre elle, comme coupable d'une supposition de personne et d'État, en outre que les qualitées de marquise de Lionne et de femme du deffendeur soient rayées de tous les actes et pièces de procédure où elle les auroit prises, et icelle condamné aux dépens; et que Le Laboureur, pour nostre procureur général, a esté ouy en ses conclusions, après que la cause a esté plaidée pendant cinq audiances.

Nostre dit Conseil, sans s'arrester aux requestes et demandes incidentes, ayant égard à la demande principalle, et y faisant droit, a maintenu et gardé, maintient et garde la demanderesse en l'estat et qualité de femme et légitime épouse du deffendeur; en consequence a condamné et condamne le deffendeur de payer annuellement à la demanderesse une pension de six mil livres, payable par quartier et d'avance, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par nostre dit Conseil, comme aussy de payer toutes les dépenses qu'elle justiffiera avoir faites depuis son mariage, tant pour sa nourriture et son entretient, que pour les frais et dépens des procez qu'elle a esté obligée d'intenter et soutenir, aux offres par elle faites de luy remettre le contract de quarente mil livres en principal sur l'hostel de ville de Paris, et de luy en faire retrocession, et a condamné le deffendeur aux dépens.

Et faisant droit sur les requisitions de nostre procureur general, enjoint au curez et vicaires du ressort de nostre dit Conseil de se conformer à nostre edit du mois de mars mil six cents quatre vingt dix sept, concernant les registres de

mariage, enjoint pareillement aux substituts de nostre procureur général sur les lieux de tenir la main à ce qu'il soit exécuté. Sy te mandons de faire pour l'exécution du present arrest tous exploit et autres actes de justice, requis et nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Colmar en nostre Conseil souverain d'Alsace, le deuxiesme jour du mois de décembre, l'an de grace mil sept cents dix neuf, et de nostre regne le cinquieme. Par le Conseil, signé Michelet. — Collationné : signé Lefevre.

Reconnaissance et quittance d'une somme de 4023 livres prêtée par le sieur Calmet à madame de Lyonne, pour les frais de son procès contre son mari.

(1713.)

Par devant les notaires royaux establys en la province d'Alsace, residens à Colmar soussignez, est comparue damoiselle Marie Sophie Jægger, fille du sieur Jean Henry Jægger, conseiller au grand Sénat du Mundat de la ville de Wissembourg, ladite damoiselle *demeurante en ladite ville de Colmar,* authorisée à l'effet de ce qui suit de sondit père, suivant l'acte passé par devant Bell, tabellion dudit Weissembourg, et tesmoins, le dixiesme du present mois d'octobre, légalisé, le mesme jour, par les magistrats de ladite ville, et lequel acte est demeuré annexé à la minutte des présentes, après qu'il a esté certiffié véritable par ladite damoiselle comparante, signé d'elle et paraphé ne *varietur* par les notaires soussignez; laquelle a recognu et confessé volontairement devoir loyalement à *maistre Jean Calmet,* conseiller du Roy, receveur et payeur des gages des officiers du Conseil souverain d'Alsace, demeurant en cette ville de Colmar, present et acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, *la somme de trois mils livres,* argent de France, et ce tant pour frais de nourritures et logemens, que ledit creancier a *fourny à la débitrice depuis trois années qu'elle est en pension chez luy,* que pour argent qu'il lui a

presté et avancé pendant ledit temps, pour subvenir à son habillement et autres besoins, de tout quoi elle est contente et quitte ledit sieur Calmet.

Pour laquelle somme de trois mils livres, argent de France, payer et acquitter par ladite damoiselle Jæger, elle a par ces presentes fait cession et transport, avec promesse de garantir, fournir et faire valoir audit sieur Calmet, ce acceptant, de pareille somme à prendre et recevoir de messieurs les receveurs et payeurs des rentes assignées sur lhostel de ville de Paris, sur et en déduction des arrérages escheus et deubs à ladite damoiselle de deux mils livres de rente annuelle, constituée sur lhostel de ville de Paris, par contract passé au proffit de messire Louis de Lionne, chevallier, marquis de Clavezon, et par devant Brut et Arrouet, notaires au Chastelet, le sixiesme juin mil six cens quatre vingts dix neuf; lequel contract de rente a esté rendu par mondit le sieur marquis de Lionne à ladite damoiselle Jegger, par contract passé par devant Dutil, notaire royal à Strasbourg, le vingt septiesme decembre de l'année mil sept cents neuf; lequel contract de rente a esté approuvé et ratiffié suivant les lettres patentes qu'elle a obtenües le ving deuxiesme du mesme mois de mars. Consentant et accordant, ladite damoiselle Marie Sophie Jegger, que ladite somme de trois mils livres, presentement ceddée, soit délivrée et payée audit sieur Calmet par lesdits sieurs receveurs et payeurs de laditte rente, des arrérages d'icelle qui en sont deubs et escheus jusques à present, et, au moyen duquel payement, qu'ils en soient et demeurent d'autant déchargez envers laditte comparante.

Promettant, obligeant et renonçant à toutes exceptions contraires. Fait, leu et passé audit Colmar, le douziesme octobre mil sept cents treize, après midy, et ont signés à la minutte; ainsi signés Marie Sophie Jegger, Calmet, Haxo, notaire, et Drouineau, aussy notaire soussigné, vers lequel la minutte est restée.

Nous, les magistrats de la ville de Colmar, certifions que le sieur Drouineau, qui a dressé et signé l'acte cy-dessus, est notaire royal resident de cette ville; que foy doibt estre adjoustée, tant en jugement que dehors, à tous actes par luy expediez en laditte qualité, et que le papier timbré n'est pas en usage, ny le contrôle estably en cette ville.

En foy de quoy nous avons fait signer les presentes par notre syndic et sceller du sceau ordinaire de nostre chancellerie.

Fait à Colmar, le dix huitieme octobre mil sept cent treize. Signé Sibour, syndic.

Je soussigné reconnois avoir receu du sieur Doublet, par les mains de monsieur Meureg, bailli de Wissembourg, la somme de trois mil livres portée en l'obligation dont copie est cy dessus, ensemble la somme de mil douze livres dix sols pour les interests de ladite somme jusques audit jour, et celle de dix livres six sols pour les frais, de laquelle je me tiens content et satisfait, sans prejudice de la plus vallue que madame la marquise de Lionne en a promis de m'indemniser, c'est à dire pour raison de trois mil six cens livres que je lui avois donné en principal, au lieu de trois mil livres qu'elle me rembource à présent.

Fait à Colmar, ce quatorze juillet 1720.

Signé Calmet.

Testament du marquis de Lionne [1]

25 février 1731.

Par devant les conseillers, notaires du Roy de Paris soussignez, fut present haut et puissant seigneur messire Charles Hugues, marquis de Lionne, brigadier des armées du Roy

[1] M. de Lionne mourut quelques mois après, le 13 juin de cette même année.

seigneur de Mercurol et de Clavezon, estant indisposé de corps, mais sain d'esprit et de jugement, ainsy qu'il est aparu aux notaires soussignez, par ses discours et la netteté de ses expressions, trouvé et estant dans son lit en une chambre au second étage d'un des pavillons qui est celuy à main gauche, en entrant, de l'hostel de Lassay, rue de l'Université, paroisse Saint Sulpice, laditte chambre ayant vue sur la cour dudit hostel; lequel, après avoir demandé pardon à Dieu de ses péchés, prie Sa divine Majesté de luy faire misericorde et intercédé pour l'obtenir les prières des saints et saintes, a fait, dicté et nommé auxdits notaires soussignez son testament et ordonnance de dernière volonté, ainsy qu'il ensuit:

Veut estre enterré le plus simplement que faire se pourra, et le recommande au sieur exécuteur testamentaire.

Veut qu'il soit dit, le plus tôt que faire se pourra apres son deceds, pour le repos de son âme, cinq cent messes basses, sçavoir cent en l'eglise Saint Sulpice, sa paroisse, et quatre cens reparties dans les églises de religieux mendiants, au choix dudit sieur son executeur testamentaire.

Donne et lègue au vieux Parisien, son ancien domestique, vingt sols par jour sa vie durant, payables tous les mois, à la fin de chacun d'iceulx.

Donne et lègue à Chompré, son valet de chambre, toute sa garde robe sans exception, entendant que tous les habits et linge à l'usage de sa personne y soient compris, meme son bassin à barbe et boittes d'argent, et outre lui donne et lègue cinq cents livres de pension viagere, sa vie durant, qui luy seront payés de trois mois en trois mois, le tout outre ce qui luy sera deub de gages.

Donne et lègue à Deschamps, son cocher, trois cent livres de pension viagère, sa vie durant.

Donne et lègue à Baptiste et à Pontois, ses deux laquais, à chacun deux cents livres une fois payées.

Lesdits legs faits à ses domestiques, à condition qu'ils seront encore à son service au jour de son deceds.

Donne et lègue *à Marie Claude, baptisée à Saint Sulpice le vingt huit janvier mil sept cent vingt huit, dont M. Faget, chirurgien de S. A. S. madame la duchesse douairière, donnera la connoissance,* quatre cens livres de pension viagère, sa vie durant, payables de quartier en quartier, qui seront payés et remis entre les mains dudit sieur Faget, ou de la personne qu'il nommera, pour employer aux nourritures et entretiens de laditte Marie Claude, jusqu'à ce qu'elle soit établie par mariage ou en religion; après quoy elle touchera elle même, sur ses simples quittances, lesdites quatre cens livres de pension; et outre donne et lègue encore à ladite Marie Claude trois mil livres une fois payées, qui luy seront delivrées quand elle aura l'âge de quinze ans, pour s'établir, soit en aprenant un métier, ou en se mariant, ou se faisant religieuse.

Veut qu'après son deceds il soit remis aux curés de ses deux terres de Clavezon et de Mercurole, chacun mil livres une fois payées, pour estre par eux distribué aux pauvres honteux et les plus necessiteux desdites paroisses.

Déclare ledit seigneur testateur qu'il révoque tous autres testamens, codiciles ou autres dispositions testamentaires qu'il peut avoir cy devant faites, et notamment celuy qu'il a passé et fait devant maistre Lemasle et son confrère, notaires, il y a environ vingt sept ou vingt huit ans, qui resta cacheté entre les mains dudit sieur Lemasle, et que ledit testateur a appris avoir esté remis ez mains de Me Laisné, son successeur; voulant que ledit testament et tous autres testaments, codiciles ou autres dispositions testamentaires précédemment faits, soient et demeurent nuls, et que le present son testament soit seul exécuté, comme estant ses dernières volontés.

Pour exécuter le present testament, a nommé monsieur le comte de Lassay, son bon et ancien amy, qu'il prie de vouloir en cela luy continuer les marques de son amitié.



Et comme ledit seigneur testateur ne fait son présent testament qu'après en avoir conféré, ainsy qu'il a dit, avec madame la marquise de Lionne son épouse, et qu'elle luy a témoigné qu'elle se feroit un plaisir d'en consentir, en tant que besoin seroit, l'exécution, ledit seigneur testateur a requis les notaires soussignez de se transporter, aussitôt que sondit testament sera fini, au couvent de Saint Magloire, rüe Saint Denis, où ladite dame est demeurante, et de faire à laditte dame lecture de sondit present testament, pour par elle mettre au bas, si elle le desire, son acte d'aprobation et consentement, à l'effet duquel ledit seigneur testateur a déclaré qu'il autorise laditte dame son épouse.

Ce fut ainsy fait, dicté et nommé par ledit seigneur testateur aux dits notaires soussignés, et à luy à l'instant leu et releu par l'un desdits notaires, en présence de son confrere, et y a persévéré, dans son lit en ladite chambre, l'an mil sept cent trente un, le dimanche vingt cinq fevrier, à lheure de midy, *et a ledit seigneur testateur dèclaré ne pouvoir ecrire ny signer, attendu la plaie considérable qu'il a au bras droit, de ce interpellé, par les notaires soussignez,* suivant l'ordonnance, ainsy qu'il est dit en la minutte des présentes, demeurée à maistre Dutartre, l'un des notaires soussignez.

Et le lendemain vingt six desdits mois de fevrier et an mil sept cent trente un, après midy, lesdits notaires susdits soussignez, s'estans transportés, en conformité du réquisitoire porté au testament cy dessus, audit couvent de Saint Magloire, rüe Saint Denis, et ayant monté en un parloir au second étage ayant vue sur la cour, y ont trouvé haute et puissante dame Marie Sophie Jæger, épouse dudit seigneur marquis de Lionne, à laquelle l'un desdits notaires, en présence de son confrere, a fait lecture du testament cy dessus dudit seigneur marquis de Lionne; après quoy, laditte dame, autorisée dudit seigneur, son mary, par sondit testament, *a déclaré l'avoir bien entendu et qu'elle en consent l'exécution en tout son contenu,* l'aprouvant

en tant que besoin seroit, même renonce à y pouvoir contrevenir en façon quelconque. Dont acte, à Paris, audit parloir, ledit jour, et a signé la minutte des présentes, estant ensuitte de celle dudit testament; le tout demeuré à maistre Dutartre, notaire. Signé Dutartre [1].

[1] En marge de cet article du testament est écrit : Les trois mille livres une fois payées, portées au testament ci contre, léguées à Marie Claude, ont esté payées à ladite Marie Claude, avec la somme de dix huit cents livres par forme d'intérêtz, que madame de Lionne luy a bien voulu payer; le tout par acte passé devant mon confrère et moi qui en ai la minute, ce seize décembre mil sept cent cinquante quatre. Signé Dutartre.

SAAR-UNION (BOUQUENOM)

en 1790-1793

Une proclamation royale avait organisé dans toute la France les départements et les districts communaux. Les députés à l'assemblée nationale avaient été chargés du travail, et ils s'en étaient acquittés un peu à leur fantaisie. Les départements, formés généralement par des provinces entières, s'augmentèrent souvent de portions plus ou moins importantes prises dans les provinces voisines. Ainsi celui de la Meurthe, où s'amalgament de la manière la plus bizarre des bailliages de la Lorraine et des Trois-Évêchés, reçut en outre quelques villages, débris des comtés de la Petite-Pierre et de Dabo, en Alsace. Celui du Haut-Rhin acquit l'importante ville de Sainte-Marie-aux-Mines, dont une partie était au duché de Lorraine. Ces citations sont loin d'être complètes, mais elles servent à prouver l'embarras du législateur, forcé de réunir en un bloc des cantons soumis à des juridictions différentes. Graves questions lorsque surtout elles s'appliquent à des cantons forestiers comme le sont les deux comtés cités plus haut.

Une situation bizarre de cette nouvelle formation fut celle faite à la petite ville de Bouquenom et au village du Vieux-Saarwerden, du bailliage lorrain de Sarreguemines — parlement de Nancy et évêché de Metz. Ces deux localités étaient des enclaves de la province de Lorraine, situées sur les bords de la Sarre et postées au milieu de l'ancien comté de Saarwerden, adjugé, après un procès séculaire, à la maison de Nassau, malgré les réclamations des ducs de Lorraine qui, aussi malheureux devant la Chambre de Wetzlar que devant

le Parlement de Paris, avaient été forcés d'abandonner cette petite seigneurie, après l'avoir occupée en maîtres. Les deux communautés désignées ci-dessus sont donc seules restées à la Lorraine, et elles se trouvaient entourées complètement par le pays cédé aux comtes de Nassau et déclaré terre d'Empire. La religion,[1] les coutumes, les lois, devinrent tout à fait distinctes; aussi on comprend facilement que de nombreux traités aient été faits entre les deux souverains pour obvier à un voisinage qui était toujours fertile en incidents plus ou moins malencontreux pour les sujets des deux souverainetés.

Une des dernières conventions fut celle signée à Versailles, le 26 avril 1776. L'abolition réciproque du droit d'aubaine fut conclue, des échanges eurent lieu pour mieux délimiter les frontières. Le pont sur la Sarre, à Bouquenom, fut déclaré commun; les péages furent abolis, sauf celui levé pour la réparation des chaussées: c'était le *Weggeld;* à Keskastel, on le percevait au profit des communautés du Nassau : les voitures et les animaux payaient, et un juif à cheval était taxé à 2 sols, un juif à pied à 1 sol, etc.

Au moment de la proclamation royale, la ville de Bouquenom se trouvait donc dans une position tout à fait exceptionnelle ; aussi les ducs de Lorraine y avaient-ils érigé une petite prévôté avec mairie dont relevait le Vieux-Saarwerden. On crut donc bien faire à Paris en réunissant cette ville, qui avait été déclarée chef-lieu de canton, au district de Bitche, département de la Moselle. Cette nouvelle transformation ne parut pas du goût des habitants, comme on peut le voir en parcourant le résumé des procès-verbaux de la municipalité.

Les municipalités étaient remises à peu près sur le modèle

[1] Dans le comté de Nassau, les catholiques devaient chômer le premier mercredi de chaque mois, comme le faisaient, du reste, les autres habitants. D'où venait cette coutume citée par Le Pouillé, *Manuscrit de l'évêché de Metz ?*

ancien; un maire présidait, ayant des officiers municipaux pour le seconder, et des notables pour former le Conseil. Un procureur-syndic remplissait près de ces petites assemblées les fonctions d'avocat du gouvernement; il dévoilait ce qui se passait de contraire aux lois, et en demandait la répression. Les notables étaient libres de l'écouter, mais cet officier municipal, se sentant soutenu, ne craignait pas de dénoncer alors ses collègues, et dans bien des villes plusieurs citoyens payèrent de leur vie leur noble résistance à ne pas suivre complètement les idées de celui qui, dans leur Conseil, était censé représenter la loi, et qui bien souvent représentait la force et la violence.

La ville de Bouquenom, privée de l'honneur d'être chef-lieu de district, s'était bercée de l'espoir d'être le siège d'un tribunal, mais la ville de Bitche réunit tout dans son sein, et la municipalité de Bouquenom ne put enregistrer qu'une nouvelle plainte. Le registre municipal des délibérations du Conseil de la ville de Bouquenom ne commence qu'à l'année 1790; en voici les résumés:

Octobre 1790. — Le maître d'école touchait de chaque cultivateur une gerbe de grain d'été et une gerbe de blé pour sonner les cloches en temps d'orage et pendant le mois de mai; cette sonnerie étant supprimée, on doit supprimer aussi la redevance.

8 octobre. — Le procureur de la commune rend compte qu'il vient d'être instruit qu'il y a dans la commune un nommé Petit, d'une fortune considérable qu'il tient cachée dans un portefeuille; l'on ne voit pas qu'il se mette en peine d'être reçu comme citoyen ou manant; que, cependant, devant jouir de toute protection civile, il devait aussi supporter toutes les charges de citoyen.

12 novembre. — La ville demande que les communes de Rahling et Schmittwiller[1] soient réunies à la justice de paix

[1] Aujourd'hui canton de Rohrbach (Moselle).

qui ne se composait que de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden.

D'après son rapport, daté du 13 octobre 1790, le sieur Meyer, artiste vétérinaire, breveté par le Roi, pour le département de la Meurthe, demeurant à Nancy, rue des Carmes, fait savoir qu'une maladie existe parmi les chevaux[1] dans la commune de Niderstinzel (Meurthe).

M. Lepoire, qui avait remplacé M. Reiterwald, donne sa démission de maire. Il avait rempli ces fonctions du 8 août au 12 novembre. M. Mathis, commissaire des limites entre la France (pour la Lorraine) et le comté de Nassau, le remplace.

La porte basse était munie d'une cloche.

La municipalité de Bitche, assemblée le 11 novembre 1790, procède à la réception des juges du district. Les membres du Conseil général occupant le siège, on a introduit dans le parquet MM. Uhrich, Georges-Joseph; Remacle, Jean-François; Marin, Jacques-Augustin; Lambert;[2] Durand, Jean-Frédéric; Knœpffler, François-Antoine; tous cinq élus juges du tribunal judiciaire du district.

Ils furent installés, après serment, et le maire Durand, le procureur de la commune Knœpffler[3] et le greffier Knœpffler, signèrent au procès-verbal, qui fut signifié à la municipalité de Bouquenom.

Le 25 novembre on met les scellés sur les papiers de la prévôté en présence du greffier Henri. Ils étaient renfermés dans une armoire en chêne à deux battants dans la chambre du Conseil; c'étaient les actes et papiers du ci-devant tribunal. On mit aussi les scellés sur une armoire déposée chez le

[1] En l'an VII, le canton de Saar-Union perdit 128 bêtes à cornes.

[2] Le premier était lieutenant général au ci-devant bailliage; le second commissaire aux saisies réelles; le troisième prévôt de la prévôté royale de Bouquenom.

[3] Il avait été lieutenant particulier, assesseur au bailliage de Bitche, et le greffier curateur en titre du même bailliage.

greffier et renfermant les minutes de la prévôté. On dressa inventaire du tout, qui dut être envoyé au tribunal du district.

26 novembre. — Joseph Ebel, hussard au régiment de Berchiny, se bat dans un cabaret, se sauve après avoir blessé un hussard du régiment de Saxe;[1] arrêté par la garde nationale, il est mis en prison et renvoyé à son corps.

On loue pour un an le droit de gabelle et le droit de passage *(Weggeld).*

30 novembre. — Les communes de Kalhausen, Rahling et Schmittwiller demandent que le petit district de Bitche soit supprimé, ainsi que tous les autres petits, et réunis à Bouquenom. La commune de Kalhausen (Moselle) envoie la même délibération. Les citoyens de Bouquenom appuient, comme de raison, ces pétitions, en faisant observer que l'entretien des administrateurs et des juges surpasse beaucoup la fortune de la ville de Bitche;[2] que le pays est pauvre, montueux, stérile et ingrat; que ses habitants sont sans commerce ni industrie, éloignés des grandes routes et rivières navigables; que Bouquenom, au contraire, est un centre de pays, capitale du comté de Saarwerden, terre d'Empire.[3]

Protestation de la municipalité de Bouquenom sur l'enlève-

[1] Le régiment de hussards de Saxe déserta avec ses officiers quelque temps après à Sarreguemines.

Les hussards de Berchiny jouèrent un certain rôle dans la défection de Dumouriez.

[2] Voir sur le comté de Bitche: la *Statistique du canton de Bitche*, par P. Creutzer *(Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, 1853, p. 83); *Les ruines du comté de Bitche*, par M. J. Thilloy *(édition de 1862*, page 153).

[3] Il y avait une fabrique de draps et une de siamoises à Bouquenom, ainsi que des tanneries et un fort marché au bétail tous les mois.

Le sol du canton de Saar-Union demande une culture soignée; il produit en abondance du bon froment, du bon fourrage et de l'avoine. Ces denrées excédant les besoins du lieu sont envoyées sur les marchés voisins.

ment des papiers de la prévôté pour les envoyer à Bitche.[1] Ces papiers sont nécessaires, dit la pétition, non seulement aux gens de la ville, mais encore aux habitants du comté de Nassau qui sont voisins et ont des biens sur le finage de Bouquenom.

24 décembre. — M. Joseph Lepoire est nommé juge de paix du canton par l'assemblée du canton ; il prête le serment voulu le 4 janvier 1791.

3 janvier 1791. — Un nommé Nicolas Schneider écrit au maire qu'il a trouvé dans les papiers de l'abbaye de Haute-Seille,[2] ordre de Citeaux, canton de Cirey (Meurthe), divers titres sur la ville de Bouquenom, le moulin, les forêts de Bannholz, Wober, Hohwald, sur divers droits des villes de Puttelange, Saarwerden et Sarralbe, qui se payaient annuellement à Bouquenom, et sur des routes et des cens.

La municipalité déclare qu'il est de l'intérêt de la ville d'avoir ces titres et que l'on doit les recouvrer pour avoir de nouveaux droits, que l'on a négligés faute de titres, et pour l'abolition de ceux payés à tort par la ville.

En conséquence deux députés sont envoyés de suite au couvent pour demander les originaux des titres ou au moins de bonnes copies ; ils doivent même les rechercher au tribunal de district,[3] s'ils y ont été transportés.

8 janvier. — Les deux commissaires rapportent du prieur de l'abbaye un certificat par lequel il conste qu'il n'y a aucuns titres ni papiers concernant Bouquenom dans les archives dudit couvent. Les commissaires ont compulsé les registres et les titres; ils n'ont rien trouvé. Ce qu'il y eut de

[1] De Bitche, ces papiers durent aller à Sarreguemines, et de là s'enfouir dans les archives de la Cour impériale de Metz.

[2] Abbaye de Bernardins ; M. de Cambis, abbé commendataire, aumônier de la Reine, mourut à Rome pendant la Révolution ; le prieur claustral était un Franc-Comtois, nommé Combette, mort à Fénétrange, en 1830, pensionnaire du gouvernement.

[3] A Blamont (Meurthe).

certain dans toute cette affaire fut l'allocation d'une somme de 45 livres aux deux députés pour leur voyage, allocation qu'ils s'empressèrent de réclamer. M. Mulotte, secrétaire général, qui avait été envoyé dans les communes de Rahling et de Schmittwiller pour avoir leur adhésion, réclama son voyage qu'il taxa à 12 livres 6 sols.

10 janvier. — Johannes Dollmeyer, maître-maçon est nommé maire.

18 janvier. — Des voitures de blé du village de Pistorff envoyées à Saint-Louis près de Bâle pour être expédiées en Suisse sont arrêtées : on les relâche avec la caution de Karcher; mais elles furent définitivement arrêtées à Saint-Louis le 1er février. L'exportation des grains étant chose prohibée en France; les gens du comté de Nassau doivent observer la même prohibition par suite des traités.

Un décret de l'assemblée nationale du 13 novembre 1790 avait défendu provisoirement la sortie des grains et des fourrages.

M. de Reitterwald [1], administrateur du département de la Moselle, citoyen de Bouquenom, ancien brigadier des armées du roi est nommé commissaire pour les engagements volontaires dans les districts de Bitche et de Sarreguemines.

Mlle d'Issoncourt, présidente du bureau des pauvres à Bouquenom. Ce bureau possède peu de capitaux, ils sont insuffisants pour secourir les malheureux.

17 avril. — Le procureur de la commune, Jordy, demande qu'un service funéraire soit célébré en l'honneur de Mirabeau. La municipalité ne dit rien. Jordy, le 23 suivant, renouvelle sa motion ; même silence de la part de ses collègues.

1er mai. — Pétition émanée des citoyens de Bouquenom de-

[1] Jean Nepomucène Louis Le Masson d'Issoncourt de Reitterwald, chevalier de Saint Louis, demeurant à Bouquenom, avait été secrétaire de l'ordre de la noblesse en 1789 à Sarreguemines, lors des élections des députés à l'assemblée nationale.

mandant que la ville de Bitche reste chef-lieu de district et qu'elle ne soit pas réunie soit au district de Sarreguemines, soit au Bas-Rhin.

Défenses de tirer les dimanches et jours de fête à la porte de la ville. On peut choisir une place moins passagère et peu éloignée.

Le canton de Bouquenom se composait des communes de la ville, puis de Kalhausen, Rahling, Schmittwiller et Saarwerden [1].

24 juin. — Jean Guillaume Chrétien de Werneck, ancien lieutenant-colonel d'Esterhasy-hussards, préside l'assemblée cantonnale. Il y avait un bataillon de gardes nationaux et un de ligne.

Personne ne s'est présenté pour s'engager à la défense de la patrie. On fait observer que la jeunesse du canton est déjà sous les drapeaux et que la ville se trouvant enclavée au milieu d'un pays étranger, on a besoin sur les lieux de toutes les forces.

22 août. — Réception de Metz de 50 fusils en bon état; remise en est faite au commandant de la garde nationale pour être distribuée.

7 septembre. — Adjudication de la voirie. On doit prévenir, à ce sujet, les maîtres des hautes et basses œuvres de Schopperten, Lorentzen et Saaralbe. (C'étaient les maîtres pour les deux portions du Nassau et pour la Lorraine allemande.)

M. Jordy, le procureur syndic, était toujours en dispute avec toutes les municipalités du canton. Il était tanneur, puis il devint praticien. *L'almanach de Lorraine* pour 1790 le qualifie de curateur en titres, commissaire aux saisies, etc.

10 octobre. — Déclaration à la municipalité, que le lundi, mercredi et vendredi, des citoyens et des fils de citoyens pai-

[1] Le Roi nommait à la cure et partageait les dîmes avec le curé. Il y avait jadis une collégiale, qui resta aux catholiques; le cimetière était commun.

sibles s'assemblent régulièrement chez le sieur Maret, citoyen de cette ville, sous le nom de *Société des gens paisibles,* et sous la présidence de Jérémie Lerch, pour y lire les feuilles publiques. En foi de quoi, ils signent la déclaration.

22 octobre. — Plainte sur les assignats que les paysans nassoviens refusent de recevoir. Ce qui fait que la monnaie devient très rare et que le commerce souffre beaucoup; on ne peut acheter dans le comté de Nassau qu'avec de l'argent et on ne reçoit à Bouquenom que des assignats.

14 novembre. — Le maçon Dollmeyer est réélu maire. Le 11 novembre la municipalité de Bitche s'assemble pour reconnaître les membres du tribunal. Le 3e escadron du 23e régiment de cavalerie en garnison. Dans la nuit du 1er au 2 janvier 1792, le commandant et 3 officiers émigrent. Il ne reste plus qu'un lieutenant et un sous-lieutenant.

13 février. — Le maire d'Eywiller (pays de Nassau), sur l'ordre du grand bailli du comté, résidant à Neu-Saarwerden, vient demander excuse à la municipalité de ce qu'il avait dit contre le maire et la ville de Bouquenom.

Le blé augmente, de 12 livres il va à 15. Les habitants des campagnes vendent secrètement aux Nassoviens, qui profitent du droit qu'ils ont d'exporter 12,000 réseaux de blé et 18,000 d'avoine, pour les prendre. Le maire se transporte avec le greffier chez le grand bailli du comté de Nassau-Saarbrück à Harskirchen et chez le grand bailli du comté de Nassau-Weilbourg à Neu-Saarwerden, pour en causer. Ces deux magistrats déclarent qu'ils ne peuvent empêcher les Nassoviens d'acheter et de vendre où ils le désirent. Le bureau de passage pour le blé était à Metting, route d'Alsace; mais pour mieux frauder, les Nassoviens passent à Sarrebourg. Le passage se trouvait à Sarralbe pour le blé envoyé en Lorraine.

14 février. — Règlement pour la viande de carême; il n'y aura qu'une boucherie ouverte, vu qu'il n'y a pas de troupes

en quartier : les bouchers ayant déclaré que la viande se gâterait, s'il y avait plus d'établissements.

18 février. — Nouvelles plaintes sur les assignats. Les Nassoviens ne vendent que contre de l'argent ou de la monnaie.

9 mars. — Le vol dans les forêts se continue soit dans les forêts de Nassau, soit dans la banlieue de Bouquenom. Les amendes étaient tellement minimes qu'elles ne retenaient pas les contrevenants.

19 mars. — Antoine Adam, fermier du moulin déclare qu'il appartient à Voyer d'Argenson et que ce dernier doit en payer les contributions.

2 avril. — M. Laflize, médecin stipendié de la ville à 200 livres par an. Il était membre correspondant du collége royal de médecine de Nancy.

La municipalité fait augmenter le prix des denrées à cause des assignats. Les 3 compagnies des volontaires du département de Saône et Loire [1] ne sont payées qu'en assignats.

24 avril. — Arrestation du fils du maire et d'un autre garçon prévenus d'avoir chanté : *Ça ira, les volontaires à la lanterne!* mis en prison, ils désavouent leurs paroles et sont relâchés.

27 avril. — On condamne un juif à avoir sa viande confisquée et à trois jours de travail pour avoir apporté de la viande à Bouquenom, qu'il avait achetée à Wolfskirch. Il est défendu d'introduire de la viande étrangère en ville, et il y a une boucherie spéciale pour les juifs.

15 mai. — Le directoire du district de Bitche invite la ville de Bouquenom à faire chercher 585 francs en monnaie de cuivre et à les distribuer aux citoyens. Le district doit donner 117 assignats de cinq livres. On peut échanger un assignat de 5 livres contre 4 livres 18 sols, les 2 autres sols sont pour les frais.

[1] Le 2e bataillon des volontaires de ce département était à Sarralbe et à Bouquenom

Mai. — Beaucoup de prêtres de la Lorraine et des Vosges passent par Sarrebourg et Bouquenom se dirigeant sur Deux-Ponts et Mannheim. (Ce fut la route que prit le curé de Saint-Clement, Chatrian, député à l'assemblée nationale.)

Constitution civile du clergé. — Le curé [1] a lu le décret de l'assemblée sur la constitution civile du clergé, le 20 février 1791, au prône de la paroisse, et après cette lecture, il a déclaré que sa conscience et celle de ses deux vicaires lui défendaient de prêter le serment.

L'instruction du 26 janvier n'a pas été lue: le curé avait promis au maire de la lire à l'issue de la messe, mais il ne l'a pas fait.

Cette contravention à un décret pouvant conduire à une insurrection et à des suites fâcheuses, pour ramener les esprits déjà si troublés, confondre et détruire les calomnies semées par les ennemis du bon ordre, de la tranquillité et du bien public, la municipalité déclare que le maire a eu tort de ne pas lui avoir donné lecture de ces documents, car l'un de ses membres les aurait lus, à l'issue de la messe, au refus du curé; et il les aurait interprétés en allemand. On doit inviter de nouveau le curé et ses deux vicaires à lire l'instruction le dimanche 27, et à leur refus, un municipal lira cette pièce, cause de tant de récriminations.

Deux membres du Conseil s'offrent d'aller chez le curé. Ce dernier leur déclare qu'il avait déjà refusé, il y a huit jours au maire et qu'il persiste dans son refus : en conséquence les

[1] Le roi nommait à la cure. Le curé avait le tiers des grosses dîmes, le roi l'autre moité avec toutes les menues. La cure était estimée 1700 livres. La fabrique avait 7 réseaux de blé et 300 fauchées de prés, sur lesquelles le maître d'école était payé en partie, et elle devait entretenir l'église et la maison curiale. Schopperten et Bimsdorff étaient annexes; en 1750 il y avait 900 communiants. (Pouillé, *Manuscrit du diocèse de Metz*, Bibliothèque de la ville de Metz).

deux membres lui déclarent qu'ils liront l'instruction, à l'issue de la messe.

Le curé a lu le 26 mars la lettre, mais il déclare que sa conscience et celle de ses deux vicaires lui faisaient refuser le serment. Il a déclaré que c'était par sa propre faute si le décret n'avait pas été lu le dimanche dernier. Ces ecclésiastiques n'ont pas fait la déclaration au greffe. On envoie le procès-verbal avec celui des chanoines réguliers, professeurs au collège, au procureur syndic de la commune.

Ce dernier déclare que l'on voit tous les jours dans l'église de la paroisse des gens habillés et dans le même état qu'ils sont dans leurs ateliers, ce qui est contraire au respect dû à la religion. Il demande qu'il soit défendu aux personnes de l'un et de l'autre sexe de paraître à l'église sans être vêtues décemment, à peine de dix sols d'amende et du double en cas de récidive.

Le 20 septembre, le curé est invité à chanter le *Te Deum*, à 5 heures de relevée, pour rendre grâce que le roi ait accepté la Constitution.

Dans le pays de Bitche les catholiques virent avec joie, en février 1792, l'abbé Moye, missionnaire apostolique et fondateur de l'ordre des sœurs de la Providence, rentrer en France, venant de Trèves. Il parcourut les villages de ce pauvre pays, faisant des retraites spirituelles et les exhortant à rester fermes dans leur foi. En effet, les prêtres jureurs ne purent se maintenir dans les cantons montagneux de la Moselle. Dans le pays de Phalsbourg, l'ex-chartreux de Molsheim, Dom Bénedict (Michel Hassel, de Saverne), administra longtemps les sacrements dans les villages du bassin de la Zorn. Souvent dénoncé, il évita toujours d'être arrêté. Sa mémoire est encore en grande vénération. Les prêtres catholiques insermentés affectaient de faire le commerce de bestiaux pour mieux pénétrer dans les maisons catholiques.

Couvent des religieuses de la Congrégation. — Le 3 avril 1791, le procureur syndic demande que la ville achète les biens des sœurs de la Congrégation pour 5000 livres, pour le profit des habitants.

Le 20 mai, la municipalité se plaint du tort que la ville aurait si le couvent des dames religieuses était supprimé. Fondé par nos ducs, ces religieuses tiennent pensionnat et elles ont toujours formé des personnes du sexe et de toute croyance, tant aux mœurs qu'au travail, qui leur convenait : l'instruction chez elle s'est toujours faite dans les deux langues française et allemande et les parents ont dû être contents, car après les mères les religieuses ont eu les enfants.

Des pensionnaires venues de la ville et des environs viennent y apprendre le français et l'allemand correctement et en même temps. Ce concours aidait les religieuses à vivre, vu la modicité de leur fondation. C'était un grand revenu pour la ville, tant pour le concours des étrangers que pour les gens de métier. La ville demande donc le maintien du monastère [1].

Le couvent de la congrégation Notre-Dame avait été fondé, un 1631, par une petite colonie de sœurs venue de Dieuze. Ruiné dans une irruption de Suédois, il fut relevé en 1667 par la mère Archange de Borville, professe de Dieuze, au secours de laquelle vinrent, en 1679, la mère Elisabeth de Prony, et la mère Marie Fiville de Bapaume. En 1719, cette maison fut mise dans un nouveau lustre par les soins des mères Anne Steuze de Gornitz et Thérèse de Redvitz, venues l'une de Mayence, l'autre de Strasbourg. En juillet 1721, le chanoine régulier de Kickler, curé de Bouquenom, posa la première pierre de l'église. La supérieure était alors la sœur Hery, venue de Mayence, avec la permission du duc de Lorraine et de l'évêque de Metz, qui envoyait de temps en temps des

[1] Il est transformé de nos jours en fabrique. L'église est encore bien reconnaissable.

vicaires généraux visiter la communauté. En juillet 1731, on y célébra d'une manière magnifique la fête de la béatification du saint fondateur, le B. P. Fourier de Mattaincourt;[1] il y eut 5000 communiants. Les jeunes princes et princesses de Birkenfeld assistèrent avec leur cour à la prise d'habit d'une novice faite ce jour-là.

Au moment de la Révolution la partie du comté de Saarwerden dite de Saarbruck appartenait au prince Louis, qui laissa de sa première femme, née princesse de Schwartzburg-Rudolstadt, un fils, né le neuf mars 1768. Ce dernier, dit le prince Henri Louis Charles Albert, se maria en 1785 à Marie Françoise Maximilienne de Saint Maurice, princesse de Montbarrey, plus agée que lui de 7 ans[2].

Le partie de Saarwerden dite de Weilbourg était du domaine du prince Fréderic Guillaume, marié à Isabelle Burggravine de Kirchberg, comtesse de Sein-Hachenbourg. Les deux branches masculines de Saarbruck et de Weilbourg s'éteignirent successivement et la maison de Nassau-Usingen en hérita et continua la postérité. Ce fut le chef de cette branche qui dut, selon le pacte de famille de la maison de Nassau, indemniser les princesses par un douaire dont l'évaluation était fixée suivant leurs droits.

La Convention, par décret du 14 février 1793, réunit le comté de Nassau-Saarwerden à la France et par un autre décret, rendu le 3 frimaire an second, elle ordonna la formation d'un nouveau district dit de Neu-Saarwerden.

Sur le rapport de son comité de division, elle décréta que la seconde partie de son décret du 14 février 1793, relative à la répartition des communes de Saarwerden, Harskirch et Asweiller, entre les départements de la Meurthe, de la Moselle

[1] L'ABBÉ CHAPIA, *Histoire du B. P. Fourier*. Nancy, 1850. T. 1er, p. 308.

[2] Le prince ne voulut jamais habiter avec sa femme. Une ordonnance royale datée du 4 octobre 1815, donna à ses deux tantes les forêts du comté de Saarwerden.

et du Bas-Rhin, serait rapportée et elle érigea en district du département du Bas-Rhin ces nouvelles communes et celles de l'ancien comté de Salm.

2° Que les communes de Bouquenom et Vieux-Saarwerden étaient distraites du district de Bitche, département de la Moselle, et incorporées au nouveau district, dont le chef-lieu était fixé à Neuf-Saarwerden, le tribunal restant à Bouquenom. Six cantons devaient faire partie de ce district. Neuf-Saarwerden,[1] Bouquenom, Drulingen, Diemeringen, Harskirchen et Wolfskirchen. Le canton de Bouquenom se composait de cette ville, du Vieux-Saarwerden et dépendances. Enfin un représentant du peuple devait se rendre dans le nouveau district pour procéder à cette organisation. Ce représentant était le citoyen Ruhl qui fut investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple aux armées. Ce décret fut signé par le président et les secrétaires de l'assemblée : G. Romme, *président ;* Merlin (de Thionville), Philippeaux, *secrétaires,* et il fut revêtu du sceau de la République, le 5 frimaire suivant, signé : Gohier.

Ce fut donc le 12 novembre 1793 que les communes de Bouquenom et de Vieux-Saarwerden furent réunies au département du Bas-Rhin.

Par la loi du 28 prairial an II (16 juin 1794), le district de Saarwerden fut nommé district de Saar-Union. L'ancienne ville de Bouquenom et la nouvelle ville qui n'étaient séparées que par la Sarre, furent réunies en une seule commune dite de Saar-Union,[2] divisée en deux sections, qui ont conservé de nos jours leur ancienne dénomination.

Comme chef-lieu de district, la ville de Saar-Union devint

[1] Chef-lieu de canton avec Kekastel, Herbitzheim, Stützheim et Armingen.

[2] Voir les articles sur Saar-Union et Saarwerden (Vieux-) dans l'*Alsace ancienne et moderne*, de Baquol, refondue par P. Ristelhuber. Strasbourg, 1865.

le siège d'une inspection forestière comprenant 23,711 arpents de bois dans les cantons de Wolfskirchen et de Harskirchen; les forêts dites de Bonne-Fontaine étaient encore considérées comme du *domaine public* des comtes de Nassau, et même plus tard, le premier consul les ayant restituées en l'an X aux princesses de Nassau, il rapporta son décret, sur l'avis du conseiller d'État, directeur général des domaines de la République. Il y avait en outre une inspection primaire et une conservation des hypothèques. Un tribunal de police correctionnelle y fut installé en 1799[1]. Mais ce dernier ne dura pas longtemps; car en 1800, les districts furent supprimés et celui de Bouquenom fut réuni au nouvel arrondissement de Saverne. Le canton, plus tard, se composait de la ville de vieux Saarwerden et d'Armingen.

Un arrêté des consuls en date du 21 floréal, an XII, rendu à Saint-Cloud, déclarait que vu le traité de Lunéville[2] conclu entre l'empereur d'Allemagne et le premier consul de la République française et le recès de l'Empire d'Allemagne, contenant les stipulations arrêtées à Ratisbonne en exécution de ce traité, les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la République, et qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient...... 4° *aux princes de Nassau-Ussingen et de Nassau-Weilbourg* étaient et demeuraient réunis au domaine national[3].

Ce fut donc par le glorieux traité de Lunéville que la nou-

[1] En 1795, les cantons au-delà des Vosges, sauf celui de La Petite-Pierre, avaient été réunis à l'arrondissement judiciaire de Saverne.

[2] Art. 6. — S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'Empire germanique.

[3] *Bulletin des lois*, n° 2010.

velle ville de la rive gauche fut réunie à la France comme la vieille ville de Bouquenom l'avait été par le traité de Vienne.

Nous ne savons si les excès de la Révolution se firent vivement sentir à Bouquenom, mais plusieurs personnes du district de Bitche furent arrêtées et conduites à Paris, puis exécutées. Un des malheureux condamnés, le greffier Henry, [1] laissa des mémoires sur cette époque néfaste ; ils ont été malheureusement perdus par son fils, devenu maire de Saar-Union sous la Restauration.

[1] Il monta sur l'échafaud avec Michel Bläss, épicier, membre du directoire du district de Bitche, le notaire André Frissard, du même lieu (26 floréal, an II).

A. Benoit.

UN INDUSTRIEL ALSACIEN

VIE DE F. ENGEL-DOLLFUS[1]

PAR X. MOSSMANN

Il n'y aurait que l'embarras du choix, diront quelques-uns, beaucoup peut-être, si l'on devait rechercher quel est celui des industriels de l'Alsace qui a le plus de droits à la reconnaissance publique pour les services rendus aux progrès de l'industrie et par cela même à la prospérité du pays. Ils sont nombreux ceux que l'émulation a entraînés dans la lutte, ceux qui ont réussi, ceux qui ont succombé, abandonnant dans l'arène leurs dépouilles recueillies par d'autres pour prendre en mains la revanche des vaincus ; ils sont nombreux les vaincus d'un moment, qui, ne se laissant pas aller au découragement, au désespoir, ont repris le harnais avec une nouvelle ardeur et n'ont pas tardé à regagner le terrain perdu et même à dépasser les heureux de la veille ; ils sont nombreux les aspirants, les contre-maîtres, les obscurs ouvriers qui, formés à la rude école du travail industriel, sont devenus les patrons de leurs anciens patrons et pas toujours aussi humains que ceux-ci l'avaient été envers eux ; ils sont nombreux ceux que le sentiment de solidarité a empêchés de choir et que souvent le seul appui moral a préservés de la ruine.

Elle serait bien intéressante l'histoire de l'industrie alsa-

[1] Mulhouse, imprimerie Brüstlein & Cie, 1886. 1 vol. in-4° de 249 pages, avec le portrait de Engel-Dollfus, gravé par Boisson, d'après Wencker. Paris, librairie Fischbacher, 33, rue de Seine.

cienne, écrite en dehors des panégyriques habituels, si les éléments de ce travail édifiant avaient été consignés, au jour le jour, depuis le commencement de ce siècle seulement, dans une chronique ou un *Haus-Buch* collectif.

De ce travail d'ensemble, absolument contemporain, ressortirait clairement une vérité dominante, à savoir: la prospérité et le progrès industriel dans une région déterminée, dépendent souvent de quelques hommes qui savent, qui apprennent encore, qui pensent et qui agissent pour ceux qui se bornent à épier et à imiter dans la mesure de leurs facultés, restreintes aux besoins du moment.

Dans la Haute-Alsace, deux centres ont constamment été les sources principales d'où sont venues les impulsions progressistes: Mulhouse par excellence, Ste-Marie-aux-Mines en seconde ligne; là le principe générateur général, ici le principe générateur particulier. Tandis qu'à Mulhouse des hommes de réflexion prévoyante et d'initiative robuste méditent des plans d'utilité générale, convergeant tous vers le point de départ, en poursuivent l'exécution qui devait faire de cette ville la métropole de l'industrie, leurs confrères de Ste-Marie-aux-Mines sont condamnés, dans leur étroit couloir des anciennes Vosges, à concentrer leurs efforts sur la fabrication particulière qui leur avait conquis sur tous les marchés un renom justifié; et comme les caprices de la mode sont aussi changeants que le vent, vingt fois, cent fois l'article de Ste-Marie-aux-Mines dut se métamorphoser pour conserver sa réputation et sa clientèle, incessamment battue en brèche par la concurrence de l'imitation, de jour en jour plus hardie, plus envahissante que la veille. Le tableau des luttes dans ce petit centre démontrerait que, là aussi, des hommes de grande valeur ont fait des prodiges de constance ainsi que d'ingéniosité industrielle pour se maintenir dans une situation avantageuse, mais à laquelle n'ont fait défaut ni les difficultés de toute sorte, ni les revers.

Mais il n'y a pas que ces deux centres — Mulhouse et Ste-Marie-aux-Mines — qui ont des titres à l'attention des futurs historiographes de l'industrie alsacienne. Au fond de nos vallées, aux débouchés de celles-ci dans la plaine, sur tous nos cours d'eau utilisables comme forces motrices, ils sont nombreux encore les chefs de manufactures et d'usines de tout espèce à qui revient l'honneur d'une place éminente dans la vie industrielle du pays. Insister, ce serait paraître revendiquer des titres qui ne sont pas contestés par la biographie qui nous occupe. Ce qui demeure vrai, c'est que l'exemple est contagieux, surtout lorsque de grandes conceptions d'utilité publique ont préalablement eu raison des causes naturelles qui placent une région dans des conditions d'infériorité, comparativement à d'autres régions mieux partagées. Or, c'est à cette forte race de Mulhousois que l'Alsace est redevable des grandes victoires remportées sur les obstacles en ce qui concerne la situation topographique au point de vue industriel.

Quelle fut la place occupée par Engel-Dollfus dans le mouvement qui, en moins d'un demi-siècle, a transformé, agrandi, dans des proportions étonnantes, l'industrie et le commerce de l'Alsace? C'est ce que M. Mossmann a consciencieusement établi pour honorer la mémoire de l'un des industriels les plus dignes, les plus élevés dans l'estime de tous.

Les débuts d'Engel-Dollfus dans la carrière commerciale et industrielle n'offrent rien de bien différent des débuts de beaucoup de ses confrères, sinon que, grâce à son éducation, à ses aptitudes naturelles d'observation et de saine critique, c'est par la ligne droite qu'il est arrivé au but que d'autres ont mis beaucoup plus de temps à atteindre. Ce qui le distingue parmi ses contemporains, ce sont les leçons que sa droiture et son esprit sérieux ont déduites des évènements sociaux caractérisant, pour l'Alsace spécialement, la période de 1830 à 1870. Jeune encore, il a assisté aux crises périodiques et menaçan-

tes dont l'industrie fut affligée, à Mulhouse particulièrement. Sa philanthropie lui interdisait d'en méconnaître les causes et lui commandait, au risque de paraître verser dans l'une ou l'autre des doctrines socialistes qui avaient cours, d'étudier les moyens pratiques susceptibles de remédier au mal. C'est surtout dans cet ordre d'idées que Engel-Dollfus saura se maintenir inébranlablement calme, perspicace, dévoué sans bruit ni ostentation au soulagement et à la moralisation de ceux qui souffrent en obéissant à la loi naturelle du travail. Le moment viendra, se disait-il vraisemblablement, où il pourrait dire avec autorité à ses confrères de l'industrie les devoirs qu'ils ont à remplir vis-à-vis de leurs ouvriers et à ceux-ci les obligations qu'ils contractent en s'associant aux labeurs des chefs. D'autres pontifiaient bruyamment, lui agissait discrètement, lentement mais sûrement. Son socialisme touchait par certains côtés à l'école Fouriériste à laquelle quelques-uns de nos manufacturiers se faisaient, jusqu'en 1852, gloire d'appartenir. A cette heure néfaste, tous ceux-ci avaient abjuré en joignant leurs battements de mains au bruit des cloches de tous les temples fêtant le triomphe du parjure sur la bonne foi publique. Des évolutions de ce genre ont des conséquences favorables aux uns, ruineuses pour d'autres. Un jeune ingénieur de l'Ecole centrale avait vu sa fortune engloutie dans une entreprise malheureuse. Il boudait le nouveau régime parce que, lui aussi, avait été plus ou moins contaminé par l'école Fouriériste, en pleine retraite après le 10 décembre. Emile Dollfus, oncle d'Engel-Dollfus par alliance, tenta, à différentes reprises, de tirer l'ingénieur de l'oisiveté temporaire où il se trouvait réduit. Après divers entretiens bienveillants, la conclusion d'Emile Dollfus fut invariablement celle-ci : Il faut travailler. Poussé à bout, l'ingénieur finit par dire qu'il proposerait bien une opération de sa compétence, mais qu'il savait à l'avance qu'elle serait repoussée par la raison — il lâcha le mot — que c'était une œuvre de *garan-*

tisme. Le mot n'effraya point le maire de Mulhouse et l'ingénieur exposa, dans toute sa perfection, le plan de la *Cité ouvrière* tel que l'Ecole venait de le définir. Je pourrais, ajouta-t-il, commencer par quatre maisons dont chacune ne coûterait pas plus de 12,000 fr. pour y loger, dans des conditions relativement opulentes, seize ménages ouvriers de nos fabriques ; je les élèverais hors la porte de Colmar, sur le pré, à gauche, où il y a de l'espace pour continuer l'opération si l'essai était agréé. — Je vous répète, dit M. Emile Dollfus, qu'il faut travailler ; faites vos plans et marchez. — Six mois après ce dernier entretien, les quatre premières maisons, se faisant face, de la future cité ouvrière de Mulhouse étaient bâties et presque aussitôt habitées. Ce chapitre manque à toutes les histoires qui ont été écrites sur la cité ouvrière de Mulhouse, au développement de laquelle Engel-Dollfus a constamment pris une large part. On restera dans la vérité en affirmant qu'il en fut, pour le moins dès 1853, un des principaux organisateurs. De l'historique de cette création capitale, qui n'a encore nulle part d'imitateurs fidèles à la pensée génératrice, il y aurait à dégager la part de reconnaissance publique due à Engel-Dollfus dans la fondation d'une société plus vaillante, par la conception pratique et agissante que par l'importance des capitaux engagés ; car, à vrai dire, ces capitaux n'entrèrent que nominalement dans la constitution civile d'une véritable opération de « garantisme » et de moralisation. Abstraction faite d'un premier versement actionnaire et d'une indemnité de l'Etat pour les terrains abandonnés à la voirie publique, à l'établissement des trottoirs, des bornes-fontaines et aux plantations bordant les chaussées, l'argent bâlois, les paiements réguliers faits par les ouvriers, devenus propriétaires, et le *Crédit foncier* de France, sagement combinés, pourvurent largement aux besoins de l'association et de sa marche sans cesse progressive ; ce qui prouve aux esprits les plus rebelles que : tant vaut l'homme,

tant vaut l'idée qu'il épouse en lui donnant ses soins. Mais il convient d'ajouter que la vigoureuse et calme intelligence d'Engel-Dollfus était secondée par M. Jean Dollfus, le principal intéressé dans la société, et à qui revenait de droit la haute direction de l'œuvre. Et, puisque ce nom tombe forcément sous notre plume, nous voulons dire bien haut qu'en cette occasion, il est demeuré fidèle au devoir, de même qu'il le fut, au 10 décembre, à la tête de l'émotion populaire, en donnant au maire d'alors une leçon de légalité qui préserva la ville de Mulhouse des violences dont elle était menacée ; de même encore que, plus tard, dans des conditions plus périlleuses, et dans l'intérêt de tous, il exposa héroïquement sa vie aux bouches à feu de la dernière invasion.

Nous ne nous arrêterons pas aux controverses que les projets de traités commerciaux engendrèrent dans toute l'Alsace et auxquelles Engel-Dollfus prit, avant et après 1860, une part d'autant plus active que l'existence de la maison à laquelle il appartenait était plus intéressée dans le débat. M. Mossmann en relate, avec soin, diverses phases et met en évidence ce que pouvaient avoir de victorieux les arguments d'Engel-Dollfus dans une question aussi complexe, embrassant les causes de vie ou de mort, de prospérité ou de décadence de diverses branches de l'industrie française. Selon que chacun a suivi de plus ou moins près les exposés de situation, les discussions dont les enquêtes ont été dépositaires, les opinions se sont formées suivant les intérêts particuliers à chaque branche en même temps que s'accentuaient chez les économistes de profession les vieilles théories du libre-échange absolu et dont M. Jules Simon fut, naguère encore, au Château-d'Eau, l'apôtre ultra-radical. Engel-Dollfus, libre-échangiste, n'a, croyons-nous, jamais professé ces théories ; car, mieux que personne, il a prouvé par ses actes que tout principe dont l'application serait poussée à l'excès ne peut donner que des résultats pernicieux. Il était libre-échangiste dans la

mesure raisonnable, rationnaliste si l'on veut, et nous croyons que la théorie compensatrice, défendue en ce moment, lui a toujours parue équitable et salutaire. Ce qui le prouve, c'est son dévouement à la Cause Nationale qui, finalement, a primé chez lui, aussi bien en industrie qu'en politique, tous les autres intérêts de la vie. Il n'y a pas lieu d'en dire davantage.

Non moins sacrés étaient son culte pour le pays immolé aux exécrables appétits du génie de la guerre et son filial attachement à la ville de Mulhouse. Il nous serait aisé d'en donner des preuves particulières si nous ne craignions de trop nous rapprocher des écueils adulatoires. Ce qu'en dit M. Mossmann suffit à l'édification des contemporains et de ceux qui leur succéderont. La vie et les œuvres d'Engel-Dollfus font partie du patrimoine alsacien et la semence qu'il a répandue, sur un terrain qu'il a puissamment contribué à bien préparer, donnera de bons fruits.

J. Liblin.

LÉGENDES ALSACIENNES

Poésies allemandes d'Auguste Stœber, traduites par Charles Berdellé

I

LA LÉGENDE ALSACIENNE

Légende, ton pays divin
Va des Vosges au Rhin !
Sur les rochers ta voix s'élève,
On l'entend sur la grève.

On entend chanter les roseaux
Agités par les flots.
La sainte cloche nous appelle
Là haut à la chapelle.

Dans ces ruines des guerriers,
D'antiques chevaliers,
Fatigués d'une longue trève,
Vont ressaisir leur glaive.

Légende, d'un profond repos
Fais sortir ces héros.
Aux monts rocheux, à la prairie,
Va réveiller la vie.

Chante où le voyageur joyeux
Repose au bois ombreux,
Où le pêcheur frappe la lame
De sa paisible rame ;

Et partout où les amoureux
Se mirent dans les yeux,
Où le chasseur se désaltère
Auprès d'une onde claire.

Aux filles mets à leurs fuseaux
Tes fils d'or les plus beaux.
Des cœurs qui pleurent en silence
Apaise la souffrance.

Dans tous les lieux par tes accents,
La douceur de tes chants,
Mêle aux déboires de la vie
La sainte poésie.

Légende, ton pays divin
Va des Vosges au Rhin.
Sur les rochers ta voix s'élève,
On l'entend sur la grève.

II

L'HORLOGE DE LA CATHÉDRALE DE STRASBOURG

1790[1]

La légende, jadis, parla des sept dormants
Qui dormirent sept cent et septante sept ans.
Mais de leur long sommeil un réveil salutaire
Vint les tirer enfin!... D'un sommeil séculaire,
Vieille horloge, pourquoi ne pas te réveiller?
Car tu n'as pas le droit de toujours sommeiller:

[1] Le lion de l'horloge de la cathédrale de Strasbourg a toujours été muet; le coq fut atteint de la foudre en 1641, ce qui en dérangea le mécanisme; en 1782, quand Grandidier écrivit son ouvrage sur la

Tes apôtres devraient apporter à la terre
Des paroles de paix et de douce union ;
Et d'un autre côté, dans sa sainte colère,
Que ne rugit-il pas, le généreux lion ?
Pour qu'il puisse lancer ses clameurs indignées,
De sa gueule enlevez les toiles d'araignées ;
Mais réveillez surtout le coq. Il n'est pas mort,
Et si sa voix se tait, mes amis, c'est qu'il dort ;
Mais elle chantera, sa voix retentissante,
D'un meilleur avenir l'aurore éblouissante.

1842

O miracle ! voyez ! c'est après bien des ans
Qu'un maître vient pour rendre aux symboles dormants
Et vie et mouvement. Tous, reprenant leur rôle,
Se mettent au travail sur la simple parole
Du bon père SCHWILGUÉ, et, sous son doigt savant,
Le chef-d'œuvre renaît plus beau qu'auparavant.

III

JEAN RŒSSELMANN

24 octobre 1261

L'évêque, l'orgueilleux Gauthier [1]
Oubliait missel et psautier,

cathédrale, il ne chantait que les dimanches et jours de fête à midi. Ce n'est qu'en 1790 que le mécanisme de l'horloge fut complètement hors de service. (AUG. STŒBER, *Die Sagen des Elsasses*, page 515).

La première partie de cette poésie parut en 1842, dans le *Sagenbuch*. C'est à cette époque que Schwilgué travaillait à la restauration de l'horloge.

Les six derniers vers, portant en titre la date de 1842, sont pris dans le *Recueil des poésies complètes* d'AUG. STŒBER, publié en 1867.

[1] Le fameux Walther de Geroldseck, que les Strasbourgeois vainquirent à Haussbergen.

Et, grâce aux discordes civiles,
Opprimait les champs et les villes.

Il priva de sa liberté
Colmar, la vaillante cité,
Par l'astuce et la violence
La retenant sous sa puissance.

On entre en ville un grand tonneau.
Que contient-il ?... Du vin nouveau,
Tout au moins s'il faut tenir compte
Du grand bouquet qui le surmonte.

Quel est ce vin ? du Riquewihr ?
Du sang de Turc ?[1] du Hunawihr ?
Ribeauvillé ? Saint-Hippolyte ?
Qui pourrait nous le dire vite ?

Mais le tonneau va lentement,
Sans causer nul étonnement
Dans tout le quartier qu'il traverse ;
Et bien tard on le met en perce.

Qu'en sort-il ? C'est le tant vanté
Partisan de la liberté,
Le prévôt frappé d'anathème :
Oui ! c'est Jean Rœsselmann lui-même.

Se glissant vers la porte, il voit
Les gardiens endormis, va droit,
Sans craindre d'usurper leur charge,
Ma foi ! l'ouvrir, et tout au large.

Et l'on entend le cri « Habsbourg ! »
Et la trompette et le tambour,
Qui, joints au cliquetis des armes,
Vite ont mis la ville en alarmes.

[1] Sang de Turc, désignation populaire du vin rouge de Turkheim.

Les soldats du prêtre orgueilleux
S'enfuient, n'étant pas soucieux
Du tout de goûter la vendange
Qu'on venait de mettre en vidange.

Mais les bourgeois, heureux réveil !
Près de la Maison-du-Conseil
Vont crier, et chanter, et boire :
« Habsbourg ! Jean Rœsselmann ! Victoire ! »

« Versez du bon ! Au tonnelier [1]
« Qui, par un coup de son métier,
« Déjouant ruse et violence,
« Nous rendit notre indépendance. »

IV

L'empereur Charles-Quint et le Stettmeister Jacques Sturm

1530

A la réunion d'Augsbourg
Vinrent des bourgeois de Strasbourg.
Ils assistèrent à la Diète,
Et devant maint puissant seigneur
Parlèrent, sans courber la tête,
Comme il sied à des gens de cœur.
Du milieu d'un grand tas de princes
Venus de toutes ses provinces,
Charles-Quint, l'empereur puissant,
Vint dire d'un ton menaçant :
« Je reçois mauvaise nouvelle
« De Strasbourg. Un esprit rebelle

[1] Jean Rœsselmann était tanneur de son métier ; on fait simplement allusion ici à son stratagème.

« Y règne, et de maint bon couvent
« L'on tire les verroux, privant
« Les saints et vénérables frères
« De leurs maisons et de leurs terres ! »

Jacques Sturm l'entend, et, sans peur,
Sans hésitation s'avance,
Fait sa profonde révérence
Et lui dit : « Puissant empereur,
« Ah ! croyez-m'en, tant qu'en prières
« Ils se tenaient dévotement,
« Se contentant d'être *les frères*
« *De Notre-Dame,* en leur couvent
« On les laissait tranquillement.
« Mais, pour le salut de leurs âmes
« Les moines voulaient trop souvent
« Etre les *hommes de Nos Dames.*
« Ah ! sire ! je suis sûr qu'à vous
« Ça ne plairait pas plus qu'à nous !

V

LE DINDON-FANTOME DE BOUXWILLER

C'est singulier tout ce que l'on
Raconte de l'ardent dindon
Qu'on voit la nuit sur la terrasse
Du Freihoff ! Quand un buveur passe
Avec trop lourd fardeau de vin,
Sur lui le dindon va soudain
S'abattre. Il le picote et glousse
Et le suit où la peur le pousse.

VI

LE MAJOR AUX BIQUES[1]

18 Juillet 1635

C'était un guerrier aussi vaillant que fort,
Le vainqueur des biques, le hardi major!

Les gens de Strasbourg, ardents à la vengeance
S'étaient confiés à sa rude vaillance;
L'avaient, tout armé, posé sur un cheval,
Et même l'avaient nommé leur général,
Afin de combattre et punir en vrai brave
D'effrontés voleurs, les soldats du margrave
Qui jusqu'à Beinheim menaient, sans foi ni lois,
Les moutons, bœufs, vaches des bons Strasbourgeois,
Et sans honte là faisaient grande ripaille!
Mais cessez vos chants! Vous aurez la bataille!
L'on va vous punir, car déjà du bois sort
La tête du brave, de l'ardent major;
Il met ses mortiers tout auprès du village
Et ses gens armés couvrent le voisinage.
Vers les ennemis il députe un tambour
Et demande qu'avant la fin de ce jour,
Les mains sur le dos, on livre à sa justice
Les ravisseurs dignes du dernier supplice.

[1] L'histoire se passa le 16 juillet 1635. Les troupes du margrave de Bade avaient enlevé aux bouchers strasbourgeois 1382 bœufs et 187 vaches ainsi que d'autre bétail, le tout estimé à 11.427 florins. Le major commanda 600 hommes bien montés, et était muni de 2 pièces de campagne, d'un mortier et de deux gabions.

L'anecdote est tirée d'additions manuscrites à la *Topographie de l'Alsace*, de Zelter, exemplaire de la bibliothèque de Strasbourg, si malheureusement brûlée.

Mais à ce message les mauvais larrons
Répondent, horreur! en tirant leurs canons,
Et notre major, prenant peur pour sa tête
Et par cet accueil trop brutal rebuté,
Rengaine son glaive si peu redouté
Et fait à ses troupes sonner la retraite.

Que voit-il, le brave? Qu'est-ce qui l'arrête?
Pourquoi fait-il faire soudain demi tour
A son grand coursier? Pour finir ce grand jour
Il voit un gamin, le gardien de deux biques,
Et, fière revanche de fortes paniques,
Il tire son glaive, et de sa propre main
Il prend les deux chèvres au pauvre gamin.

Il s'en revient dans la Ville Impériale
Et de la manière la plus triomphale
Au peuple ravi montre son grand butin,
Les biques conquises de sa propre main,
Et dans tout le peuple devient générale
La clameur : « Ah! qu'il est donc vaillant et fort,
« Le vainqueur des biques, le hardi major! »

VII

LES CHEVALIERS DU CHATEAU D'ARNSBOURG

Sur Arnsbourg quel est donc ce bruit?
Des torches brillent à minuit
Répandant leurs ardents rayons
Sur les bois et dans les vallons.

Dans le château tout est brillant.
Visant des quilles en argent,
Des seigneurs, orgueilleux encor
Y font rouler les boules d'or.

Les paysans, dans leur repos,
Rêvent souvent encore aux maux
Qu'ont fait supporter ces tyrans
A leurs arrière-grands-parents.

Ces chevaliers dans leurs tombeaux
Ne peuvent jouir du repos.
Autour des nôtres à jamais
Règneront le calme et la paix!

VIII

LES PAYSANS D'OFFWILLER ET LE DIABLE

Les temps sont mauvais, tout est cher.
Lors, les paysans d'Offwiller
Disent au diable : « Promptement
Viens nous procurer du froment. »
— « Vous en aurez de grands monceaux;
En retour je veux six boisseaux
D'avoine; du sang rouge et clair,
Trois gouttes; pour peupler l'enfer,
L'âme encor d'un des plus marquants
De la commune tous les ans. »
— « Eh! » dit-on, ce n'est pas trop cher,
Promettons tout à Lucifer! »

Au bout de l'an le diable est prêt
Et vient toucher son intérêt :
« Où, » leur dit-il, « avez-vous mis
Tout ce que vous m'avez promis? »
Et poliment tous à la fois
Le mènent auprès d'une croix :
« Voici l'avoine, Lucifer,
Le sang, et l'âme pour l'enfer! »

Devant le signe du salut
Le diable renonce au tribut,
Mais prend l'avoine, et dans les champs
La répand en grinçant des dents.
Dans tous les champs vous pouvez voir
De grands épis dont le grain noir
Est connu de tous sous le nom
D'avoine noire du démon.

IX

L'ONDINE DE NIEDERBRONN

La lune, à travers les platanes
Se glisse en rayons diaphanes
Sur les flots, d'où surgit soudain
L'ondine au costume argentin.

De Wasenbourg, vers son amante,
Dans une armure étincelante,
A travers les forêts descend
Un chevalier au cœur aimant.

Comme ils s'enlacent!.... Mais l'ondine
S'en vient frapper l'onde argentine
Qui s'ouvre, offrant aux amoureux
L'abri le plus mystérieux.

Ils se regardent d'un air tendre.
Ah! qu'on serait heureux d'entendre
Leurs confidences, les doux mots
Qu'en murmurant couvrent les flots.

Rioz, le 19 avril 1887. Ch. Berdellé.

LA TRIBU AU GÉANT DE COLMAR

STATUTS DE LA CORPORATION DES TONNELIERS

(1670)

Vû par nous Prèteur, Consul et magistrat de la ville imperiale de Colmar la requête présentée par les Tribuns et les autres Préposés de la Tribu du Geant au nom de tous les maitres du mêtier de Tonnelier, tendante à ce qu'il nous plut ordonner un chef d'œuvre dans ledit mêtier et confirmer certains articles tirés partie des anciens statuts de leur mêtier et établir partie nouvellement pour servir de tant meilleur Reglement dans ledit mêtier, lesquels dits articles sont ainsi qu'il sen suit savoir :

1° Premiérement qu'à l'avenir aucun ne pourra être reçu ni entrer dans la Tribu des Tonneliers de cette ville appellée au Geant, pour maitre dans le mêtier des Tonneliers, ni ne vaudra pour tel, que premiérement il n'ait fait son chef d'œuvre et que ce chef d'œuvre n'ait été declaré bon et valable par les inspecteurs dudit mêtier.

Omologué.

2° Ne sera aussi permis à aucun de faire le chef d'œuvre qu'il ne puisse justifier d'avoir apris le mêtier de Tonnelier chez un maitre d'honneur et qu'il n'ait fini les années ordinaires de l'apprentissage.

Et s'il est fils de Bourgeois ou de Maitre, il faudra qu'en suite de son apprentissage il ait encore servi de garçon pen-

dant trois années entiéres chez des maitres dudit mêtier soit hors soit dans la ville.

Mais s'il est étranger il sera nécessaire pour qu'il puisse être passé maitre qu'il ait servi ou travaillé dans cette ville jusque dans la troisiéme année chez un ou au plus chez deux maitres, sans quoi il ne pourra point être reçû maitre icy non plus que celui qui a commis quelque Delit qui ne pourra aussi être reçu au chef d'œuvre.

Le susdit chef d'œuvre qu'il sera tenu de faire sera dans les regles suivantes :

Sera ajouté au mot de delit, portant peine afflictive.

3° Il sera tenu de faire un Tonneau de trois foudres pour le moins, il dependra neantmoins de lui de le faire plus grand s'il veût.

Le Bois qui sera employé audit chef d'œuvre sera bien uni, n'aura aucune rayes ni blanches ni rouges. Il sera tenu de faire ledit Tonneau seul de sa propre main, aucun autre maitre ni compagnon du mêtier ne pourra lui aider; lui sera toute fois permis de se servir d'un apprentif ou d'une autre personne qui ne soit pas du mêtier.

Il sera tenu de parachever ledit Tonneau dans l'espace de quatre semaines, si non il ne sera point passé lorsqu'il sera veu et visité.

Il sera tenu d'en faire le modele lui même comme aussi le cercle fondamental dudit Tonneau, et ne pourra ni l'emprunter ni l'acheter d'un autre maitre.

Quand le Tonneau sera dressé et chauffé, devront les inspecteurs être appellés à la premiére visitation, lesquels le visiteront et ne le passeront pour bon qu'ils ne l'ayent trouvé sans défauts et dans le huitiéme point.

Après que le Tonneau sera achevé seront lesdits maitres derechef appellés à la seconde vue et visitation, lors de laquelle devront les deux fonds être proche du Tonneau et dressés

dans un Compas, les deux Extrémités seront de pareille portée, et ne sera l'une plus courte que l'autre, sera aussi nécessaire qu'aux deux bouts desdits Extremités, l'on voye encore quelque peu de vieil bois, et le Tonneau sera lié ou travaillé dans le huitiéme point.

Seront de même lesdits maitres inspecteurs appellés à la Troisième visitation lorsque les deux fonds seront dans le Tonneau, que ce Tonneau sera entierement achevé et qu'il n'i restera plus d'autre travail de Tonnelier à faire; et alors sera besoin qu'aux dits fonds l'on ne s'apercoive d'aucun endroit ou aura été le compas et que la porte de la hauteur de Dix sept pouces se trouve placée tout à fait égale au fond.

Quand donc après lesdites trois visitations lesdits maitres auront approuvés ledit Tonneau, seront tenus lesdits maitres d'avertir le Tribun qui en presence de toute la Tribu assemblée et de tous les maitres du mêtier et après avoir demandé à chacun son avis, le fera inscrire maitre dans le mêtier de Tonnelier et lui déclarera que dorénavant il jouira de tous les droits et privileges des Tonneliers; pourra tenir Boutique ouverte, avancer compagnons et recevoir apprentifs, sans qu'il y puisse être troublé ni empeché pourvû toutes fois qu'il obtienne droit de Bourgeoisie et de Tribu ainsi qu'il est de coutume en cette ville.

Omologué.

4° Mais en cas qu'il arriva que quelqu'un n'eut pas reussi dans son chef d'œuvre et que dans la visitation il ne fut pas passé, pourra alors ledit en faire un autre sur le pied qu'il a été dit, et le faire voir et visiter ensuite, et en cas que le second encore ne lui réussit, il lui sera permis d'en faire un troisiéme et non d'avantage qu'il n'ait auparavant encore travaillé trois ans hors ou dans la ville chez un maitre approuvé.

Mais si ledit étoit marié ou même bourgeois d'icy, il pourra bien quant à lui travailler du mêtier tout de même que les fils

avec lui au cas qu'il en eut; mais il ne sera point permis de recevoir ni garçons ni apprentifs qu'après l'expiration de vingt années entières.

6° Et si dans ledit tems de trois années à trois années il voudroit entreprendre de faire le Chef d'œuvre, pourra bien la Chose lui être accordée, et aussitôt que son Chef d'œuvre lui aura été passé, il pourra être maitre ainsi qu'il est dit cydessus.

Omologué.

S'ensuivent quelques articles tirés des anciens statuts et qui ont été renouvellés.

6° Tout ceux qui desireront travailler du mêtier de Tonnelier en cette Ville de Colmar, s'entretenir de leur travail et servir à gages, soit qu'ils soyent maitres ou compagnons, « ou « employés à faire de l'Eau de vie, devront être experts dans « ledit mêtier et vivre conformément aux Constitutions faites « à cet égard par le Magistrat d'icy.

Omologué pour la condition qu'il sera permis de condamner en amende en cire applicable à l'Église de Colmar.

7° A l'égard de ce qui avoit été ordonné par des anciens statuts et principalement pour ceux du Samedi avant de l'année 1494 que les amendes seroient en Cire pour ladite Cire être convertie en Cierges; comme la présente Tribu au geant ne se sert plus de Cierges, seront lesdites peines et amendes en cire abolies et celui qui contreviendra aux présents articles sera puni en argent suivant l'exigeance du cas.

Omologué.

8° Troisièmement comme de puis quelque Tems ceux qui sont employés à faire de l'Eau de vie, ont acheté une très grande quantité d'oziers non ouvragées et en on fait un ouvrage toute autre que celui qui est ordonné par les anciens statuts, a été ledit abus aboli de telle manière, qu'il ne sera permis dorénavant aux dits faisseurs d'Eau de vie, d'acheter d'avantage d'oziers non ouvragées qu'il n'en faut à leurs maitres pour

leur nécéssité, ni d'en user d'avantage que leurs propres biens n'en peuvent porter.

Omologué.

9° Reciproquement auront les Tonneliers le profit qui pourra être tiré et qui pourra leur revenir desdits oziers et pour les préparer eû égard que souvent ils ne peuvent donner autre travail à leurs Domestiques loués à Terme, et que cependant ils sont obligés de les Entretenir. Eû égard aussi que les Tonneliers n'ont point de commerce, vendant leurs Oziers ouvragés restants de même que l'Eau de vie toujours pour le même prix aux marchands ce qui peut encore leur servir de quelque secours.

Omologué.

S'ensuivent les articles portés par la Requête présentée au Conseil Souverain d'Alsace le 14e avril 1689.

1° Que l'argent qui proviendra des amendes sera employée tant pour la nécéssité de la confrerie que pour faire celebrer une Messe solemnelle en l'Eglise des Dominicains de ladite ville de Colmar à leur Intention le jour de la fête de St-Louis et pour les Cierges et lumières nécéssaires, à laquelle Messe seront tenus les Tonneliers catholiques de se trouver.

Omologué.

2° Que le Lendemain sera fait assemblée de tout ledit Corps pour enicelle être les surdits statuts et reglements lus et publiés en la manière ordinaire et ceux qui manqueront condamnez en Telle amende qu'il plaira au Conseil regler s'il n'y a empechement légitime.

Omologué et l'amende reglée à un Ecu faute de satisfaire au contenu audit article.

3° Quil sera choisi par ladite Tribu tous les ans ledit jour deux Compagnons les mieux avisés et de bonne conduite, pour avoir la direction avec deux maitres de ladite Confrerie sur les autres Compagnons Tonneliers de ladite ville de Colmar

pour tenir la main à ce qu'ils ayent à se rendre à leur devoir, empêcher les friponneries dans les Caves et ailleurs à l'effet de quoi s'assembleront tous les mois une fois pour entendre les Rapports qui en pourront être faits les uns contre les autres pour suivant l'occurence des cas, les mettre à des amendes que lesdits Compagnons ont accoutumé de faire, pour être l'argent desdits amendes employé à assister les pauvres Compagnons dudit mêtier passant et autres nécéssités.

Omologué.

Les articles suivants regardent garçons-tonneliers et les apprentifs.

1° Ne pourra un maitre Tonnelier de cette ville de Colmar avoir dans son ouvroir plus de deux Compagnons ensemble à son service, mais pourra bien avec Eux avoir encore un apprentifs.

Omologué.

2° En cas qu'il arriva qu'un garçon Tonnelier engagé actuellement, eut quelque different avec son maitre et qu'il ne voulut demeurer dans le service pendant le Tems qu'il avait promis de lui servir,

Ne pourra ledit Compagnon sans même aucune ordonnance préalable du Tribun être reçu en service par aucun maitre Tonnelier faisseur d'Eau de Vie ni marchand de Vin, que ledit Terme de son engagement ne soit premièrement fini et cependant ne pourra ledit garçon être retenu par aucun maitre Tonnelier faiseur d'Eau de Vie ni par leurs Domestiques soit hors soit dans la Ville, et defenses sont faites auxdites personnes de lui donner subsistance avec cette Condition toute fois qu'un maitre ne pourra envoyer ni sortir de son service aucun garçon avant le Terme de son engagement achevé sans raison pertinentes, ce qui arrivant devra ledit maitre en conséquence de l'ordonnance du sieur Tribun payer audit garçon ses gages

entiers, et ne pourra ledit garçon être empeché de Travailler chez un autre maitre de cette ville.

Omologué.

3° Les Garçons Tonneliers et faiseurs d'Eau de vie seront tenus de se rendre à neuf heures du soir en la maison de leur maitre et autant de fois qu'ils y contreviendrons et que le Tribun en sera averti autant de fois aussi seront ils mis à l'amende de deux Schillings six pfennings applicable à la Tribu.

Et en cas qu'outre cela quelqu'un d'eux se trouva engagé dans des querelles nocturnes et que la chose parut ou fut portée en lieu Competant, ne sera tenu le maitre de se mêler lui ni de souffrir aucun dommage pour le Tems perdu.

Omologué.

4° Chaque maitre Tonnelier qui sera en dessein de recevoir un apprentif ne pourra le garder plus long tems que quinze jours dans son ouvroir sans en donner avis à Messieurs les Tribuns et sans demander permission de le recevoir.

Omologué.

5° Devront les fils de Bourgeois aussi bien que les Etrangers qui entreront en apprentissage faire paroitre qu'ils sont d'une honnête Extraction, les Etrangers en rapportant des lettres de nativité en parchemin.

Sera l'apprentif présenté à toute la Tribu assemblée et ne pourra commencer les années d'apprentifsage qu'il n'ait quinze ans complet et qu'il n'ait promis de demeurer trois ans dans l'apprentifsage, pendant lequel tems il s'engagera et promettra de bouche et de main d'être obéïssant aux maitres et à la Tribu.

Omologué.

Et somme nous avons trouvé que tous les articles cy dessus tendant principalement à ce que dorénavant une égalité soit observé entre les maitres du mêtier des Tonneliers et que les

bonnes et utiles ordonnances et coutumes soyent observées afin aussi de se defaire de tous les gate mêtiers et subvenir au travail assidu de nôtre Bourgeoisie, que même il est du devoir d'un bon magistrat de travailler à la conservation de la Police et de procurer à un chacun les moyens de subsister, à quoy nous sommes portes de nous même par le zèle et les soins que nous sommes tenus d'avoir pour l'interêt public, c'est pourquoi nous avons après une meure deliberation ratifié, approuvé et confirmé tous les articles cy dessus, et tant ceux qui regardent les régles du chef d'œuvre qu'autres choses en tous leurs points clauses et conditions comme par ces présentes nous les ratifions, approuvons et confirmons et voulons qu'ils soyent exécutées et suivies fidelement, sous peine contre les contrevenants d'être punis de la maniére mentionnée cy dessus et plus grievement s'il y échet; Nous nous reservons neantmoins la liberté, de changer, diminuer, augmenter, même d'abroger lesdits statuts en partie ou entiérement par ces présentes. Ce que d'ailleurs dépend de nous comme magistrat ordinaire, le tout fidelement et sans fraude. En foy de quoi nous avons fait munir les présentes du sceau de nôtre ville, le tout sans préjudice à ladite ville, ni à nous ni à nos successeurs; fait et passé le deuxiéme aoust 1670 et scellé.

Traduit d'allemand en français conformément à l'original allemand par moy soussigné sécrétaire interprête au Conseil S. D. à Brisack, le 13 mars 1685. Signé Klinglin. Collationné signé Berillon avec paraphe.

Dernier article inséré aux présents statuts suivant l'arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 18 may 1685.

Que tous les Tonneliers dudit corps aussi bien que les compagnons et apprentifs seront obligé de suivre la baniere de ladite Tribu au jour de leur assemblée principalement à la St-Louis et le lendemain, de chaque année, attendu que c'est

l'usage en la Province les autres corps de metier faisant de même. Collationné signé Berillon avec paraphe.

Omologué et l'amende reglée à un Ecu envers la Confrerie faute de satisfaire au contenu au présent article.

Collationné et trouvé conforme à son original à l'instant par moy rendu à Colmar, le 15 mars 1781. Signé Sibour sindic avec paraphe.

(Communication de M. Albert Schwartz.)

L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE STRASBOURG

dans le premier siècle de son existence

Suite [1]

VII

Le 16 octobre les préfets scolaires informent le Conseil que « la bibliothèque est organisée au point qu'il ne manque plus qu'un bibliothécaire stable; qu'ils en connaissent un qui est capable, instruit et intelligent ». Or les statuts académiques exigent un changement annuel; tant que cet article ne sera pas changé il n'y aura à compter sur aucun résultat avantageux. Le Conseil, paraît-il, résolut de déroger aux statuts sur ce point, et invita les préfets scolaires à lui désigner un bibliothécaire *capable*.

Au lieu de proposer immédiatement celui qui leur paraissait, comme ils avaient dit *(manns genug)*, propre à remplir ces fonctions, et qui était sans doute ce Clutenius, élu peu de temps après, ils demandèrent au comité académique de nouveaux rapports sur les fonctions de bibliothécaire; nous en possédons deux, tous deux non signés.

Voici à peu près le sens du premier : Le bibliothécaire doit « avoir assez étudié pour être à même de bien classer les livres de chaque faculté, et aimer assez les livres pour employer tout son zèle à leur conservation ». Il doit avoir les clefs de la bibliothèque, ainsi que le droit de prêter des livres à des professeurs, à des précepteurs, aux ecclésiastiques, ainsi

[1] Voir pages 73 à 87 du 1er trimestre 1887.

qu'à des étudiants qui lui paraîtront dignes de sa confiance. Enfin, il serait seul chargé d'introduire les étrangers.

Pour l'attacher à ses fonctions, il faudrait lui faire un traitement suffisant; mais avec ce traitement il serait chargé de maintenir à ses frais le local en état de propreté et d'épousseter les livres, soins auxquels il pourrait employer les étudiants jouissant de bourses mauriciennes ou marcianitiques. Ce qui serait détérioré par sa faute devra être remplacé à ses frais. Pour lui permettre de vaquer plus facilement à ses fonctions, on devra lui approprier un musée ou un cabinet d'études capable d'être chauffé. Il devra établir des inventaires, l'un d'après l'ordre occupé par les livres sur les rayons, un second d'après leur ordre alphabétique, et un troisième d'après les matières qu'ils contiennent. Enfin, il devra veiller à ce que chacun qui viendra travailler à la bibliothèque laissât son manteau à la porte, afin de ne pouvoir emporter des livres en cachette.

Dans le second rapport, dont l'auteur avait connaissance du premier, il y a peu de points à faire ressortir. L'auteur du premier rapport propose de bâtir au bibliothécaire un musée; il part de la pensée juste que la présence du bibliothécaire lui-même est nécessaire et que ces collections précieuses de livres ne peuvent plus être confiées à un simple domestique. Par contre, l'auteur du second rapport, qui est évidemment de cette opinion, fait observer que le bibliothécaire pouvait suffisamment remplir ses fonctions depuis son logis, ainsi que l'avait fait jusqu'ici l'inspecteur : « *hic latet anguis in herbâ;* ce passage semble viser une certaine personne à choisir parmi les professeurs privés des jeunes nobles et est par trop odieux; car dans le cas où, sans négliger aucune partie de ses fonctions, il pourrait encore à côté et en même temps servir des particuliers, je ne vois pas pourquoi on lui défendrait ou envierait cet avantage, attendu qu'il est peu présumable que son salaire lui procurât assez d'argent pour parvenir avec

cette seule ressource à joindre les deux bouts. » On disait d'ailleurs dans un rapport précédent, que les gratifications données par les visiteurs étrangers devaient servir à l'augmentation de la bibliothèque; notre auteur s'élève également contre cette mesure : « ces gratifications doivent être généreusement abandonnées au bibliothécaire, comme cela se pratique dans tous les arsenaux, les greniers et les magasins des villes, attendu que son traitement ne serait pas déjà si énorme. » Une opinion qui est le digne pendant de celle, qu'il est plus nécessaire de donner à de jeunes nobles des leçons particulières que de servir la bibliothèque publique, le principal étant d'être bien payé, est la suivante : la *certaine personne* que vise l'auteur, pourrait bien être l'auteur lui-même et en comparant ce document d'après son style et son esprit avec celui du docteur Clutenius que nous examinerons plus loin, on se défend avec peine de l'idée que c'est également Clutenius qui a rédigé ce que nous venons de voir.

VIII

Je dois faire observer au lecteur que nous ne sommes pas encore au bout avec les rapports; il y en a encore plusieurs.

Tous les mémoires rédigés jusqu'à présent furent soumis au conseil académique qui fit ensuite élaborer par le recteur, les inspecteurs et quelques professeurs adjoints une proposition destinée aux préfets scolaires et concernant les règlements de la bibliothèque ainsi que ceux des fonctions de bibliothécaire. Il est intéressant d'examiner cette proposition de plus près; ses différents points ne s'enchaînent pas toujours logiquement; je les donne en attendant tels que je les trouve.

Le bibliothécaire détient les clefs et ouvre à toute personne qui désire utiliser la bibliothèque. (On suppose donc qu'elle reste fermée même les jours où elle peut être visitée et qu'on n'est admis à y entrer qu'après avoir frappé ou sonné.) Il doit

être de règle de consulter soi-même les livres à la bibliothèque; mais comme un savant peut avoir besoin de feuilleter plusieurs volumes et que cela est pénible en hiver, le bibliothécaire est autorisé à permettre à des professeurs, à des précepteurs et à des prédicateurs d'emporter des livres à domicile; il peut même le permettre à des étudiants. Lorsqu'on apprendra à l'étranger qu'on est si libéral à Strasbourg, cela pourra décider bien des personnes à venir étudier dans notre cité; on peut aussi, en échange de cette faveur, exiger des étudiants une légère rétribution.

Seulement la bibliothèque ne doit pas rester ouverte pour tout le monde indistinctement, les élèves du Gymnase en sont exclus par le fait même, au contraire, ceux de l'Académie peuvent obtenir des livres s'ils sont personnellement connus du bibliothécaire; les étudiants de qualité et leurs gouverneurs également, mais seulement sur la présentation du certificat d'un professeur et à la condition de fournir un garant. Par suite de l'accès des étudiants à la bibliothèque on peut conclure qu'il ne serait pas pratique de nommer bibliothécaire un professeur, à qui il resterait à peine assez de temps pour vaquer à ses devoirs académiques; il vaudrait par conséquent mieux présenter un bibliothécaire pris en dehors du nombre des professeurs *(bibliothecarius extra numerum professorum)*, qui aurait à remplir en même temps les fonctions d'aide-bibliothécaire *(minister bibliothecæ)*. Un traitement suffisant l'attacherait à sa place, en sorte qu'il ne serait pas obligé d'avoir recours à une autre. En tout cas il devait être suffisamment versé dans toutes les branches et avoir du goût pour les livres.

Il serait utile qu'il eût son logis au collège des prédicateurs ou dans le voisinage, et qu'il eût à la bibliothèque une petite salle de travail assez élevée, capable d'être chauffée en hiver et d'où il pourrait tout surveiller, « ainsi que cela se voit dans les boutiques de librairie et dans d'autres magasins ».

Il peut confier aux boursiers le soin du nettoyage. Si toutefois il avait besoin d'un domestique continuel, il ne devait pas l'engager à l'insu de ces messieurs du comité *(in officiis)*. Il doit donner à chaque livre un numéro et faire trois catalogues, l'un d'après le numéro du volume, l'autre d'après l'ordre alphabétique et le troisième d'après les sujets et les matières traités.

Quiconque emprunte un livre souscrit une *Scheda obligationis* par laquelle il s'engage à le rendre après un certain délai ; en outre, son nom, sa demeure et le titre du livre sont consignés sur un registre spécial. Quand on rend un livre prêté, le bibliothécaire, avant de restituer la *Scheda* et de biffer au registre le nom et le titre, doit s'assurer si rien ne manque ou n'est détérioré.

En entrant en fonctions, il doit collationner l'ensemble des livres, faire un inventaire spécial des livres incomplets, et coller sur chacun d'eux une étiquette indiquant les pages manquantes.

Les membres du comité inspectent la bibliothèque tous les mois ; les Ephores font ce travail « pendant les vacances de Pâques, celles de la Saint-Jean, celles de la Saint-Michel et celles de Noël ».

Le bibliothécaire achète les livres sur les foires annuelles, les fait relier et prend les mesures nécessaires « pour les bien faire placer ».

Comme il est peu à prévoir qu'un des professeurs accepterait la charge « parce qu'elle exigera au commencement beaucoup de peine et de travail », il conviendrait de chercher un *bibliothécaire perpétuel* spécial, qui s'engagerait par serment, prêté entre les mains des préfets scolaires, à remplir fidèlement les obligations qui lui sont prescrites.

En vue de l'augmentation de la bibliothèque, le comité académique répète les propositions contenues dans un rapport précédent telles qu'elles sont indiquées au chapitre V ; il

ajoute seulement qu'il doit être fait, pour les rétributions volontaires des étrangers et des étudiants, un tronc muni de deux clefs qui seront conservées l'une par le recteur et l'autre par le syndic de l'Académie ; le tronc ne doit être ouvert qu'en présence des Ephores.

IX

Tout cela, ainsi que nous venons de le faire remarquer, n'était qu'un projet de règlement pour la bibliothèque. Encore avant son approbation par le Conseil municipal, mourut le 7 juin 1612, le professeur de droit Georges Obrecht, le dernier des inspecteurs qui alternaient annuellement dans ces fonctions. Au lieu de nommer, selon le vœu du comité académique, un bibliothécaire perpétuel en dehors du nombre des professeurs, les préfets scolaires et le Conseil songèrent à l'un de ces derniers. Il existait à Strasbourg un jeune savant mecklembourgeois, Joachim Clutenius, natif de Parchim qui, depuis six ans, vivait dans notre ville en donnant des leçons particulières. C'était un homme habile et très érudit, mais assez dépourvu de caractère. En 1612, huit jours avant Noël, il fut nommé professeur d'histoire et bibliothécaire, mais toutefois seulement à titre provisoire dans ces dernières fonctions. On paraît avoir eu de lui une haute opinion, car au lieu de l'astreindre à un règlement déterminé, on lui remit le dernier projet élaboré avec prière d'exposer son avis sur ce projet. Il le fit le 12 mars 1613 dans un « mémoire assez long et non préjudiciable sur la manière d'organiser les fonctions de bibliothécaire et la bibliothèque elle-même ».

La bibliothèque, dit Clutenius, doit donner un accès libre aux professeurs, aux précepteurs, au clergé et aux bourgeois notables, de manière qu'ils puissent y travailler à heures fixes et aussi emporter des livres à domicile. On peut également en permettre l'usage aux gouverneurs des étudiants de

qualité; ils ont pour la plupart terminé leurs études dans d'autres universités et ne séjournent à Strasbourg que par rapport à leurs élèves, mais peuvent ici « tirer parti de leurs études et de la langue française, et par suite, en quittant cette ville frontière, se rendre en France ou ailleurs par une bonne et commode occasion ». On ne doit pas à Strasbourg exiger d'eux un témoignage de leurs études, vu qu'ils ont satisfait ailleurs à leurs examens; il leur serait également difficile de fournir un garant, l'Académie de Strasbourg étant une académie libre, il convient de les admettre de confiance *(bona fide);* toutefois ils ne devront pas emporter à domicile des ouvrages importants.

Les étudiants qui demeurent chez d'honnêtes gens ou dans les collèges peuvent utiliser la bibliothèque. « Mais on rencontre ici des *studiosos* étrangers qui cherchent à se loger de côté et d'autre, soit au Finckwiler, soit à la Krutenau, soit au Marais, vont chez de vieilles femmes, et gagnent leur nourriture chez des gens communs aux enfants desquels ils donnent des leçons; ils peuvent aussi s'arrêter ici pendant quelque temps en hiver, mais dès le printemps ils se mettent de nouveau en route, car ils ont du *(mercurium in pede)* vif argent dans les pieds et ne peuvent rester nulle part. On ne peut guère leur permettre l'accès de la bibliothèque, *car leurs mains collent* et pour ce motif ils méritent peu de confiance ».

Il ne doit jamais être permis à plus de trois personnes à la fois d'étudier à la bibliothèque « ainsi que cela se pratique également à Heidelberg ». Dans les universités de Saxe, il est permis aux savants de rester deux à trois heures après la clôture de la bibliothèque; dans ce cas on les y enferme; ceci n'est pas prudent, il faut cependant avoir confiance aux gens, mais pas trop, vu que j'ai plusieurs fois remarqué que dans des volumes remarquables il manquait souvent trois feuilles et davantage, qui avaient plu aux lecteurs et avaient été arrachées. Aux professeurs, aux maîtres du gymnase, au clergé

et aux élèves du séminaire ecclésiastique, on pourrait en attendant permettre de rester au-delà des heures règlementaires et, le cas échéant, les enfermer.

Il pourra être envoyé des livres à des savants et à des curés de campagne, à condition qu'ils aient comme garants des citoyens de Strasbourg et que ces livres ne restent pas dehors au-delà de trois mois ; cet usage est de temps à autre observé en Allemagne.

Pour ce qui concerne les qualités du bibliothécaire, Clutenius est d'accord avec le rapport ; il espère qu'on en sera content.

Les fonctions de bibliothécaire, conclut-il, seront pour lui un *ordinarium* et un *extraordinarium*. L'ordinaire consiste à faire quotidiennement son service à la bibliothèque de 9 à 10 ou de 10 à 11 heures, à mettre en ordre les livres, à donner des conseils et des avis aux étudiants, à veiller à ce qu'aucun livre ne soit détérioré ou perdu et enfin, à ce que tout soit tenu dans un constant état de propreté. Pendant les représentations dramatiques données dans la cour du gymnase, on laissait jusqu'ici indistinctement pénétrer dans la bibliothèque des spectateurs et des spectatrices, ce qui était une source de grands inconvénients et forçait le bibliothécaire à travailler plusieurs jours comme dans une boulangerie *(tanquam in pistrino)* à faire disparaître la poussière.

Il vaudrait mieux que messieurs les conseillers qui jusqu'ici, dans ces occasions, étaient allés à l'auditoire, puissent entrer à la bibliothèque, où il fait aussi plus frais pendant les chaleurs de l'été, tandis que les dames et les demoiselles prendraient place à l'auditoire.

La bibliothèque doit, à l'avenir, être pourvue des *indices* nécessaires. Comme il n'est pas possible, dès l'arrivée d'un nouveau livre, de changer les numéros, il semble plus utile de disposer, pour chaque Faculté, les livres de telle façon qu'à la seule vue de l'inscription du casier il soit possible de trouver

facilement l'ouvrage cherché ; c'est ainsi que cela se pratique dans les bibliothèques de la société de Jésus.

Numéroter les livres et les attacher à une chaîne est une vieille coutume monacale que les moines eux-mêmes laissent tomber en dessuétude, ainsi que cela peut se voir dans plusieurs localités voisines.

Quant aux inventaires, voici par exemple l'ordre qu'on pourrait observer pour la Faculté de théologie : « on placerait d'abord les *Biblia omnium linguarum,* de manière à observer, comme cela doit se faire en toutes choses, l'ordre chronologique, puis le *Lyram Nicolaïum,* ensuite tous les *patres et scripta pontificorum antiquorum,* ensuite les *scripta lutheranorum celebriorum,* d'autres *deductien Zwinglianorum, polemica contra lutheranos et pontificios ; item* les œuvres de Schwenkfelds et d'autres sectes nouvelles ; enfin tous les historiens ecclésiastiques. » Ainsi devait-on classer les livres des autres Facultés.

Quiconque emprunte un livre doit signer une *scheda obligationis,* mais il serait difficile de frapper d'une amende ceux qui ne rendraient pas exactement les livres ; cela donnerait lieu à de méchants propos dans *(conventiculis studiosorum)* les cercles d'étudiants.

Le bibliothécaire doit insinuer aux libraires de découvrir les livres nouveaux sur les foires de Frankfort et de Strasbourg. Il doit lui-même, une fois par an, soit au printemps, soit en automne, se rendre à Frankfort, visiter avec soin tous les ateliers typographiques et rechercher non-seulement les œuvres nouvelles mais aussi les anciennes.

L'*officium extraordinarium* du bibliothécaire se bornait à introduire les étrangers et à consacrer une ou deux heures de l'après-midi à mettre les livres en ordre et à compléter les catalogues.

Clutenius laisse aux chefs scolaires le soin de construire la bibliothèque, seulement il craint qu'on ne défigure ce beau local.

Pour augmenter la bibliothèque, il insiste avant tout sur ce point qu'il faut acheter les livres de Pappus et s'informer s'il reste encore quelque chose de ceux de Spach. Il laisse aux inspecteurs scolaires la liberté d'appliquer les autres moyens proposés, cependant il croit devoir néanmoins, à leur sujet, présenter quelques observations : « On ne pourrait exiger qu'après l'ouverture complète de la bibliothèque, que les personnes qui veulent en profiter fassent don d'un écu impérial ou d'un livre ; que dans cette cité il n'était pas convenable de solliciter du haut de la chaire à léguer quelque chose en faveur de la bibliothèque, que les éclésiastiques pouvaient le faire en particulier *(privatim)*. »

Exiger de la part des étudiants le paiement d'un droit au moment de leur inscription, était chose très difficile ; qu'il était plus facile d'en obtenir quelque chose par persuasion ; quant aux étudiants pauvres, on ne pouvait rien leur demander. Clutenius se déclare de la manière la plus formelle contre la proposition d'employer, au profit de la bibliothèque, les pourboires donnés par les étrangers, cela ne produirait qu'une augmentation fort précaire; qu'il y avait peu à compter sur les honoraires bénévoles donnés au bibliothécaire ; que dès les premières années la bibliothèque serait difficilement assez riche pour attirer des étrangers de qualité qui *couvriraient d'or* le bibliothécaire. Qu'outre cela ce serait un fait nouveau et inouï dans toute la Germanie que ces pourboires fussent employés pour un intérêt commun. Aussi savant que puisse avoir été Clutenius, il ne témoignait pas tant de scrupules pour ce qui concerne l'honneur professionnel.

X

Quoiqu'il en soit, ce rapport contribua peu à hâter la rédaction des statuts définitifs pour la bibliothèque. Comme chaque projet devait d'abord être soumis au comité académique, puis

aux inspecteurs scolaires, et enfin au Conseil, il n'était pas facile d'arriver en peu de temps à une conclusion. Traîner les délibérations en longueur, paraissait le moyen le plus sûr pour leur donner la solidité nécessaire. On prouva cependant d'une autre manière que l'intérêt dont on faisait preuve dans cette affaire, aussi importante pour la ville que pour l'Académie, était en réalité très vif, en ce que pendant les délibérations sur les statuts, on s'occupa de l'augmentation de la bibliothèque. Le 20 avril 1610 était mort le professeur de médecine Israël Spach et le 13 juillet de la même année le théologien bien connu Johann Pappus. Les deux avaient laissé des bibliothèques importantes que leurs héritiers avaient offert de vendre à la municipalité. Celle de Pappus, composée d'ouvrages de théologie, d'histoire et de philosophie, comptait 3026 livres reliés, dont 814 in-fol°, 754 in-4° et 1458 en petits formats; de plus, 4282 brochures dont 235 in-fol°, 2314 in-4°, 1733 in-8° et in-16; ajoutez à cela une quantité assez considérable de manuscrits. On pourra porter sur Pappus, considéré comme orthodoxe sévère, tel jugement que l'on voudra, il faudra cependant reconnaître qu'il prenait sa science au sérieux ; il y a des théologiens plus célèbres que lui, mais ils sont rares ceux qui peuvent exhiber une bibliothèque comme la sienne.

On avait, à plusieurs reprises, fait remarquer combien il serait important d'acquérir cette collection pour l'Académie, mais toujours sans succès. Le 21 mars 1612 des délégués des comités scolaires et ecclésiastiques se présentèrent devant le Conseil, lui rappelèrent qu'il avait reconnu la nécessité d'une bibliothèque, qu'il avait suffisamment pourvu de rayons le nouveau local et résolu de nommer un bibliothécaire; qu'il s'agissait, pour le moment, d'augmenter la collection de livres; qu'on avait l'espoir que le Conseil « donnerait suite à sa louable initiative »; qu'il existait deux magnifiques bibliothèques, celle des professeurs Pappus et Spach, dont les héritiers

étaient disposés à faire la cession, et enfin qu'il ne fallait pas laisser échapper une pareille occasion.

En conséquence, le Conseil adjoignit aux chefs scolaires trois citoyens, l'ex-ammeister Pierre Storck, François-Rudolphe Ingold et le gentilhomme Simon de Brumbach, qui devaient instruire l'affaire, bien examiner les deux bibliothèques et s'entendre sur les prix. Les inspecteurs firent immédiatement « rechercher » le catalogue des livres encore existant. Après qu'on l'eut comparé à celui de la bibliothèque de Pappus, Ingold et Brumbach furent d'avis qu'il n'était pas prudent d'acheter cette dernière, car elle contenait une masse de *(librorum biblicorum)*, de *sermonaires* et autres du même genre, qui ne convenaient pas à une bibliothèque publique ; qu'on venait aussi de faire le catalogue des livres qui restent de la vieille bibliothèque de l'Académie, et qu'on avait trouvé qu'il restait encore plus de 700 volumes de théologie, la plupart des anciens pères de l'Eglise, qu'il vaudrait mieux ne pas s'occuper d'une seule faculté, mais fixer une somme pour acquérir des livres à toutes les facultés.

Le comité académique fut d'un avis différent de celui de ces trop pratiques messieurs du Conseil. Le 22 janvier 1613, le recteur, le doyen, les inspecteurs et quelques membres du Conseil ecclésiastique visitèrent la bibliothèque de Pappus, en présence de son fils Johann Caspar, alors vicaire de Saint-Guillaume ; ils trouvèrent qu'elle possédait *« en théologie et en histoire* beaucoup d'ouvrages qu'on ne pouvait plus se procurer », et surtout beaucoup de manuscrits. Le jeune Pappus offrit en même temps de faire cadeau de tous les ouvrages qui ne se trouvaient pas sur le catalogue, entre autres des livres hébraïques qu'il voulait garder pour lui-même.

Clutenius aussi, qui avait examiné la bibliothèque, en recommande l'achat, avec l'observation qu'on pourrait tirer une somme importante des œuvres dont on n'avait pas besoin.

Le Conseil hésita. Le jeune duc Auguste de Braunschweig-

Lunebourg fit connaître qu'il avait l'intention d'acheter la bibliothèque, en fit demander le catalogue et espéra qu'un tiers ne viendrait pas se mêler de l'affaire. Les deux membres du Conseil, cités plus haut, appuyèrent cette demande.

En juin 1614, on lut dans le Conseil une nouvelle proposition émanant des comités scolaire et ecclésiastique. « On concevait qu'à cause des troubles de la guerre on n'avait rien décidé concernant la bibliothèque de Pappus, mais que le Conseil ne devait pas laisser échapper ce trésor considérable; que non seulement le duc de Braunschweig en briguait la possession, mais encore que Joseph Lang qui, depuis 1599, était professeur de mathématiques à Strasbourg, s'était fait catholique et venait d'obtenir une position à Freiburg, avait, par deux lettres, menacé de l'acquérir, soit pour la ville de Freiburg, soit pour un prélat catholique, ce qui serait une honte pour Strasbourg et un triomphe pour les jésuites; après que la ville avait consacré tant d'argent à ses préparatifs militaires, elle devait maintenant tâcher que ce bijou (la bibliothèque) soit conservé pour nos écoles et notre église. La municipalité écouta enfin favorablement ces représentations; les livres furent achetés; ils formaient en effet un trésor, car il se trouvait parmi une foule d'écrits sur les temps de la Réforme, écrits qui aujourd'hui font partie des plus grandes raretés.

« Par contre, on ne pouvait se résoudre à acquérir la bibliothèque du médecin Spach, bien qu'elle fût riche en ouvrages de médecine, d'histoire, de philosophie « et tous ces ouvrages en langues étrangères. » Elle fut dispersée, et déjà dès 1613 il n'en restait plus guère de traces entre les mains des héritiers.

XI

Lorsque tous les livres que l'on possédait furent rangés dans le nouveau bâtiment, les inspecteurs s'adressèrent au Conseil,

le priant d'établir à la vieille bibliothèque deux auditoires, attendu qu'il n'y avait plus assez de place pour les professeurs ; c'est alors que l'architecte de la ville reçut, le 3 mai 1615, l'ordre de réparer le toit qui menaçait ruine et de partager, au moyen d'une cloison en planches, le local en deux auditoires où, à partir de ce moment, on fit pendant longtemps des lectures.

Le 9 juin 1615, les inspecteurs chargèrent Clutenius de dresser deux catalogues « l'un concernant la vieille bibliothèque de Sturm, et l'autre celle de Pappus ». Neuf mois plus tard, le 9 mars 1616, ils informèrent le Conseil que cette dernière était maintenant transférée dans le local nouveau, qu'ils avaient prié messieurs les administrateurs d'établir un règlement qu'ils mettraient en essai et feraient ensuite approuver par le comité, qu'ils faisaient des vœux pour que le Magistrat, de son côté, daignât y donner son approbation, ce qui eut lieu immédiatement dans la même session du 9 mars.[1]

Ce règlement élaboré à la suite des rapports et des délibérations antérieures devait, à partir de ce jour, devenir obligatoire, tant pour le bibliothécaire que pour les personnes qui voulaient utiliser la bibliothèque.

Il comporte douze articles :

1° Le bibliothécaire est nommé par les inspecteurs sur la proposition du Conseil académique ; il doit autant que possible faire partie du nombre des *professores publici* ou des *præceptores classici ;* si parmi ceux-ci personne ne se sentait

[1] Du temps de Schœpflin, l'une de ces salles servait à la Faculté de droit : *Bibliothecam publicam conclavi, ubi jurisconsultorum jam auditorium est, pœnitus constituerunt majores. (Alsatia illustrata,* t. 2, page 346). — On voit, d'après ce que nous avons dit plus haut, qu'Oberlin affirmait par erreur que la bibliothèque avait d'abord été placée dans le chœur, transférée ensuite, en 1615, dans l'un des auditoires de l'Académie et installée plus tard seulement au-dessus du grand auditoire. — *(Discours à l'ouverture de l'Académie des protestants*, Strasbourg 1804, page 45.)

des dispositions, on devait choisir un homme qui eût non seulement le goût des livres, mais encore qui fût suffisamment instruit pour tenir en bon ordre la bibliothèque dans toutes les branches de la Faculté. Les inspecteurs devaient lui établir, suivant les circonstances, une occupation rémunératrice et des appointements convenables. Il devra prêter serment par devant le Conseil académique, jurer fidélité à l'Ecole et à l'Eglise, et mettre tous ses soins à faire prospérer la bibliothèque qu'on lui confiait comme un précieux trésor.

2° Après sa prestation de serment, messieurs *in officiis* lui remettront la bibliothèque avec tous les accessoires ; il complète les catalogues qu'il doit établir le plus commodément „*secundum facultates*".

Il dresse en outre deux inventaires généraux, l'un pour les inspecteurs, l'autre pour les administrateurs.

3° Il veille à la conservation des livres. Pour leur entretien et celui du local on doit, sur sa demande, lui adjoindre des boursiers ou des étudiants en théologie qui doivent aussi lui venir en aide pour la copie des catalogues.

4° Il doit être à la bibliothèque trois fois par semaine, de 9 à 11, et les dimanches depuis la fin du prône de l'après-midi jusqu'à l'heure de celui du soir. Si les personnes demandant des livres sont jeunes et inexpérimentées, il doit les aider de ses conseils.

Ce qui est perdu par sa négligence est remplacé à ses frais ; si ce n'est pas de sa faute, les pertes sont aux frais de *l'aerario publico.*

5° Il peut prêter des livres aux professeurs, aux précepteurs, à des étudiants honnêtes et studieux, et aux bourgeois amis de l'étude. Les emprunteurs doivent inscrire sur un registre spécial leur nom, leur domicile et le titre du livre ; en même temps, ils signent une *scheda obligationis* par laquelle ils s'engagent à rendre au bout d'un mois les livres qui leur sont confiés. Il ne peut être prêté à la fois plus de deux volumes

in-folio ou de *libri angulares,* ni plus de trois ou quatre volumes d'un format quelconque.

Les livres qu'un emprunteur a eu entre les mains pendant un mois ne doivent lui être prêtés à nouveau qu'après avoir séjourné pendant huit jours à la bibliothèque ; si dans l'intervalle ils sont demandés par une autre personne, cette dernière doit avoir la préférence, « afin qu'il soit rendu service non à une seule, mais à beaucoup de personnes ».

De même le bibliothécaire ne doit tolérer personne à la bibliothèque au delà des heures réglementaires.

6° Il peut prêter des livres aux étrangers après avis préalable aux inspecteurs et aux administrateurs ; les personnes de cette catégorie n'ont pas seulement à signer une *scheda*, mais elles doivent fournir un garant.

7° Le bibliothécaire accompagne les étrangers qui visitent la bibliothèque, et il ne doit jamais se faire remplacer, ni dans ce cas, ni en général.

Si des professeurs, des précepteurs ou des ecclésiastiques demandent des livres à des heures indues, il est obligé de faire droit à leur demande.

8° Autant de fois que les inspecteurs et le Conseil académique le désirent, il visitera la foire de Francfort et achètera les livres au plus bas prix possible.

9° Il doit tenir un registre sur lequel il inscrira les dons des étrangers de distinction, et verser tous les mois le numéraire aux administrateurs.

10° Les inspecteurs doivent deux fois par an inspecter la bibliothèque.

11° Cette inspection est faite également tous les deux mois par les administrateurs.

12° Quand un bibliothécaire quitte son service, les administrateurs doivent lui réclamer les clefs, et, après en avoir informé les inspecteurs, ils confient provisoirement à un pro-

fesseur ou à un précepteur la surveillance de la bibliothèque jusqu'à nomination du successeur.

Ce règlement est, comme l'on voit, le résultat des délibérations sur les différents rapports faits à ce sujet. Quelques-unes des mesures proposées ont été simplifiées, d'autres ont été supprimées, pour ne conserver que celles qu'on a considérées comme les plus convenables. On laissa cependant subsister quelques formalités pédantesques inutiles, mais envisagé dans son ensemble, ce règlement, pour ce qui est relatif à la faculté de l'usage des livres, est conçu dans un esprit aussi libéral et aussi pratique que le permettaient les circonstances.

Traduit par L. Roesch.

(A suivre.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I

Compte-rendu des travaux de la Chambre de Commerce de Colmar, du 1er mars 1886 au 31 mars 1887. — Colmar, imp. de Vve Camille Decker, 1887. — 8° de 55 pages.

On sait que cette Chambre date de quelques mois avant la guerre de 1870; qu'elle est contemporaine d'un moment où l'esprit public de la ville de Colmar et de son arrondissement s'était généralement prononcé pour la concentration de toutes les forces locales en vue de conquérir, au profit du point central de l'Alsace, une partie des avantages industriels et commerciaux que la ville de Colmar avait méconnus en d'autres temps. Il s'agissait donc d'obtenir de l'Etat, par des démarches qui furent d'abord purement platoniques, puis par des sollicitations, contrariées par de mesquines rivalités, une institution qui eût qualité pour prendre en mains la sérieuse défense des intérêts du rayon. Des sollicitations sans trêve ni merci furent épousées par deux hommes clairvoyants, André Kiener et Edouard Birckel, mais n'aboutirent, en fin de compte, qu'à un dernier refus formulé par une décision ministérielle qui parut alors avoir statué en dernier ressort. La victoire semblait être définitivement acquise aux opposants qui, dans un intérêt électoral, se réservaient *in petto* de reprendre la question en sous-œuvre, au moment opportun, et de la faire résoudre par un chef de division quelconque du ministère de l'industrie, du commerce et de l'agriculture à l'occasion d'une élection future. MM. André Kiener et Edouard Birckel, doublés d'un tiers, n'étaient pas hommes à se tenir pour battus dans un combat d'utilité publique. L'assoupissement de l'opinion ne tarda point à se produire et lorsqu'il

parut accompli l'une des trois personnes auxquelles nous venons de faire allusion se présenta discrètement au cabinet du préfet d'alors et lui remit un nouveau mémoire dans lequel on fit valoir, en faveur de la création de la Chambre de commerce, l'une des considérations auxquelles on est, en France, malheureusement toujours disposé à n'accorder aucune attention. Le préfet en fut frappé, surtout lorsqu'il fut informé qu'un duplicata de ce mémoire arriverait directement au ministère. Il s'empressa d'expédier l'original avec un avis favorable, mais timidement motivé. Quelques semaines plus tard, le décret de création parut dans le journal officiel et quelques semaines plus tard encore la guerre avec l'Allemagne était déclarée. La Chambre de commerce de Colmar est donc un des derniers nés de l'autorité française et il nous paraît y avoir un certain intérêt historique à ajouter à son acte de naissance la courte notice que nous venons de lui consacrer.

Le compte-rendu de 1887 embrasse les matières qui sont de la compétence de la Chambre. En général ses propositions et ses vœux sont formulés avec netteté et précision. Son exposé de la situation industrielle et commerciale fait ressortir, avec modération, les causes du malaise dont on a lieu de se plaindre et indique, l'une au moins, des mesures qui pourraient contribuer à améliorer la situation, surtout en ce qui concerne l'industrie cotonnière. En un mot, la Chambre fait ce qu'il lui est possible de faire pour justifier son existence et l'utilité de son intervention, pour éclairer l'autorité supérieure.

II

Rimes d'Alsace, par Georges Danzas. — Lyon, imprimerie de Mongin-Rusand, 3, rue Stella, 1886. — In-8° de 7 pages.

Salutaire et sainte puissance que celle des souvenirs! Les ans passent, dénudent les sommets, blanchissent les versants sans pouvoir jamais expulser de son enveloppe l'être moral qui, pour en déloger, attend paisiblement que la nature ait dit



son dernier mot. Il y a des heures de tristesse à subir, mais, chez les croyants comme l'auteur des *Rimes d'Alsace,* ces heures sont adoucies par les souvenirs, par l'amour du pays natal et de la patrie.

Je vous revois, grand'mère, assise à la fenêtre,
Un doux et fin sourire en vos regards tremblants ;
Ou près du feu, le soir, priant le divin Maître
Pour ceux qui ne sont plus ou pour vos chers absents.

Nos cités alsaciennes du moyen-âge font aussi vibrer la corde des souvenances. G. Danzas a rendu, pendant bien des années, la justice dans l'une des plus riantes de ces villes, Ribeauvillé, où l'on a gardé de lui le meilleur souvenir.

Dans nos bonnes villes d'Alsace
On conserve les vieilles tours,
Où la cigogne place
Son nid...... son nid pour les beaux jours.

Quand avril les ramène au pays, beaucoup de ces nids sont déserts et, comme le dit notre compatriote :

Dans notre vieille et fière Alsace,
Ces nids morts sont une douleur.
Le soleil fond en vain la glace,
On ressent toujours froid au cœur.

Une bourgade voisine de Ribeauvillé veut briser sa vieille enceinte. Notre Alsacien proteste :

J'aime ces vieux remparts, où l'on fit sentinelle
Lorsque les Suédois rapprochèrent leur camp ;
Et la porte où vibra la svelte ritournelle
Que sonnaient les dragons français de Mauicamp.

A la gracieuse petite ville du Rhin-helvétique, Rheinfeld, appartient le dernier écho de sa muse.

Et l'automne jaunissait les côteaux d'alentour,
Et le soleil tombait au coin de la vieille tour ;
Nous admirions octobre et sa mélancolie.
Le soir lorsque vers Bâle il fallut revenir,
La ville de Rheinfeld m'a paru bien jolie.
Je respire souvent cet ancien souvenir.

III

Bibliographie vosgienne de l'année 1884 et supplément à l'année 1883, ou catalogue méthodique et raisonné des publications (imprimés, gravures, etc.) sur les Vosges, d'auteurs vosgiens ou faites dans les Vosges, comprenant 468 numéros, dont 39 sur Jeanne d'Arc, avec une table des noms d'auteurs et imprimeurs, de lieux, de personnes et de matières, par N. Haillant, avoué à Epinal, docteur en droit. — Epinal, imprimerie de V. Collot, 1887. — 8° de 75 pages.

Nous avons eu l'occasion de parler de ce travail, commencé en 1884 pour 1883, et nous avons fait des réserves qui n'ont pas cessé de nous paraître justifiées (pages 137 à 140 de la *Revue d'Alsace,* année 1885). « Grâce aux critiques dont ce premier essai a été l'objet, dit M. Haillant, des modifications importantes ont été faites. Le dépouillement des périodiques a été limité aux articles d'une certaine importance, sans oublier toutefois qu'un grand nombre de ces indications ne pourraient même figurer dans une bibliographie générale. » — La continuation de ce louable travail se trouve donc allégée par l'élimination des minuties qui surchargent la première partie de l'essai et dans lesquelles étaient noyées les productions dignes d'attention. Nous n'avons plus qu'une seule observation à soumettre à l'appréciation de l'auteur à l'encontre de son nouveau contingent à la bibliographie vosgienne.

Ne pense-t-il pas que le *pouillé* des périodiques locaux, puis le *pouillé* des périodiques étrangers formeraient utilement des appendices à la bibliothèque vosgienne proprement dite ? — Mais nous n'insistons pas, car M. Haillant tient en réserve un plan de bibliographie départementale qui a été l'objet d'une communication aux dernières assises de nos sociétés savantes. Dès que ce plan nous sera connu, nous prendrons la liberté d'exprimer notre avis sur la question, en exposant la méthode qui a fini par prévaloir dans la République des lettres alsaciennes. Chez nous, la question départementale disparaît ; la question provinciale domine, pénétrée d'ailleurs par la question régionale rationnellement limitée. F. Kurtz.

MULHOUSE, IMPRIMERIE VEUVE BADER ET Cie

GLOSSOGRAPHIE DES PATOIS DE L'ALSACE

TROISIÈME PARTIE

IDIOME ROMAN DE LA TROUÉE DE BELFORT

Observations préliminaires

Les lecteurs de la *Revue d'Alsace* n'ont pas oublié qu'il s'agit moins de composer un lexique particulier pour la *Trouée de Belfort* que d'ajouter à l'*Idioticon* de Schœpflin (voir pages 7 et 8 de la *Revue*, année 1885) un certain nombre de mots étrangers, en apparence ou en réalité, au latin et à l'allemand, et qui, selon lui, seraient les vestiges de la langue celtique des bords du Rhin avant la domination romaine.

Les gloses qui vont suivre sont le résultat des informations fournies à la *Revue* par nos confrères du Folk-lore belfortain et du territoire. Ces gloses se rapportent spécialement au parler populaire des villages de l'extrême frontière à partir de Rougemont-le-Château jusqu'à Croix, aux confins de la Suisse et du département du Doubs. Des variantes phoniques, insignifiantes, selon nous, au point de vue de la philologie romande, se remarquent de village à village sur cette bande du territoire de 25 kilomètres du nord au sud et 10 kilomètres de l'est à l'ouest, dont Belfort est exclu par la raison que l'idiome roman y est aujourd'hui, pour ainsi dire, absolument ignoré. Il n'est donc, à tort ou à droit, tenu aucun compte de ces nuances, par la raison qu'elles n'ont, au fond, qu'une valeur tout à fait secondaire et compliqueraient, sans utilité, le programme défini par Schœpflin. En admettant les citations

romandes fournies par nos confrères, nous donnons, il est vrai, une certaine extension à l'*Idioticon* qui est notre point de départ; mais nous faisons suivre ces citations des mots *latins* et *allemands* qui correspondent au mot *roman,* afin de mettre, autant que possible, le lecteur en mesure de juger *à priori* s'il y a ou non un degré de parenté entre l'un ou l'autre de ces mots.

Les patoisants se sont en général formé une orthographe basée sur une grammaire construite à l'usage de chacun d'eux. La méthode est estimable, elle est classique; mais ne comporte-t-elle pas des exceptions si nombreuses, si diverses, si singulières, si excentriques que souvent l'exception semblerait infirmer la règle? La dernière grammaire parue est un chef-d'œuvre d'analyse et de codification; mais une vie entière d'études ne suffirait pas pour se l'assimiler si l'on n'était pas né et si l'on n'avait pas vécu au sein de la population qui pratique ce patois d'une façon supérieure, paraît-il, et en même temps le français mieux que ses voisins. Heureux pays que celui de Labresse, demeuré fidèle à son passé et à ses origines.

On ne peut en dire autant des Gaulois de la trouée de Belfort. Ils ont subi des influences si majeures que, s'ils ont conservé une teinte de leur langue primitive, les relations journalières et forcées avec les envahisseurs l'ont considérablement affaiblie. Ce sont quelques bribes de cette langue que nos Folkloristes du territoire ont cherché à recueillir et à mettre, avec plus ou moins de succès, en évidence. Notre champ d'exploration est d'ailleurs trop limité pour qu'à notre tour, nous pensions devoir présenter certaines règles grammaticales à appliquer à la petite somme de citations rustiques que nous produisons. Nous dirons seulement que nous soumettons notre orthographe patoise aux principales règles du français pour le masculin et le féminin, pour le singulier et le pluriel, ainsi que pour les temps et les personnes des conju-

gaisons. Notre modeste quote-part au mouvement philologique des idiomes ne comporte pas de remarques plus détaillées, parce que nous sommes convaincus que le lecteur les fera de lui-même en comparant le texte patois à la traduction française qui le suit. S'arrêter plus longuement sur ce chapitre, ce serait, à notre sens, embarrasser l'esprit sans autre utilité que de vouloir démontrer, au préalable, que l'on possède sa grammaire.

Il nous a toujours semblé que le dialecte de la Provence et du Languedoc, dont l'usage officiel n'a cessé qu'en 1525, était du français proprement dit quoique moins perfectionné que celui de la capitale du royaume; que nos patois ont progressé dans le sens inverse et qu'il n'est que temps de les interroger avant qu'ils aient disparu sous l'action vigoureuse imprimée à l'enseignement dans les campagnes. De même nous avons toujours pensé que, dans ces sortes de recherches, on ne tient pas assez compte de la géographie politique du moyen-âge le plus reculé et même des temps antérieurs. Pour nous, nos voisins de la Lorraine et des Vosges sont les descendants des Leuquois dont la langue a mieux résisté que celle des Séquanais du pays de Belfort aux atteintes destructives des changements de domination. De là, les emprunts que les langues populaires se sont faits réciproquement, mais qui, au point de vue des origines, laissent souvent subsister tout entière la question de savoir auquel des deux peuples appartient un mot qui leur est commun.

Les notions géographiques auxquelles nous faisons allusion expliquent la persistance que nous avons apportée, dès le début, à faire entrer dans notre cadre ce que nous avons appelé le *patois tudesque* de l'Alsace et dont notre collaborateur, M. Louis Rœsch, a donné dans cette *Revue* — pages 5 à 23, 168 à 185, 366 à 379 et 536 à 565, de l'année 1885 — une esquisse beaucoup plus complète que les divers essais qui l'ont précédée.

D'autres notions corrélatives à celles dont il est question ci-dessus nous ont paru devoir aussi entrer en ligne de compte: ce sont les notions historiques et généalogiques des peuplades aux idiomes desquelles nous essayons d'arracher quelques vestiges probants, en dehors des systèmes philologiques qui, grâce à l'autorité de leurs savants créateurs et commentateurs, paraissent ne laisser aucune place à des recherches parallèles. Sur nos frontières de l'est surtout, il y a des points de repère qui ne sont pas à négliger. — Cinquante-huit ans avant l'ère chrétienne, les populations celtiques de la rive gauche du Rhin tombent sous la domination romaine et la subissent pendant près de cinq siècles; des peuplades germaines, triboques et rauraques, y sont installées par les Romains comme auxiliaires à la garde du pays conquis, la Gaule séquanaise et la Gaule belgique, constamment menacées par d'autres peuplades allémanes. Pendant plus de quatre siècles, les Celtes du Rhin furent ainsi en contact intéressé avec l'élément romain, l'élément triboque et rauraque, circonstance suffisante pour expliquer le mélange des trois dialectes de l'occupation et donner naissance à ce que nous avons appelé *patois tudesque* de l'Alsace. En 431 les Francs, établis en Westphalie, qui était la France de ce temps-là, passent le Rhin, sous la conduite de Clodion, leur chef, et s'établissent dans le voisinage de la conquête romaine dont ils occupent même une partie, la Gaule belgique. Les irruptions germaines dans l'empire d'occident, ou les Gaules, avaient précédé d'un quart de siècle le mouvement des Francs qui, à leur tour, chassent des Gaules envahies ce qui restait de la domination romaine, ainsi que les barbares germains arrivés en foules à la curée de l'empire en décomposition. En 486, les Francs ont raison de la dernière résistance romaine à la bataille de Soissons et dix ans plus tard, en 496, de la barbarie germaine à la bataille de Tolbiac. Les Francs sont maîtres des Gaules et la monarchie franque y est fondée par Clovis. Vers l'an

662, le duché d'Alsace est fondé au profit d'Adalric, d'origine franque, et de ses descendants. Ce duché embrasse toute l'Alsace, ainsi que l'Ajoie = le Porrentruy, le Montbéliard et une fraction de la Franche-Comté. Les Germains établis par les Romains sur la rive gauche du Rhin, Rauraques et Triboques, devinrent *Francs*, comme les descendants des populations celtiques et romaines, de tous temps rebelles à la domination germanique. C'est de cette époque que date la qualification de *Erbfeind,* ennemi héréditaire, appliquée aux Francs par les Allemands. Telles sont les bases générales, les bases historiques sur lesquelles reposent les imparfaites investigations du Folk-lore alsacien sur les langues populaires du pays.

Il a semblé au Folk-lore que l'idiome du versant occidental des Vosges avait, comme nous l'avons déjà dit, conservé plus de traits caractéristiques de ses origines que l'idiome populaire de la trouée de Belfort. C'est pourquoi nous avons assigné le second rang aux *excerpta* du patois de Vagney (Vosges) que M. Camille Toussaint a publiés dans la *Revue d'Alsace,* pages 145 à 168 de l'année 1886 et pages 126 à 137 de l'année 1887. C'est par un travail du même genre, fruit des informations recueillies par les Fokloristes du territoire de Belfort, notamment par notre collaborateur M. Tallon, par MM. P. Lesmann, Cordier et autres, que nous terminons la première série des recherches concernant nos idiomes populaires. Répétons que, comme l'a fait Schœpflin pour son *Idioticon,* nous donnons à la fin de chaque glose, le mot *latin* et le mot *allemand* correspondant au mot *roman.*

Les étymologistes trouveront, certainement, des mots à retrancher du programme si étroitement défini par Schœpflin. Ce travail d'élimination ne peut avoir rien de désobligeant pour les auteurs du vocabulaire; il est au contraire d'une utilité qu'on s'empresse de reconnaître et auquel la *Revue* fera l'accueil qu'elle accorde aujourd'hui à la critique des

extraits du patois de Vagney, due à l'un de nos excellents confrères du Folk-lore alsacien.

Disons, en terminant, qu'il y aura lieu de se livrer ensuite à des investigations de même nature concernant les noms de nos villages et de nos villes. Il y aura à faire la part qui revient aux dialectes celtique, romain et franc, ainsi que celle qui appartient à l'introduction du christianisme au pays. Les *lieux dits* relevés par Georges Stoffel seront, pensons-nous, d'un grand secours pour les temps reculés. Nous recommandons ce sujet à la sérieuse attention de tous les amis des lettres alsaciennes.

J. LIBLIN.

A

Acater, v. a. — Acheter, acquérir. *El en aint acatai di bin, d'à qu'ai sont mairiais!* Ils en ont acheté du bien, depuis qu'ils sont mariés! — *Emere, kaufen.*

Aibeugnie, v. n. — Avoir besoin, serait à désirer, serait utile. N'est usité que dans des cas analogues à celui-ci: Une personne a besoin de l'indulgence d'une autre qu'elle a offensée. Elle lui demande pardon. *Vos l'aibeugnie bin,* lui répond l'offensée, pour dire qu'elle a besoin d'être pardonnée. Se dit aussi en bonne part: *I ai mis sou chu sou tote mai vie; mitenain qui seu vèye, i veu panre di repo. — Vos l'aibeugnie bin.* — J'ai mis sou sur sou toute ma vie; maintenant que je suis vieux, je veux prendre du repos. — Vous le méritez bien.

Aicatai, v. n. — Prendre, s'exposer, contracter. *T'aicaterez froid; t'aicaterez lai fierre.* Tu prendras froid; tu t'exposeras à contracter la fièvre. — *Concipere, sich zuziehen.*

Aidé, int. — Parbleu! oui, certainement. *El étint quaitre po levai c'te piere; Djeaniade l'ôt pris tô seul. — Aidé! Aidé!* Ils étaient quatre pour lever cette pierre, Jean-Claude l'a prise tout seul. — Parbleu!

Aidèt, adv. — Toujours, sans cesse, continuellement. *A ce que vos roudjes patates grôtan encoi? — Aidet.* Est-ce que vos pommes de terre rouges foisonnent encore? — Toujours. — *Semper, immer.*

Aigements, s. m. — Vaisselle, tout ce qui constitue la batterie de cuisine, notamment le service de table en terre, faïence, porcelaine ou métal de tout espèce. *Tos nos aigements sont cassais, el en fà des neus.* Tous nos ustensiles de cuisine sont cassés, il en faut des neufs. — *Ustensilium, Küchengeräth.*

Aigies, aisies, s. f. — Rucher, abeilles. Dans les communes voisines de la Suisse, le rucher et l'abeille sont fréquemment désignés par le même mot. Ailleurs, l'abeille est une *mouetchatte* ou *mouetschotte*, mouche à miel. — *Apes, Biene.*

Aileujenai, adj. — Abruti. Se dit d'individus ivres, assis à une table, la tête fléchissante. *El aint taint bu qu'ai sont alleujenai.* Ils ont tant bu qu'ils sont abrutis, *Stupidum, verdummen.*

Ailombrate, s. f. — Hirondelle. *Quiaind les ailombrates s'en vaient, le frâ n'a p' loin.* Quand les hirondelles s'en vont, le froid n'est pas loin. — *Hirundo, Schwalbe.* (Voyez *Hollandre*).

Ailurai, adj. — Eveillé, poli, mais rusé, cachant un peu de friponnerie. Usité surtout en ce sens: *Çà in boueb ailurai.* C'est un garçon éveillé. — *Erectus, aufgeweckt.*

Aintraipe, s. f. — Entrave qui se met aux pieds de devant du bétail au pâturage pour l'empêcher de s'éloigner. — *Compedes, Spannstricke.*

Anviron, s. m. — Instrument de charpentier, perçoir ou grosse vrille à forer un trou dans le bois. *Ai fâ panre le gros anviron po ptschuyie les tras lavons en in cô.* Il faut prendre le grand foret pour percer les trois planches en un coup. — *Terebra, Bohrer.*

Aippiayie, v. a. — Atteler. *Nos nos aippiayerans ai c'te beseigne, et nos ne nos airraterans p' qu'elle ne feuche fini.* Nous nous attellerons à cette besogne et nous ne nous arrêterons pas (avant) qu'elle soit finie. *Aippiayiez les bues po allai à bô.* Attelez les bœufs pour aller au bois. *Jungere, Spannen.*

Aitïe, aiquie. — Quelque chose. S'emploie comme réponse évasive. *Qu'à ce que vos ai dains vote main ? dains vot souertsche ? — Aitïe.* Qu'est-ce que vous avez dans votre main ? dans votre tablier ? — Quelque chose. Généralement nos étymologistes font dériver ce mot du

latin *aliquid,* d'autres de l'allemand *etwas.* Il en est qui prétendent que ce mot est plus âgé que le latin et que l'allemand. — Question celtique !

Ave, s. f. — Eau. *L'awe dains les prais à petschifeu beye di foin et di voyin.* L'eau dans les prés au printemps donne du foin et du regain. — *Aqua, Wasser.* Est-il bien vrai que *ave* dérive de *aqua ?*

B

Bafoiyie, v. a. — Bégayer. *El ai lai langue mâ pendu, ai bafoiye.* Il a la langue mal pendue, il bégaie. — *Titubare, stottern.*

Bagates, s. f. — Poches que les femmes s'attachaient à la taille et qu'elles déposaient au travail des champs. Les poches de la robe se nomment également *bagates ;* l'expression ne s'applique qu'aux poches féminines. — *Perula, Tasche.*

Baisbais, s. m. — Boue et autres malpropretés liquides. *Tocson, t'ést aivu dains le baisbais, tes sulais et tes tschâses sont tot grebis de baisbais.* Etourdi tu as été (marché) dans la crotte, tes souliers et tes bas sont couverts de saletés.

Baichatte, s. f. — Fille. Usité spécialement pour désigner le sexe d'un enfant qui vient de naître ; souvent aussi pour dire qu'une grande personne est encore célibataire. *Que ce feuche in bouebe ou enne baichatte, lai Quaitrine seret lai maraine de not afain.* Que ce soit un garçon ou une fille, la Catherine sera la marraine de notre enfant. (Voyez *Mugnotte).* — *Filiola, Tochter.*

Baire, s. f. — Haie, clôture, plus particulièrement haie vive. *La baire a veye ; ai faré l'an que vint l'ai côpai et en pientai enne djeune.* La haie est vieille, il faudra l'an prochain la couper et en planter une jeune. — *Sepes, Haag.*

Bairelat, s. m. — Petite barrière mobile, porte d'intérieur. (Voyez *Baire).*

Baiturat, s. m. — Baratte. *Pusque vos ais fini de raimaissie, prentes le baiturat po faire le beurre.* Puisque vous avez fini de balayer, prenez la baratte pour faire le beurre. — *Situla, Butterfass.*

Balement, adv. — Lentement. *En allaint chi balement vos ne rian*

p' airrivai ajedeu. En allant si lentement, vous ne voulez pas arriver (n'arriverez pas) aujourd'hui. Usité encore en ce sens : *Çoli vait bin ? — Tot balement.* Cela va bien ? — Tout doucement. — *Lentè, langsam.*

Banvâ, s. m. — Orvet. Les jeunes garçons qui rencontrent un orvet le ramassent et le placent sur la paume de la main pour l'interroger ainsi : *Banvâ, Banvâ, vour, vour, s'ai vu pieure, ou s'ai vu faire tschâ.* Orvet, orvet, regarde (dis-moi) s'il veut pleuvoir ou s'il veut faire chaud. (Giromagny).

Banvoi, s. m. — Coccinelle. Les enfants prennent la coccinelle, la placent sur le dos de la main et lui adressent la même question. (Delle).

Baivou, s. m. — Poisson nommé communément Bavard, assez estimé au village pour la friture.

Par extension, ce mot s'applique à un homme qui cause beaucoup, et de même à celui qui bave. — *Loquax, Geifer.*

Baqualai, v. a. — Baguenauder. *Ça in Djouerdje, ai ne fait ran que Baqualai.* C'est un Georges (un imbécile), il ne fait rien que baguenauder. — *Differre, Schaflinser.*

Bavou, s. m. — Petit poisson à grosse tête (cotte chabot) dont on fait de bonne friture. *Les bavous faint de lai boine friture, ça des petetes lotes.* Les cotes chabots font de bonne friture, ce sont de petites lotes. — *Morella, Quappe.*

Besaigue, s. f. — Outil de charpentier pour ajuster une mortaise. Cet instrument, dont l'un des bouts a la forme d'un bec d'âne et l'autre d'un ciseau, a sa légende : Le diable, dit-on, n'a jamais pu s'en servir ; en le maniant la première fois, il s'est fait au front une coupure verticale. En retournant brusquement l'outil, il se fit, encore au front, une coupure horizontale ; de sorte que, ayant la croix en horreur, il quitta le chantier où il était occupé en qualité de compagnon. — *Exacuere, Metzen. t.* — Analogie évidente avec *bis acus,* pointu aux deux bouts. (N'est noté que pour sa légende).

Beugnat, s. m — Beignet. A la campagne, c'est le comble du luxe, de la gourmandise. *El a sôle de tot, même de maindjie des beugnats.* Il est fatigué de tout, même de manger des beignets. — *Laganum, Küchlein.*

Bené, s. m. — Fontaine jaillissante du village. S'applique plus particulièrement à l'ensemble ou à la colonne à laquelle sont fixés les tubes déversant l'eau dans les auges. *L'ave de not bené a lai moyou de tot le canton.* L'eau de notre fontaine est la meilleure de tout le canton. — *Fons, Brunn.*

Besegnie, v. n. — Etre maladif indisposé. *Ai beseigne aidet.* Il est toujours maladif.

B'son, s. m. — Ruche à miel. Se dit aussi des paniers dans lesquels le boulanger met la miche avant de l'enfourner. — *Corbis, Korb.*

Beusse, s. f. — Marais, marécage ou terre molle sur laquelle on ne peut marcher sans y enfoncer. *Le tschvâ était chi embeussi qu'il ai foyu ché annes po le savai.* Le cheval était si embourbé qu'il a fallu six hommes pour le sauver. — *Depressum, einschlagen. k.*

Beuyai, v. a. — Regarder indiscrètement, sans être remarqué, furtivement. *El ai beuyie dains mon djue.* Il a regardé dans mon jeu. — *Speculare, belauern.*

Belin, s. m. — Bélier, mâle de la brebis. — *Aries, Schafbock.*

Beloueche, s. f. — Prune commune, pruneau. Quand on est fatigué des importunités d'un curieux on lui dit : *Des beloueches,* comme on dit des nèfles, des navets. — *Prunum, Pflaum.*

Biaivat, adj. — Blême, pâle. *Pallidus, Bleich.*

Biassenie, s. m. — Poirier sauvage que l'on rencontre dans les pâturages, dans les bois. — *Piraster, Birnbaum.*

Biasson, s. m. — Poire sauvage. On en faisait souvent un poiré que l'on buvait en été. On en mange, de bonne espèce, quand elles commencent à être blettes. — *Pirum, Birne.*

Bola, s. f. — Ecurie des moutons.

Bolantie, s. m. — Ouverture par laquelle on glisse au ratelier le fourrage du bétail à l'écurie. C'est le nom au canton de Delle. (Voyez *Lade).*

Boidje, s. m. — Céréales mélangées. Se dit du froment, du seigle et des vesces qui croissent dans le même champ. Dans beaucoup de

villages on ne mangeait que du pain fait avec la farine provenant de ce mélange. On appelle ce mélange: *de lai monture.* — *Secale, vicia, Rocken, Wicke.*

Boille, s. f. — Tendlin, hotte à porter du vin. On donne aussi, par dérision, ce nom à une femme grosse et laide. *Lai boille di vâ.* La grosse laideronne du val. — *Sporta, Butte.*

Boiré, s. m. — Collier du cheval. *Ai fâ rechitiai le boiré di tschvâ.* Il faut raccommoder le collier du cheval. — *Arma* ou *lorica, Geschirr.*

Boerre, s. f. — Canne, femelle du canard. *Boerratte,* diminutif de *boerre.* — *Anas, Ente.*

Boiron, s. m. — Filet, à grandes mailles, fixé à deux gaules de coudrier ou de charme courbées en demi-cercle et munies d'un filet; en se repliant l'une vers l'autre, elles forment une poche dont on se sert à la campagne pour porter du pré à la grange le fourrage vert. Se dit aussi du filet armé d'un manche, dont on se sert pour pêcher dans les petites rivières. — *Retia, Retz.*

Boitsche, s. f. — Pièce de bois placée horizontalement sur un pivot et faisant bascule. A la campagne, on rencontre souvent cet appareil rustique pour puiser l'eau du puits. La partie horizontale ou basculante est la *boitsche.* — *Tolleno, Schwängel.*

Boitschie, v. a. — Tinter, faire résonner la cloche sur un seul côté par un mouvement de bascule interrompu au milieu de la course. *Boitschie lai çieutsche di motie — lai campène de lai majon.* Tinter la cloche du moutier — la clochette de la maison. — *Tinnitum, Anschlag.*

Boitschat, s. m. — Bouc. *Ai fâ envoiyie ce boitscha es tschains, el empougenne.* Il faut envoyer ce bouc aux champs, il empoisonne. — *Caper, Bock.*

Boix, s. m. — Buis. *Nos botam des bouctschets de boix beni ai l'étale po voidjai les bêtes di mâ, et en lai tschemnai po voidjai l'ota di toinaire.* Nous mettons des bouquets de buis béni à l'écurie pour préserver les bêtes de la maladie, et à la cheminée pour préserver la maison de la foudre.

Bure Alle Boix. Noms de trois villages du district de Porrentruy.

En les prononçant comme si c'était un seul mot, c'est une devinette usitée dans les villages des environs de Delle, où l'on dit encore pour qualifier le mauvais français :

Çà di francais de Boix
Qu' y'ai aippris ai Djonchrey.

C'est du français de Buis que j'ai appris à Joncherey (commune voisine de Delle). — *Buxus, Buchsbaum.* (Noté pour la glose dont il est l'objet).

Bolire, v. a. — Rouler, se rouler sur le sol, sur un plan incliné. *Où a ce que sont les petets ? — Ai bolant chu le prai.* Où sont les petits (les enfants) ? — Ils se roulent sur le pré. — *Circumvolvere, rollen.*

Boudje, s. m. — Coffre. *Tai tiulatte a dains le boudje.* Ta culotte est dans le coffre. — *Capsa, cellula, Koffer, Kämmerchen.*

Bouebat, s. m. — Jeune garçon, qui sera un *boube* à l'adolescence et un *gnale* quand il sera nubile. (Voyez ces mots.)

Boueton, s. m. — Pièce de bois servant à tendre la corde ou la chaîne qui retient les objets dont un chariot est chargé. — *Strangulator, Zusammler.*

Bouetschet, s. m. — Buisson. *I ai entendu breuchenai dains ce bouetschet.* J'ai entendu broussailler dans ce buisson. — *Dumus, Busch.*

Bouleré, s. m. — Champignon de tout espèce, à tête arrondie ou en forme de parapluie. Par dérision, on donne aussi ce nom à un mauvais chapeau. — *Boletus, Erdschwamm.*

Boutschaya, s. m. — Bouchon. *T'ai p'dju l' boutschaya.* Tu as perdu le bouchon. — *Obturamentum, Stöpfel.*

Bossayai, v. a. — Courir comme un bœuf. *Te ne rite pe, te bossaiye.* Tu ne cours pas, tu bovines. — *Bos, Ochs.*

Botenie, s. m. — Eglantier, églantine. *Botenie* se dit de l'arbrisseau et de son fruit. — *Aquilegia, Hagerose.*

Botschaiyie, v. a. — Saigner le cochon. *Nos botscheiyerans vé Nâ.* Nous saignerons le cochon vers Noël. — *Carnarius, Metzger.*

Brament, adv. — Superlatif de beaucoup. *Nô airans brament de celéges.* Nous aurons beaucoup de cerises ; *des poires brament,* encore

plus de poires, *et des pommes brament, brament*, et des pommes à foison. — *Multum, viel.*

Braque, s. f. — Instrument dont on se sert à la campagne pour dégager les filaments du chanvre et du lin des chenevotes qu'ils recouvrent; composé de lames de bois disposées horizontalement, en ciseaux, qui brisent la chenevotte, sans endommager les filaments. — De *brechen*, briser, selon la plupart. D'autres, au contraire, veulent une étymologie différente qui est encore à déterminer. Le mot s'applique généralement à la campagne à un homme qui parle beaucoup, qui a le cerveau mal équilibré : *Ç' a in brac*, c'est un fou qui bat la campagne ; *pu foue que le tchin brac di végin*, plus fortement que le chien brac du voisin.

Bréjon, s. m. — Meule de foin. *Bréjon* se dit des petits tas de foin que l'on fait sur le pré, le soir de la fauchaison, pour passer la nuit et l'étendre le lendemain pour achever de le sécher. — *Meta, Haufen.*

Brequeiat, s. m. — Bouts de bois coupés ou cassés court, moins ténus que la brindille. *Aivo des rains et des brequeiats, el a aigie de faire di fue.* Avec des brindilles et des bouts de bois, il est aisé de faire du feu. — *Festuca, Hälmchen.*

Bretiie, s. m. — Mendiant. *El â fô de sai fanne, c'ment l' bretiie de sai besaiche.* Il est fou de sa femme comme un mendiant de sa besace. — *Mendicus, Bettler.*

Breutsche, s. f. — Pont d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau. Se dit aussi d'une aiguille à tricoter. — *Pons, veruculum, Bruck, Nadel.*

Breutschon, s. m. — Cruche, cruchon ; ce qui à la campagne remplace la carafe de la ville. *Urnula, Krügelchen.*

Brieule, s. f. — Etourdie. *I lai knioue bin, ça enne veye brieule.* Je la connais bien, c'est une vieille étourdie. — *Inconsulta, unbesonnen.* (Voyez *Vaudé* pour le masculin.)

Brochâ, s. m. — Buis. Variante de *boix*. N'est usité qu'au pied des Vosges, dans le canton de Giromagny. (Voyez *Boix*.)

Broit, s. m. — Haie vive. *Mon bon végin, ai fâ copai vot broi ; ai vint chu mon prai, ai dépésse lai lèmite.* Mon bon voisin, il faut couper

votre haie : elle vient sur mon pré, elle dépasse la limite. — *Sepes viva, Zaum.* (Voyez *Baire.*)

Broquatte, s. f. — Présure, petit lait. *Nos virains diemoine à ballon maindjie d' lai broquatte.* Nous irons dimanche au Ballon, manger du petit lait. — *Coagulum, Lab.*

Bruerė, s. m. — Brouet, espèce de bouillie usitée autrefois dans les ménages pauvres de la campagne. — *Puls, Brei.*

Brueye, s. m. — Bouillon. *Beye me di brueye.* Donne-moi du bouillon. — *Sorbitio, Brüh.*

Bue, s. f. — Lessive. *Nos ferains lai bue lai semaine que vint.* Nous ferons la lessive la semaine qui vient. — *Lixivia, Lauge.*

C

Cagie (se) v. n. — Se taire. *Cagie-vos Mtschin, vos ne dites que des baibioles.* Taisez-vous Martin, vous ne dites que des babioles. — *Tacere, schweigen.*

Câle, s. f. — Bonnet de dentelle que portaient autrefois les femmes de la campagne ; ces bonnets avaient de larges avances bien tuyautées qui encadraient toute la figure. — *Calyptra, Kappen.*

Campène, s. f. — Clochette. Se dit surtout de la clochette attachée par une courroie au cou de la vache conductrice du troupeau au pâturage. — *Campana, Glocke.*

On demande si *campana* ne dériverait pas du celtique *campène* = *campanenses*, gaulois de la Champagne ?

Cancoidje, s. f. — Hanneton.

Flue, flue mai cancoidje,	Vole, vole, mon hanneton,
Flue, flue tot là hâ !	Vole jusqu'à l'horizon !
Taint que le felai te voidje	Tant que le fil tient bon
Te reverez ai l'otâ.	Tu reviendras à la maison.

— *Scarabœus, Maikäfer.*

Cappe, s. f. — Bonnet de coton des hommes de la campagne ; ce que l'on appelle dérisoirement casque-à-mèche. — *Pilus. Mütze.*

Chaipu, s. m. — Charpentier. *Ai fâ quieri le chaipu po rechitiai lai so.* Il faut chercher le charpentier pour raccommoder l'écurie des cochons. — *Materiarius, Zimmermann*

Chairvôte, s. f. — Charogne. Usité pour insulter une personne. *Cage te, chairvôte.* Tais-toi, charogne. — *Putidum, Luder.*

Chatenai, v. n. — Passer l'été. *I ai bin chatenai l'an pessai ai Pairis.* J'ai bien passé l'été l'an passé à Paris. — *Aestas, Sommer.*

Chéfion, s. m. — Trognon, la partie que l'on ne mange pas d'un fruit; la tête, le cœur et la queue. Le *chéfion* de la pomme, le *chéfion* de la poire. *An ne maindje pe le chéfion, an le tschampe.* On ne mange pas le *chéfion,* on le jette.

Chemenai, s. m. — Corps de logis. On trouve encore ce mot dans des titres de propriété du siècle dernier. S'applique surtout à une maison d'habitation séparée de la grange et des écuries. — *Aedes, Hauptgebäude.*

Chiâ, part. af. — Si, si fait. *Te n'ai p' vû pessai le chire? — Chiâ i l'ai vû.* Tu n'as pas vu passer le curé? — Si, je l'ai vu. Souvent le *chiâ* emporte l'idée du commandement. *I n' veu p' allai ai l'école. — Chiâ, ai fâ y'allai.* Je ne veux pas aller à l'école. — Si, il faut y aller.

Chitiai, v. a. — Arranger, mettre en ordre. *Ai fâ chitiai tot ce qu'â dô le tschairi.* Il faut mettre en ordre tout ce qui est sous la remise. Se dit aussi dans le sens de maltraiter quelqu'un. *S'ai m' chut dô lai main i veu le chitiai.* S'il me tombe sous la main, je l'arrangerai. — *Ordinare, anordnen.*

Çiâ, s. m. — Hoquet. On le fait cesser par la prière suivante :

I ai le çiâ,	J'ai le hoquet,
Due me l'ai fait.	Dieu me l'a fait.
Vive Djesus,	Vive Jésus,
I ne l'ai pu.	Je ne l'ai plus.

— *Singultus, Schluchzen.*

Çiotat, s. m. — Sifflet. Se prononce en faisant siffler les deux premières lettres.

Piera, prends ton çiotat
Po raippelai les djens di coinat,
Po dainsie in p'tet rondelat.

Pierre, prends ton sifflet pour appeler les gens du recoin et danser un petit rondeau. — *Fistula, Pfeifchen.*

Civatte, s. f. — Ciboule. *Dites à blandjie de n' pe rébiai lai civatte chû le toitsché.* Dites au boulanger de ne pas oublier la ciboule sur la galette. — *Cepitium, Zipolle.*

Coinatte, s. f. — Arc-en-ciel. Elle est l'objet d'un dicton très répandu :

Lai coinatte di maitin
Çâ pô faire allai le melin;
Lai coinatte di soi
Çâ pô réchure le toit.

L'arc-en-ciel du matin, c'est pour faire aller le moulin; l'arc-en-ciel du soir, c'est pour sécher le toit.

On dit encore au village que si une *baichatte* (une fille), parvenait à lancer son bonnet par dessus la *coinatte,* elle serait immédiatement métamorphosée en garçon.

Dans certaines localités, à Chaux, par exemple, l'arc-en-ciel est appelé : couronne de saint Denis. — *Arcus cœlestis, Regenbogen.*

Coirâ, s. m. — Filasse, chanvre peigné. *Not coirâ beyeré di bé felai* Notre filasse donnera du beau fil. — *Linum, Flachs.*

Côme, s. f. — Crinière du cheval. *Ce tschwâ n'ai p' de côme.* Ce cheval n'a pas de crinière. — *Juba* (coma), *Mähne.*

Même question que pour *campène.* (Voyez ce mot.)

Condougne, s. m. — Dégoût. *C'te béte me poitsche condougne.* Cette bête me dégoûte. — *Fastidium, Ekel.*

Copat, s. m. — Boisseau. *Ai fâ trâ copats po ensemençai le tschaimp, ai n'en fâ q'y'un pô l'oueche.* Il faut trois boisseaux pour ensemencer le champ, il n'en faut qu'un pour la chenevière. — *Modius, Scheffel.*

Covrâce, s. f. — Poule couveuse. — *Incubare, brüten.*

Craitsche, s. f. — Charge, fardeau. *El ai enne boinne craitsche de bô.* Il a une bonne charge de bois. *En lai craitsche,* c'est porter sur le dos un enfant, une personne, dont les bras se croisent sur la poitrine du porteur et les jambes autour de sa taille. *C'te fanne en poitsche pu qu'ai ne fâ, y'un en lai craitsche, dous chû les brais, y'un dains le vantre.* Cette femme en porte plus qu'il ne faut : un sur le dos, deux sur les bras, un dans le sein. — *Furcatim, rittlings.*

Craimpet ou **craimpi**, s. m. — Marchands ambulants qui vont de maison en maison avec leur balle sur le dos. — *Mercator, Krämer.*

Craintschaiyie, v. a. — Bolter légèrement. Marcher comme un homme dont les reins ne sont pas solides. *Ai craintschaiye c'ment in anne qu'a sôle.* Il marche comme un homme qui est fatigué. — *Claudicare, hinken.*

Cratte, s. f. — Corbeille pour cueillir les cerises, les prunes, les framboises, etc. *Beye me mai cratte, i veut allai es ambres.* Donne-moi ma corbeille, je veux aller aux framboises. *Ai y ai pu de trente crattaies chû ce slégie.* Il y a plus de trente *crattées* sur ce cerisier. — *Canistrum, Korb.*

Crémai, v. a. — Acheter. Usité à l'encontre des marchands ambulants. *I ai crémai çoli di craimpi.* J'ai acheté cela chez le marchand ambulant. — *Emere, kaufen.*

Crémiâ, s. f. — Chicorée à l'état vivace. *Çà de lai crémiâ.* C'est de la chicorée. — *Cichoreum, Cichorie.*

Creû, s. m. — Son, ce qui reste du blé moulu. *Lai faim ferait mendjie di pain de creû.* La faim ferait manger du pain de son. — *Furfur, Kleie.*

Crouejatte, s. f. — Alphabeth. Premier livre de l'école primaire, usité jusque dans les derniers temps pour apprendre aux enfants à épeler. Le premier feuillet était orné d'une croix de Malte. Quelques-uns pensent que le nom de *crouejatte* dérive de cette croix. C'était le livre par excellence qui était naguère entre les mains des enfants de 7 à 9 ans dans nos campagnes. — *Litterarum elementa, Alphabet.*

D

Dâ, adv. — Depuis, quand même. *Dâ qu'el a moue, ai vaint ai rebusson.* Depuis qu'il est mort, ils vont à reculons.

Dâ *que nôs sons poueres, nôs ne sont p' des voleurs.* Quand même nous sommes pauvres, nous ne sommes pas des voleurs.

Dandenne, s. f. — Femme malpropre. *C'te dandenne m'engreigne.* Ce souillon me fâche. Vers Delle, on dit d'une femme : c'est une *limousine* du côté de La Chapelle. *Librare, schaukeln.*

Danvoie, s. m. — Orvet. *El a bâne c'ment in danvoie* Il est aveugle comme un orvet. Le mot *danvoie* est usité dans certains villages, tandis que dans d'autres c'est le mot *banvoi* qui a cours. (Voyez *Banvoi.*)

Daube, s. f. — Femme étourdie, sotte, mais agile. *Vais-t-en, t'é-t-enne daube.* Vas-t-en, tu es une daube.

Dessaverai, v. a. — Séparer. *Ai se rossint c'ment des diales, le banvoie ai fu po les dessaverai.* Ils se rossaient comme des diables, le bangard a couru pour les séparer. Se dit aussi des graines mélangées. *Ai fâ dessaverai les pois daivô les faives.* Il faut séparer des haricots les pois. — *Separare, seligere — trennen, auslesen.*

Dessaveraince, s. f. — Planche que l'on dispose dans les écuries pour séparer les chevaux et les empêcher de se donner des ruades.

Deusiat, s. m. — Robinet que l'on met au cuveau à lessive. Ne s'applique qu'à ce robinet spécial, appelé aussi **dousi.**

Diâ. — Voyez *diû.*

Diai, v. n. — Protéger, garder. *Due vô diai !* Dieu vous garde ! N'est usité que dans ce cas.

Digne, s. f. — Flèche, balancier. *Le pâ de not pouche aivo lai digne sont tot neus.* Le poteau de notre puits avec la flèche (ou le balancier) sont tout neufs. — *Libramentum, Unruhe.*

Dïndïe, s. m. — Violon. Ce mot que nous pensons dériver du mot allemand *Geige*, se prononce en mouillant le *d*, ce qui produit une imitation ridicule d'une note musicale. De *dindïe* on a fait sortir le

dindiaire violoneux. Au figuré on dit : *Te nô fot lai dindie,* pour dire : Tu nous fiche dans l'embarras. Avec un peu de bonne volonté, on trouvera dans ce dicton populaire l'indice de la répulsion que les Celtes éprouvèrent à l'égard du flot qui les inonda.

Diû-Diû. — Expression dont se sert le charetier pour faire marcher son cheval en avant. Il ne le prononce qu'une fois pour le faire marcher à droite ; il dit *diû* pour le faire aller à gauche.

Pour amuser l'enfant qu'elle tient sur ses genoux en leur imprimant un mouvement cadencé, la mère chante communément :

Diû-Diû mon tschwâ,
Po allai en lai sâ (sel) ;
Diû-Diû, mon bidet,
Po allai à sairet (fromage blanc).

Djerenne, s. f. — Poule, geline ; a donné lieu à ce quatrain :

Djerenne que tschainte,
Prête que dainse,
Fanne que s'enivre,
Ne sont p' dignes de vivre.

Poule qui chante, prêtre qui danse, femme qui s'enivre, ne sont pas dignes de vivre.

Toi mai feye, t'ai di soin de nos djerennes. Toi, ma fille, tu as soin de nos poules ; se dit au figuré pour : Toi, ma fille, tu chasses de race, ou tu es de ma parenté. — *Gallina, Huhn.*

Djtonde, s. f. — Cuve à choucroûte. *Lai djtonde a prâte po les tschôs salais.* La cuve est préparée pour les choux salés. — *Cupa, Kufe.*

Djyton, s. m. — Cruchon en grès. *Vates ou allaiz ai lai fontaine rempieunni d'ave le djyton po le dénai.* Allez à la fontaine remplir d'eau le cruchon pour le dîner. — *Urnula, Krügelchen.* (Voyez *Breuchon,* synonyme.)

Djvansé, s. m. — Jeune bœuf. *Nos ains dous djvansés que ferant enne belle paire de bues dains in an.* Nous avons deux jouvenceaux qui feront une belle paire de bœufs dans un an.

Le roman n'applique cette expression qu'aux jeunes bœufs.

Doubiat, s. m. — Mouchoir blanc que les femmes de la campagne portent en châle ou sur la tête en signe de deuil quand elles assistent aux enterrements.

Due, n. p. — Dieu. Invoqué fréquemment, le nom de Dieu a donné lieu aux locutions suivantes :

Due vos diai. Dieu vous garde, vous protège.

Due vos édai. Dieu vous aide.

De vote bondjoi. Dieu votre bonjour.

De o. Mon Dieu, oui.

De. Parbleu, certainement.

De lai pâi. La part de Dieu.

Quand on récoltait des fruits au village, on avait soin d'en laisser quelques-uns sur l'arbre pour : *De lai pâi*, la part de Dieu. Cet usage a presque entièrement disparu.

E

Ebouenou, s. m. — Arpenteur. A cette profession se rattachaient au village des usages et des croyances ayant des rapports avec les Termes de l'antiquité. — *Finitor, Feldmesser.*

Ebrayie, v. a. — Faire un premier lavage dans l'eau de lessive ; couler la lessive. *Nos ébayérans ajedeu, demain nos échaipperans.* Nous coulerons la lessive aujourd'hui, demain nous laverons. — *Lixivio lavare, Lauge.*

Ebredai, v. a. — Engager, persuader. *Ai m'ai ébredai d'allai aivó lu.* Il m'a engagé, persuadé, d'aller avec lui. — *Inducere, abreden.*

On refuse d'admettre que *ébredai* soit un dérivé de *abreden.* On veut prouver la thèse inverse.

Ébrelechûre, s. f. — Écorchure, déchirure. *Qu'a ce que vos ai en lai quieuche ? enne ébreleuchûre.* Qu'est-ce que vous avez à la cuisse ? une écorchure. — *Cuticulæ revulsio, Schramme.*

Écaleuchie, v. a. — Se surmener, s'éreinter, être assis les membres écartés. *I n' veu p' m'écaleuchie evâ ce crâ.* Je ne veux pas m'éreinter en aval de ce mont. *El â écaleuchie co'ment in poue.* Il est assis comme un porc. — *Distrahere ; zerstreuen, vertheilen.*

Échaippai, v. a. — Laver le linge. Usité pour ce cas seulement. *Vot' daine n'a p' ai l'otâ? Non elle échaippe.* Votre dame (maîtresse) n'est pas à la maison? Non, elle lave le linge = elle est à la fontaine ou à la rivière. — *Lavare, waschen.*

En Alsace, on dit d'un joueur qui ne mélange pas les cartes, qu'il fait *tschaippe-tschaippe!*

Échaippure, s. f. — Banc à laver. *Sains l'échaippure i sero trempai.* Sans le banc à laver je serais trempée.

Écoincie. — Fatigué légèrement, feindre d'être fatigué. *T'es mafri bin écoincie de faire çoli.* Tu es, ma foi, bien fatigué de faire cela. — *Delumbare, sich abmatten.*

Écoissie, v. a. — Écraser. *Vos m'ai écoissie le doigt.* Vous m'avez écraffé le doigt. — *Obterare, zerschmettern.*

Écossus, s. m. — Batteurs en grange. *Nos écossus vaint balement, ai ne bottant que dèche djierbes en éra et n'en faint que trâ dains lai djoinaie.* Nos batteurs en grange vont lentement, ils ne mettent que dix gerbes dans l'airée et n'en font que trois dans la journée. — *Cudere, klopfen.*

Écoure, v. a. — Battre en grange. *Nos airains, nos rians avoi fini d'écoure aivaint Nâ.* Nous aurons, nous voulons avoir fini de battre en grange avant Noël.

Écouve, s. f. — Balai. Voyez aussi *Raimesse.*

Écouvet, s. m. — Écouvillon. Rustique perche munie d'un linge dont on se sert pour écouvillonner l'aire du four avant d'enfourner. — *Mundare, ausputzen.*

Édyisse, s. f. — Seringue.

Édyissie, v. a. — Asperger, éclabousser avec de l'eau. *Beye me mon édyisse, qu'i l'édyisseuche!* Donne-moi ma seringue, que je l'asperge! — *Clystere, spritzen.*

Égraies, s. m. — Escalier. *C'tu qu'ai fait les égraies de c'te majon n'était p' in sorcie, c'était in mafin.* Celui qui a fait les escaliers de cette maison n'était pas un sorcier, c'était un bétaud. — *Scala, Steeg.*

Elebac, s. m. — Nom que l'on donne à un bouvillon.

Éluzai, s. f. — Éclair. *Nos vians avoi dy brueye, el éluze.* Nous aurons du bouillon, il fait des éclairs. — *Fulgur, Blitz.*

Encoutri, s m. — Coin que l'on enfonce dans la mortaise où s'emboîte le coûtre de la charrue, pour le faire incliner à gauche ou à droite. — *Angulus, Winckel.*

Endjenachi. — Ensorcelé. *El a endjenachi dà qu'el â reveni di bô·* Il est ensorcelé depuis qu'il est revenu de la forêt. — *Fascinare, behexen.*

Endoirlai, v. a. — Étourdir, donner des vertiges. *Ai y ai beyie chû lai tête in cô que l'ai tot endoirlai.* Il lui a donné sur la tête un coup qui l'a étourdi. *I se tot endoirlai.* Je suis tout étourdi, la tête me tourne. — *Stupefacere, betäuben.*

Engregnie (s'), v. a. — Se fâcher, se mettre en colère. *Ai s'engreigne po enne neujiatte, po ran, quoi!* Il se fâche pour une noisette, pour rien, quoi! *El était chi engregnie qu'ai ne se coigniachait pû.* Il était si fâché qu'il ne se connaissait plus. — *Irare, zornig.*

Enguerrotai. — Engourdi. *I seu tot enguerrotai d'être chi longtemps demouerai aicreupi.* Je suis tout engourdi d'être demeuré si longtemps accroupi. — *Torpere, starr machen.*

Enrotai, v. a. — Embourber. *Nos ains enrotai le tschie dains lai beusse.* Nous avons embourbé la voiture dans le marais. — *Immergere, in den Schlamm führen.*

Envoichat, s. m. — Furoncle, clou. *Ai n'ai p' enne boine saintai, tos les ans el ai des envoichats dô les brais.* Il n'a pas une bonne santé, tous les ans il a des clous sous les bras. — *Furunculus, Blutgeschwür.*

Épatai, v. — Fatigué par le travail En parlant d'un individu fatigué par une rude besogne accomplie, on dit : *El a bin épatai mitenain qu'el ai fini.* Il est bien fatigué maintenant qu'il a fini. — *Fatigare, ermüden.*

Épois, s. m. — Liens dont se sert le couvreur en chaume. *Les moileus épois po lai krivure en étrain ç'à le cœurie.* Les meilleurs liens pour la couverture en paille (ou chaume) c'est le coudrier. — *Vinculum, Band.*

Érouyenai. — Éreinté, être fatigué à l'excès. *Ai ne s'â p' érouyenai en fesant ce tairâ.* Il ne s'est pas éreinté en faisant ce fossé. — *Delumbare, lendenlahm.*

Eschtraiga, s. m. — Escargot. Quand les enfants du village tiennent un escargot, ils l'engagent en ces termes à sortir de sa carapace. *Eschtraiga, Eschtraiga! môtre me tes écouenes. i te motrerai ton père et tai mère que sont chû le pont de Rome, que maindjant di pain meusi;* ou bien cette variante : *que sont darie chie Geourdje, que maindjant di pain d'ouerdje.* Escargot, escargot! montre-moi tes cornes, je te montrerai ton père et ta mère, qui sont sur le pont de Rome, qui mangent du pain moisi; ou cette variante : qui sont derrière chez Georges, qui mangent du pain d'orge — *Cochlea, Schnecke.*

Étieron, s. m. — Fumeron, tison. *Bote c't étieron dô lai mairmite.* Mets ce fumeron. ce tison sous la marmite. — *Tisio, Brand.*

Étieupai, v. a. — Cracher faiblement. *El étieupe aidet, ai me poitsche condouegne.* Il crache sans cesse, il me dégoûte. Se dit encore quand il commence à neiger : *el étieupe.* — *Spuere, speien.*

Etrain, s. f. — Paille servant à la litière du bétail. *Si vô viais que les vaitsches ne s'embousegint p', ai fâ yo baiyie prou d'étrain.* Si vous voulez que les vaches ne s'embousent pas, il faut leur donner assez de litière.

Dans quelques villages on dit : *étraine* plutôt qu'*étrain* — *Stramen, palea; Stroh.*

Étoules, s. f. — Chaumes, ce qui reste sur pied des grains après la moisson. On appelle *étoules* l'ensemble des champs moissonnés. — *Stipula, Stoppeln.*

Étouelenai, v. a. — Ébrancher, mais de manière à laisser au tronc les branches depuis leur naissance jusqu'à une longueur de 30 à 35 centimètres. (Voyez *Touelon*, s. m., dont *étouelenai* dérive; voy. aussi *Étoules*). — *Interlucare, abästen.*

Étoulotte, s. f. — Corneille. *Les étoulottes sont chû les tschains, le frâ n'a p' loin.* Les corneilles sont sur les champs, le froid n'est pas loin. — *Cornix, Krähe.*

Etschalon, s. m. — Noix, fruit du noyer. *Les etschalons ne manqueraint p' c'te annai, les nussies en sont tot grebis.* Les noix ne manqueront pas cette année, les noyers en sont couverts. — *Nux, Nuss.*

Etschayé, adj. — Édenté. *El a choit, ai s'a cassai doues dents, ai seret etschayé tote sai vie.* Il est tombé, il s'est cassé deux dents, il sera édenté toute sa vie. — *Edentus, zahnlos.*

Etschervoulai, adj. — Échevelé, mal peigné. *Vos ne vos peigniez dj'mais Yadine, vos êtes toudje étscherroulai.* Vous ne vous peignez jamais Claudine, vous êtes toujours échevelée. — *Passi capilli, fliegenden Haaren.*

Eu (l'), s. f. Huis, maison, foyer domestique. *Où c' qu'â vot anne Taitine, an ne le voit pu?* Où est votre homme Catherine, on ne le voit plus? *Ai n 'ritte pu, el a aidet d'vain l'eu.* Il ne court plus, il est toujours devant la maison. — *Domus, Haus.*

Euvenâ, s. m. — Porc de quatre à six mois. Ne s'applique que dans ce cas. *Çâ in euvenâ de ving étius.* C'est un porc de vingt écus.

Euvenai, v. a. — Hiverner, faire passer l'hiver. *El ai euvenai dous tschrâ et ché vaitsches.* Il a nourri deux chevaux et six vaches pendant l'hiver. — *Hiemare, überwintern.*

Évadenai, v. a. — Épouvanter, effrayer. *Ces tschrâs sont évadenais.* Ces chevaux sont épouvantés.

Se dit aussi d'une personne qui déraisonne, qui prend des allures déréglées. *C'te fanne a enne évadenai; c'te mugnatte n'a qu'enne évadenai.* Cette femme ne sait pas ce qu'elle dit, ce qu'elle fait; cette jeune fille est une écervelée. — *Inconsultatus, Hirnlos.*

F

Faiviôles, s. f. — Haricot, fève. *Dâ que nos sons mâ vétis, nô ains des faiviôles.* Quand même nous sommes mal vêtus, nous avons des haricots, ce qui veut dire : des sous, de l'argent. — *Faba, Bohne.* Parenté évidente avec *faba*.

Fayie, s. f. — Brandon allumé que les enfants agitent en l'air pendant le feu du carnaval, en chantant :

Fayie, fayiatte;	Brandon, brandon;
Vire mai fayiatte!	Tourne mon brandon!
Atain de djerbattes	Autant de gerbes
Que d'épluattes!	Que d'étincelles!

Fax, Brand. Parenté évidente avec *fax*.

Féchin, s. m. — Fagot. *In féchin de pinfau en vâ trâs de neujiatte.* Un fagot de houx en vaut trois de coudrier. — *Fascia, Reisbündel. Fascia* d'où *Féchin,* à moins de renverser la proposition.

Feuché, s. m. — Rais de ratelier. *Les feuchés sont usais, el en fâ des neus.* Les rais sont usés, il en faut des neufs. — *Radium, Strahlen.*

Feunai, v. a. — Flairer, sentir. N'est usité que dans le sens olfactif; ainsi l'étalon *feune* avant la saillie; pour demander une prise de tabac, on dira : *beye me enne feunai.* — *Olfacere, Wiltern.*

Feuti, s. m. — Siphon que les enfants fabriquent avec des tiges tubuleuses de graminées pour boire par succion. *Ai n'y ai pu ran, el ai tot margoulai aivo son feuti.* Il n'y a plus rien, il a tout avalé avec son siphon. — *Siphon, Eber.*

Fie, adj. — Fier, hautain. *Ai ne fâ p'être chi fie, i te knioue bin!* Il ne faut pas être si fier, je te connais bien! *Superbus, stolz.* — Se dit aussi du vinaigre d'une grande acidité. *Ce vinaigre â trop fie.* Ce vinaigre est trop acide, trop fort. — *Acidus, sauer.*

Fouegeon, adv. — Foison. *Nos airains des pommes ai fouegeon.* Nous aurons des pommes à foison. — *Uberrimè, in Menge.*

Fouele, s. m. — Paresseux, fainéant. *Tes-t-in fouele.* Tu es un fainéant. — *Piger, faul.* Parenté évidente avec l'allemand.

Fromaidjeat, s. m. — Guimauve. *Hic à soi, en revignant ai l'otâ, i seu tschoi dechu le djnouye, i ai tot d'seute mis in empiâtre de fromaidjeat.* Hier au soir, en revenant à la maison, je suis tombé sur le genou, j'ai tout de suite mis un cataplasme de guimauve. — *Malva. Eibisch.* C'est évidemment la forme du fruit qui a donné son nom à la plante.

G

Gaigaille, s. f. — Excrément de la chèvre, de la brebis, du lapin ou du lièvre. *Lai vie a tieurri de gaigailles.* Le chemin est couvert de *gaigailles.* — *Globulus, Kugel.*

Ce mot est fréquemment employé pour désigner une personne de petite taille, alerte et de maigre corpulence.

Ganzai, s. m. — Mâle de l'oie et du canard. Dans le patois roman l'oie s'appelle *oueye;* il a emprunté *ganzai* à l'allemand *Gans* pour distinguer le mâle de la femelle.

Garguesson, s. m. — Gosier. *El ai di fue à garguesson, çâ po çoli que pu ai boit pu ai veut boire.* Il a le gosier en feu, c'est pour cela que plus il boit plus il veut boire. — *Guttur, Schlund.*

Gateyie, v. a. — Chatouiller. *I seu gatiat, not Mairie a gatiate encoi pu que moi.* Je suis chatouilleux, notre Marie est encore plus chatouilleuse que moi. — *Titillare, kitzeln.*

Gatillat, s. m. — Godet allongé que le faucheur porte suspendu à une courroie sur les reins et dans lequel il y a de l'eau et la pierre à aiguiser la faulx. — *Caliculus, Tümmler.*

Genatsche, s. f. — Sorcière. *Vais-t'en veye genatsche!* Vas-t-en vieille sorcière! Le gui, fort commun sur de vieux arbres, est appelé au village: *nids de genaches,* nids de sorcières. — *Venefica, Hexenmeisterin.*

Gnâle, s. m. — Jeune homme arrivé à l'âge nubile. *Çâ in bé gnâle* C'est un beau, un robuste garçon. N'est usité que dans le sens élogieux. — *Mas, Knab.*

Goyiat, s. m. — Gaillard. *El était tot seul, ai les ai rouechie tos les trâs; çà in fameux goyiat.* Il était tout seul, il les a rossé tous les trois; c'est un fameux gaillard. — Correspond à *valens* et *stark.*

Grebi, adj. — Couvert, chargé, à foison, en grande quantité. *Not slégie â tôt grebi de sléges.* Notre cerisier est tout couvert de cerises. — *Opertus, gedeckt.*

Greigne, adj. — Fâché. *El a chi greigne qu'el en tape.* Il est si fâché qu'il en étouffe. (Voyez *Engregnie.*)

Greméché, s. m. — Pelote de soie, de fil ou de coton, à coudre ou à tricoter. — *Pilula, Ball.*

Gremonts, s. m. — Limaçon qui mange en automne les premières pousses du seigle. — *Limax, Schnecke.*

Griboiriai, adj. — Bariolé. *C'te mugnotte a in devantie griboiriai.* Cette jeune fille a un tablier bariolé. — *Confusa varietas, Farbengemisch.*

Grotai, v. n. — Foisonner. *Nos patates aint de bés pies, main ai ne grotant p'*. Nos pommes de terre ont de belles fanes, mais elles ne foisonnent pas. — *Abundare, Ueberfluss.*

Le même mot est employé dans le même sens au patois tudesque.

Gruatte, s. f. — Foie. *El â bin mâ, el ai in envoicha chû lai gruatte.* Il est bien malade, il a une tumeur sur le foie. *I aime bin lai gruatte fretiaissie.* J'aime bien le foie fricassé. — *Zecur, Leber.*

Grulai, v. a. — Trembler de froid, de la fièvre. *I grule.* J'ai froid. *El ai lai fievre, ai grule.* Il a la fièvre, il tremble. — *Tremere, Zittern.*

Guené, s. m. — Pépin, noyau de fruit. *Nos poires sont vermeuchies dà le guené.* Nos poires sont véreuses depuis le pépin. — *Nucleus, Kern.*

H

Haindie, s. f. — Chenet, bûche placée en travers sur l'âtre. *Sains l'haindie ai n'â p' aigie de faire le fue.* Sans le chenet, il n'est pas aisé de faire le feu. — *Fulcimentum, Feuerbock.*

Heimpé, s. des deux g. — Personne ennuyeuse, gênante, dont la présence est sans intérêt. *Bote te à coinat heimpé, in' peu ran faire quiaind i t'ai chû le dos.* Tiens-toi dans un coin, emplâtre, je ne puis rien faire quand je t'ai sur le dos. *Incommodus, lästig.*

Hierdjie, v. a. — Exciter. *Y' ai hierdjie mon tschin po le modre.* J'ai excité mon chien à le mordre. — *Concitare, erregen.*

Hollandre, s. f. — Hirondelle. *Les hollandres sont revenis, le bé temps achi.* Les hirondelles sont revenues, le beau temps aussi. — *Hirundo, Schwalbe.* (Voyez *Ailombratte.*)

Hollandre est usité au pied des Vosges, au canton de Giromagny, *ailombratte* vers la Suisse, au canton de Delle.

Hue-hue! — Expression dont se sert le laboureur pour faire marcher son attelage. Il dit : *Hote!* pour le faire aller à droite, il dit : *Dià!* pour le faire aller à gauche.

K

Keukriat, adj. — Douillet, maladif. *C't afin a chi keukriat qu'ai prend lai rime po ran di tot.* Cet enfant est si douillet qu'il prend le rhume pour rien du tout. — *Mollior, weichlich.*

Keuratte, s. f. — Grenouille de haie. *Lai keuratte a montai, ai ne veut p' piore.* La grenouille a monté, il ne veut pas pleuvoir. — *Ranula, Frosch.*

Knaniatte, s. f. — Lattes disposées autour du fourneau en caquelles, pour y sécher le linge. *Pentes vot tschemijatte ai lai knaniatte.* Suspendez votre veste au séchoir. — *Siccatio, Trockenbrett.*

Kœurri, s. m. — Noisetier. *Ai y airret des tieugnats c't annai, les kœurris sont piens de neugiattes.* Il y aura des enfants naturels cette année, les noisetiers sont chargés de noisettes. — *Corylus, Haselstaude.*

Kramoiye, s. f. — Crémaillère. *Aickretschie lai mairmite ai lai kramoiye po faire lai sôpe.* Accrochez la marmite à la crémaillère pour faire la soupe. — *Cremaster, Kesselhacken.*

L

Lade, s. f. — Volet. *Ai fâ scioure les lades.* Il faut fermer les volets. — *Foricula, Fensterladen.*

Même mot que l'allemand, moins *Fenster,* qui veut dire fenêtre.

Laige, s. m. — Insecte qui se colle à la peau du mouton. *Nos berbis sont tot grebis de laiges.* Nos brebis sont couvertes de *laiges.*

Laudie, s. m. — Lambin, flaneur, indifférent. *Te n'ai p' encoi fini, laudie?* Tu n'as pas encore fini, fainéant? — *Iners, Müssiggänger.*

Legoidje, s. m. — Lézard. *In paraju se beugne â seraye co'ment in legoidje.* Un paresseux se baigne au soleil comme un lézard. — *Lacertus, Eidechse.*

Lent, s. f. — Lente, œuf du pou. *L'airdjent fait l'airdjent, les pouyes faint les lents.* L'argent fait l'argent, les poux font les lentes. — *Lens, Niss.*

Létat, s. m. — Cochon de lait. — *Porcellus lacteus, jung Schwein.*

Leuchu, s. m. — Eau de lessive. *Ai fâ voidjie di leuchu po èchaipai les sais.* Il faut garder de l'eau de lessive pour laver les sacs. — *Lixivia, Lauge.*

Leurdjesse, s. f. — Glissade. *An ne peu p' allai chú lai leurdjesse sains tschoire.* On ne peut pas aller sur la glissade sans tomber. — *Prolapsio, gleiten.*

Leurdjie, v. a. — Glisser. *El ai leurdjie, ai s'â cassai le bruis.* Il a glissé, il s'est cassé le bras. — *Decursare, glitschen.*

Levrâ, s. m. — Instrument de pesage, appelé aussi *romaine,* et encore en usage à la campagne, composé d'une tige ou levier muni, en tête, de crochets, puis d'une poignée de suspension et enfin d'un poids mobile que l'on avance ou recule sur la tige jusqu'à ce que l'objet pesé et le poids mobile se fassent équilibre. *Ça in bon levrâ, ça encoi c'tu de mon grand-prère.* C'est une bonne balance, c'est encore celle de mon grand-père. — *Vectis, Hebel.*

Leuvratte, s. f. — Colchique. *C't annai les leuvrattes poussant tot de cheute aiprès les voyins.* Cette année les colchiques poussent de suite après les regains.

Limaût, s. m. — Liens en bouleau. *Ai fâ allai dains les boules po copai des limaûts.* Il faut aller dans les bouleaux pour couper des liens. *Vincalum, Band.* (Voyez *Epois, Rouetsche,* synonimes).

Lindat, s. m. — Cric, instrument dont on se sert pour soulever un corps pesant. — *Machina dentata* des Latins, *Winde* des Allemands. (Voyez *Voindre*).

Lôvrai, v. a. — Veiller, passer la soirée. *A ce que nôs lôvrans ajedeu? Venis en lai lôvraie.* Est-ce que nous veillons aujourd'hui? Venez à la veillée. -- *Vigilare, wachen.*

Luatte, s. f. — Petit traineau que les enfants portent au point le plus élevé d'une glissade pour la descendre en se mettant à califourchon sur le traineau, sur la *luatte.* — *Treha, Schleife.*

M

Mâge, s. f. — Table servant spécialement aux repas. *Bote lai mâge, po moirandai.* Mets la table pour souper. On appelle plus communément *enne tâle,* une table dont on ne se sert point pour les repas. — *Mensa, Tisch.*

Mâge est le mot celte *Mag* qui signifie le lieu de la demeure = village, ville; *maison* en français, *Heim* en allemand. *Mâge,* pour le repas, a conservé le mot dans l'idiome roman pour désigner le foyer domestique dont certains patois lorrains ont fait la *mâdson.*

Mâfin, s. m. — Bétaud, peu intelligent, l'opposé de rusé, finaud. *Aidé ô t'es-t-in mâfin.* Parbleu oui, tu es un imbécile! — *Imbecilis, blödsinnig.*

Maingnie, s. f. — Domestique, domesticité, sujets d'un seigneur. *Y ai bé quierri, i ne trove pu de bon maingnie.* J'ai beau chercher, je ne trouve plus de bon domestique. *Lai maingnie d'enne boine majon.* La domesticité d'une bonne maison. *Le chire a veni aivo tote sai maingnie.* Le sire, le seigneur est venu avec tout son monde. — *Famuli, Hauswesen.*

Maircon, s. m. — Palonnier, auquel les traits du cheval sont fixés.

Mairgoulatte, s. f. — Gorge. *Ai s'â tiuai en se côpant lai mairgoulatte.* Il s'est tué en se coupant la gorge. — *Guttur, Schlund.*

Malchiat, s. m. — Planchette dentelée dont se sert le couvreur pour égaliser, par percussion de bas en haut, les chaumes qu'il fixe sur le toit. *Le toitat ai rébiai son malchiat.* Le couvreur a oublié d'apporter sa planchette. — *Obturamentum, malleus; Propf, Hammer.*

Margoulai, v. a. — Avaler. *Ai n'ai pu ran, el ai tot margoulai.* Il n'a plus rien, il a tout avalé, tout dépensé. — *Exsorbere, verschlucken.*

Marigelle, s. f. — Jeune vache. *Ça enne belle et enne boine marigelle.* C'est une belle et une bonne jeune vache.

Matra, s. m. — Fumier bien compact, bien condensé. — *Stercus, Mist.*

Mengace, s. f. — Bette, plante légumineuse dont la partie verte se mange comme les choux, et dont les côtes s'accommodent au village à la sauce blanche relevée d'un filet de vinaigre. — *Beta, Bete.*

Menneve, s. m. — Pièce de bois dont on se sert pour tenir tendues les cordes ou les chaînes qui fixent sur un chariot les bois ou autres objets dont il est chargé. (Voyez *Boueton,* qui a la même signification). — Manivelle = *manubrium, Kurbe.*

Menujatte, s. f. — Rabot à découper les choux et les raves pour les saler. *Lai menujatte a neuve, nos airains de lai belle souroube.* Le rabot est neuf, nous aurons de bonne rave salée. — *Runcina, Hobel.*

Messie, v. a. — Salir ses vêtements dans la boue. *I aivo enne messe, enne schlappai ai faire pavou.* J'avais une *messe,* une *schlappée* à faire peur. Ces deux expressions ne s'appliquent guère qu'aux robes des femmes dont le bas est crotté. — *Conspurcare, besudeln.*

Métrat, s. m. — Armoire de cuisine. *Çioute le métrat po que les raites n'y allint p'.* Fermez l'armoire pour que les souris n'y aillent pas. — *Armarium, Schrank.*

Meussie, v. p. — Se rendre invisible, se coucher, s'éclipser. *Le seraye se meusse ai sept hures.* Le soleil se couche à sept heures. *El était en hâ di crâ, ai s'a meussie de l'atre sent.* Il était au haut de la colline, il s'est éclipsé de l'autre côté. *Le Brusso a chi foue qu'ai meusse le seraye.* Le brouillard est si fort qu'il masque le soleil. — *Occidere. tigere; legen, maskiren.*

Meuté, s. m. — Bouche. *Ai y'avoit ai maindjie ai repousse meuté,* Il y avait à manger à bouche que veux-tu. — *Os, Mund.*

Mie, s. f. — Merle. *I ai aippris ai djasai ai lai djeune mie qu'i ai élevai.* J'ai appris à parler au jeune merle que j'ai élevé. — *Merula, Amsel.*

Moirandai, v. a. — Souper. *Vains moirandai.* Allons souper. — *Merenda, Abendessen.*

Ce mot, qui a de l'analogie avec le latin, nous rappelle un charmant quatrain rapporté par M. X. Kohler dans les *Paniers,* de Raspieler :

Et pouquoi en tain dire
Et nos tain gremouenné?
Dainsan enco tra dainses
Et peu vain' moirandé.

Moire, s. m. — Museau. *Moire di tschin, moire di poue.* Museau de chien, museau de cochon. Usité fréquemment dans le sens offensant. *Te foire ton moire là où c'que t'nais ran ai vouere.* Tu fourres ton museau là où tu n'as rien à voir. Autre exemple de grossières locutions : une famille ambulante campe à l'entrée du village; elle mange de la bouillie pour son dîner. Le père en a les lèvres tapissées : *peune* (essuie) *tai babouine,* lui dit l'aîné des garçons. *An ne dit p' dinlé, an dit dieule,* fait remarquer le second. *Vos êtes tus des grossies, an dit moire,* riposte le plus jeune. La gradation de la babouine au museau, du museau à la gueule se trouve ainsi bien accentuée par l'intéressante progéniture du vagabond. — *Rostrum, Schnautze.*

Mojire, s. f. — Crêpes. *Madji, vô ferais demain maitin, pô cintiè hures, des mojires pô les soyus.* Marguerite, vous ferez demain matin, pour cinq heures, des crêpes pour les faucheurs. — *Crines, Kuchen.*

Montregnie, s. m. — Taupe. *Nos prais sont piains de montregnies.* Nos prés sont pleins de taupes. — *Talpa, Maulwurf.*

Montregniere, s. f. — Taupinière.

Mouesse, s. f. — Confiture faite avec du jus de fruits réduit par la cuisson. *No ains de lai mouesse pô répralai.* Nous avons de la confiture pour le goûter. — *Condita, Confect.* (Patois tudesque *Muess.*)

Mueratte, s. f. — Sauce relevée d'un filet de vinaigre, que les cuisinières répandent sur les quartiers de pommes de terre cuites. — *Conditura, Brühe.*

Muere, s. f. — Purin, eau de fumier. *Lai muere chû les prais beye bécô de foin.* Le purin sur les prés donne beaucoup de foin. — *Fimum, Mistlach.*

Mugnate, s. f. — Jeune fille arrivée à l'âge nubile. *Çâ enne belle mugnate.* C'est une belle fille. Ne se dit qu'en bonne part. — *Puella, Mädchen.*

Murie. s. f. — Terme insultant synonime de charogne. *Vais-t-en veye murie.* Vas-t-en vieille charogne. — *Cadaver, Luder.*

N

Niâ, s. m. — Œuf qui est laissé au fond du panier pour y attirer les pondeuses de la basse-cour. *Sains le niâ les djerennes faint yos eus tot poitschot.* Sans le *niâ* les poules font leurs œufs partout. — *Nidulus, Nest.*

Nouenai, v. a. — Goûter ou collation qui se fait entre le dîner et le souper. *Qu'â ce que nos airans po nouenai?* Qu'est-ce que nous aurons pour goûter? *Di pain, di vin, de lai muesse, des pommes et des pieres.* Du pain, du vin, de la confiture, des pommes et des poires. — *Merenda, Vesperbrod.*

Ce goûter ne présente-t-il pas un petit amalgame assez évident de celtique, de romain et de tudesque qui, lui aussi, fait de l'emprunt au romain dans son pain du soir tout au moins, *Vesper-brod.*

O

Oischie, adj. — Enflé. *El â bin mâ, son ventre â oischie.* Il est bien mal, son ventre est enflé. — *Tumescere, geschwollen.*

Otâ, otia, s. f. — A la maison, chez soi, au foyer. *Nos cains ai l'otâ; ai fai bon ai l'otâ.* Nous allons à la maison; il fait bon à la maison. — *Domus, focus, Haus.* — Du grec *oikiâ.*

Ouratte, s. f. — Pot dans lequel on met la crême. *Ai y ai prou de crême dains l'ouratte po faire enne livre de beurre dains le baiturat.* Il y a assez de crême dans l'*ouratte* pour faire une livre de beurre dans la baratte.

Ovaie, v. a. — Pondre. *Nos djerennes n'orant pu dâ qu'i ne yo beye pu de biai.* Nos poules ne pondent plus depuis que je ne leur donne plus de blé. — *Ova parere, Eier legen.*

P

Pâ, s. m. — Pieux que l'on plante dans une haie, une clôture pour fermer une ouverture. *Les bues vaint tschie le végin, ai fâ mantre in pâ dains lai baire.* Les bœufs vont chez le voisin, il faut mettre un pal dans la haie. — ***Palus, Pfahl.***

Painta, s. m. — Partie inférieure de la chemise. *Lève ton painta, i vai te fouetai.* Lève ta chemise, je vais te fouetter.

Paipai, s. f. — Bouillie faite avec de la farine, des œufs et du lait. *Ai fâ beyie di paipai à p'tei.* Il faut donner de la bouillie au petit. On dit encore, par extension : *el a dains l' paipai,* ce qui est l'équivalent de la vulgaire locution : il est dans la mélasse. — ***Pulticula, Brei.***

Paite, s. f. — Chiffon. *Dannemarie-les-Paites,* village du canton de Blamont (Doubs). *Ai n'aint pu que des paites.* Ils n'ont plus que des chiffons. Synonime de *gailles.* — ***Detritus panniculus, Lumpen.***

Paitschi-feu, s. m. — Sortie de l'hiver, premiers jours du printemps. *Nos ains de l'œuvre jusqu'à paitschi-feu.* Nous avons de l'ouvrage jusqu'à la fin de l'hiver — ***Ver, Frühling.***

Paittie, s. m. — Chiffonnier. *Vais-t-en paittie.* Vas-t-en chiffonnier. — ***Detritos collector, Lumpensammler.***

Palat, s. m. — Palet, pierre plate arrondie ou morceau de fer de même forme que les enfants du village lancent, à tour de rôle, vers un but pour l'atteindre. Cela s'appelle jouer au *palat* ou à la *galine.* — ***Discus, Würfelstein.***

Patat, s. m. — Pilon, se dit d'un billot de bois muni d'un manche et dont on se sert pour écraser les fruits avant la fermentation ou pour en exprimer le jus. — ***Pilum, Stampfe.***

Pertschy, s. m. — Hangar. On appelle de ce nom toutes les soupentes de la maison où l'on entasse les petits instruments aratoires et autres objets gênants du ménage. *Chû le pertschy.* Sur le grenier. (S'appelle encore *tschefâ,* voyez ce mot.) — ***Tuguriolum, Schopfen.***

Pesegnie, v. a. — Grignoter, manger. *An ne peseigne pe tot, an maindje c'qua fâ.* On ne grignote pas tout, on mange ce qu'il faut, comme il convient. — *Rodere, knaupeln.*

P'tschu, s. m. — Trou. *Les tschains de biai sont tot grebis de p'tschus de raites.* Les champs de blé sont couverts de trous de souris. — *Foramen, Loch.*

Petschuyie, v. a. — Trouer, percer. *Mes sabats sont petschuyies, el en fâ des neûs.* Mes sabots sont troués, il en faut des neufs. *El ai fâit in p'tschu dains lai lune.* Il a fait un trou dans la lune. *El aint fâi in p'tschu dains lai montaingne po allai dains l'âtre sente.* Ils ont fait un trou dans la montagne pour aller de l'autre côté. — *Perforare, durchbohren.*

Peucot, s. m. — Mendiant robuste, mais paresseux et déguenillé. *Ai n' fâ ran y beyie, ce n'a qu'in peucot.* Il ne faut rien lui donner, ce n'est qu'un paresseux qui mendie. *Piger, Faul — Mendicus, Bettler.*

Peucotai, v. a. — Demander, solliciter, chercher, recruter. *I seu sôle d'allai peucotai des laboiries po laboirai nos tschaims, te m'éderés, nos en verains ai bout.* Je suis fatigué d'aller solliciter des journaliers pour labourer nos champs, tu m'aideras, nous en viendrons à bout. — *Impellere, antreiben.*

Peujou, s. m. — Puisard. *Le peujou maindje l'ave c'ment enne étioumouere.* Le puisard mange l'eau comme une écumoire. — *Fossa putcalis, Schwindgrube.*

Peultie, s. m. — Tailleur d'habits. L'état de tailleur est considéré au village comme la dernière des professions. D'un travail quelconque mal fait, on dit : *çâ in peultie que l'ai fâ.* C'est un tailleur qui l'a fait. — *Vestiarius, Schneider.*

Peut, peutte, adj. — Laid, laide, vilain, vilaine. Se dit dans le sens de reproche, de gronderie. *O le peut, ô lai peutte! elle a peutte.* O le vilain, ô la vilaine! elle n'est pas belle, elle n'est pas gentille. — *Pulcher, schön.*

Pie, s. f. — Canton, tiers du finage des communes où la culture triennale est en usage. *Nos ains c't annai lai pie di Crâ po le biai et le soile, lai pie des Breuleux po l'ouerdje, les vasces et les pomms de tière et*

lai pie des Yais-yios po les sombres. Nous avons cette année le canton du *Mont* pour les blés et le seigle, le canton des *Breuleux* pour l'orge, les vesces et les pommes de terre et le canton des *Yais-yos* pour les jachères. — *Pagus, Bezirk.*

Pinfau, s. m. — Houx. *Ai n'y ai que di pinfau chù le crâ.* Il n'y a que du houx sur la colline. — *Aquifolium, Stechpalme.*

Pionnai, v. a. — Pleurer, gémir, se plaindre. *Ai ne fâ p' taint pionnai, an vos ai entendu.* Il ne faut pas tant vous plaindre, on vous a entendu. *Le tschin piouene devain lai pouetsche.* Le chien pleure devant la porte. — *Lacrimare, gemere; weinen, seufzen.*

Pitscheule, s. f. — Duvet des jeunes oiseaux et autres volatiles. S'applique, par extension, aux jeunes garçons dont les rudiments de la barbe commencent à être apparents. *Les boirattes aint de lai pitschule.* Les jeunes canards ont du duvet. *Oh t'es-t-in boueb, t'ai dje de lai pitscheule.* Oh! tu es un garçon, tu as déjà du duvet. — *Pluma, Flaum.*

Pivatte, s. f. — Bougie de cire en forme de ficelle enroulée comme un nid d'oiseau, à l'usage des femmes de la campagne pour aller à l'église et les allumer pendant l'office. Cet usage, qui était général il y a cinquante ans, se perd aujourd'hui. — *Cerea candella, Wachslicht.*

Potat, s. m. — Vase de nuit. — *Vas, Topf.*

Poue, s. m. — Porc, cochon. *Voidjie les poues.* Garder les cochons. — *Porcus, Schwein.*

Poulat, s. m. — Coq. *Nos ains in bé poulat.* Nous avons un beau coq. Se dit aussi du robinet qui se met au tonneau pour tirer le vin. — *Gallus, Hahn.* — *Papilla, Hahn.*

Poutiere, s. f. — Pochon en bois qui était généralement en usage dans les cuisines de la campagne. — **Poutrate,** même signification. — *Cochlear, Læffel.*

Pouye, s. m. — Pou. *Ai fa te peignie s' te ne ceu p' être découerai poi les pouyes.* Il faut te peigner si tu ne veux pas être dévoré par les poux. — *Pediculus, Laus.*

(A suivre.)

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA GUERRE DE TRENTE ANS

tirés des archives de Colmar.

Suite

31 octobre — 30 décembre 1645

Nouvelle amnistie; audiences de Schneider chez Servien, chez Goll et chez Volmar; bon accueil de ce dernier; voyage de Salvius à Munster; admission de Magdebourg et des autres états d'abord exclus; entretien avec le duc de Longueville; arrivée du comte de Trautmannsdorf; Servien à Osnabrück; ses offres de service à Schneider; la question de l'Alsace dans les négociations; nouvelles difficultés au sujet de Saint-Pierre.

Le 29 octobre, Schneider, qui parlait depuis quelque temps de son départ, était de retour à Munster. Il avait fait le voyage en compagnie du Dr Oehlhafen et de Schütz, l'envoyé de Hesse-Darmstadt : partant le mardi 28 octobre, ils étaient arrivés le jour suivant à destination. Du reste à partir de ce moment, il est fréquemment en route et fait constamment la navette entre les deux sièges des négociations. Avant de quitter Osnabrück, il avait encore eu, le samedi 25 octobre, une audience chez Salvius, pour l'entretenir une fois de plus d'une affaire qui tenait extrêmement à cœur à ses commettants.

Il s'agissait toujours du péage indûment perçu sur les marchandises de Colmar par le colonel Moser, le gouverneur de Benfeld. Les ambassadeurs suédois en avaient écrit à Stockolm; malheureusement depuis plusieurs mois qu'il était saisi de la plainte, leur gouvernement n'avait pas encore fait connaître sa résolution.

Au cours de l'entretien, Schneider parla des exigences de la France relativement à l'Alsace. Il en transpirait toujours quelque chose; mais ce n'était que tout récemment que les ambassadeurs avaient démasqué leurs batteries. Salvius exprima, ce semble, des doutes sur l'accueil que cette prétention recevrait, quoiqu'il ne s'agît pour la France que d'obtenir dans notre province et sur les villes les anciens droits qui compétaient à l'Autriche (lettre du 31 octobre).

Depuis dix ans que la France avait pris position en Alsace, il aurait fallu avoir l'esprit frappé de cécité pour croire que la diplomatie pourrait l'en débusquer. Tout ce qu'on pouvait prétendre, c'était de réduire sa part à un minimum dont elle voulût se contenter et de l'empêcher d'étendre sa situation militaire, de manière à y devenir trop menaçante pour le reste de la province et de l'Empire. Pour l'obliger à réduire ses exigences, les états parlaient à ce moment de raser les fortifications de Benfeld, dont les Suédois avaient fait leur place d'armes en Alsace, et celle de Philipsbourg qui commandait le Rhin moyen *(Ibidem)*. Mais de quelque manière que le futur traité dût régler la situation, ce n'en était pas moins pour nos ancêtres le sujet de graves appréhensions, de savoir ce que deviendraient les bons rapports qu'ils avaient eus jusque-là avec la France, une fois qu'ils seraient, non plus ses alliés, mais ses voisins (lettre à Salzmann, du 27 novembre).

En arrivant à Munster, notre député apprit que l'empereur venait d'accorder une nouvelle amnistie pour tous les faits se rattachant à la guerre et aux troubles actuels. Comme celle de 1641, elle n'était ni aussi générale, ni aussi étendue qu'il

aurait fallu pour calmer et rassurer les esprits. L'impression était mauvaise et Schneider n'hésite pas à qualifier la mesure de mort-née, dont il eut été plus sage de s'abstenir (lettre du 31 octobre à Mogg).

Ce n'était point là ce qui pouvait faire avancer la conclusion de la paix. Et cependant tout indiquait que l'empereur ne méconnaissait plus la nécessité d'en finir. Du moins dès son arrivée, Schneider apprit-il qu'il avait envoyé un message au souverain pontife pour lui représenter qu'à moins d'accorder aux protestants des satisfactions plus effectives, il n'y aurait pas moyen de rendre le repos à l'Allemagne *(Ibidem).*

Le jour même où il avait expédié son premier courrier de Munster, le 31 octobre, Servien lui fit dire que le sachant arrivé depuis quelques jours, il s'étonnait de ne pas encore l'avoir vu, en ajoutant « qu'il en ferait ses plaintes à M. Mogg ». Notre député s'excusa de son mieux et promit de présenter ses devoirs à Son Excellence, dès qu'il saurait le jour qui lui conviendrait. Servien lui fit répondre que, si pressé qu'il fût, il tenait à le voir de suite, pour savoir comment on se comportait à Osnabrück. Schneider y courut aussitôt, et l'entretien qui roula sur l'état présent des négociations, dura près d'une heure et demie. Quand Servien apprit que les états protestants avaient déjà mis par écrit leurs observations sur la réponse des Impériaux aux propositions des deux couronnes, il insista pour que Schneider en communiquât la copie au duc de Longueville, ce qu'il n'eut garde de refuser. Schneider lui parla aussi des quartiers d'hiver qu'on avait imposés au voisinage de Colmar, et qui étaient aussi ruineux pour le pays que pour le soldat. C'étaient des troupes de l'armée de Turenne, contre lequel ses commettants avaient des griefs particuliers. Mais notre député n'osa point se lancer dans la voie des récriminations, de crainte des suites qu'une plainte formelle pourrait avoir, attendu que Turenne était un homme « qui ne pardonne jamais ». Somme toute, il n'eut qu'à se louer de

l'accueil que cette fois encore il reçut de Servien. Ce diplomate, à ce qu'il paraît, jouissait d'un grand crédit : c'était le contraire de son collègue, le comte d'Avaux, qui, fait remarquer notre député, était un bigot et trop lié avec les jésuites (lettres du $\frac{7}{17}$ novembre au magistrat, à Mogg et à Salzmann).

Ce séjour à Munster fut marqué par deux démarches beaucoup plus importantes que la visite chez Servien. Notre envoyé mit enfin à exécution le projet qu'il formait depuis si longtemps de se mettre en rapport avec Isaac Volmar. Il commença par prendre langue chez son commensal, l'ancien bourgmestre Goll, de Sélestadt. Il tenait à connaître les dispositions où les plénipotentiaires impériaux se trouvaient à l'égard de Colmar, et Goll lui semblait l'homme qu'il lui serait le plus facile de faire parler. Il alla le voir, le lundi 3 mars, et en reçut le meilleur accueil. Goll lui rendit sa visite deux jours après et, dans l'une et l'autre entrevue, la conversation ne roula guère que sur la paix qui se négociait. Goll se promettait de grands résultats de l'arrivée prochaine du comte de Trautmannsdorf qui, selon lui, apporterait le traité tout rédigé dans son portefeuille. Pour ce qui était de Colmar, il loua fort les actes de son gouvernement et offrit ses bons offices auprès de l'Autriche, dont il était le mandataire. Cependant sans en avoir l'air, il demanda à Schneider, si ses commettants ne pensaient pas devoir sceller préalablement leur réconciliation avec l'empereur, en raison des évènements, qui, en 1632, avaient accompagné la reddition de la ville aux Suédois. Schneider se borna à répondre que, de même que ses prédécesseurs de glorieuse mémoire, ils n'avaient pas cessé de considérer Sa Majesté comme leur gracieux empereur, et qu'ils espéraient qu'il le restera. Cette réponse évasive n'empêcha pas Goll de protester de son attachement pour l'Alsace, sa patrie, et notamment pour les Dix villes impériales.

Le lendemain de sa visite chez Goll, Schneider se rendit chez Volmar. Lui aussi ne fit rien paraître des anciens griefs

de l'Empire contre Colmar, et quand, dans son allocution, notre député fit allusion au dévouement dont la ville avait constamment fait preuve envers la maison d'Autriche, Volmar ne manqua point de relever ces paroles, en disant que lui-même avait fait l'expérience des bons procédés de Colmar, du temps qu'il était chancelier de la régence d'Ensisheim, et que personne ne pourrait jamais les oublier.

La chaleur qu'il mettait à ces protestations autorisa Schneider à toucher au point vulnérable de sa cause et à parler du discrédit où ses commettants étaient tombés auprès de plusieurs, qui avaient même tenté de les rendre suspects à l'empereur. Mais Volmar ne le laissa pas continuer l'apologie qu'il allait faire : « Je sais, interrompit-il, ce qui s'est passé pendant la guerre : c'est en toute vérité qu'on peut rappeler ce mot du poète : *Iliados intra muros peccatur et extra;* convenons-en, la tête et les membres ont également des reproches à se faire. Voilà pourquoi l'empereur vient de proclamer l'amnistie et qu'il ne faut plus revenir sur le passé ».

Schneider se le tint pour dit et, nonobstant l'avis que Goll lui avait donné, il garda le silence sur la réconciliation de Colmar avec le chef de l'Empire.

Volmar s'étendit encore sur les intentions pacifiques de Sa Majesté, si conformes d'ailleurs à la détresse où se trouvait l'Allemagne. La France, prétendait-il, était dans les mêmes sentiments, comme il avait pu le conclure des propres paroles du duc de Longueville, lors de la visite que les plénipotentiaires lui avaient faite, le dimanche précédent, et ce que prouve en outre une lettre du cardinal Mazarin, récemment interceptée, et où il enjoint aux maréchaux Gassion et Ranzau de maintenir la jonction de leurs armées et d'éviter toute entreprise qui exigerait une grosse artillerie, vu l'état d'épuisement du trésor royal, qui bientôt ne permettra plus de payer exactement même la solde des généraux.

Au cours de l'entretien, Volmar demanda à son interlocu-

teur si quelqu'un de MM. de Ribaupierre était encore en vie et le questionna sur le moyen de faire tenir 200 rixdales à une sœur qu'il avait à Montbéliard. Quand Schneider prit enfin congé de lui, il se répandit en protestations de services et l'assura que sa porte lui serait toujours ouverte (lettre du $\frac{7}{17}$ novembre).

Les plénipotentiaires suédois sentaient eux aussi le besoin de conférer avec les ambassadeurs français. Le 6 novembre, Salvius était venu à son tour à Munster, et ce voyage parut à Schneider de bon augure pour l'avancement des négociations (lettre du $\frac{7}{17}$ novembre à Salzmann). Ce qu'il y avait de certain, c'est que pendant ce temps les représentants de la France furent inabordables, et que tout le haut personnel des diverses ambassades fut en mouvement. Même les Espagnols firent une visite à Salvius, avec une suite de neuf carosses, et cette démarche fut d'autant plus remarquée, qu'ils n'étaient encore allé ni chez Longueville, ni chez d'Avaux, ni chez Servien. Schneider ne sait que penser de ces égards pompeux qu'on prodiguait aux uns et qu'on refusait aux autres; mais il ne prenait nullement au sérieux les avantages que Peñaranda espérait en tirer.

Cependant les états de l'Empire ne chômaient pas. Ce fut alors que l'admission de Magdebourg aux négociations fut résolue. On décida que l'administrateur siégerait, comme duc de Saxe, sur le banc des princes séculiers, moyennant des réversales qu'il aurait à souscrire. Les Impériaux cessèrent aussi de faire opposition au droit de session de Hesse-Cassel; mais ils ne voulurent d'abord admettre Bade-Durlach et Nassau-Sarrebrück à faire valoir le leur qu'à condition qu'ils adhéreraient à la paix de Prague. Cependant ils finirent également par se relâcher sur ce point; de sorte que le parti protestant put dorénavant prendre part aux négociations avec toutes les forces dont il disposait (lettres du $\frac{14}{24}$, 27 novembre, $\frac{4}{14}$, $\frac{19}{29}$ décembre).

A la veille de retourner à Osnabrück, Schneider trouva moyen d'avoir encore une audience chez le duc de Longueville, le $\frac{14}{24}$ novembre, et elle dura de 10 heures à 11 ½ heures. La confiance que, dans cet entretien, le chef de l'ambassade française témoigna à notre député, est remarquable. Il lui parla des intérêts de la France dans ces négociations, du but qu'elle poursuivait; il lui fit part des propositions qu'on avait faites aux deux couronnes, à l'insu l'une de l'autre, afin de les désunir; il lui nomma tous les alliés qui devaient être compris dans la paix; il lui découvrit le piège à l'aide duquel on avait essayé de ramener l'électeur de Brandebourg dans le parti de l'Empire, en lui dévoilant les prétentions de la Suède sur la Poméranie, de sorte que le parti protestant n'aurait plus compté de réprésentant dans le collège des électeurs, mais grâce à Dieu, fit-il remarquer, il serait facile de déjouer cette manœuvre, en attribuant au Brandebourg Bamberg, qui, très rapproché de Culmbach était également à sa convenance.

Le duc de Longueville parla lui aussi des vues de la France sur l'Alsace : tout ce qu'elle prétendait, c'était d'être substituée aux droits de l'Autriche, pour en être investie au même titre, c'est-à-dire comme état de l'Empire. Dans tout cela, elle ne cherchait rien que des garanties pour la paix et pour sa propre sécurité, sans rien entreprendre sur les droits des tiers. Colmar recevrait enfin le prix des services qu'il avait rendus, et dont le roi lui savait si bon gré. Il n'oublia même pas de déclarer à Schneider que les ambassadeurs n'avaient qu'à se louer de sa personne, et termina en le priant de saluer MM. de Colmar en son nom (lettre du $\frac{14}{24}$ novembre).

De retour à Osnabrück, le dimanche 16 novembre, Schneider prit part, dès le lendemain, aux délibérations des villes. Les observations en réponse à la réplique des Impériaux n'avaient pas encore reçu leur forme définitive, et déjà plusieurs étaient d'avis de les livrer à la discussion des catholiques; mais cette motion avait soulevé de nombreuses objections, que notre

député reproduit dans toute leur vivacité. Ceux qui étaient d'un sentiment opposé, faisaient remarquer que, pour mieux discuter la réponse des protestants, les envoyés catholiques commenceraient par se rendre tous à Munster, auprès de leurs collègues, qu'une fois dans des lieux distincts, entre catholiques et protestants, les esprits se diviseraient de plus en plus et qu'il en résulterait une scission complète et la ruine de l'Empire. Ils concluaient qu'il valait mieux conserver pour soi le résultat des délibérations et de ne produire en assemblée générale, tant à Osnabrück qu'à Munster, que les questions véritablement à l'ordre du jour.

Dans la crainte de déchirements irrémédiables, certains états catholiques semblaient eux-mêmes reconnaître la sagesse de ces conseils, en engageant les protestants à ne pas les confondre avec leurs coreligionnaires directement intéressés, comme l'Autriche et la Bavière, et en leur promettant leur appui dans toutes les questions communes aux deux partis (lettre du $\frac{20}{30}$ novembre).

L'arrivée du comte de Trautmannsdorf, dont on se promettait tant de bons résultats, vint enfin rasséréner l'opinion et rendre à Schneider toute sa confiance dans l'avenir des négociations. Il avait déjà annoncé que ce nouveau mandataire de l'empereur n'était pourvu de fonds que pour trois mois, et il n'était pas loin d'en induire que la paix serait définitivement conclue dans ce délai. Cependant au même moment il apprenait que, sans s'être assuré de l'assentiment des états, l'empereur venait de frapper une nouvelle contribution de 80 mois romains sur les cercles de Franconie et de Souabe et que, pour sa part seule, Nuremberg s'était engagé à payer 12000 florins, ce qui ne dénotait pas précisément qu'on fût à la veille de désarmer *(Ibidem)*.

Néanmoins dès qu'il eut paru, Trautmannsdorf avait fait voir qu'il était un diplomate d'une trempe toute différente des autres plénipotentiaires que l'Empire avait produits jusque-là.

Il était descendu incognito chez le comte de Nassau, en attendant que son logement fût prêt. Cela ne l'avait pas empêché d'envoyer des gentilshommes de sa suite aux plénipotentiaires des deux couronnes pour leur annoncer son arrivée, et les visites de rigueur avaient suivi de près ces premières politesses. Les envoyés des électeurs s'étaient à leur tour acquittés de leurs devoirs envers le représentant de l'empereur, et chose notable, celui de Brandebourg, le comte de Wittgenstein, avait pris les devants sur celui de Mayence. Trautmannsdorf n'y avait seulement pas fait attention, s'il faut en croire Schneider : il s'était borné à faire la remarque qu'on était réuni pour des affaires plus sérieuses que pour de vaines questions d'étiquette, et que le premier venu, quel qu'il fût, était toujours auprès de lui le bienvenu (lettre du 27 novembre).

L'arrivée d'un plénipotentiaire si sérieux imprima une nouvelle activité aux négociations. Le 27 novembre, Servien était venu à Osnabrück conférer avec les ambassadeurs suédois, et Schneider était probablement dans le vrai, en supposant que c'était pour donner la dernière main aux réponses des deux couronnes à la déclaration des Impériaux. Fidèle à ses habitudes courtoises, notre envoyé rendit visite au diplomate français, pour recommander derechef ses commettants à sa bienveillance. Servien le prit à part, l'assura de son inaltérable affection et lui répéta que le roi avait de grandes obligations à Colmar et était tout disposé à les reconnaître. Il l'engagea à voir ce que l'on pourrait ajouter aux privilèges de la ville, ou comment on pourrait remédier à ses griefs et insista pour qu'il vint l'entretenir à ce sujet à son retour à Munster. Il ajouta même qu'il tiendrait à honneur de rendre service à Colmar. Toujours préoccupé des conséquences que l'agrandissement de la France aurait pour la ville, ce fut un grand soulagement pour Schneider d'entendre ce discours. Cependant à son point de vue, les franchises municipales seraient en tout état de cause suffisamment confirmées par le

seul effet de la capitulation impériale. Quant aux privilèges particuliers, il aurait voulu faire restreindre le droit d'appel des sentences du conseil, que l'empereur Maximilien avait limité aux causes de 50 florins et au-dessous; mais il y avait trop d'états qui ambitionnaient cet accroissement de leur compétence et de leur supériorité judiciaire. En fin de compte, ce qui lui tenait le plus à cœur, c'était de faire comprendre nommément et expressément Colmar dans le futur instrument de paix, au moyen d'un traité international, garantissant ainsi doublement son immédiateté, sa liberté et ses bonnes coutumes (lettre du $\frac{4}{14}$ décembre).

Cependant la cession du landgraviat et des autres droits de l'Autriche en Alsace, que Schneider considérait comme résolue, n'était pas encore absolument acquise à la France. Il en coûtait extrêmement à l'empereur d'acquiescer à la spoliation de ses agnats, et il semble qu'avec tous ses dehors coulants, Trautmannsdorf avait pour instruction de défendre jusqu'au bout les intérêts des archiducs. C'est à ce moment que, dans la correspondance de Schneider, il est fait allusion au duché de Milan, comme devant être offert en compensation à la France, si l'Espagne pouvait se décider à y renoncer. Les Impériaux avaient aussi fait proposer aux Français, par les médiateurs, le désistement de leurs droits sur les Trois évêchés, la cession de Moyenvic et de quelques autres places frontières, et même la démolition des fortifications de Brisach. Mais à ces offres, la France ne répondait que par de nouveaux armements, en dépit de l'état d'épuisement où Volmar avait prétendu qu'elle se trouvait : rien que du Danemark, l'armée de Turenne attendait à ce moment même un renfort de dix mille hommes (lettre du $\frac{4}{14}$ décembre).

Pendant ce séjour de Schneider à Osnabrück, le comte de Trautmannsdorf y vint aussi faire un voyage. De même qu'à Munster, il fit son entrée, le vendredi $\frac{5}{15}$ décembre, sans aucune pompe. Pour lui faire honneur, la bourgeoisie s'était

mise sous les armes : lui-même demanda qu'elle se retirât. Le dimanche suivant, il reçut la visite des plénipotentiaires suédois, et la leur rendit le surlendemain. On supposa que, dans l'entretien de trois quarts d'heure qu'ils avaient eu avec lui, il avait été question de procurer des sauf-conduits aux états médiats de l'Empire, qui devaient eux aussi être appelés à soutenir leur cause dans les négociations.

Après les diplomates suédois, ce fut le tour des envoyés des électeurs, dont les visites n'étaient pas encore terminées au moment où Schneider écrivait, et que devaient suivre celles des députés des princes.

Cependant malgré l'application que les députés protestants y mettaient, ils n'en avaient pas encore fini avec la rédaction de leur réponse aux Impériaux. Elle avait été communiquée au collège des princes, qui l'avait retournée après l'avoir minutieusement annotée (lettre à Mogg, du 27 novembre). Puis était survenu un nouvel incident, les réformés allemands, qui demandaient à être compris dans le futur traité, ce qui donna lieu de retarder encore une fois la remise (lettre à Mogg du $\frac{4}{14}$ décembre). Mais pendant qu'on laissait ainsi en suspens ce texte précieux, sans pouvoir s'entendre sur sa forme définitive, il en paraissait subrepticement à Francfort une édition pleine d'incorrections, non sans dommage, selon la remarque de Schneider, pour l'histoire et pour la postérité. En même temps on apprenait que les catholiques non plus ne s'étaient endormis, et qu'eux aussi avaient rédigé un mémoire de leurs griefs (lettre du $\frac{11}{21}$ décembre). Les protestants comprirent qu'il fallait enfin produire la leur au grand jour, et, le 15 décembre ils en firent officiellement la remise.

Schneider était encore à Osnabrück, quand il reçut de ses commettants une nouvelle qui contrastait fort avec les assurances que, tout récemment encore, les plénipotentiaires français venaient de lui prodiguer.

Après les démarches que la ville avait faites, les éclaircisse-

ments qu'elle avait donnés, on avait lieu de croire à Colmar que l'affaire du prieuré de Saint-Pierre était terminée, d'autant plus que l'abbé d'Ebersmünster qui prétendait l'usurper, venait de mourir. Mais il fallut bien vite revenir de cette illusion.

Le 28 novembre (v. st.), un religieux de l'ordre de Cluny, nommé Masuer, s'était présenté avec une lettre du roi de France, contresignée par le comte de Brienne, qui enjoignait à la ville de mettre le porteur en possession du bénéfice et de ses produits, devenus vacants par la mort du précédent titulaire. D'autres lettres étaient adressées à l'intendant M. de Baussan et au commandant M. Clausier, qui, au besoin, étaient chargés de procéder à l'exécution. Sitôt sa dépêche remise au magistrat, le P. Masuer avait entrepris le siége du prieuré, espérant trouver une occasion favorable pour pénétrer dans le corps de la place et simuler une quasi-possession, ainsi que l'avait tenté son soi-disant prédécesseur, l'abbé d'Ebersmünster.

La ville ne s'était pas contentée de protester contre cette nouvelle tentative : pour prévenir toute surprise, elle avait donné ordre au poste établi sur le bastion de Saint-Pierre de placer une sentinelle à l'entrée du prieuré, et en même temps elle prenait ses mesures pour déjouer cette nouvelle intrigue, là où elle avait été ourdie.

Elle avait donné à M. de Baussan communication des documents qui établissaient ses droits; elle avait fait appel au zèle de M. de Polhelm pour faire ses plaintes à la cour; en même temps Schneider reçut une lettre, datée du 29 novembre, qui le chargeait de représenter aux plénipotentiaires français tout ce que l'intervention de leur gouvernement avait d'impolitique. Ce n'était évidemment pas au cours de négociations, où il importait tant à la France de ménager le parti protestant, qu'il fallait appuyer les prétentions d'un coureur de bénéfice, qui tentait de déposséder une ville protestante d'un domaine

que l'Empire ne lui avait jamais contesté. Si ces représentations devaient ne pas produire leur effet, Schneider devait remettre aux ambassadeurs de Suède un mémoire que la ville lui avait fait expédier, daté du 28 novembre, afin de faire intervenir au besoin leur gouvernement (prot. missiv. lettres des 28, 29 novembre, 3, 6, décembre).

La hâte qu'on mettait à se défendre était motivée : on se méfiait des dispositions du commandant, qui ne s'était pas encore prononcé, et surtout on redoutait l'intendant, qui avait mis un tabellion des environs aux ordres du soi-disant prieur de Saint-Pierre, pour instrumenter contre ceux qui l'empêchaient de prendre possession de son bénéfice.

Jamais la correspondance de Colmar ne fut plus active. Se rappelant la chaleur avec laquelle le duc de Longueville s'était prononcé contre son beau-père, le prince de Condé, la première fois qu'il était intervenu dans l'affaire, la ville lui écrivit, le 6 décembre, pour le disposer à ouïr favorablement Schneider et pour le prier d'écrire à M. de Baussan. Craignant d'un autre côté que l'état de santé de M. de Polhelm, qui mourut en effet quelques semaines après, ne rendît ses démarches à la cour moins actives, elle envoya, le 8 décembre, un long mémoire à Le Tellier, pour lui expliquer le tort qu'on faisait à Colmar et lui rappeler le secours que la ville avait prêté à la France dans toutes ses entreprises. Enfin elle écrivit à Montausier, le 20 décembre, pour le prier d'employer en sa faveur le crédit qu'elle lui savait à la cour (Prot. miss. gallic.).

La nouvelle qu'il reçut de cet intermède, indigna et exaspéra à la fois notre député. Dans sa lettre du $\frac{11}{21}$ décembre, il n'énumère pas moins de neuf arguments qui militaient en faveur de Colmar. La France n'entretenait à Osnabrück qu'un agent secondaire, M. de La Barde, qui témoignait toujours, il est vrai, d'un grand désir d'être utile à Colmar, et dont Schneider venait même de recevoir la visite. Mais il était plus

sûr et plus conforme à ses instructions de s'adresser directement aux plénipotentiaires, et, le 16 décembre, par un froid des plus rigoureux, Schneider revint à Munster, où sa première visite fut pour Servien. Comme toujours, il en obtint le meilleur accueil. Le diplomate français lui déclara qu'il était enchanté de cette occasion de se rendre utile à ses commettants, demanda en quoi M. de Baussan les choquait et promit d'écrire lui-même la dépêche qu'il comptait envoyer à la cour. Il ajouta que Colmar avait bien mérité que le roi lui prouvât sa satisfaction, et chargea Schneider de saluer de sa part son beau-frère Mogg.

Sur ces entrefaites, les trois députés qui représentaient à Munster les états protestants, avaient reçu le cahier de leurs griefs, pour en faire la remise aux ambassadeurs français. Schneider en profita pour demander aussi une audience au duc de Longueville et au comte d'Avaux, qui le rassurèrent tous deux. Le dernier l'invita à sa table, où notre envoyé eut toute facilité pour l'entretenir. D'Avaux convint que c'était de la part de son gouvernement une prétention fâcheuse que de vouloir disposer de l'ancien prieuré de Saint-Pierre, et qu'elle ne pouvait s'expliquer que par les faux rapports qu'on lui avait faits. En même temps il engagea Schneider à ne pas divulguer l'affaire, tant il craignait le mauvais effet qu'elle produirait, si elle venait à s'ébruiter.

Ce n'étaient pas de vaines promesses que les plénipotentiaires lui avaient faites. Ils écrivirent à la cour par le premier courrier, et l'expédition des nombreuses affaires dont ils étaient pressés, empêcha seule notre député d'obtenir copie de leurs dépêches. Il fut encore une fois reçu, la veille de Noël, par le duc de Longueville, qui lui donna l'assurance que, pour le 28 décembre, les deux couronnes seraient en mesure de transmettre leurs répliques aux Impériaux. A cette occasion Son Altesse lui confia que la France n'avait pas à se louer des procédés de Mayence, et si la communication des

répliques devait encore en souffrir, il le priait de s'entendre avec quelques autres états sur les moyens de se passer de son intermédiaire. Le mieux parut à Schneider de suivre l'exemple précédemment donné par la Suède, qui avait chargé un secrétaire d'ambassade de la remise de ses propositions à chacun des trois collèges en particulier.

X. Mossmann.

HISTOIRE DES FORÊTS DE L'ALSACE

Document D

FORÊT COMMUNALE DE HATTEN[1]

AMÉNAGEMENT DE 1868

Communication de M. Hückel

Si étendu que soit ce document, il a paru bon à la *Revue d'Alsace* de le conserver intégralement, ne fût-ce d'abord que pour l'édification des détracteurs de l'administration forestière française et ensuite pour servir de point de comparaison entre le régime ancien et le régime nouveau. Ce document, d'un caractère vraiment scientifique, renferme d'ailleurs des informations particulières d'un grand intérêt pour l'histoire naturelle du pays.

La Direction de la Revue.

Sur l'avant-dernière page on lit :

Le présent projet d'aménagement rédigé par le soussigné n'a pu être clos qu'à la date indiquée ci-après, en suite des retards forcés qu'ont éprouvés les travaux d'arpentage.

Strasbourg, le 18 août 1868.

L'Inspecteur des forêts, chef de la 4e Commission,
Signé : V. Fririon.

[1] Un vol. f° mss., de 300 pages.

Dernière page du volume :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'aménagement de la forêt communale de Hatten, les dites propositions approuvées par notre Ministre des finances,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Hatten, en date du 30 mars 1869,

Vu l'avis du Préfet,

Vu les art. 90 du code forestier et 135 de l'ordonnance du 1er août 1827,

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — La forêt communale de Hatten sera traitée en futaie pleine à la révolution de 120 ans et comprendra deux séries :

La première série dite de la Sauerbach, contenant environ 609 hectares;

La deuxième série dite de la Seltzbach, contenant environ 492 hectares.

Chaque série sera partagée en quatre affectations correspondant à autant de périodes égales entre elles.

Art. 2. — Pendant la première période, à dater de 1868, la possibilité, tant des coupes principales de régénération et d'extraction à exploiter dans les parcelles B^1, C^1, D^1, E^1, F^1 de la première série, C^1, D^1, E^1, F^1 de la seconde, que des coupes d'extraction ou à blanc étoc à asseoir dans A^4 à E^4 inclus de la première série, et dans E^4, F^4, G^3, A^2, B^2, C^2, D^2 de la deuxième, est fixée, savoir :

Pour la première série à 906 hectares, défalcation faite de 302 mètres carrés pour la réserve;

Pour la deuxième série à 464 hectares, défalcation faite de 154 mètres carrés pour la réserve.

Art. 3. — Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Saint-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Collationné par nous, Inspecteur des forêts, Chef de la 4e Commission.

Strasbourg, le 29 mars 1870.

Signé : V. FRIRION.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

3me Conservation

INSPECTION DE WISSEMBOURG

Cantonnement de Soultz-s.-Forêts

FORÊT COMMUNALE DE HATTEN

ADMINISTRATION DES FORÊTS

Procès-verbal d'aménagement

PRÉAMBULE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

L'an mil huit cent soixante-cinq, le 1er du mois de juillet,

Nous soussigné Fririon, Victor, Inspecteur des forêts, chef de la 5e commission d'aménagement attaché à la conservation du Bas-Rhin,

En exécution de la décision de M. le Directeur général, en date du 20 août 1864, laquelle nous a été notifiée par lettre de M. le Conservateur, no 4329, du 23 du même mois, et nous a chargé de l'étude de l'aménagement de la forêt communale de Hatten,

Avons entrepris cette opération de la manière suivante, avec l'assistance des préposés forestiers de la localité. Muni d'un plan d'ensemble dressé à l'échelle de 10,000, le 24 février 1847, par M. de Schwarz, alors garde-général du cantonnement de Soultz, pour l'aménagement étudié à cette époque de cette

forêt, et d'un autre plan général à l'échelle de 5,000, du 9 février 1821, fait par M. Holstein, arpenteur forestier, à l'occasion du partage de la forêt d'Aschbruch, autrefois indivise entre les quatre communes d'Oberbetschdorf, Niederbetschdorf, Rittershoffen et Hatten.

Nous avons d'abord procédé à une reconnaissance générale de la forêt à aménager, et ensuite nous avons séparé sur le terrain toutes les parties différant entre elles par les circonstances de nature à influer sur la production et le traitement, en nous servant autant que possible de l'ancien parcellaire et nous appuyant sur des limites naturelles, telles que routes, chemins, rivières ou ruisseaux, etc., et, au besoin, en ouvrant des tranchées à travers bois, avec pieds corniers et piquets aux angles des lignes périmétrales.

Nous avons fait faire le levé du périmètre et des détails intérieurs de la forêt par l'un des arpenteurs de la concession, le sieur Ehrhardt Henri, de Harskirchen, qui avait soumissionné ces travaux au prix de 1 fr. 75 par hectare de surface arpentée, soumission portant la date du 2 avril 1866 et approuvée le 30 avril suivant par M. le directeur général des forêts.

Avec les données recueillies dans ces travaux préliminaires, constituant l'opération dite parcellaire, nous avons pu régler le mode d'exploitation le plus convenable aux diverses parties de la forêt, et nous avons réuni dans une seule et même section de futaie pleine, à partager en deux séries, les deux sections (futaie pleine et taillis composé) dont elle se compose actuellement.

Après avoir arrêté la durée de la révolution et des périodes et formé les affectations périodiques, nous avons procédé à la détermination de la possibilité principale de la première période, et, dans ce but, nous avons fait le comptage et le mesurage au compas des arbres sur pied à exploiter pendant cette première partie de la révolution.

De nombreuses expériences ont été faites avec le plus grand soin pour évaluer le plus exactement possible, par les procédés ordinaires de la deudrométrie, le volume réel des bois à exploiter.

Pour l'exécution de ces diverses opérations, un crédit de 4984 francs avait été autorisé suivant délibération du conseil municipal de la commune propriétaire en date du 29 avril 1864, approuvé par arrêté de M. le préfet du Bas-Rhin.

Les travaux, commencés le 9 juin 1865, ont été terminés sur le terrain le 17 août suivant, moins l'arpentage, qui a dû être ajourné à l'année suivante pour des opérations plus urgentes, et n'a pu être terminé que le printemps 1867.

Les travaux de cabinet, entrepris pendant la mauvaise saison et retardés par l'arpentage, n'ont pu être achevés que le 18 août 1868.

La dépense totale occasionnée par l'étude de cet aménagement se monte à la somme de fr. 3202, conformément à l'évaluation ci-après :

1° Indemnités des agents de la commission :[1]			
Journées employées	40 à 11 fr. sur le terrain	fr. 440.—	fr. 698.—
	43 à 6 fr. au cabinet..	» 258.—	
2° Indemnités des préposés locaux :			
Journées faites par	le brigadier 50 à 2 fr. 50 l'une..	» 125.—	» 193.—
	les gardes 34 à 2 fr. — l'une..	» 68.—	
3° Honoraires de l'arpenteur :[2]			
Contenance totale arpentée (chemins publics compris $13^{h},20$) $1114^{h},77$ à 1 f. 75			» 1950.85
4° Salaires des ouvriers et bûcherons :			
Journées employées sur le terrain	58 à 1 fr. 75	» 101.50	» 215.50
	57 à 2 fr. —	» 114.—	
		A reporter	fr. 3057.35

[1] Cette indemnité, réglée conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1865 (voir circulaire n° 570), devra être versée à la caisse du domaine.

[2] Compris le plan définitif à fournir après l'approbation du projet.

		Report.	fr. 3075.35
5° Salaires des expéditionnaires :			
Journées employées aux calculs................	14 à 2 fr. 45	» 72.30	
Expéditions et tableaux [1]..	20 à 1 fr. 90		» 145.—
Expéditions, rôles d'écriture (texte du procès-verbal)................	90 à 0 fr. 75	» 67.50	
Reliure, papier et dépenses diverses......		» 5.20	
		Total égal.........	fr. 3202.35

Cette dépense sera sensiblement dépassée par le produit de la vente des bois qui ont été abattus [2] pour l'ouverture des lignes d'aménagement et de ceux qui devront encore être exploités pour donner à ces tranchées leur largeur définitive et réglementaire.

PREMIER CAHIER (132 pages)

Procès-verbal d'aménagement

1re PARTIE *Statistique*	Chap. Ier. — Renseignements généraux. (P. 1-48).
	Chap. II. — Renseignements spéciaux (voir la fin du procès-verbal, tabl. A). (P. 49-51).
2me PARTIE *Aménagement*	Chap. Ier. — Aménagements anciens et actuels. (P. 52-70).
	Chap. II. — Aménagement proposé. (P. 71-101).
	Chap. III. — Examen comparé des produits (tabl. B.-G). (P. 102-110)
3me PARTIE *Améliorations*	Chap. Ier. — Améliorations proposées. P. (111-128).
	Chap. II. — Examen comparé des dépenses (tabl. H et I). (P. 129-132).

[1] Travail des préposés de la commission évalué à 72 fr. 30 à comprendre dans l'indemnité ci-dessus à payer au domaine.

[2] Les bois abattus jusqu'à ce jour ont été vendus, après façonnage, pour la somme de 6504 francs.

DEUXIÈME CAHIER (174 pages, dont un certain nombre en blanc)

Pièces justificatives

Comptages et cubages (tabl. A, B, C, D).

Le projet d'aménagement renfermant les deux cahiers reliés en un même registre est accompagné du plan de la forêt, dressé à l'échelle de 10,000, conformément aux dispositions de l'instruction de l'administration en date du 15 octobre 1860.

Ce document est le plan-projet à approuver par l'autorité supérieure. Aussitôt après son approbation, l'arpenteur aura à produire le plan définitif, dûment coté, à l'échelle de 5000, avec le tableau des affectations et le résumé des contenances.

Ier CAHIER

Procès-verbal d'aménagement

1re PARTIE

Statistique

CHAPITRE 1er

Renseignements généraux

§ 1

ETAT DE LA FORÊT

considérée dans les éléments qui la constituent ou qu'elle renferme

Article 1er. — Nom et origine. — Les quatre communes d'Oberbetschdorf, Niederbetschdorf, Rittershoffen et Hatten, du canton de Soultz-s/-Forêts et qui dépendaient autrefois de l'ancien bailliage du Hattgau, seigneurie de Lichtenberg, possédaient, par indivis, la grande forêt connue de temps immémo-

rial sous le nom de forêt d'Asbruch, ou plus correctement Aschbruch [1].

Cette importante propriété formait dans l'origine un domaine de l'Empire germanique (St-Empire), et devint ensuite un fief de l'ancienne et illustre maison seigneuriale de Lichtenberg dans la province d'Alsace.

Les sires de Lichtenberg transmirent et aliénèrent la forêt d'Aschbruch, à titre de sous-fief perpétuel, aux dites quatre communes, par contrat mentionné sans date, dans une sentence arbitrale de 1511 du Landvogt de la Basse-Alsace [2].

Une ordonnance royale, en date du 23 mai 1820, ayant prescrit le partage de la susdite forêt, entre les quatre communes copropriétaires, cette opération reçut peu de temps après son exécution.

Une commission fut nommée par arrêté de M. le sous-préfet de Wissembourg du 7 septembre 1820, qui constata le partage par procès-verbal et plan du 9 février 1821.

La commune de Hatten eut pour son lot la partie orientale de la forêt d'Aschbruch, comprise entre le lot de Rittershoffen, à l'Ouest, et le bois appartenant à cette même commune à l'Est, dit « Eschenbusch ».

En outre, la commune de Hatten est propriétaire également d'une portion du susdit bois contiguë à celle de Rittershoffen et faisant suite à la masse principale dont elle est séparée par une série de pierres-bornes.

Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur l'origine de ce bois qui, de temps immémorial, semble avoir été la propriété des communes précitées.

[1] Aschsbruch depuis 1469; Aspruch 1511. Je ne connais pas de citation de la forêt, plus ancienne. — H.

[2] L'auteur de l'aménagement n'avait pas eu connaissance des procès qui ont duré deux siècles (de 1527 à 1730 environ) entre la seigneurie et les quatre villages, au sujet de la propriété de cette forêt. Voir arch. E. 1843 et 1844, et Hanauer, constitutions p. 127 à 132. — H.

Par notre rapport en date du 23 décembre 1866, nous avions proposé, comme une mesure des plus opportunes pour l'aménagement de la forêt en question, l'échange de la portion de l'Eschenbusch appartenant à Rittershoffen contre le canton « Grasweg » de la forêt de Hatten, après estimation contradictoire de la valeur vénale des bois à échanger et en fin de compte, le cas échéant, le paiement d'une soulte en argent, pour combler la différence de la valeur, au profit de la commune propriétaire du canton le plus pauvre.

Malheureusement cette proposition, d'une utilité bien évidente cependant, a été repoussée par les communes intéressées, qui ont formulé leur refus dans les délibérations de leurs Conseils municipaux, en date du 15 janvier 1867 (Hatten) et du 17 février suivant (Rittershoffen).

La commune de Hatten s'est abstenue de motiver son opposition à l'échange proposé, et celle de Rittershoffen a basé sa décision négative sur la fin de non recevoir de la première.

Art. 2. — Position géographique et administrative. — La forêt communale de Hatten est située dans le département du Bas-Rhin, arrondissement de Wissembourg, canton de Soultz-s/-Forêts. Elle est tout entière du territoire de la commune propriétaire.

Art. 3. — Limites. — Sur tous les points les limites de la forêt sont assurées, soit par des routes ou chemins, soit par des fossés de clôture et des pierres-bornes dans un état d'entretien généralement satisfaisant et en nombre suffisant pour préserver son périmètre d'anticipations, ou du moins, quand elles se produisent, en rendre la constatation et la répression facile de la part des gardes vigilants.

Toutefois la délimitation générale n'a pas été faite conformément à l'article 8 du code forestier et les seuls documents à consulter pour vérifier les limites de la forêt sont, dans leur ordre chronologique, le plan de partage de 1820 de l'ancienne

forêt indivise d'Aschbruch, le plan du cadastre daté de 1825 et le plan qui accompagne le présent projet d'aménagement.

Le nombre total des pierres-bornes existantes est de 120 et le nombre des points de limite de la forêt de 155.

La longueur totale des fossés de périmètre est de 10,503 mètres ; le développement entier de ce périmètre est de 16,168 mètres.

Art. 4. — TENANTS. — La forêt de Hatten comprend une seule masse d'une forme assez régulière dans son ensemble, et limitée ainsi qu'il suit :

Nord. — Le chemin vicinal ordinaire de Hatten à Gerütmühl et le chemin forestier séparant les deux parties du bois d'Eschenbusch appartenant aux communes de Hatten et de Rittershoffen, la rivière de la Seltzbach et des propriétés particulières des bans de Niederrödern et Hatten.

Est. — La forêt communale de Niederrödern, la forêt de Kesseldorf à l'hospice de Strasbourg, et la forêt communale de Forstfeld.

Sud. — La forêt communale de Rittershoffen séparée de celle de Hatten par un grand fossé.

Ouest. — Les terres et prés du territoire de Hatten.

Art. 5. — CONTENANCE. — D'après le cadastre, la contenance de la forêt communale de Hatten serait, au total, de 1,099^{h},97. Le plan de partage de 1820 donne pour la contenance de la grande masse 1,031^{h},04 et en y ajoutant la contenance de l'Eschenbusch — 59 hectares — on trouve pour total 1,090^{h},04. Ces chiffres diffèrent sensiblement de celui donné par l'état d'assiette qui est de 1,096 hectares pour toute la forêt et nous ne saurions expliquer les causes de ces différences [1].

[1] Le partage d'avec Forstfeld en 1852-58 d'une tranche de forêt intermédiaire et neutre n'y suffit pas. — H.

Enfin l'arpentage fait sous notre direction pour l'aménagement proposé, nous a donné le résultat suivant, que nous avons adopté pour le plus exact, attendu les soins tout particuliers qui ont été apportés dans l'exécution de cette opération :

Contenance totale 1,101h57 (dont l'Eschenbusch 58h,55).

La forêt de Hatten fait partie d'un grand massif boisé situé dans la plaine de la Basse-Alsace embrassant une étendue de plus de 20,000 hectares sans interruption.

Les forêts de cette zône, qui lui sont immédiatement contiguës sont les suivantes, dont nous mentionnons ci-après les contenances respectives :

Au Nord :	le bois dit Eschenbusch appartenant à la commune de Rittershoffen	65,57
A l'Est :	la forêt communale de Niederrödern	32,52
	la forêt de l'hospice de Strasbourg, dite de Kesseldorf	431,02
	la forêt communale de Forstfeld	80,09
Au Sud :	la forêt communale de Rittershoffen, grande masse	538,84
	Contenance totale des forêts limitrophes	1148,04

Art. 6. — Contenance du sol boisé ou susceptible de le devenir (non compris les surfaces à repeupler des coupes à blanc étoc à faire).

Dans son état actuel la forêt comprend deux parties bien distinctes, savoir :

La première boisée, d'une contenance totale de 1,052h,95 ; l'autre déboisée de 48h,62, dont une portion seulement susceptible de reboisement désignée ci-après :

Vides et clairières provenant des coupes à blanc étoc et autres :

1re série	15h,—
2me série	16h,—
Contenance totale...	31h,—

Art. 7. — Vides non susceptibles de reboisement (non compris les surfaces des chemins secondaires et des fossés, dont le détail figure au tableau ci-après).

Nous donnons ci-après l'énumération des vides non susceptibles de reboisement et qui ne sauraient contribuer à la production forestière :

	1re série	2me série
	h. a	h. a
Maisons forestières et leur dépendances	1.11	1.05
Essartements des routes et chemins publics.	8.63	1.34
Routes et chemins forestiers.	3.58	0.93
Rivière de la Seltzbach	—	0.59
Contenance totale...	13.32	3.91

Art. 8. — Enclaves. — Il n'existe dans la forêt d'autre enclave, ne dépendant pas du sol forestier, que la surface des chemins publics qui la traversent, savoir :

1re série	7h,46
2me série	5h,74
Contenance totale...	13h,20

Art. 9. — Lacs, Étangs, Marais. — La forêt ne renferme ni lacs, ni étangs, ni même, à proprement parler, de marais. Cependant on trouve encore dans la partie méridionale de la forêt quelques bas fonds incomplètement desséchés où les eaux séjournent une partie de l'année, mais d'une étendue insignifiante.

Autrefois on voyait, dans quelques cantons reposant sur les sols les plus argileux, un certain nombre de marécages, où croupissaient des eaux qui ne pouvaient trouver leur écoule-

ment naturel dans un terrain à peu près plat. Mais de nombreux et profonds fossés d'assainissement ayant été ouverts à ces endroits, la forêt se trouve aujourd'hui assainie aussi bien que possible et autant qu'il est nécessaire pour la bonne végétation des bois.

Art. 10. — COURS D'EAU. — Un cours d'eau principal, la petite rivière de la Seltzbach, qui coule de l'ouest à l'est, limite au nord-est le bois dit Eschenbusch de la forêt de Hatten. Il prend sa source dans le canton de Wœrth, à 1 kilomètre au nord-ouest de Mitschdorf, arrose les bans de Soultz-s/-Forêts, de Kühlendorf et d'Oberrödern, passe à Niederrödern et à Seltz et se jette dans le Rhin [1] au-dessous de cette ville.

Cette rivière, dans tout son parcours, est très sinueuse, mal encaissée, obstruée par les bois crus sur ses rives, et coule à pleins bords sur plusieurs points. Elle n'en est pas moins fort importante parce qu'elle sert au roulement de plusieurs usines, telles que moulins, scieries, etc., n'est jamais à sec et fournit en tout temps un volume d'eau suffisant et assez régulier.

En son état actuel, la Seltzbach ne pourrait être utilisée pour le transport des bois comme navigable ou flottable, même à bûches perdues, et il ne semble pas qu'elle ait jamais servi à cet usage. D'ailleurs, il existe dans la localité, en nombre suffisant, de bonnes voies de terre, qui assurent un écoulement facile aux produits de la forêt, en tous temps et sur tous les points. La forêt de Hatten est aussi traversée par de petits ruisseaux affluents de la Seltzbach ou de la Sauerbach autre rivière qui coule au sud et à une distance moyenne de 2 kilomètres de la forêt, et est, comme la première (!), un affluent du Rhin. Ces divers cours d'eau, qui reçoivent toutes

[1] Dans la Sure ou Sauerbach au sud-est de la ville de Seltz, depuis la correction du Rhin. — H.

les eaux de la forêt, sont sinueux, étroits, couverts de bois, et à sec une partie de l'année.

Art. 11. — Rigoles et fossés. — On voit encore dans la forêt de Hatten, des rigoles naturelles ou des fossés creusés de main d'homme lesquels sont suffisants pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux, à la condition de les maintenir constamment en bon état par des curages périodiques. Il est fâcheux que ces fossés soient sur plusieurs points dégradés par les porcs de la commune propriétaire, envoyés au parcours pendant toute l'année et sans qu'on prenne aucune mesure pour prévenir cet abus. (Voir tableau A.)

Art. 12. — Routes et chemins publics. — La forêt est limitée ou traversée par cinq chemins publics dont nous donnons ci-après l'énumération dans l'ordre du Nord au Sud :

1° Chemin vicinal ordinaire de Hatten à Gerütmühl, séparant les forêts de Hatten et Rittershoffen.

2° Ligne de grande communication, N° 8, d'Ingwiller à Seltz, par Hatten.

3° Chemin d'intérêt commun, N° 87, de Hatten à Beinheim, par Kesseldorf.

4° Route départementale, N° 16, d'Ingwiller à Fort-Louis, par Hatten.

5° Route départementale, N° 17, de Wissembourg à Fort-Louis, par Niederrödern.

Ces voies de communication, qui sont de la plus haute importance pour le vidange des bois de la forêt qui nous occupe et celles qui l'environnent, sont fossoyées, empierrées, d'une bonne largeur, même plus que suffisante, et se trouvent dans un état satisfaisant de viabilité sur tout leur parcours, entre les points extrêmes qu'elles relient.

Art. 13. — Chemins forestiers. — La forêt est en outre

traversée par trois chemins de vidange principaux dépendants de son sol, savoir :

1° L'ancien sentier de Hatten à Niederrödern, converti en chemin sur la portion occidentale de son parcours à travers la forêt, de cette dernière commune à la maison forestière du Rothsmatt [1].

2° La route de Hatten à Königsbruck, de la forêt de Rittershoffen à la maison forestière du Kesselbach.

3° Le chemin de vidange longeant le fossé séparatif des deux forêts de Hatten et Rittershoffen, reliant la route forestière dite Hinterstrass aux terres du ban de Hatten.

Le chemin désigné ci-dessus sous le N° 2 mérite d'être classé comme route forestière par son importance pour le vidange des bois, aussi bien que par son bon état de viabilité. Il est fossoyé, empierré et d'une bonne largeur, et son état d'entretien ne laisse rien à désirer. Les deux autres chemins sont fossoyés et nivelés, mais ils ne sont pas empierrés. Ils sont néanmoins praticables aux voitures chargées sur tout leur parcours, sans de grandes difficultés.

On trouve encore dans la forêt quelques autres chemins d'exploitation en terrain naturel reliant ses divers cantons aux voies principales dont il vient d'être parlé. Ces voies de vidange secondaires sont suffisantes pour assurer le transport des bois avec assez de facilité en tout temps et sur tous les points de la forêt. (Voir tableau B.)

Art. 14. — Maisons forestières. — La commune de Hatten possède deux maisons forestières destinées au logement des gardes et de leurs familles. Elles sont à simple rez-de-chaussée et renferment trois chambres, une cuisine, cave et grenier. Un bâtiment séparé de l'habitation réunit la grange, la buan-

[1] L'ancienne « Grossgasse » ou Grand'rue de Hatten, aujourd'hui appelée le « Waseuweg », y fait suite. — H.


Digitized by Google

derie et les écuries. Le tout est en bon état, et n'a pas besoin pour le moment de réparations ou d'agrandissement.

Ces constructions, qui datent de 1848, ont coûté environ 8000 francs chacune. Elles sont assurées contre l'incendie, moyennant une prime annuelle de 21 francs pour les deux.

La première maison est située à l'extrémité Nord du canton Rothmatt et occupée par le garde du triage N° 7 qui en a la jouissance gratuite ainsi que du terrain d'une étendue de 1^h,05, qui lui est annexé et est cultivée en jardin, terres et prés.

La deuxième maison se trouve au point de jonction des routes de grande communication N° 8 et départementale N° 16, extrémité Ouest du canton Kesselbach. Le garde occupant surveille le triage N° 8, et l'étendue de son terrain est de 1^h,11 cultivé comme il a été dit précédemment. Ces deux habitations ne laissent rien à désirer, tant sous le rapport des convenances du service que sous celui du personnel.

ART. 15. — SCIERIES FORESTIÈRES. — Il n'existe pas de scieries dans la forêt et la commune propriétaire se trouve, à cet égard, tributaire des particuliers détenteurs d'usines de ce genre, dans les environs, dont suit l'état :

Noms des Propriétaires	Situation de l'usine	Distance du centre de la forêt	Mode de construction	Quantité de planches débitées par an	Observations
		kilom.			
Hückel, Louis	Königsbrück	3	Manivelle avec scie verticale et deux circulaires	15.000	
Buchmann, George	Förstfeld	3	à turbine	8,000	

Art. 16. — CONSTRUCTIONS DIVERSES. — On ne voit dans la forêt de Hatten d'autre construction que les maisons forestières dont il a été parlé précédemment.

Art. 17. — Configuration du sol. — La forêt est située dans la grande plaine unie du Rhin à laquelle on donne vulgairement le nom de Rieth,[1] et qui ne dépasse notablement, sur aucun point, le niveau que les plus hautes eaux de ce fleuve ont pu atteindre dans son voisinage. Le terrain sur lequel repose la forêt en question est généralement plat ou très faiblement ondulé sous des pentes variant de 1 à 10 °/₀₀.

Le point le plus élevé situé au canton Eschenbusch auprès de la tuilerie, a une altitude de 142 mètres au-dessus du niveau de la mer, et le point le plus bas au canton Althof sur la Seltzbach, est coté 114 mètres.

On peut admettre pour moyenne, sur l'ensemble de la forêt, le chiffre de 128 mètres. Il est à remarquer que le long de la Sauerbach, le sol présente de profondes excavations, et est beaucoup plus mouvementé que sur les autres points de la forêt.

Art. 18. — Climat. — Le climat général de la contrée où est située la forêt est tempéré. En effet, les arbres fruitiers et les plantes potagères, le houblon ainsi que la vigne même peuvent s'y cultiver avec succès, et, en général, on y voit prospérer toutes les plantes indigènes, moins celles qui croissent dans les climats chauds.

A la vérité les glandées et les faînées ne réussissent bien dans la forêt que tous les huit ou dix ans, et l'on peut attribuer cette circonstance, en grande partie, aux gelées printanières souvent tardives dans cette plaine. Mais il est à remarquer que, dans l'intervalle qui sépare deux bonnes années, il se produit ordinairement des glandées ou des faînées partielles et l'on compte rarement des années complètement stériles.

D'ailleurs, nous croyons qu'il faut faire remonter à d'autres

[1] Le Rieth ou Ried se trouve au sud-est de la forêt de Hatten et en est séparée par la forêt qui occupe le « Holi » ou « Hali », la descente, pente de Forstfeld. — H.

causes encore que le climat la rareté devenue si grande des années fertiles, et notamment l'appauvrissement du sol qui a été la conséquence des enlèvements de feuilles mortes et de mauvaises exploitations. La forêt de Hatten est assez exposée aux vents de l'ouest qui y occasionnent un certain nombre de chablis, surtout dans les terrains meubles et humides de la futaie.

Pour donner la mesure de ces dégâts, nous constaterons que les chablis exploités pendant la dernière décennie ont produit environ 200 stères par année moyenne, pour toute la forêt d'une étendue de 1101^{h},57^{a}, ce qui fait 0st,18^{c} par hectare, soit 12 °/₀ de la possibilité principale de la futaie (1600 stères), d'après l'aménagement en vigueur.

Les gelées sont fort à craindre dans la forêt pour les jeunes bois, et surtout pour les chênes et les hêtres. C'est la cause principale de la rareté des glandées et des faînées et de la difficulté de faire réussir les repeuplements artificiels à ciel ouvert et sans abri.

Art. 19. — Nature du sol. — Les terrains de la forêt de Hatten appartiennent aux dépôts connus depuis longtemps sous le nom d'alluvions anciennes ou diluviennes. (Voir la description géologique de M. Daubrée pour le département du Bas-Rhin.)

Ces matériaux de transport ont été amenés en abondance dans toute l'étendue de la vallée du Rhin, postérieurement à la formation des terrains tertiaires. Ils consistent en général en gravier, sable et limon ou argile provenant principalement des Vosges, des Alpes et autres groupes montagneux qui forment les limites du bassin du Rhin.

Une argile qui sert à la fabrication des poteries est exploitée auprès de la forêt qui nous occupe, et les carrières sont situées à environ 6 kilomètres du village de Hatten, à côté du moulin dit Steinmühl.

Elles présentent, de haut en bas, la disposition suivante

qui donnera une idée assez exacte de la constitution géologique du sol de la forêt :

1° Sable et cailloux quartzeux appartenant aux alluvions anciennes.

2° Sable blanc, souvent bariolé de jaune, et exempt de cailloux.

3° Argile plastique d'un gris foncé, qui fait l'objet de l'exploitation et dont l'épaisseur, qui atteint trois mètres dans l'une des carrières, se réduit à 0m,60 dans les carrières voisines. L'argile inférieure est trop maigre pour être exploitée.

La pépite de fer est disséminée dans l'argile plastique de Hatten, et quelquefois les grains pyriteux sont assez abondants pour que l'argile cesse d'être exploitable ; la présence de la pyrite dans cette argile porte à la ranger dans le terrain tertiaire plutôt que dans les alluvions anciennes.

On sait combien cette terre est précieuse par la propriété qu'elle a de fournir les pâtes cuites au grand feu connues sous le nom de grès.

Près de trente fabriques existent dans le seul village d'Oberbetschdorf, et leurs produits sont vendus dans une partie de la France, jusqu'au-delà de Paris, de Lyon et jusqu'en Saxe.

Terre végétale. — La terre végétale est formée des détritus des roches qui en sont la base minéralogique, et de l'humus provenant de la décomposition des matières végétales ou animales.

Le sol, dans la forêt de Hatten, est généralement profond et fertile, frais ou humide et même aquatique, mais appauvri par les enlèvements de feuilles mortes qui le dépouillent depuis longtemps et trop fréquemment de son engrais naturel. Il se compose principalement de sable et d'argile mêlés dans des proportions très variables, avec humus et cailloux quartzeux plus ou moins abondants. C'est tantôt une terre forte, tantôt une terre légère, selon que l'argile ou la silice y do-

minent. Les bas-fonds longeant la Sauerbach, par les fréquentes inondations auxquels ils sont exposés, forment un terrain exceptionnel : c'est une espèce de terre franche, très fertile, composée de sable, d'argile avec gravier assez abondant par places, et beaucoup d'humus. Dans les massifs, la superficie est légèrement garnie de mousses, herbes ou myrtilles, et, sur quelques points, de bruyères qui témoignent du desséchement et de l'appauvrissement du sol. Dans les parties découvertes ou clairièrées, le sol est envahi par une grande quantité de plantes parasites telles que : herbes, genêts, fougères, myrtilles, bruyères, etc., d'une extraction fort difficile et qui ont bientôt absorbé en pure perte les sucs nourriciers de la végétation.

On remarque parmi ces plantes envahissantes une graminée: la fétuque bleue *(festuca cærulea, de Candolle),* qui est extrêmement nuisible par ses racines profondes et épaisses qui forment un réseau inextricable dans la couche superficielle du sol.

Sous la couche de terre végétale s'étend, à une profondeur variant de un à deux mètres et au-delà, un vaste banc d'argile imperméable à l'eau qui entretient en tout temps une certaine humidité dans la partie supérieure du sol, mais qui se laisse assez facilement pénétrer par les racines des arbres. Les terrains les plus sablonneux sont situés dans la partie orientale de la forêt, et les plus argileux dans la partie occidentale. C'est aussi dans la première zône qu'on trouve la plus grande quantité de gravier, mais avec une plus faible quantité d'humus. D'après ses éléments constitutifs, le sol de la forêt d'Aschbruch dont celle de Hatten occupe la partie orientale, peut se diviser en quatre classes, suivant le degré de fertilité, savoir : [1]

[1] Les terres du ban de Hatten varient de valeur depuis 4000 jusqu'à 5000 francs l'hectare, et les prés de 5000 à 6000 fr.

(Classement adopté pour la forêt de Haguenau et légèrement modifié) :

1re Classe. — Bords de rivières et ruisseaux, terrains d'alluvions frais et profonds, sable et argile convenablement divisés, mêlés à beaucoup d'humus.

2me Classe. — Sol argileux, mêlé de sable, profond, substantiel, propre à élever des chênes de grandes dimensions en futaie pleine.

3me Classe. — 1° Sol sablonneux mêlé d'un peu d'argile ; 2° Argile presque pure, terrain froid et fort, de profondeur suffisante.

4me Classe. — Sable pur ou à peu près et très graveleux, de profondeur médiocre et terrain marécageux.

Ce classement avait été adopté pour le sol de la forêt de Haguenau contiguë à celle d'Aschbruch et se trouvant à peu près dans les mêmes conditions minéralogiques ou physiques. Toutefois il ne doit être considéré comme vrai que dans la supposition que le sol n'est pas dépouillé de son engrais naturel, ce qui malheureusement n'a pas lieu dans plusieurs cantons, où l'on voit trop fréquemment enlever les feuilles mortes. Il en résulte que certains terrains qui, à raison de leur composition minéralogique, devaient être d'une classe supérieure, ne sont en ce moment que d'une qualité médiocre, et ne pourront recouvrer toute leur puissance productive qu'après un temps plus ou moins long de repos et de restauration.

Art. 20. — Mines et Carrières. — La forêt de Hatten ne renferme aucune mine ou carrière en exploitation. Cependant on en extrait quelquefois des graviers quartzeux qui fournissent de bons matériaux pour l'empierrement des routes et chemins de la localité.

Art. 21. — Nature, consistance et végétation du peuplement. Nature et proportion des essences — Le peuple-

ment de la forêt qui nous occupe comprend trois groupes distincts, eu égard aux essences dont il est formé, savoir :

A. Bois feuillus.

B. Bois résineux.

C. Bois feuillus et résineux mêlés.

A. *Bois feuillus.* — Les massifs de bois feuillus sont rarement composés d'une seule essence, à l'exception toutefois de quelques restes de vieilles futaies de chênes, dont les sujets ont survécu aux autres essences avec lesquelles ils avaient été élevés. Le plus souvent on trouve réunis le chêne, le hêtre, le charme, le frêne, le bouleau, le tremble, l'aune, l'orme blanc et autres bois blancs ou mort-bois. De toutes ces essences, la plus précieuse est assurément le chêne qui peut, dans de bonnes conditions, vivre deux et trois siècles, et atteindre les plus fortes dimensions.

Il fournit, dans les terrains qui lui sont propres, un bois d'une qualité supérieure.

L'étendue totale de ce groupe est de 892 hectares, soit 81 °/₀ de la forêt.

B. *Bois résineux.* — Les essences résineuses, formant le deuxième groupe, sont venues, soit spontanément des graines apportées par les vents des forêts voisines, ou bien ont été introduites artificiellement pour refaire des parties ruinées par les enlèvements de feuilles mortes et de vicieuses exploitations. Ce sont, pour la plus grande partie, des pins sylvestres et des épicéas. On ne trouve dans la forêt les résineux à l'état pur que sur des étendues insignifiantes, et le plus souvent ils ne forment alors que de jeunes massifs à l'état de fourrés ou de gaulis.

Dans les autres peuplements, composés principalement de bois résineux et également formés de jeunes massifs, on voit disséminées quelques cépées de bois feuillus provenant des coupes à blanc étoc qui les ont précédées.

Ce groupe occupe une étendue totale de 83 hectares, soit 8 °/₀ de la forêt.

C. *Bois mêlés.* — Dans le troisième groupe se trouvent les bois feuillus et résineux mélangés dans des proportions variables. Le plus souvent ce sont les feuillus qui dominent, mais cependant les résineux s'y trouvent en assez grande quantité pour ne pouvoir être extraits sans danger pour le maintien du massif, et dans ces mélanges, les résineux et les feuillus forment des bouquets séparés qui permettent d'élever les uns et les autres avec avantage sans qu'ils se nuisent réciproquement.

La contenance des bois mêlés est de 127 hectares soit 11 °/₀ de la forêt.

Dans chacune des sections de la forêt, la proportion des essences peut être établie numériquement comme il suit :

Section de la futaie

Chêne 20, hêtre et charme 37, frêne quelques-uns, bois blancs 23, pin 19, épicéa quelques-uns.

Section du taillis

Chêne 12, hêtre et charme 35, frêne 9, bois blancs 44, pin quelques-uns, épicéa quelques-uns.

Toute la forêt

Chêne 18, hêtre et charme 37, frêne 2, bois blancs 29, pin 14, épicéa quelques-uns.

Végétation des essences principales. — *Chêne.* — Les chênes sont de deux espèces : le chêne rouvre et le chêne pédonculé, entre lesquels nous n'avons pas remarqué de différences sensibles quant à l'accroissement et à leurs exigences sous le rapport du sol et du traitement. Ils sont ordinairement mélangés dans la forêt, mais c'est surtout le pédonculé qui s'accommode le mieux des argiles fortes et on le trouve dans la plus belle croissance sur le bord des eaux, dans les

plis du terrain et dans toutes les places où une dépression un peu marquée du sol, en permettant à l'humidité de s'y amasser, assure à ses racines la fraîcheur nécessaire à leur végétation. Dans les sols secs et sablonneux on le voit languir, tandis que le chêne rouvre y végète encore convenablement. Dans la forêt nous avons remarqué qu'en général, dans les terrains argileux, le chêne a une croissance lente mais uniforme, dans les terrains plus divisés, sa croissance est plus rapide mais plus irrégulière.

Une condition indispensable à la bonne végétation du chêne est d'être élevé en massif clos et mélangé au hêtre ou au charme, plus aptes que cette essence, par leur feuillage épais, à conserver la fraîcheur et la fertilité du sol. Le mélange des bois blancs paraît même fort avantageux dans la jeunesse du chêne.

Les baliveaux de chêne dans les coupes de taillis réussissent rarement. Aussitôt qu'ils sont isolés, leur tige se garnit de branches latérales, la cîme et les branches sèchent successivement, et l'arbre périt. Quelques réserves cependant se soutiennent, et l'on remarque que ce sont celles dont la tête est garnie de fortes branches pouvant lutter contre les petites branches latérales qui tendent à détourner la sève du tronc.

Dans de bonnes conditions, le chêne peut vivre trois siècles et au-delà, et atteindre les plus belles dimensions et les qualités les plus convenables à tous les genres de construction et de travail.

Les dimensions aux différents âges sont, à peu près, celles indiquées ci-après, lorsqu'il a cru en massif, et dans les circonstances actuelles moyennes :

A l'âge de sa maturité, sa hauteur est de 25 à 30 mètres et sa grosseur (circonférence à $1^m,33$ du sol), savoir : à 100 ans, de $1^m,30$ à $1^m,40$; à 120 ans, de $1^m,70$ à $1^m,80$; à 140 ans, de 2^m à $2^m,10$; à 160 ans, de $2^m,30$ à $2^m,40$, et vers 180 à 200 ans, de $2^m,50$ à $2^m,70$.

Le chêne de brin ne devient fertile que vers 80 ans en semences, mais le rejet de souche porte fruit beaucoup plus tôt. Les glandées ne se produisent guère, d'une manière complète, que tous les 10 ans ; mais il est rare qu'il y ait manque absolu de glands, et l'on en trouve presque chaque année une certaine quantité sur les arbres isolés ou de lisière.

L'exploitabilité la plus avantageuse pour cette essence paraît être celle de 150 ans, qui coïncide, à peu près avec l'âge du plus grand accroissement moyen. Mais il est certain que bien traité, le chêne peut vivre bien plus longtemps sans présenter des signes de dépérissement.

Hêtre. — Le hêtre se plaît aussi dans la forêt de Hatten, où il se trouve mélangé au chêne dans des proportions variables.

Bien traité, il peut y produire des arbres de grandes dimensions, et en état de végéter pendant deux siècles sans dépérir ; ses dimensions en hauteur et en grosseur sont à peu près celles du chêne, dans les mêmes conditions de végétation. Tous les sols lui conviennent, hormis les sables trop secs et les terres trop argileuses. Dans les taillis comme dans les futaies, le mélange du hêtre au chêne produit les meilleurs résultats. Sa croissance est plus lente que celle du chêne, et par son couvert épais, il entretient la fraîcheur du sol et l'empêche de se gazonner. On remarque dans la forêt qu'un certain nombre de hêtres sont aujourd'hui de véritables têtards, ayant été jadis émondés et étêtés par les délinquants qui les avaient coupés à 2 ou 3 mètres du sol pour se faire du bois de chauffage.

Le hêtre ne produit de faînes abondantes que tous les 10 ans environ, mais dans l'intervalle des années fertiles il se produit des faînées partielles qui assurent graduellement le repeuplement naturel du sol. Cette essence ne fructifie en massif que vers l'âge de 70 à 80 ans. Coupée jeune, elle se reproduit assez bien de souche, et le rejet donne déjà des graines vers 50 ans. Son exploitabilité est atteinte vers l'âge

de 120 ans, en la supposant élevée en massif clos et périodiquement éclaircie; mais cet arbre peut vivre beaucoup plus longtemps.

Charme. — Le charme, plus abondant que le hêtre dans la forêt, doit être considéré comme une essence secondaire de la forêt. Il se plaît surtout dans les terrains argileux où il remplace avantageusement le hêtre qui préfère les terrains plus divisés. Dans les futaies de chêne, en mélange avec ce dernier, et quoique dominé par lui, le charme vit plus d'un siècle. Il devient fertile à l'âge de 30 ans, et sa semence réussit abondamment presque chaque année. Son exploitabilité tombe entre 100 et 110 ans. Le charme est une essence principale du taillis, où il produit d'abondantes cépées. Il a été victime des mêmes mutilations que le hêtre, mais sur une plus grande échelle encore.

Frêne. — On trouve dans la forêt le frêne parsemé entre les autres bois et ce n'est que par exception qu'on le voit former l'essence dominante. C'est au bord des ruisseaux et dans les sols profonds, frais et divisés qu'on le voit le plus abondant et le plus vigoureux. La semence du frêne réussit abondamment presque chaque année, et l'arbre devient fertile de bonne heure. C'est une excellente essence dans la futaie comme dans le taillis, où elle produit d'abondants rejets de souches. Dès sa première jeunesse, le frêne a une croissance très rapide qui se soutient jusqu'à 70 et 80 ans, et peut vivre plus d'un siècle. Toutefois il convient de ne pas lui laisser dépasser l'âge de 100 ans pour l'exploiter.

Bois blancs. — Le plus important des bois blancs, le bouleau, est commun dans la forêt qui nous occupe. On le trouve mélangé indifféremment avec les pins et les bois feuillus, et c'est celui qui prospère le mieux avec les pins. Il s'accommode de tous les sols et végète avec une rapidité égale à celle des résineux. Par cette croissance rapide, il nuit beaucoup aux jeunes massifs de chêne qu'il ne tarde pas à surmonter, mais si par

quelques nettoiements dans les premières années, on éclaircit le couvert il devient alors un stimulant utile pour pousser le chêne en hauteur. Cette observation s'applique également aux bois blancs aunes, trembles, ormes à végétation rapide, que l'on trouve en mélange avec les bois durs, chênes, hêtres, charmes et frênes. Le bouleau atteint son exploitabilité entre 70 et 80 ans, devient fertile à un âge peu avancé, et produit de la graine presque tous les ans.

Les autres bois blancs de la forêt sont l'aune, le tremble, l'orme, le tilleul, les saules, etc. Ces derniers sont fort rares et ne méritent pas qu'on s'en occupe spécialement.

L'aune habite les bas fonds humides et les bords du cours d'eau. Il a une végétation rapide et son bois est le plus estimé des bois blancs après le bouleau. Il atteint son exploitabilité la plus avantageuse vers l'âge de 40 ans, mais peut vivre jusqu'à 80 ou 90 ans.

Le tremble recherche particulièrement les terraius humides et argileux, il est exploitable aussi vers l'âge de 40 ans et ne vit guère au-delà de 60 à 70 ans.

On trouve encore dans la forêt, en assez grande abondance, l'orme diffus appelé orme blanc[1] en Alsace, lequel se rencontre surtout dans les sols légers et humides. Cette espèce d'orme ne fournit qu'un mauvais bois et n'est apprécié ni comme bois d'œuvre, ni comme combustible. Les autres bois blancs et les morts bois, parmi lesquels on distingue le sureau, le coudrier, le cornouiller, le troëne, les viornes, le fusain, la bourdaine, les épines, etc., sont trop peu importants pour être l'objet ici d'une mention spéciale et détaillée. On trouve les bois blancs et morts bois en grande abondance dans les taillis; ils sont plus rares dans la futaie, où ils ont été constamment combattus par de vigoureux nettoiement ou des éclaircies périodiques.

[1] Le nom local est « Wiche ». — H.

Pin sylvestre. — Les pins les plus âgés de la forêt de Hatten n'ont guère que de 70 à 80 ans. Pour nous prononcer en pleine connaissance de cause sur la croissance et la durée de cette essence, nous avons dû rechercher les observations qui ont été faites à cet égard dans la forêt de Haguenau, où les pineraies occupent des étendues considérables, et qui est limitrophe de celle qui nous occupe et placée à peu près dans les mêmes conditions de sol et de climat.

Les pins de la forêt de Hatten ont en général une belle végétation, surtout ceux de 60 ans, à l'état de hauts perchis, qui se trouvent entremêlés de bois feuillus et sont pour la plupart droits et élancés. Ils ont une croissance très rapide jusqu'à l'âge de 70 à 80 ans, mais, vers cet âge, leur croissance en hauteur s'arrête presque subitement et ne s'augmente plus que de 2 à 3 mètres au plus jusqu'à leur maturité, qui a généralement lieu à 120 ans. Le pin sylvestre s'accommode de tous les terrains; mais il préfère les sols sablonneux, frais et mélangés d'un peu d'argile. Son bois y est aussi de meilleure qualité que dans les terrains plus substantiels et sa tige plus droite et plus élancée que dans les sols plus maigres.

Dans les premières années de sa vie, le pin peut croître en massif serré; mais dès l'âge de 20 ans il réclame successivement plus d'espace que toute autre essence et ne supporte pas le moindre couvert. Un perchis de pins de 30 ans en bon état n'admet, au maximum, que 2000 brins sur un hectare; une futaie de 120 ans, sur un même espace, ne pourrait en contenir plus de 200.

On remarque que les pins de Haguenau, dans les meilleurs sols, n'atteignent pas au-delà de 1 mètre de diamètre et de 40 mètres de hauteur. Ils sont très recherchés pour la charpente; mais leur croissance irrégulière et trop rapide nuit à l'élasticité de leur bois et les rend peu propres à la mâture.

Cependant on en a exporté autrefois une assez grande quan-

tité pour la Hollande, lorsque les droits de navigation, moins élevés sur le Rhin, permettaient d'employer ce débouché.

Epicéa. — Les épicéas qu'on voit dans la forêt y ont été introduits artificiellement et sont en général bien venants, mais encore trop jeunes pour qu'il soit possible de prévoir comment ils se comporteront dans l'avenir; leur végétation, lente dans les premières années, devient ensuite de plus en plus rapide. Ce résineux est un arbre des régions montagneuses, et il semble qu'il soit déplacé dans la plaine du Rhin, où sa croissance n'est pas spontanée comme celle du pin sylvestre ou de Haguenau, car c'est un fait reconnu aujourd'hui que, lorsque l'épicéa est introduit, même dans la région des sapins en dessous de la zône à laquelle il s'arrête naturellement (dans les Vosges 800 mètres et au-delà, au-dessus du niveau de la mer), il y végète, il est vrai, avec une vigueur extraordinaire, mais n'y développe que du bois mou et d'une qualité inférieure. Quoi qu'il en soit, l'épicéa mérite d'être conservé et même propagé dans certains cantons de la forêt, au moins comme essence auxiliaire et transitoire, sinon comme essence principale et définitive; car, mélangé aux bois feuillus et aux pins, ce conifère produit les meilleurs effets sur la végétation de ces essences, et il est fort utile pour combler les clairières, où il peut végéter convenablement dans des endroits qui seraient trop couverts pour le pin sylvestre, en protégeant et amendant le sol par son épais feuillage.

Consistance du peuplement. — La forêt de Hatten est composée de deux sections d'exploitation, l'une de futaie pleine, l'autre de taillis sous futaie formant deux grandes divisions naturelles, la première située au nord-est et la deuxième au sud-ouest de la forêt, dans lesquels nous avons fait entrer les divers peuplements, selon qu'ils présentent dans leur ensemble le caractère de la futaie pleine ou celui de taillis sous futaie.

Section de la futaie. — La section de la futaie renferme, d'après le nouvel arpentage, une contenance de 679h,32, dans laquelle se trouve sans doute l'ancien quart en réserve du taillis, dont les limites n'existent pas sur le terrain.

On peut classer les peuplements qui la composent en cinq catégories principales, savoir :

1° Les vieilles futaies;
2° Les jeunes futaies;
3° Les perchis;
4° Les gaulis et fourrés;
5° Les parties ruinées et les vides.

1° VIEILLES FUTAIES. — Les vieilles futaies se trouvent groupées à l'est du canton Kesselbach (parcelles C^1 et D^1, 1re série). Elles sont entremêlées de futaies plus jeunes et de hauts perchis, hêtres, charmes, chênes et bois blancs, âgées de 100 à 200 ans pour les vieux arbres et de 60 à 100 ans pour les bois plus jeunes, le tout formant un massif généralement clos et d'une végétation vigoureuse, bien que lente, sauf les plus vieilles futaies, qui sont sur le retour ou dépérissantes; au sud, le massif est entrecoupé et assez mal venant, et l'on y voit quelques gaulis.

Cette catégorie de peuplement occupe une étendue totale de 33 hectares, soit 5 % de la section.

2° JEUNES FUTAIES. — On trouve des jeunes futaies, d'abord aux cantons Eschenbusch et Büch (parcelles A^1, A^2, G^3, B^4, 1re série) sur une étendue de 56 hectares, où elles sont entremêlées de hauts perchis des mêmes essences que ci-dessus, âgés moyennement de 60 à 80 ans, formant un massif peu régulier, mais en général complet et bien venant.

Ensuite, au Rothmatt (F^1) une contenance de 28 hectares, occupée par un mélange de futaies et perchis de 50 à 100 ans, surmontés par places de vieux arbres de 120 à 200 ans et au-delà, mêmes essences que ci-dessus, massif irrégulier et entre-

coupé sur quelques points d'une végétation passable, à l'exception des plus vieux arbres sur le retour ou dépérissants, dominant des plantations de frênes, hêtres et autres, et des semis naturels de chêne.

Nous trouverons encore des peuplements ayant dans leur ensemble l'aspect de jeunes futaies, au canton Niederhardt, (A^2, B^2, C^2), sur une étendue de 80 hectares, et au canton Kesselbach (A^1 et C^1, 2e série) sur une étendue de 33 hectares. Ces jeunes futaies sont entremêlées de hauts et bas perchis et de vieux arbres, nombreux par places, rares sur d'autres points, âgés de 50 à 80 ans et ces derniers de 100 à 200 ans, le tout formant un massif plus ou moins complet et bien venant, mais souffrant des enlèvements de feuilles mortes et renfermant beaucoup de rejets de souches; à l'ouest de ce groupe, le long de la route de Seltz, une étendue de 5 hectares peuplée d'une pineraie de 50 ans entremêlée de bouleaux, complète et bien venante.

Enfin nous signalerons encore comme jeunes futaies, au canton Lichthirsch (A^7 à D^2 inclus), des peuplements sur une étendue de 98 hectares, formés de futaies et perchis, des mêmes essences que précédemment et surmontées sur quelques points de vieilles réserves ; le tout formant un massif plus ou moins complet et bien venant, entrecoupé, et d'une végétation médiocre au sud du canton, très exposé aux enlèvements de feuilles mortes.

L'étendue totale des jeunes futaies est de 296 hectares, soit 42 % de la section.

3° Perchis. — Les peuplements offrant le caractère de hauts ou bas perchis sont répartis ainsi qu'il suit dans la forêt:

Aux cantons Büch [1] et Althof (parcelles A^3 B^3 E^3 F^3 G^3 G^4), sur une contenance de 110 hectares ; ils sont entremêlés de gaulis entrecoupés par places de quelques vieux arbres, de

[1] M. Fririon écrit ce nom Buche; il vient de l'allemand *Buche* = hêtre ; canton aux hêtres ou des hêtres. — H.

hêtres, de charmes, bois blancs et chênes avec quelques résineux provenant de semis ou plantations, massif peu régulier, en partie sur souche, entrecoupé et même clairièré par places d'une végétation médiocre dans les peuplements clairs, meilleure dans les massifs clos, âgé moyennement de 50 ans ; les bois feuillus dominant à l'est et au sud ; les résineux, bas perchis et gaulis de 15 à 20 ans, entremêlés de cépées de bois feuillus, formant un massif en général complet et bien venant. Aux cantons Rothmatt [1] et Niederhardt (parcelles D^1 E^1 D^2 E^4 F^4), une étendue de 97 hectares peuplée de bas perchis et gaulis de 30 à 60 ans, des mêmes essences que ci-dessus et quelques résineux, surmontés par quelques vieux arbres, massif irrégulier et en grande partie sur souche, au nord complet et assez bien venant, au sud clairièré et assez mal venant, le long de la route.

Enfin au Kesselbach (D^1 et E^1 1re série), peuplement de même nature sur environ 12 hectares.

L'étendue totale occupée par les perchis est de 219 hectares, soit 32 % de la section.

4° Gaulis et Fourrés. — On trouve des gaulis et fourrés aux endroits désignés ci-après :

Canton Buche (parcelles B^1 E^3 D^1 2me série), une étendue de 25 hectares, semis de pin, entremêlé de plantations d'épicéas et de cépées de feuillus de 3 à 10 ans, complet et bien venant, enclavée dans des peuplements de feuillus ruinés à repeupler de la même manière.

Rothmatt (C^1), une étendue de 18 hectares peuplée de jeunes massifs et plantations de feuillus et résineux généralement complets et bien venants, de 5 à 10 ans, dominés par des perchis et de futaies clair-plantées sur le retour ou dépérissantes.

Niederhardt (A^2), une étendue de 18 hectares semis de pin et plantations d'épicéas de 5 à 20 ans, entremêlés de cépées

[1] C'est Rötsmatt, de *roden* = défricher. — H.

de feuillus complets et bien venants, sauf les épicéas qui semblent malades, formant enclave dans un perchis de bois feuillu dépérissant.

L'étendue totale des gaulis et fourrés est de 61 hectares, soit 9 % de la section.

5° Parties ruinées et vides. — Les parties totalement ruinées par les enlèvements de feuilles mortes et de vicieuses exploitations sont disséminées dans toute l'étendue de la forêt, aux cantons Eschenbusch, Buche, Kesselbach, Rothmatt et Niederhardt (parcelles D^1 E^1 1re série, B^1 F^1 A^2 C^3 D^3 E^3 A^4 D^4 2me série).

Ce sont en général des perchis entremêlés de futaies d'essences feuillues et quelques résineux formant des massifs clairièrés et complètement dépérissants avant l'âge de mâturité, sur un sol desséché et appauvri, ne convenant plus qu'au pin sylvestre.

A l'intérieur du canton Eschenbusch (D^2 A^4), on voit une étendue de 14 hectares exploitée à blanc étoc pour les exercices 1861 et 1862, peuplée de cépées de bois feuillus clairsemés et entremêlés de plantations de chênes qui ont à peu près manqué à cause de l'aridité du sol, et au sud du Kesselbach (D^1 1re série), sur 2h,85, coupe à blanc étoc exploitée pour 1865.

La contenance totale des parties ruinées et vides à reboiser est de 70 hectares, soit 11 % de la série.

En récapitulant les diverses sortes de peuplements que nous venons de décrire, nous arriverons aux résultats mentionnés ci-après :

		Contenances	
1° Vieilles futaies à régénérer, entremêlées de bois plus jeunes........	(100 à 200 / 60 à 100)	33h	soit 5 %
2° Jeunes futaies avec perchis et quelques vieilles futaies..............	(100 à 200 / 50 à 80)	296	id. 43 %
3° Perchis avec quelques futaies et gaulis	(90, 100, 200 / 30 à 60)	219	id. 32 %
4° Gaulis et fourrés	(1 à 20)	61	id. 9 %
5° Parties ruinées et vides à repeupler................		70	id. 11 %
Toute la section.........		679	soit 100 %



Maintenant si l'on jette les yeux sur le plan de la forêt, on se rendra immédiatement compte de la situation respective des divers peuplements qu'elle renferme.

Ainsi on verra que la 1re classe (vieux bois) ne forme qu'une seule masse au sud-est de la forêt, que la 2me classe (bois d'âge moyen supérieur), se répartit en quatre groupes séparés l'un de l'autre par des peuplements différents, le premier situé à l'extrémité nord, le deuxième à l'ouest, le troisième à l'est et le quatrième à l'extrémité sud de la forêt ; que la 3me classe (bois d'âge moyen inférieur) se trouve dans trois cantons différents, enfin que des morcellements semblables se produisent dans les deux dernières classes. Il en résulte une grande irrégularité dans la succession et la proportion relative des âges dans la forêt.

Section du Taillis

La section du taillis, d'une contenance de 422h,25 (nouvel arpentage) peut se décomposer en quatre groupes, dont nous donnons ci-après la description :

1° Taillis de 25 a 40 ans. — Ces taillis, âgés moyennement de 35 ans, ont dépassé leur âge d'exploitabilité, et se trouvent au canton Lichthirsch (E^2 à H^2 et A^3 à D^3 1e série) et au canton Grasweg qui fait suite au précédent (E^3).

La réserve est composée de chênes, hêtres, charmes, frênes et autres essences de toutes classes âgées de 60 à 250 ans et plus, inégalement espacée, nombreuse par places, rare sur d'autres points, les arbres ont un beau port et sont encore vigoureux, à l'exception toutefois des vieilles écorces qui sont sur le retour ou dépérissantes. Le taillis est entremêlé de perches de semence formant avec la réserve un massif compact et d'une végétation généralement belle, d'essences mélangées, charmes, hêtres, chênes, frênes et bois blancs. Les bois durs et les bois blancs sont à peu près en égale proportion, sauf

dans les bas fonds où dominent ces derniers. Les chênes sont rares dans le taillis.

La contenance totale de ce groupe est de 176^h soit 42 % de la section.

2° TAILLIS DE 3 A 25 ANS. — Ces taillis, âgés en moyenne de 14 ans, occupent le canton Kesselbach (C^1 B^1 F^1 A^4 à E^4). Réserve âgée de 35 à 200 ans et plus, des mêmes essences que ci-dessus, mais renfermant un grand nombre de bouleaux à l'ouest et peu d'anciens. Réserve nombreuse par places et généralement vigoureuse, un assez grand nombre d'anciens chênes et hêtres au sud, le long de la route de Forstfeld.

Taillis entremêlé de plantations de chênes, frênes, charmes et autres essences, dominés par les bois blancs et les rejets de bois durs ; végétation bonne en général, mais les bois durs souffrant du couvert des bois blancs. Contenance totale de 179 hectares soit 42 % de la section.

3° TAILLIS DE 1 à 2 ANS. — Au canton Grasweg (F^2) réserve comme précédemment, nombreuse par places, rare sur d'autres points où l'on voit peu d'anciens, chênes baliveaux dominant au nord de la parcelle, âge moyen de la futaie, de 30 à 150 ans.

Taillis composé principalement de cépées de bois blancs et complété par des plantations de chênes et autres essences, envahies par les herbes et les morts bois. Contenance totale 24 hectares, soit 6 % de la section.

4° TAILLIS RUINÉS ET VIDES. — Ces taillis, âgés de 15 à 30 ans en moyenne, sont situés au canton Kesselbach (B^1 A^4 C^4 et E^4 1re série) et au canton Lichthirsch (G^2 A^2) le long des routes de Beinheim et de Forstfeld. Ces peuplements sont complètement dépérissants en suite de l'appauvrissement du sol par les enlèvements des feuilles mortes, en sorte qu'il n'y a plus d'autre parti à prendre que de les exploiter et les remplacer par des semis de pin sylvestre. La réserve y est rare, courte, noueuse et morte en cîme. Contenance de ce groupe, 43 hectares soit 10 % de la section.

En résumé, la section du taillis peut se décomposer ainsi qu'il suit :

				Contenance		
Taillis de	1°	25 à 45 ans	$\left(\frac{55 \text{ à } 250}{25 \text{ à } 40}\right)$	176ʰ	soit	42 °/₀
	2°	3 à 25 »	$\left(\frac{35 \text{ à } 200}{3 \text{ à } 25}\right)$	179	»	42 °/₀
	3°	1 à 2 »	$\left(\frac{30 \text{ à } 150}{1 \text{ à } 2}\right)$	24	»	6 °/₀
	4°	15 à 30 »	$\left(\frac{45 \text{ à } 150}{15 \text{ à } 30}\right)$	43	»	10 °/₀

On remarquera, en consultant le plan de la forêt, que dans chacun de ces groupes envisagé isolément comme dans leur ensemble, les coupes de taillis se sont suivies à peu près de proche en proche et dans une direction conforme aux règles d'assiette, c'est-à-dire de l'est à l'ouest ou du nord au sud, autant que le permettaient la disposition des lieux et l'âge des bois.

Art. 22. — PÉPINIÈRES. — Il existe au canton Rothmatt, à côté du terrain de la maison forestière, une belle pépinière forestière d'une contenance de $0^{h},77$, fossoyée et clôturée, laquelle est dans un bon état d'entretien et garnie de plants de basse tige, essences chênes, frênes, hêtres, charmes et épicéas, âgés de 3 ans, bien venants et serrés, qui pourraient être immédiatement transplantés.

L'emplacement de cette pépinière est convenable sous le rapport de la qualité du sol, des abris, de la facilité d'arrosement, ainsi que de la proximité des terrains, où sont à faire des repeuplements artificiels.

(*A suivre.*)

LETTRE SUR LA PRISE DE PRAGUE

(1741)

CHEVERT ET UN SERGENT DU RÉGIMENT D'ALSACE

Cette lettre pourra servir utilement à l'histoire de ce brave régiment pendant la guerre de la succession d'Autriche (1740-1748). Il était en première ligne et ce furent ses grenadiers qui suivirent Chevert, alors lieutenant-colonel, à l'escalade des murs de la capitale de la Bohême. Tous les historiens ont parlé de la bravoure de cet officier. Le nom de son héroïque compagnon n'a pas été oublié; mais on ignorait généralement que ce « brave à trois poils » avait l'honneur d'appartenir au régiment d'Alsace [1].

En 1740, au moment d'entrer en campagne, Alsace-Infanterie tenait garnison à Landau et son état-major était ainsi composé :

Colonel : Le prince Frédéric de Deux-Ponts,[2] 10 septembre 1734.
Lieutenant-colonel : Le baron de Schmittberg, brigadier d'infanterie.

1er bataillon	Ph. Léopd de Dettlingen, brigadier d'infanterie, chevalier du Mérite militaire, *major*.
	de Taffigny, capitaine de grenadiers.
	de Petry, capitaine-factionnaire.
	de Maclot, aide-major.

[1] Feu M. le général de division Blanchard, originaire du département du Haut-Rhin, avait consacré les dernières années de sa carrière à préparer l'histoire du régiment qui portait le nom de sa province natale.

[2] Père du roi de Bavière Maximilien Ier.

2e bataillon { de Bruning, commandant.
de Bernhold, capitaine de grenadiers.
de Neef, aide-major. }

Plusieurs autres gentilshommes alsaciens servaient dans le régiment.

Eclaircissement sur un trait d'héroïsme d'un grenadier

Messieurs,[1]

Je viens de lire avec un grand plaisir dans votre journal du 15 septembre dernier, l'excellent extrait d'un ouvrage intitulé *Galerie française ou Portraits des hommes et femmes célèbres qui ont paru en France.* Il fait honneur à celui qui en a formé le plan et qui l'a exécuté. J'y ai trouvé dans la vie de M. de Chevert l'anecdote suivante : « Dans une occasion où il s'agis-« sait d'enlever un fort, il appelle un grenadier dont il « connaissait la bravoure. Va droit à ce fort, lui dit-il, sans « t'arrêter, on te dira qui va là, tu ne répondras pas; on te le « dira encore, tu avanceras toujours sans rien répondre; à la « troisième fois, on tirera sur toi, on te manquera, tu fondras « sur la garde et je suis là pour te soutenir. »

Comme la garnison était peu nombreuse, elle s'était portée partie du côté de la porte de Strahoff, où se faisait la fausse attaque et partie au petit côté où les Saxons faisaient la leur. Pascal ne trouva qu'une seule sentinelle, en essuya le qui vive et un coup de fusil, et eut le sang-froid de voir pendant qu'il faisait ses observations que la même sentinelle qui l'avait manqué, rechargeait son fusil et d'essuyer un second coup; après lequel, il demanda à M. de Chevert la permission de tuer la sentinelle qui l'avait manqué, ce qu'il exécuta sur le champ. Pendant ce temps-là, M. de Chevert monte à la tête de son détachement et s'empare de ce côté de la ville, pendant que les Saxons pénétraient de l'autre.

[1] Les directeurs du *Journal encyclopédique,* dit de Bouillon, année 1770, t. VII, p. 286.

Ce Pascal reçut à cette occasion une gratification de 50 ducats de l'empereur Charles VII et fut fait officier sur le champ. Il a fait les sept campagnes de la même guerre et se conduisit avec la même bravoure et toute l'intelligence possible.

Je crois devoir, comme témoin oculaire, faire connaître au public, l'homme de mérite auquel M. de Chevert s'est adressé. Ce n'est point à l'attaque d'un fort, que ce fait est arrivé. C'était à l'escalade de Prague. La nuit du 24 au 25 novembre 1741. M. de Chevert qui, dans ce temps-là, était lieutenant-colonel au régiment de Beauce, fut chargé en cette qualité, par le comte de Saxe qui commandait l'attaque du côté de la Villeneuve, d'aller avec la compagnie de grenadiers du régiment d'Alsace reconnaître le terrain où l'on pourrait tenter l'escalade; quand les échelles furent posées, il adressa les paroles suivantes à un nommé Pascal, qui était sergent à la compagnie de Ferrette et qui s'était offert de lui-même à monter l'échelle le premier pour rendre compte des forces de l'ennemi dans cette partie-là.

M. le duc de Deux-Ponts, qui emploie tous les instants de sa vie à faire des heureux et à découvrir le mérite dans quelqu'état qu'il soit, a fait obtenir à Pascal qui, à la paix de 1748, était lieutenant en pied de grenadiers et avait été reçu à l'hôtel des Invalides en cette qualité, une compagnie d'invalides, sans qu'il l'ait postulé et qu'il commande actuellement au fort Barraux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE BARON DE HEISS,
Ancien capitaine au Régiment d'Alsace.

Phalsbourg, le 13 septembre 1770.



Deux lettres de la correspondance archéologique de Dom Calmet

Il y a près de trente ans, le ministre de l'instruction publique chargeait M. Dantier de copier dans les dépôts publics ou particuliers de la Franche-Comté, de l'Alsace et de la Suisse, les lettres des illustres bénédictins français des deux derniers siècles. M. Dantier a trouvé de curieuses correspondances, entre autres celle de dom Clément, un des bénédictins les plus instruits de la congrégation des Blancs-Manteaux; mais il n'a rencontré qu'une lettre de Dom Calmet, écrite en 1754, et une de son neveu, abbé de Senones après lui.

Si le « chargé de mission » avait pensé à s'arrêter dans la capitale de la Lorraine, il aurait trouvé à Nancy, à la bibliothèque du Grand-Séminaire, quelques volumes remplis de lettres adressées à Calmet. La bibliothèque municipale n'est pas si riche. Elle ne possède qu'un volume in-4° de lettres adressées à l'historien lorrain par excellence.

C'est grâce à l'extrême obligeance de M. J. Favier, bibliothécaire en chef, que j'ai pu copier les lettres que je donne ici. La première est écrite par le prévôt de l'église collégiale de Haslach; la seconde émane de M. Chaumont de la Galaizière, intendant de Lorraine et Barrois, le « vice-roi » du bon Stanislas qui demeurait tranquillement dans son château de Lunéville, sans trop se mêler des affaires de ses sujets. Ainsi l'avait voulu son gendre.

I

Monsieur,

Voilà quelques figures que mon neveu a dessinés d'après les vitrages de notre église et que vous avez souhaité par rapport à l'habillement que les moines et hermites portaient anciennement. Il les a coloriés à peu près de même qu'elles le sont sur le vitrage. Il n'a trouvé que

Saint-Florent représenté plusieurs fois, ayant le même habit et trois figures qui sont à genoux aux pieds de quelques saints ou saintes. J'aurais bien souhaité de vous envoyer quelque chose de plus et de meilleur si le Révérend Père Dom Bruno était repassé chez moi, comme il me l'avait promis, il y a trois semaines, je l'aurais chargé de ces figures qui ne sont que croquées.

Agréez, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous renouveler les assurances de mon respectueux attachement et de vous assurer que personne ne désire plus que moi que tout ce qui peut contribuer, etc.

BÉRAIN, *prévôt.*

A Haslach, ce 16 janvier 1734.

La collégiale d'Haslach, d'après les bénédictins, avait été d'abord, lors de sa fondation, au VIIe siècle, un couvent de l'ordre de Saint-Benoît. « Il ne s'y trouve plus vestige de vie monastique, dit, en 1696, Dom Ruinart, si l'on ne veut regarder comme tels, quelques faibles restes des lieux sacrés ou du cloître. » Le monastère fut sécularisé vers 1031. Dom Calmet devait retrouver encore moins de souvenirs de la première phase historique du couvent à moins de se contenter de preuves ne remontant qu'à trois ou quatre siècles.

L'église d'Haslach possède de magnifiques peintures sur verre, dit M. le chanoine Straub,[1] qui sera encore une fois notre guide pour rechercher les « figures » que le *neveu* a dessinées pour l'abbé de Senones.

Dom Calmet ne désirait pas avoir les dessins représentant les évêques de Strasbourg ou les chanoines donataires, mais seulement les « moines et hermites », à cause de leur habillement. Je trouve, d'après M. le chanoine Straub, dans les vitraux de la nef :

1° Saint Florent, dans la solitude, en habit de moine et bêchant la terre ; tout le vitrail n'est rempli que de scènes de la vie du saint. A la fin, l'humble fondateur d'Haslach porte les vêtements pontificaux ;

[1] *Analyse des vitraux de l'ancienne collégiale de Haslach.* Caen 1860, in-8°.

2° Dans le vitrail du collatéral nord, le panneau de saint Thomas, on voit un solitaire, peut-être saint Florent, au milieu d'un troupeau et tenant un chien en laisse ;

3° Dans le vitrail du saint sacrifice de la messe, il y a un prêtre célébrant la messe. La chasuble qu'il porte est le vêtement antique au tissu souple et flexible.

Tels seraient les dessins qu'auraient reçus Dom Calmet.

Sur le portail, on a sculpté les principales scènes de la vie de saint Florent, au-dessous du couronnement de la Vierge. Ici encore, le solitaire de la vallée de la Hasel est habillé en moine.

(Tour et vitraux doivent remonter à la fin du XIVe siècle. Les noms des donataires sont un excellent point de repère pour fixer l'époque).

II

Lunéville, 24 aout 1753.

C'est avec bien du plaisir, Monsieur, que j'accorde à Monsieur le curé de Saint-Avold à votre recommandation la permission de rechercher les Antiquités qui peuvent se trouver sur les hauteurs du Hérapel. J'en préviens même mon subdélégué de Boulay non seulement afin qu'il n'empêche pas cette opération, mais encore qu'il la facilite. Soyez, je vous prie, bien persuadé de la continuation de mon zèle et de tout mon empressement à saisir les occasions de vous marquer l'intérêt que je prends à vos travaux et la vénération avec laquelle je serai toujours plus que personne du monde, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

La Galaizière.

M. l'abbé de Senones.

Ce curé archéologue, au milieu du siècle dernier, se nommait Treze, d'après l'abbé de Senones, et son nom ne doit pas être perdu.[1]

[1] Ph. Bronder a fait imprimer, en 1868, à Metz, l'*Histoire de Saint-Avold*, in-8° 122 pages, avec quatre photographies. Il ne parle pas du curé Treze.

Si la ville de Saint-Avold (dépendant du bailliage lorrain de Boulay), ne présentait aucune trace d'antiquités, on trouve, dit Dom Calmet, dans ses environs, en beaucoup d'endroits, des restes d'antiquités payennes. De nos jours, on rencontre journellement des objets anciens dans les vallées de la Rosselle et de la Merlen, à Sainte-Fontaine, à Bettingen et à Beningen. Les travaux du chemin de fer de Thionville à Niederbronn, de 1864 à 1869, ont fait découvrir beaucoup de monuments en grès bigarré du pays. Ils sont actuellement déposés au Musée de Metz (nos 115 à 138).

Le Hierapel *(Herapel)* est une côte escarpée au-dessus du village de Cocheren,[1] sur la rive droite de la Rosselle. C'est un lieu célèbre dans le pays, dit Dom Calmet, parce qu'on croit qu'il y a eu autrefois un camp romain. Le curé de Saint-Avold, qui lui envoya quelques renseignements sur ce poste fortifié, a vu encore un temple dont les murs étaient de cinq à six pieds, composés de grosses pierres de taille. Ce temple était octogone, avec un vestibule carré oblong; il avait en œuvre dix-huit pieds de roi et était tourné vers l'Orient.

Tout cela a disparu et il ne reste plus que la fontaine et la petite chapelle Sainte-Hélène creusée dans le rocher et lieu de pèlerinage (images et croix fixées dans les fentes du roc).

Tous les archéologues messins ont visité le Hierapel et en ont parlé, principalement M. Victor Simon.[2] De nos jours, M. Charles Huber, de Sarreguemines, y a fait des fouilles intéressantes.

Feu M. Motte, notaire à Saarlouis, possédait plusieurs objets trouvés au Hierapel, entre autres une inscription, jadis servant de banc chez l'aubergiste Kremer, à Rossbrück[3] et actuellement au Musée archéologique de Metz (no 107). A

[1] Kochern, canton de Forbach.

[2] *Mémoires de l'Académie de Metz,* 1841. 172 pages avec planches.

[3] Voyez la *Statistique archéologique de la Lorraine,* par M. le professeur F.-X. Kraus. Strasbourg, 1886.

Ditschweiler, hameau dépendant de Cocheren, M. V. Simon a vu un animal à longs poils dont la tête manque (n° 116), et un enfant fixé dans son maillot par des lanières (sculpture barbare).

Le correspondant de Dom Calmet croit que *Herr Aple* doit signifier *Seigneur Apollon*, et le temple devait être dédié à ce dieu.

Dans les fouilles faites par les ordres de M. Germeau, préfet de la Moselle, en 1839, on trouva entre autres un coq en argile et un instrument en bronze dont M. V. Simon ne put indiquer l'usage, mais qui est la hache de charpentier (doloire); car dans un manuscrit du moyen-âge, on voit saint Joseph, lors de la fuite en Egypte, ayant d'une main la bride de l'âne qui porte la sainte Famille et de l'autre tenant sur son épaule un instrument semblable auquel pend le sac de voyage de la communauté.

On a encore trouvé au Herapel un onix représentant un centaure et beaucoup de monnaies romaines. Grâce à un amateur zélé des environs, on fera encore d'autres trouvailles.

En 1751, on découvrait sur les bords du Merlenbach, lors de la création des forges de Sainte-Fontaine (commune de Hombourg, canton de Saint-Avold), un petit autel en l'honneur de la déesse *Dirona*[1], représentant un buste de femme aux longs cheveux placé dans une niche ; au-dessous, sur le socle, l'inscription :

DEAE DIRONAE
MAIOR MA
GIATIM[2]ΛIVS
V. S. Λ. M.

hauteur 0m,41, largeur 0m,34.

[1] Musées de la ville de Metz. Catalogue de la Galerie archéologique, Metz, 1874, p. 92. — *Alsatia illustrata.* — Notice de la Lorraine. — *Museum Schœpflini*, p. 17 et pl. I, n° 11. — *Epigraphie mosellane*, par Ch. Robert.

[2] *Deae Dironae Major Magiati filius V. S. L. M.* (Kraus). M serait FI.

Cette antiquité saargovienne fut offerte à Schœpflin par Gunzer, envoyé du roi près le cercle de Souabe. Oberlin en a donné une longue description et l'a comparée aux inscriptions sur lesquelles se trouvent les noms d'Apollon et de sa sœur *Sirona*.

M. Charles Robert lit *Sirona* au lieu de *Dirona*. Il a donné un estampage de cette sculpture au musée archéologique de Metz (nº 199).

L'original a disparu en 1870, lors de l'incendie de la bibliothèque de Strasbourg [1].

C'est encore maintenant ce qu'on a rencontré de plus intéressant dans le pays. Le musée de Saint-Germain en a un estampage.

Le curé Traise ou Treze écrivait à Dom Calmet que le bas-relief avait été trouvé à un quart de lieue de la forge, dans un bois au revers d'un côteau près du chemin de Freimengen. au milieu des vestiges d'un ancien temple, et qu'il fallait lire *Deæ Feroniæ Dironæ,* nom inconnu, disait-il à tort.

On me promet encore quelques autres découvertes du même pays, dit Dom Calmet. On lui a envoyé une Minerve haute de deux pieds et demi avec tous ses attributs, provenant du village de L'Hôpital, où elle était encastrée dans le mur d'une maison.

L'abbé de Senones a vu une chaussée romaine à Boucheporn et une mosaïque à un pied en terre dans le jardin d'un particulier de ce village. A une demi-lieue de Saint-Avold, près d'une fontaine, il signale une statue de Diane, plus grande que nature, renversée par terre. L'abbé de Senones connaissait les antiquités du pays aussi bien que son correspondant.

Le plus remarquable des monuments du Merlenthal est le nº 129 du musée de Metz. C'est un bloc cubique qui a dû servir de base à une statue, dont il subsiste encore un pied à

[1] *Sirona* (Extrait de la *Revue celtique*). Paris, 1880, in-8º 12 pages.

la partie supérieure. Sur la face antérieure, on voit un bas-relief grossièrement sculpté. Cinq jeunes gens nus, portant pour tout vêtement une légère draperie passée sur l'épaule droite, sont occupés à donner à manger à un coq que tient l'un d'eux. A droite, un homme barbu paraît tenir dans ses mains le bout de la draperie qui tombe de l'épaule du jeune homme placé à côté de lui.

D'après M. A. de Barthélemy, on assisterait à une orgie romaine et on se trouverait en présence d'un *Eraste* avec ses *Eromènes*. Le coq surtout, que tient un des personnages, semble devoir décider de cette interprétation. C'était, dit-on, le prix ordinaire des complaisances des Eromènes [1].

Un fragment de monument trouvé à Senon, canton de Spincourt (Meuse) et conservé au musée de Verdun, représente aussi un jeune homme tenant un coq et derrière lui se tient un personnage barbu analogue à celui du bas-relief de Sainte-Fontaine, sur les faces latérales duquel sont encore sculptés deux bustes dans des niches.

Tout le pays est des plus pittoresques : vallées étroites, côteaux escarpés, épaisses forêts, nombreux cours d'eau, grès dans lequel est percée la route impériale de Paris à Mayence. Tout rappelle la montagne.

Pour en revenir au curé de Saint-Avold, il était nommé par l'abbé des Bénédictins et il n'eut un vicaire que sous l'épiscopat de M. de Saint-Simon (1734-1760), grâce à une fondation faite par un M. Vergance. En 1755, le vicaire Jean Roth demande à être payé en argent et non en grains. En 1791, on transféra l'office paroissial dans l'église de l'abbaye et l'ancienne église ogivale fut démolie.

Comme on vient de le voir, les renseignements demandés par Dom Calmet peuvent donner matière à un véritable cours

[1] *Bulletin de la Société d'archéologie de la Moselle*, 1865. *Mémoires de la Société impériale des Antiquaires de France*, 1865, 53.

d'archéologie et l'on doit s'étonner qu'un vieillard aussi âgé, car en 1753 il avait 81 ans et il mourut quatre ans après, ait encore eu tout son esprit pour s'occuper aussi activement de questions que, même de nos jours, des personnes *sensées* jugent futiles.

Le pape saint Léon IX est-il triboque ou rauraque ?

Tout le monde est d'accord que ce souverain pontife est né *in dulcis Elisatii finibus* « dans les confins de la douce Alsace » et ce renseignement donné par Vibert est malheureusement le seul point de repère que l'on a pour se guider sur son lieu de naissance, réclamé par Eguisheim et Dabo, situés tous les deux *in dulcis Elisatii finibus,* l'un dans la riante plaine de l'Ill, l'autre dans les Vosges, dans un site sauvage.

Sans chercher à soutenir l'une ou l'autre de ces localités, nous allons, à propos d'elles, étudier un moment la géographie ecclésiastique de l'Alsace au moyen-âge. Mais dans tous les cas Léon IX[1] est un des rares pontifes que l'Allemagne a fournis à Rome : les statistiques romaines l'indiquent toujours comme *Allemanus.*

La *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ,* sur laquelle on a tant écrit, paraît remonter vers les années 395 et 400 ; elle forme l'un des documents les plus précieux pour l'histoire et la géographie de la Gaule à l'époque de la domination romaine.

Samson, l'un des plus habiles géographes, a, le premier, montré, en suivant la *Notice,* la corrélation qui existait entre

[1] Le savant P. Sirmont, S.-J., a prouvé qu'il ne fut jamais moine bénédictin dans une dissertation du 10 juin 1615 (*Catalogue d'autographes,* de J. Lamoureux. Paris, 1855, n° 883).

la géographie civile des Gaules et la géographie ecclésiastique et le rapport s'est maintenu jusqu'en 1789, avec peu d'altération[1].

En modelant, dit M. Desnoyers, avec la plus rigoureuse exactitude, sur l'ancien ordre civil de l'administration gallo-romaine, le nouvel ordre ecclésiastique, en établissant un évêque métropolitain à la tête de chacune des grandes provinces ecclésiastiques, en créant au-dessous d'eux, un évêque diocésain dans chacune des cent quinze cités ou divisions territoriales secondaires, telles que les avait organisées en dernier lieu l'autorité romaine dans la Gaule, l'Eglise se conforma aux décrets de ses premiers conciles, c'est-à-dire à une règle appliquable à toute la chrétienté et qui devenait immuable pour elle. Aussi a-t-elle gardé et fidèlement transmis au moyen-âge et aux temps modernes l'ensemble presque complet de ses juridictions anciennes.

Elle a ainsi fixé et conservé jusqu'à nous l'étendue et la limite des territoires des cités et des peuples dont la *Notice* n'avait constaté que les noms.

Voici ce que l'on trouve dans celle-ci à propos de la question que nous soumettons aux chercheurs.

In provinciis gallicanis quæ civitates sunt :

VII. PROVINCIA GERMANICA PRIMA

43. *Metropolis civitas Moguncíacensium.*
44. *Civitas Argentoratensium.*

IX. PROVINCIA MAXIMA SEQUANORUM

49. *Metropolis civitas Vesontiensium.*
52. *Civitas Basiliensium.*

La *civitas Basiliensium* a tiré son nom de la ville de *Basilia*, Bâle; elle comprenait le *castrum Rauracence Augst*. Le terri-

[1] *Divisions territoriales de la Gaule cisalpine à l'époque gallo-romaine*, par Valentin Schmith. (Mémoires lus à la Sorbonne. Paris, 1866, p. 151).

toire de cette cité, dont Ammien-Marcellin a le premier fait mention, répondait à celui des *Rauraci* gallo-romains. Sous César, les Rauraques n'occupaient qu'un espace restreint sur les bords du Rhin, correspondant au canton actuel de Bâle. Au temps de Ptolémée, ils avaient étendu leur territoire aux dépens des *Sequani* et des *Mediomatrici*, et peut-être des *Leuci*, leurs voisins de l'autre côté des Vosges.

Les deux Germanies, première et seconde, ayant reçu leur division territoriale et politique sous Tibère, étaient composées de peuples germains qui avaient été transplantés par les Romains sur la rive gauche du Rhin ou admis à s'y établir. Les *Triboci*[1] vinrent sur le Rhin dans le pays occupé par les *Mediomatrici*[2] et Strasbourg devint leur principale cité.

Jusqu'au Concordat, la limite spirituelle des deux peuples, les Triboques et les Rauraques resta fixée au *Langraben* entre Riquewihr et Guemar. Ce fut ce fossé qui sépara les métropoles de Mayence et de Besançon, les diocèses de Strasbourg et de Bâle, les Sequanais des Germains.

C'est ce fossé qui va nous servir de guide pour étudier la position d'Eguisheim et de Dabo.

EGUISHEIM[3], avant le Concordat, était du diocèse de Bâle, archiprêtré *Ultra Colles*. L'évêque de Strasbourg et les chanoines réguliers de l'abbaye de Marbach nommaient alternativement à la cure.

En 1801, la paroisse fut comprise dans le diocèse de Strasbourg, archevêché de Besançon.

Ce ne fut qu'en 1655, que le prince évêque de Bâle ordonna que la fête de Saint Léon IX serait désormais célébrée dans son diocèse le 19 avril. Le 21 octobre de cette année, l'abbé de Lucelle, Bernardin Buchinger, lui avait été présenté dans son

[1] Les Triboci, Tribochi sont mentionnés par César, Pline et Ptolomée.

[2] Strabon, IV, III, 4, « Après les *Helvetii*, on trouve le long du Rhin les *Rauraci* et les *Mediomatrici*. »

[3] Eguisheim, canton de Wintzenheim, compte près de 1700 habitants.

château de Porentruy, l'office de ce souverain pontife qu'il avait composé pour être imprimé et inséré dans le Propre du diocèse[1].

Si Léon IX est né à Eguisheim, ce n'est pas au « DreienExen », dont l'une des trois tours porte le nom de « Dagsburg », mais bien dans le château situé dans la ville et dont on voit quelques restes.

Dabo,[2] avant 1801, faisait partie du diocèse de Strasbourg, archiprêtré de Bettbur ou de Saverne. L'évêque nommait le curé à cause « de l'hérésie » des Comtes de Linange-Dabo, seigneurs du comté.

Au Concordat, Dabo, annexé au département de la Meurthe depuis 1790, devint une paroisse du diocèse de Nancy, archevêché de Besançon.

Dire que cette localité, située dans les Vosges, sur un petit affluent de la Zorn, rivière alsatique, fait partie de la Lorraine, parce qu'il a plu sottement aux députés alsaciens à l'Assemblée nationale de 1789, réunis à Haguenau, de céder une partie du comté de Dabo au département de la Meurthe, malgré le vœu des habitants qui ont conservé les mœurs, les coutumes et le dialecte de l'Alsace, ne peut être pris en sérieuse considération.

C'est le château campé sur une roche escarpée, dominant le village et commandant la route de Strasbourg à Nancy, par Wasselonne et Blamont, route rétablie il y a quelques années, qui, d'après les montagnards daboyens, a vu naître Léon IX. Le château fut démoli après les grandes guerres du XVII[e] siècle, et une petite chapelle sous l'invocation du souverain pontife a été bâtie sur son emplacement.

Les quelques villages du comté de Dabo cédés en 1790 au département de la Meurthe sont limités par des communes de l'ancienne province des Trois-Évêchés et de l'ancien duché de Lorraine. Dabo lui-même est englobé dans le comté auquel

[1] *Revue catholique d'Alsace*, 1869, 443.

[2] Dabo, canton de Phalsbourg, a 2700 habitants, avec ses annexes et hameaux.

il donne son nom, sauf au Nord, où il touche au pauvre village évêchois de Hazelbourg, jadis de la province d'Alsace [1] et du diocèse de Strasbourg, avant le Concordat. Dabo était donc lui aussi, à l'époque de Léon IX, *in dulcis Elisatii finibus,* mais non dans la partie où l'Alsace est la plus aplanie et la plus agréable, comme traduit le P. Laguille, ce qui se rapporterait à Eguisheim, en admettant cette traduction un peu trop fantaisiste.

Il est à remarquer que les quelques villages lorrains qui limitent au Nord le comté de Dabo entre Saint-Quirin,[2] l'ancienne baronnie de Turquestein et la pauvre commune de Hazelbourg, faisaient partie au moyen âge de la baronnie de Sarreck, que Schœpflin classe parmi les *Terræ perditæ* [3] de l'Alsace qui, à cette époque, avait pour voisins de ce côté le seigneur-évêque de Metz et ses vassaux. Les ducs de Lorraine vinrent bien plus tard.

L'histoire de ce petit pays de Dabo montrera toujours qu'il est une terre alsacienne, que le pape saint Léon IX y ait vu le jour, ou que cet honneur soit reporté à Eguisheim.

La tradition populaire : *Vox populi,* qui le fait naître dans la très antique contrée de Dabo, est bien plus conforme au mot *Alsatus,* « chez les Triboques ». Mais encore une fois, où sont les preuves ?

Dans tous les cas, si Léon IX a vu le jour à Dabo, il est TRIBOQUE MAYENÇAIS, si c'est Eguisheim qui a eu cet honneur, il est RAURAQUE BISONTIN.

— Du diocèse de Strasbourg ou du diocèse de Bâle. — Ou Triboque ou Rauraque !

— Aux Alsaciens à décider ! [4]

[1] SCHŒPFLIN : *Ravenez,* IV page 452.

[2] Le prieuré de ce nom, fondé par les comtes de Dabo, dépendait de l'abbaye de Marmoutier (Alsace).

[3] Id., IV, page 450.

[4] On se demandera, peut-être, s'il y avait lieu de formuler ce dilemme ? Léon IX étant issu de la branche cadette des ducs d'Alsace ne serait ni triboque ni rauraque, mais *Frank.* Qu'il soit né à Eguisheim ou Dabo, cela importe peu. *(Note de la Direction).*

Un autel triboque chez les Arvernes

(NIEDERBETSCHDORF — CLERMONT-FERRAND)

D'après une note manuscrite de Schweighæuser, on trouvait en 1822, sur la lisière de la forêt de Haguenau, près de Niederbetschdorf, un petit autel en pierre, large et épais de quelques pouces, haut d'un pied et demi, sur lequel on lisait :

DITI PA
TRI VA
SSO
RIX
MARTI

Diti patri Vassorix Marti (A Dispère [Pluton], Vassorix et à Mars).

Il est fort intéressant de voir un gallo-romain élever un autel à Pluton et ensuite à Mars, car le mot MARTI paraît avoir été gravé par une main différente et même un éclat de pierre a fait lire à tort MARFI.

En 1828, Orelli en publiait l'inscription (n° 4967), d'après une copie de Strobel et en 1867, Brambach la reproduisait dans son *Corpus inscriptionum rhenanarum* (n° 1358), d'après Schweighæuser.

Le petit monument de Niederbetschdorf était alors bien loin de l'Alsace, car, en 1838, Mérimée, le célèbre auteur de *Colomba,* en prenait de nouveau l'inscription à Clermont-Ferrand pour ses *Notes d'un voyage en Auvergne.* « Elle m'a été communiquée, dit-il, par M. le comte de Laizer et fut découverte, selon lui, il y a quelques années, dans les environs de Clermont-Ferrand. »

L'autel triboque passait donc alors pour arverne et en 1876, M. Mathieu le considérait comme tel et il le donnait dans son ouvrage intitulé *Le Puy-de-Dôme,* p. 25, en y ajoutant

d'étranges réflexions, observe M. Héron de Villefosse, qui lui a rendu sa véritable nationalité.

Enfin, on peut le voir de nos jours, dans le cabinet d'un amateur de Clermont-Ferrand, M. Compagnon, qui l'a acheté d'un ouvrier, — qui lui a assuré l'avoir trouvé au milieu de matériaux de démolition.

Comment expliquer ses pérégrinations des environs de Soultz-sous-Forêts au chef-lieu du département du Puy-de-Dôme? On peut hasarder quelques conjectures.

M. Guy, inspecteur général des forêts, en fut le premier propriétaire et il en fit don au préfet du département du Bas-Rhin, M. Malouet, qui promit de l'envoyer au ministre de l'intérieur. La situation politique de l'Alsace était en 1822 assez critique. M. Malouet, préfet du 19 juillet 1820, fut remplacé le 23 mai 1822. Il y a tout lieu de croire que le petit monument de la forêt de Haguenau fut emporté par lui en quittant la capitale de l'Alsace et, comme la famille Malouet est originaire de Riom, l'offrande du triboque Vassorix fut transplanté au pied du mont gergovien, où il est encore.

Le 5 janvier 1881, M. Héron de Villefosse en déposait un moulage sur le bureau de la *Société des antiquaires de France*[1] et montrait, preuves en main, que ce petit autel, décrit comme arverne par MM. Mérimée et Mathieu, était d'une provenance alsacienne et était bien celui décrit dans les manuscrits de feu Schweighæuser, il y a soixante ans.

La lumière est faite pour toujours, grâce au conservateur des antiquités du Louvre, et on doit lui savoir gré d'avoir recherché la vérité à l'occasion d'une antiquité si minime.

[1] Schœpflin-Ravenez, II, 571. — *Société pour la conservation des monuments d'Alsace,* 1861, 96. — Baquot-Ristelhuber. — Dr F.-X. Kraus. — *Bulletin de la Société des antiquaires de France,* Paris, 1881, 74 (M. Héron de Villefosse).

A. Benoit.

L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ECOLE SUPÉRIEURE DE STRASBOURG

dans le premier siècle de son existence

Suite et fin [1]

XII

Dans le premier article du règlement il n'avait été rien dit de définitif au sujet des appointements du bibliothécaire ; il n'y avait pas à introduire des chiffres dans un règlement général. Bien que la nomination de Clutenius ne fût alors que provisoire, il ne laissa pas que d'être inquiet sur un silence dont il ne s'expliquait pas le motif, et réclama immédiatement ce qui lui restait dû sur son traitement de professeur. Or, les inspecteurs avaient à se plaindre de lui sous différents rapports.

Lorsque le 4 avril 1613 Melchior Junius mourut, on nomma Clutenius aux fonctions de *professor institutionum,* à condition qu'il prît d'abord ses grades en droit et en théologie ; il se rendit dans ce but à Bâle, y devint docteur, ne rentra à Strasbourg qu'en 1614, y commença un peu plus tard ses lectures publiques, fit un voyage dans son pays au mois d'août et ne commença à s'occuper convenablement de ses fonctions qu'à la fin du mois de mai 1615.

En conséquence les inspecteurs déclarèrent le 16 juillet qu'on ne lui devait rien pour le temps où il n'avait pas rempli

[1] Voir pages 73 à 87 du 1er trimestre 1887, et pages 268 à 284 du 2me trimestre 1887.

ses fonctions, mais « comme depuis sa rentrée il s'était donné beaucoup de peine avec la bibliothèque » que les travaux pour lesquels il n'avait pas encore été payé, lui seraient rétribués. Il fut alors nommé définitivement bibliothécaire le 24 octobre, prêta par devant le conseil académique le serment prescrit, et reçut 26 livres d'appointements « vu que son emploi lui donnait beaucoup de peine ».

Dans le règlement de la bibliothèque il ne fut naturellement pas question des moyens d'augmenter le fonds en numéraire, ni les collections. On prit sur ce sujet une délibération spéciale. Pendant la même session du 9 mars 1616, dans laquelle le conseil approuva le règlement, les inspecteurs firent observer que plusieurs exemplaires se trouvaient en double, et qu'on devait mettre en vente ces duplicatas pour pouvoir se procurer de nouveaux ouvrages ; le conseil leur donna à cet effet l'autorisation nécessaire. Le 17 mai, messieurs les administrateurs adressèrent aux inspecteurs un mémoire sur les moyens à prendre pour perfectionner et augmenter cette bibliothèque académique qu'on venait de créer dans la localité. « Le Conseil avait fait un magnifique début en achetant la bibliothèque de Pappus ; mais comme cette dernière, augmentée des débris rassemblés de celle de Sturm, est néanmoins pas suffisante pour constituer un *justum corpus bibliothecæ publicæ,* on proposa les moyens suivants » :

1° Le conseil ou les inspecteurs doivent accorder annuellement une subvention fixe de 50 à 100 florins à titre de *peculium bibliothecarum* en prenant des dispositions pour que le bibliothécaire n'ait pas la faculté de disposer seul de cette somme et que les livres ne puissent être achetés qu'après consultation de messieurs les administrateurs et des plus anciens professeurs.

2° Les princes et les nobles qui ont étudié à Strasbourg doivent être exhortés à acheter des livres et en retour leurs noms seront inscrits sur un registre spécial.

Les mêmes sentiments doivent être inspirés aux princes et seigneurs alors étudiant à Strasbourg, ainsi que cela est d'usage par exemple à l'université d'Orléans.

4° Les professeurs, précepteurs, gens d'église ainsi que les bourgeois aisés doivent être priés de faire un don, soit de livres neufs, soit de livres extraits de leurs collections; tout fonctionnaire de l'église ou de l'école nouvellement nommé doit à l'avenir être obligé à cette formalité.

5° Tout imprimeur de Strasbourg doit fournir à la bibliothèque un exemplaire de chaque nouvel ouvrage qu'il fait paraître.

6° Les brochures dédiées au conseil ou aux inspecteurs doivent être placées à la bibliothèque.

Il ne paraît pas que le conseil ait pris une décision formelle sur ces propositions; il n'est du moins pas fait mention nulle part de la constitution de ce *peculium bibliothecarium;* les inspecteurs cherchèrent à se tirer d'affaire d'une autre manière.

En juillet 1617 Louis Kœnig, imprimeur à Bâle, pria qu'on lui communiquât une certaine bible hébraïque de la bibliothèque de Pappus, dont il avait besoin pour une nouvelle édition. Les inspecteurs chargèrent Clutenius d'écrire à Kœnig qu'ils accédaient à sa demande à la condition qu'il fournirait un garant et « veillerait à ce que le livre ne fût pas barbouillé de crayon rouge ou de toute autre manière par les compositeurs », que la bibliothèque fût par lui gratifiée d'un exemplaire de la nouvelle édition et, qu'en outre, il achèterait pour la somme de 40 florins d'autres auteurs qui lui seraient désignés. En voyant toutes ces conditions, Kœnig ne demanda le livre que pour une semaine; les inspecteurs le lui firent expédier sans insister davantage sur un don.

Par contre, les imprimeurs strasbourgeois reçurent l'avis susdit, de fournir à la bibliothèque un exemplaire de tout ouvrage qu'ils mettraient sous presse; l'Ammeister Peter

Storck, promoteur zélé des sciences, le même qui appela l'attention sur la création d'un jardin botanique, fit transporter à la bibliothèque les livres qui se trouvaient à la chancellerie; les inspecteurs firent de même pour les livres qu'ils avaient dans leurs bureaux.

Seulement, après que la bibliothèque eût été de cette façon pour ainsi dire complétée et mise en ordre, et que le nouveau portail fut terminé [1] on la livra enfin au public. Le 3 février 1619 Clutenius, par une affiche en langue latine, en annonça l'ouverture. Après y avoir, avec un grand étalage d'érudition et d'éloquence, exposé la gloire et l'utilité des bibliothèques publiques, il annonça qu'à partir du 15 dudit mois la nouvelle bibliothèque de Strasbourg serait ouverte les dimanches, mercredis et vendredis aux savants de 1 à 3 heures, mais seulement à trois personnes à la fois! Il recommanda aux professeurs et aux étudiants l'usage fréquent des livres, disant qu'ils devaient à deux mains saisir cette occasion *« et recreandi et studendi, non meum conspectum fugite »*. Quant à lui, il les servirait avec promptitude et bienveillance.

XIII

Précisément dans la même année on était occupé à préparer la transformation de l'académie en une université complète; on avait des raisons pour espérer d'obtenir de l'empereur Ferdinand II le privilège nécessaire. Sur l'invitation des inspecteurs, chacun des professeurs formula une appréciation écrite sur les moyens les plus propres à organiser l'établissement; s'appuyant sur ces travaux, on rédigea les nouveaux statuts, qui furent approuvés par le comité académique, mais pas encore ratifiés par le magistrat.

[1] La porte était dans la galerie en croix; elle conduisait à un escalier au-dessus duquel se trouvait le portail orné de sculptures en bois.

Le 5 février 1621, l'empereur concéda le privilège depuis si longtemps désiré; au mois d'août suivant eut lieu l'inauguration de l'université; toute l'organisation de la solennité et les discours qui y furent prononcés supposent aux statuts un caractère valable, bien que le conseil ne les eut pas encore fait publier dans la forme ordinaire. Pendant une série d'années il refusa de les considérer comme ayant force de loi, prétextant qu'ils étaient interprétés par le *corpus academium* contrairement à leur sens; par contre l'université se refusa à les changer. Il est curieux que, malgré ces conflits, ces règlements étaient observés dans la pratique, que les serments qu'ils prescrivaient étaient prêtés et que le magistrat ne manquait pas d'honorer de sa présence toutes les fêtes universitaires.

Pour ce qui concerne la bibliothèque, on se contenta de faire observer le règlement de 1616 avec les changements imposés par la nouvelle situation et quelques additions.

L'ancien début était laissé de côté; au lieu de messieurs *in officiis* on disait maintenant le recteur et les doyens, et au lieu de comité académique *(conventus acadêmicus)* on disait conseil universitaire *(concilium universitatis)*. Au cinquième article, relatif au nombre de livres qu'on pouvait prêter, on ajouta ce palliatif : que si les professeurs, les précepteurs, les ecclésiastiques ont besoin de plus de livres que le nombre réglementaire, le recteur pouvait en donner l'autorisation. Suivant l'article 7, on adjoignait au bibliothécaire un *substitutus* assermenté, qui pouvait le remplacer s'il arrivait des étrangers; dans ces occasions il pouvait aussi se faire remplacer par un professeur. Au huitième article on ajouta quelques observations sur les moyens de faire arriver à Strasbourg, de la foire de Francfort, les livres achetés au plus bas prix. Article 9. Le registre dans lequel sont inscrits les dons, au lieu d'être présenté tous les deux mois, ne devait l'être que quatre fois par an, même deux fois seulement, suivant appréciation du recteur et des doyens. D'après l'article 11, l'inspec-

tion de la bibliothèque ne doit se faire que tous les trois ou même que tous les six mois.

Bientôt après l'ouverture de l'université, en septembre 1621, s'offrit une nouvelle occasion d'enrichir la bibliothèque. Les héritiers de Johann Ludwig Hauenreuter, qui avait été d'abord professeur de médecine, puis professeur de physique, offrirent aux inspecteurs les livres de ce dernier, à la condition qu'on leur établît une rente sur le prix d'achat. « Pour toutes sortes de raisons sérieuses cette offre fut refusée. Les héritiers la renouvelèrent le 1er octobre, et cette fois les inspecteurs résolurent d'examiner les livres et, après examen, de faire un rapport au conseil. » Donna-t-on suite à l'affaire? Il n'en est pas fait mention dans les procès-verbaux.

Le 21 juillet 1622, Justus Meyer, professeur de droit, fit une fondation spéciale ayant pour but d'augmenter le nombre des livres de droit de la bibliothèque. Il y consacra la somme de 200 florins, qui fut placée au trésor de la ville; les 2 florins d'intérêts qu'elle produisait devaient tous les ans, au 21 juillet, être touchés par le recteur et le doyen de la faculté de droit, qui, d'accord avec le bibliothécaire, devaient les affecter à l'achat des livres de droit. Pour honorer le fondateur et pour lui attirer des imitateurs, on introduisit dans les statuts de la bibliothèque un article sur ce legs et sur la manière de l'utiliser. Les livres qu'il avait servi à acheter devaient être reliés d'une manière uniforme et porter les armoiries de Meyer. Le même procédé devait être appliqué à d'autres fondations de ce genre qui pourraient être faites par hasard dans l'avenir.

XIV

C'était toujours le professeur Joachim Clutenius qui occupait les fonctions de bibliothécaire; mais il ne se souciait guère de justifier la confiance dont l'avaient honoré le magistrat et l'université; le 5 octobre 1621 on donna avis aux

inspecteurs « que le docteur Clutenius montrait très peu de zèle pour ses fonctions; que depuis plus d'un an il n'avait plus fait de lectures ni des controverses *(disputationes)* et n'en touchait pas moins sa solde; qu'il s'occupait d'affaires étrangères à son service, allait souvent à Fénétrange faire visite à la duchesse de Poméranie, qui y avait fixé sa résidence; qu'il ne s'était pas encore acquis le droit de cité, tandis qu'avant tout on lui avait imposé d'acquérir. » Les inspecteurs le firent appeler au château, lui adressèrent des remontrances en le menaçant de lui supprimer ses appointements. Il semble néanmoins avoir fourni des excuses que l'on trouva satisfaisantes, car lorsque, le 10 décembre, il invita les inspecteurs à sa noce qui se tint à Esslingen, ils lui firent voter une gratification de 6 écus impériaux, avec la remarque, toutefois, qu'il devait s'en montrer satisfait, « vu qu'il connaissait fort bien l'état de pénurie de la caisse universitaire. » Il acheta le droit de cité, mais resta négligent et dans l'oubli de ses devoirs. En septembre 1623, le magistrat apprit que Clutenius entretenait une correspondance secrète avec les officiers impériaux de Brisach. Comme il ne pouvait le nier, on lui retira le droit de cité, sa place de professeur et de bibliothécaire, ainsi que la chanoinerie de Saint-Thomas dont il était titulaire. On nomma bibliothécaire le strasbourgeois Jean-Georges Dorsch, qui, depuis 1627, était professeur de théologie.

Dorsch, aussi savant dans sa partie que Clutenius l'était dans la sienne, mais plus ferme et plus honnête dans ses intentions, se mit aussitôt à vérifier la situation de la bibliothèque; il la trouva dans le plus grand désordre; il se confirma que son prédécesseur s'en était peu tenu aux statuts et avait laissé s'introduire des habitudes fort libres; il avait confié à certaines personnes plus de livres qu'il n'était permis et ne s'était jamais inquiété de la restitution; certains ouvrages étaient prêtés depuis des années, plusieurs des emprunteurs étaient même morts; « une certaine quantité de livres fort

beaux, mais mal gardés », étaient entassés sans avoir été reliés; environ 80 volumes ne figuraient pas au catalogue et ne se trouvaient non plus à la place qui leur était assignée. Cela prouverait que les inspections périodiques, prescrites par les statuts, n'avaient eu qu'un médiocre résultat, et cela est facile à comprendre. Comment, en effet, les inspecteurs, le recteur et les doyens auraient-ils pu, dans une courte visite à la bibliothèque, s'assurer du véritable état des choses? L'expérience qu'on avait faite prouve suffisamment combien cette mesure était illusoire; le point principal est toujours la probité du bibliothécaire.

Le 8 novembre 1634, Dorsch remit au chancelier de l'université et aux inspecteurs un rapport sur la bibliothèque, sur l'état dans lequel il l'avait trouvée et sur quelques améliorations qu'il sollicitait. Il a, dit-il, commencé par vérifier les catalogues, fait rentrer les livres prêtés et rétabli l'ordre. Il est disposé à prêter le serment comme bibliothécaire, mais désire qu'on voulût bien atténuer les choses *odiosa* et *onerosa* qu'on pourrait peut-être imputer à son prédécesseur, afin que ses fonctions ne lui fussent rendues plus lourdes par suite des mesures qui seraient prises uniquement à cause de la négligence de Clutenius.

Au troisième article des règlements de la bibliothèque, il est question de trois exemplaires du catalogue; Dorsch fait observer qu'il n'a connaissance que de l'exemplaire affecté au bibliothécaire; il y avait donc à rechercher si les deux autres exemplaires existent; dans la négative il en ferait faire deux copies; il voulait aussi chercher à établir un *index universalis autorum materiarumque* « et peut-être pour les théologiens un *index dictorum scripturæ, in partibus et theoligicis scriptis.*» En outre, il n'était pas prudent de choisir, uniquement parmi les boursiers, les jeunes gens qui devaient aider à copier les catalogues, « car ils devaient avoir des aptitudes pour le travail et une belle écriture »; on devait laisser au bibliothé-

caire le soin de choisir les étudiants, qui lui paraissaient les plus propres à cette besogne. Les heures fixées par les statuts n'étaient pas convenables. Clutenius les avait d'abord maintenues, « mais souvent il s'est trouvé qu'il ne se présentait pas une seule personne, ce qui, le cas échéant, donnait souvent lieu à des abus. » Mieux vaudrait qu'au commencement de chaque semestre le bibliothécaire publiât par une affiche les heures et les jours les plus commodes.

Lui, Dorsch, était venu jusque là deux fois par semaine, de 5 à 7 après les offices, et les jeudis, après la séance du conseil de fabrique, jusqu'au soir; il avait employé les trois autres jours « à ranger et à approprier la bibliothèque ». Pendant l'hiver et les dimanches les fonctions étaient pénibles, sans compter que peu de personnes restent pour travailler à la bibliothèque; en somme, l'action de feuilleter les livres à la bibliothèque était la chose la moins importante, *scopus minus principalis;* le point essentiel consistait dans l'emprunt des livres. D'après les statuts, les emprunteurs doivent signer une *scheda obligationis* qu'on n'avait jusqu'ici demandée qu'aux étudiants, pendant qu'on se contentait d'inscrire les noms des professeurs, etc... sur un état journalier. Dorsch est d'avis d'exiger le *scheda* de toute personne. Il dit plus loin : d'après les règlements, on ne doit prêter que deux volumes in-folio à la fois et trois ou quatre seulement des autres formats, mais il est arrivé qu'il fallait envoyer à domicile aux professeurs des œuvres entières in-folio telles que Augustin-Hyeronimus Luther, etc. et 20 à 30 volumes d'autres formats; « il n'existait pourtant dans toute la faculté de théologie pas une seule personne ne possédant sa bonne bibliothèque » et ces collections privées « seraient encore plus importantes si, dans ces temps néfastes, toutes les ressources ne faisaient pas défaut »; or, un savant peut avoir en vue un travail pour lequel il a besoin d'une œuvre complète qu'il ne possède pas lui-même; doit-on dans ce cas opposer un refus? Dorsch avoue avec

reconnaissance que son prédécesseur a chaque fois fait droit à sa demande; il voudrait savoir s'il doit revenir à l'exécution stricte des statuts, ou s'il n'est pas convenable de s'en tenir au palliatif en usage, qu'on pourrait aussi étendre aux étudiants qui travaillent à une controverse. On avait jusque-là tenu peu de compte de la restitution des livres au bout d'un mois, on n'avait puni personne qui avait outrepassé le délai prescrit, bien plus, on avait laissé des volumes à des professeurs et à des étudiants durant des années entières. Sur ces points il fallait s'en tenir aux statuts; tout au plus pourrait-on accorder de temps à autre des dispenses à des personnes occupant des fonctions publiques. En tout cas, à la fin de chaque trimestre, tous les livres prêtés devaient être rendus, afin que le bibliothécaire, ainsi que cela se pratique ailleurs, pût procéder à une révision générale. Quelle que soit la décision prise, il sera bon de faire imprimer en allemand et en latin, sur un grand placard, les règlements de la bibliothèque et de les afficher en un lieu convenable, afin que chacun sache à quoi s'en tenir.

Plusieurs de ces propositions de Dorsch auraient mérité d'être prises en considération; on ne changea néanmoins rien à l'ordre établi; seulement en 1669 le règlement fut pour la première fois un peu perfectionné. Or, ceci dépasse le cadre que nous nous sommes tracé pour notre travail. Nous n'aurons plus à parler que de ce qui, sous l'administration intelligente de Dorsch fut fait pour l'enrichissement de la bibliothèque.

XV

Le fait le plus important à citer à cette place est l'achat de la bibliothèque du professeur Mathias Bernegger. Le 12 septembre 1635, ce dernier écrivait à Dorsch : « Les difficultés dans lesquelles l'ont plongé le triste désordre », les misères amenées par la guerre de trente ans, le forçaient à vendre ses ma-

nuscrits et ses livres de mathématiques; il le faisait à contrecœur, car il avait un fils qui montrait de très grandes dispositions pour les études de mathématiques, mais il ne lui restait que ce moyen pour se tirer d'affaire ; il désirait laisser sa bibliothèque à la ville de Strasbourg qu'il avait toujours considérée comme une seconde patrie et qui ne refuserait pas à son fils d'en faire usage. Il y avait déjà quelques années que le duc Auguste de Brunschwig, le même qui dans le temps voulait acheter la bibliothèque de Pappus, lui avait fait des propositions, et, naguère encore, il avait eu occasion de vendre ses *codices* manuscrits à la bibliothèque nouvellement créée par le cardinal de Richelieu; « bien que les ouvrages de mathématiques, à cause de leurs figures et de la rareté de leurs éditions, fussent plus chers que les autres livres », il offrait néanmoins le volume in-folio pour la somme de 15 schellings, les in-4° pour 5, les in-8° pour 3, et les in-16 pour 2 schellings; le tout, y compris les manuscrits au nombre de 400, pour la somme de 355 livres; « les manuscrits, surtout les *veteres græcos codices,* je les considère comme le plus précieux trésor qu'on ne peut acquérir pour de l'argent, dût-on pour cela fouiller toute l'Allemagne et d'autres pays encore ». La plupart n'ont jamais été imprimés. Parmi ces manuscrits s'en trouve un que Sambuccus, en Italie, avait acheté pour 48 couronnes;[1] un autre avait été payé 20 couronnes et un troisième 3 couronnes ; pour les autres il n'a pas indiqué de prix. « Parmi ceux écrits *recentiore manu,* il est curieux de voir ceux qu'avait élaboré Dasypodius en beaucoup d'années, avec

[1] Le célèbre hongrois Jean Sambuccus, connu comme médecin, poète, philologue et historien avait. outre les universités françaises et allemandes, aussi visité les universités italiennes et collectionné partout des livres et des manuscrits. Il est mort à Vienne en 1594. On n'a jamais pu savoir ni quand, ni comment, Bernegger mort en 1582 à Halstadt, dans la Haute-Autriche, est parvenu à se procurer les *codices* provenant de la succession de Sambuccus.

l'intention de les livrer à la publicité. » Toute la collection de ces manuscrits, avec quelques instruments de mathématiques, furent estimés par Bernegger à 160 livres, et dans le cas où le marché vînt à se conclure, il s'offrit de faire livrer le tout à la bibliothèque pendant les vacances d'automne. Les négociations durèrent néanmoins une année entière. Le 3 août 1636 seulement, le recteur et le doyens demandèrent au magistrat de donner son assentiment à la proposition de Bernegger vivement appuyée par Dorsch; le magistrat donna aussitôt son consentement. La manière dont on s'y prit pour trouver les fonds est très caractéristique. Il venait de mourir un certain Daniel Taufkircher qui avait fait ses études à Strasbourg et qui, « en donnant pendant neuf ans des leçons particulières, s'était acquis une certaine aisance, mais n'avait jamais rien donné pour le bien général ». On résolut de prélever sur sa succession la somme de 288 livres 12 schellings pour des impôts et des contributions de guerre restés impayés. Cette somme servit à acheter les livres de Bernegger!

Ses manuscrits de mathématiciens grecs faisaient partie du trésor le plus précieux de notre *seminarium*.[1] Ses livres de philologie et d'histoire furent acquis plus tard par son gendre Freishemius.

D'après quelques historiens alsaciens, les Suédois, après s'être emparés en 1634 de la ville de Bockenheim (Saarunion ou Bouquenom), auraient vendu à la ville de Strasbourg la bibliothèque du couvent des jésuites de cette localité.[2] Si ce

[1] Dans un discours tenu à l'occasion du centenaire de notre Gymnase, le professeur Joh. Heinr. Böckler fit l'éloge des *communis instrumenti bibliothecæ academicæ extructio, quam a Jacobo Sturmis inchoatam atque ultimi quasi voluntate hæreditariæ laudis causa ad successorum curas propagatam, tum alias alio, tum nuper mathematico locupletari apparatu vidimus.* — *Jubilé du Gymnase de Strasbourg*, 1614 in-4°, p. 156.

[2] HERMANN, *Notices sur Strasbourg*, 1817, tome II, page 373.
JUNG, *Notice sur la bibliothèque publique de Strasbourg*. V. a., p. 4°.

n'est pas une erreur, il y a de quoi s'étonner, car il ne se trouve aucune trace de cet achat, ni dans les procès-verbaux de l'université ni dans ceux du conseil.

En mai 1647, Dorsch poussa vivement à acheter la bibliothèque « rare » qu'avait laissée en mourant le docteur espagnol Caspar Simon, qui avait vécu à Strasbourg plus de trente ans. « Cette bibliothèque renfermait toutes sortes de bons auteurs qui avaient écrit en toutes espèces de langues. » Simon, de même que Taufkircher, avait su se soustraire à tous les impôts dus à la ville. Dorsch était d'avis qu'on devait tout simplement confisquer ces livres. Nous ignorons si le conseil y donna son consentement.

A peu près à la même époque, Dorsch, fit pour le chancelier et les inspecteurs un nouveau rapport sur la manière d'augmenter la bibliothèque. Après avoir répété et remis en mémoire les mêmes moyens conseillés à différentes reprises, il proposa celui-ci : Ainsi que cela se pratique ailleurs, on devait, lors de l'immatriculation des étudiants à l'université, leur présenter un tronc, et les engager à y déposer, à leur gré, quelque argent pour la bibliothèque; on devait porter son attention sur les ventes à la suite de faillites, pouvant comprendre des livres qui, « le cas échéant, risquaient d'être vendus à vil prix ». On devait visiter les bibliothèques offertes en vente par les héritiers après le décès de personnages savants « dans lesquelles on trouverait souvent à acheter, à bas prix, quelqu'auteur précieux, pourvu qu'on se trouvât avoir quelques fonds à sa disposition »; il était à regretter que, faute de ressources, on n'eut pu acheter quelque chose provenant de la bibliothèque du professeur Georges Obrecht; Strasbourg, par suite du manque d'une somme insignifiante, avait laissé échapper des manuscrits sur lesquels il n'est plus possible de mettre la main. Il conseille, plus loin, de solliciter de l'imprimeur de l'université, « à qui celle-ci donnait beaucoup à gagner, » un don annuel; de même pour les antiquaires aux-

quels on permettait de vendre leurs livres dans la galerie en croix du couvent des prêcheurs; enfin, on devait examiner depuis les trente années précédentes, les catalogues de la foire de Francfort; « par ce moyen on pourrait s'assurer que les imprimeurs de Strasbourg n'avaient fourni à la bibliothèque qu'une faible partie d'exemplaires des ouvrages qu'ils avaient publiés.

Aucune de ces propositions ne paraît avoir été alors prise en considération. Quelque grand que fut l'attachement du bibliothécaire à ses fonctions, il ne pouvait faire que peu de chose. Il se passa encore assez de temps jusqu'à ce qu'une somme annuelle, à peu près convenable, fut consacrée à l'achat des livres. Cependant la bibliothèque était fondée et son avenir paraissait assuré; elle était devenue publique, avait acheté deux riches collections de Pappus et de Bernegger et tous ces volumes étaient casés dans le local vaste et bien ordonné dont nos aînés ont encore conservé le souvenir.

CH. SCHMIDT.

Traduit par LOUIS ROESCH, à Belfort, le 1er avril 1887.



EGUISHEIM

Documents pour servir à l'histoire de cette commune

I. Mouvement de la population de 1585 à 1869. — II. Curés et vicaires de 1592 à 1869. — III. Mariage du curé constitutionnel; annulation de ce mariage par le tribunal civil d'Altkirch.

I

Mouvement de la population

Il nous a été possible de relever exactement, année par année, à treize lacunes près, aux archives de la commune d'Eguisheim, le nombre des mariages, des naissances et des décès, pendant une période de deux cent quatre-vingt-cinq ans.

Les lacunes concernent les années : 1636, 37, 38, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 76, 77 et 80, c'est-à-dire trois époques du XVII[e] siècle qui furent pour l'Alsace des époques de désorganisation et de chômage des autorités locales.

Nous avons pensé qu'il n'est pas sans intérêt historique d'offrir aux lecteurs de la *Revue d'Alsace* sinon les chiffres annuels, du moins les résultats généraux de nos minutieuses recherches, concernant l'une des plus importantes paroisses de l'ancien *Mundat supérieur*.

Afin de ne pas abuser de l'attention des lecteurs, souvent mal disposée à ajouter foi aux preuves déduites de la statis-

tique, nous nous bornons à produire nos résultats généraux, laissant à de plus expérimentés que nous le soin d'en déduire les conséquences les plus élémentaires et les plus indiscutables.

Ainsi : de l'année 1585 à l'année 1869, les deux années comprises, soit 285 ans, il est né à Eguisheim 6684 garçons et 6533 filles légitimes. Les chiffres des naissances illégitimes sont 130 garçons et 113 filles. En ajoutant à ces chiffres 88 morts-nés on arrive au total de 13,548 naissances dans la période de 285 années.

Quant aux mariages, nous en recensons 4173 pour la même période.

Les décès s'élèvent à 8463.

Pour déduire, des indications qui précèdent, certaines moyennes comparatives, il faudrait posséder, pour chaque année, les chiffres de la population communale. Cet élément nous fait défaut pour plus de deux siècles, car les premiers recensements depuis 1790 jusque vers 1804, et même plus tard, sont dépourvus de tout caractère d'exactitude.

II

Les curés, de 1592 à 1869

Le voisinage des moines de Marbach nous a paru aussi offrir de l'intérêt pour l'histoire religieuse de la commune d'Eguisheim. Guidé par ce sentiment, nous avons reconstitué la matricule des curés ou desservants de la commune. Elle embrasse une période de 378 années, soit près de quatre siècles. Pour ce document, nous demandons aussi à la *Revue d'Alsace* l'asile qu'elle accorde libéralement à toute recherche relative à l'histoire du pays.

Curés, chapelains et vicaires de la paroisse d'Eguisheim depuis 1592 jusqu'à 1869

1355	Nov.	25	HABERMENGER Nicolas.
			VŒGELIN Jean, camerarius (part).
1592	Sept.	6	RAUENSPURGER Barthelemy, curé de Pfullendorff (part).
1602	Juin	30	MOLITOR (MULLER) Jean, curé.
1603	Août	1	DÜRR Jean, curé, sous-prieur à Marbach, à la place duquel fonctionnait
			HOCH Conrad, sacellanus.
1604	Juillet	18	BENDELIN Morand, curé d'Altkirch.
1610	Nov.	21	GOTTABEND Jacques, curé de Donaueschingen.
1619	Avril	14	STŒRLIN Jean, curé de Hechingen.
1621	Mai	20	LEOWOLFF Jean-Baptiste, curé.
1621	Déc.	22	VŒGTLIN Chrétien, sacellanus.
1622	Fév.	24	PISTOR (BECK) Melchior, curé.
1629	Mars	12	SCHMID Pancrace, curé.
1635	Nov.	14	La paroisse est vacante jusqu'en 1639.
1639	Août	21	SPIESS Augustin, curé.
1641	Juillet		KOUSSEN Adolphe, curé de Cologne, prieur à Marbach après un exil; enfin général de la congrégation de Windisheim.
			BELTZ Gabriel, curé, sous-prieur à Marbach.
1648	Avril	12	KLUMPENHERRER Jean, curé, sous-prieur à Marbach (part).
1654			FUCHS Guillaume, curé, sous-prieur à Marbach (part).
1656			BECKER Jérôme, curé de Marbach.
1662	Fév.	6	GOTTHARD Jean, curé de Marbach.
1665	Juin	30	FUCHS Guillaume, curé; le même que celui avant Becker Jérôme.

1675 KROPPENBERGER Pierre, curé, prieur mitré à Marbach.

1679 Nov. 7 BEYWAND Augustin, curé de Kaysersberg, de Marbach.

1681 Juin MULLER Gottfried, curé de Marbach, présenté par le prince-évêque de Strasbourg.

1698 Juin TEUTSCH Jean-Joseph, curé de Marbach, présenté par le prélat et le chapitre de Marbach.

1735 Sept. 17 HURST Valentin, curé de Marbach, présenté par le cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg; avant curé royal à Bouxwiller, diocèse de Strasbourg.

1740 Déc. DÜRRENBERGER François, curé de Marbach.

1755 Janv. 1 FUCHS François-Martin, curé de Marbach, présenté par le cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg, natif de Schlestadt. 1° Six ans curé à Obermorschwihr; 2° six ans à Eguisheim; 3° dix ans à Wettolsheim; 4° quinze ans à Herrlisheim; 5° chapelain à Eguisheim le 15 juin 1785; 6° fut chassé en octobre 1791 et mourut déporté à Constance (Souabe) le 15 août 1799, à l'âge de 84 ans.

1759 Sept. 5 BELTZ François-Xavier, curé de Colmar, prêtre séculier, présenté par Herrgott, abbé de Marbach; bâtit le presbytère. Mort d'une chute de cheval à Ingersheim.

1781 Juillet 10 GAST Jean-Henri, curé de Marbach, présenté par le cardinal de Rohan. Natif de Saverne.

1783 Juin 7 HŒNER Valentin, curé de Marbach, présenté par Hergott, abbé de Marbach. Natif d'Alt-

kirch; d'abord curé à Gueberschwyr. Part pour Herrlisheim.

1785 Juin 15 MUNSCHINA Claude, curé, natif de Schlestadt; prêtre séculier, présenté par le cardinal de Rohan. En vertu des décrets de l'Assemblée nationale, un curé, Schmitt, constitutionnellement élu, fut mis à sa place le 18 juillet 1791. A partir du 7 août tout ordre disparaît. Munschina et Gross Sébastien restèrent cachés à Eguisheim pendant la tourmente révolutionnaire et exercèrent clandestinement les fonctions du culte pour les non-conformistes. Gross Sébastien est connu sous le nom de Pater Benjamin.

1785 Juin 15 FUCHS François-Martin, chapelain; curé en 1755.

1791 Juillet 18 SCHMITT Jean-Georges, curé. Premier curé constitutionnel. En 1793, la persécution la plus rigoureuse se déploya contre tous les prêtres du département du Haut-Rhin, en vertu d'un arrêté des représentants Hentz et Goujon. L'objet de cet arrêté était une déportation générale de tous les ministres du culte, à l'exception de ceux qui seraient réputés engagés dans les liens du mariage. Schmitt avait 61 ans et il ployait déjà sous les infirmités ordinaires de cet âge. Les paroissiens voyaient avec douleur leur ancien pasteur peut-être précipité dans un cachot et ils tentèrent de le soustraire au sort malheureux dont il était menacé. Ils crurent trouver un moyen certain d'atteindre ce but en l'engageant à souscrire avec

sa nièce, qui était aussi sa cuisinière, Ernst Françoise, un acte de mariage. Cet acte porte la date du 6 août 1793. Il fut quand même envoyé aux prisons de Besançon avec 255 autres ministres du culte, dont 6 pasteurs et quelques rabbins. Il en revint après le 9 thermidor et reprit ses fonctions de curé à Eguisheim jusqu'en 1798, époque où il alla remplir les mêmes fonctions à Tagsdorff. Par suite de vexations qu'il eut à subir à Tagsdorff au sujet de ce prétendu mariage, il se pourvut en instance près le tribunal civil d'Altkirch, à l'effet de faire biffer le prétendu acte de mariage des registres de l'état civil de la commune d'Eguisheim, comme un acte simulé qu'il était contraint de signer. Par jugement de ce même tribunal civil d'Altkirch en date du 13 pluviose an XII (3 février 1804), cet acte a été en effet biffé des registres comme nul et simulé.

1798 Sept. 25 An VII Vendemiaire 4 GILLG Fr.-Jean-Baptiste, curé. — Voici son acte de prestation de serment, tiré des archives de la commune : Le quatrième vendemiaire, an sept de la Republique française, une et indivisible, devant le soussigné adjoint de la commune d'Eguisheim departement du haut-Rhin, est comparu le citoyen François Jean B^{te} Gillg, habitant dans cette commune, lequel etant intentionné d'exercer le ministère du culte catholique a fait le serment dont la teneur suit : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidelité et attachement à la republique et à

la constitution de l'an III. » Je lui ai donné acte de cette prestation et il a signé avec moi. Gillg-Baur adj. — Le 30 ventose an VIII, il jura fidélité à la constitution de l'an VIII. Il se retira en 1803 à Oberacheren (grand-duché de Bade), où il exerça les fonctions de chapelain.

1799 Juin 28 An VII Messidor 10 BERDOLET Marc-Antoine, natif de Rougemont en 1740, curé à Phaffaus, élu évêque du Haut-Rhin en avril 1796. — *Acte de Reception.* L'an sept de la Republique française, une et indivisible, le dixième Messidor, à deux heures de relevée, se sont presentés devant le soussigné agent municipal de la commune d'Eguisheim, les citoyens Marc-Antoine Berdolet, Francois Chagué, Xavier Tessier, Antoine Welté, Jean-Jacques Hertz, Georges Malzager, Martin, lesquels ayant declaré vouloir exercer dans cette commune le ministère du culte catholique, ont produit les extraits des procès-verbaux de prestation du serment prescrit par l'art. 25 de la loi du 19 fructidor an V, de lacquelle production ils ont demandé acte à eux octroyé, et ont signé : Marc Antoine Berdolet, Fr. Chagué,

CHAGUÉ François.

TESSIER Xavier.

WELTÉ Antoine.

HERTZ Jean-Jacques.

MALZAGER Georges.

MARTIN.

1803 Mai 1 An XI Floreal 11 BÜRGLIN François-Xavier, curé, natif d'Orschwihr. D'abord curé constitutionnel à Am-

merschwihr. Il fut installé à Eguisheim le 1er mai (dimanche) par Mourche Jean-Bte, curé à Wintzenheim. Il est mort curé à Ensisheim en se coupant la gorge.

1803 GROSS Sébastien, vicaire, dit Pater Benjamin, natif de Gundolsheim; il fonctionna en secret pendant la révolution à Eguisheim. Fut nommé curé à Walbach en 1818.

1816 Mars 16 BRAND Jean, administrateur, natif de Dachstein, nommé curé à Soultzmatt le 8 juillet 1816; d'abord vicaire à Colmar.

1816 Juillet 8 GERARD, curé, natif de Colmar; remplaça M. Lagarde à Erstein quand celui-ci fut nommé curé à Eguisheim. Histoire scandaleuse de sa cuisinière qui eut un enfant et qui n'eut honte de sécher les langes aux fenêtres donnant sur la rue. Ce fut le motif de son changement.

1817 Mars 18 LAGARDE Ignace, curé, natif de Ribeauvillé, d'abord curé à Erstein, puis à Eguisheim, et finalement à Matzenheim, où il mourut dans la misère.

1818 Oct. 12 HUNCKLER François-Xavier, vicaire, de Colmar.

1819 Janv. MANGOLD Xavier, vicaire, administrateur de Colmar. M. Reichstetter, ancien principal du collège de Colmar, faisait l'office de dimanche pendant l'administration de Mangold.

1822 Juin 8 BARNELL Jean-Baptiste, curé, né à Ingersheim en 1790. D'abord curé à Lautenbach, ensuite à Matzenheim, puis à Eguisheim. † 1875.

Vicaires qui ont fonctionné sous M. le curé Barxell

DATE du premier acte de baptême qu'ils ont signé			DATE du dernier acte de baptême qu'ils ont signé			NOM	Lieu de naissance	OBSERVATIONS
Année	Mois		Année	Mois				
1819			1822	nov.	26	Mangold	Colmar	4 ans sous M. Lagarde et 5 mois sous M. Barxel, partit comme curé à Andolsheim.
1822	déc.	7	1823	octob.	22	Krumb	Lochwiller	passé curé à Wintzenbach (Seltz).
1823	nov.	17	1825	octob.	1	Schlitzweck	Rouffach	passé administrateur à Wintzenheim, curé à Husseren, Wihr-au-Val, Erlenbach, mort (buvait de la bière nuit et jour).
1825	octob.	7	1827	mai	6	Christophel	Haguenau	passé vicaire à Masevaux.
1827	juillet	6	1827	sept.	21	Schmitt	Berrwiller	passé curé à Murbach, mort à Linthal.
1827	octob.	3	1827			Jung	Truchtersheim	d'abord vicaire à Turckheim (vicaire titré).
1827	nov.	3	1828	juillet	17	Mucher	Neuhoff (Strasbourg)	passé vicaire à Neuf-Brisach.
1828	sept.	14	1830	nov.	3	Lipold	Flechsbourg	passé en Allemagne.
1830	déc.	2	1830	déc.	23	Holl	Kaysersberg	*intérimaire*, comme vic. à Ste-Croix-en-Plaine, act. curé à Wolffgantzen.
1831	févr.	4	1832	mai	15	Cheray	Balschwiller	passé curé à Steinbrunn-le-Haut, actuellement curé à Hegenheim.
1832	juin	29	1833	mars	22	Zipp	Wasselonne	curé avant d'arriver à Eguisheim, passé curé à Rammersmatt. (Bon prédicateur, mémoire prodigieuse quoique excellent buveur).
1833	mars	30	1834	sept.	28	Siffert	Kirchheim	passé curé à Chalampé, puis à Rædersheim et à Sewen où il est mort.
1834	octob.	29	1835	déc.	3	Spitz	Epfig	passé administrateur à Durmenach.
1835	déc.	13	1839	août	15	Waltzer	Pfaffenheim	passé précepteur à Schirmeck, actuellement curé à Wittelsheim.
1839	sept.	28	1844	mai	21	Schumacher	Kogenheim	passé vicaire à Labaroche, puis à Saverne, act. curé à Mussig.
1844	mai	22	1848	octob.	22	Niederst	Bergbieten	passé vic. à Saverne, puis aumônier à Ostwald, mort curé à Lützelhausen.
1848	octob.	29	1851	juin	20	Lehe	Walheim	passé vicaire à Ingersheim, actuellement curé à Bisel.
1851	juillet	11	1857	janv.	2	Weber	Kappelen	passé chez son frère curé à Lautenbach-Zell.
1854	mai	3	1854	juin	11	Berna	Wintzenheim	*intérimaire* pendt maladie de M. Weber, act. curé à Urbès (St-Amarin).
1854	juin	26	1854	juillet	17	Klenck	cton de Landser	*intérimaire* pendant une maladie de M. Weber.
1857	janv.	25	1863	sept.	8	Wirth	Bernwiller	passé curé à Hundsbach, puis à Felleringen, act. curé à Cernay.
1862	sept.	21	1863	sept.	1	Jehl	Innenheim	passé curé à Seppois-le-Haut.
1863	sept.	10				Von Bühren	Rouffach	vicaire actuel.

III

Dans le document précédent nous donnons, à la date de 1791, une notice sur le curé Schmitt, prêtre constitutionnel. Le texte de son acte de mariage et le jugement du tribunal d'Altkirch compléteront notre note biographique :

CAHIER DE 1793
folio 10 verso

Extrait de l'acte de Mariage

entre

SCHMITT Jean Georges, curé constitutionnel à Eguisheim et ERNST Françoise

16

SCHMITT Jean-Georges
et
ERNST Françoise

Heuth den sechsten Augst tausend sieben Hundert drei und neunzig, im zweiten Jahr der Fränckischen Republick, sind vor dem unterschriebenen öffentlichen Beamten der Gemeind Egisheim in gegenwarth der nachgenannten gezeugen, Erschienen Citoyen Joh. Görg Schmitt pfarrherr und wohnhaft alhier, so Ein und sechzig Jahr alt, Einerseits und Jungfrau Franciska Ernst, so Ein und dreisig Jahr, Tochter der verstorbenen Johannes Ernst und Franciska Schmitt seel. in leben geweste verbürgerte Eheleuth zu Bodtenheim, auch wohnhaft alhier, dieselbe verbeiständet durch Citoyen Reinhard Jänger, juge de paix des Canton Egisheim, so neun und funfzig Jahr alt wohnhaft alhier, anderseits, welche erklärt haben, das nach den gesetzmässigen ausrufungen die sontags den acht und zwanzigsten Jully letzhin in der mittags stund vor der auseren Haupthür des Gemeindhauses hiesigen Orts durch den öffentlichen Beamten seynd gemacht worden wie es aus dem Auszug des Registers der Ausrufungen des hiesigen Orths Erhället welcher Auszug auf Einer hier zu bestimmten Tafel an die

Par jugement rendu par le tribunal civil seant à Altkirch, le treize Pluviose dernier, entre Françoise Ernst, demanderesse, contre Jean Georges Schmitt, defendeur les deux domiciliés à Tagsdorff, arrondissement d'Altkirch, enregistré le vingt six même mois, et signifié au soussigné Officier de l'Etat civil cejourd'hui, à la requête

de la demanderesse, l'acte de mariage ci-contre a été déclaré simulé et nul faute d'un consentement réel et libre des parties; et ordonné que cet acte serait biffé du Registre par l'officier de l'Etat civil; et qu'ici mention serait faite dudit jugement.

Constaté par moi Jean Gaspard Breitel, maire de la commune d'Eguisheim, faisant les fonctions d'officier public de l'Etat civil.

a Eguisheim, ce quinze Ventose, an douze de la Republique francaise'/.

Signé :

BREITEL.

Gemeind Hausthür ist angeschlagen worden, und nachdem ich in Gegenwart der vorgemelten Parteyen die sie und die Heyraths formalitäten betreffenden Schriften als die Geburts acten die Einwilligung das gutachten der Familien die ausrufung und andere abgelesen haben und nachdem die Parteyen mit lauter stimm Erkläret haben das sie sich Einander zuer Ehe nehmen,

hab ich offentlicher beamter im Namen des Gesetes Erkläret die obgenannten Citoyen Joh. Görg Schmitt und Franciska Ernst verEhelichet worden, und hier auf sogleich gegenwärtigen act aufgesetzt, der die Parteyen, die vier Gezeugen und ich offentlicher beamter unterschrieben haben,

Geschehen auf dem Rathhaus von Egisheim in gegenwarth citoyen Joseph Notter maire, acht und fünfzig Jahr alt, Martin Bendelin acht und fünfzig Jahr alt, peter paul Lachapelle vier und zwanzig Jahr alt und bannkrazius Baur sechs und dreisig Jahr alt, alle Bürger alhier den Tag Monet und Jahr wie Eingangs gemelt'/.

Signatures : J. G. SCHMITT. Franciska ERNST. Pancratius BAUR. P. P. LACHAPPELLE. BENDELIN. JÆNGER, juge de paix. NOTTER. STUMPFF.

Copie du Jugement

Au nom du Peuple français

Le tribunal civil de l'arrondissement de Altkirch a rendu le Jugement suivant

Entre

Françoise Ernst, demeurant à Tagsdorff, demanderesse, comparante par le citoïen Cordioux son avoué.

Contre

Le citoïen Jean Georges Schmitt, demeurant au dit lieu, defendeur, comparant par le citoïen Rossée son avoué.

Après que le citoïen Cordioux pour la demanderesse a conclu, à ce qu'il plaise au tribunal dire que l'acte de pretendu mariage passé entre la demanderesse et le dit Jean Georges Schmitt, devant l'officier public d'Eguisheim, le sixième Aout dix-sept cent quatre-vingt treize a été simulé entre les parties, comme aïant manqué de consentement reel et libre d'icelles, qu'il soit en conséquence biffé du registre de l'état civil de la dite commune, à quoi l'officier public et tous autres depositaires du dit regitre seront contraints par les voies de droit ainsi que de faire mention en marge d'icelui du jugement qui interviendra, declarant quant aux dépens s'en rapporter à l'équité du tribunal.

Et que le citoïen Rossée pour le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal autoriser, en tant que de besoin, la demanderesse à la poursuite de ses droits, ce fesant lui donner acte de la déclaration faite au bureau de paix et qu'il consent à ce que tel il soit declaré nul et comme non avenu, ce fesant être renvoïé de l'assignation avec dépens.

Ouï le commissaire du gouvernement,

Motifs :

Le defendeur desservait depuis longues années en qualité de curé la commune d'Eguisheim, lorsqu'en dix sept cent quatrevingt treize, la Persecution la plus rigoureuse se déploïa contre tous les prêtres du Departement du Haut-Rhin en vertu d'un arrêté des representans Hentz et Goujon, l'objet de cet arrêté etait une deportation generale de tous les ministres du culte, à l'exception de ceux qui seraient reputés engagés dans les liens du mariage, le defendeur avait soixante ans passés, et il ploïait déjà sous les infirmités ordinaires à cet âge. Les paroissiens voïaient avec douleur leur ancien pasteur prêt à être precipité dans un cachot, et ils tentèrent

de le soustraire au sort malheureux dont il était menacé. Ils crurent trouver un moïen certain d'atteindre leur but en engageant la demanderesse à souscrire un acte de mariage, qui fut consigné dans les regîtres de l'état civil. Peu de jours après la redaction de cet acte, l'ordre d'arrestation du defendeur étant arrivé, celui-ci voulut se prevaloir du dit acte, mais les commissaires chargés de l'arrestation, ne considérant le dit acte que comme simulé et un faux fuyant pour échapper à la mesure de rigueur prescrite par les représantans ci dessus nommés n'eurent aucuns égards à icelui et executèrent l'ordre d'arrestation dont ils étaient porteurs. Les circonstances étant devenues moins critiques, le defendeur qui avait été transporté dans les prisons de Besançon, en fut relaché et revint dans sa commune où il reprit et continua ses fonctions. Depuis il les a constamment exercées tant dans la dite commune d'Eguisheim que dans celle de Tagstorff, où il réside presentement, mais la demanderesse prevenue recemment que l'acte dont s'agit pourrait avoir des consequences facheuses et se voyant effectivement en butte depuis plusieurs mois aux traits satiriques de ses Ennemis et de quelques Malveillans, elle a cru devoir intenter action aux fins de radier des regîtres publics l'acte de ce pretendu mariage, cite au bureau de paix le defendeur, y a exprimé sa douleur et son indignation sur l'opinion de la realité d'une telle union et a déclaré donner les mains à la radiation demandée. La première question à examiner est donc celle de savoir, si l'acte dont s'agit est réel ou simulé, en second lieu d'examiner si l'on peut ordonner purement et simplement la radiation demandée, ou renvoïer les parties à se pourvoir en divorce.

Considerant sur la première question, qu'il est prouvé par les certificats delivrés tant par le juge de paix du canton d'Eguisheim, le quatrième fructidor an onze, enrégitré à Altkirch le dix-huitième août dix-sept cent quatre vingt treize, comme assistant de la demanderesse, que celui delivré le

même jour par les temoins signataires du dit acte, qu'aux yeux de ces particuliers le mariage énoncé au dit acte, n'a jamais paru réel, mais qu'au contraire cet acte n'avait été redigé que dans la seule intention de soustraire le defendeur à l'arrestation dont il était menacé ; qu'il resulte également de la déclaration donnée par divers citoïens de la même commune, que c'est à leur solicitation et à celle d'une grande partie de la dite commune que le défendeur s'est déterminé ainsi que la demanderesse à aposer leurs signatures au bas de l'acte dont s'agit, lequel avait été antérieurement redigé et preparé, que si l'on joint à la conviction resultante de ces certificats et déclarations, la circonstance de la reprise et continuation des fonctions curiales de la part du defendeur après son retour de l'arrestation dont il avait été frappé il devient constant que cet acte n'a point été rédigé dans le sens et pour le but prevu par la loi, c'est à dire dans l'intention et avec la volonté de contracter mariage, or, d'après les principes du droit, confirmée par la loi du 26 ventose an onze, le mariage étant un contrat civil, il ne peut prendre naissance que dans la base élémentaire de tout contrat, *decorum in idem placitum consensus ; fiunt consensu obligationes,* Digeste livre quarante quatre, que le consentement est le concours de la volonté, *in idem placitum*, sont donc une condition *sine quâ non.* „*Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement*", article cent quarante, loi du vingt-sixième ventose an onze, or au cas particulier il est démontré qu'il n'y a point eu concours de volonté, *in idem placitum, id est in matrimonium*, mais qu'au contraire le seul But, la seule intention et la seule volonté ont été de chercher à soustraire un vieillard ploïé sous l'age et les infirmités à la Persécution sanglante qui allait l'atteindre, que l'acte dont s'agit ne constitue donc point un véritable contrat, mais renferme au contraire une simûlation évidente, „*sunt simulate contractus in quibus aliud scribitur, aliud paciscitur vel una causa similatur*

et alia inter partes intelligitur". Que d'après les faits de la cause ce principe y devient une application frappante et subjugue toute incertitude sur la véritable nature de l'acte dont s'agit.

Considerant sur la deuxième question que dès qu'il est établi que l'acte dont on demande la radiation, est un acte simulé et non réel, Il y aurait une contradiction evidente entre cette décision et le renvoi des parties au moyen du divorce, puisque la voïe de divorce n'est instituée par la loi du vingtième septembre que comme un moyen désolatif d'un mariage réel, or au cas particulier, il est constant qu'il n'y a point eu de mariage, on ne peut donc en prononcer la désolution : « *non potest separari quod non jungitur* ». Et c'est au contraire le cas de l'application de la novelle vingt deux chapitre dix ; « *non decimus solvi matrimonium, sed ab initio neque matrimonium fieri,* » que la demande en radiation est donc conforme aux principes, attendu que les registres de l'état civil n'ont été crées aux termes de l'article sept, titre vingt de l'ordonnance de seize cent soixante-sept, que pour faire preuve et foi des actes et contrats réels qui y sont consignés, qu'en laissant subsister celui dont s'agit, d'après les preuves evidentes de la simulation, ce serait meconnaître l'esprit des dispositions de l'ordonnance et refuser injustement de concourir à cicatriser une des plaies malheureuses produite par la tourmente revolutionnaire à laquelle ce département était en proie à l'epoque relative.

Considerant enfin que la demanderesse n'ayant jamais été engagée dans les liens du mariage, l'autorisation pour citer en justice serait une disposition superflue.

Par ces motifs :

Le tribunal, jugeant en dernier ressort sur la declaration faite par les parties à l'audience, donne acte à la partie de Rossée de la declaration faite au bureau de paix, En consequence a dit que l'acte de mariage passé entre la demanderesse et le defendeur devant l'officier public d'Eguisheim, le

sixième Août dix-sept cent quatre-vingt-treize, a été simulé entre les prrties, comme aïant manqué de leur consentement réel et libre, ce fait ordonne que le dit acte sera biffé du registre de l'état civil de la dite commune, à quoi l'officier public et tous autres depositaires du dit registre seront contraints par les voies de droit, ainsi que de faire mention en marge d'icelui du présent jugement, dépens compensés,

Fait, jugé et ainsi prononcé au pretoire du tribunal civil de l'arrondissement d'Altkirch le treizième pluviose an douze de la republique, siegeant les citoyens Bruat président, Néef juge et Dian juge suppleant, signé à la minute Bruat et J: Th: Meyer greffier.

Au nom du Peuple français, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le present jugement à exécution, aux commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront legalement requis, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le present jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. Par le tribunal, signé Laurent, commis-greffier.

Enregistré à Altkirch le vingt sixième Pluviose an douze, reçu trois francs, plus pour droit d'expédition quinze francs, et subvention un franc quatre-vingt centimes. Signé Chevrier.

A la requete de Françoise Ernst, fille majeure à Tagstorf ou elle élit domicile. Signifié et delivré la presente copie au citoïen Jean Gaspard Breitel, Maire de la commune d'Eguisheim en parlant à sa personne, à son domicile, où je me suis rendu, le quinzième ventose de l'an douze, par moi soussigné Pierre Paul Lachapelle, huissier près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Colmar, muni de patenté de troisième classe, en date du premier jour de la presente année, sous numero premier, delivrée à Eguisheim, y residant ⁄.

LA CHAPELLE.

(Communiqué par J^n-B^te MEYER, l'aîné.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I

Bulletin de la Société philomatique vosgienne. — 12me année, 1886-87. — St-Dié, imprimerie L. Humbert, 1887. — 1 vol. in-8° de 390 pages, avec une planche hors texte.

La Société philomatique de St-Dié se distingue par la variété et le caractère sérieux de ses études locales. On aime à prendre part à sa vie par la raison qu'on en recueille toujours des jouissances intellectuelles et du profit pour la science historique.

La légende du Dragon, symbolisme de l'erreur combattue par la vérité chrétienne, fournit à M. A. Benoit la matière d'intéressantes recherches comparatives se rattachant à ladite légende au pays Messin et en Lorraine.

De son côté, M. de Boureulle poursuit son étude sur l'Alsace sous Louis XIV et les causes qui ont déterminé la France à faire cause commune avec les protestants du Nord dans la guerre de trente ans.

M. l'abbé Chapelier s'empare des reliques de saint Goëry pour écrire une notice recommandable concernant les origines d'Epinal.

Une note complémentaire relative aux Bénédictins de Moyenmoutier fournit à M. A. Benoit l'occasion de mettre en relief l'estime dont Grandidier jouissait auprès des moines de l'abbaye et de leurs savants confrères.

Dans un excellent examen de critique littéraire, M. Gaston Save dégage la personnalité historique de *Walther de Vosges*, personnage héroïque, d'origine franque, et qui a fourni aux

Eddas, aux *Nibelungs* et aux *Sagas* le sujet de poèmes commentés outre mesure par les écrivains allemands.

A. M. le chanoine J. Hingre, la pièce de résistance de l'année : c'est la monographie du patois de *La Bresse* (Vosges), lieu natal de M. Hingre. « Pourquoi, dit-il dans son avant-propos, nos archives scientifiques ne recueilleraient-elles pas le langage primitif aussi bien que l'histoire civile et religieuse, l'histoire naturelle, l'archéologie, les traditions et les usages de nos montagnes ? La linguistique ne mérite-t-elle pas, et n'a-t-elle pas acquis avec justice une faveur particulière, en ces derniers temps, dans la République des lettres et des sciences ? Or, on commence à s'apercevoir que les langues populaires sont des sujets aussi dignes, peut-être, d'attention que les langues littéraires et académiques, mais aussi qu'il ne faudrait pas moins de connaissances spéciales pour en faire une étude exacte et approfondie. » Puis, faisant la part du défaut d'une « grande bibliothèque » pour se livrer à l'étude du langage et des souvenirs de son enfance, M. le chanoine ajoute : « Nous osons prétendre avoir si fort remué dans tous les sens ce terrain vierge, avoir fouillé si minutieusement tous les coins et recoins de cette mine inexplorée, que nous aurons laissé peu à faire aux autres chercheurs qui voudraient amender une œuvre nécessairement défectueuse et la conduire à sa perfection. »

Dans son ensemble, l'œuvre de M. Hingre comprend : 1° une grammaire *complète,* 2° un vocabulaire *complet,* et, enfin, tout un volume de littérature ; mais ce n'est que la grammaire qu'il offre aujourd'hui à ses collègues de la Société philomatique. Nous sommes de ce nombre et nous nous empressons de remercier M. le chanoine de sa précieuse communication. Nous espérons qu'il voudra bien ne pas laisser plus longtemps inconnues du public Folk-Loriste les deux autres parties de sa monographie, afin de nous initier à la connaissance d'un sujet qu'il possède à fond et dont la République des lettres a le

droit de se prévaloir pour aller plus avant dans ce genre d'études et de recherches historiques.

Une notice sur les corps francs de 1814-15, commandés par le colonel Wolff, pour défendre aux alliés le passage des Vosges, l'église de Fraize, et le catalogue des terres cuites gallo-romaines du musée de St-Dié, par MM. G. Save et J. Haxaire, complètent le 12me Bulletin de la Société.

II

De l'instruction publique à Porrentruy, du XVIme au XIXme siècle, par X. Kohler, ancien professeur et président honoraire de la *Société jurassienne d'Émulation.* — Porrentruy, imp. de Victor Michel, 1886. — Plaquette de 20 pages.

L'auteur de ce coup d'œil historique sur l'enseignement primaire dans nos campagnes de l'Ajoie, à partir du XVIme au XIXme siècle, est un de ces hommes qui, avec les Stockmar, Thurmann et Quiquerez ont, dans les derniers temps, imprimé, à l'extrémité méridionale de l'ancien duché de l'Alsace, le mouvement intellectuel et libéral dont la *Société jurassienne d'Emulation* a été et continuera à être, nous l'espérons bien, le centre organique de manifestation. Malheureusement, tandis que l'inflexible loi naturelle fait disparaître les uns et mine insensiblement les ressources physiques des autres, les préoccupations politiques et morales des temps modernes absorbent les générations nouvelles et les portent à négliger quelque peu les voies profilées par leurs devanciers. Mais tant qu'il en reste un debout de cette forte race de patriotes, non frelatés par les influences modernes, on perçoit encore, de temps à autre, quelques échos du clairon de nos anciennes phalanges. Voyons, Messieurs les jeunes, sera-ce en vain que l'on aura, quand il en est encore temps, fait appel à vos ardeurs et à vos dévouements ? Nos vieilles sociétés savantes ont des droits à vos attentions et à vos généreuses sollici-

tudes. La vie ne consiste pas seulement à conquérir des satisfactions matérielles et à s'en tenir à cela une fois qu'elles sont acquises. On a plus à faire encore en faveur de toutes les branches de la vie intellectuelle. Nos sociétés académiques ont rendu de grands services; elles en rendront encore si vous ne les abandonnez pas au profit des éclosions éphémères qui font du bruit un moment et qui, presque toutes, s'affaissent quand les ressorts officiels se détendent sous l'influence de la lassitude et du raisonnement. Nos sociétés savantes reposent sur des bases plus solides; elles peuvent vivre d'elles mêmes quand chaque membre donne le concours qu'il peut et doit donner.

Un de nos anciens collaborateurs nous demandait, il y a quelques semaines, des informations sur la marche et les travaux d'une société de l'Alsace et de trois de ses voisines. Nous avons dû lui laisser entrevoir une partie de la vérité et déplorer avec lui les causes du chômage et de l'abattement qui semblent les toucher. Nous voulons espérer que cette anémie ne sera que passagère. Nous éprouvons un véritable plaisir de voir qu'en Ajoie le feu sacré n'est pas éteint. M. X. Kohler nous en fournit l'attestation dans l'excellent tableau qu'il dessine avec exactitude de la situation de l'enseignement primaire au pays de Porrentruy du XVIme au XIXme siècle. Il y a dans son opuscule des éléments de comparaison plus instructifs que ne pourraient l'être des controverses passionnées. C'est, en effet, aux temps passés qu'il faut, en toute chose, demander les informations indispensables pour juger sainement des choses qui s'accomplissent de nos jours.

III

Charles de Butré. — 1721-1805. — Un physiocrate tourangeau en Alsace et dans le margraviat de Bade, d'après ses papiers inédits et de nombreux extraits de sa correspondance avec le marquis de Mirabeau, Bergasse, Dupont (de Nemours), La Tour-d'Auvergne, Necker,

Raynal, Turgot, le margrave de Bade, la comtesse de Hochberg, le baron d'Edelsheim, Schlosser, etc., par RODOLPHE REUSS, conservateur de la bibliothèque municipale de Strasbourg. — Paris, librairie Fischbacher, société anonyme, 33, rue de Seine. — 1 vol. grand 8° de 214 pages.

La *Revue d'Alsace* doit aux amicales attentions de M. Reuss les extraits qu'elle a publiés sur la vie de Charles Butré. Ceux de ses lecteurs qui ont lu les extraits dont il s'agit, voudront certainement posséder le livre qui ajoute à nos biographies franco-alsaciennes le portrait le plus complet, le plus fidèle et en même temps le plus attrayant possible d'un gentilhomme de la Touraine qui a vécu en Alsace et qui est mort à Strasbourg le 21 janvier 1805. La figure bien intéressante de ce philanthrope a des droits à la place que M. Reuss vient de lui assigner dans la galerie des penseurs du XVIIIme siècle.

Il faut savoir gré à M. Reuss de la justice tardive qu'il rend consciencieusement à la mémoire de Butré « exhumée des profondeurs de l'oubli. »

IV

Louis XIV et l'Eglise protestante de Strasbourg au moment de la révocation de l'Edit de Nantes — 1685-1686 — d'après des documents inédits, par RODOLPHE REUSS. — Strasbourg, imp. de J.-A.-Ed. Heitz et Mundel. — Paris, librairie Fischbacher, société anonyme, 33, rue de Seine, 1887. — Petit 8° de 290 pages.

Il est des moments dans la vie d'une nation où l'on peut hésiter à jeter un coup d'œil rétrospectif sur une époque dont le tableau est assombri par des actes que la conscience publique et la foi moderne condamnent. Pour les timorés et les égoïstes, l'hésitation et le silence sont la règle ; pour les vrais croyants, c'est l'attitude contraire qu'il faut prendre, non pour rallumer d'anciennes passions, mais pour modérer celles du moment. D'ailleurs, quand on sait où l'on doit aller il est

bon de se retourner, de temps à autre, pour mesurer le chemin parcouru et le comparer à celui qui reste à parcourir; d'abord cela donne un instant de repos et quand, comme au cas particulier, on a reconnu que la partie la plus pénible est franchie, on se trouve plus alerte pour continuer la course.

En regardant en arrière, sur la route de Strasbourg à Paris, M. Rodolphe Reuss a remarqué que le chemin par lequel Louis XIV est entré dans la capitale de l'Alsace est souvent envahi par des broussailles historiques d'un effet désagréable. Pour saccager ces broussailles, il est allé chercher dans l'arsenal des archives de la vieille République strasbourgeoise les instruments de sape qui lui étaient nécessaires.

La mieux caractérisée de ces broussailles est celle-ci: « La question religieuse ne fut pas même soulevée en Alsace où l'on vécut heureux et tranquille sur la foi des traités de Westphalie. »

Si cela était vrai, dirons-nous à notre tour, la ville de Strasbourg surtout aurait joui de ce bonheur et de cette tranquillité, car l'article II de sa capitulation lui garantissait ses privilèges *ecclésiastiques* et politiques (Voy. Corberon, *Recueil des Ordonnances du Roy, MDCCXXXVIII, pp. 140-143*).

Les XXIV chapitres dont se compose l'écrit de M. Reuss sont consacrés à la question de savoir, preuves en mains, si à Strasbourg les engagements de la capitulation et des traités ont été tenus par les agents du grand roi, doublés des capucins et des jésuites. Cet examen est conduit avec une modération de style, avec une indépendance de pensée et une impartialité irréprochables. Il en résulte que, en l'année de la révocation de l'Edit de Nantes et l'année suivante, ce qui eut lieu dans les paroisses protestantes de l'Alsace en général. eut également lieu à Strasbourg avec non moins de résolution et de ténacité qu'ailleurs, mais avec plus de formes, grâce à la résistance du magistrat avec lequel il fallut traiter comme

de puissance à puissance. En fin de compte, le résultat fut partout le même.

Ce petit volume a les qualités d'un livre sérieux d'histoire locale et ne doit pas être confondu avec ceux qui ont l'allure des querelles de sacristie. Voici sa conclusion, qu'il convient de rapporter *in extenso* :

« Nous arrêterons là notre récit, quoique les documents ne nous fassent pas défaut......... Les archives municipales de Strasbourg, en particulier, renferment une série de liasses dont le contenu suffirait à établir combien l'idée de tolérance religieuse fut étrangère aux mœurs et aux lois de la première moitié du XVIIIme siècle et avec quelle facilité ministres et gouverneurs, préteurs et procureurs-généraux du Conseil-Souverain se jouaient du repos et de la liberté des habitants et des sujets de la ville libre, quand il s'agissait de satisfaire aux appétits persécuteurs de l'Eglise romaine.

« Cela ne doit pas nous surprendre : il est dans la fatalité de tous les despotismes — celui du trône comme celui de l'autel – de s'entr'aider dans leurs violences, puis de s'écrouler ensemble quand l'heure est venue. Aussi, quand Louis XVI essaya d'effacer le souvenir des odieuses mesures de Louis XIV et de Louis XV, en annonçant timidement l'ère de la tolérance, il le fit d'une main si faible et d'une voix si craintive qu'il ne sut briser ni l'ignorance de l'Eglise dominatrice, ni les fers de l'Eglise captive. La cause de la liberté de conscience réclamait des champions plus énergiques et plus dévoués que ce descendant indécis de l'homme qui signa la révocation de l'Edit de Nantes. Ces champions victorieux, elle les a trouvés un peu plus tard dans les grands orateurs de la Constituante, aux premiers jours de la Révolution, en ces jours glorieux et sans tache que l'humanité pensante salua d'un long cri d'enthousiasme et dont les nuages de sang, qui les obscurcirent plus tard, n'ont pu ternir la splendeur à nos yeux.

« C'est en ces jours-là que fut enfin proclamée la véritable

liberté religieuse ; mais elle ne put triompher alors du fanatisme clérical et du fanatisme philosophique réunis. Aujourd'hui même, à cent ans de distance, la lourde tâche de la faire aimer et respecter partout n'est encore accomplie nulle part et, presque honteux de n'avoir su mieux faire, nous la lèguerons, à notre tour, à nos arrière-neveux. Mais le jour viendra, tôt ou tard, où le respect absolu des convictions d'autrui s'imposera de soi-même à la conscience de tous ; où les plus sincères croyants sentiront que la meilleure manière de protéger leur foi, c'est de défendre aussi celle de leurs adversaires.

« Puisse le tableau fidèle des expériences douloureuses subies par nos ancêtres, tel que nous venons de le retracer ici, inspirer à ceux qui le liront la haine de l'intolérance et l'amour de la liberté spirituelle ! Il contribuera de la sorte et pour sa faible part à hâter l'heureux moment où la lumière paisible d'une liberté entière et fraternelle brillera sur tous les hommes, s'efforçant de les rendre également heureux. »

V

Notice sur les pays de la Sarre et en particulier sur **Sarreguemines** et ses environs, par N. Fox, ancien principal du collége de Sarreguemines, officier de l'instruction publique et membre titulaire de l'académie de Metz. — Metz, imp. de Beha, 1887, 8°. — 1re livraison de 22 pages, avec une carte du pays de la Sarre, un plan de l'ancienne place forte et une planche représentant les armoiries chromolithographiées de Sarreguemines.

On hésite généralement à souscrire en faveur d'un ouvrage devant paraître en livraisons successives et à des périodes indéterminées. Pour éviter toute déception qui pourrait survenir, on préfère attendre que l'ouvrage soit achevé ; et c'est ainsi que la bonne volonté, le dévouement d'un auteur se trouvent quelquefois paralysés par l'absence de souscriptions préalables. Souvent l'écrivain renonce à son projet, parce qu'il

met au compte de l'indifférence de ses compatriotes ce qui n'est, au fond, qu'une réserve trop fréquemment justifiée par la spéculation d'éditeurs peu sérieux. Tel a été d'abord notre sentiment à la lecture du prospectus qui est sous nos yeux et qui contient le programme complet de l'œuvre historique offerte au public de l'Alsace-Lorraine par un ancien membre de l'Université française. Mais cette première impression a été promptement dissipée à la lecture de la livraison qui accompagne le prospectus.

Avant de dire un mot de cette livraison, il importe de faire connaître à nos lecteurs la consistance prévue de la publication : elle formera deux volumes de 4 à 500 pages chacun, qui paraîtront en 30 à 32 livraisons de trois feuilles d'impression, avec cartes, plans, vues, portraits, etc., au prix de 60 centimes la livraison, soit 18 fr. pour les deux volumes, dont le tirage sera limité au nombre des souscripteurs.

Dans ce qui précède, il n'y a rien qui puisse atteindre la méritoire entreprise de l'ancien principal du collége de Sarreguemines. M. Fox est un écrivain sérieux qui a des droits aux sympathies de nos compatriotes. Il faut répondre sans crainte d'aucune sorte à l'appel qui est formulé au double point de vue de la souscription et de la collaboration. Il faut que le nombre des souscripteurs soit suffisant pour couvrir des frais qui auront une certaine importance et il faut qu'une collaboration empressée, libérale et indépendante apporte à l'auteur les encouragements qui sont nécessaires pour arriver, par la ligne droite, au but que l'on se propose d'atteindre.

C'est le bassin tout entier de la Sarre qu'il s'agit d'explorer historiquement, en tenant compte, bien entendu, des travaux généraux et particuliers qui ont précédé. Dom Calmet et Augustin Digot paraîtront peut-être à beaucoup de personnes n'avoir laissé que peu de chose à faire à leurs successeurs pour éclairer le passé historique de la région sarregawienne dont M. Fox s'occupe spécialement. Nous partageons, sans

réserve, son avis à cet égard : comme lui et beaucoup d'autres, nous pensons au contraire que l'horizon historique s'est considérablement agrandi depuis les remarquables travaux de ces deux savants et qu'il n'y a aucune outrecuidance à affirmer qu'aujourd'hui le terrain est assez vaste pour se livrer à des études que l'état des sciences historiques de leurs temps ne leur permettait pas encore d'aborder.

Dans le cours des âges, il s'est d'ailleurs glissé, sur nos origines, des erreurs que les sciences modernes tendent à déraciner. M. Fox nous donne, dans sa première livraison, des preuves qu'il ne professe plus ces erreurs. C'est surtout à ce sujet que nos sympathies sont acquises à son œuvre. Voilà tout ce que nous voulons en dire pour le moment, nous réservant, au surplus, d'en parler plus longuement lorsque la publication sera plus avancée. En attendant, nous lui souhaitons très sincèrement le succès auquel elle a des droits jusqu'ici pleinement justifiés.

Fréd. Kurtz.

MULHOUSE, IMPRIMERIE VEUVE BADER ET Cie

L'OBLIGATION ET LA GRATUITÉ

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE

ET DANS LE

PAYS DE MONTBÉLIARD EN PARTICULIER

Après avoir donné lieu en France à de longues discussions et à des débats du plus haut intérêt, la question de l'obligation de l'instruction primaire y a été définitivement résolue par la loi du 28 mars 1882. Trop de raisons sérieuses et puissantes militaient en faveur de cette cause pour qu'elle ne finît point par triompher des résistances plus ou moins intéressées et calculées des uns et de l'opposition de principe des autres, parmi lesquels se rencontraient des hommes qui n'étaient rien moins que des obscurantistes prêts à mettre la lumière sous le boisseau et à entraver la marche du progrès. Malgré les défiances et les attaques dont elle a été l'objet dans la presse, à la tribune et dans les livres, elle s'est en quelque sorte imposée dès qu'on s'est bien rendu compte de l'influence heureuse et salutaire que, bien ordonnée, appliquée avec mesure et persévérance, elle est appelée à exercer sur le développement et l'amélioration des études primaires, et par suite sur le bien général du pays et sur tout son avenir.

Dès l'instant qu'il existe une instruction primaire publique, il semble qu'il doit en découler comme une conséquence naturelle la fréquentation obligée de l'école où cette instruction est dispensée. C'est un bien commun dont chacun doit prendre sa part dans l'intérêt même du corps social tout

entier. De plus, si la société prend à tâche de donner au peuple l'instruction nécessaire pour satisfaire aux besoins plus relevés de sa nature et pour vivre de sa vie intellectuelle qui est de beaucoup la plus importante, celui-ci ne contracte-t-il point par là le devoir de profiter de cette instruction, de se l'approprier pour recueillir les avantages et les bienfaits qui y sont attachés ? Cette instruction n'est-elle pas d'ailleurs pour l'homme une source de moralisation ; n'est-elle pas un des éléments essentiels de son éducation, et n'est-ce pas celle-ci qui doit former son âme et la préparer à sa haute vocation ?

A ces motifs si graves, si conformes à la raison, que d'autres ont fait valoir avant nous, on en ajoute qui sont d'un ordre différent, mais qui n'en ont pas moins leur valeur propre. C'est que, par le fait de l'établissement du suffrage universel en France, l'instruction primaire est devenue une nécessité politique impérieuse, et que l'exemple des Etats (Allemagne, Suisse, Suède, Etats-Unis), dans les constitutions desquels l'obligation a été inscrite et où elle a produit les meilleurs fruits, est pour elle aussi la plus précieuse des recommandations et le garant qu'elle produira chez nous les mêmes conséquences et y aura les mêmes résultats salutaires qu'on peut remarquer et constater chez eux. « Que dans un pays de suffrage universel, lisons-nous dans la *Revue des Deux-Mondes* (nᵒ du 15 janvier 1880, sous la signature de M. Le Carrau), un citoyen puisse manquer, soit par la pénurie, soit par la négligence ou l'égoïsme de ses parents, des connaissances indispensables à l'exercice de ses droits, et soit condamné plus tard à croupir dans une ignorance aussi nuisible aux autres qu'à lui-même, voilà ce qu'on ne saurait soutenir sans méconnaître l'une des prérogatives les plus sacrées de l'homme libre et l'une des exigences les plus impérieuses de l'intérêt public. »

Des voix autorisées ont proclamé que l'obligation de l'in-

struction primaire résulte du droit imprescriptible qu'a la société d'exiger de tous ses membres la possession des connaissances qui sont nécessaires à tous, et nous ne voyons pas quelle objection sérieuse pourrait être faite à cette prétention, du moment que cette obligation laisse à la famille, quant à l'éducation des enfants, toutes les libertés auxquelles elle peut légitimement prétendre, tout en conservant à l'Etat, quant à l'instruction de ces mêmes enfants, les droits qu'il possède, et dont il ne saurait se dessaisir sans manquer à son devoir.

C'est là ce que pensaient déjà nos pères, car l'importante question de l'instruction obligatoire ne date d'hier, ni en France, ni dans une foule d'autres Etats du continent européen. Il nous serait facile d'en fournir la preuve pour ces derniers, si notre intention n'était ici de nous restreindre et de nous borner à ce qui concerne plus spécialement notre pays. Disons seulement que les citations qu'il nous serait facile de produire démontreraient que l'obligation tend de plus en plus à devenir universelle et à marquer ainsi une étape importante dans la marche ascensionnelle du progrès.

Si la France, cette grande initiatrice, s'était laissé devancer par des pays moins policés, moins cultivés qu'elle dans l'adoption et l'application d'une mesure qui touche aux plus graves et aux plus puissants intérêts de la société, ce n'est point qu'elle n'en eût pas fait l'objet de ses préoccupations et qu'elle y fût restée complètement indifférente ou étrangère. L'histoire est là pour attester qu'il n'en fut point ainsi.

Dès l'année 1560, en effet, les États-Généraux tenus à Orléans (article 12 du 2[me] cahier de la noblesse) demandaient l'obligation de l'instruction primaire. Voici leur réclamation au roi François II : « Levée d'une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques, pour raisons noblement stipendier des pédagogues et gens lettrés en toutes villes et villages pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, et soient

tenus les père et mère, *à peine d'amende,* à envoyer les dits enfants à l'école et à ce faire soient contraints par les seigneurs et juges ordinaires. » — Voilà ce que sollicitait en particulier la noblesse huguenote il y a plus de 300 ans !

En 1571, aux Etats-Généraux de Navarre, la même doctrine se produit et, grâce aux efforts généreux de Jeanne d'Albret, elle passe dans la loi.

A leur tour les Etats-Généraux de 1614 abordent la question de l'instruction populaire, et la noblesse y demande qu'un traitement fixe soit fait aux instituteurs et l'instruction rendue obligatoire. Et rien de plus légitime que ce vœu ainsi formulé par ces hautes assemblées de la nation chargées de faire entendre au pouvoir leurs doléances et de le renseigner sur la véritable situation du pays. La guerre de Cent-Ans d'abord et les guerres de religion ensuite avaient considérablement abaissé la moyenne de l'instruction générale, et de toutes parts on sentait qu'il fallait à ce mal un remède aussi prompt qu'énergique.

Cette même obligation est réclamée sous le roi Louis XIV, mais c'est plutôt dans un but de prosélytisme religieux et dans l'intérêt de la foi dominante que pour faire une guerre réelle à l'ignorance et assurer le règne des véritables lumières. Il n'en est pas tout à fait ainsi dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, où les idées de tolérance s'étaient fait jour et où un souffle de rénovation commençait à se faire sentir sous l'influence de la philosophie et dans les ouvrages de penseurs éminents.

C'est ce que nous apprend entre autres un instructif travail de M. le pasteur de Nancy, Edouard Schmitt, sur *l'Instruction primaire à la campagne en Lorraine, il y a cent ans,* d'après l'enquête de 1779, année où l'intendant de cette province, M. de la Porte, avait demandé l'avis de ses subdélégués sur l'établissement de l'uniformité dans le paiement des maîtres d'école, les chargeant en même temps de lui indiquer les

moyens qu'ils croyaient convenables de prendre pour introduire dans cette partie du service un ordre meilleur. [1]

Plusieurs de ces derniers abordent résolument dans leurs réponses la question qui nous occupe et la tranchent dans le sens le plus favorable au progrès. Nous citerons comme exemple celle du subdélégué de Dieuze qui écrit que « bien des communautés, des annexes, par discorde ou mauvaise économie, n'ont aucun maître d'école », et ajoute dans sa lettre : « C'est le soin le plus intéressant sur lequel Votre Grandeur fera bien de mettre un peu de rigueur, afin de ne pas permettre de laisser des enfants dans l'ignorance par le défaut des parents », et celle surtout du subdélégué de Schambourg, qui, non content de demander l'obligation de l'instruction primaire, proposait encore la sanction pénale, si timidement essayée aujourd'hui. « Comme il arrive souvent, écrit-il, que les pères et mères refusent et négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, il serait bon que Votre Grandeur réglât *une amende* pour chacun jour d'absence de chaque enfant, sans excuses, au payement de laquelle ils seront attenus par le subdélégué, sur la simple plainte du maître d'école attestée par le curé, s'il réside au village où se tient l'école. »

Disons cependant qu'à cette même époque la question n'était pas partout jugée et appréciée de même, et que la nécessité de donner aux enfants du peuple une instruction en rapport avec leurs besoins intellectuels et le temps où l'on vivait, ne s'imposait pas également à tous ceux qui avaient la mission de distribuer à la jeunesse le pain de l'intelligence et de l'abreuver à la source de la science. Voici, en effet, ce que, en 1764, le lieutenant général de la sénéchaussée de Toulon écrivait dans un mémoire adressé au procureur général de la province en exécution d'un édit royal : « Sans toucher à la

[1] Voir la *Revue chrétienne*, année 1880, 27e année, pages 197 et 59 (Articles publiés en une brochure).

célèbre question de la corruption des mœurs par la science, il est toujours vrai de dire que les connaissances sont nuisibles au peuple; jamais assez parfaites pour l'éclairer, elles ne sont capables que de le décourager et de l'égarer. Chaque heure que les enfants pauvres emploient sur les livres, c'est autant de temps perdu pour la société. » Et la voix de ce haut fonctionnaire n'était pas une voix isolée : c'était celle de trop d'autres hommes encore, qui ne voulaient pas comprendre les signes du temps et s'obstinaient à rester stationnaires quand tout autour d'eux les poussait à marcher résolument en avant.

Le vœu si sage et si sensé du subdélégué de Schambourg fut bientôt exprimé avec plus de force et d'ensemble dans les cahiers dont, en 1789, les électeurs du Tiers-Etat chargèrent leurs députés, et même dans ceux de l'ordre du clergé qui, avec d'autres réformes importantes nécessitées par le cours du temps, le progrès des idées et la force des choses, demandaient « l'instruction primaire universelle et gratuite ».

En cette même année 1789, les Cortès de Navarre, siégeant à Pampelune, édictèrent une loi dans le but de régler, organiser et développer l'enseignement primaire dans cette province de l'Espagne. En 1794, l'instruction primaire y fut rendue obligatoire pour les enfants des deux sexes, et chaque absence de leur part à l'école devait être punie d'un réal (environ fr. 0,26) d'amende aux frais du père ou du tuteur. Et la Navarre est un des pays les plus religieux et les plus catholiques de la chrétienté.

Ce fut alors en France comme un cri général qui ne tarda pas à avoir de l'écho dans ses assemblées politiques. Sans vouloir entrer ici dans des détails que ne comporte pas cette courte étude, nous dirons seulement que la Convention rendit, pendant sa durée, plusieurs décrets ayant trait à la question, mais qui ne furent guère que des plans..... fort beaux sur le papier.

Elle proclama l'école obligatoire, tout en entendant laisser

aux pères de famille la plus entière liberté pour le choix du maître. Par la loi du 7 brumaire an II (28 octobre 1793), elle avait décidé qu'aux jours de décadi, les pères, mères, veuves et tuteurs se rassembleraient pour procéder à sa nomination, et cette décision devait avoir force de loi. Celle qui la suivit de près le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), proclama que l'instruction serait obligatoire pendant trois années consécutives au moins. Les parents étaient menacés d'amende et de privation des droits civiques dans le cas où ils négligeraient de faire suivre les classes à leurs enfants, etc.

Ces mesures et d'autres encore arrêtées par la fameuse Assemblée, et plus ou moins exécutables, n'aboutirent point, l'époque, d'une part, étant trop agitée et les esprits trop absorbés par des préoccupations d'un autre ordre pour qu'il fût loisible et permis de leur donner suite, et, de l'autre, les habitudes invétérées des campagnes, l'apathie et le mauvais vouloir, quelquefois les dispositions hostiles des parents opposant des obstacles invincibles à l'application du principe de l'obligation.

La question restait donc à peu près intacte, et les divers gouvernements qui se succédèrent depuis le commencement du siècle actuel la laissèrent à peu près complètement de côté. Il était réservé à notre temps de lui donner la solution définitive. Mais, déjà avant la deuxième moitié du siècle actuel, des voix isolées s'étaient fait entendre pour réclamer du gouvernement cette importante mesure. C'est ainsi que Victor Cousin[1] écrivait ces paroles significatives dans un rapport qu'il adressait en 1833 à la Chambre des Pairs : « Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique », et que,

[1] M. Guizot, on le sait, était, par principe, opposé à l'obligation.

dans son rapport de 1837 sur l'instruction publique en Hollande, il disait : « J'approuve et je bénis de tout mon cœur les écoles de correction ; mais je les considère comme à peu près condamnées à rester infructueuses tant qu'elles ne s'appuient pas sur des écoles du peuple universellement répandues, *obligatoirement suivies*, etc. »

Un décret du 27 avril 1848, rendu par le gouvernement provisoire de la République, avait consacré le principe de l'obligation en déclarant l'instruction primaire obligatoire dans nos colonies, et en établissant des peines contre les parents ou tuteurs qui, sans raison légitime et après trois avertissements donnés par le maire de la commune, auraient négligé d'envoyer leurs enfants à l'école. — Il est probable que ce décret est resté lettre morte, mais il n'en avait pas moins sa signification.

On peut considérer comme un acheminement à la fréquentation des écoles la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Elle défend d'y admettre ceux qui n'ont pas 12 ans révolus, à moins qu'ils ne fréquentent une des écoles publiques ou privées de la localité. Les enfants âgés de plus de 12 ans pouvaient être dispensés de suivre une école si un certificat délivré par le maire de leur résidence attestait qu'ils avaient reçu l'instruction primaire élémentaire.

En 1861, nous voyons la *Société industrielle de Mulhouse* adresser au Sénat de l'Empire une pétition pour demander que l'instruction primaire soit déclarée obligatoire, et cette Société ne faisait que suivre une impulsion qui allait s'étendant et se propageant de plus en plus dans le pays. — Un an auparavant, la *Société d'émulation de Montbéliard* avait ouvert un concours sur cette question : Quels avantages y aurait-il à rendre l'instruction primaire obligatoire en France et quels seraient les meilleurs moyens à employer pour atteindre ce but ? L'appel n'avait pas été fait en vain : vingt-cinq mémoires

y avaient répondu, et tous leurs auteurs étaient, sauf deux, partisans du système de l'instruction obligatoire, système qui entrait dans les idées et les vues des juges du concours.

La Société susdite ne faisait en cela que s'inspirer d'une tradition déjà ancienne dans le pays, où l'obligation avait été posée en règle sans cependant que le principe y reçût d'application, car il est sûr que jamais père de famille n'y encourut une peine quelconque ou y fut molesté de quelque manière pour avoir contrevenu à l'ordre d'envoyer ses enfants à l'école primaire. Il eût fallu, en effet, sévir toujours et partout, et la rigueur la plus excessive n'eût point atteint le but, tant étaient grandes à la fois l'apathie des parents et l'incurie des maîtres ! [1]

Le moyen-âge ne fut pas, chez nous, favorable au développement de l'instruction populaire. Selon le juge de paix Duvernoy, l'érudit auteur des *Ephémérides du comté de Montbéliard,* il n'existait, dans la ville de ce nom, en l'an 1300, qu'une seule école, déjà établie en 1262, et qui reçut sans doute quelques améliorations après l'octroi à cette ville en 1283 de ses franchises municipales. Elle était sous la direction du chapître de Saint-Maimbœuf, dans l'église du château, où un clerc, après l'accomplissement des cérémonies en usage, enseignait au peuple le *Credo,* le *Pater* et quelques prières latines. Un document postérieur à sa transformation (15 jan-

[1] En 1861, il a paru à Montbéliard un travail intéressant intitulé : *De la nécessité de rendre l'instruction primaire obligatoire en France, et des moyens pratiques à employer dans ce but,* et dans les *Mémoires* de la *Société d'émulation* de cette ville le suivant : *Des avantages de l'instruction primaire, des progrès qui lui restent à faire en France, et des moyens propres à les réaliser, en particulier de la fréquentation obligatoire.* Voici en outre un travail de M. Eugène Rendu, sous le titre : *De l'enseignement obligatoire,* 1853, et un autre de M. C. R., maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre correspondant de la *Société d'émulation de Montbéliard.* (Charles Read ?)

vier 1300), nous apprend bien que le recteur (instituteur) préposé à cette école, est dès lors tenu à une résidence continuelle et renouvelable tous les ans, et qu'il lui est défendu d'exiger ou d'accepter de ses élèves, en tout ou en partie, ce qu'ils reçoivent pour assister aux offices des morts; mais il reste muet sur le mode et la portée de l'enseignement donné dans cette école. Il est probable que c'était une école ecclésiastique, sorte de petit séminaire, créé en faveur des clercs qui se destinaient à la prêtrise, et qui remplissaient d'abord les fonctions de chantres et celles de vicaires avant d'obtenir le titre de curés.

Nous en dirons autant de celle d'Héricourt, ouverte, selon M. le pasteur Chenot *(Notice historique sur l'introduction de la Réforme religieuse dans les trois seigneuries souveraines d'Héricourt, de Clémont et du Châtelot, etc.,* 1884) en 1555 ou 1556, sous la direction de maître Claude Amaigues (ou Amaignier), originaire de l'évêché de Genève, avec le titre de recteur des écoles *(magister scolarum),* de la ville, et qui passa bientôt au protestantisme avec ses élèves, l'école étant dès lors devenue une école populaire.

Cette opinion nous paraît plus plausible que celle à laquelle s'arrête M. l'instituteur Canel (de la même ville), dans un travail sur les écoles d'Héricourt, et qui prétend que, d'abord paroissiale, l'école dut devenir communale à l'époque où cette ville reçut ses franchises en 1347, sans que d'ailleurs il puisse fixer la date de sa création.

Dans tout le reste de la principauté, nul indice, nulle trace à nous connue d'une école quelconque organisée, pas même, paraîtrait-il, à l'abbaye de Belchamp; et dans le chef-lieu même de cette principauté, c'est à peine si le tiers de la population, tout ou à peu près composée de laboureurs et d'artisans, connaissait les éléments de la lecture et de l'écriture. Que devaient donc être les campagnes et quelles ténèbres intellectuelles partout répandues!

C'était là un état de choses auquel la Réformation était dans l'obligation de remédier au plus tôt et efficacement. Elle le fit par l'*Ordonnance des Ecoles,* contenue dans la grande *Ordonnance ecclésiastique de 1560.* Cette *Ordonnance des Ecoles,* qui a fait longtemps loi dans notre pays, trace des règles d'une grande sagesse, pose des principes d'une haute élévation et renferme des dispositions pleines des vues les plus saines, les plus lumineuses et témoignant du rôle important que l'autorité attribuait à cette partie de l'œuvre de l'éducation nationale. Mais elle est encore muette sur l'obligation, tout en insistant sur « l'utilité et la nécessité des écoles », et en appelant sur elle l'attention et la coopération de tous.

Vers l'année 1637, avait paru dans le Wurtemberg la *Cynosure ecclésiastique,* sous le titre de : *Cynosura œconomiæ ecclesiasticæ wurtumbergicæ* (Cynosure, constellation de la Petite-Ourse), recueil de rescrits, décrets synodaux et résolutions rendus en vue de ce duché dès le milieu du XVIᵉ siècle, qui eut dès lors d'autres éditions, entre autres en 1687 et 1716. Parue en latin et en allemand, elle n'a point été traduite en français, et est restée par là généralement peu connue dans notre pays de Montbéliard, du moins des personnes laïques. On y trouve, au sujet de l'instruction populaire, de même que dans l'*Ordonnance de 1560,* une foule de vues sages, de dispositions justes, de directions précieuses, de mesures utiles, et elle marque ainsi un véritable progrès, elle ouvre des voies nouvelles d'améliorations et de perfectionnements, elle trace un sillon qui n'a plus qu'à s'élargir pour livrer à la semence plus d'air et plus de lumière. « Comme il est, dit-elle, non seulement du devoir des parents, mais aussi de bonne police et du bien de l'église que les enfants assistent régulièrement et avec assiduité aux leçons de l'école, il est enjoint aux pères et aux mères, *sous peine d'amende,* de les y envoyer dès qu'ils sont en état d'en recueillir quelque fruit, et expres-

sément interdit de les en retirer avant que le ministre n'y ait été consentant. Les parents dont les enfants s'absenteront sans motif valable ou excuse suffisante livreront leur contingent, c'est-à-dire qu'ils paieront la rétribution scolaire comme si ces derniers avaient été présents. »

Lorsque, en 1723, le duc Eberhard-Louis fut devenu comte de Montbéliard par la mort de son cousin Léopold-Eberhard arrivée le 25 mars de cette année, ce recueil qui était en exécution partout où s'étendait l'autorité de ce prince, fut introduit *ipso facto* dans le comté de Montbéliard et la terre d'Etobon, les seigneuries adjointes, mises dès ce moment sous séquestre par la France, étant par suite soustraites à la souveraineté de leur maître naturel et légitime possesseur. Mais, dès l'année suivante, le nouveau souverain du comté publiait, en vue de ce dernier (30 août 1724), son *Supplément* à l'*Ordonnance de 1560,* qui apportait au règlement des écoles des modifications importantes surtout en ce qui concernait les instituteurs. Dans sa deuxième partie (des écoles, chapitre VI), il s'exprime ainsi: « Ensuite, pour que les parents ne puissent eux-mêmes apporter à l'avenir aucun obstacle à ce que Nous venons d'ordonner pour le bien et l'avantage de leurs enfants, ils seront non seulement exhortés à leur juste devoir dans un sermon d'école, qui tiendra une fois au moins par an au désir de notre *Ordonnance ecclésiastique,* page 187, mais de plus ils seront avertis dès la chaire de nos ordonnances et intentions d'envoyer dans les écoles leurs enfants au plus tard à l'âge de 6 ans, *à peine d'amende,* et cela après les avoir présentés à un ministre, lesquels enfants ne pourront être tirés des écoles que lorsqu'ils auront acquis assez de capacité au témoignage des visitateurs ou qu'ils n'en aient obtenu la permission dans des cas de nécessité. » (Donné à notre château de résidence à Louisbourg le trentième Août 1724. Signé Eberhard-Louis, D. de W.)

Est-il rien de plus sensé que ces mesures, et les a-t-on

dépassées aujourd'hui ? Le vieux temps a parfois aussi du bon, et ce serait justice à le reconnaître.

C'est sans doute à ce *Supplément* que fait allusion le président de la *Société d'émulation de Montbéliard,* M. Clément Duvernoy, lorsque, dans sa lettre à M. le ministre de l'instruction publique *(Mémoires de la Société,* 3e série, 3e vol., 1er fascicule, page LXXIII), il dit : « Un fait suffira pour montrer à quel point l'instruction était chez nous l'objet des soins de l'administration, c'est que, dès les premières années du XVIIIe siècle, elle était devenue obligatoire jusque dans les villages les plus reculés. » Malheureusement, la pratique ne répondait pas à la théorie, et les écoles n'étaient pas plus fréquentées que si l'obligation n'avait point été inscrite dans la loi.

Les réformés français ne pouvaient, de leur côté, rester indifférents à la question qui nous occupe et qui n'a cessé d'être une des plus vitales dans le protestantisme, en particulier pour ce qui regarde son extension. L'homme est, en effet, sous l'influence de l'instruction, plus porté à se rendre compte de sa foi, à l'approfondir et à la raisonner ; il cherche davantage à comprendre ce qu'on lui enseigne, à trouver l'esprit sous la lettre, à se faire à lui-même sa croyance, au lieu de la recevoir toute faite de la main de l'église à laquelle il appartient ; il s'émancipe d'une tutelle qui lui pèse et qui choque tous les meilleurs instincts de son être. Déjà en 1535, *Guillaume Farel,* le premier en date des réformateurs du pays de Montbéliard, et le plus intrépide, demandait à la ville de Genève des maîtres savants et pieux qui, convenablement rétribués, pussent donner leurs soins gratuits aux enfants pauvres que les parents seraient *contraints* de leur confier.

Nous lisons ce qui suit dans un règlement du 11 octobre 1739 émanant du grand Consistoire de l'Eglise réformée de Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace) : « Les pères et les mères envoieront leurs enfants aux écoles publiques pour y être

instruits et élevés en la discipline du Seigneur, et cela depuis l'âge de 6 ans pour les lieux où résident les maîtres d'école, et de 10 ans pour les villages, et s'ils ne les envoient pas, ils seront obligés de payer les maîtres d'école ni plus ni moins que s'ils envoyaient leurs enfants à l'école, et cette obligation commencera dès que leurs enfants auront atteint l'âge marqué ci-dessus jusqu'à ce que, ayant été examinés par le pasteur, ils auront été déclarés suffisamment instruits. » Et plus loin : « L'enfant une fois introduit dans les écoles ne pourra plus en être retiré, ni même s'en absenter une semaine entière, sans permission du pasteur, mais continuera d'y aller jusqu'à ce qu'il sache lire couramment, écrire passablement et répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui lui seront faites sur la religion. Quoiqu'il serait bon que les filles sussent aussi écrire, cependant on ne l'exige pas absolument. »[1]

C'est aussi ce qui avait lieu dans nos campagnes montbéliardaises, où l'on se dispensait le plus ordinairement d'apprendre à écrire aux filles, de peur que, arrivées à l'âge adulte, elles ne fussent tentées de correspondre avec leurs amoureux et de tromper ainsi la vigilance de leurs parents, et quelle vigilance ! Nous avons trouvé ce même usage établi, et cette même raison invoquée à Doulancourt, dans la Haute-Marne, ce qui nous montre que l'idée n'était pas particulière à notre pays.

Les différents synodes tenus de 1559 à 1660 dans l'Eglise de France, ont-ils fait de la question de l'obligation l'objet de leur examen et de leurs délibérations ? Nous ne saurions l'assurer, mais nous le croyons d'autant plus volontiers que leur sollicitude n'a cessé de s'étendre à l'éducation intellectuelle de la jeunesse protestante comme à l'un des intérêts

[1] M. Eugène Mühlenbeck : *Histoire de la communauté réformée de Sainte-Marie-aux-Mines.*

les plus pressants et les plus vitaux de l'Eglise et des moyens les plus propres à favoriser ses progrès et à assurer sa prospérité.

Quoi qu'il en soit, une chose demeure certaine, c'est que le protestantisme tout entier, en Allemagne, en Suisse, en France et partout où il a pénétré, par ses organes officiels, par ses corps constitués, par ses membres les plus influents, s'est toujours montré partisan dévoué et convaincu de l'instruction primaire et de sa diffusion aussi large et aussi complète que possible, et que, s'il n'est pas toujours parvenu à réaliser à cet égard ses généreuses intentions, la faute en est bien moins à lui et à ses représentants qu'aux circonstances et aux populations, qui restaient trop obstinément sourdes à ses appels, et paralysaient ainsi des efforts et un zèle qu'il était de leur intérêt et de celui de leur avenir de seconder de tout leur pouvoir.

Ce qui précède nous montre suffisamment que partout, dans les temps passés, aussi bien chez les protestants que chez les catholiques, l'école était *confessionnelle,* et on ne l'eût point comprise autrement, alors que l'unité de foi faisait partie de la constitution des Etats, et que le fait d'être rattaché à l'Eglise de la Réforme ou à la communion romaine formait le caractère le plus apparent de ces Etats. C'est la diversité des croyances, jointe à la liberté des cultes et à l'égalité des citoyens, qui devait permettre de soulever la question de l'école laïque ou neutre, et d'en amener la solution.

Quant à la *gratuité* de l'instruction primaire, qu'on regarde assez généralement comme une conséquence de l'obligation, et qui est désormais inscrite à côté d'elle dans notre législation scolaire, elle est *absolue* ou complète, auquel cas l'Etat (comme en France) prend à sa charge la presque totalité des frais de l'éducation des enfants, ou *relative* et limitée, c'est-à-dire restreinte à une classe spéciale d'élèves et déchargeant l'Etat d'une partie des dépenses de l'instruction pour y affec-

ter d'autres ressources. La première, qui ne s'est pas établie chez nous sans y donner lieu à de vives controverses, avait trouvé, dès 1863, un partisan déclaré (de même que l'obligation) dans un ministre libéral de l'instruction publique sous l'Empire, *M. Victor Duruy,* et, quelques années plus tard, elle rencontra un contradicteur non moins convaincu et résolu dans le professeur *M. Henri Saint-René Taillandier,*[1] qui prétend qu'elle ne peut s'appuyer sur aucune base théorique solide et qu'elle conduit à des conséquences inadmissibles. Il ajoute que l'obligation et la gratuité de l'instruction primaire ne sont nullement solidaires l'une de l'autre, et qu'on peut même affirmer que ces deux termes se contredisent. « On a cru, dit l'auteur du mémoire couronné à Montbéliard en 1861, que la gratuité de l'enseignement devait être une conséquence de l'obligation de fréquenter l'école. Rien de moins fondé que cette conséquence. Elle serait d'ailleurs injuste, car elle créerait un privilège en faveur des écoles publiques et serait ainsi une atteinte indirecte à l'enseignement libre. La finance scolaire a cet avantage sur la gratuité qu'elle relève aux yeux des parents le prix de l'instruction ; on apprécie plus ce qui demande quelque sacrifice que ce qui n'en exige point. Mais il n'y a pas de règle sans exception, et dans tous les pays où l'enseignement est obligatoire, les pauvres, dont la liste est dressée par les autorités communales, peuvent envoyer gratuitement leurs enfants aux écoles publiques » Un penseur éminent, *Edgar Quinet,* dans son ouvrage intitulé : *L'enseignement du peuple,* émet le vœu qu'on rende l'éducation gratuite et à peu près obligatoire, en même temps qu'on sépare dans les écoles l'enseignement laïque de l'enseignement religieux, l'émancipation du peuple, étant selon lui, à ce prix.

Une loi de l'Empire du 10 avril 1867 avait promis la gratuité avec le concours de l'Etat, mais elle ne fut établie que dans

[1] Voir *Revue des Deux-Mondes,* 1er juin 1870.

les communes qui prirent à leur charge la totalité de la dépense, de sorte que le vote de cette loi n'était guère que platonique. Jamais, sous l'ancienne monarchie, la gratuité n'a été réclamée et appliquée d'une manière aussi complète qu'aujourd'hui, et c'est l'Assemblée constituante qui, la première, admit et adopta le principe de la gratuité absolue de l'instruction primaire.

On sait que, pendant le moyen-âge, l'Église, alors seule dépositaire et dispensatrice de tout savoir, pratiqua largement la gratuité, mais seulement à l'égard des enfants dont les parents étaient hors d'état de payer une rétribution quelconque. La preuve en est dans le titre même des *Ecoles de charité* et dans cette règle: *Ab iis verò qui sunt in re tenui et angustas nil omnino accipiatur.* Cet état de choses subsista jusqu'à la chute de l'ancien régime.

D'après M. Edouard Schmidt, dont nous aimons à citer l'intéressant travail en Lorraine au XVIIIe siècle, plusieurs paroisses catholiques possédaient des rentes destinées aux dépenses de l'instruction primaire. Dans d'autres, le maître était chargé d'instruire tant de pauvres gratuitement, ou bien il était d'usage d'astreindre les régents d'école à enseigner gratis les enfants des pauvres, les curés annexant un état de ceux qui devaient être admis. Cependant, au dire du même auteur, la gratuité n'était point partout assurée aux enfants pauvres, et bien des parents qui auraient pu payer aimaient mieux priver leurs eufants de toute instruction et les laisser vagabonder et croupir dans l'ignorance la plus crasse que de supporter les frais d'écolage, circonstance qui n'était d'ailleurs point particulière à la Lorraine. « En quelques endroits les autorités locales avaient le soin de réprimander publiquement les parents lors des plaids annaux ;[1] dans d'autres, elles invo-

[1] Plaids annaux, réunions plénières des habitants de la communauté, convoqués pour entendre la lecture des droits seigneuriaux et le prononcé des amendes champêtres.

quaient l'intervention de l'autorité centrale pour introduire l'instruction obligatoire, même par la contrainte et l'amende. »

En 1789, les cahiers du Tiers-Etat réclament presqu'unanimement « l'instruction primaire universelle et gratuite » qui apparaît à leurs rédacteurs parmi les réformes les plus utiles et les plus urgentes, et l'on voit le clergé inférieur s'associer en grande majorité au vœu généreux qui tend à faire admettre tous les déshérités du sort au bienfait signalé de l'instruction. La question ne demeura point sans préoccuper nos assemblées politiques, mais elle ne reçut pas alors de solution définitive. Elle n'en mûrissait pas moins et attirait de plus en plus l'attention générale.

Dans le pays de Montbéliard, le salaire des maîtres de l'enfance fut d'abord prélévé sur les revenus des recettes ecclésiastiques[1] (il y en eut trois dès 1565) provenant des biens et capitaux confisqués à la Réformation sur le clergé catholique; mais après la guerre de Trente-Ans et les calamités de tout genre qu'elle déchaîna sur nos contrées et qui firent subir à ces revenus des diminutions considérables, ce même gage dut tomber tout entier à la charge des familles jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'était là déjà une large gratuité, comme elle existait dans le catholicisme pour les paroisses où des rentes spéciales étaient affectées à l'instruction des enfants du peuple. Mais la mesure nécessitée au XVII[e] siècle par la force des choses n'eut pas pour effet de priver totale-

[1] La grande *Ordonnance ecclésiastique de 1560* mettait ce salaire à la charge des parents; mais elle ne fut pas observée pour ce point particulier. Les premiers maitres de l'école française de Montbéliard, créée immédiatement après la Réformation du Comté de ce nom, durent être payés sur les revenus des huit confréries de la ville abolies ou supprimées à cette même époque. Le maître d'école d'Héricourt, Claude Amaigues, payé d'abord par les bourgeois et la seigneurie, le fut ensuite sur les revenus de la recette ecclésiastique de cette dernière.

ment les enfants des familles pauvres ou indigentes du bénéfice de l'instruction. Un certain nombre d'enfants pauvres, orphelins ou abandonnés de la ville de Montbéliard étaient recueillis dans son *hôpital,* où ils recevaient les premiers éléments de l'instruction d'un maître particulier jusqu'à ce qu'ils fussent en âge d'apprendre un métier ou une profession. C'est ce qui eut lieu tout au moins depuis l'année 1758, où une importante réparation faite au bâtiment de derrière permit d'y recevoir jusqu'à cent personnes au lieu de trente qui avaient pu jusque là y être logées. — Des filles de la même condition purent, à leur tour, être reçues à la *Croix-d'Or,* dont la directrice était en même temps chargée de leur donner la première instruction. Cet établissement, qui servait d'abord d'auberge ou d'hôtellerie (d'où son nom de *Croix-d'Or),* appartenait au XVIIIe siècle à un honorable négociant de la ville, Pierre-Joseph Beurnier, né en 1701, mort en 1771, et resté célibataire. Animé d'une active bienfaisance, il l'abandonna généreusement, par acte notarié du 16 décembre 1769, portant donation entre vifs, avec ses dépendances en le dotant d'un capital de 40,000 livres tournois, monnaie de France, pour fournir le logement, l'habillement, la nourriture et l'entretien à douze orphelins protestants de sa ville natale, savoir six garçons et six filles ; mais on n'y admit jamais que des filles, par la raison que l'hôpital y admettait déjà les garçons de cette même classe. Ces enfants devaient y recevoir, en même temps que les soins du corps, ceux de l'intelligence et de l'âme et y vivre de la véritable vie de famille sous une direction toute affectueuse et toute maternelle.

La fondation fut approuvée à Montbéliard même, le 26 décembre 1770, par le duc Charles-Eugène de Wurtemberg, comte souverain de Montbéliard, et elle subsiste encore aujourd'hui. Outre ces deux établissements charitables, il existait à Montbéliard des *legs pieux* ou *fondations pieuses,* dues à la munificence de quelques-uns de ses habitants et

dont les revenus servaient en partie à payer les frais d'écolage des enfants indigents de cette ville. Il en était de même à Héricourt. Nous possédons la liste détaillée de la plupart de ces fondations, qui font honneur à la piété et à la charité de nos pères.

Dans les communes rurales, à défaut de pareilles œuvres de bienfaisance qui demandaient plus d'aisance et de bien-être que n'en possédaient leurs habitants, les *boîtes de pauvres* ou *caisses d'aumônes,* alimentées par le produit des dons volontaires faits à l'occasion de certains actes de cultes (baptêmes, mariages, communions, etc.), et d'ailleurs assez faiblement dotées, contribuaient pour leur part à ce genre de dépense, de sorte qu'en autre temps l'école ne resta point fermée chez nous à aucun enfant de la classe indigente. Si beaucoup de ces derniers n'y paraissaient point, ce n'était point la faute à ceux qui étaient chargés de veiller à leur instruction, mais bien uniquement à leurs parents qui préféraient les envoyer mendier de porte en porte, et leur laisser ainsi contracter les habitudes les plus pernicieuses, plutôt que de les nourrir du pain de l'intelligence et d'en faire des membres honorables et utiles de la société au milieu de laquelle ils étaient appelés à vivre. En général, il a toujours été très difficile de faire comprendre aux habitants de nos campagnes que l'instruction doit avoir sa place marquée, pour ne pas dire la place d'honneur, dans la vie de leurs enfants ; qu'à côté du travail matériel ou du corps il y a le travail intellectuel ou de l'esprit, sans lequel l'homme ne s'élève guère au-dessus des créatures privées de raison, et combien aujourd'hui encore qui, s'ils ne partagent plus cet absurde préjugé, n'en agissent pas moins comme s'ils étaient sous son empire et sous son influence !

Au XVIIIe siècle, il était quelquefois stipulé dans le contrat ou marché conclu entre la communauté et le maître ou régent appelé à la servir, qu'il ne serait perçu par celui-ci aucune

rétribution des enfants indigents, dont la liste, en ce cas, était sans doute dressée par le maire, de concert avec le ministre ou par le consistoire de paroisse. Peut-être même pareil accord avait-il lieu déjà auparavant, écrit ou verbal, et était-ce dès lors une tradition ?

En 1770, il y avait à Montbéliard *une école des pauvres de la ville*, commune aux garçons et aux filles. Elle était sous la direction du sieur David-Nicolas Horry et renfermait trente élèves. L'école des *orphelins de l'hôpital*, dirigée par un maître dont le nom n'est pas indiqué dans le document où nous puisons ce renseignement, contenait vingt-et-un élèves, dont dix garçons et onze filles ; la présence de ces dernières s'expliquant par la circonstance que la fondation de la *Croix-d'Or* n'avait pas encore reçu l'approbation officielle.

Ces maîtres de l'enfance ressemblaient sans doute quelque peu à la plupart des maîtres laïques de leur temps, dont le bagage littéraire était des plus légers, qui n'avaient pour ainsi dire aucune idée de la science pédagogique, manquaient presque totalement du sens éducateur et eussent dû souvent être les premiers à s'asseoir sur les bancs de l'école pour y puiser l'instruction qu'ils étaient chargés de communiquer à leurs élèves. C'était tout particulièrement le cas pour nos maîtres d'école villageois, dont pas un seul peut-être n'était à la hauteur de sa tâche.

Chez les réformés français, c'étaient les églises elles-mêmes qui faisaient les frais de l'instruction primaire, au moyen de collectes qu'elles ordonnaient et des legs ou donations de ceux de leurs membres qui étaient plus favorisés de la fortune ou que leur charité portait à se montrer plus généreux. C'était une règle générale que les synodes n'allouassent de fonds ni pour la fondation, ni pour l'entretien des écoles primaires ou *petites écoles*.

CH. ROY,
pasteur à Bussurel.

MANUFACTURE NATIONALE DE MOSAÏQUE

On communique à la *Revue d'Alsace,* pour qu'elle la conserve au nombre des travaux alsaciens, la remarquable étude fournie par son ancien collaborateur, M. Eugène Müntz, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Ce document est noyé dans le *Journal officiel* du 7 octobre 1885. La *Revue* doit lui consacrer le bénéfice de la reproduction qui lui est proposée.

La Direction.

Paris, le 15 août 1885.

Monsieur le Ministre,

Le 1er juin 1883, un arrêté de M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, instituait la commission de l'atelier national de mosaïque et désignait pour en faire partie :

MM. le directeur des beaux-arts;
le directeur des bâtiments civils;
Guillaume, sculpteur, membre de l'Institut;
Lenepveu, peintre, membre de l'Institut;
Ch. Garnier, architecte, membre de l'Institut;
Müntz, conservateur à l'École nationale et spéciale des beaux-arts;
Lameire, peintre;
Moyaux, architecte;
Sédille, architecte.

Les attributions de la commission [1] sont déterminées par l'arrêté qui l'institue : elle est chargée « d'examiner et d'apprécier les travaux au point de vue de l'art, de donner son avis sur les modèles à exécuter et sur toutes les questions intéressant l'art de la mosaïque décorative et de l'enseignement des élèves. »

C'est au nom de la commission que j'ai l'honneur de vous présenter un rapport d'ensemble sur les travaux de la nouvelle institution, depuis ses débuts, en 1876, jusqu'à l'exposition organisée en 1884, par l'Union centrale des arts décoratifs.

Mais, avant d'aborder l'étude des efforts que la manufacture a tentés, des ouvrages qu'elle a mis au jour, il est nécessaire de chercher dans les enseignements du passé quels sont les principes sur lesquels repose l'art même de la mosaïque, quels avantages le distinguent, quel but doit être proposé à son activité.

I

Les écoles classiques, depuis l'antiquité jusqu'au XVIIIe siècle, ont toutes compris que multiplier pour chacune des grandes branches de l'art les moyens d'expression, c'est leur permettre de se régler plus exactement sur les besoins auxquels elles ont pour mission de donner satisfaction, en d'autres termes, de remplir plus complètement leur rôle d'arts décoratifs. C'est ainsi que la peinture, une dans son essence, a revêtu, selon les circonstances, la forme de fresque, de peinture à l'huile, de peinture en émail, de peinture sur verre ou sur faïence, ou sur porcelaine, ou de peinture en matières textiles, ou enfin de peinture en matières dures. Grâce à ces changements incessants de procédés, ces écoles privilégiées ont pu établir

[1] Depuis, cette commission a été complétée par l'adjonction de M. Picot, chef du bureau des manufactures nationales, en qualité de secrétaire, et de M. Rohaut, sous-chef du même bureau, en qualité de secrétaire adjoint.

entre le contenant et le contenu, entre le cadre et la composition qui le remplit, l'harmonie à la fois si riche et si intime qui, parmi tant de hautes qualités, nous paraît aujourd'hui la plus enviable. Seules, les époques de décadence ont, soit confondu arbitrairement les différents genres, soit sacrifié, avec une légèreté coupable, l'un ou l'autre de ces précieux auxiliaires.

Dans un programme célèbre, véritable programme de cette renaissance des arts décoratifs que l'époque présente poursuit avec tant d'ardeur, Léon de Laborde a défini en termes excellents les avantages de la peinture en matières dures : « La mosaïque, dit-il, est au marbre coloré, combinant en larges surfaces une décoration architectonique, ce qu'est l'impression en types mobiles à l'impression lente et difficile sur blocs de bois gravés. Maîtres de cette combinaison de cubes colorés mobiles, les anciens poussèrent son perfectionnement aussi loin que possible, et d'un revêtement du sol firent une peinture isolée dans le mur. On peut contester le bon sens de cette extension donnée au rôle de la mosaïque; elle a pour elle la condition majeure de durée inaltérable, qui fait que le tableau d'Apelle, bien copié, sortira peut-être un jour de terre dans sa fraîcheur première, ce que nous ne pouvons certes attendre d'aucune de ses peintures sur enduit et sur bois : aussi Ghirlandajo, plaçant cette qualité au-dessus de toutes les autres, pouvait-il dire : « *La vera pitura per l'eternità è il musaïco.* » Associée à l'architecture, la mosaïque a plus de consistance que toute autre peinture, et s'harmonise mieux dans le sentiment avec l'idée de construction; enfin, c'est une ornementation qui n'est pas à la portée de tous, c'est un régal de prince[1]. »

La peinture en mosaïque comprend deux grandes divisions,

[1] *Exposition universelle de 1851. Travaux de la commission française*, t. VIII, p. 823, 824.

répondant chacune à des préoccupations distinctes, la mosaïque en cubes d'émail — c'est le procédé employé dans la manufacture nationale de mosaïque — et la mosaïque en cubes de marbre.

Il importe, à ce sujet, de rectifier dès le début une erreur qui tend à s'accréditer : on donne fréquemment à la mosaïque en cubes d'émail le nom de mosaïque byzantine, terme qui, aux yeux du public, implique une idée de défaveur. Rien de moins fondé qu'une telle appellation. Longtemps avant que le siège de l'empire eût été transporté à Byzance, les Romains faisaient alternativement usage de la mosaïque de marbre et de la mosaïque d'émail. Dès le premier siècle de notre ère, la mosaïque d'émail était répandue d'un bout à l'autre du monde romain. A Pompéï notamment, la décoration de plusieurs fontaines monumentales se compose presque exclusivement de cubes d'émail. On admire dans ces compositions la liberté du dessin et l'éclat du coloris. Si l'or n'y paraît pas encore, en revanche les jaunes s'y font remarquer par une vivacité particulière. D'autres mosaïques décoratives, également exécutées à Pompéï, aujourd'hui exposées au musée de Naples, achèvent de montrer quelle extension la mosaïque d'émail avait prise dès cette époque. Ce sont de grosses colonnes en maçonnerie, incrustées des tons les plus éclatants, des niches non moins brillamment ornées et jusqu'à des pans entiers de murailles, au milieu desquels sont représentés des candélabres. L'historien des arts dans l'antiquité, Pline, nous apprend de son côté que, dans le fameux théâtre de Scaurus, le premier étage était en marbre, le second, « *e vitro,* » c'est-à-dire incrusté de mosaïques en verre (c'est, chez les anciens, le terme consacré pour désigner les mosaïques d'émail) ; le troisième enfin couvert de lames dorées.

Dès ce moment, chacune de ces deux branches de la mosaïque avait son style distinct. La mosaïque de marbre affectionnait une gamme à la fois nuancée, harmonieuse et chaude ;

la mosaïque d'émail, une coloration franche et vibrante. Pour caractériser les deux manières, il suffit de rappeler, d'une part, la *Bataille d'Arbelles,* au musée de Naples, et l'*Inondation du Nil,* à Palestrine; de l'autre, la niche renfermant la figure d'un Sylvain, au musée de Latran.

Si l'école byzantine, dont le triomphe ne s'affirme qu'à partir du sixième siècle, ne saurait revendiquer en aucune façon l'invention de la mosaïque d'émail, elle n'est pas qualifiée non plus pour imposer exclusivement ses modèles, comme elle semble sur le point de le faire, à l'art renouvelé, renaissant, de la mosaïque. Insister sur l'antériorité des efforts tentés par l'antiquité classique, ce n'est pas seulement élucider une question d'histoire, c'est surtout mettre les artistes modernes en garde contre des influences dangereuses. L'instinct du public ne s'est pas trompé lorsqu'il a atttaché au terme de mosaïque byzantine l'idée d'un style pauvre, froid et vide: en puisant uniquement dans des productions dont la grande majorité relève de l'archéologie plutôt que de l'art, nos artistes courraient risque de donner raison aux préventions populaires. Quelques pages d'un style plus libre ou plus ample, certaines parties des mosaïques de Saint-Marc de Venise, de Sainte-Sophie de Constantinople, ou encore de Palerme et de Montréal, ne sauraient faire oublier tant de productions dont la vie, la pensée, le drame, en un mot tout ce qui forme la raison d'être de l'art ont été systématiquement bannies. Qui oserait, après un instant de réflexion, entreprendre de ramener l'art contemporain aux règles étroites de l'école byzantine!

La Renaissance tomba dans l'excès opposé; à la froide somptuosité et à la rigidité de l'école byzantine, elle substitua la recherche illimitée du mouvement et de la couleur. Oubliant que la nature même de la mosaïque, cette juxtaposition de cubes plus ou moins considérables, aux contours plus ou moins réguliers, fait obstacle à la précision du modelé et à la

vivacité des expressions, elle demanda aux mosaïstes de rivaliser avec l'infinie souplesse du pinceau. Baldovinetti, les Ghirlandajo, le Titien, le Tintoret ne virent dans la mosaïque qu'une variante de la fresque ou de la peinture à l'huile. Les mosaïstes ne furent plus à leurs yeux des interprètes, des traducteurs, mais de simples copistes. La gravité, la pondération, la scrupuleuse appropriation aux exigences décoratives, toutes les lois inhérentes à un art essentiellement monumental furent compromises par des tentatives aussi généreuses que téméraires. Seul Raphaël, dans ses mosaïques de la chapelle Chigi, dont la manufacture nationale de mosaïque a reproduit quelques fragments, s'efforça d'observer une juste mesure.

Le dix-septième et le dix-huitième siècles poursuivirent jusqu'au bout la voie la plus dangereuse: leurs erreurs ont été trop bien caractérisées dans un volume spécial[1] par M. l'administrateur de la manufacture nationale de mosaïque, pour que nous ayons à craindre de voir l'établissement nouveau sacrifier jamais à des traditions désormais condamnées.

Rappelons aussi l'arrêt porté sur ses aberrations par M. Vitet: parlant de l'imitation rigoureuse de la peinture par la mosaïque, l'éminent critique a montré comment il faut que celle-ci, dans cette folle tentative, descende aux tours de force, aux procédés microscopiques, qu'elle abdique sa vraie puissance, qu'elle s'amolisse, qu'elle s'efféminе et tombe à ces froids trompe-l'œil qu'on montre à Saint-Pierre de Rome comme les miracles du genre.

Il n'est pas douteux, après ces témoignages, qu'il faille consulter les modèles des trois derniers siècles avec autant de précautions que ceux de l'école byzantine; les uns et les autres ont également empêché pendant longtemps la mosaïque de reprendre la place qui lui revient parmi les arts décoratifs.

[1] *La Mosaïque*, par M. Gersbach. (*Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts*, dirigée par M. Jules Comte.)

Pour éviter ce double écueil, la mosaïque moderne devra, tout semble l'indiquer, chercher ses inspirations dans les chefs-d'œuvre de la période, encore si savante et si puissante, qui s'étend entre l'antiquité classique et le moyen-âge proprement dit, à cet âge d'or qui allie à la force de l'expression, l'admirable sentiment de la forme propre au génie des Grecs et des Romains. Les grandes pages d'histoire, les compositions décoratives si riches de Sainte-Constance, de Sainte-Prudentienne, de Sainte-Sabine, à Rome, du Baptistère des orthodoxes et de Saint-Vital, à Ravenne, et de divers monuments de la même époque, tels sont les modèles que l'on ne saurait assez recommander : nos artistes y trouveront à la fois la liberté et la pondération, la noblesse et l'ampleur. Les figures sont graves sans cesser d'être vivantes, les ornements sont riches et variés, comme l'est la nature elle-même, sans que cette magnificence et cette variété affaiblissent les grandes lignes de l'encadrement architectural. Les éléments les plus divers, les êtres animés, les fleurs, les figures abstraites créées par l'imagination, alternent et s'équilibrent de manière à former l'ensemble le plus pittoresque et le plus harmonieux.

Ces productions des premiers siècles, encore empreintes de la liberté et de la grandeur antiques, au modelé aussi simple que ferme, à l'ordonnance admirablement rythmée, méritent de ne pas rester plus longtemps dans l'oubli ; les artistes de la manufacture nationale de mosaïque les étudieront pour le plus grand progrès de leur art, de préférence aux productions, jusqu'ici trop souvent mises à contribution, du Bas-Empire et du moyen-âge.

Les mosaïques du mausolée de Sainte-Constance, sur la via Nomentana, près de Rome, les premières en date parmi les mosaïques chrétiennes, sont aussi celles qui offrent au décorateur moderne et les motifs les plus séduisants et les plus hautes leçons de style. Quelque artiste nourri dans la tradition de l'art antique a fait au christianisme naissant ce don de

joyeux avènement : non content de prodiguer les figures les plus gracieuses, oiseaux, fleurs, vignes formant des arabesques d'une élégance achevée, vases au galbe irréprochable, il s'est ingénié à associer les symboles du paganisme à ceux de la religion nouvelle, les Amours vendangeurs aux colombes buvant dans un vase, les Psychés planant à côté de leur immortel époux, aux brebis portant la houlette.

Tel est son respect pour la liberté de la décoration, qu'il évite les allusions trop directes, les emblèmes d'un caractère confessionnel trop marqué : la croix y est dissimulée avec une si grande habileté que tantôt elle est engendrée par la rencontre, en apparence fortuite, de lignes se coupant à angle droit au milieu d'enchevêtrements capricieux, et que tantôt elle prend naissance dans la corolle d'une fleur, dont les pétales deviennent le corps et les bras de l'instrument de supplice. Le principe même de la décoration est d'ailleurs foncièrement antique. L'effet est dû à la combinaison des lignes plutôt qu'à l'alliance des tons. Le fond, il importe de noter ce point, est blanc, et non, comme plus tard, bleu ou doré. La gamme générale est claire et gaie plutôt qu'éclatante. L'or n'a pas encore fait son apparition, ou du moins les quelques paillettes que l'on voit scintiller de loin en loin, surtout dans l'abside, sont si rares qu'on est tenté d'en attribuer l'introduction à quelque restaurateur moderne. La liberté, on serait tenté de dire la fantaisie, avec laquelle l'artiste a disposé les ornements ne jure pas moins avec les règles mises en honneur par les Byzantins, avec cette symétrie inflexible qui, peu à peu, supprime jusqu'à l'art même de la composition. L'arrangement de plusieurs compartiments semble être l'œuvre du hasard, tant l'absence d'ordre et de régularité est grande. C'est ainsi que les branchages, les fruits, les vases, sont jetés pêle-mêle, absolument comme dans le fameux pavement du musée de Latran, qui figure un sol jonché des débris d'un festin. Les artistes des siècles sui-

vants n'auraient pas manqué de les grouper, de les masser, de manière à obtenir des oppositions de tons ou de lignes nettement accentuées; ils auraient essayé d'en faire un ensemble raisonné, pondéré, offrant l'unité et l'harmonie. Il est un autre domaine encore sur lequel les mosaïques de Sainte-Constance s'écartent des mosaïques postérieures: la figure humaine y est couramment employée comme élément décoratif, tandis qu'après Constantin, l'Eglise, dans son intolérance, semble s'opposer à ce que les artistes ravalent l'homme au rôle de simple ornement. Si les peintres des catacombes et les sculpteurs des sarcophages ont prodigué les génies ailés, les amours vendangeurs, les masques, etc., leurs successeurs, à partir du cinquième siècle, proscrivirent absolument ces motifs: les seules mosaïques dans lesquelles on les rencontre, celles de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Clément, ne sont en effet que des reproductions littérales de mosaïques plus anciennes, contemporaines de celle de Sainte-Constance.

II

Longtemps délaissée, sauf dans la manufacture pontificale du Vatican, la mosaïque ne commença de reprendre quelque faveur que dans le second tiers de notre siècle. Successivement Venise et Palerme[1] rallumèrent leurs fours; leur exemple fut suivi par la Russie, où depuis une trentaine d'années la manufacture impériale de Saint-Pétersbourg déploie la plus grande activité. L'Angleterre, de son côté, fonda une école de mosaïque au South-Kensington Museum; déjà les portraits d'artistes, exécutés dans les salles de ce musée, la décoration

[1] M. Gaetano Riolo a raconté, dans une brochure spéciale, l'histoire de cet établissement qui, en 1870, comptait sept artistes: *Notizie dei restauratori delle Pitture à mosaico della R. Cappella palatina*. Palerme, 1870.

de la cathédrale de Saint-Paul, celle du mausolée du prince Consort, celle enfin d'un certain nombre de maisons particulières, montrent l'avenir réservé à la mosaïque de l'autre côté de la Manche. En Allemagne, des artistes italiens ont refait, dans les dernières années, la mosaïque du dôme d'Aix-la-Chapelle, détruite au siècle dernier.

Dans notre pays la mosaïque a eu à compter avec les préventions qui s'attachaient à un art dans lequel on s'est obstiné à voir la personnification du moyen-âge; elle s'est en outre heurtée contre l'opposition du parti, très puissant de nos jours encore, qui, dans la décoration des édifices, voudrait borner le rôle de la couleur à sa plus simple expression. Sa cause s'est indentifiée à celle même de la polychromie.

Ce sera l'honneur d'un des membres de la commission, M. Charles Garnier, que d'avoir essayé le premier de réhabiliter un auxiliaire si précieux de la décoration polychrôme. Sous sa direction, d'habiles mosaïstes vénitiens, MM. Salviati et Facchina, ornèrent de mosaïques l'avant-foyer de la loge extérieure de l'Opéra. La façade du Cercle de la librairie a également été ornée, par les soins de M. Garnier, de frises en mosaïque de l'effet le plus heureux, ainsi que le théâtre de Monte-Carlo et divers autres monuments.

Un autre membre de la commission, M. Paul Sédille, s'est dévoué avec non moins de succès à la réhabilitation d'un art si longtemps dédaigné. Il ne sera pas sans intérêt de donner ici le détail des mosaïques que M. Sédille a fait exécuter dans les nouveaux bâtiments des magasins du Printemps. Plafond du grand vestibule: végétations et fleurs printanières (aubépines) s'enroulant sur un fond d'or, bordures rehaussées de cabochons en terre émaillée, représentant des perles, des rubis et des émeraudes, avec cartels portant des inscriptions. Coupoles des rotondes: arceaux et palmettes se découpant sur un fond d'azur étoilé d'argent. Extérieur: Rotondes avec l'inscription « au Printemps » enlacée avec d'abondantes végé-

tations sur fond d'or, bordures de rubis et de saphirs en terre émaillée. Façades latérales: Rinceaux sur fond d'or. Fleurs et oliviers sur fond d'or. — A la fin de l'année 1884, l'ensemble de ces travaux, confiés à M. Facchina, qui les a exécutés dans ses ateliers du palais Labia à Venise, représentait environ 300 mètres superficiels; un quart environ de l'ouvrage restait à exécuter. M. Sédille a en outre employé la mosaïque pour la décoration de deux tombeaux: l'un au cimetière Montparnasse; l'autre au cimetière Montmartre, ainsi que pour la décoration d'une villa située à Auteuil.

Notre collègue, M. Lameire, n'a pas moins fait pour propager la mosaïque. On lui doit, outre les cartons de la frise du musée de Sèvres, ceux des mosaïques du Comptoir d'escompte, et de l'institution Sainte-Barbe, à Paris, de la chapelle de l'hôpital à Saint-Germain-en-Laye, du palais des arts à Lyon et du casino d'Aix-les-Bains.

En province, l'éminent architecte de Nîmes, M. Révoil, a décoré de mosaïques la cathédrale de Marseille et la chapelle de Notre-Dame-de-la-Garde, de la même ville.

La création de deux fabriques spéciales, celles de M. Paris, au Bourget (Seine), et de M. Guilbert Martin, à Saint-Denis, a rendu possible l'exécution, dans un espace si court, de tant d'œuvres monumentales.

Parmi les ouvrages sortis de l'établissement de M. Paris, il convient de citer les mosaïques de la façade de l'ancienne salle Valentino, rue Saint-Honoré, du panorama Marigny, aux Champs-Elysées, de l'hôtel de M. Georges Hachette, boulevard Saint-Germain, du théâtre de Monte-Carlo, du casino de Monte-Carlo, du château de M. Bischoffsheim à Bordighera, (toutes exécutées sous la direction de M. Charles Garnier), celles de l'hôtel de ville de Paris, rue Lobau, de l'hôtel de M. Bonnat, rue Bassano, du casino d'Aix, de l'établissement thermal de Vittel (Vosges), la mosaïque de la chapelle de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye (exécutée d'après l'es-

quisse de M. Normand et le carton de M. Lameire). (Cette composition, qui mesure plus de 8 mètres 50 de haut sur 5 mètres de large, représente le Christ trônant au milieu d'un disque supporté par des anges). L'étranger a également fait appel au talent de M. Paris. La ville de Barcelone lui a commandé la grande lyre de la façade du théâtre et un clocher en mosaïque d'or de 7 m. 25 de haut, — un amateur russe, un panneau décoratif et un médaillon avec la tête du Christ.

M. Guilbert Martin, de son côté, a exécuté un grand panneau avec les armes de Paris, ouvrage couronné en 1884 par l'Union centrale des arts décoratifs, un panneau en style du treizième siècle, destiné à la villa Aron Caen, à Auvers (Seine-et-Oise), et la copie de Diane de la chapelle Chigi, à Sainte-Marie-du-Peuple, offerte à l'Ecole nationale des beaux-arts.

M. Guilbert Martin a, en outre, fourni la presque totalité des émaux nécessaires à la manufacture nationale de mosaïque pour les travaux du Panthéon et du Louvre.

Vis-à-vis des industries d'art, il existe pour l'Etat deux manières d'affirmer sa mission: l'une consiste à devancer l'initiative privée et à ouvrir à l'activité des artistes et des industriels une voie nouvelle; l'autre à s'emparer des idées déjà mises en circulation et à leur imprimer une direction supérieure au moyen de hautes écoles professionnelles qui, comme les Gobelins, Sèvres et Bauvais, s'efforceront d'élever sans cesse le niveau du goût public.

C'est parmi les tentatives appartenant à cette seconde catégorie que doit être rangée la fondation de l'atelier national de mosaïque: sur divers points déjà les particuliers s'étaient efforcés d'acclimater un art si longtemps négligé dans notre pays, devançant et légitimant ainsi l'intervention de l'Etat.

La fondation d'un établissement officiel, instamment réclamée par le conseil de perfectionnement de la manufacture nationale de Sèvres, fut rendue possible grâce à une loi de

finance spéciale qui, le 22 décembre 1875, mit à la disposition de l'administration des beaux-arts les ressources nécessaires. Dans un savant rapport adressé à M. le marquis de Chennevières, directeur des beaux-arts, M. Georges Berger traça un programme qui ne devait pas tarder à être mis à exécution. Il ne restait qu'à recruter un personnel capable et homogène. Pour s'assurer dès le premier jour le concours des artistes les plus expérimentés, l'administration résolut de procéder exactement comme on avait procédé au temps de Colbert : elle demanda à l'étranger les maîtres destinés à servir d'initiateurs, sauf à les remplacer plus tard par les élèves qu'ils avaient pour principal devoir de former parmi nos compatriotes. M. Gerspach, chargé de cette tâche délicate, réussit pleinement dans sa mission en Italie ; la manufacture pontificale du Vatican ayant consenti gracieusement à se séparer, momentanément, de plusieurs de ses mosaïstes les plus distingués, l'atelier national de mosaïque put être définitivement organisé en 1876 [1]. Il fut installé dans les bâtiments de la manufacture de Sèvres, qui lui offrit pendant quelque temps l'hospitalité.

Le personnel de l'atelier comprenait à ce moment :

MM. Poggesi .... de Vecchis père... de Vecchis fils.....	Artistes de la manufacture pontificale du Vatican.
Choisy .... Monvoisin......... Doré.............	Elèves français.
Philippe.......... Goupil	Peintres français.

MM. Doré, Philippe et Goupil, ayant quitté l'atelier, ainsi que MM. de Vecchis, l'administration les remplaça par M. Desmont, mosaïste français et par MM. Boscolo, Jalluia et

[1] *Notes sur la mosaïque.* Extrait du *Bulletin de l'Union centrale.* Paris, 1876.

Prinavori, mosaïstes vénitiens. Puis ces derniers ayant à leur tour quitté l'établissement, le personnel fut constitué en 1881 d'une façon plus rationnelle et plus conforme à l'esprit de l'institution qui doit, avant tout, recruter ses artistes parmi les nationaux.

A ce moment, MM. Bonnemain, Armas, Léger et Cieutat, élèves de l'Ecole nationale des arts décoratifs, furent admis à faire leurs études à l'atelier de mosaïque tout en continuant à travailler à l'Ecole des arts décoratifs.

En 1882, l'administration engagea M. Vanutelli, artiste de la manufacture pontificale du Vatican. A la fin de l'année 1884, M. Poggesi résigna ses fonctions.

Le 1er juin 1883, M. Gerspach, chef du bureau des manufactures nationales, fut nommé administrateur de l'atelier qui prit, le 1er janvier 1884, le titre de manufacture nationale de mosaïque. Un crédit annuel de 25,000 fr. fut affecté à la manufacture nouvelle.

Aujourd'hui le personnel de la manufacture est composé comme suit :

MM. Gerspach, administrateur.
Vanutelli, mosaïste.
Choisy, mosaïste.
Monvoisin, mosaïste.
Armas, élève.
Cieutat, élève.
Léger, élève.
Bonnemain, élève.
Dulot, élève.
Callé, homme de service.

Les artistes travaillent la journée entière. MM. Armas, Cieutat, Léger, Bonnemain et Dulot suivent le soir les cours de l'Ecole des arts décoratifs.

L'institution a donc rapidement réalisé son programme, qui

était de former en France même un personnel d'artistes capables de lutter avec leurs émules d'Italie.

Il convient d'ajouter que la fabrication des matériaux nécessaires aux travaux de la manufacture a suivi une marche parallèle. Au début, tous les émaux, les « smalti », comme on les appelle en Italie, venaient de Venise; aujourd'hui, ils sont tous fabriqués dans notre pays.

III.

Parmi les ouvrages sortis de la manufacture, la place d'honneur revient à la mosaïque placée dans l'abside du Panthéon: *Le Christ révélant à l'ange de la France les destinées de son peuple.* (Bordure exécutée d'après les dessins de M. Galland.)

On ne saurait assez féliciter l'administration d'avoir confié l'exécution du carton à un artiste éminent, familiarisé par des études assidues avec les plus beaux modèles de la mosaïque italienne.

Il ne m'appartient toutefois pas d'apprécier ici la composition même dans laquelle M. Hébert a su allier à la majesté des mosaïques anciennes une émotion toute moderne: mon rôle doit se borner à l'examen de l'œuvre de traduction entreprise par les habiles, les savants artistes de notre manufacture. Au point de vue de la fidélité de la reproduction, leur œuvre, je me hâte de le proclamer, est une merveille, elle fait le plus grand honneur à MM. Poggesi et Vanutelli qui l'ont dirigée. Il était impossible, avec une matière aussi rebelle, de donner plus de délicatesse au modelé, de mieux rendre la morbidesse du coloris. Mais cette tâche de copistes, de simples copistes, est-elle bien celle qui convient aux artistes pénétrés des règles de l'esthétique nouvelle ? Les mosaïstes ne doivent-ils pas traduire dans une langue spéciale, transposer dans une gamme différente, fondée sur les différences de procédés, les cartons des peintres, leur donner plus de franchise,

les rendre plus vibrants? Tel est le problème qui a préoccupé à juste titre les membres de la commission.

La manufacture a, en outre, exécuté les figures en buste de sainte Geneviève et de Jeanne d'Arc, d'après les modèles de M. Hébert, de Cupidon et d'un génie, d'après les mosaïques de Raphaël à Sainte-Marie-du-Peuple.

Les ouvrages d'un caractère purement ornemental sont en petit nombre encore.

Le principal d'entre eux est la mosaïque incrustée sur le fronton du musée de la manufacture de Sèvres, d'après le carton d'un des maîtres de la décoration moderne, M. Lameire.

A l'exposition organisée en 1884 par l'Union centrale des arts décoratifs, la classe des compositions ornementales était représentée par la colonne destinée à rappeler à la fondation du prix Rougevin à l'École des beaux-arts. Ce petit monument, du style le plus élégant, d'une coloration franche et brillante, a été incrusté d'après les dessins de M. Coquart, architecte de l'École; il est destiné à prendre place dans la cour du Mûrier.

Il ne sera pas sans intérêt de montrer, au moyen de quelques chiffres, combien il serait facile de multiplier les monuments similaires, le jour où la polychromie aura triomphé à Paris, comme elle a triomphé dans les capitales de l'étranger. La colonne Rougevin a été exécutée en quarante-cinq jours seulement et n'a exigé qu'une dépense de 945 fr. 50 se décomposant comme suit:

45 jours de mosaïste à 8 fr..........	360.—
45 jours de mosaïste à 7 fr..........	315.—
45 jours de deux apprentis à 2 fr. 60.	117.—
52 kilos d'émaux à 2 fr..............	104.—
33 kilos de mastic à 1 fr. 50........	49.50
TOTAL........	945.50

La manufacture a, en outre, entrepris la restauration de

plusieurs mosaïques anciennes. La belle composition du Bellérophon, au musée de Saint-Germain-en-Laye, a été restaurée avec autant de goût que de respect par M. Poggesi; M. Vanutelli, de son côté, a restauré, pour le musée du Louvre, la mosaïque de Tabarka.

A ce sujet, le rapporteur de la commission prend la liberté d'attirer l'attention sur l'intérêt qu'offrirait la restauration et la mise en place de la magnifique mosaïque de Sour, rapportée de Phénicie par M. Renan et reléguée depuis de longues années dans les caves du Louvre. Ce monument, absolument unique, de l'art du mosaïste au quatrième ou cinquième siècle de notre ère, mériterait à tous égards d'être livré à l'admiration du public.

Il reste à parler d'un travail en voie d'exécution, la décoration du grand escalier du Louvre, œuvre vraiment monumentale, à laquelle la manufacture nationale de mosaïque peut être fière d'être appelée à attacher son nom.

Dans sa séance du 7 décembre 1883, la commission a reçu communication du projet suivant, préparé par M. Edmond Guillaume, architecte du palais du Louvre : « Les voûtes de l'escalier Daru sont en pierre de taille. Elles ne présentent aucune saillie, aucune réserve de pierre, il en est de même des piliers et des murs. Dans cet état, le parti de décoration à adopter semble bien indiqué : de la mosaïque dans les voûtes, des revêtements de marbre sur les piliers et sur les murs.

Les voûtes se composent de deux coupoles elliptiques principales, encadrées d'arcs doubleaux et accompagnées de deux coupoles plus petites, elliptiques également et formant avec l'arc doubleau central l'axe transversal de l'escalier. En dehors de cet ensemble symétrique, se trouve, au-dessus du palier qui conduit aux salles françaises et à la galerie italienne, un arc doubleau plus large et deux petites coupoles elliptiques de moyenne grandeur.

La donnée générale de la décoration de ces voûtes serait

d'indiquer dans cette magnifique entrée, un résumé des richesses que contient le Louvre, une sorte d'histoire de l'art par l'évocation de toutes les écoles représentées dans ce vaste musée. La travée du fond serait consacrée à l'antiquité; la coupole au-dessus de laquelle est placée la Victoire de Samothrace, le serait spécialement à la Grèce. Dans les pendentifs seraient représentées les villes symbolisant les écoles ou les grandes époques de l'art grec : Corinthe, Athènes, Milet, Sélinonte ; dans la frise, les médaillons de Phidias, Praxitèle, Ictinus, Apelles et les noms de Mnésièles, Nicias, Callimaque, etc. Les deux arcs doubleaux seraient consacrés, l'un à l'Egypte et à l'Assyrie, l'autre à l'art romain. La travée centrale serait consacrée à la Renaissance. La grande coupole elliptique rappellerait surtout l'Iltalie, avec Florence, Rome, Venise et Milan; dans les pendentifs, les médaillons de Raphaël, Michel-Ange, Titien et Léonard de Vinci et les noms de Donatello, André del Sarto, Palladio. Les grands arcs doubleaux appartiendraient à la Flandre et à l'Espagne, les deux petites coupoles à l'Allemagne et à l'Angleterre. Les deux dernières coupoles et le grand arc doubleau au-dessus du palier appartiendraient à l'art français, l'une des deux coupoles aux peintres du seizième siècle, l'autre à ceux du dix-septième siècle et du dix-huitième, l'arc central à l'école moderne.

Sur les parois verticales, des revêtements de marbre porteraient, tracés en or, les noms des grands donateurs du Louvre et l'indication succincte des œuvres dont ils ont enrichi le musée national. »

A la suite des observations présentées par plusieurs membres de la commission, il a été décidé, d'accord avec M. l'architecte du Louvre, que les quatre grandes divisions du projet recevraient les affectations suivantes :

1re division: l'art antique, 2e le moyen-âge, 3e la Renaissance, 4e l'art moderne. Les travaux devant commencer par la 3e division, affectée à la Renaissance, la commission a proposé

d'orner cette coupole de quatre figures allégoriques représentant la France, les Flandres, l'Allemagne et l'Italie. Les cartons de ces figures ont été confiés à M. Lenepveu.

Il ne m'est pas permis de passer sous silence les objections qui ont été formulées contre le projet de la commission, notamment par le Conservatoire des musées nationaux. Un des membres les plus éminents du Conservatoire, M. Ravaisson, a fait valoir avec l'éloquence la plus brillante les arguments suivants que je résume d'après les procès-verbaux de la commission. « C'est contre le système même de cette décoration, beaucoup trop éclatante, qu'il faut s'élever. Autrefois, les musées de Florence et de Rome étaient de splendides palais. Aucun objet d'art n'y était admis qu'il ne fût, s'il était vieux, soigneusement remis à neuf. C'est qu'alors les objets d'art étaient considérés surtout comme partie intégrante de la décoration générale avec laquelle ils devaient rester nécessairement en harmonie. Mais nous n'en sommes pas là, et le point de vue moderne auquel nous devons nous placer est tout différent. Aujourd'hui, en effet, nous croyons que, mutilés et défraichis, les objets d'art constituent le plus magnifique ornement des musées. Les débris nous sont sacrés, on ne songe plus à les restaurer. La Victoire de Samothrace n'est rien autre chose qu'un débris. Qui oserait parler de lui faire subir une restauration ? On pense aujourd'hui non que le lustre du palais doive rejaillir sur l'œuvre d'art qu'il reçoit, mais bien que l'œuvre d'art doit être le vrai lustre du palais. Et, si l'on avait à construire un musée, il est certain qu'on se contenterait d'en faire un cadre le plus simple possible. On objectera qu'il s'agit du Louvre dans l'espèce, et que le Louvre a déjà de nombreux spécimens de décorations somptueuses. Exemple : la salle des Antiques avec les peintures de Romanelli. Sans doute ! Mais qu'a-t-on fait ? Comme on ne pouvait essayer d'amortir l'éclat des plafonds, on a donné aux parois des murailles avec lesquels les objets d'art sont en contact direct

un ton rouge foncé aussi simple que possible. D'où un contraste frappant entre le haut et le bas des salles. C'est pourquoi, toutes les fois qu'il s'agit de faire une décoration nouvelle, le principe qui doit prévaloir, c'est la plus grande simplicité. Pas de somptuosités, pas d'éclat! Quelle figure fera la Victoire de Samothrace au milieu des étincellements du nouvel escalier? Ce chef-d'œuvre du passé ressort admirablement sur un fond discret ; sur un fond brillant, on ne le verrait plus. Au reste, ce sont là des principes admis et appliqués par M. l'architecte du Louvre lui-même. Il vient de décorer la salle Thiers. Or, les parties ornementales en sont des plus sobres. Les tons sont assortis. Il se dégage de tout l'ensemble une harmonie extrêmement douce. C'est une œuvre typique. Que ne fait-on ainsi pour l'escalier Daru ? Encore si l'on se contentait de le peindre magnifiquement, on pourrait espérer qu'à la longue le temps viendrait atténuer les excès de splendeur. Mais non ! on choisit précisément pour cette décoration une matière violente qui proscrit toute chance d'atténuation... »

Cette argumentation a été combattue par plusieurs membres de la commission. MM. Lenepveu et Eugène Guillaume ont fait valoir cette considération que plus les fonds sont décorés, mieux s'enlèvent les silhouettes des sculptures. Ce principe est si vrai qu'il a été partout appliqué, sur les paliers de l'escalier Daru, par ceux-là même qui le nient. A peine la Victoire de Samothrace a-t-elle été installée dans l'escalier, que l'on s'est occupé de lui donner le fond sur lequel elle s'enlève. (Ce fond, d'ailleurs, dans le projet de la commission, sera remplacé par des incrustations de marbre, non par des mosaïques.)

De même, pour les détacher des fonds on a encadré d'une bordure de couleur tranchante les deux fresques de Boticelli placées à l'entrée de l'école française. C'est une erreur que de représenter les décorations trop brillantes comme nuisibles aux œuvres d'art qu'elles entourent. Au Palais Pitti, la *Vierge*

à la chaise ne souffre nullement du voisinage de tant de richesses. Ici, il ne s'agit d'ailleurs pas de peintures murales, dont la souplesse ou la morbidesse pourrait lutter avec les tableaux des galeries, mais bien d'un art avant tout simple et puissant, cet art de la mosaïque, que les formes architectoniques de l'escalier et surtout ses coupoles appellent impérieusement. Le Louvre est le chef-d'œuvre de notre Renaissance française : il faut dans toutes ses parties le mettre en harmonie avec lui-même. Il faut embellir cet escalier assez pour qu'il devienne digne de tout le reste. Les magnificences du vestibule ne compromettront pas l'effet des trésors exposés dans les salles. Une telle crainte serait injurieuse pour les maîtres. Leurs chefs-d'œuvre sont de force à se défendre... »

Lorsque la première coupole, à la décoration de laquelle les mosaïstes de la manufacture travaillent avec ardeur depuis près d'un an, sera terminée, le public, tout permet de l'espérer, donnera raison à la commission et félicitera le Gouvernement de la République d'avoir entrepris et mené à bonne fin cette œuvre sans rivale dans notre siècle. On ne saurait, en effet, trop applaudir au parti adopté par l'auteur des cartons, M. Lenepveu, et par ses habiles interprètes. Les figures très nettement caractérisées, ont de l'animation sans être trop mouvementées, elles s'harmonisent à merveille avec les lignes de l'architecture ; le coloris est franc et vigoureux ; on en est revenu, avec raison, à l'emploi de l'or dans les lumières. Ce fond, d'un bleu verdâtre, rehausse l'effet de ces pages véritablement décoratives.

Grâce à la simplicité du coloris[1], l'exécution de chaque

[1] La manufacture nationale de mosaïque, s'inspirant des meilleurs principes, n'emploie que trois ou quatre nuances dans les carnations et deux à trois de la même couleur dans les draperies. (La manufacture pontificale du Vatican fait usage de 24,000 nuances différentes !). Dans la figure de la France, le nombre total des nuances n'a pas dépassé quinze.

figure n'a exigé que deux à trois mois; les quatre figures afférentes à chaque coupole pourront donc être terminées dans l'espace d'une année environ.

L'entreprise n'en sera pas moins, au point de vue matériel, une des plus considérables de notre époque, comme il est facile d'en juger par quelques chiffres: la surface totale approximative des deux grandes voûtes elliptiques, des deux petites voûtes, des pendentifs et des piliers est de 1,766 mètres carrés 78; d'autre part chaque décimètre carré contient en moyenne de 90 à 110 cubes d'émail; ce sera donc un total d'environ 17 millions de cubes qu'exigera ce travail colossal.

Au moment de terminer ce rapport, permettez-moi, monsieur le ministre, d'essayer de formuler les règles que la manufacture nationale de mosaïque a déjà mises en pratique et auxquelles elle devra continuer de s'astreindre avec la même rigueur.

1° Emploi exclusif de modèles ou de cartons spécialement composés en vue de l'exécution en mosaïque. Copier des fresques ou des tableaux serait renouveler les errements aujourd'hui universellement condamnés.

2° Simplification du coloris. Le nombre de nuances actuellement employé par la manufacture est absolument suffisant. En l'augmentant, on ferait naître chez les mosaïstes le désir de rivaliser avec la peinture à l'huile et de s'écarter ainsi des lois fondamentales de leur art.

3° Choix de tonalités nourries et brillantes. La mosaïque d'émail dispose, comme la tapisserie, des tons les plus éclatants. Ce serait la priver de ses principaux avantages que de la forcer à reproduire des gammes neutres ou ternes, à s'essayer dans des effets de clair obscur. L'exécution d'une grisaille en mosaïque d'émail serait la négation même de cet art.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que

suggère l'examen des travaux entrepris par la manufacture nationale de mosaïque.

La commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous soumettre ce rapport, estime que l'œuvre déjà réalisée par l'institution nouvelle justifie les encouragements que le Parlement lui a accordés et autorise les espérances les plus sérieuses.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le rapporteur, membre de la Commission de la manufacture nationale de mosaïque,

EUGÈNE MUNTZ.

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA GUERRE DE TRENTE ANS

tirés des archives de Colmar.

Suite

$\frac{2}{12}$ janvier — 10 mars 1646

Fin des difficultés concernant Saint-Pierre; plaintes au sujet des quartiers d'hiver en Alsace; instructions de Colmar à son député; satisfaction des deux couronnes; leurs répliques aux plénipotentiaires impériaux; griefs réciproques des deux cultes en Allemagne; audience de Schneider chez le comte de Trautmansdorf; tendance à isoler la France de ses alliés; marche des négociations; présent de la ville à Mazarin; mort de Polhelm.

Ainsi qu'on a pu l'observer, la gravité des affaires qui avaient réuni tant de diplomates en Westphalie, n'arrêtait pas Schneider, quand il avait à traiter avec les plénipotentiaires des intérêts privés de notre ville. Eux-mêmes s'y prêtaient avec empressement, et, à propos de Saint-Pierre, sur leurs représentations à Paris, la cour s'entremit pour mettre fin au conflit. La nouvelle leur en vint du ministre Brienne, et Servien s'empressa d'en faire part à Schneider. Dans sa lettre, Brienne s'excusait de l'erreur commise, qu'il ne fallait imputer

qu'aux importunités des deux princes d'Enghien et de Conti. C'étaient des personnages à ménager, à Paris comme à Colmar. Pour le moment on avait remédié au malentendu, en envoyant de nouveaux ordres à M. de Baussan, qui réfléchirait à deux fois avant de prêter encore son appui au Père Masuier, et le fait est que, si les rapports avec l'intendant continuèrent à rester tendus, du moins ne fut-il plus question de déposséder la ville de son prieuré de Saint-Pierre.

Schneider profita de son entrevue avec Servien pour l'entretenir des doléances qu'il venait de recevoir touchant les quartiers d'hiver en Alsace. Les trois villes impériales, Kaysersberg, Münster et Türkheim, de même que Riquewihr, étaient encore plus à plaindre que Colmar, et Schneider avait entre ses mains un mémoire dont il devait saisir les états de l'Empire. Seulement parmi les griefs qu'il articulait, plusieurs infligeaient un cruel démenti à la protection que la France avait promise. Schneider proposa à Servien de donner au mémoire une autre forme. Comme on le pense bien, cette ouverture fut bien reçue de l'ambassadeur (lettre du $\frac{16}{26}$ janvier).

C'était une lettre particulière de Jean-Henri Mogg, qui avait porté ces faits à la connaissance de Schneider. Il avait reçu en même temps, datée du 3 janvier, une lettre officielle que son importance ne permet pas de négliger.

Au moment où aucun obstacle ne semblait plus retarder les négociations, la ville avait jugé opportun de résumer son sentiment sur les divers points que le futur traité devait régler.

Avant tout, c'était la question de l'amnistie. La capitulation de Colmar avait laissé planer sur la cité des accusations, dont le traité de paix devait purger le parti au pouvoir. Il ne fallait pas non plus qu'on pût invoquer contre elle l'édit de restitution de 1629, touchant les biens ecclésiastiques. Il s'agissait aussi de savoir si, pour la garantir de tout trouble, il n'y aurait pas lieu de la viser spécialement dans les protocoles : ce n'était que dans le cas où les autres états protestants se

contenteraient d'une clause générale, que la ville consentait à ne pas exiger pour elle une mention particulière, en insistant néanmoins pour que son député prît toutes les précautions, afin qu'elle ne fût recherchée ni pour le fait de s'être rendue aux Suédois, ni pour les autres griefs qu'on avait contre elle, tels que l'incendie des châteaux de Rouffach, de Haut-Landsberg et de Guebwiller, dont les gouverneurs français devaient seuls être rendus responsables.

Une autre question que le député devait ne pas perdre de vue, c'était l'arriéré du tribut à l'Empire. Depuis l'occupation suédoise, il n'avait plus été acquitté; par contre, l'entretien de la garnison, la reconstitution des approvisionnements, que l'ancien magistrat catholique avait épuisés, la liquidation des charges qu'il avait laissées, avaient coûté au-delà du produit de l'impôt et de la part de l'*umgeld* revenant à l'Empire. Schneider devait faire en sorte de préserver Colmar de toute recherche ultérieure et, en considération du départ des familles les plus aisées, que la persécution avait contraintes de s'expatrier, et du dénuement où la bourgeoisie était tombée, insister pour obtenir une réduction du mois romain, qui s'élevait pour Colmar, par mois, à 4 cavaliers, à 12 florins, et 30 fantassins, à 4 florins chacun.

Enfin, sans vouloir encore, pour le moment, lui donner des instructions précises à cet égard, la ville engageait Schneider à examiner, s'il y avait lieu de faire maintenir l'alliance de la Décapole. Sans doute elle assurait aux Dix villes la protection du grand bailli; mais en dépit des réversales qu'il délivre, n'était-ce pas, pour cet officier, une tentation incessante d'étendre ses droits aux dépens de ceux des villes, et entreprendre sur leur supériorité territoriale? Au reste, concluait-on, aujourd'hui que les cercles avaient une organisation militaire, la protection du grand bailli faisait double emploi avec la force défensive que donnait l'institution des commandants militaires de chaque circonscription. Il y avait donc du pour

et du contre, et, avant de se prononcer, la ville demandait à connaître le sentiment de son député. *(Prot. missiv.* 1641-46, ffo 371-73.)

A quelques jours de là, dans une lettre du 14 janvier, sur laquelle il y aura lieu de revenir, la ville expliqua encore mieux sa pensée sur la Décapole. Avant tout, disait-elle, il s'agit de bien fixer ses principes constitutifs. Sans doute, les villes impériales dépendent du grand bailliage, mais sous la réserve expresse de leur immédiateté. Ce n'était donc pas le cas de les confondre avec le bailliage provincial de Haguenau, qui, avec sa juridiction et les soixante-dix villages de son ressort, n'était en réalité qu'un simple domaine de la Chambre impériale. Quelle est d'ailleurs la pensée qui a inspiré les fondateurs de la Décapole ? Evidemment l'avantage des villes et non celui de la maison d'Autriche. Avant les Habsbourg, c'était la maison Palatine qui avait été investie du grand bailliage, et elle n'a jamais exercé sur les villes qu'un simple droit de protection. Il était d'autant plus nécessaire de bien établir ces nuances, que si la France prenait pied en Alsace, il fallait à l'avance prévoir ce que la différence des races et des humeurs pourrait amener de conflits.

Ces observations étaient d'une incontestable justesse : l'institution de la Décapole n'était plus en rapport avec la situation : inquiétante pour les villes depuis qu'elle relevait de la maison d'Autriche, elle pouvait devenir un danger redoutable, si la France la mettait dans sa dépendance, et, au moment même où la ville faisait ces remarques, son député traitait le même sujet dans une lettre à son beau-frère, datée de Munster, $\frac{2}{12}$ janvier 1646. C'était à l'occasion de la satisfaction que réclamaient les ministres de Louis XIII et qui menaçait principalement l'Alsace. Quoique la France ne voulût tenir le grand bailliage qu'au même titre que la maison d'Autriche, notre député savait combien il était difficile de maintenir dans ses termes légitimes un contrat synallagma-

tique passé avec un plus puissant que soi. De son côté l'Autriche, menacée dans la possession de ses pays antérieurs, observait ces inquiétudes et avait soin de les entretenir. Dans une conversation avec Goll, l'ancien bourgmestre de Sélestadt alla jusqu'à feindre que l'extension des droits de la France en Alsace serait une menace pour la Suisse. Quant à Strasbourg, réduit à l'état d'enclave, son sort était moins douteux encore : il deviendrait, à la première occasion, la proie de la France. Dès ce moment, les intérêts de la maison d'Autriche étaient tellement compromis, que Goll avait insinué à Schneider que, pour assurer leur immédiateté, Haguenau, Colmar, Sélestadt feraient bien d'entrer en confédération avec les cantons, comme cela s'était déjà vu : c'eût été retourner contre la France la politique qui avait si bien réussi à la Suisse contre les Habsbourg. Seulement, avait ajouté Goll, il était à craindre que la France et ses alliés, la Suède et la Hesse, ne profitassent de quelque évènement de guerre pour se mettre en possession de ce qu'elles réclamaient, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à ratifier le fait accompli.

Pour le moment leurs exigences étaient exorbitantes. D'après une lettre de Munster, 9 janvier, la France ne réclamait alors rien de moins que la haute et la basse Alsace, le Brisgau, le Sundgau, les villes Forestières, en un mot toutes les possessions autrichiennes sur le haut Rhin, en offrant toutefois de les tenir en fief de l'Empire, avec droit de séance et de vote à la diète, plus Philipsbourg, comme place de sûreté, et un territoire suffisant pour l'entretien de la garnison. Quant à la Suède, elle voulait la Silésie, la Poméranie, Wismar avec son territoire, les évêchés de Brême, d'Osnabruck, de Minden, de Verden et de Halberstadt.

Heureusement que les convoitises des deux couronnes ne leur faisaient point perdre de vue la satisfaction de l'Allemagne et le rétablissement de la liberté religieuse. Le premier gage dans cette voie devait être l'amnistie plénière et sans

réserve. Schneider en donna l'assurance à ses commettants, en répondant, le $\frac{16}{26}$ janvier, à leur lettre du 3. Ainsi convenue, l'amnistie rendrait caducs tous les griefs de l'empereur contre la ville. Dans la pensée des deux alliés, elle serait corrélative à la paix de religion, qu'il fallait asseoir sur des bases tellement solides, qu'il ne fût plus possible à l'avenir d'en fausser le sens et la portée par des interprétations captieuses. On a vu les vœux que la ville exprimait à cet égard : sur ce point, Schneider estimait qu'elle recevrait pleine satisfaction, et qu'il en serait de même de la confirmation de ses priviléges particuliers. Selon lui, l'empereur y était tenu par les capitulations, sans compter que le traité qui se négociait, ne pouvait manquer de remettre les états de l'Empire en possession de tous leurs droits, même de ceux qui étaient tombés en désuétude. Quant au grand bailliage, il était, comme ses commettants, d'avis de le réformer, persuadé à l'avance que l'empereur et la maison d'Autriche, dont l'intérêt était de contreminer dès ce moment les entreprises de la France en Alsace, ne demanderaient pas mieux que de s'y prêter.

Entre-temps les négociations avaient fait un pas en avant, et c'était là sans contredit ce qui avait amené cet échange de vues entre la ville et son député, entre Schneider et Goll. Le dimanche 30 décembre (n. st.), les plénipotentiaires français s'étaient présentés chez les médiateurs, pour leur communiquer verbalement leurs répliques, mais non en forme solennelle, en raison de l'absence de leurs alliés, les Suédois et les Hessois : après s'en être excusés auprès du nonce, ils avaient eu avec l'ambassadeur de Venise, Contarino, une conférence particulière qui s'était prolongée de trois heures à huit heures du soir. En sortant de là, ils avaient encore passé deux heures avec le nonce. La soirée s'était terminée chez le duc de Longueville, où l'on avait fêté les Rois, en compagnie de l'envoyé de Hesse-Cassel et du résident de Suède. C'était à ce dernier que la fève était échue.

Le lendemain, notre député et son collègue de Nuremberg, le Dr Ohlhafen, furent mandés chez Son Altesse qui, en présence du comte d'Avaux, leur donna connaissance de ce qui s'était passé la veille chez les médiateurs, et leur annonça que, sitôt les répliques couchées par écrit, les états en recevraient officiellement communication, mais non par l'intermédiaire de Mayence ou de la Bavière, dont les représentants manquaient aux égards qu'ils devaient à la France. En effet, il fit inviter le directoire de Mayence à députer près de lui des envoyés de chacun des trois états, pris en nombre égal parmi les catholiques et les protestants. Mais, dans une réunion du collége des électeurs et de celui des princes, qui eut lieu l'après-midi, on jugea que ce mode de transmission était contraire aux usages diplomatiques de l'Empire.

Il en résulta un retard dans la remise des répliques, d'autant plus que, de leur côté, les médiateurs ne se pressaient guère de faire signer le protocole qu'ils en avaient dressé. Les exigences des belligérants avaient consterné tout le monde; mais on avait un tel besoin de la paix, que Schneider prévoyait que les états protestants passeraient outre à toutes les conditions de la Suède, et, de son côté, la France n'en attendait pas moins des états catholiques. Ce qui, au cours des négociations, lui semblait devoir soulever plus de difficultés, c'étaient les griefs réciproques des deux partis religieux au sein même de l'Empire. Des représentants des villes catholiques, Cologne, Aix-la-Chapelle, Augsbourg s'étaient rendus à Munster et, le $\frac{8}{18}$ janvier, dans une conférence avec les députés de Nuremberg et de Colmar, ils leur avaient annoncé que, sous peu de jours, ils seraient en mesure de leur remettre leurs cahiers de doléance. Mais dans la discussion qui suivit, on ne put pas même se mettre d'accord *circa modum tractandi,* et Schneider se demande, à ce propos, ce qui arrivera quand on en viendra au fond, d'autant plus que les griefs étaient plus nombreux qu'en 1641, alors que la diète de Ratisbonne

en avait été saisie une première fois. Cependant aux yeux des états protestants, ces griefs ayant été la première cause de la guerre, ils jugeaient avec raison qu'il fallait écarter d'abord tout ce qui l'avait provoquée, mais sans se dissimuler les difficultés qu'il y aurait à aplanir.

Le lundi 18 janvier, les états de l'Empire avaient consacré aux répliques une séance plénière; ils tombèrent d'accord d'adopter la marche proposée par les plénipotentiaires et de passer outre à la discussion. Pour sa part, le collége des électeurs demanda s'il n'y avait pas lieu d'envoyer une députation aux médiateurs, afin d'obtenir une modération de la satisfaction réclamée par les deux puissances et, de plus, de la part des plénipotentiaires français, des éclaircissements sur ce que leur réplique renfermait d'obscur. Cette proposition fut adoptée le lendemain, nonobstant le vote contraire des villes.

C'était là un avertissement dont la signification n'échappa point aux plénipotentiaires, et, quand le Brandebourg et le Mecklembourg protestèrent contre la satisfaction suédoise, la Suède, pour les calmer, donna à comprendre que ce ne serait pas son dernier mot. D'un autre côté, Schneider prétendait savoir de bonne source (lettre du 29 janvier à J.-H. Moog) que l'Alsace ne courait aucun risque; que ce n'était que depuis l'arrivée du duc de Longueville qu'il était question de notre province; que les diplomates français demandaient le plus pour obtenir le moins; mais qu'au fond la France n'en voulait qu'à Brisach. Cependant quand les deux couronnes juraient que, dans leurs revendications, elle n'avait à cœur que leur propre sécurité, personne n'était dupe de leurs protestations. (Lettre du 29 janvier à la ville.) Schneider se faisait si peu illusion sur leur désintéressement, qu'il prit sur lui d'interroger Servien et Longueville sur le sort que la France réservait aux villes impériales. Leur réponse fut que le roi n'en prétendrait rien; mais que si elles réclamaient sa protection, elles l'obtiendraient dans la même forme que celle de l'Autriche, qui, à leur sû,

ne s'étendait pas à la juridiction. Qu'elle fut sincère ou non, cette déclaration prouvait une fois de plus la nécessité où se trouvait la Décapole de se dissoudre. Pour le moment, le grand bailliage étant vacant, Schneider, dans sa lettre du 29 janvier, engagea Mogg à profiter de la circonstance pour en finir avec la vieille institution. Lui-même demandait pour agir le blanc-seing de Haguenau, de Sélestadt, de Rosheim, d'Obernai, et comptait à l'avance sur le concours du Dr Marc Otto, le député de Strasbourg, et en même temps chargé des pouvoirs de Wissembourg et de Landau. Malheureusement, en Alsace, personne n'était disposé à prendre une initiative qui pût déplaire à la France. Le Dr Volmar en avait fait la remarque dans un entretien avec le député de Nassau : il ne faisait d'exception qu'en faveur de Colmar, qui lui du moins avait fait valoir ses droits de ville impériale et vigoureusement résisté, quand Manicamp, prétendant que là où le roi de France tenait garnison, il devait aussi être le maître, s'était permis de malmener et d'opprimer la bourgeoisie. Ce témoignage méritait bien quelques égards, et quand, à l'approche du carême, Goll demanda à Schneider, s'il ne pourrait pas procurer à Volmar un fût de bon vin de Riquewihr, pour fortifier son estomac contre le maigre dont il allait faire son ordinaire, il s'empressa d'écrire à son beau-frère pour lui demander non pas un, mais quatre fûts, afin de pouvoir faire aux plénipotentiaires français la même politesse qu'à Volmar.

Si, suivant son observation, la plupart des villes impériales étaient effectivement indifférentes au sort qui les attendait, par contre chacune des lettres de Colmar nous le montre s'obstinant dans son opposition.

En répondant à Schneider, le 14 janvier, après en avoir reçu communication des répliques des deux couronnes, le magistrat fait observer, non sans mélancolie, combien elles s'écartaient du programme primitif. Il n'avait été question d'abord que de la pacification de l'Empire et du redressement des griefs, tant

politiques qu'ecclésiastiques, première origine des troubles. Aujourd'hui, dit-il, si les prétentions des deux alliés étaient admises, il en résulterait des changements considérables, notamment dans le proche voisinage de Colmar.

Dans la première session à laquelle il avait assisté à Munster, Schneider avait eu encore une fois à maintenir le droit de préséance de Colmar contre Besançon; mais, quoique le directoire fît des objections contre ses pouvoirs, comme n'étant pas conformes au style de l'Empire, il prit tranquillement part à toutes les délibérations des états, sauf quand il s'agissait d'affaires de religion, vu qu'il était pour le moment le seul député de son culte présent à Munster. (Lettre du 23 janvier à Mogg.)

A l'approche du carême, ce séjour et cet isolement lui devinrent particulièrement à charge: au milieu de tous les députés catholiques, dont la cuisine ne pouvait être qu'orthodoxe, Schneider se savait à l'avance condamné à faire maigre, et lui, dont l'estomac se prêtait si peu à l'ordinaire westphalien, même quand il était gras, s'en trouvait encore plus mal, quand le poisson salé devenait le fond de sa nourriture. (Lettre du $\frac{6}{16}$ février à son beau-frère.)

Sa mission le ramenait cependant quelquefois à Osnabrück. Pendant un voyage qu'il y fit à la fin de janvier, il eut une audience du comte de Trautmansdorf, qui lui fit le meilleur accueil. Son Excellence l'assura de sa bienveillance pour ses commettants, et lui fit espérer que la satisfaction française n'aurait rien de fâcheux pour eux. Il recommanda néanmoins d'être sur ses gardes et de veiller à ce que la garnison ne fût pas renforcée.

Schneider semble s'être rencontré à Osnabrück avec le comte d'Avaux, qui y avait également rendu visite à Trautmansdorf. De leur côté, les états protestants s'étaient adressés à ce dernier, le $\frac{5}{15}$ février, afin qu'il disposât les catholiques à discuter les griefs à Osnabrück. (Lettre du $\frac{6}{16}$ février à la ville.)

Mais à ce moment Schneider était de retour à Munster, où, dès son arrivée, il avait été frappé de la hâte avec laquelle on poussait les négociations, tandis que précédemment on ne procédait qu'avec une lenteur désespérante. Etait-ce uniquement, comme le prétendaient les plénipotentiaires impériaux, par la crainte des mouvements que faisaient les Turcs ? Ou bien était-ce pour se donner le moyen de conclure des traités particuliers, qui auraient laissé la France dans l'isolement ? Le bruit courait déjà que l'Espagne ferait sa paix avec la Hollande, sans que l'Empire fût d'accord avec les deux couronnes. Le fait est qu'en rendant leur visite aux députés des Etats généraux, les Espagnols les avaient traités d'Excellence en leur donnant la main droite : il n'en avait pas fallu davantage pour donner de l'ombrage à la France. (Lettre du $\frac{9}{19}$ janvier.) D'un autre côté, il se disait que la Suède aussi traiterait séparément avec l'empereur (lettre du $\frac{6}{16}$ février à Mogg), et ce qui donnait quelque apparence à ce bruit, c'est que cette puissance avait réglé à part ses difficultés avec le Danemark, qu'elle s'était arrangée quant à Brême et à Magdebourg, et qu'elle avait repris ses négociations avec la Saxe, de telle sorte qu'elle ne se trouvait plus en guerre qu'avec l'Empire. Si les Impériaux parvenaient à l'apaiser, Schneider estimait que, dans son isolement, la France finirait par avoir le pape contre elle. Il y avait là de quoi faire réfléchir le gouvernement d'Anne d'Autriche, et l'amener à se montrer moins exigeant sur la satisfaction. Quoi qu'il en soit, loin de prévoir la fin de la guerre, la France venait de lever à Hambourg un corps de 6000 hommes, destiné à renforcer l'armée de Turenne. (Lettre du $\frac{\text{20 février}}{\text{3 mars}}$ à Mogg.)

Si, par l'habileté de ses diplomates, l'empereur pouvait espérer se soustraire à la pression combinée des deux couronnes, la réconciliation des catholiques et des protestants donnait assez de tablature pour laisser à l'action extérieure tous les moyens de s'exercer. C'était entre Munster et Osna-

brück un échange continuel de communications, et, bien loin de s'entendre sur le fond, on était encore à discuter des questions de procédure. Après avoir été conférer avec les Suédois à Osnabrück, le comte d'Avaux avait chaque jour, avec les médiateurs, des entretiens dont la matière absorbait ses collègues à un tel point, que notre député ne trouva plus auprès de Servien le facile accès auquel il était habitué. (Lettre du $\frac{13}{23}$ février, à Mogg.) Par contre, Goll le faisait dîner en tiers avec lui et avec Mme Volmar, en l'absence du mari de cette dernière. Elle-même était une Goll, et elle traita Schneider moins comme une simple connaissance, que comme un ami et un parent. (Lettre du $\frac{9}{19}$ janvier.)

Le $\frac{16}{26}$ février, le comte de Trautmansdorf revint à son tour à Munster, après avoir donné l'assurance aux états réunis à Osnabrück, qu'il ne quitterait la Westphalie que quand la paix serait signée. Le $\frac{19 \text{ février}}{1^{er} \text{ mars}}$, suivi de ses domestiques en livrée neuve, il fit, en grande pompe, une visite au nonce, quoique, suivant la remarque de Schneider, il ne s'agît plus de compliments, mais d'affaires. La veille en effet, les catholiques avaient remis leurs griefs aux médiateurs, et c'était sans doute de cela qu'il fut question dans cette visite. De son côté, notre député apprenait de la bouche du duc de Longueville, qu'il avait rencontré à pied dans les rues de Munster et qu'il dut accompagner dans sa promenade, que l'empereur devait avoir, tout récemment encore, prescrit de faire son possible pour hâter la marche des négociations. (Lettre du $\frac{20 \text{ février}}{2 \text{ mars}}$.) Jointe aux autres symptômes, cette parole pouvait faire espérer que la paix serait conclue prochainement et, dans une lettre du 27 février (v. st.), notre député va jusqu'à assigner un délai de six semaines ou de deux mois à cet accomplissement de tous les vœux. Seulement, ajouta-t-il, si tous souhaitaient ardemment le rétablissement de la paix, très peu s'entendaient sur les moyens.

Cependant, pour sa part, la maison d'Autriche se résignait

peu à peu au sacrifice de l'Alsace. Elle s'était d'abord flattée de la conserver moyennant la cession de la comté de Bourgogne. C'était du moins ce que Schneider avait cru comprendre dans un de ses entretiens avec Goll; ce dernier lui avait aussi dit que les archiducs ne signeraient jamais une renonciation formelle à leurs possessions. Notre député était alors dans de si bons termes avec son collègue autrichien, qu'il alla un jour jusqu'à lui demander si, dans l'assemblée des princes à Munster, il ne s'était jamais produit de plainte contre ses commettants. Il apprit que le plus grand grief était que les catholiques n'avaient pas, comme conseillers à Colmar, le même nombre de siéges que les protestants. Schneider n'eut pas de peine à démontrer que cela tenait, non à un parti-pris, mais à l'insuffisance des sujets et à la forme du renouvellement du conseil, les zunftmestres étant seuls élus par les corps de métiers, tandis que le conseil procédait par voie de cooptation. Goll n'attachait du reste lui-même que peu d'importance à ce grief, que Schneider attribua, non à l'abbé de Munster, qu'on aurait pu soupçonner, mais à l'évêque de Bâle. Du reste, pour en atténuer l'effet, il comptait beaucoup sur les quatre fûts de vin que ses commettants allaient lui envoyer, et pour lesquels il s'était déjà pourvu de laissez-passer impériaux et espagnols. (Lettre du 27 février.)

Il est de fait que les petits cadeaux entretiennent l'amitié, et la ville allait en avoir la preuve d'un autre côté encore. Toujours en délicatesse avec l'intendant de Baussan, elle s'était décidée à offrir au cardinal Mazarin, par l'intermédiaire de M. de Polhelm, non du vin, mais ce qu'on appelait alors « un horloge », c'est-à-dire une pendule. C'était une curiosité digne du personnage; il admira « la façon du travail », qu'il trouva « exquise et rare », et il en remercia MM. de Colmar par une lettre du 10 mars. Ce qui valait mieux, c'est qu'il écrivit le même jour à M. de Baussan, pour lui recommander expressément notre ville, qui était sous la protection

du roi et à laquelle il devait se montrer favorable « en toutes les choses qui seront dans la justice et ne seront pas contraires au service de Sa Majesté ». On avait déjà fait écrire, le 1er mars, par le roi même, à l'intendant, en faveur des magistrats de Colmar, et cette double intervention suffit sans doute pour suspendre au moins momentanément les difficultés habituelles avec l'administration française.

M. de Polhelm, dont la santé semblait depuis quelque temps très compromise, et qui n'avait pas pu remplir en personne les dernières missions dont la ville l'avait chargé, était mort dans l'intervalle, vers la fin du mois de février. Cette perte affecta beaucoup ses commettants de Colmar, qui appréciaient à leur valeur les services que leur agent leur rendait à la cour de France. Sur la fin, il s'était fait assister ou remplacer par M. Beck : ce fut à lui que la ville donna mandat de la représenter dorénavant.

X. Mossmann.

EXTRAIT DES MÉMOIRES

DU

MARÉCHAL DE ROCHAMBEAU

1789

Le pillage de l'hôtel de ville de Strasbourg et les troubles qui s'ensuivirent n'ont jamais été racontés avec autant de véracité que dans le récit du vieux maréchal de Rochambeau, qui, à peine arrivé dans la capitale de l'Alsace, vit une émeute populaire, puis une révolte militaire des plus graves. Si le vieux général ne put empêcher l'une, il parvint, par sa douceur et sa modération, à faire rentrer dans le devoir des soldats qui, heureusement, n'étaient excités que par le vin. Cette relation est pour ainsi dire officielle, émanant de la plume du commandant supérieur en Alsace ; elle éclaire d'un jour tout nouveau certains faits totalement inconnus de nos jours, ou que l'on a voulu toujours ignorer ou cacher.

L. Spach n'a pas lu les mémoires du maréchal, car sans cela il ne se serait pas permis des insinuations malveillantes contre lui. — Le commandant en chef ne se laissait pas mener par M. de Klinglin qui, lui aussi, ne mérite pas le blâme dont il a été l'objet. On l'accuse, peut-être pour détourner les soupçons sur le vrai coupable.[1]

Le comte de Rochambeau revenait d'Amérique, où son nom n'avait pas été sans gloire, lorsque la confiance du roi le

[1] Voir *Mémoires historiques, politiques et militaires de Rochambeau*, Paris 1809, 2 vol. in-8°.

nomma commandant de l'Alsace. Vers la fin de la même année, le roi l'appela au commandement de l'armée du Nord.

« ..... Enfin, j'arrivai à Nancy. M. d'Haussonville, commandant de Lorraine, vint m'y voir. Il me fit part de toutes les inquiétudes que le peuple lui causoit par la cherté des grains, à laquelle il craignoit bien la chaleur qu'alloient y ajouter les nouvelles de Paris. Il m'assura que les dernières nouvelles qu'il avoit d'Alsace ne faisoient mention d'aucun trouble ; que nous y avions au moins abondance de grains, puisque c'étoit cette province qui lui fournissoit des secours dans le besoin pressant qui affligeoit la Lorraine et les Evêchés. Quelque satisfaisantes que fussent ces nouvelles d'Alsace, je ne m'arrêtois pas ; je fus le lendemain coucher à Phalsbourg et j'arrivai le 18, au matin, à mon poste à Strasbourg. J'y appris que le renvoi de M. Necker y causoit beaucoup de fermentation, qu'elle se manifestoit même dans la troupe, et qu'à ajouter aux intérêts généraux qui animoient en ce moment tout le royaume, il y avoit une insurrection prête à éclater dans le peuple contre les magistrats, qui s'annonçoit par des pétitions, des plaintes exagérées sur le prix des comestibles ; que cependant on ne s'étoit encore permis aucune voie de fait. Une pluie violente, et mon arrivée deux jours plutôt que je ne l'avois annoncé, ne m'ayant pas permis de voir les troupes à mon entrée de commandant en chef, j'en pris prétexte pour faire des revues particulières sur la place d'Armes, pendant que les magistrats, d'une part, et les représentants du peuple, de l'autre, négocièrent et parurent s'arranger sur la taxation des denrées. Le courrier de Paris nous apporta la nouvelle du rappel de M. Necker, du *Te Deum* qu'on y avoit chanté ; le peuple de Strasbourg exigea du magistrat, par ses représentans, une illumination et des réjouissances qui furent ordonnées pour le soir, en doublant les patrouilles et les précautions d'usage pour le bon ordre.

(22 juillet 1789.) « Ce même jour, à 3 heures après midi,

l'hôtel de ville fut attaqué subitement par trois ou quatre cent brigands armés de hâches, auxquels se joignirent en peu de temps un nombre considérable de gens de tous métiers. Je fis battre la générale au premier avis; les piquets de cavalerie s'y portèrent aux ordres de M. de Klinglin; je me mis à la tête du régiment d'Alsace. Je trouvai cette maison de ville à moitié pillée et dévastée; Klinglin[1] péroroit, et rien ne pouvoit arrêter ce peuple furieux: on vint me dire qu'ils entroient dans une maison voisine où étoient tous les papiers des mineurs de la province. Je pris ce moment pour animer les grenadiers d'Alsace: « Mes enfants, leur dis-je, ce sont vos papiers qu'on pille et vos contrats qu'on saccage. Ne souffrez pas un pareil brigandage, entrez et chassez à coups de crosse tous ces malfaiteurs. » Alsace s'y conduisit bien, les chassa tous de ce dépôt qui fut mis à couvert, et nous parvînmes, avec son secours,[2] et celui de Hesse-Darmstadt, à faire vider tous les étages de l'hôtel de ville, où ils avoient pillé les caisses, cassé les meubles et enfoncé mille pièces de vin dans toutes les caves, où plusieurs d'entre eux se noyèrent. Pour ma part, j'en fus quitte pour la moitié de mon habit qui fut

[1] Jacques de Klinglin commandait à Strasbourg. Il avait épousé sa nièce, fille du comte de Lützelbourg, un des rédacteurs du *Journal du Magnétiseur*. Jacques de Klinglin avait fait bâtir un bel hôtel, faubourg de Pierre (depuis la *Brasserie d'Alsace*, aujourd'hui disparue par suite du bombardement). On reproche au général de n'avoir pas sévi de suite et de s'être borné à recommander de ne rien brûler. Impliqué dans la malheureuse affaire de Varennes, il émigra, prit du service à la solde des Autrichiens, qui le firent général-major. Il mourut en émigration. La prise de ses fourgons fit découvrir une correspondance qui établissait la trahison du général Pichegru. Le baron de Klinglin de Walérystal était son fils.

[2] Voir la planche du graveur strasbourgeois Devere. Personne n'a encore dit le dernier mot sur cette journée lamentable. Piton, très impartial ordinairement, déclare formellement que Friese a tort d'avoir accusé Klinglin d'avoir fomenté ce désordre. Zimmermann (?), qui cite la calomnie, paraît y croire.

emporté par un gros poêle de fonte,[1] jeté par une fenêtre au milieu de ce tumulte.

« J'appris dans le moment qu'il y avoit trente-six maisons de magistrats marqués pour le pillage, et surtout celles de la Chambre des Quinze. J'envoyai sur le champ des troupes partout pour les mettre à couvert, avec ordre de présenter la bayonnette à quiconque voudroit forcer l'entrée. Les troupes jusqu'à ce moment agissoient mollement; elles chassoient les brigands devant elles, mais ne les arrêtoient pas. Cette réjouissance (!) augmentoit le désordre et la confusion ; tout le monde se promenoit dans les rues, et la cavalerie ne pouvoit charger ces troupes de brigands sans courir le risque d'écraser d'honnêtes citoyens. Nous fûmes forcés pendant quelque temps de nous borner à mettre sous la protection de la troupe les maisons menacées. Cette situation dura jusqu'à près de minuit. Tous les citoyens étant alors rentrés chez eux, il ne resta plus dans les rues et les cabarets que toutes ces bandes de brigands ; les charges de cavalerie en ramassèrent beaucoup chargés de pillages; la garnison harassée s'anima, et on arrêta quatre cents de ces malfaiteurs. Nous restâmes, avec les troupes, sous les armes, jusqu'à 7 heures du matin; enfin, après avoir doublé les gardes et les patrouilles, les troupes rentrèrent dans leurs quartiers. Alors les magistrats et les représentants du peuple vinrent me demander des armes pour arrêter tout ce qui restoit de ces brigands. Je leur fis délivrer cinq cents hallebardes et douze cents sabres de l'arsenal pour cette opération. Ils s'en servirent avec justice et zèle, et doublèrent le nombre de nos prisonniers dont nos

[1] Les poêles en fonte jouent un grand rôle dans les premières guerres de la Révolution ; lorsque les Prussiens voulurent surprendre le fort de Bitche, les hommes de garde réveillés en sursaut se défendirent avec tout ce qu'ils avaient sous la main : le poêle du corps de garde et la consigne, précipités dans le fossé, écrasèrent quelques assaillants.

prisons furent bientôt pleines. Le lendemain, le magistrat fit exécuter un de ces brigands qui avait ses poches pleines de l'argent volé à l'hôtel de ville. Le calme se rétablit à Strasbourg ; il n'en étoit pas de même dans le reste de la province.[1]

....

« La tranquillité étoit rétablie en Alsace, mais elle fut de nouveau troublée à Strasbourg par une insurrection qui fut pire que la première.

« Il y avoit, dans le nombre des prisonniers dont le magistrat instruisoit le procès, un brasseur et quelques mauvais citoyens fort impliqués comme instigateurs du pillage de l'hôtel de ville; leurs parents et amis cherchèrent à corrompre la garnison. Il s'y trouvoit aussi trois soldats du corps royal de l'artillerie qui furent arrêtés, travestis, au milieu de tous ces malfaiteurs. Il étoit d'usage, à Strasbourg, de donner une gratification de vingt sous par homme aux soldats qui avoient servi à arrêter les incendies ; le magistrat vint me prier de permettre qu'elle fut délivrée aux troupes pour avoir sauvé la ville le jour du pillage de l'hôtel de ville. Je répondis qu'avec vingt sous de bierre par homme on enivroit toute une garnison, et que je ne répondois pas d'une garnison ivre. Cette demande fut répétée par les mêmes magistrats, deux jours après, dans des termes excessivement pressans ; je fis ce que je pus pour les engager à renoncer à leur dessein et pour leur persuader de donner en vivres, à chaque chambrée, le produit de cette gratification. Enfin, pour la troisième fois, les magistrats et les représentans de la bourgeoisie réunis, ayant à leur tête le commissaire du roi, vinrent me réitérer cette

[1] La maréchaussée fit son possible pour l'ordre ; M. Rochambeau dut rétablir les tribunaux de maréchaussée. La lutte était engagée entre le vieux et le nouveau système, les villes non privilégiées et les villes dites impériales. Le procureur syndic, M. de Schauenburg, fut d'un grand secours au maréchal et à ses généraux.

demande, et me déclarèrent que si je ne voulois pas y consentir, chaque bourgeois était résolu de délivrer cet argent lui-même aux soldats à qui ils l'avoient promis. Je n'eus plus d'autre parti à prendre, en protestant contre tous les mouvements qui pouvoient en arriver, que de souffrir ce que je n'avois plus le pouvoir d'empêcher, et de dicter un ordre de police pour que la moitié de chaque régiment restât de garde à son quartier, pour répondre de la discipline du bataillon à qui la gratification seroit délivrée, et d'y ajouter toutes les précautions possibles, pendant deux jours que cette orgie devoit durer. Dès le premier jour, tout ce que j'avois prévu ne manqua pas d'arriver : il se forma dès 2 heures de l'après-midi des attroupements tumultueux. Je me portai au milieu d'eux, je les haranguai ; ils faisoient mine de se disperser ; la moitié étoit déjà ivre, crioit : « Vive le Tiers-Etat ! C'est à nous à commander à notre tour ! » Je fus un instant entouré, et mon cheval entouré par eux ; je me débarrassai de ceux qui avoient saisi les rênes ; enfin, le seul parti qui me restoit à prendre avec des gens qui n'avoient plus ni sens ni raison, fut de me contenter de les observer. J'envoyai M. de Klinglin aux prisons, où la garde était doublée, avec quatre pièces de canon ; il y fut forcé et tous les prisonniers furent délivrés, ce qui étoit le but principal de cette journée. A l'heure de la retraite, je me promenai de nouveau dans les rues, et chacun se retira assez régulièrement dans son quartier. Avec de grosses patrouilles, des gardes militaires et de la bourgeoisie, la nuit fut assez tranquille ; mais le second jour fut pire que le premier : dès le matin, les régiments français firent reprocher aux régiments allemands de ne s'être pas mêlés la veille avec eux ; ils forcèrent leurs quartiers, et la garnison se trouva ivre à 10 heures du matin. Tous les officiers généraux vinrent me prier de ne pas sortir ce jour-là, parce qu'ils n'avoient plus d'ordre à donner à des gens qui n'avoient pas d'oreille pour les entendre. Nous détachâmes M. d'Ecquevilly

(Armand-François),[1] qui étoit aimé du régiment Royal-cavalerie; il les mena sur l'esplanade de la citadelle avec des violons ; d'autres forcèrent la maison où les filles sont renfermées; ces deux diversions partagèrent toutes ces bandes avec tous les cabarets de la ville. Les officiers supérieurs venoient successivement nous rendre compte de touts ces désordres, contre lesquels il ne nous restoit aucune force à opposer. La soirée et la nuit furent très orageuses. La retraite en avoit fait rentrer à l'appel, mais ils avoient forcé toutes les gardes pour ressortir. Les soldats allemands ne s'étant échappés que le second jour, se livrèrent plus tard, mais plus fortement à la plus grande débauche. Ils menaçoient de la lanterne tous leurs chefs ; M. le prince des Deux-Ponts[2] étoit celui qu'ils paroissoient désigner plus particulièrement. Il en fut averti par les officiers de son régiment, qui l'engagèrent à passer avec sa femme et son fils de l'autre côté du Rhin. Il fallut attendre avec patience et résignation le moment où cette garnison débandée reconnaîtroit la voix de ses chefs. Dès la pointe du jour, une douzaine de grenadiers de ma garde parlèrent à mes aides de camp, demandèrent la permission de quitter leurs postes pour aller rassembler tous les honnêtes soldats qui gémissoient de ces désordres. Ils m'amenèrent, une demi heure, une députation de vingt bas-officiers de tous les régiments ; je leur donnai l'ordre d'aller dans tous les quartiers rallier tous les braves soldats de sang-froid ; qu'ils amenassent un détachement de cent soldats par régiment sur la place d'Armes, que j'allois me mettre à leur tête, et que nous remettrions l'ordre partout. Dès qu'il y eut six

[1] Cet officier publia plus tard une relation des campagnes du corps de Condé. Cette relation est très estimée.

[2] Maximilien de Bavière, depuis le roi Max. Les régiments allemands (Alsace et Hesse-Darmstadt) étaient habillés en drap bleu de roi ; les régiments français en drap blanc. C'était Royal (infanterie) surnommé *Royal Chope*, à cause de l'ivrognerie de ses soldats.

cents hommes de formés sur la place d'Armes, nous en fîmes quatre patrouilles de troupes mêlées de tous les régiments, qui, marchant dans le plus grand ordre dans tous les quartiers de la ville, firent retirer tous les ivrognes, et, à dix heures du matin, toute la garnison étoit sous la clef dans les différentes casernes. Le régiment de Hesse-Darmstadt,[1] composé de beaucoup d'étrangers tenus dans une discipline austère, qui s'en étoient échappés les derniers, fut aussi le plus tardif et le plus difficile à rentrer dans l'ordre. Tous les régiments français et surtout le corps royal d'artillerie, avec qui ils avoient eu une vieille querelle, les accusèrent de quelques vols qui avoient été faits dans ces débauches. M. de Vaubécourt,[2] lieutenant-général-inspecteur (1er mars 1780), vint m'en avertir, et qu'ils vouloient attaquer ce régiment dans son quartier. Je pris le parti de le faire sortir à la pointe du jour et de l'envoyer camper dans la plaine des Bouchers pour lui donner le temps de se justifier, et éviter tous les désordres que la présence de ce régiment pouvoit renouveler. Il y resta dix ou douze jours, pendant lequel il prouva fortement son retour à la discipline, et que, dans le cours de cette orgie, il n'avoit que le tort d'être rentré plus tard que les autres à son quartier, parcequ'il avoit été le dernier à en sortir. Le seul tort qu'eut ce régiment fut d'envoyer, sans ma permission, un officier député pour se plaindre de moi à l'assemblée nationale, qui déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer et le renvoya à son régiment. Je lui fis dire, à son retour : « que, s'il était parti sans congé pour porter une plainte contre son capitaine, je

[1] Frédéric-Louis, prince de Hesse, en était colonel.

[2] A partir du 21, huit officiers généraux furent sans cesse occupés à maintenir l'ordre en Alsace. M. de Vaubécourt fut envoyé trois fois à Saverne pour protéger le cardinal et ses propriétés contre les attroupements les plus tumultueux.

La maison du bailli de Ferrette fut brûlée, les châteaux de Montjoie et d'Hirsingen pillés. Les juifs étaient rançonnés partout.

l'aurois fait mettre en prison pour tout le temps de son absence; mais que, comme cette plainte étoit contre moi, je le reverrois comme s'il n'étoit pas sorti de Strasbourg. » Cette douce réprimande fit repentir les officiers de ce régiment d'avoir pu douter un instant de mon impartialité, et ils ne cessèrent de me donner des marques d'attachement pendant le reste de mon séjour à Strasbourg.

« Je pris alors le parti de faire rentrer graduellement toutes les troupes dans l'ordre et la discipline qui avoient souffert dans cette occasion une violente secousse. M. le prince des Deux-Ponts étant revenu, je l'envoyai aux arrêts pour s'être absenté sans ma permission, en lui disant qu'il falloit donner cet exemple à la garnison. Il s'y soumit sur le champ, en en sentant toute la justice et la nécessité. A peine étoit-il arrivé dans sa maison, qu'il y reçut la visite de tous les bas-officiers; il leur dit qu'il étoit aux arrêts, et qu'il l'avoit bien mérité. Ce même corps de sous-officiers vint tout de suite chez moi me demander sa grâce. Une députation d'entr'eux me la demanda en très bons termes et de la manière la plus respectueuse. Ils me dirent que ce prince avoit été calomnié et menacé par des mauvais sujets; qu'il avoit fait une action bien excusable en cherchant à sauver sa femme et ses enfans de leur fureur. Je leur répondis que je la leur accordois, à condition que désormais ils seroient responsables de la discipline de leurs compagnies, et de chercher à y découvrir tous les mauvais sujets indignes d'être leurs camarades, qui portoient le trouble et la révolte dans les troupes; ils me le promirent et l'ordre commença à renaître.

« Pendant le même temps, les exercices recommencèrent, j'ordonnai le simulacre d'un siège au corps royal d'artillerie, qui eut deux représentations parfaitement bien exécutées; et tous les détachemens que l'on envoyoit au-dehors pour le bon ordre dans les campagnes, s'y conduisoient à merveille. »

Toutes ces affaires fatiguèrent énormément le vieux maré-

chal; il avait sans cesse des ordres à donner et peu d'obéissance à obtenir. Il devait surveiller le cordon armé pour défendre l'exportation des grains et faire des rondes un peu partout. Il demanda son changement, et ce ne fut sans une profonde satisfaction qu'à la fin de l'année 1789, il remit le commandement militaire de l'Alsace entre les mains de M. le baron de Klinglin, le plus ancien officier général; puis il se rendit à Paris, et de là à son château de Rochambeau.

A partir de ce moment, ses *Mémoires* ne regardent plus du tout l'histoire de l'Alsace.

Le calme semblait renaître en Alsace, lorsque la chute de Necker y produisit un effet déplorable. Les Strasbourgeois demandèrent a être armés; Rochambeau leur fit distribuer 600 fusils dont ils se contentèrent pour les gardes. Mais les affaires d'octobre, le retour du roi à Paris, vinrent de nouveau répandre une nouvelle effervescence; les habitants devinrent plus exigeants; malgré que la garde nationale fut mal constituée, sans ses cadres, et mal habillée, une députation tumultueuse vint exiger du vieux maréchal la remise de 5000 fusils déposés à l'arsenal. Rochambeau ne se laissa pas intimider, il refusa net; mais, par prudence, il conseilla d'aller faire une demande à Paris. On suivit son conseil, et la réponse ayant été favorable, les fusils furent livrés et la garde nationale s'organisa enfin définitivement.

Le nom de Rochambeau reparaît cependant dans les brochures alsatiques sur la Révolution. Dans les *Patriotische Litaney* (4 pages in-4°, janvier 1792), on lit:

« Très sainte assemblée nationale, qui instituez et révoquez « — de la civilité des Croates et des Pandours, des moustaches « des Uhlans et de la visite des peuples du Nord, délivrez-« nous. »

« Très sainte assemblée nationale, qui vous nous donnez

« l'assurance que Rochambeau et Luckner ne nous jouent pas « le même tour que Bouillé et Klinglin, nous vous prions, « exaucez-nous ! etc... »

APPENDICE

A propos du pillage de l'hôtel de ville de Strasbourg, mentionnons ce passage d'un pamphlet royaliste écrit en 1791 :

« Un infâme, surtout, est ce vil insecte, qui doit la vie au « souffle impur de Mirabeau. Séditieux comme lui, lâche et « parjure, comme lui, livré par goût à une basse crapule, à un « libertinage honteux, étranger à tout sentiment de morale, à « tout sentiment religieux, comme lui. Son entrée dans la ca- « pitale a été pour la province le signal des troubles, de la « rébellion et de l'anarchie. Le pillage de l'hôtel de ville, la « destitution d'honnêtes et vertueux magistrats, l'intrusion de « sujets aussi méprisables que lui dans l'administration, la « dilapidation des fonds publics, la ruine du commerce, la « fuite de la noblesse, l'anéantissement de la religion, tels « sont ses hauts faits. Ses moyens sont la corruption, l'intrigue, « l'affection d'une indécente popularité, l'espionnage et la dé- « lation... » (JUNIUS ALSATA, *Aux membres des départements, districts et municipalités du Haut- et Bas-Rhin,* février 1791).

Le gouverneur général de l'Alsace était le duc d'Aiguillon qui avait dans l'esprit la pesanteur de son énorme stature, dit l'abbé Georgel, avec la prétention d'être philosophe comme l'étaient Spinosa et Epicure. Il était plein de haine contre la cour et il n'aspirait qu'au moment où il pourrait l'exhaler. Il n'y aurait rien d'étonnant qu'il eût été pour beaucoup dans les troubles de Strasbourg.

Quant au brouillon dont Junius fait un portrait si peu flatteur, ne doit-on pas reconnaître les traits du banquier genevois qui fit tant de mal à la France et qui, après avoir été

porté aux nues, s'éteignit dans l'obscurité la plus complète, d'où il n'aurait dû jamais sortir. Mais il laisse une famille qui s'est toujours empressée d'imiter son exemple en jetant le trouble partout pour le malheur de la France et la satisfaction des étrangers. — L'économiste anglais Arthur Young, pour mieux voir le pillage de l'hôtel de ville « crut intéressant de rester pour voir ou cela en viendrait », il grimpa sur le toit d'échoppes situées en face de l'hôtel de ville « C'était une place très commode », dit-il. Et il n'était pas seul ! Les meneurs voulaient sans doute voir comme on travaillait. La même tourbe qui fonctionnait devant leurs yeux devait plus tard — ne plus piller les édifices publics, mais faire la chasse à leurs concitoyens qui ne voulaient pas comprendre comme eux les décrets de l'Assemblée nationale.

A. B.

COUP D'ŒIL

SUR LES

TEMPS ET LES CHOSES PRÉHISTORIQUES

DANS LA RÉGION DE L'EST[1]

Je déclinerais la mission de parler du livre de M. Muston, si je devais le faire en géologue; j'accepte cette mission en curieux, en amateur et je voudrais, en toute indépendance, ne dire ni trop de bien, ni trop de mal d'une œuvre que nos sociétés savantes de l'Est sont intéressées à connaître. Pour des raisons dont je n'ai pas à m'occuper, le livre n'a été édité qu'à une centaine d'exemplaires.

Ceux qui ont leur siège fait sur les questions préhistoriques, ceux qui, systématiquement, n'aiment pas à aller de l'avant dans une voie qui déroute leurs idées chronologiques, ceux qui redoutent de se heurter à des problèmes que les sciences naturelles et d'observation font surgir, ceux-là feront bien de ne pas ouvrir le livre de M. Muston. Il n'a pas été écrit pour troubler leurs idées, pour émouvoir leur quiétude. C'est un livre de science qui n'a cure de semblables préoccupations.

Ce livre apparaît d'abord comme un traité général de géologie et des diverses branches scientifiques qui en dérivent. En réalité, c'est cela; en fait, ce sont des notions générales ayant pour but de répandre la lumière sur les découvertes archéologiques faites dans la région, notamment au pays de

[1] *Le préhistorique dans le pays de Montbéliard et les contrées circonvoisines*, par M. le docteur Muston, membre de la Société antropologique de Paris et d'autres sociétés savantes. — Montbéliard, imp. et lith. de Victor Barbier, 1887. — 1 vol. 8°, de 228 pages, titre rouge et noir et 57 planches.

Montbéliard et en Alsace. On attache à ces découvertes des significations souvent confuses, plus souvent encore discordantes et M. Muston me paraît avoir écrit son livre pour ramener les esprits aux règles de la science qui, selon lui, sont le seul guide acceptable.

Ce livre, est-il du moins écrit avec l'art et l'abondance qui en rendent la lecture attrayante pour ceux qu'il est convenu d'appeler hommes du monde et lettrés? — Nullement. Abstraction faite d'une technologie souvent fatigante, je dois même avouer que l'on ne saisit pas toujours le lien qui relie l'un à l'autre chacun des chapitres dont il se compose.

Et pourtant ce lien existe, sobre, serré, mais ne devient apparant qu'après être arrivé au terrain connu du lecteur, et sur lequel les prémisses reçoivent leur application. C'est un peu le reproche que, nous autres profanes, nous faisons à la plupart des livres de science pure.

M. l'abbé Bourgeois a établi que pendant les temps tertiaires, c'est-à-dire aux temps des couches terrestres désignées en géologie sous les noms de terrains *Eocènes, Miocènes* et *Pliocènes,* il a existé des *Êtres* assez intelligents pour tailler la pierre et faire du feu. Quels étaient ces Êtres? C'est ce que M. l'abbé ne dit pas. A son tour, M. Quatrefage dit que l'existence de l'homme, à l'époque tertiaire, peut être considérée comme incontestable.

De son côté, M. Muston nous dit qu'aux temps tertiaires, le continent européen n'était pas ce qu'il est devenu. La région de Montbéliard, la trouée de Belfort, la vallée du Rhin jusqu'au-delà de Mayence, etc., étaient le fond d'une mer dont l'existence est attestée par des fossiles marins divers et nombreux, découverts par lui, notamment à Froidefontaine, dans la vallée de la *Bourbeuse.* On retrouve vivants dans l'Inde et d'autres points du globe les analogues vivantes des fossiles de la région de l'Est, contemporains des sables marins de Fontainebleau. En Alsace, la tradition populaire est d'accord avec

les constatations de M. Muston en ce qui concerne l'existence d'une mer ou d'un grand lac qui couvrait la vallée du Rhin aux temps tertiaires. Quant à l'existence de l'homme tertiaire dans cette région, M. Muston n'en a trouvé aucune trace et cependant il reconnaît qu'eu égard à la botanique et à la faune de cette période dont il possède les fossiles, la température ou le climat de la région aurait permis à l'homme d'y exister.

Un phénomène géologique d'une extrême importance se produit. Le soulèvement, brusque ou lent, du sol de la région occasionne, sur deux points extrêmes, des failles gigantesques qui donneront passage à l'écoulement des eaux; l'une, celle de Pont-de-Roide, les entraînera vers le sud, l'autre, celle d'Ehrenbreitstein, vers le nord. C'est le commencement de la période quaternaire. Elle sera de bien longue durée et fournira aux naturalistes des points de repère qui leur permettront d'en déterminer les diverses phases. Pour M. Muston, c'est l'époque où l'homme apparaît dans la région de l'Est. Quel fut cet homme primitif? Est-ce le descendant des *Primates* de la période tertiaire? Est-ce l'Être indéfini de l'abbé Bourgeois? Est-ce l'auteur ou l'objet des preuves qui ont déterminé M. Quatrefage à dire que l'existence de l'homme aux temps tertiaires peut être considérée comme incontestable? L'antropologie constate que le singe de l'ancien continent, le quadrumane antropomorphe, est le plus voisin de l'homme, d'où la généalogie admise par les uns, repoussée par les autres.

Quoi qu'il en soit, l'homme primitif, l'homme quaternaire de la région étudiée par M. Muston, procéderait des Mongols du Caucase; à mesure que le nouveau continent émergeait, ces Aryas prirent possession des terres, en suivant le retrait des eaux, pour y mener une existence sauvage au milieu d'une botanique et d'une faune dont les alluvions quaternaires nous ont conservé les témoins pétrifiés.

La science constate qu'au début de la période quaternaire

la région du continent européen a subi un refroidissement qui engendra ce que l'on appelle la période glaciaire. Donc la glace et les neiges prirent successivement la place des eaux, laissant toutefois des points accessibles à l'homme primitif pour y vivre à la façon des Esquimaux et des Lapons, en compagnie d'une faune dont le grand ours des cavernes, le *bos primigenius,* et le renne sont les types caractéristiques.

Nos géologues-antropologistes divisent les temps quaternaires en quatre périodes correspondant à des découvertes spéciales aux terrains de Saint-Acheul, en Picardie, de Moustier, en Provence, de Solutré, en Mâconnais, et de Magdeleine, en Dauphiné. Chacune de ces stations a fourni des objets qui par des rapprochements, ont permis d'attribuer à chacune d'elles une chronologie particulière dans la période glaciaire. C'est à ces pétrifications étagées que M. Muston a souvent recours pour comparer les découvertes qu'il a faites au pays de Montbéliard et environs. Il en résulte que dans cette région, comme ailleurs, l'homme primitif y a vécu pendant toute la période glaciaire en se réfugiant dans les cavernes, dans les abris sous roche, en fabricant des instruments en pierre qui devaient lui servir, en même temps, d'armes de défense contre les fauves dont il utilisait les peaux pour se couvrir, la chair pour se nourrir, notamment le renne apprivoisé, fournissant son lait, son pelage, sa chair, ses os et sa corne, toutes choses utiles à l'homme sauvage pour le combat de la vie au milieu des glaces.

En appliquant ces notions, trop sommairement résumées, au pays de Montbéliard et environs, M. Muston oblige nos sociétés savantes de l'Est à donner à leurs études une certaine extension quand elles abordent le terrain préhistorique. Il ne se contente pas de revendiquer les droits de la science proprement dite, il prouve la légitimité de la revendication en jetant de nouvelles lumières sur les stations régionales qu'il a été le premier à signaler dans le cours de ses études

et de ses recherches scientifiques. Il les reprend toutes en sous-œuvre et les caractérise avec une compétence qui ne laisse souvent aucune place au doute, à la contestation. Le suivre dans le nouvel examen de chacune de ces stations, ce serait refaire son livre et excéder la place qui m'est réservée. Aux âges de l'homme primitif, de la pierre taillée par éclats et de la pierre polie, succède l'âge du bronze ou des invasions lentes de l'homme sur les terres affranchies. Une grande partie du livre est consacrée aux diverses évolutions du sol et de l'humanité. Les lecteurs privilégiés trouveront dans l'ouvrage de nombreux points de repère qui les aideront à mettre quelque concordance dans les idées reçues, dans les systèmes professés et à en vérifier la valeur.

Quant à la chronologie, elle ne peut être que relative. Pour le géologue, elle est « celle qui classe les faits dans leur ordre « de succession, sans se préoccuper d'un étalon ou unité de « temps pour apprécier la date réelle. La géologie est une « science qui possède une chronologie relative parfaitement « établie au moyen des influences mutuelles, des juxtaposi- « tions et surtout des superpositions. »

Il semble, après cette formule, qu'il n'y a rien de plus à attendre de Messieurs les géologues concernant la chronologie. Il n'en est pas ainsi : ce n'est pas en vain que nos naturalistes ont laborieusement mesuré les mouvements glaciaires résultant de la congélation et de l'écoulement. Les constatations suivies et répétées par Agassiz, Dollfus-Ausset et d'autres sur les principaux glaciers donnent une moyenne exacte de leur amoindrissement ou retrait *annuel*. Voilà donc l'étalon ou unité de temps établi pour apprécier la durée réelle des glaciers sur les régions qu'ils occupaient, pour expliquer le transport des blocs-erratiques du sommet des Alpes, par exemple, sur les flancs du Jura, sur les sommets de monticules inférieurs, dans le fond des vallées; et pour mieux faire ressortir l'importance des travaux de Colomb sur les moraines

en général et celles des Basses-Vosges en particulier. Or, faisant usage de cet étalon à l'encontre des glaciers quaternaires, M. Muston arrive à conclure qu'il s'est écoulé environ *deux cent trente-huit mille années,* en y comprenant les temps historiques ou bibliques, soit 6000 ans, depuis l'apparition de l'homme primitif jusqu'à l'homme des temps modernes.

Les cavernes de *Rochedane* et de *La Baume,* au pays de Montbéliard, fouillées à fond par les soins de M. Muston, lui ont seules fourni les objets ou instruments résumant tout le passé préhistorique de la région. Dans ce passé viennent naturellement se ranger, à leurs époques spéciales, les autres découvertes dues à divers de nos collègues de la *Société d'émulation* de Montbéliard, notamment à M. Henry L'Épée, de Sainte-Suzanne, qui, le premier, a signalé *La Baume* comme cité Lacustre, station de la pierre polie d'abord, ensuite du bronze et du fer. Les preuves recueillies dans ces deux cavernes correspondent au système général des transformations du continent européen et de ses premiers occupants. Toutes les pièces extraites de ces archives terrestres sont reproduites sur les planches du livre pour servir de preuves à l'appui des interprétations scientifiques dont elles sont l'objet dans le livre même.

M. Muston dit, dans un de ses paragraphes, que pour pénétrer dans les temps préhistoriques il faut commencer par la géologie. Rigoureusement il a raison. Mais il m'accordera sans doute que les avis, les hypothèses, les erreurs même des curieux qui ont abordé ce terrain ont quelquefois été d'accord avec les constatations scientifiques, et ont souvent été un stimulant énergique pour amener les géologues à faire en avant des pas qui n'auraient peut-être point été faits sans ce stimulant. Je pense au contraire que tous les efforts de l'esprit humain pour arriver à la conquête de la vérité sont solidaires, et que si les sciences exactes ont droit à la reconnaissance et à la plus entière considération de tous, les cher-

cheurs de bonne volonté doivent être admis, à la condition toutefois qu'ils ne se montrent ni ingrats, ni oublieux des services rendus par les maîtres.

Au point où sont arrivées nos études d'histoire locale, les preuves mises en relief par M. Muston, que les vallées du Doubs, du Rhin, de la Meuse, etc., étaient le fond d'une mer aux temps tertiaires et que les *failles* de Pont-de-Roide et d'Ehrenbreitstein ont mises à sec, ces preuves dis-je sont admises parce qu'elles s'imposent désormais à tous les esprits. Le continent européen émerge, l'époque glaciaire commence et des milliers d'années s'écouleront, caractérisées par les neiges, avant que, par ces failles, s'écoulent, à leur tour, les glaces qui ont remplacé l'eau marine. L'homme primitif magdalenien gagne le terrain abandonné par les mers tandis que la race caucasienne-mongolique s'épanche aussi vers l'occident et arrive, selon M. Muston, jusqu'au pays de Montbéliard. Il faut lire dans son livre les preuves successives qu'il produit à la suite de ses recherches sur ces évolutions lentes mais continues des éléments terrestres et humains. On ne remue pas des idées aussi immenses sans soulever des objections, considérables en elles-mêmes, quoique de peu d'importance relativement à l'incommensurabilité de la question principale. Quand l'attention est entraînée dans ces hauteurs il est difficile d'échapper à la contrainte d'aller plus loin.

J'avoue que la thèse concernant la formation du continent européen a toujours soulevé dans mon esprit une question de mécanique céleste, agitée une fois au sein de notre *Société d'histoire naturelle de Colmar* et résolue négativement par son président actuel, M. G.-A. Hirn, quand je l'interrogeais à ce sujet. Il est vrai que la proposition avait alors un point de départ différent de celui qui semble résulter des causes qui ont déterminé la modification du ou des continents tertiaires et donné naissance aux continents quaternaires. L'esprit me semble ne pouvoir se refuser à admettre que les forces internes

du globe terrestre ayant déplacé, brusquement ou lentement, des masses d'eaux plus denses que les terres de superficie, des masses de rochers plus denses que l'eau n'aient point occasionné *un déplacement de l'axe du globe,* et, par suite, un changement de température plus ou moins sensible, sur toutes les parties de notre « monde sublunaire ». N'y a-t-il point dans cette proposition une équation préhistorique à dégager? M. Muston parle du refroidissement du continent européen aux temps quaternaires, duquel serait résulté la période glaciaire encore obscure pour la science et dont le *nevé* littéraire de nos jours n'a pas, que je sache, beaucoup éclairci l'horizon. Cependant il demeure établi, prouvé que la faune des pays froids, du nord notamment, a vécu dans nos contrées, que celles-ci ayant été peu à peu affranchies des glaces qui les couvraient, la faune a suivi le recul ou le retrait de ces glaces, et que nous retrouvons aujourd'hui aux contrées du Nord cette même faune ainsi que l'homme primitif qui ont laissé dans nos cavernes jurassiques, dans les abris sous roche, aux bords des eaux paisibles des rivières et des ruisseaux, aux sommets des montagnes et des collines ou moraines, leurs cartes de visites préhistoriques.

C'est dans la période glaciaire que viennent se ranger successivement les époques mégalytiques des tailles titaniques de rochers, des cromlecs, des dolmens, des menhirs, des pierres à cuvettes, des murs cyclopéens et des enceintes fortifiées, nécessairement construites pour se défendre contre des ennemis ou un ennemi quelconque. Est-ce contre les invasions de nouveaux Aryas de l'âge du bronze et qui, après une fusion polyséculaire, constituèrent la nation gauloise reliant notre histoire nationale aux temps historiques? Ce sont, ce me semble, autant de questions qui réclament une étude plus approfondie que celle dont elles ont été l'objet jusqu'à ce jour.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas un mince service que M. le docteur Muston vient de rendre à la science et aux études

locales. Son livre ouvre une large tranchée à travers une végétation scientifique dont beaucoup d'efflorescences, malgré son labeur, sont peut-être encore à mieux connaître, à mieux définir, à mieux classer. Mais, c'est une question de méthode qui pourra être aisément modifiée dans une seconde édition.

Je ne me flatterai pas d'avoir complètement analysé le bon livre qui m'occupe. De même que nos premiers ancêtres brisaient les os des fauves pour en extraire la moelle et se fabriquer des outils nécessaires, de même aussi j'ai sucé la moelle du volume. Que si, dans cette éclectique dissection, il m'était arrivé de faire éclater quelques esquilles comparables aux poinçons de l'homme primitif, on me permettra de croire qu'elles ne blesseront personne.

J. Liblin.

HISTOIRE DES FORÊTS DE L'ALSACE

Document D

FORÊT COMMUNALE DE HATTEN

AMÉNAGEMENT DE 1868

Communication de M. Hückel

Suite et fin[1]

Art. 23. — Règne animal. — N'ayant pu nous livrer à une étude approfondie des diverses espèces du règne animal qui se trouvent dans la forêt, nous ne citerons dans notre statistique que celles offrant de l'utilité pour les besoins de la consommation, et formant par conséquent une source de revenu pour la commune propriétaire, ainsi que les espèces qui doivent appeler l'attention des forestiers en ce qu'elles se montrent plus ou moins nuisibles aux bois.

Parmi ces animaux sauvages, les uns appartiennent à la classe des mammifères, les autres à celle des oiseaux, et le plus grand nombre à celle des insectes; et enfin on trouve aussi représentée dans la forêt la classe des poissons.

Dans la classe des mammifères, on rencontre des sangliers,

[1] Voir la livraison du 3e trimestre 1887.

des chevreuils, renards, lièvres, écureuils, mulots, taupes, souris, etc.

Les sangliers se montrent ordinairement par bandes plus ou moins nombreuses, mais ne séjournent pas dans la forêt où ils viennent surtout dans les années de glandée ou de faînée, ces voraces animaux étant très friands des fruits du chêne et du hêtre.

Les oiseaux les plus communs sont les corbeaux, les geais, grives, merles, ramiers, pinsons, pies, moineaux, mésanges et une foule d'autres passereaux sédentaires ou de passage.

Le gibier à plumes proprement dit comprend les perdrix, gélinottes et bécasses [1], et parmi les oiseaux de proie on remarque notamment les buses, éperviers, et quelques nocturnes, hiboux et chouettes. En général le gibier est assez abondant dans la forêt de Hatten et la chasse est louée au profit de la commune propriétaire.

Dans la classe des insectes, on remarque le hanneton commun, la taupe-grillon, le cossus ronge-bois, la bombyce livrée, la bombyce processionnaire, le bostriche typographe, l'hylésine piniperde, la chenille arpenteuse, et une grande quantité d'autres chenilles attaquant les bois résineux ou feuillus.

Dans la Sauerbach et ses affluents, on trouve une assez grande quantité de poissons, truites, brochets, carpes, barbots, perches, poissons blancs de toute espèce, et bon nombre d'écrevisses.

La pêche de ces cours d'eau n'est pas louée.

§ 2

CONSERVATION ET ENTRETIEN

Art. 1er. — INSECTES ET ANIMAUX NUISIBLES. — Les insectes sont assurément les animaux les plus dangereux des forêts,

[1] Le faisan y a été introduit avec succès, il y a une vingtaine d'années. — H.

ceux qui se multiplient à l'excès quand on n'arrête pas leur propagation, et qui exigent la plus grande surveillance et l'activité la plus infatigable de la part des forestiers.

Les bois résineux sont principalement exposés. Depuis le moment de leur germination jusqu'à l'âge mûr, ils sont sans cesse menacés. Ce sont d'abord les larves de hannetons, les pinodes qui rongent leurs racines, les hylobes qui coupent ou dénudent de leur écorce les jeunes plants. Puis viennent les hylésines, les pyrales qui détruisent les pousses et les bourgeons.

Enfin, à un âge avancé, les bombyces et les autres lépidoptères les dépouillent de leurs aiguilles [1]. Les peuplements feuillus sont bien moins exposés que les résineux aux attaques des insectes, et dans le cas où des ravages ont été produits, on peut plus qu'ailleurs se fier à la nature pour réparer le mal accompli.

Au nombre des coléoptères que le forestier doit le plus redouter, nous devons citer le hanneton qui, dans certaines années, dévore entièrement les feuilles et les jeunes bourgeons des arbres, à l'état parfait, tandis que sa larve, connu sous le nom de mans, ver blanc ou turc, ronge les racines et fait souvent périr les arbres.

L'année 1865 s'est signalée par la grande quantité de ces

[1] Dans la forêt de Haguenau, voisine de celle qui nous occupe, les pins sont exposés aux ravages de la chenille arpenteuse qui attaque particulièrement les massifs de pin pur d'âge moyen et situés dans les terrains secs. Des massifs entiers ont été envahis en 1832 et 1833, par cet insecte. Les uns ont péri entièrement, d'autres ont été fortement décimés ; les arbres attaqués qui n'ont pas péri, ont été arrêtés dans leur croissance pendant 8 ou 10 ans, et ont encore aujourd'hui un aspect languissant. On remarque aussi, dans cette forêt, les dégâts causés par l'hylésine piniperde qui, creusant un canal dans les pousses terminales des pins, les fait tomber à terre, et contribue à compromettre la rectitude de la tige des arbres ainsi endommagés, en les obligeant à se faire de nouvelles pousses.

insectes qui ont fait invasion dans la forêt de Hatten et celles qui lui sont contiguës, et nous avons pu constater par nous-mêmes les dégâts occasionnés par les hannetons, qui avaient dépouillé un grand nombre d'arbres de leurs feuilles.

Les animaux les plus destructeurs parmi les mammifères sont le sanglier, le chevreuil, le lièvre, l'écureuil, le mulot et la souris.

Le sanglier peut faire beaucoup de tort dans les semis en fouillant la terre pour en tirer le gland et la faîne dont il est très friand, et en mutilant les arbres nouvellement levés.

Le chevreuil est aussi très nuisible, car il dévore en été les pousses des jeunes arbres et s'attaque surtout aux plantations de frêne, dont il ronge l'écorce le long de la tige.

Il en est de même du lièvre, mais dans une proportion moindre et ses dommages ne sont appréciables dans la forêt que lorsqu'ils sont trop multipliés.

L'écureuil, le mulot et la souris sont aussi dangereux par la grande consommation qu'ils font de glands et de faînes et par la destruction des jeunes recrus.

Parmi les oiseaux on remarque aussi des espèces nuisibles, parce qu'elles dévorent une grande quantité de graines d'arbres; mais le tort qu'elles peuvent faire à la forêt se trouve largement compensé par leur consommation d'une foule innombrable d'insectes et de petits rongeurs. Le forestier devra donc s'appliquer à propager, plutôt qu'à détruire, les animaux appartenant à cette classe du règne animal.

Art. 2. — Incendies. — Les incendies sont fort rares dans la forêt[1]; mais quand ils éclatent ils peuvent causer des dommages considérables dans les jeunes peuplements d'essences résineuses qui occupent une étendue assez importante de la

[1] Dans les archives il est question d'un incendie dans l'Aspruch vers le milieu du XVIII[e] siècle. Voir : E. 1831. — H.

forêt, et renferment une grande quantité de feuilles mortes, myrtilles, bruyères, herbes et autres plantes parasites, un puissant aliment pour le feu qui, après les avoir consumées, a bientôt attaqué et détruit les bois résineux eux-mêmes. C'est ordinairement au commencement du printemps, avant l'ascension de la sève et le travail de la végétation, lorsque le hâle de mars et avril a complètement desséché le sol et les plantes qui le recouvrent en abondance, que les incendies se produisent et sont le plus dangereux. Aussi, dans cette saison, les gardes doivent-ils redoubler de vigilance, et faire de fréquentes tournées de jour et de nuit, pour prévenir, et au besoin combattre ces sinistres, qu'on doit, dans la localité, attribuer généralement à l'imprudence plutôt qu'à la malveillance.

Art. 3. — Délits. — Les délits qui se commettent dans la forêt sont de plusieurs sortes. Les enlèvements de bois vert sont peu fréquents et sans importance, les maraudeurs recherchent principalement pour leur chauffage des perches dominées et sèches, et des branches de toute grosseur; le ramassage du bois sec et gisant est toléré en faveur des indigents; mais ces derniers ne se contentent pas toujours de récolter le bois mort tombé naturellement à terre. Souvent ils grimpent au moyen de crampons de fer attachés aux pieds sur les arbres, dont ils détachent violemment les branches principales. D'autres fois ils font usage de longues perches de bois terminées par un crochet dans lequel est engagée une lame tranchante de fer qui permet mieux de saisir les branches, et ils parviennent ainsi à faire tomber de fortes branches encore vives. Les mutilations qui résultent de cette pratique abusive occasionnent souvent de graves blessures au corps de l'arbre, et le chêne surtout en est fortement endommagé.

Les délinquants enlèvent encore de la forêt des mousses, des herbes, des fougères et autres plantes, dont ils se servent

comme de nourriture et de litière pour leurs bestiaux. Quand ces extractions se font avec prudence, elles ne peuvent être préjudiciables et sont au contraire utiles, en débarrassant les semis des plantes parasites qui les étouffent. Mais le plus souvent il n'en est pas ainsi, et alors les extractions de menus produits font grand tort aux bois. Les maraudeurs enlèvent encore dans la forêt des feuilles mortes, et ce délit est des plus préjudiciables, puisqu'il entraîne fatalement le dessèchement, le durcissement et l'appauvrissement du sol, et compromet la forêt dans son existence même, lorsqu'on revient fréquemment sur le même point, la dépouiller de son engrais naturel. Les nombreux procès-verbaux, de toute nature, dressés annuellement est en moyenne de 10. Le nombre des délinquants est approximativement de 20, et presque tous sont solvables. On peut dire aujourd'hui qu'il n'y a plus dans la localité, de délinquants d'habitude, comme autrefois, lorsque la surveillance était souvent en défaut et la culture moins perfectionnée.

Ce sont ordinairement des femmes et des enfants des villages voisins de la forêt, rarement des hommes faits, qui trouvent dans un travail honnête et régulier des moyens d'existence assurés, et certainement plus lucratifs pour eux, que le maraudage en forêt, datant d'une autre époque où la surveillance était souvent en défaut.

Art. 4. — Maladies des arbres. — Les maladies et les défauts que les arbres de la forêt sont exposés à contracter sont nombreux. Les uns sont dûs à des accidents météoriques, tels que grands vents, gelées, coups de soleil, etc. *(gelivures. roulures, lunures)*. Les autres proviennent tantôt de l'état sec ou trop humide du sol, ou d'un état de vétusté touchant à la décrépitude *(cadranure, pourriture, grisettes)*.

Enfin quelques-uns sont les résultats d'accidents provenant directement ou indirectement du fait de l'homme *(frottures, nœuds gâtés, grisettes)*.

Le forestier n'a que peu ou point d'action sur les défauts de la première sorte, mais il peut, par un traitement intelligent et soigné de la forêt, par des mesures de police et de surveillance bien appliquées, prévenir très souvent ceux qui sont dûs aux autres causes. Lorsque les pins sont jeunes, ils sont sujets à une maladie qu'on nomme exfoliation. Les jeunes plantes, qui en sont attaquées, perdent leurs feuilles dans l'espace d'une année; la plupart sèchent sur pied; ceux qui résistent languissent pendant deux ou trois ans avant de reprendre de la vigueur. Peu de semis échappent à cette maladie, surtout quand ils sont serrés, mais l'exfoliation ne se manifeste que dans les semis âgés de moins de 6 ans.

A un âge plus avancé, les pins sont souvent atteints d'une autre maladie, qui consiste dans la coagulation d'une trop grande quantité de résine sur un point de la tige, et qui se manifeste par une tache noirâtre sur l'écorce à l'endroit malade. Tout arbre attaqué de cette maladie languit pendant quelques années, perd successivement toutes ses feuilles et périt. On remarque que le dépérissement est d'autant plus rapide que le siège du mal est plus rapproché des branches principales de l'arbre. Cette coagulation de résine forme ce qu'on appelle dans la localité le bois gras. Ce bois se débite par morceaux, est très inflammable en raison de la grande quantité de résine dont il est surchargé, et sert à allumer le feu dans les foyers.

Art. 5. — Surveillance. — La forêt de Hatten est composée de deux triages, savoir :

1° Triage communal N° 7. — Garde le sieur Lang, George, maison forestière du Rothmatt = 492h,32, ce garde est chargé de la surveillance du bois dit Eschenbusch appartenant à Rittershoffen.

2° Triage communal N° 8 ayant pour garde le sieur Rohr-

bacher, George, habitant la maison forestière du Kesselbach, d'une contenance de 609h,25.

Ces triages dépendent de la deuxième brigade communale de Soultz-sous-Forêts (sans triage) ayant pour chef le brigadier Deutsch, Henri, résidant à Hatten, lequel exerce également son contrôle sur les autres forêts communales constituant, dans leur ensemble, l'ancienne forêt indivise d'Aschbruch.

Cette organisation ne laisse rien à désirer, tant sous le rapport du matériel que sous celui du personnel, et nulle part la surveillance ne se trouve en défaut dans la forêt qui nous occupe.

Art. 6. — Entretien des améliorations. — Les travaux d'amélioration et d'entretien se font, soit à l'aide de crédits spéciaux alloués par la commune propriétaire, soit au moyen des journées de travail fournies en retour des concessionnaires, ou par les préposés de la forêt eux-mêmes. Il n'existe pas de cantonnier qui soit affecté spécialement à l'entretien des voies de vidange de la forêt, ce qui est très regrettable.

Ce n'est que depuis peu de temps que des empierrements de quelque importance ont été exécutés dans la localité, et il faut en attribuer la cause à l'opposition que formait autrefois le génie militaire aux travaux de cette nature, dans l'intérêt de la défense du territoire, pour les chemins traversant des forêts comprises dans les limites de la zône frontière. Mais cette interdiction, qui pesait si lourdement sur ces propriétés, ayant été levée par une décision récente de l'autorité supérieure, rien ne s'oppose plus aujourd'hui à ce que les propriétaires de bois entreprennent les travaux de viabilité nécessaires pour augmenter la valeur de leurs produits, au grand avantage du producteur et du consommateur.

§ 3

DÉPENSES

Art. 1. — Prix des travaux. — Les prix courants des travaux dans la forêt qui nous occupe peuvent être réglés ainsi qu'il suit :

Tableau des prix des travaux

NATURE DES TRAVAUX		PRIX des travaux	OBSERVATIONS
		fr.	
Prix de la journée d'homme ordinaire		1.50	
Prix de la journée de femme ou enfant		1.—	
Prix de la journée de bûcheron ou terrassier		1.75 à 2.—	suivant la saison du travail
Prix de la journée location d'une voiture à	1 collier	5.—	
	2 »	10.—	
Culture du terrain et semis	1 hectare	45.—	Non compris la valeur des graines et plants
Culture du terrain et plantation	id.	60.—	
Extraction des basses tiges de pépinière	le mille	0.40	
Etablissement d'une pépinière	1 are	4.—	La culture seule
Ouverture d'un fossé de périmètre ou d'assainissem^t, larg^r 2^m, prof^r 1^m, fond 0^m,20	1^m cour^t	0.35	
Ouverture d'un fossé de route ou d'assainissem^t, larg^r 1,^{m}50, prof^r 0^m,80, fond 0^m,15	id.	0.25	
Nivellement et terrassement d'une route	1^m carré	0.50	
Empierrement en gravier ou pierres calcaires d'une route	id.	0.75 à 2.25	Gravier 0.75 p. calcaires 2.25
Prix des graines récoltées en forêt faînes	1 hectolit.	12.—	en ce moment où les faînes sont rares.
Prix des graines récoltées en forêt glands	id.	3.—	
Prix des graines récoltées en forêt charme ou frêne	id.	4.—	
Prix d'une borne de périmètre gravure comprise		4.—	
Prix d'une borne de parcelle gravure comprise		3.—	
Construction d'un mur en pierres sèches, hauteur 1^m, épaisseur 0^m,50	1^m cour^t	2.—	

Art. 2. — Frais de surveillance. — La dépense occasionnée par la surveillance de la forêt consiste, d'une part, dans les salaires en argent payés aux préposés locaux, savoir :

Brigade communale N° 2, le sieur Deutsch, domicilié à Hatten .... fr. 286.—

A reporter .... fr. 286.—

Report............. fr. 286.—

Triage communal N° 7, le sieur Lang, domicilié à la maison forestière Rothmatt .... » 500.—

Triage communal N° 8, le sieur Rohrbacher, domicilié à la maison forestière Kesselbach. » 600.—

Total des salaires..... fr. 1,386.—

A cette dépense il faut ajouter la valeur en argent des autres émoluments également à la charge de la commune propriétaire, savoir :

Intérêt du capital engagé dans les maisons forestières.................................. fr. 800.—

Revenu net des terrains abandonnés aux préposés.................................. » 300.—

Valeur vénale du bois de feu abandonné aux mêmes (9 stères et 300 fagots)........... » 200.—

Total des émoluments..... fr. 1,300.—

Total des frais de surveillance..... » 2,686.—

Art. 3. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN. — Nous avons fait dresser un relevé des travaux de toute nature qui ont été effectués dans la forêt communale de Hatten pendant la dernière décennie (de 1856 à 1865 inclus) en distinguant les travaux effectués à prix d'argent, de ceux faits par les concessionnaires.

I. — Travaux effectués à prix d'argent

1° Assainissement de la forêt

		M.	Fr.	
Nombre de fossés	ouverts.............	9,900	1,895.—	2,165.—
	curés...............	2,400	270.—	

A reporter.......... fr. 2,165.—

Report .... fr. 2,165.—

2° Repeuplements

Contenance totale repeuplée 102h,60	plantations (701,000 plants)..........	70h,60	4,782.—	8,218.—
	semis (334 kil.	32h,—	2,649.—	
	achat de graines (195 kilogr)..........		787.—	

3° Chemins de vidange

		m. c.	fr.	
Anciens chemins	Quantité de matériaux employés...	510	1,898.—	5,998.—
Nouveaux chemins	Nombre d'aqueducs en pierres construits.	5	2,000.—	
	Longr totale nivelée et fossoyée.......	m. 3,800	2,100.—	

Total de la dépense..... fr. 16,381.—

II. — Travaux faits par les concessionnaires

1° Assainissement de la forêt

Nombre des fossés curés .... 3,300 val. en arg. 377.—

2° Repeuplements

Contenance totale repeuplée 80h,26	Plantations (564,000 plants)..........	54h,—	3,498.—	6,481.—
	Semis (225k,24).....	25h,50	1,140.—	
	Pépinière (culture, entretien, récolte, semis)...........	0h,76	1,843.—	

3° Nettoiement et récépage de jeunes plants

Contenance totale nettoyée et récépée 48h,—	Surface nettoyée (extraction de bois blancs et d'herbes	33h,—	859,—	1,373.—
	Surface récépée (150,000 plants)...	15h,—	514,—	

A reporter......... fr. 8,231.—

Report .... fr. 8,231.—

4° Chemins de vidange

Nouveau chemin, nivellement et nettoiement de la chaussée ci-dessus.......................... 180.—

Total de la valeur..... fr. 8,411.—

Total de la valeur des travaux..... fr. 24,792.—
Moyenne annuelle $^1/_{10}$ = » 2,479.—

Les autres travaux qui ont été exécutés dans la forêt, construction de maisons forestières, plantation de bornes de périmètre, curage ou ouverture de fossés de clôture, etc., remontent à une époque déjà éloignée de nous, et, par ce motif, nous n'avons pas cru devoir en tenir compte dans cet aperçu.

Ces travaux donnent lieu à une dépense annuelle d'entretien qui se trouve implicitement comprise dans celle, générale, mentionnée ci-dessus. Cependant les maisons forestières demandent des frais spéciaux d'entretien ou de réparation qui, indépendamment des réparations locatives à la charge des gardes occupants, peuvent s'élever en moyenne à 200 fr. par an, à laquelle somme il faut ajouter les frais d'assurance contre l'incendie à fr. 21 = fr. 221.—

Total de la dépense annuelle d'amélioration et entretien.................................. » 2,700.—

Art. 4. — Subvention pour les chemins vicinaux. — Les subventions payées par la commune de Hatten pour la réparation et l'entretien des chemins vicinaux servant à la vidange des bois de la forêt, se montent en moyenne à environ 600 fr. par an, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, ci.................................... fr. 600.—

Art. 5. — Contributions. — Les contributions de toute nature, dont est grevée la forêt sont les suivantes :

Contribution foncière	fr.	4,420.20
Taxe de bien de main-morte	»	1,013.30
Frais de régie ou d'administration	»	1,096.—
Total des dépenses de contribution	fr.	6,529.50

Récapitulation des dépenses :

Frais de surveillance	fr.	2,686.—
Améliorations et entretien	»	2,700.—
Subvention des chemins vicinaux	»	600.—
Contributions de toute nature	»	6,529.—
Total des dépenses	fr.	12,515.—
» par hectare	»	11.36

§ 4

EXPLOITATION ET PRODUITS

Art. 1. — Mode d'exploitation. — Dans une autre partie de notre procès-verbal (2me partie, chap. I, § 2) nous faisons connaître des dispositions de l'aménagement en vigueur, en suite duquel la forêt communale de Hatten forme deux séries d'exploitation ; la première de taillis sous futaie, d'une contenance de 455 hectares, chiffre de l'état d'assiette, dont 100 hectares destinés à former le quart en réserve prescrit par l'article 93 du code forestier ; la deuxième, de futaie pleine, 641 hectares, dont la possibilité des coupes principales est de 1,600 stères, dont à distraire $^1/_4$ = 400 stères pour la réserve, et celle des coupes d'amélioration est restée indéterminée. Les coupes à exploiter dans cette forêt peuvent donc être

principales ou intermédiaires, ordinaires ou extraordinaires suivant la destination de leurs produits.

Les coupes principales extraordinaires sont vendues sur pied ou exploitées par entreprise, et leurs produits, dans ce dernier cas, sont vendus après façonnage sur les lieux, et sous forme de menus marchés, au profit de la caisse municipale.

Quant aux coupes ordinaires, principales ou intermédiaires, elles sont toujours exploitées par entreprise, et leurs produits en bois de feu sont alors partagés en lots d'affouage et délivrés aux habitants. Les bois propres au service sont réservés en grume et vendus comme restants d'affouage au profit de la commune propriétaire. Malheureusement il arrive trop souvent que pour fournir à l'affouage tout le bois de feu qui lui est nécessaire, on débite en stères des arbres qui pourraient être utilisés comme bois d'œuvre, ce qui occasionne une perte considérable à la commune, sans procurer un grand avantage aux habitants, comme nous le démontrerons par chiffres concluants. (Voir infra, 2e partie, chap. I, § 2.)

Art. 2. — Débit et emploi des bois. — Les produits des exploitations se débitent en bois de charpente, d'industrie ou de chauffage de diverses sortes, suivant les essences, les dimensions et les qualités du bois.

Chêne. — Le chêne est comme partout, l'essence la plus précieuse et la plus recherchée dans la forêt qui nous occupe. Il fournit des bois de service, d'industrie, de chauffage et des écorces pour la fabrication du tan. Comme bois de charpente, il est employé avantageusement dans les constructions civiles et maritimes, et souvent débité en traverses de chemins de fer. Mis en œuvre comme bois d'industrie, il fournit des madriers et des planches, des merrains, des pièces de charronnage et des échalas de vignes. Avant d'être façonnés, les

chênes, lorsqu'ils sont jeunes, sont ordinairement soumis à l'opération de l'écorçage.

Hêtre. — Le hêtre présente aussi une grande utilité pour le service et l'industrie, et est très recherché pour son excellent chauffage et son charbon. Il est employé par les menuisiers, ébénistes, charrons, etc., et fournit des pièces entrant dans le mécanisme des usines. On s'en sert encore pour la fabrication des sabots et des traverses de chemins de fer, après avoir été imprégné de matières préservatrices.

Charme. — Le charme est employé, à peu près, aux mêmes usages que le hêtre. Il vaut même mieux comme combustible.

Frêne. — Le frêne est surtout recherché pour le charronnage; son chauffage et son charbon sont aussi très estimés et valent ceux du hêtre.

Bois blancs. — Les bois blancs et principalement le bouleau sont consommés ordinairement comme bois de chauffage. Cependant, quand ils ont les dimensions suffisantes, ils sont aussi employés comme bois d'industrie, pour le charronnage, la fabrication des sabots, etc.

Pin sylvestre. — Le pin sylvestre de la forêt peut déjà fournir à la consommation du bois de charpente et de sciage, mais de qualité médiocre, attendu la grande quantité d'aubier que renferment les pins encore jeunes qui s'y trouvent, ainsi que du bois de feu. Il est employé comme charpente, en traverses de chemins de fer, après avoir été injecté de sulfate de cuivre. Comme bois de sciage, il est débité en planches, lattes, et les jeunes perches de cette essence sont utilisées pour la culture du houblon et de la vigne. Les pins non employés à ces divers usages sont façonnés en bois de feu, stères et fagots, très recherchés pour les tuileries, poteries et briqueteries.

Epicéa. — Les épicéas sont encore trop jeunes pour pouvoir être employés à autre chose qu'à des perches à houblon, échalas de vignes ou à des bois de feu.

Débit du bois. — Le bois d'œuvre se mesure habituellement, dans les coupes, d'après le procédé du cubage au 5e déduit, donnant, comme on sait, sensiblement moitié du volume en grume. D'autres fois on prend, pour base des transactions, le mètre cube de bois rond revêtu de son écorce. Quand un arbre abattu est propre à donner du bois d'œuvre, le bûcheron commence par retrancher à la hache tout ce qui, dans la tige et les branches, n'est bon qu'à être converti en bois de feu ; ce qui reste, soit qu'on le découpe en morceaux, soit qu'on le laisse en un seul bloc, est destiné à être mis en œuvre ou débité en planches, madriers et lattes.

Les bois d'œuvre sont souvent débités sur place et lorsqu'ils ne le sont pas, ils sont transportés en grume dans les scieries ou les lieux de consommation, où ils reçoivent leur préparation pour les divers usages auxquels ils sont destinés. Quant au bois de chauffage il est lui-même débité de plusieurs manières :

1° *Stères de quartiers.* — Bûches refendues provenant de billons de 0m,40 de tour et au-dessus.

2° *Stères de rondinage.* — Rondins ou bûches non fendues, de 0m,20 à 0m,40 de tour et au-dessus.

3° *Fagots.* — Rondins au-dessous de cette dimension, avec branches et ramilles. On ne fait pas entrer ordinairement, dans les fagots de résineux, les aiguilles, qu'on brûle sur place. Les dimensions des fagots sont généralement de 1 mètre de tour et 1m,28 de long. Les stères sont empilés, le plus souvent, par cordes renfermant 4 stères de bois.

Art. 3. — Prix des bois. — Les prix courants des bois peuvent être réglés, comme il suit, d'après les dernières ventes qui ont été faites dans les dernières coupes de la forêt :

Tableau des prix des bois

Essences des bois	Nature des marchandises		Prix des marchandises en forêt	Prix des marchandises à Hatten
Chêne	Service... le mètre cube grume		35.—	37.50
	Industrie.. » »		30.—	32.50
	Ecorces............. le cent [1]		—	—
	Chauffage	1re qualité.. le stère	8.—	9.25
		2e » .. »	6.—	7.25
		fagots...... le cent	18.—	23.—
Hêtre et charme	Service... le mètre cube grume		20.—	22.50
	Industrie. » »		16.—	18.50
	Chauffage	1re qualité.. le stère	11.—	12.25
		2e » .. »	9.—	10.25
		fagots ..... le cent	20.—	25.—
Frêne	Industrie.. le mètre cube grume		30.—	32.50
	Chauffage	moyenne... le stère	7.—	8.25
		fagots ..... le cent	16.—	21.—
Bois blancs	Industrie.. le mètre cube grume		16.—	18.50
	Chauffage	1re qualité.. le stère	8.—	9.25
		2e » .. »	6.—	7.25
		fagots ..... le cent	16.—	21.—
Résineux	Sciage		20.—	22.50
	Charpente.. le mètre cube grume		16.—	18.50
	ndustrie.. » »		12.—	14.50
	Chauffage	1re qualité.. le stère	7.—	8.25
		2e » .. »	5.—	6.25
		fagots ..... le cent	15.—	20.—

Observations. — [1] On n'a pas fait d'écorces ces dernières années.

Les prix des bois à Hatten ont été déduits du prix en forêt, en ajoutant à ces derniers les frais de transport, du centre de la forêt à cette commune, indiqués ci-après :

Bois d'œuvre......................	le mètre cube en grume	fr. 2.25
Bois de chauffage..........................	le stère	» 1.25
Fagots................................	le cent	» 5.—

Art. 4. — Frais d'exploitation. — Les frais d'exploitation, de façonnage et de transport des coupes aux chantiers ou au bord des routes, qu'il faut déduire de la valeur brute pour arriver à celle sur pied, sont :

Bois d'œuvre..........	le mètre cube en grume	fr. 1.—
Bois de chauffage.. ...	le stère empilé	» 0.75
» »	le cent de fagots	» 3.—

Art. 5. — PRODUITS DE LA FORÊT. — Les produits de la forêt sont de deux sortes, sous le rapport financier, savoir :

1° Les produits des coupes principales et intermédiaires, que nous appellerons produits principaux.

2° Les produits des chablis, incendies, récépages, chasse, etc., désignés sous le nom de produits accessoires.

Nous en donnons l'énumération, pour la dernière décennie, dans les tableaux ci-après que nous avons formés au moyen des renseignements puisés dans les archives de la commune propriétaire.

Les tableaux sur les produits de la forêt, dans les dix dernières années, occupent les pages 40, 41 et 42 pour les produits principaux, tableau N° 1, et la page 43 pour les produits accessoires, tableau N° 2. Il résulte de ces tableaux que la forêt de Hatten a produit en argent, par année moyenne de la dernière décennie, savoir :

1° Produits principaux	des coupes de toute nature (frais d'exploitation déduits).	fr. 56,785.—
2° Produits accessoires		» 4,267.—
	Total des produits en argent....	fr. 61,052.—

Ce chiffre exprime le revenu brut moyen de la forêt des dix dernières années écoulées.

On obtiendra le revenu net en en retranchant le montant des charges annuelles de. .... fr. 12,515.—

Reste pour le revenu net.... fr. 48,537.—

La forêt ayant une contenance totale de 1101^{h},57 (chiffre de l'aménagement), n'a donc rapporté qu'un revenu net de 44^{f},10 par hectare, dans des circonstances néanmoins très favorables au commerce de bois qui avait pris son essor quelque temps après 1848, d'où est résulté, dans les prix des marchandises,

une marche ascendante depuis cette crise politique et financière.

§ 5

DÉBOUCHÉS

Art. 1er. — Droits d'usage et autres servitudes. — Les seigneurs de Fleckenstein qui habitaient l'antique château dont les ruines couronnent encore aujourd'hui les hauteurs des Vosges alsaciennes, non loin de Lembach, et dont la souche s'éteignit en 1720 dans la personne de Henri Jacques, possédaient à Niederrödern un château avec moulin construit sur la rivière de la Seltzbach. Les possesseurs de ce domaine jouissaient, en vertu de titres séculaires, d'une servitude active inféodée dans la forêt d'Aschbruch, dans le temps où elle était encore la propriété des seigneurs de Lichtenberg.

Cette servitude usagère consistait dans le droit de prendre dans cette forêt le bois de feu et de construction nécessaire au château et à ses dépendances, et dans le droit de parcours pour tous les porcs élevés dans ce manoir féodal.

Les sires de Lichtenberg vendirent [1] leurs forêts aux quatre communes d'Oberbetschdorf, Niederbetschdorf, Rittershoffen et Hatten, sous condition, entre autres charges et prestations féodales, de maintenir les seigneurs de Fleckenstein dans l'exercice de leurs droits et privilèges attachés au château de Rödern.

L'exercice de ces droits fit naître, à différentes époques, de nombreuses dissensions entre les nobles de Rödern et les habitants des quatre villages, tantôt sous le prétexte d'excès et d'abus dans la jouissance des droits compétents à ceux-là, tantôt sous celui de vexations et d'entraves de la part de ces derniers, qui employèrent souvent des moyens coërcitifs pour réprimer les tentatives hardies des seigneurs usagers. C'est ainsi qu'il arriva qu'en l'année 1508, les habitants des communes copropriétaires séquestrèrent et enlevèrent, au préju-

[1] Voir page 347, note 2.

dice du propriétaire du château de Rödern, des porcs que ce dernier avait envoyés dans la forêt d'Aschbruch, se fondant sur ce que les animaux confisqués n'avaient pas été élevés dans le domaine usager.

Ce fait donna lieu à un litige qui fut jugé par une sentence prononcée par le Landvogt de la Basse-Alsace le premier vendredi après la St-Pierre, en l'an de grâce 1511. Cette sentence porte que :

« Nicolas de Fleckenstein pourra prendre dans la forêt d'Aschbruch tout le bois de construction ainsi que le bois de feu dont il aura besoin pour son château de Rödern; il pourra également envoyer au pâturage, dans l'Aschbruch, autant de porcs qu'il élèvera dans le château de Rödern ; et quant au moulin, il pourra prendre dans l'Aschbruch tout le bois de construction qu'il lui faudra pour cette usine. »

Le château et le moulin dont il vient d'être parlé existent encore aujourd'hui, mais, de temps immémorial, les droits qui grevaient à leur profit la forêt d'Aschbruch, ne sont plus exercés et devront être considérés comme éteints irrévocablement par la prescription.

A la vérité, le propriétaire du château qui est situé sur le territoire de Hatten, reçoit de la forêt appartenant à cette commune une portion d'affouage, mais simplement comme habitant de la commune propriétaire. Quant au possesseur du moulin, qui fait partie du ban de Niederrödern, il ne lui est fait aucune délivrance de bois, dans les forêts qui formaient autrefois celle indivise d'Aschbruch.

Art. 2. — Tolérances. Bois mort. — On a toujours permis et l'on permet encore aux indigents de ramasser pour leur chauffage le bois sec et gisant, sans exiger d'eux aucune rétribution. Mais ce produit présente actuellement peu de valeur, et perd chaque jour de son importance. En effet, les éclaircies périodiques, en prenant une plus grande extension, préviennent le dépérissement des bois dominés, et il n'est pas douteux

que, dans un avenir peu éloigné, les avantages de cette tolérance deviendront à peu près illusoires pour ceux qui l'exercent. On donne deux jours par semaine aux habitants pour aller en forêt, le lundi et le vendredi.

Autrefois les voitures étaient admises, mais pour mettre un terme à de nombreux abus, leur entrée dans la forêt a été interdite, et les enlèvements de bois mort ne se font plus qu'à dos ou par charrettes à bras. La quantité de bois ainsi enlevée de la forêt peut être évaluée à 8000 charges par an, d'une valeur vénale à peu près nulle.

Litière. — Les habitants de la commune propriétaire sont admis à extraire de la forêt des feuilles mortes, herbes, mousses et autres menus produits, qu'ils utilisent pour la nourriture ou litière de leurs bestiaux et comme engrais pour leurs cultures.

Les cantons soumis aux délivrances de feuilles sont en ce moment les suivants : Lichthirsch, Kesselbach, Niederhardt, Althof, Eschenbusch et Rothmatt, et l'étendue ouverte annuellement est de 75 hectares en moyenne.

Quantité enlevée 2250 charges = 1125 fr.; (herbes) étendue ouverte annuellement 260 hectares en moyenne, quantité enlevée 5600 charges = 948 fr.

La quantité de litière enlevée peut être évaluée en moyenne à 7850 charges à dos, valant la somme de 2805 fr. (Voir l'état des produits accessoires ci-dessus.)

Les avantages que procurent aux concessionnaires les délivrances de feuilles mortes, les travaux effectués en retour pour l'amélioration de la forêt, sont bien loin de compenser le tort considérable que leur fait l'enlèvement de son engrais naturel.

Il est donc à désirer que cette tolérance désastreuse soit révoquée, ou du moins qu'elle soit renfermée dans des limites assez étroites pour qu'on ne revienne sur le même point qu'à des intervalles éloignées.

Parcours. — Les habitants de Hatten sont autorisés à envoyer au parcours dans la forêt communale leurs porcs et

leurs oies, sous les réserves et conditions prescrites par le Code forestier et l'ordonnance réglementaire. Le parcours des porcs, bien dirigé, produit les résultats les plus satisfaisants pour le sol forestier. Privé de ses feuilles, soit par la main de l'homme, soit par l'action du vent, le sol est souvent dépourvu de l'humus et de l'humidité indispensables à la végétation ; il se durcit se couvre de mousses courtes, épaisses et fortement enracinées, et devient presque imperméable à l'air et à l'eau, surtout lorsqu'il est très argileux.

Ces inconvénients sont prévenus ou fortement atténués par l'introduction en forêt des porcs qui remuent profondément le sol, enterrent les feuilles mortes et détruisent un grand nombre d'insectes nuisibles.

Le nombre des porcs envoyés annuellement au parcours est en moyenne de 124, et l'étendue défensable actuellement est de 506 hectares.

Cantons ouverts au parcours : Lichthirsch, Königsbruck, Kesselbach, Niederhardt et Eschenbusch.

Les oies peuvent faire beaucoup de tort en consommant une grande quantité de graines forestières, et devraient toujours être exclues des coupes d'ensemencement.

Art. 3. — Établissements et lieux de consommation. — Les établissements qui consomment des bois de feu de la forêt de Hatten et de celles qui lui sont contiguës formant une masse boisée de plus de 20,000 hectares, sont fort nombreux. Les plus importants sont des tuileries, des briqueteries, fabriques de grès, de fayence, de poteries et de noir animal, fours à goudron, sécheries et fabriques de garance. La plupart de ces établissements sont situés à proximité des villages et ne sont éloignés de ces forêts que de ¼ à 5 kilomètres.

Le tableau suivant fait connaître tous les renseignements que nous avons pu recueillir à cet égard, en ce qui concerne spécialement la forêt de Hatten, laquelle occupe la partie orientale[1] de l'ancienne forêt d'Aschbruch.

[1] Le Nord-Est.

Tableau des établissements industriels

SITUATION DE L'USINE	DISTANCE du centre de la forêt	NATURE DE L'USINE	QUANTITÉ DE BOIS CONSOMMÉ		QUANTITÉ de houille consommée	PROPRIÉTAIRES
			Oeuvre	de feu		
	Kilom.			Stères		
Rittershoffen.	6	Tuilerie	Pour mémoire quantité insignifiante	250	Pour mémoire quantité insignifiante	Sieur Postetter, Philippe.
Hatten......	3			300		» Felter, Aloïse.
	4			300		» Hückel, Frédéric.
	4			250		» Hückel, Charles.
	4			400		» Hückel, Philippe.

Les communes de la localité, ainsi que celle de Hatten, sont voisines de forêts qui leur appartiennent, ou de forêts domaniales, communales, d'établissements publics ou forêts particulières, où les habitants trouvent en abondance les bois de chauffage, de service ou d'industrie, nécessaires à tous leurs besoins.

Tout le combustible de la forêt qui nous occupe est consommé sur place ; il en est de même d'une portion du bois d'œuvre. Le surplus du bois de cette qualité supérieure, et surtout le bois de chêne, est exporté au loin par l'entremise du commerce et dans différentes directions, au moyen des canaux et des chemins de fer et le Rhin lui-même.

Les chênes propres aux constructions maritimes vont jusqu'à Toulon ou en Allemagne et en Hollande, et une partie de ceux qui sont réservés pour les constructions publiques et privées, sont amenés à Strasbourg, Wissembourg et dans d'autres villes moins importantes de l'Alsace, où ils trouvent un emploi assuré et avantageux. Le bon état de viabilité des routes et chemins publics qui traversent ou contournent la forêt et se relient aux grandes voies de communication de la plaine du Rhin, contribue puissamment au facile et rapide écoulement des bois de fortes dimensions. Il est à remarquer

que la consommation du combustible ligneux a plutôt une tendance à diminuer qu'à augmenter, par suite de la concurrence toujours croissante de la houille, d'un usage plus économique, et que rendra moins coûteux encore l'achèvement du canal des houillères de la Sarre et des nouvelles lignes de fer vicinales destinées à compléter le réseau de l'Est.

L'état ci-après fera connaître les principaux lieux de consommation du département dans un rayon de quatre myriamètres de la forêt.

Art. 4. — Frais de transport aux lieux de consommation. — Les frais de transport des bois du centre de la forêt aux principaux lieux de consommation seront également indiqués dans le tableau dont il vient d'être parlé :

Tableau des frais de transport

BASSINS de CONSOMMATION	LIEUX DE CONSOMMATION	Distance du centre de la forêt	FRAIS DE TRANSPORT		
			œuvre mèt. cube	stère	fagots cent
		Kilom.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Du Rhin	Hatten	4	2.50	1.25	5.—
	Seltz	8	6.—	3.—	12.—
	Fort-Louis	17	6.50	3.25	13.—
	Lauterbourg	16	9.—	4.50	18.—
De Wissembourg	Ober- et Niederbetschdorf	4	2.50	1.25	5.—
	Soultz	9	4.50	2.25	9.—
	Wœrth	16	7.50	3.75	15.—
	Wissembourg	19	10.—	5.—	20.—
De Strasbourg	Haguenau	18	7.—	3.50	14.—
	Bischwiller	20	7.50	3.75	15.—
	Brumath	29	10.—	» »	» »
	Strasbourg	44	15.—	» »	» »

Observations. — Pour l'ensemble des produits de la forêt, on peut admettre une moyenne de 5 francs par mètre cube en grume de bois transporté, pour les frais de transport du centre de production au centre de consommation ; le mètre cube valant en forêt 14 francs en moyenne, il en résulte que la dépense absorbe environ 35 % de la valeur du bois sur pied.

CHAPITRE II

Renseignements spéciaux

§ I

OPÉRATION DU PARCELLAIRE

Article 1er. — FORMATION DES CANTONS. — Dans l'état actuel, nous avons trouvé la forêt de Hatten partagée, comme nous l'avons établi précédemment, en deux sections d'exploitation, l'une de futaie 679h,32a, l'autre de taillis 422h,25a, contenance de l'arpentage fait sous notre direction pour le nouvel aménagement.

D'après l'état d'assiette, la section de futaie comprendrait huit cantons différents mais dont les limites n'existent pas sur le terrain et sont en quelque sorte enchevêtrés les uns dans les autres. Il en est de même de la section de taillis, qui est composée de six cantons y compris une portion du Kesselbach; ce qui fait pour toute la forêt 13 cantons, pour une contenance totale de 1101h,57a.

Certains de ces cantons n'ont qu'une faible contenance et il serait à désirer qu'on pût les fondre dans ceux contigus plus importants, pour ne pas surcharger les tableaux et les plans de dénominations compliquées et sans utilité réelle. L'aménagement proposé (Voir infra, 2me partie, chap. II), aura pour conséquence de réunir dans une seule et même section de futaie, les deux parties de la forêt, et de diviser cette dernière en deux séries qui comprendront chacune quatre parties (affectations périodiques) de contenances égales. Il conviendra de faire servir, autant que possible, aux cantons de la forêt, les limites de ces affectations, d'autant plus que ces limites devront être converties en chemins de vidange.

En conséquence, nous avons été conduit à arrêter les limites des cantons à maintenir, et à supprimer ceux d'une étendue restreinte ou peu connus dans la localité, nous bor-

nant à les appeler sous la rubrique *lieu dit,* conformément aux indications suivantes :

1re série (609h,25a)

	Parcelles	Hect.
Kesselbach..	A^1 à F^1 et A^4 à E^4 (lieu dit Esch)......	301.15
Lichthirsch..	A^2 B^2 (lieu dit Ertzlöcher), C^2 D^2 (lieu dit Königsbrück,, E^2 à H^2, A^3 et B^3.....	260.81
Grasweg....	E^3 F^3..............................	47.29
2me série (492h,32a)		
Eschenbusch	A^1 C^3 D^2 A^4 B^4......................	58.55
Büch.......	A^3 (lieu dit Althoff), B^3 E^3 F^3 G^3 C^4 D^4 E^4	181.31
Rothmatt...	B^1 à F^1............................	106.64
Niederhardt.	A^2 à D^2 et F^4........................	145.82
	Contenance totale de la forêt...	1101.57

Article 2. — FORMATION DES PARCELLES. — Nous avons pris pour bases de la décomposition de la forêt en parcelles l'âge des bois, la nature des essences, l'état de la végétation, la consistance du peuplement et la fertilité du sol, mais surtout les circonstances physiques qui agissent d'une manière permanente sur la végétation des bois plutôt que celles temporaires et purement accidentelles. Les angles des lignes séparatives des parcelles ont été fixés provisoirement par des arbres ou piquets corniers, sur lesquels ont été inscrits en couleur rouge à l'huile, les numéros des parcelles comprenant la série des nombres N° 1 à 43 inclus. Cette opération faite, il a été procédé, sous notre direction, à l'arpentage des limites et des détails intérieurs de la forêt, par le géomètre qui avait soumissionné ce travail ; ce n'est qu'après avoir arrêté la composition des affectations, que nous avons pu fixer les limites et les contenances des parcelles, ainsi que leur désignation définitive par des lettres affectées d'exposants indiquant les numéros de l'affectation, en place des numéros qui avaient

été provisoirement adoptés. Ces parcelles s'appellent aussi des divisions, renfermant parfois des subdivisions, en attribuant à ces deux mots le sens qu'ils ont dans la langue forestière, c'est-à-dire en appelant *division* une portion de forêt composée d'une ou plusieurs parcelles destinées à être régénérées à la même époque et à former après la régénération un tout homogène, ou une seule et même parcelle qui soit susceptible de la même production et du même traitement; *subdivision* une fraction de parcelle différant temporairement, par un ou plusieurs de ses éléments, des autres parties colloquées dans la même division et destinées à se fondre plus tard dans un même tout homogène.

Il résulte de ce classement :

1° Que la portion de forêt appelée division ou parcelle, doit avoir un caractère essentiellement stable et permanent.

2° Que dans la formation du parcellaire on doit avoir égard aux conditions fixes (sol et climat), bien plus qu'aux conditions temporaires (âge, végétation, consistance, etc.) de la production.

Dans la délimitation des parcelles, nous avons suivi les règles suivantes :

1° Toutes les limites naturelles bien apparentes, telles que ruisseaux, routes, chemins, etc. ont été prises comme limites de divisions.

2° Les lignes tracées à travers bois n'ont été ouvertes que sur une largeur suffisante pour les rendre bien visibles et faciles à parcourir, et les souches des bois abattus dans les tranchées ont été marquées du marteau de la commission. Aux angles que ces lignes forment entre elles, on a inscrit en couleur rouge à l'huile, sur des arbres ou piquets corniers frappés du marteau, les numéros provisoires du parcellaire.

3° Dans le tracé des lignes, on n'a pas toujours suivi exactement toutes les nuances d'âge et de peuplement, et l'on s'est attaché à redresser les limites trop sinueuses, afin de diminuer autant que possible le nombre des côtés et des angles.

§ 2

DESCRIPTION DES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS

Les parcelles ayant été délimitées, levées et rapportées, il restait à en faire la description pour en donner une idée aussi complète et aussi exacte que possible; car, c'est cette description qui décidera de la place qu'elles occuperont dans le plan d'exploitation, de l'époque à laquelle elles devront être régénérées, en un mot, de la destination qu'on leur donnera. Dans cette étude importante, nous nous sommes proposé d'apprécier et de faire connaître le plus fidèlement possible :

1° La contenance des parcelles ou divisions et leurs subdivisions, ainsi que les détails qu'elles renferment en distinguant le sol boisé de celui qui ne l'est pas.

2° La situation et l'exposition, l'altitude, la déclivité, la nature du sol, en un mot tous les agents physiques qui influent sur la production, et qu'il faut absolument connaître pour juger du degré de fertilité du lieu d'habitation, par rapport aux essences qui s'y trouvent et qu'on veut y introduire.

3° L'âge des bois, la nature et la proportion des essences, l'état du peuplement et de la végétation, avec l'indication des vides et clairières.

4° Les conditions d'exploitation et de vidange où se trouve chaque parcelle et les autres particularités qu'elle renferme.

Le tableau A qui suit le présent procès-verbal d'aménagement donne tous les renseignements que comporte cette description, et reproduit dans l'esprit du lecteur l'image fidèle des lieux visités.

2me PARTIE

Aménagement

CHAPITRE 1er

Aménagements anciens et actuels

§ 1

ANCIENS AMÉNAGEMENTS

Nous n'avons trouvé dans les archives de Wissembourg,

pas plus que dans celles de la commune propriétaire, aucun document ayant trait aux aménagements, ou pour mieux dire, aux modes d'exploitation auxquels la forêt a été successivement soumise depuis les temps reculés[1] jusqu'à nos jours.

Cependant à en juger par analogie, d'après ce qui a été constaté dans d'autres forêts communales de la contrée, et considérant l'état actuel des peuplements de la forêt en question, nous croyons pouvoir affirmer, qu'à une époque très ancienne, cette dernière fût soumise au mode d'exploitation du jardinage, puis à celui des coupes à tire et aire, et enfin aux coupes de transformation basées sur la méthode de réensemencement naturel et des éclaircies dans la section de futaie et au traitement du taillis composé dans l'autre partie de la forêt. On peut donc partager, sous ce rapport, le temps écoulé en trois périodes successives, savoir :

1° La période du jardinage ;

2° La période du mode à tire et aire ;

3° Et en dernier lieu, celle encore en vigueur, des coupes de transformation de futaie et de taillis composé.

Article 1er. — Période du jardinage. — Ordonnance de l'intendant d'Alsace du 9 décembre 1745. — Voyez règlement de 1754.[2] Cette prescription a dû être appliquée à l'Aschbruch ; cependant on ne trouve plus les documents constatant les opérations qui durent être effectuées en suite de l'Ordonnance précitée. Mais des faits constatés dans les procès-verbaux de visite d'autres forêts communales du même bassin de consommation, on peut déduire les conséquences suivantes applicables à celle de Hatten.

1° Jusque vers le milieu du XVIIIe siècle la forêt d'Asch-

[1] M. Fririon n'avait pas connaissance des anciens règlements allemands rédigés aux XVe, XVIe et XVIIe siècles. La *Revue d'Alsace* de 1881 et 1882 en a donné une traduction. Les eût-il connus qu'il ne serait pas arrivé à une conclusion différente.

[2] 1re livraison de la *Revue d'Alsace* de 1887.

bruch paraît avoir été soumise au mode du jardinage qui était alors pratiqué dans toute son irrégularité, de telle sorte que les coupes s'y succédaient annuellement sans ordre ni méthode, suivant les besoins des communes propriétaires ou de leurs habitants, auxquels les produits des exploitations étaient alors entièrement consacrés.

2° Les coupes portaient principalement sur les plus beaux arbres qui étaient abattus au hasard et sans aucun souci de la régénération. Le matériel exploitable, encore intact, était sur le retour ou dépérissant, renfermant une quantité considérable de chablis, volis et branches mortes, gisants au milieu des jeunes bois, auxquels ils faisaient le plus grand tort.

3° La forêt présentait un pêle-mêle de bois de toutes dimensions et de tous âges, depuis le brin naissant jusqu'à la vieille écorce deux ou plusieurs fois séculaires, où le chêne et le hêtre étaient partout les essences dominantes, entremêlées de charmes, frênes, bois blancs et mort-bois.

4° On y voyait, sur des étendues importantes, des vides, vagues et des parties ruinées par le pâturage, les délits, les incendies et de vicieuses exploitations, surtout dans les cantons les plus rapprochés des villages.

Art. 2. — Période des coupes a tire et aire. — Les divers règlements particuliers sur la police et l'administration des forêts communales de la Basse-Alsace n'avaient eu jusqu'alors pour objet que l'exploitation de ces forêts d'après les usages locaux, la situation et la composition de chaque communauté. Voir le règlement de l'intendant royal de 1754, articles 1, 3, 4, 5 et 27.[1] — On avait probablement une réserve avec emplacement fixe ; mais on n'observait pas pour les coupes les prescriptions de l'article 3. Il n'existe plus de trace matérielle sur le terrain des anciennes coupes à tire et aire. Cette méthode, qui avait principalement pour but de remédier aux

[1] 1re livraison de la *Revue d'Alsace* de 1887, pages 95-105.

nombreux abus du jardinage, ramena dans une certaine mesure l'ordre dans les exploitations et l'administration de la forêt, sans cependant inaugurer encore un régime complètement rationnel et à l'abri de la critique.

Les coupes en question ont eu pour conséquence sur certains points la disparition complète des essences les plus précieuses, du chêne et du hêtre, au profit des essences d'une qualité inférieure, telles que charme, bouleau, trembles et autres bois blancs.

Art. 3. — Période de la transformation. — On ne saurait en préciser l'époque. Ces coupes furent d'abord dirigées principalement en vue de purger la forêt de la grande quantité d'arbres sur le retour, dépérissants ou morts qu'elle renfermait, et de dégager les jeunes bois dominés.

Mais ce n'est que depuis une trentaine d'années que furent commencées les coupes de régénération et d'amélioration de la méthode dite naturelle, et qu'on a réglé la possibilité de la futaie, sinon d'après des données certaines et positives, au moins par des calculs approximatifs. Avant cette époque, les exploitations avaient lieu sans place déterminée et sans vues d'ensemble et les éclaircies n'avaient jamais été faites dans la forêt. En un mot, on marchait au hasard et sans garde, à défaut d'un plan d'exploitation qui permît de relier les opérations de l'avenir à celles du présent, et d'arriver, dans un temps donné, à régulariser la forêt et à régler la production sur des bases normales, invariables et aussi avantageuses que possible. Ce fut d'abord dans le martelage et l'exploitation des coupes annuelles que l'on substituait à la routine les règles d'une culture raisonnée, et qu'on s'appliqua à améliorer les conditions générales de la production, en portant de préférence les coupes sur les points en souffrance, en variant et en multipliant les exploitations selon l'état et les besoins des peuplements.

Mais, à côté des améliorations introduites dans la culture et l'exploitation de la forêt, on négligea la partie économique du traitement. On ne songea ni à diviser la forêt en affectations, ni à régler d'avance la marche et la nature des coupes, ni à assurer la possibilité, sur des bases certaines, ni à créer et à maintenir la gradation des âges, toutes conditions essentielles à la bonne administration de la forêt.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à la partie de la forêt formant la section la plus importante qui est traitée en futaie pleine. Quant à la section du taillis, qui comprend le surplus de la forêt, nous ne saurions non plus préciser l'époque à laquelle furent commencées les coupes régulières du taillis composé, qui ont de l'analogie avec les anciennes coupes à tire et aire, et ont produit les mêmes effets sur les peuplements soumis à ce mode de traitement.

Nous ferons connaître, en discutant l'aménagement en vigueur, les inconvénients inhérents aux coupes de taillis dans la forêt qui nous occupe (voir chap. II, § 2 infra) et les résultats désastreux qu'elles ont produites pour les essences les plus précieuses, le chêne et le hêtre, qui ont aujourd'hui presque complètement disparu dans le taillis, et sont souvent atteints de dépérissement prématuré dans la futaie sur taillis.

§ 2

AMÉNAGEMENT ACTUEL

Art. 1. — Exposé de l'aménagement. — La forêt communale de Hatten, jusqu'à présent, a toujours été exploitée d'une manière fort irrégulière et d'après des procédés empiriques, s'écartant plus ou moins des méthodes rationnelles, n'est pas aménagée et n'est même l'objet d'aucun règlement. Elle figure sur les états d'assiette pour une contenance totale de 1096 hectares, qui se compose de deux sections d'exploitation, la

première de taillis sous futaie, d'une contenance présumée de 455 hectares dont 355 affectés aux coupes ordinaires.

La révolution d'aménagement est fictivement d'une durée de trente ans, et cependant la possibilité réglée d'après un ancien usage est restée fixée à 10 hectares par an, desservie par les cantons inscrits sous les noms de Esche, Lichthirsch, Kesselbach (partie), Ertzlæger et Grasweg. Le surplus de la série, d'une étendue de 100 hectares, est affecté à la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, à laquelle l'état d'assiette donne le nom de Niederwald.

La deuxième série de futaie pleine renferme une étendue de 641 hectares composée des cantons Königsbrück, Ertzlæger, Kesselbach (surplus), Niederhardt, Althof, Buche, Rothmatt et Eschenbusch.

Par cette série soumise à une révolution fictive d'aménagement de 140 ans, la possibilité des coupes principales qui ne repose sur aucun calcul, même approximatif, et a sans doute été déduite de données empiriques qui ne méritent aucune confiance, est réglée d'après l'usage, à 1600 stères = 1066 mètres cubes en grume. Le quart de cette possibilité constitue la réserve légale qui est épuisée jusqu'en 1868 inclusivement. Reste donc 1200 stères = 800 mètres cubes pour les coupes ordinaires de futaie.

Quant aux coupes d'amélioration, elles ne sont pour le moment assujetties à aucune possibilité et elles se font à titre extraordinaire, au fur et à mesure des besoins des peuplements à soumettre à ces opérations. L'état d'assiette donne bien les noms des cantons devant composer les deux séries d'exploitation de la forêt de Hatten ; mais, outre que certains de ces noms sont inconnus dans la localité, les contenances de ces cantons ne sont pas indiquées, et on ne trouve pas sur le terrain leurs limites qui sont en quelque sorte enchevêtrées l'une dans l'autre, et ne sont fixées par aucun signe apparent.

Aucun plan d'ailleurs ne donne ces renseignements. Aussi la composition des séries, telle qu'elle est indiquée sur l'état d'assiette, ne saurait nous inspirer la moindre confiance et être prise en considération dans notre étude, car elle n'exprime pas les résultats d'un travail sérieux, mais elle est seulement le résumé plus ou moins fidèle des opérations faites antérieurement dans les divers cantons de la forêt. Chaque année les coupes de taillis sont arpentées par l'agent local et on ne trouve sur le terrain les signes de cette division que pour les dernières exploitations. Toutes les coupes de la forêt sont habituellement exploitées par entreprise, et leurs produits en bois de service ou d'industrie, ainsi qu'une partie du bois de chauffage, restants de l'affouage, sont vendus sur les lieux par adjudication publique, au profit de la caisse municipale ; le surplus du bois de feu est partagé entre les habitants de la commune propriétaire, moyennant une rétribution d'une taxe affouagère, conformément aux usages établis de temps immémorial dans la localité. Tels sont sommairement les errements en vigueur qui régissent depuis longtemps déjà les exploitations de la forêt de Hatten.

Nous allons maintenant faire voir quels ont été les effets du mode de gestion de cette importante propriété, tant sous le rapport forestier que sous le rapport économique et financier.

Art. 2. — Discussion de l'aménagement en vigueur. — En nous plaçant au point de vue purement forestier ou cultural, nous serons amené à faire les observations suivantes sur les conséquences du régime en vigueur.

1° *Sous le rapport cultural.* — De temps immémorial les exploitations se faisant sans aucun plan raisonné et sans vue d'ensemble, la forêt devait se trouver dans un état fort irrégulier : dans certains cantons, vieux arbres dépérissants, sans recrus ; dans d'autres, les jeunes peuplements arrêtés

par le couvert des vieilles écorces, et l'envahissement des bois blancs et mort-bois ; dépérissement des jeunes peuplements, vu le sol appauvri et desséché par l'enlèvement des feuilles mortes et les mauvaises exploitations. Dans les errements en vigueur qui ne sont plus en harmonie avec le progrès de la sylviculture, la forêt qui nous occupe ne saurait fournir à la consommation les produits les plus considérables et les plus utiles, et partant, le revenu en argent le plus élevé à la commune propriétaire, et c'est le but cependant que tout aménagement bien ordonné doit chercher à atteindre.

Nous avons attribué le fâcheux état de choses que nous venons de signaler aux causes ci-après :

1° Les enlèvements de feuilles mortes ;

2° Les coupes à blanc étoc de la futaie ;

3° Les coupes de taillis composé ;

4° L'insuffisance des coupes d'amélioration ;

5° L'insuffisance des repeuplements artificiels ;

6° La fixité du quart en réserve (taillis).

L'ouvrage de M. Fririon contient six pages de développements[1] de ces différentes causes dont je me bornerai à extraire les deux faits suivants :

Page 62, 3°. — Le but d'arriver au maximum de la production la plus avantageuse ne s'atteindra d'une manière complète que par le régime de la futaie pleine, basée sur la méthode du réensemencement et des éclaircies.

Page 63, 4°. — Les coupes d'amélioration comprenant les nettoiements et les éclaircies périodiques n'ayant été introduites dans la forêt que depuis une quinzaine d'années, n'ont pu produire tout le bien qu'on devait attendre de ces opérations qui ont une si grande importance pour l'avenir des futaies.

2° Dans la *Discussion de l'aménagement en vigueur,* au point

[1] Pages 59 à 65. (Ms in-folio).

de vue économique et financier, l'auteur, parlant d'abord de l'intérêt du propriétaire, dit à propos des besoins ordinaires :

Le but essentiel de l'aménagement d'une forêt communale est incontestablement d'en assurer la perpétuation et de procurer, sous la condition d'un rapport annuel soutenu, la production la plus avantageuse au propriétaire et à l'intérêt général. (Page 65.)

Les communes étant perpétuelles et n'étant pas aptes aux spéculations commerciales, doivent chercher à administrer leurs domaines dans l'intérêt du plus grand usufruit, appliquer une culture intensive qui leur fasse rapporter d'une manière soutenue la plus grande somme des produits les plus utiles, et partant, les revenus en argent les plus élevés.

Traitant des inconvénients de l'affouage,[1] l'auteur relève surtout ce fait que le bois d'industrie est trop souvent converti en simple bois de feu, et la perte qui en résulte pour la commune est très considérable.

Au lieu de 40 °/₀ de bois d'œuvre, la commune de Hatten n'a retiré des coupes ordinaires de la dernière décennie que 17 °/₀ en moyenne : 621 mètres cubes au lieu de 1483 mètres cubes, ce qui fait une perte de 862 mètres cubes au prix moyen de 25 francs par mètre cube en grume, contre 10 francs du bois de feu, différence : 15 francs de perte par mètre cube, et pour 862 mètres cubes $\times$ 15 = fr. 12,930 ; avec cela moins de frais de façonnage, etc.

Voici la mesure des bénéfices de l'affouage pour les habitants : les coupes affouagères de 1865 ont dû fournir le nombre total de lots qui était de 413 et chaque lot se composait de 5 stères et de 100 fagots valant sur les lieux, après façonnage, la somme de 70 francs. La taxe de l'affouage s'élevait par lot à 20 francs et les frais de transport de la forêt au village à 8 francs, total des charges 28 francs, reste 42 francs de bénéfice net.

[1] Cf. *Annales forestières*, tome 17, pages 85 et s.

Prenant de plus en considération les besoins extraordinaires, l'intérêt général et les besoins de la consommation, il est à regretter que le chêne, cette essence d'élite, n'ait pas été propagé et favorisé par tous les moyens possibles dans toute l'étendue de la forêt dont le sol et le climat lui conviennent parfaitement, à la condition de ne pas dépouiller le terrain, comme malheureusement on le fait, de son engrais naturel.

CHAPITRE II

Aménagement proposé

§ Ier

EXPOSÉ DE CET AMÉNAGEMENT

Article 1er. — Mesures générales. — La forêt communale de Hatten, d'une contenance totale de 1101h,57, sera traitée en futaie pleine, par la méthode de réensemencement naturel et des éclaircies et des coupes de conversion de taillis.

Elle formera deux séries d'exploitation réunissant les deux anciennes sections de la futaie et du taillis, lesquelles seront l'objet d'un aménagement séparé et basé sur l'exploitabilité, composé de deuxième sorte.

La révolution d'aménagement sera transitoirement de 120 ans, pour les deux séries et partagée en quatre périodes successives de trente ans chacune.

Les séries seront partagées en quatre affectations de même étendue correspondant aux quatre périodes de la révolution, conformément aux règles de la méthode d'aménagement dite par contenance.

Les exploitations comprendront des coupes principales et des coupes intermédiaires, dont la marche et l'importance seront réglées par un plan d'exploitation.

Les coupes principales seront ordinaires ou extraordinaires: ordinaires, quand elles seront exploitées dans l'affectation en

tour de régénération ; extraordinaires, quand elles le seront dans les autres affectations.

Ces opérations pourront être, soit les coupes de régénération de la méthode naturelle (ensemencement, secondaire et définitive), soit de simples extractions de vieux arbres épars parmi les jeunes bois, ou bien des coupes à blanc étoc à faire seulement dans les futaies mortes ou entièrement dépérissantes.

Les coupes intermédiaires seront :

1° Dans l'ancienne section du taillis, les coupes de conversion, dites préparatoires, destinées à ramener à l'état de futaie pleine les taillis sous futaie existants dans cette partie de la forêt.

2° Dans l'ancienne section de la futaie, les coupes d'amélioration comprendront les éclaircies et nettoiements, avec ou sans extraction de vieux arbres ; dans le premier cas, elles recevront le nom d'éclaircies jardinatoires, dans le deuxième cas, celui d'éclaircies ordinaires.

La possibilité des coupes principales sera réglée par volume, en mètres cubes pleins (en grume), et comprendra les tiges et les branches des arbres à exploiter.

Elle ne sera calculée que pour la première période (de 1866 à 1895 inclus) sans y comprendre l'accroissement des bois durant cet intervalle de temps.

La réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier sera mobilisée et constituée au moyen d'une retenue annuelle égale au quart de la possibilité principale par volume et portera exclusivement sur les bois exploitables.

La possibilité des coupes intermédiaires sera établie par contenance et exprimée en hectares et ares.

Art. 2. — Mesures spéciales. — Un tableau synoptique résume les dispositions spéciales de l'aménagement proposé.

Notre aménagement de 1868 arrive aux résultats suivants :

Constitution des séries d'exploitation :

1re Série — dite bassin de la Sauerbach (au sud du chemin de Hatten à Beinheim), contenance 609h,25

2me Série — dite bassin de la Seltzbach (au nord du chemin de Beinheim) 492h,32

Contenance totale de la forêt..... 1101h,57

Nota. — Dans la forêt de Haguenau l'exploitation du chêne a été fixée à 160 et 180 ans, suivant le sol généralement plus froid et plus compacte que celui de la forêt de Hatten où la végétation se montre plus active. Ici l'exploitabilité du chêne est à 140 et 150 ans.

Le revenu net de la forêt de Hatten d'après l'aménagement en vigueur est de 48,537 francs,

$$\text{soit par hectare } \frac{48{,}537}{1101{,}57} = 44 \text{ francs.}$$

Ce revenu semblera modique, considérant que la forêt convenablement traitée et régularisée, pourrait produire aisément un revenu net de fr. 94 par hectare, en admettant les mêmes dépenses.

L'aménagement proposé donnerait, dès les premières années, un revenu net de fr. 53,447,

$$\text{soit par hectare } \frac{53{,}447}{1101{,}57} = 48 \text{ fr. } 50.$$

Revenu net d'après l'aménagement en vigueur..	48,537 fr.
Revenu net d'après l'aménagement proposé	53,447 »
Différence en faveur de ce dernier............	4,910 fr.

soit 10 % du revenu antérieur d'augmentation.

3me PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Améliorations proposées

Les améliorations à proposer dans une forêt aménagée peuvent se rapporter à huit points principaux, savoir :

1° Délimitation et abornement du périmètre;

2° Délimitation et abornement du parcellaire;

3° Assainissement du sol;

4° Repeuplements artificiels;

5° Etablissement et réparations des voies de vidange;

6° Construction et réparations des maisons forestières;

7° Construction et réparations des scieries forestières;

8° Surveillance et entretien.

Nous ne suivrons pas notre auteur dans ces menus détails et les développements qu'il en donne pages 111-128, ni dans l'examen comparé des dépenses dont parle le chapitre II, pages 129-132.

Le deuxième cahier ne comprenant que des tableaux de chiffres, comme pièces justificatives, ne peut être mentionné ici.

ERRATA

Livraison du 1er trimestre 1887 :

Page 91, 5e ligne des notes, au lieu de Schwabwiller (Collonge), lisez : *L'ancienne colonge de Schwabwiller.*

Page 106, dernière ligne, au lieu de une parrois intermédiaire marquée en lisière, lisez : *une lisière de parois intermédiaires.*

GLOSSOGRAPHIE DES PATOIS DE L'ALSACE

TROISIÈME PARTIE

IDIOME ROMAN DE LA TROUÉE DE BELFORT

Suite et fin [1]

R

Raccoinai, v. a. — Rapiécer. *Y' éto ai lai fête de Vézerâ, y' ai vu lai dainse des tacons ; el aivint tus les tiulattes raccoinais.* J'étais à la fête de Vézelois, j'ai vu la danse des nippes ; tous avaient les culottes rapiécées. — *Assuere, anstücken.*

Raigot, s. m. — Ragot. N'est usité que pour désigner un bouvillon. *Çâ in bé raigot.* C'est un beau jeune bœuf. — *Buculus, junge Ochs.*

Raimesse, s. f. — Balai. *S'ai revint, vos penrais lai raimesse po le renvoyie.* S'il revient, vous prendrez le balai pour le renvoyer. — *Scopa, Besen.*

Rain, s. m. — Ramée. *Ai fâ faire des feuchins aivô ces rains.* Il faut faire des fagots avec cette ramée. — *Ramalia, Laubwerck.*

Raindelle, s. f. — Ridelle, sorte d'échelles disposées parallèlement sur un chariot pour le transport du foin, de la paille, du bois de chauffage, etc. Les Romains appelaient *rheda* le chariot de voyage des Gaulois. *Nos ains de boines raindelles, elles ne casseraint p' dô c'te tschairgje.* Nous avons de bonnes ridelles, elles ne se briseront pas sous cette charge. — *Plaustrum, Leiter.*

Raindje, s. m. — Crible. *Nos pesserans à raindje tot not biais.* Nous passerons au crible tout notre blé. — *Cribrum, Sieb.*



Raisse, s. f. — Scie des scieurs de long. La scie des menuisiers s'appelle *sciatte. Les raissus ne faint p' béco de beseigne en in djoi.* Les scieurs de long ne font pas beaucoup de besogne en un jour. — *Serra, Säge.*

Raite, s. f. — Souris. *Tiaind les tschaits sont fue, les raites dainsent.* Quand les chats sont dehors, les souris dansent. — *Sarex, Maus.*

Ravoietie, v. a. — Regarder, observer, faire attention. *Y' ai vu, main i ne sais p' trop ce qu'ai fesint.* J'ai vu, mais je ne sais pas trop ce qu'ils faisaient. — *Vos airins pu ravoietie.* Vous auriez pu regarder, observer, faire attention. — *Custodire, beobachten.*

Reboichenai. v. a. — Retourner, renverser. *Les sanglies aint tot reboichenai nos tschains.* Les sangliers ont retourné nos champs. — *Fodere, aufwühlen.*

Réchale, adj. — Robuste, vigoureux. *Çà in fameux goyat, il â bin réchale.* C'est un fameux gaillard, il est bien vigoureux. — *Valens, stark.*

Recotsai, v. a. — Vomir. *Eh bin, moi! ce boudin me fait recotsai.* Eh bien, moi! ce boudin me fait vomir. — *Vomere, brechen.*

Reffai, v. a. — Rafler, enlever avec une planche le comble de la mesure. *Ai fâ reffai tots les copats s' vos ne veutes p' bujie pu qu' le sai.* Il faut rafler tous les boisseaux, si vous ne voulez donner plus que le sac — plus que l'hectolitre. — *Corradere, wegraffen.*

Regausai, v. a. — Repousser; résultat de l'élasticité d'un corps frappant sur un autre corps moins élastique. *I ai tapai chu c'te piere, mon maitché ai* REGOSAI. J'ai frappé sur cette pierre, mon marteau a repoussé.

Regousie, v a. — Vomir, dégueuler; se dit en mauvaise part.

Rendjure, s. f. — Criblure. *Nos djerennes n'ovant pu dà qu'i n'ai pu de rendjure ai yo beyie.* Nos poules ne pondent plus depuis que je n'ai plus de criblure à leur donner. Se dit en mauvaise part en parlant des personnes. *Ces djens, ça de lai rendjure!* Ces gens sont de la criblure — ce sont des gens de rien. — *Secretum, Siebenstaub.*

Remembrai (se) v. p. — Rappeler ses souvenirs. *Remembrais vos!*

Tâchez de faire revivre vos souvenirs. *Nos ne serins, ma boine fanne, pessai poi l''tecrot sains nos remembrai not veye onciat et nos djunes annais.* Nous ne pouvons, ma bonne femme, passer à Petit-Croix sans nous rappeler de notre vieil oncle et de nos jeunes années. — *Meminisse, recordari — erinnern.*

Renoiyie, s. m. — Têtu, colère. *Çâ in vilain renoiyie.* C'est un vilain merle, colère ou têtu. — *Pervicax, hartnäckig.*

Rentschat, s. m. — Se dit d'un étroit espace de terre laissé inculte pour servir de limite entre deux propriétés sur toute leur longueur. C'est au milieu du *rentschat* que l'on plantait les bornes. *Terminus, Grentze.*

Se dit communément de la partie du sol que le laboureur maladroit ne retourne pas avec sa charrue. *T'es-t-in boiria, te ne fais que des rentschats.* Tu es un bourreau, tu ne fais que de mauvaise besogne.

Rentsche, s. f. — Crèche, auge dans laquelle on donne l'avoine aux chevaux. *Ai fâ beiyie de l'avoine és tschwas dains lai rentsche.* Il faut donner de l'avoine aux chevaux dans la crèche. — *Præsepium, Krippe.*

Réo, s. m. — Rigole. *Nos rétellerans le prai tiaind les réos serant fais.* Nous ratellerons le pré quand les rigoles seront faites. — *Incile, Rinne.* (Voyez *Taira*, synonime.)

Retochie, v. a. retoucher ; n'est usité que dans ce sens : donner un second labour aux jachères. — *Rursus tangere, wieder berühren.*

Rétoulai, v. a. — Premier labour donné aux champs après la moisson *Y'ai rétoulai not tschaimp de biai.* J'ai labouré notre champ de blé. — *Arare, bauen.*

Rételat, s. m. — Rateau et ratelier. — *Rastrum, Rechen.*

Rettnure, s. f. — Litière. *Les vaitsches et les tschwâs n'aint p' de rettnure ; ai fâ y'os en beyie.* Les vaches et les chevaux n'ont pas de litière ; il faut leur en donner. — *Stramentum, Streu.* (Voyez *Étrain*, synonime.)

Reuchon, s. m. — Cornet formé avec l'écorce de bois tendre, levée pendant la sève et enroulée en cornet pour recevoir les fraises cueillies

dans les forêts. *Ai fâ faire in reuchon, voichi des fraises tot grebis.* Il faut faire un cornet, voici des fraises en quantité. — *Cornu, Hörnchen.*

Reutsche, s. f. — Enveloppe, tégument, coquille. *Lai reutsche di serpent ; lai reutsche de lai nus,* ou *de l'étschalon ; lai reutsche di saivu.* La peau du serpent ; la coquille de la noix ; l'écorce du surau. — *Tegumentum, cortex, concha — Decke, Rinde, Muschel.*

Rhingo-di-vâ, s. m. — Rhingawien-du-Val. Sobriquet provocateur à l'adresse des descendants des fermiers allemands des archiducs d'Autriche établis au moyen âge sur le moulin et autres propriétés seigneuriales du hameau du Val, annexe de Saint-Dizier.

Ribbai, v. a. — Fouler le chanvre, frotter. *Tiaind nos serans prâs, i vinro vos le dire po ribbai le lendemain.* Quand nous serons prêts, je viendrai vous le dire pour fouler le lendemain. — *Fricare, reiben.*

Ribbe, s. f. — Foulon. *Lai ribbe a détraquai.* Le foulon est détraqué.

Rieme, f. s. — Fouet. *El ai pdju sai rieme.* Il a perdu son fouet. — *Flagellum, Peitsche.* — *Riemen,* lanière, courroie.

Rincayie, v. a. — Râler. *Çâ bintot fini, ai rincaye d'je.* C'est bientôt fini, il râle déjà. — *Effare animam, röcheln.*

Rioppai, v. a. — Piaffer. *Achi tôt que le valat entre ai l'étale, les tschwas rioppant.* Aussitôt que le valet entre à l'écurie les chevaux piaffent. — *Terram percutere, prahlen.*

Riselai, v. a. — Glisser de côté un corps pesant. *Ai fâ riselai le derie di tschie.* Il faut pousser de côté l'arrière-train de la voiture. — *Stringere, streifen.*

Rittai, v. a. — Courir. *Son tschwâ rittai chi foue aivâ le crâ qu'ai ne poyait p' manquai de choire.* Son cheval courait si fort en descendant le mont qu'il ne pouvait pas manquer de tomber. — *Currere, laufen.* — *Reiten,* aller à cheval.

Roffoie, v. a. — Reniffler ; se dit du bruit que fait le cheval par les naseaux quand il est subitement épouvanté, ou quand une ardeur excessive l'excite. — *Fremere, brausen.*

Romaine, s. f. — Balance. *Ces doux sais de boidje pesant doux cents livres chu lai romaine.* Ces deux sacs de mélange (blé et seigle) pèsent deux cents livres sur la balance. — *Trutina, Wagen.*

Roncin, s. m. — Ce nom s'applique à deux choses différentes : 1° à l'étalon ou cheval entier. *Ça in goyat de roncin*, c'est un étalon vigoureux ; 2° à un mélange d'œufs et de farine que l'on fait cuire sur de la braise dans une casserolle. Le *roncin* est un plat de luxe et de résistance ; on l'appelle aussi : *tô fait.* — *Equus admissarius, Hengst.*

Rontschie, v. a. — Ronfler. *Ai rontsche c'm' in taub.* Il ronfle comme un sourd. — *Stertere, schnarchen.*

Rosse, s. f. — Mauvais cheval, parresseux, fourbu, usé. *Ce n'â pu in tschwa, çâ enne rosse.* Ce n'est plus un cheval, c'est une rosse. S'applique également par reproche, dérision ou mépris à une personne paresseuse, maladroite ou de mauvaises mœurs quand il s'agit d'une femme. — *Equus, Pferd.* — *Ross*, coursier.

Rouechie, v. a. — Battre, frapper, rosser. *Grimoinai-le, mais ne le rouchie pe !* Grondez-le, mais ne le battez pas. — Se dit aussi d'une personne bien fatiguée d'une besogne accomplie. *El a rouechi po avoi sayie ce prai en in djoi.* Il est bien fatigué pour avoir fauché ce pré en un jour. — *Contundere, Prügeln*

Rouetsche, s. f. — Lien servant à lier les grains, les fagots. *Nos fesans les rouetsches po lai mouechon.* Nous faisons les liens pour la moisson. — *Vinculum, Band, Ruthe*, verge, baguette.

Rovai, v. a. — Relabourer ; n'est usité que dans ce sens : donner un troisième et dernier labour aux jachères avant les semailles. — *Tertiatio, Endung.*

Rscieupi, v. a. — Resserrer. *Ai fâ mantre de l'ave dains le véché po le rescieupi.* Il faut mettre de l'eau dans le tonneau pour le resserrer. — *Stringere, engerzuknüpfen.*

S

Sâce, s. f. — Saule. *C'te vépraie vos vierais copai les sâces en lai coue de lai carpiere.* Cet après-midi vous irez couper les saules à la queue de la carpière. — *Salix, Weide.*

Saivu, s. m. — Sureau. *Lai çieu di saivu fait de la boine tizaine.* La fleur du sureau fait de la bonne tisane. — *Sambuccum, Holunder.*

Sayat, s. m. — Seau, baquet. *T'ai reubiai le sayat à bené, ai fâ le tieuri.* Tu as oublié le baquet à la fontaine, il faut le chercher. — *Situlus, Kübel.*

Sayie ou **Soyie**, v. a. — Faucher. *Le temps a bé, nos c'mmencerans ai sayie demain maitin.* Le temps est beau, nous commencerons à faucher demain matin. — *Metere, Mähen.*

Sayu ou **Soyu**, s. m. — Faucheur. *Les sayus sont mietes, el aint sayie les tras prais dains lai maitenai.* Les faucheurs sont fatigués, ils ont fauché les trois prés dans la matinée. — *Messor, Mäher.*

Scieu, s. f. — Fleur. La fleur d'un arbre, d'un arbrisseau. *Nos slégies aint des scieux tot grebis.* Nos cerisiers sont couverts de fleurs. — *Flos, Blume.*

Schlapin, s. m. — Met que l'on faisait beaucoup à la campagne, il y a cinquante ans. Il était composé de prunes et de cerises séchées. On les mélangeait avec de la farine; on y ajoutait de l'eau, puis l'on faisait cuire le tout jusqu'à ce que l'ensemble fût réduit à la consistance d'un mortier à badigeonner les maisons. Voilà le schlapin. — *Schlape,* dans le patois tudesque veut dire : femme malpropre. Le français familier l'emploie dans le même sens. — *Sordidus, schmutzig.*

Schibieu, s. f. — Verre de fenêtre découpé en disque; se dit également de la cible, ou but contre lequel on tire. Dans le dialecte roman, cette expression s'applique à tous les verres de vitre, quelle qu'en soit la forme. *Lai gralle ai cassai totes nos schibies.* La grêle a cassé toutes nos vitres. — *Specularia, tabula* — *Scheibe, Fenster.*

Schvâtre, s f. — Licol. Ne se dit que du licol en corde pour mener le cheval à l'abreuvoir, au pâturage. *Lai schvâtre à pedjue.* Le licol est perdu. — *Capistrum, Halfter.*

Sent, s. f. — Côté. *Ai sont tus de lai même sent; ai n'y ai que Djenyade qu'â de lai sent di chire.* Ils sont tous du même côté, il n'y a que Jean-Claude qui est du côté du curé. *Vais chu l'âtre sent di tschmin.* Vas sur l'autre côté du chemin. — *Latus, Seite.*

Solain, adj. — Fatigant, importun, ennuyeux. *Cage-te ou vais-t-en, solain !* Tais-toi ou vas-t-en, ennuyeux ! — *Oncrosus, ermüden.*

Sôle, adj. — Fatigué. *Ai vait balement, ai cointschaye, il â sôle.* Il va lentement, il fléchit, il est fatigué. — *Sudare, ermüden.*

Solie, s. m. — Grenier à foin. fenil. *Ai rincaille chû le solie.* Il ronfle sur le grenier à foin. — *Fenile, Heuboden.*

Sombrai, v. a. — Labourer les jachères. *Ai fâ sombrai pusqu'ai sombrant trétus.* Il faut labourer nos jachères, puisque tout le monde les laboure. — *Arare, bauen.*

Sombrai, Retochie, Rovai, sont des locutions qui disparaissent dans les localités où la culture triennale n'est plus en usage.

Sombres, s. m. — Jachères. Ne s'emploie qu'au pluriel pour désigner l'ensemble des parcelles d'un finage voué à la culture triennale. *Ai y'ai d'lai piaice chû les sombres po totes les berbis di vlaidje.* Il y a de la place sur les jachères pour toutes les brebis du village. -- *Vervactum, Brache.*

Sôte, s. f. — Abri, à l'abri de la pluie. N'est usité que dans ce sens. *Ai pieût* ou *ai piôt, venis en l'ai sôte !* Il pleut, venez à l'abri. — *Perfugium, Fluchtsort.*

Sôt, s. f. — Ecurie à porcs. *Tiaind les poues sont trop grâis, ai cassant lai sôt.* Quand les porcs sont trop gras, ils cassent leur écurie. — *Stabulum, Stall.*

Spotzie, adj. — Ergoté. *Nos soiles sont spotzies.* Nos seigles sont ergotés. — *Postico, Sporn.*

T

Tacon, s. m. — Morceau d'étoffe cousu sur la déchirure d'un vêtement. *Ai foueche d'en coudre des tacons chu mai tiulatte, ai n'y airè pu que çoli.* A force d'en coudre des pièces sur ma culotte, il n'y aura plus que cela. — *Particula, Stück.*

Tâchon, s. m. — Mite. *Les tâchons aint dévouerai nos tschâses.* Les mites ont dévoré nos bas. — *Vermiculus, Miete.*

Taitsche, s. f. — Poche. N'est usité que pour les poches de vêtements d'homme. Les poches de vêtements de femme s'appellent *bagates*. *Mes taitsches ne durant p' chi longtemps que vos bagates.* Mes poches ne durent pas aussi longtemps que les vôtres. — *Perula, Tasche.*

Tarpie, s. f. — Taupe. *Montregnie.* — *Talpa, Maulwurf.*

Tay, s. f. — Courtilière. *Les tays aint tot mendjie nos oignelats.* Les courtilières ont mangé tous nos petits oignons. — *Grillotalpa, Werre.*

Tayi, s. m. — Courtilière. — *Les tayi maindjaint tos nos oignons.* Les courtilières mangent tous nos oignons. — *Grillotalpa, Werre.*

Terbeuchenai, v. n. — Chicaner, contrarier. *Cage te, te me terbeuchenne aidet !* Tais-toi, tu me chicanes sans cesse. — *Disputare, schikaniren.*

Terrêtre, s. m. — Lierre. *Le murat d' not' majon seret l'an qu' vint tot tieuvri de terrêtre.* Le mur de notre maison sera, l'an prochain, tout couvert de lierre. — *Hedera, Epheu.*

Teure, s. f. — Grimace, moue. *Quiaind elle faie sai teure, i en ai pavou.* Quand elle fait sa moue, j'en ai peur. — *Sarna, Mundverzerrung.*

Teurmé, s. m. — Lourdaud, grossier. *Allai vos en, teurmé, i en ai prou.* Allez vous-en, grossier, j'en ai assez. — *Bardus, Tœlpel.*

Tervelai, v. a. — Babiller, brailler. *A ce que vos airais bintôt fini de tervelai?* Est-ce que vous aurez bientôt fini de babiller ? — *Blaterare, plaudern.*

Tervelle, s. f. — Crécelle. *Pusque les çieutsches sont ai Rome, ai fâ les rempiaicie poi lai tervelle.* Puisque les cloches sont à Rome, il faut les remplacer par la crécelle. — *Crepitarium, Schnarre.*

Au figuré, *Tervelle* se dit d'une personne qui cause beaucoup.

Tiaive, s. f. — Cave. *Nos ains prou di vin, des poirattes, des pieres, des pommes, des raives, des carattes ai lai tiaive jusqu'à petschifeu.* Nous avons assez de vin, des pommes de terre, des poires, des pommes, des raves, des carottes à la cave jusqu'à la fin de l'hiver. — *Vinaria, cella, Keller.*

Tieujuratte, s. f. — Gratin, râclure. *Lai tieujuratte chu di pain,*

çoli fait une boinne rotie. Le gratin sur du pain, cela fait une bonne tartine. — *Crassamen, Scharre.*

Tieurtschaire, s. m. — Couvreur en chaume. *I aittend le tieurtschaire po tieuvri le tschairi.* J'attends le couvreur pour couvrir la remise. — *Tector, Dachdecker.* (Voyez *Toitat.*)

Tirat, s. m. — Tiroir. *Not tirat n' leurdje pu.* Notre tiroir ne glisse plus. — *Serenium, Schublade.*

Tiratte, s. f. — Petit tiroir. *Çioutes lai tiratte* Fermez le tiroir.

Tiuvatte, s. f. — Cheminée. *Lai tiuvatte a-t-aissai grande po y pendre chés bandes de laid.* La cheminée est assez grande pour y pendre six bandes de lard. — *Caminus, Kamin.*

Tieuvenai, v. a. — Creuser, excaver. *Les montregnies* (ou *tarpies) aint tot tieuvenai not tschesâ.* Les taupes ont entièrement miné notre chésal. — *Cavare, graben.*

Tschâvé, s. m. — Chopine. *A ce que te paye in tschâvé ?* Payes-tu une chopine ? — *Pinta, Schoppen.*

Tschatschie, v. a. — Presser, comprimer, appuyer. *Tschatschie onc in pô afin qu'y poiyeuche bin layie le feuchin.* Pressez encore un peu afin que je puisse bien lier le fagot. — *Comprimere, zusammendrucken.*

Tschaillon, s. m. — Chaînon, anneau, dans lequel se passe l'age de la charrue et qui le lie à l'avant-train. *Le tschaillon a cassai, ai fâ le faire ressoudai.* L'anneau (le chaînon), est cassé, il faut le faire ressouder. — *Circulus, Gelenk.*

Tchaipiai, v. a. — Marteler, aiguiser la faux avec un marteau sur une enclume spéciale. *Mai fâ n'a p' boine, ai fâ lai tschaippiai tos les djois doues fois.* Ma faulx n'est pas bonne, il faut la marteler tous les jours deux fois. — *Percutere, Hämmern.*

Tschai peigne, s. f. — Panier d'osier. *Nos ains lai bue, vos nos praterais vos tscherpeignes, non pète ?* Nous avons la lessive, vous nous prêterez vos paniers, n'est-ce pas ? *Aidé ô,* certainement, mais oui. — *Qualus, Korb.*

Tschavoine, s. f. — Brandon. *Ça duemoine que vint lai tschavoine.* C'est dimanche prochain les brandons. — *Fax, Brand.*

Tschéfâ, s. m. — Grenier; plus exactement: partie de la grange où l'on entasse les gerbes de grains. *Nos ains fini d'écoure, ai n'y ai pu ran â tschéfâ.* Nous avons fini de battre en grange, il n'y a plus rien au grenier. — *Horreum, Speicher.* (Voyez *Pertschy.*)

Tschenne, s. m. — Chanvre. *Nos airains di bé tschenne c't' annai.* Nous aurons du beau chanvre cette année. — *Canabis, Hanf.*

Tschenneveuille, Tschennevote, s. f. — Chènevotte. *Ai fâ voidjie les tschenneveuilles dô l'égraie po faire le fue.* Il faut garder les chènevottes sous l'escalier, pour allumer le feu. — *Cannabicus, calamus, Schœbe.*

Tschervote, s. f. — Charogne. *Fus-t-en tschervote, te m'engreigne.* Sauves-toi, charogne, tu me fâches!

Tscheulson, s. m. — Coussin, natte de paille ou de toiles que l'on place sur la tête des bœufs afin que le joug et ses courroies ne touchent point la peau de l'animal. *Les tscheulsons sont bin épâtais, el en fâ des neus.* Les coussins sont bien aplatis, il en faut des neufs. — *Pulvinus, Kissen.*

Tschnavre, s. m. — Anneau qui lie le palonnier à la voiture, à la charrue.

Tschoupe, s. f. — Chignon, tignon. *Qu'é tschoupe, elle ai!* Quelle perruque elle a! Se dit d'une femme dont la chevelure est en désordre. *Cervix, Nacken.*

Tschoure, s. f. — Visage, figure. *Elle vos fait enne vilaine tschoure.* Elle vous fait une vilaine figure; n'est usité que dans le sens désobligeant. — *Facies, Gesicht.*

Tochu. — Certainement, bien sûr. Expression qui s'emploie pour renforcer l'affirmation et la négation. *Tochu que çà lu qu'ait bu le tschavé!* Bien sûr que c'est lui qui a vidé la chopine. *Tochu que non.* Bien sûr que non.

Tocson, s. m. — Magot, maladroit, encombrant. *Save-te, tocson, po qu'i pésseuche!* Mets-toi de côté, magot, pour que je puisse passer. — *Simius, Affe.*

Toiché, s. m. — Gâteau que l'on fait au village toutes les fois que

l'on enfourne le pain du ménage. *Venis feyatte, vos airais di toiché.* Venez fillette, vos aurez du gâteau.

Se dit aussi pour qualifier un lourdaud, un maladroit. *Vais-t-en toiché, te n'es bon ai ran!* Vas-t-en maladroit, tu n'es bon à rien. — *Torta, Torte.*

Toinay, s. f. — Fossé, canal d'irrigation.

En sâtain lai toinay
I' seu chû dains le baisbais.

En sautant le fossé
Dans la crotte je suis tombé.

— *Fossa, Graben.*

Toitat, s. m — Couvreur. *Ai piô dains no' tschairi, ai fâ faire veni le toitat.* Il pleut dans notre remise, il faut faire venir le couvreur. — *Tector, Dachdecker.* (Voyez *Tieurtschaire.)*

Tône, s. m. — Bâton, trique. *Ton tschin ai reçu in cô de tône que n' l'y beyeret pu l'envi de reveni.* Ton chien a reçu un coup de trique qui ne lui donnera pas l'envie de revenir. — *Baculum, Fustis — Stock, Prügel.*

Toubai, v. a. — Fumer.

Not sudai,
Qu'a reveni de l'airmai,
Qu'ai toubai,
Qu'ai toubai,
Qu'ai nos empouegenai.

Notre soldat, qui est revenu de l'armée, fumait si fort qu'il nous empoisonnait. — *Fumare, Tabacum — Rauchen, Tabak.*

Touelatte, s. f. — Corneille. *Les touelattes se raissembient, ça bintot l'hivé.* Les corneilles se rassemblent, c'est bientôt l'hiver. — *Cornix, Krähe.* (Voyez *Etoulattes.*)

Touelon, s. m. — Bout de bois; se dit surtout des plumes *naissantes* des oiseaux dans leur nid. *Les ouegés n'aint oncquoi que des touelons.* Les oiseaux n'ont pas encore de plumes, ils n'ont que les bouts (la partie cornée) de leurs plumes.

Touertsche, s. f. — Soufflet. *El ai reçu tras touertsches qu'étint méritais.* Il a reçu trois soufflets qui étaient mérités. — *Alapa, Backenstreich.*

Touetoue, s. f. — Herbe à larges feuilles et à fleur jaune. (Poulage des marais — souci d'eau — souci des marais.) — *Ai fâ tieurri des touetoues po les micki.* Il faut chercher des soucis d'eau pour les lapins. — *Caltha palustris, Dotterblume.*

Traitait, s. m. — Savate. *Ai ne fâ p' bottai vos traitaits po allai à motie.* Il ne faut pas mettre vos savates pour aller à l'église. — *Detritus, usu calceus — Schlappe.*

Traye, s. f. — Mesure, toise. *C'te couedje ai nues trayes, i l'ai trayie doues fois.* Cette corde a neuf toises, je l'ai mesurée deux fois. — *Orgyia, Klafter.*

Trayie, v. a. — Mesurer, toiser. *I'ai trayie not tschaim, ai nos en manque doux pâs; le végin en ai quatre pu que nos.* J'ai mesuré notre champ, il nous en manque deux pas (deux mètres), le voisin en a quatre de plus que nous; — *ai fâ faire veni les aibouenous,* il faut faire venir les aborneurs. — *Mensura, messen.*

Tréfilatte, s. f. — Vrille. *I'ai cassai lai tréfilatte chu in çiô di lavon.* J'ai cassé la vrille sur un clou de la planche. — *Terebella, Fassbohrer.*

Treint, s. f. — Trident, fourche à trois dents en fer, dont on se sert à la campagne pour charger le fumier et l'étendre sur les champs. — *Tridens, Dreizack.*

Trézalai, ad. — Faisandé. *Ai fâ maindjie ce djaimbon, ai c'mence ai trézalai.* Il faut manger ce jambon, il commence à faisander. — *Resolvere, auflösen.*

Trisse, s. f. — Diarrhée. *El ai lai trisse. Çâ in trissu.* Il a la diarrhée. C'est un foireux. — *Proluvies, Durchlauf.*

Trontschat, s. m. — Billot. *Fentes le bô chû le trontschat.* Fendez le bois sur le billot. *Truncus, Block.*

Trontsche, s. f. — Tronc, souche, bûche. *Ai fâ scieutschie lai trontsche de lai tierre.* Il faut sortir la souche de la terre. *Bote à fue lai trontsche de Nâ.* Mets au feu la bûche de Noël. — *Truncus, stipes* — *Stock.*

V

Valmon, s. m. — Meule de foin improvisée sur le pré à l'approche du mauvais temps pour préserver de la pluie l'intérieur de la meule. Le premier jour on met le foin en *bréjons* pour passer la nuit; le lendemain, si l'on ne peut pas encore l'engranger, on le met en *valmonts*. — *Meta, Haufen.*

Varcôme, s. f. — Courroie dont se sert, comme d'un licou, le terrassier pour conduire sa brouette. — *Corrigia, Riemen.*

Vaudé, s. m. — Étourdi. *Te ne serets djamais qu'in vaudé.* Tu ne seras jamais qu'un étourdi. — *Inconsultus, unbesonnen.* (Voyez *brieule* pour le féminin.)

Véché, s. m. — Tonneau, vaisseau. *Nos ains in gros véché de vin en lai tiaive.* Nous avons un grand tonneau de vin dans la cave. — *Dolium, Fass.*

Vépraie, s. f. — Après-dînée. *Nos finirans c'te vépraie de crépi lai majon.* Nous finirons cette après-dînée de crépir la maison. — *Postmeridium, Nachmittag.*

Vépralai, v. a. — Goûter, collation entre le diner et le souper. *A ce que nos vians bintôt vépralai?* Est-ce que nous goûterons bientôt? — *Merendare, Vesperspeisen.*

Vépre, s. f. — Guêpe. *Voidjais-vos bin d'engregnie les vépres! elles pitiant et faint bin mâ.* Gardez-vous bien de fâcher les guêpes! elles piquent et font bien mal. — *Vespa, Wespe.*

Vie, s. f. — Rue, chemin. *El a moue dains lai vie;* il est mort sur la rue. *Ai fâ panre lai vie d'Auxelle;* il faut prendre le chemin d'Auxelles. — *Via, Weg.*

Vermeuché, s. m. — Vermisseau. *Ces pieres et ces pommes sont vermeuchées.* Ces poires et ces pommes sont véreuses. — *Vermiculus, Würmchen.*

Voie, s. m. — Cercueil. *An l'on bottai dains le voie.* On l'a mis dans le cercueil. — *Capulum, Sarg.*

Voindre, s. m. — Cric, instrument pour soulever un corps pesant. *Sains le voindre nos ne serins enlevai c'te piere.* Sans le cric nous ne pourrons enlever cette pierre. — *Machina dentata, Winde.*

Voulain, s. m. — Faucille. *Nos voulains sont prâs. nos mouechennerans tot lai pie en enne semaine.* Nos faucilles sont prêtes, nous moissonnerons tout le canton en une semaine. — *Falcula, Sichel.*

Voiriat, s. m. — Verglas *An leurdje chu le voiriat tiaind an ne prend p'diaidje.* On glisse sur le verglas quand on ne prend pas garde. — *Gelicidium, Glatteis.*

Voiteusse, s. f — Braise. *At fâ faire enne omelatte pusque vos ai de lai voiteusse.* Il faut faire une omelette puisque vous avez de la braise. — *Pruna, Kohlengluth.*

Voyin, s. m. — Regain. *Le voyin n'était p'sâ, el ai pris fue chû le solie, lai majon a breulai.* Le regain n'était pas sec, il a pris feu sur le grenier, la maison est brûlée. — *Fenum cordum, Grummet.*

Y

Yais-Yos, s. m. — Dénomination que les gens de l'ancienne paroisse de Pfaffans appliquent à leurs voisins du Sud-Est Allusion à *ia io des* tudesques.

Yannai, v. a. — Glâner. *Les yannus piedront yot temps chu nos tschaims ; i les ai rételais trétus.* Les glaneurs perdront leur temps sur nos champs ; je les ai ratelés tous. — *Spicus derelictus legere, Aehren.*

Yat, s. m. — Roseau dont se sert le tonnelier pour rendre étanche la jointure des douves du tonneau. *Les yats ne sont p' grands c't annai.* Les roseaux ne sont pas grands cette année. — *Juncus, Binse.*

Yeurre, s. f. — Purin. *El a tschai dains lai yeurre.* Il est tombé dans le purin. — *Lotium, Harn.*

Yeutschie, v a. — Hurler. Cri particulier que les jeunes gens de la campagne poussent le soir en sortant du cabaret ou du domicile de leur maitresse Ce cri est considéré comme une provocation à l'adresse des autres jeunes gens du village. Il est fréquemment suivi d'une ba-

taille dont les suites sont quelquefois désastreuses. *El aint yeutschie tras fois ; nos sonts venis, nos y'os ains fait vouere que nos ne sonts p' des capons ; el aint yote affaire, taint pe po yeux.* Ils ont hurlé trois fois; nous sommes venus, nous leur avons fait voir que nous ne sommes pas des poltrons ; ils ont leur affaire, tant pis pour eux. — *Ululare, heulen.*

Zoubai, v. a. — Fermer brusquement une porte, une fenêtre. *Ça in malhonnête, ai m'ai zoubai la pouetsche a nai.* C'est un malhonnête, il m'a fermé la porte au nez. — *Claudere, schliessen.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I

Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. — *Tomes XX*e *et XXI*e. — Orléans, Herluison, rue Jeanne-d'Arc, 17, et Paris, Société bibliographique, boulevard Saint-Germain, 195. — 1885 et 1886. — 2 volumes in-8° de 472 et 425 pages, avec atlas pour 1885, et des notices spéciales sur l'ancienne Université d'Orléans et les premiers produits de la typographie orléanaise, XII-94 pages munies de vieux bois encadrés dans de vieux caractères reproduisant ensemble les imprimés originaux.

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant les années 1884-85 et 1885-86. — Rouen, imprimerie d'Espérance Cagniard, 1886, 1887. — 2 volumes in-8° de 323 et 464 pages — Paris, A. Picard, 62, rue Bonaparte.

C'est dans les *Bulletins* et les *Mémoires* de nos sociétés savantes que l'homme studieux peut découvrir l'élément vivifiant dans lequel l'amour du pays natal et de la patrie se retrempe et se fortifie. En général, nos sociétés font l'échange de leurs publications. Celles-ci s'entassent sur les rayons de chaque société, mais — pourquoi ne pas le dire ? — sans profit pour la généralité des sociétaires et du public. Le plus grand nombre des volumes composant ces excellentes collections ne sont, à l'heure présente, pas même découpés. D'habitude, on ouvre la table des matières, on y plonge un rapide coup d'œil, et, quand on n'y rencontre pas un sujet se rapportant à celui dont l'opérateur est, par hasard, préoccupé au

moment même, on ferme le volume et on le classe. Ce n'est pas un reproche que nous entendons articuler, mais une observation de fait qui nous conduit naturellement à une conclusion livrée à l'appréciation des sociétés elles-mêmes.

Chacune d'elles a soin de nous indiquer, dans son *Bulletin annuel*, les sociétés avec lesquelles elle est en relation par voie d'échange. Cela se borne à une sèche nomenclature, et ne peut que médiocrement satisfaire l'esprit du lecteur. Nous voudrions que chaque année messieurs nos secrétaires nous donnassent, au moins, l'indication sommaire des travaux contenus dans les *Bulletins* reçus en échange. De cette façon, les relations deviendraient plus sérieuses, plus intimes, en ce qu'elles feraient participer, dans une certaine mesure, la généralité des confrères à la vie intellectuelle des divers centres. L'émulation y puiserait de nouvelles forces, en même temps que l'homme d'étude pourrait, avec sécurité, recourir aux lumières d'un confrère étranger, pour des informations, des avis utiles à ses études particulières. Il y a, ce nous semble, dans le sentiment que nous prenons la liberté d'exprimer, une amélioration à faire pénétrer un peu partout pour arriver à une fusion, à une confraternité plus complète que celle résultant des assemblées annuelles à la Sorbonne, sous l'aile tutélaire de M. le ministre de l'instruction publique. Il est possible qu'au bout de quelques années on aurait appris à se mieux connaître lorsque l'on se rencontrerait aux grandes assises de la capitale.

En d'autres temps, on a beaucoup parlé de décentralisation, à Nancy surtout ; de temps à autre on en parle encore, mais ces platoniques revendications sont demeurées sans résultat, par la raison qu'en cela, comme en bien d'autres choses, ceux qui les formulaient n'ont pas su ou voulu mettre leurs actes d'accord avec ce qu'ils appelaient doctrine salutaire. Dans la République des lettres, il y aurait moins de bruit et plus de résultat, ce nous semble, si chacune de nos sociétés s'appli-

quait à se faire mieux connaître mutuellement, et à éviter au ministère le soin de rédiger des programmes au moyen de questionnaires, qui ne sont, la plupart du temps, que la quintescence des travaux dûs à nos corporations savantes les plus actives, les plus heureuses dans leurs recherches, et les plus éclairées. Dût-on, comme nous sommes obligé de le faire ici, se borner à la réduction des tables de matières, il y aurait, selon nous, avantage pour tous à pouvoir se renseigner, très sommairement, sur la vie particulière à chaque centre littéraire des provinces françaises.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. — *Tome XXe (1885).* — Débuts de l'imprimerie à Orléans, *L. Jarry.* — Moule mérovingien, *Léon Dumuys.* — Antiquités de Courbanton, *M. Bernard.* — Reliques de saint Paterne d'Avranches, *Louis Crochet.* — Champ aux Nonains, à Chanteau, *J. Thillier.* — Campagne du duc de Guise dans l'Orléanais en 1587, *Baguenault de Puchesse.* — Librairie de l'Université d'Orléans, *Eugène Bimbenet.* — Jacques d'Arc, père de la Pucelle, *Boucher de Molandon.* — Picardie et Champagne à l'Université d'Orléans, *Eugène Bimbenet.* — L'Université et la typographie.

Tome XXIe (1886). — Concours quinquennal sur l'histoire et les antiquités de l'Orléanais. — Rapports. — Lauréats. — Mémoires couronnés. — Origines de l'église d'Orléans. — Chroniques et vies de saints. — Actes senonais, examens critiques. — Apostolicité. — Liturgie. — Cornélis. — Saint Euverte. — Saint Aignan. — Histoire de Chouzy, *M. Guignard.* — Chartes du XIIIe siècle.

Précis analytique des travaux de l'académie de Rouen. — *Année 1884-85.* — Séance publique. — Discours. — Réceptions. — Réponses. — Prix. — Rapports. — Lauréats. — Sciences. — Compte rendu des travaux. — Mouvement rétrograde des planètes. — Belles-lettres. — Compte-rendu des travaux. — Notice sur Alfred Nion. — Services fieffés. — Saint Bernard et l'art chrétien. — Ancienne cloche. — Famille Corneille. — Fouilles à l'église de Saint-Ouen. — Poésies, anniversaire, cours de cuisine. — Prix proposés pour 1886, 87 et 88.

Année 1885-86. — Séance publique. — Réceptions. — Réponses. — Rapports sur les prix. — *Sciences.* — Ascension du ballon *La Vé-*

nus. — Maladies charbonneuses, rage. — Molusques de l'antiquité. Lettres de Réaumur. — La vie au fond de la mer. — Squelette de Menton. — Marc de pommes. — Le Canada. — Biographie de H. Lepage de Gisors. — Jardin des plantes de Rouen. — *Belles-lettres*. Rapport. — Réceptions et réponses. — Mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen. — Le graveur Jean de Saint-Igny. — Souvenir de Cauterets (1877). — Petite histoire d'une grande dame. — Poésies diverses. — Nécrologie. — Prix proposés pour 1887, 88 et 89.

Il y a, dans l'aperçu qui précède, des travaux de la société d'Orléans et de l'académie de Rouen, matière à d'instructifs rapprochements avec les travaux de quelques-unes de nos sociétés savantes de l'Est. Il n'est pas douteux que si l'attention d'un public moins restreint que celui des membres composant les bureaux des sociétés et leurs collaborateurs, était mutuellement sollicitée par des mentions plus ou moins étendues, il pourrait en résulter des relations plus fréquentes et des études s'éclairant les unes par les autres.

Fréd. Kurtz.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME I[er] DE LA NOUVELLE SÉRIE — 1887

JANVIER — FÉVRIER — MARS



AVRIL — MAI — JUIN

JUILLET — AOUT — SEPTEMBRE

OCTOBRE — NOVEMBRE — DÉCEMBRE

MULHOUSE, IMPRIMERIE VEUVE BADER ET C[ie]





